# Ordonnance de la marine, du mois d'aoust 1681 ([Reprod.]) [France]

Source gallica.bnf.fr / Bibliothèque nationale de France

{BnF

gallica
BIBLIOTHÈQUE
NUMÉRIQUE

France. Ordonnance de la marine, du mois d'aoust 1681 ([Reprod.]) [France]. 1714.

1/ Les contenus accessibles sur le site Gallica sont pour la plupart des reproductions numériques d'oeuvres tombées dans le domaine public provenant des collections de la BnF.Leur réutilisation s'inscrit dans le cadre de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 :
*La réutilisation non commerciale de ces contenus est libre et gratuite dans le respect de la législation en vigueur et notamment du maintien de la mention de source.
*La réutilisation commerciale de ces contenus est payante et fait l'objet d'une licence. Est entendue par réutilisation commerciale la revente de contenus sous forme de produits élaborés ou de fourniture de service.

Cliquer ici pour accéder aux tarifs et à la licence

2/ Les contenus de Gallica sont la propriété de la BnF au sens de l'article L.2112-1 du code général de la propriété des personnes publiques.

3/ Quelques contenus sont soumis à un régime de réutilisation particulier. Il s'agit :

*des reproductions de documents protégés par un droit d'auteur appartenant à un tiers. Ces documents ne peuvent être réutilisés, sauf dans le cadre de la copie privée, sans l'autorisation préalable du titulaire des droits.
*des reproductions de documents conservés dans les bibliothèques ou autres institutions partenaires. Ceux-ci sont signalés par la mention Source gallica.BnF.fr / Bibliothèque municipale de ... (ou autre partenaire). L'utilisateur est invité à s'informer auprès de ces bibliothèques de leurs conditions de réutilisation.

4/ Gallica constitue une base de données, dont la BnF est le producteur, protégée au sens des articles L341-1 et suivants du code de la propriété intellectuelle.

5/ Les présentes conditions d'utilisation des contenus de Gallica sont régies par la loi française. En cas de réutilisation prévue dans un autre pays, il appartient à chaque utilisateur de vérifier la conformité de son projet avec le droit de ce pays.

6/ L'utilisateur s'engage à respecter les présentes conditions d'utilisation ainsi que la législation en vigueur, notamment en matière de propriété intellectuelle. En cas de non respect de ces dispositions, il est notamment passible d'une amende prévue par la loi du 17 juillet 1978.

7/ Pour obtenir un document de Gallica en haute définition, contacter reutilisation@bnf.fr.

# ORDONNANCE
DE LA
# MARINE.

*Du mois d'Aouſt* 1681.

Commentée & Conferée ſur les anciennes Ordonnances, le Droit Romain, & les nouveaux Reglemens.

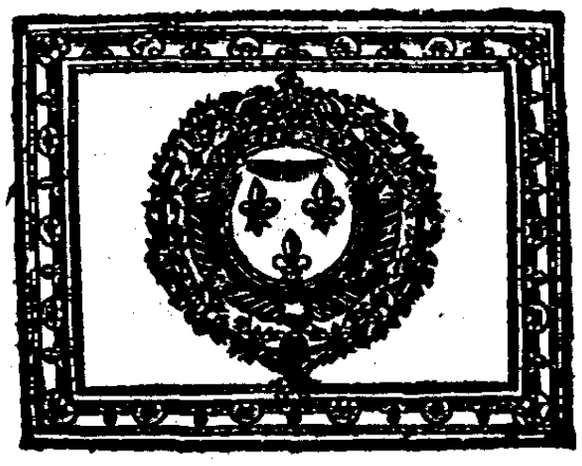

A PARIS,
Chez CHARLES OSMONT, ruë S. Jacques, à l'Ecu de France.

M. DCCXIV.
*AVEC APPROBATION ET PRIVILEGE DU ROY.*

Source gallica.bnf.fr / Bibliothèque nationale de France

BIBLIOTHÈQUE
DU PALAIS
DE LA PAIX

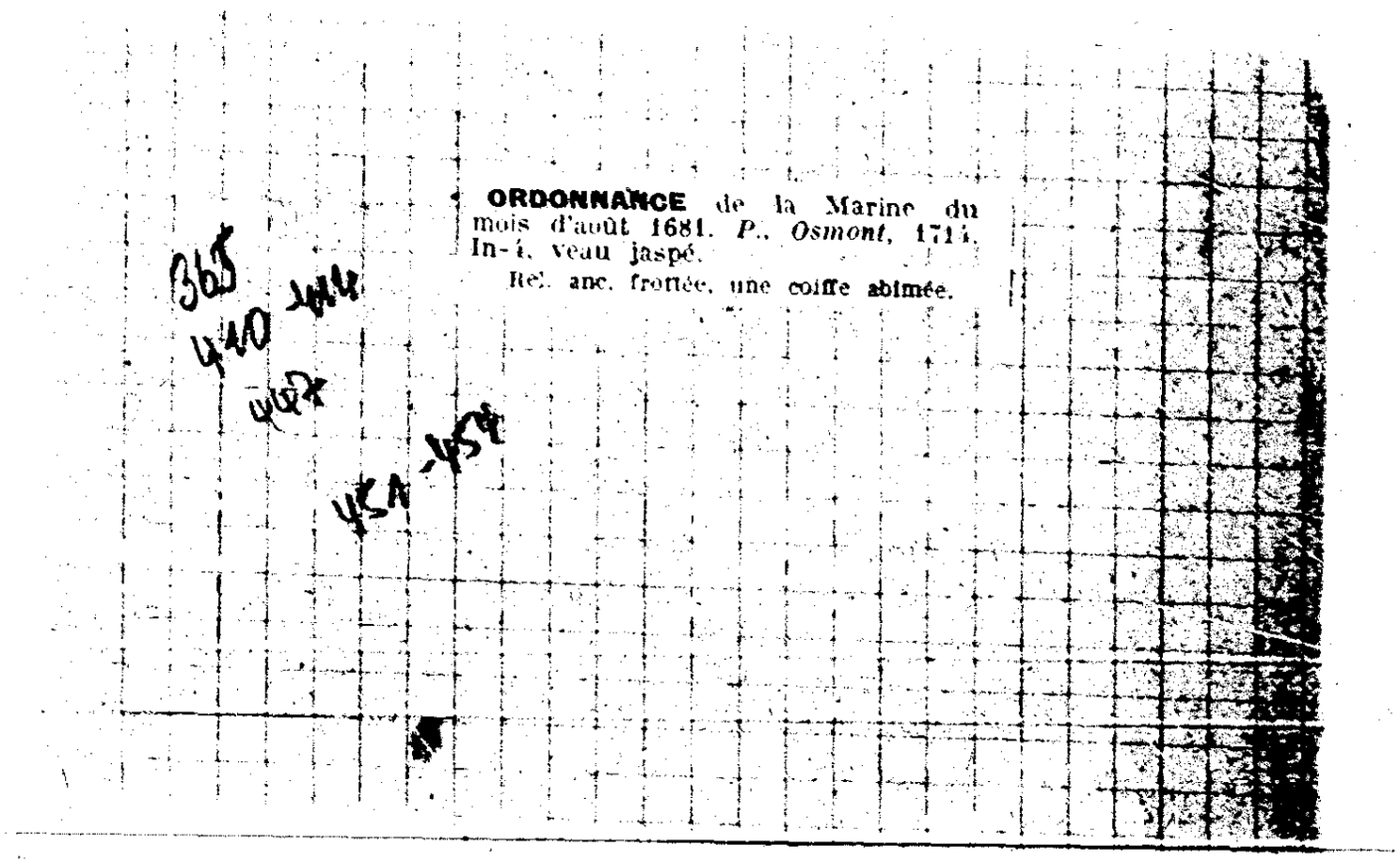

**ORDONNANCE** de la Marine du mois d'août 1681. *P., Osmont*, 1714. In-4, veau jaspé.

Rel. anc. frottée, une coiffe abîmée.

# A MONSEIGNEUR
# LE COMTE
# DE PONTCHARTRAIN,

MINISTRE ET SECRETAIRE D'ETAT

COMMANDEUR DES ORDRES DU ROY.

MONSEIGNEUR,

*Je ne conçus pas plûtôt le dessein de cet Ouvrage, que je formai la*

*résolution de vous le presenter ; sa matiere a un rapport naturel à votre Ministere dans l'importante Charge que vous remplissez si dignement ; vous êtes le sage & le fidele Interprete des Loix & des volontez du Roy sur les Affaires de la Marine. Je vous supplie donc d'avoir agréable la liberté que je prends de vous dédier ce Livre, comme une marque du profond respect & de l'attachement particulier avec lequel je suis,*

*MONSEIGNEUR,*

*Vôtre tres-humble & tres-obeïssant Serviteur,*

# PREFACE.

IL n'y a point de Peuples, de Rois ni de Princes Souverains, qui n'ayent regardé la Navigation & le Commerce Maritime comme une des principales ſources de la richeſſe & de la félicité de leurs Etats, & comme un moyen également prompt & ſeur pour s'aggrandir & pour ſe défendre de leurs Ennemis.

Auſſi la Navigation & le Commerce de Mer ont-ils dans tous les temps merité l'attention des Legiſlateurs : les Romains, eux qui eſtimoient que l'uſage de la Mer étoit commun à tous les Hommes, ne laiſſerent pas de faire pluſieurs Loix à ce ſujet, pour établir une eſpece de Police qui préviendroit les intonveniens qui pourroient arriver de cette liberté commune & générale que la Nature & le droit des Gens avoient donnée à tous les Peuples du Monde, de ſe ſervir de la Mer comme d'une choſe qui n'avoit point de Maître : tels ſont les Titres du Digeſte, *Naute*

*Caupones ; de Exercitoria actione ; de Lege Rhodia ; de Nautico fœnore ; Pro derelicto ; de Fluminibus ; de Ripa munienda ; de Rivis ; Ut in flumine publico ; de Naufragio ; Ne quid in flumine publico*, & plusieurs autres : tels ſont encore les Titres du Code, *de Comerciis & Mercatoribus ; de Exercitoria actione ; de Nautico fœnore ; de Littorum cuſtodia ; de Naufragiis ; de Navibus ; de Navicullariis ; de Nautis ; Negociatores ne militent*, & autres Conſtitutions faites par les Empereurs ſur cette matiere : ils ſçavoient, ces ſages & judicieux Politiques, qu'il étoit d'une importance infinie pour l'Empire Romain qu'il y eût de certaines Regles ſur la Navigation & ſur le Commerce maritime.

En effet, comme il pouvoit arriver que dans la Navigation des Gens s'attrouperoient pour quelque mauvais deſſein, & que ſous prétexte de Commerce, ou de ſervir l'Etat, ils équiperoient des Vaiſſeaux pour quelque entrepriſe qui pourroit nuire à l'Etat ou aux Alliez, il étoit de la prudence d'empêcher qu'aucun ne pût équiper de Vaiſſeaux de Guerre ou Marchands ſans la connoiſſance & le Congé des Officiers de Mer : d'un autre coté pour éviter la confuſion & le déſordre, le bon gouvernement demandoit de régler la Peſche, & faire une Police générale au ſujet des effets échoüez & naufragez, ſur le Commerce maritime, ſur les Vaiſſeaux, ſur les Commandans,

les Pilotes, les Matelots & autres Mariniers ſervans dans les Navires, ſur les Ports, Havres, Rivages & Gréves de la Mer & des Rivieres navigables & affluantes dans la Mer, & ſur les fonctions & ſalaires d'un chacun : il étoit d'un Etat bien policé d'établir des Juges particuliers pour connoître & décider les conteſtations qui pourroient ſurvenir à cette occaſion, & de fixer leurs droits : en un mot il y avoit même une eſpece de neceſſité de mettre des bornes ſur ce qui ſe pouvoit faire legitimement dans la vaſte étenduë de la Navigation & du Commerce de Mer.

Les Orientaux pénétrez de cette neceſſité ne manquerent pas dés les premiers commencemens de leur Empire de faire des Reglemens pour la Mer du Levant, qui furent dans la ſuite des temps reçûs dans tout l'Orient.

A nôtre égard il eſt difficile de trouver de plus anciens veſtiges de la Police de la Mer, que ce que Eleonor, Reyne d'Angleterre, & Ducheſſe de Guyenne, étant de retour d'un Voyage de la Terre-Sainte, fit à ce ſujet ; elle donna ordre de dreſſer le premier projet de certains Jugemens rendus ſur la Marine, qui furent intitulez *Rôlle d'Oleron*, du nom de cette Iſle ſituée en Guyenne, pour ſervir de Loy dans la Mer du Ponant ſur les queſtions de la Navigation, & que ſon Fils Richard, Roy d'Angleterre, & Duc de Guyenne,

revenant auſſi d'un Voyage de la Terre-Sainte, confirma & augmenta.

Ces Jugemens ne furent pas plûtôt rendus publics, qu'on en reconnut l'utilité par la juſtice & la raiſon dont ils étoient pleins : ce qui fit que les Gens de bien, qui mettoient en Mer, les approuverent, & s'en formerent des Loix inviolables ſur la Navigation ; les François même les reçûrent, comme nous le voyons dans le troiſiéme Volume des Ordonnances compilées par Fontanon, au Titre *de l'Amiral*.

Les Bourgeois de la Ville de Viſbuy en l'Iſle de Gothland ſur la Mer Baltique, dreſſerent ſur ces mêmes Jugemens d'Oleron quelques Reglemens, qu'ils nommerent *les Ordonnances de Viſbuy*.

En 1597. les Députez des Villes Hanzeatiques, qui ſont Villes Franches & Maritimes de l'Empire, dreſſerent pareillement ſur les Jugemens de l'Iſle d'Oleron pluſieurs Reglemens ſur la Navigation à Lubel ; tant il eſt vray que ces Jugemens étoient conſiderez & eſtimez.

Pluſieurs prétendent que ç'a été ſur le modéle de ces trois Pieces que les Suédois, les Danois, les Anglois, les Eſpagnols, les Vénitiens, les Génois, les Portugais, les Hollandois & pluſieurs autres Peuples ont fait leurs principaux Statuts, Reglemens, Coûtumes & Ordonnances ſur fait de la Marine.

Nous ne trouvons point de plus anciennes Ordonnances de nos Roys sur la Marine, que celle de Charles VI. donnée à Paris au mois de Decembre 1400.

Louis XI. en fit une autre à Tours au mois d'Octobre 1480.

François I. en fit deux ; l'une à Abbeville au mois de Juillet 1517. ; & l'autre à Fontainebleau au mois de Février 1543.

Il y en a une de Charles IX. donnée á Amboise au mois d'Avril 1562.

Il y en a une autre d'Henry III. à Paris au mois de Mars 1584.

Louis XIII. d'heureuse memoire en a fait deux ; la premiere à Saint Germain en Laye au mois de Juillet 1634. ; la deuxiéme à Paris au mois de Mars 1635. ; sans parler des autres Edits, Déclarations, Arrêts & Reglemens du Conseil, qui furent rendus pendant le Regne de ce Juste Roy, mais particulierement dans le temps que le Cardinal de Richelieu étoit Grand Maître, Chef & Sur-Intendant Général de la Navigation & Commerce de France.

Enfin Louis XIV. notre Auguste Monarque, toûjours Grand, toûjours Invincible, & toûjours attentif à la félicité de ses Peuples, pour achever le bonheur de ses Sujets, à qui il venoit de donner la Paix sur la défaite entiere de ses Ennemis,

& leur procurer l'abondance par la facilité & l'augmentation du Commerce qui ſe fait par Mer ; & non content d'avoir enrichi des Coſtes qui environnent ſes Etats, de nombre de Ports & de Vaiſſeaux pour la ſeureté & commodité des Navigateurs, & d'avoir rendu le Commerce libre & facile par la bonté des Havres, & par la force des Armes, a voulu l'affermir par de bonnes Loix & des Ordonnances inviolables : c'eſt dans ce deſſein que ce ſage & judicieux Prince, ne voulant rien laiſſer à déſirer au bien de la Navigation & du Commerce maritime, a fixé pour jamais par ſon Ordonnance du mois d'Aouſt 1681. une Juriſprudence, auparavant flotante & incertaine ſur la Marine, & principalement ſur les Contrats maritimes ; qu'il a réglé la Juriſdiction des Officiers de l'Amirauté, & les principaux devoirs des Gens de Mer ; qu'il a établi une Police admirable dans les Ports, Coſtes & Rades ; qu'il a mis un ordre incroyable dans la Peſche, & qu'il a prévenu & décidé une infinité de conteſtations qui arrivoient journellement au ſujet de la Marine.

Quoique la plûpart des Peuples qui ſe ſont les premiers établis dans les Gaules, ayent été Gens de Mer ; cependant il faut convenir que la Marine n'a pas laiſſé d'eſtre negligée en France pendant pluſieurs Siecles. L'Hiſtoire nous apprend que dans les premieres Guerres Saintes ou Croi-

sades, nos Rois furent obligez d'avoir recours aux Républiques de Génes & de Piſe, & de prendre d'elles des Navires à loüage pour tranſporter leurs Troupes dans l'Orient : ce qui arriva de ce que la Monarchie ayant été démembrée & partagée vers la fin de la ſeconde Race, les Ducs & Comtes qui gouvernoient les Provinces voiſines de la Mer, trouverent plus de facilité que les autres à s'en rendre ſouverains ; ainſi ces Provinces étant ſéparées de la Couronne, nos Rois ſongerent peu à la Marine, & ils n'ont établi des Commandans pour les Gens de Mer & pour les Vaiſſeaux, qu'à meſure qu'elles y ont été réünies : mais à preſent la France n'eſt pas moins floriſſante par Mer que par Terre, ſoit par rapport aux Armes, ſoit par rapport au Commerce.

Comme la Navigation ſur les Rivieres navigables, affluentes & à l'embouchûre de la Mer, n'eſt pas moins neceſſaire à l'Etat, que celle qui ſe fait ſur la Mer, il eſt bon d'avertir le Lecteur que cette Ordonnance du mois d'Aouſt 1681. doit également ſervir de Loy aux Commerçans ſur ces ſortes de Rivieres, & à ceux qui vont & qui trafiquent ſur Mer ; et qui néanmoins ſe doit entendre ſeulement des Rivieres navigables, affluentes & aux embouchûres de la Mer, & non des autres Rivieres, telles qu'elles ſoient, navigables ou non ; car celles-cy ont une Loy particuliere, qui eſt l'Or-

donnance du mois d'Aouſt 1669. des Eaux & Foreſts.

Caſſiodore Livre 12. *Variarum*, Chap. 24. diſoit que quoique la Navigation ſur les Rivieres ſituées aux embouchûres de la Mer, ne fût pas ſi dangereuſe que celle de la Mer, cependant elle n'étoit pas moins neceſſaire & avantageuſe aux Etats que la Navigation ſur Mer : auſſi eſt-il vray de dire que l'une & l'autre produiſent preſque les mêmes effets, & qu'elles enrichiſſent également les Provinces ; & l'experience nous fait connoître que bien difficilement le grand Commerce s'adonne-t'il aux Villes qui n'ont point de Rivieres navigables & affluentes dans la Mer, & principalement à l'égard des Villes de la Méditerranée : c'eſt pourquoy les Bourgeois de la Ville de Bruges en Flandre ont fait une dépenſe exceſſive pour dreſſer & maintenir un Canal ou Riviere artificielle, qu'ils nomment *la Reyne*, qui fait naviger des Vaiſſeaux tres-gros & tres-conſiderables, depuis la Mer & l'Ecluſe juſqu'à Bruges, à trois lieuës l'un de l'autre ; & au moyen de cette Riviere les Habitans de Bruges ont fait & font encore un des plus gros Commerce de l'Europe : c'eſt pour la même raiſon que les Bourgeois de Bruxelles font une pareille dépenſe pour entretenir une Foſſe ou Canal artificiel, long de cinq lieuës, qui porte de tres-grands Navires juſqu'au Fleuve de *Rupelle* :

c'eſt

c'eſt encore par là que Bayonne conſerve ſon Commerce en entretenant *le Boucau Saint Simon & Saint Jude*, & les Rivieres de l'Adour & la Nive qui ſe jettent dedans ; enfin la Province de Bretagne a la Loire, la Province de Normandie la Seine, la Province de Guyenne la Garonne, le Poitou la Charante ; & preſque toutes nos Provinces Maritimes ont des Rivieres affluentes dans la Mer Oceane : auſſi ces Provinces ſont-elles plus riches & mieux accommodées que les autres Provinces du Royaume. C'eſt la remarque de Salvian en ſon Traité *de Gubernatione Dei*, Liv. 7.

Il n'y auroit qu'une ſeule choſe à déſirer pour rendre le Commerce de Mer & de Rivieres navigables dans ſon premier luſtre ; ce ſeroit de diminuer, pour ne pas dire ôter, les droits exceſſifs qui ſe levent dans le Royaume ſur & à l'occaſion de ce Commerce, & qui détournent & dégoûtent les Marchands & les Négocians de leurs entrepriſes dans la Navigation. C'eſt la réfléxion de Caſſiodore, lorſqu'il dit que *Avara manus Portus claudit, & cùm digitos attrahit, Navium ſimul vela concludit ; meritò enim illa Mercatores cuncti refugiunt quæ ſibi diſpendia eſſe cognoſcunt* ; c'eſt en ſon ſeptiéme Livre *Variarum*, Chap. 9. C'eſt pourquoy, ſuivant Rebuffe en ſon Traité *de Mercatoribus*, Chopin Liv. I. *de Domanio*, Tit. IX. & Mornac *Ad Legem ceſſante*, au Code *de Commerciis & Mercato-*

*ribus*, nos Rois ont toüjours eu une attention particuliere pour ſoulager & exempter ce Commerce de droits exhorbitans : telle a été la conduite du Roy Jean en 1355, de Louis XII. en 1499, de François I. en 1531, de François II. en 1559, de Charles IX. en 1570, d'Henry III. en 1584, d'Henry IV. en 1606, de Louis XIII. en 1634 & 1635. & de nôtre admirable Monarque, qui n'a cherché dans toutes les occaſions, & autant que les Affaires de ſon Royaume le permettoient, qu'à ſoulager la Navigation & le Commerce maritime.

Il y a encore une autre réflexion à faire ſur la Navigation qui ſe fait ſur les Rivieres navigables & affluentes dans la Mer ; on veut dire qu'il ne faut rien laiſſer dans ces grandes Rivieres, qui puiſſe empêcher & faire aucun obſtacle à la Navigation ; tels ſont les Moulins, Peſcheries & autres choſes de cette qualité, qui ſont autant d'uſurpations ſur le droit public, & contraires au bien général & à la liberté naturelle, qui ne peuvent jamais recevoir d'atteinte par la longueur des temps, telle quelle ſoit, ni par le titre ſpecieux de preſcription, ou pour mieux dire, d'uſurpation : ce fut dans cette vûë que Jean des Urſins, que le Roy Charles VI. avoit d'Avocat au Parlement fait Prevôt des Marchands de la Ville de Paris, fit détruire & démolir à main

forte en une ſeule nuit tous les Moulins qui étoient ſur la Riviere de Seine, avec leurs Eſcluſes & Chauſſées ; entrepriſe, dit Paſquier au Livre 5. de ſes Recherches, Chap. 36. qui fut trouvée hardie, en ce que ce Magiſtrat l'avoit faite ſans avoir gardé aucunes meſures pour les Proprietaires & Poſſeſſeurs de ces Moulins, mais qui ne laiſſa pas de réüſſir à l'avantage du bien public par rapport à la Navigation, qui en devint plus libre & plus commode : auſſi étoit-il défendu pour cette raiſon chez les Romains de faire aucun Edifice ſur le bord des Rivieres navigables, qui pût empêcher la Navigation ; c'eſt la diſpoſition de la Loy 1. ff. *de Fluminibus*, & de la Loy unique, ff. *Ut in Flumine publico navigare liceat.* Nous avons une ancienne Ordonnance de l'année 1415. qui fait les mêmes défenſes, Articles I. II. & III.

L'Ordonnance qui a fait l'objet de nos Obſervations, a mis la derniere main à toute cette Police ; de maniere que la Navigation tant ſur Mer que ſur les Rivieres navigables, n'eſt pas de nos jours moins ſeure que facile.

Au ſurplus tout mon deſſein dans cet Ouvrage, a été à l'exemple de Monſieur Bornier ſur les Ordonnances de 1667, 1669, 1670 & 1673. de faire une juſte Conference de l'Ordonnance de la Marine du mois d'Aouſt 1681. avec les anciennes

Ordonnances de nos Rois, la Juriſprudence Romaine, & les Reglemens ſur cette matiere : J'ay mis chaque Article dans ſon jour ; j'en ai fait l'explication ſuivant le ſens litteral & l'eſprit de chaque diſpoſition ; j'y ai meſme mêlé, quand l'occaſion s'en eſt preſentée, & ſans m'écarter de mon ſujet, quelques traits de Litterature & d'Hiſtoire ; mais ſur tout j'y ai obſervé tout l'ordre & toute la netteté poſſible ; & voilà quel a été tout mon deſſein dans cet Ouvrage.

# TABLE
## DES LIVRES ET TITRES
contenus en cette Ordonnance.

---

## LIVRE PREMIER.
Des Officiers de l'Amirauté & de leur Juriſdiction.


TIT. I. *DE l'Amiral.* page 3
II. *De la Competence des Juges de l'Amirauté.* 15
III. *Des Lieutenans, Conſeillers, Avocats & Procureurs du Roy aux Sieges de l'Amirauté.* 32
IV. *Du Greffier.* 41
V. *Des Huiſſiers Audienciers, Viſiteurs & autres Sergens de l'Amirauté.* 49
VI. *Du Receveur de l'Amiral.* 54
VII. *Des Interpretes & des Courtiers Conducteurs des Maîtres de Navires.* 56
VIII. *Du Profeſſeur d'Hydrographie.* 64
IX. *Des Conſuls de la Nation Françoiſe dans les Païs Etrangers.* 71
X. *Des Congez & Rapports.* 87
XI. *Des Adjournemens & Délais.* 93
XII. *Des Preſcriptions & Fins de non recevoir.* 96

XIII. *Des Jugemens, & de leur execution.* 102
XIV. *De la saisie & vente des Vaisseaux, & de la distribution du prix.* 107

# LIVRE SECOND.

## Des Gens & des Bâtimens de Mer.

Tit. I. *Du Capitaine, Maître ou Patron.* 123
II. *De l'Aumônier.* 150
III. *De l'Ecrivain.* 152
IV. *Du Pilote.* 157
V. *Du Contre-Maître ou Nocher.* 163
VI. *Du Chirurgien.* 165
VII. *Des Matelots.* 169
VIII. *Des Propriétaires des Navires.* 175
IX. *Des Charpentiers & Calfateurs.* 179
X. *Des Navires & autres Bâtimens de Mer.* 183

# LIVRE TROISIESME.

## Des Contrats Maritimes.

Tit. I. *Des Charte-parties, Affretemens ou Noliſſemens.* 187
II. *Des Connoiſſemens, ou Polices de Chargement.* 194
III. *Du Prêt à Rifque.* 198

IV. *De l'Engagement & des Loyers des Matelots.* 216
V. *Des Contrats à grosse Avanture, ou à retour de Voyage.* 233
VI. *Des Asseurances.* 248
VII. *Des Avaries.* 291
VIII. *Du Jet & de la Contribution.* 309
IX. *Des Prises.* 324
X. *Des Lettres de Marque, ou de Represailles.* 349
XI. *Des Testamens, & de la Succession de ceux qui meurent en Mer.* 355

# LIVRE QUATRIESME.

## De la Police des Ports, Costes, Rades & Rivages de la Mer.

TIT. I. *DEs Ports & Havres.* 363
II. *Du Maistre de Quay.* 381
III. *Des Pilotes Lamaneurs ou Locmans.* 385
IV. *Du Lestage & Delestage.* 398
V. *Des Capitaines Garde-costes.* 402
VI. *Des Personnes sujetes au Guet de la Mer.* 405
VII. *Du Rivage de la Mer.* 410
VIII. *Des Rades.* 412
IX. *Des Naufrages, Bris & Echoüemens.* 414
X. *De la Coupe du Varecq ou Vraicq, Sar, ou Goüesment.* 447

# LIVRE CINQUIESME.

## De la Peſche qui ſe fait en Mer.


TIT. I. *DE la liberté de la Peſche.* 451
II. *Des diverſes eſpeces de Rets ou Filets.* 454
III. *Des Parcs & Peſcheries.* 462
IV. *Des Madragues & Bordigues.* 475
V. *De la Peſche du Haran.* 480
VI. *De la Peſche des Molues.* 485
VII. *Des Poiſſons Royaux.* 493
VIII. *Des Peſcheurs.* 498


Fin de la Table des Livres & Titres.

CONFERENCE

# CONFERENCE
## DE
# L'ORDONNANCE
# DE LOUIS XIV.
## ROY DE FRANCE
## ET DE NAVARRE.

### Touchant la Marine.

LOUIS, par la grace de Dieu Roy de France & de Navarre, A tous presens & avenir : Salut. Aprés les diverses Ordonnances que Nous avons faites pour regler par de bonnes Loix l'Administration de la Justice & de nos Finances, & aprés la Paix glorieuse, dont il a plû à Dieu de couronner nos dernieres Victoires, Nous avons crû que pour achever le bonheur de nos Sujets,

il ne reſtoit plus qu'à leur procurer l'abondance par la facilité & l'augmentation du Commerce, qui eſt l'une des principales ſources de la felicité des Peuples; & comme celuy qui ſe fait par Mer, eſt le plus conſidérable, Nous avons pris ſoin d'enrichir les Côtes qui environnent nos Eſtats, de nombre de Havres & de Vaiſſeaux pour la ſeureté & la commodité des Navigateurs qui abordent à preſent de toutes parts dans les Ports de nôtre Royaume; Mais parce qu'il n'eſt pas moins neceſſaire d'affermir le commerce par de bonnes Loix, que de le rendre libre & commode par la bonté des Ports & par la force des Armes, & que nos Ordonnances, celles de nos Predeceſſeurs, ni le Droit Romain ne contiennent que tres peu de diſpoſitions pour la deciſion des differens qui naiſſent entre les Negotians & les Gens de Mer, Nous avons eſtimé que pour ne rien laiſſer à déſirer au bien de la Navigation & du Commerce, il étoit important de fixer la Juriſprudence des Contrats Maritimes, juſques à preſent incertaine, de regler la Juridicton des Officiers de l'Amirauté & les principaux devoirs des Gens de Mer, & d'établir une bonne Police dans les Ports, Côtes & Rades qui ſont dans l'eſtenduë de nôtre Dominaton. A CES CAUSES, de l'avis de nôtre Conſeil, & de nôtre certaine ſcience, pleine puiſſance & authorité Royale, Nous avons dit, declaré & ordonné, diſons, declarons, ordonnons, & Nous plaît ce qui enſuit.

# LIVRE PREMIER.

## DES OFFICIERS DE L'AMIRAUTE', ET DE LEUR JURISDICTION.

## TITRE PREMIER.

### DE L'AMIRAL.

### ARTICLE PREMIER.

LA Juſtice ſera renduë au nom de *l'Amiral* dans *tous les Sieges de l'Amirauté.*

*Amiral.* ] Comme qui diroit *Præpoſitus ad Mare, & quaſi Princeps Maris, & cujus juriſdictioni & imperio poſt Regem omnes, qui maritimas oras circà Galliam incolunt, obtemperant*; & pour tout dire en un mot, l'Amiral eſt un Officier de la Couronne, qui a l'Intendance de la Mer: auſſi par l'Ordonnance de Charles VI. du mois de Decembre 1400. Art. XX. eſt-il appellé *Chef des Armées de Mer*: d'autres diſent que le nom d'Amiral eſt un terme étranger, qui vient du mot Arabe *Amir* ou *Emir*. M. du Cange dit que les Siciliens, qui par leur ſituation devoient

avoir beaucoup de commerce avec les Sarrasins, ont été les premiers d'entre les Chrestiens, qui s'en sont servis, & que c'est assez tard que cette dignité a été connuë en France. Du Tillet & Fauchet remarquent qu'elle y a été long-temps exercée par commission: le pouvoir de l'Amiral ne s'est pas d'abord étendu par tout le Royaume; il n'étoit à proprement parler qu'Amiral de Normandie, & de quelques Côtes voisines, les Gouverneurs ou Sénéchaux de Provence, de Guyenne & de Bretagne joignoient à leurs qualitez celle de l'Amiral de la Province où ils commandoient, & le Gouverneur de Bretagne en est encore en possession & des droits d'Amirauté dans l'étenduë de son Gouvernement: d'où vient qu'il y avoit autrefois en France trois Amiraux, l'un en Guyenne, l'autre en Bretagne & le troisiéme en France pour la Mer du Levant & autres endroits hors la Guyenne, Bretagne, Normandie, & Picardie: l'Amiral n'a point seance au Parlement de Paris; c'est pour cette raison que du Tillet s'étonne comme chose singuliere que Louis, Bâtard de Bourbon, Comte de Roussillon, fait Amiral de France par le Roy Louis XI. en 1466. se soit assis au Parlement aux hauts Bancs, l'usage étant que les Amiraux ne fussent qu'aux bas Bancs: ce fut aussi sur le fondement de cette coûtume qu'en 1527 & 1536. l'Amiral Chabot, & en 1551. l'Amiral de Colligny, prirent seulement place aux bas Sieges, en 1582. Monsieur le Premier President de Thou en recevant Monsieur le Duc de joyeuse à l'Estat & Office d'Amiral luy dit qu'il pouvoit se seoir comme Duc & Pair de France, & non pas comme Amiral, & on trouve dans le cinquiéme Plaidoyer de M. Marion, sur la reception de Monsieur le Duc d'Épernon à la Charge d'Amiral de France, qu'il estoit debout au Barreau, son épée déceinte & la teste nuë. Aujourd'huy la Charge d'Amiral est une des plus considerables du Royaume: elle avoit été éteinte & supprimée avec celle de Connétable par Lettres Patentes du mois de Janvier 1627. & le Roy Louis XIII. de Glorieuse Memoi-

re avoit dés le mois d'Octobre précedent créé une Office de Grand Maître, Chef & Surintendant General de la Navigation & du Commerce de France, dont il gratifia le Cardinal de Richelieu : le Roy Louis XIV. Glorieuſement Regnant, rétablit cette Charge en 1669. en faveur de Louis Comte de Vermandois, & elle eſt aujourd'huy poſſedée par Louis Alexandre de Bourbon, Comte de Thouloufe, Prince également Grand, & Magnanime. Pour ſçavoir quelle eſt l'étenduë de la dignité, du pouvoir & des fonctions de l'Amiral de France, on peut voir entr'autres Autheurs du Tillet, dans ſon Receüil *Des Officiers de la Couronne*, Fauchet, Liv. II. *De l'origine & dignité des Officiers de la Couronne*, Chap. X. Balde en ſon Traité *de Feudis*, Tit. *Que ſunt Regalia*. Chopin Liv. I. *du Domaine* Tit. XV. Paſquier, dans *ſes Recherches*, Denis Godefroy, *des Officiers de la Couronne*, chap. *des Amiraux*, Marca dans ſon Hiſtoire *de Bearne*, liv. II. & la Popeliniere en ſon Traité *de l'Amiral de France*, chap. 15.

*Dans tous les Sieges de l'Amirauté*, ſoit des Amirautez particulieres, ſoit des Tables de Marbres ou Amirautez generales, ſoit au Conſeil de Marine.

## ARTICLE II.

LA *Nomination* aux Offices de Lieutenans, Conſeillers, de nos Avocats & Procureurs, & des Greffiers, Huiſſiers, & Sergens aux Sieges generaux & particuliers de l'Amirauté, appartiendra à l'Amiral, ſans toutesfois qu'ils puiſſent exercer qu'aprés qu'ils auront obtenus nos Lettres de proviſion.

*La Nomination.* ] C'eſt l'Amiral qui préſente & nomme à tous ces Offices, & c'eſt le Roy qui donne des Proviſions

en ſa Grande Chancelerie ſur cette préſentation & nomination; auſſi tous ces Officiers ſont Officiers du Roy, & non de l'Amiral: cependant ces Officiers payent le Droit Annuel à l'Amiral, & non au Roy, & ces Offices tombent aux Parties Caſuelles de l'Amiral, & non en celles du Roy; Ordonnance de François I. du mois de Fevrier 1543. Art. III.

## ARTICLE III.

LUY appartiendra auſſi de donner *les Congez, Paſſeports, Commiſſions & Saufconduits* aux Capitaines & *Maîtres des Vaiſſeaux équipez en Guerre ou Marchandiſe.*

*Les Congez, Paſſeports, Commiſſions & Saufconduits.* ] Cette diſpoſition eſt tirée de l'Ordonnance de Charles VI. du mois de Decembre 1400. Art. III. de 1517. Art XX. de celle de 1543. Art. XLVIII. de 1582. & 1584. Art. XXIII. LXXIII. & LXXVIII. & de la Declaration du Roy du mois d'Octobre 1637. Il eſt à remarquer que quoyque le Roy accorde un Congé, un Paſſeport, une Commiſſion, un Saufconduit en fait de Marine, il faut cependant les Lettres d'Attache de l'Amiral; & cet ordre fut établi par le Roy Lõuis XIII. lors de la creation de la Charge & Dignité de Grand Maître, Chef & Surintendant Général de la Navigation & Commerce de France en faveur du Cardinal de Richelieu. Les Congez & Commiſſions ſe donnent aux ſujets, les Paſſeports aux amis & les Saufconduits aux ennemis. Congé ou Commiſſion eſt la permiſſion de naviger, équiper, ou armer en Guerre ou Marchandiſe. Paſſeport eſt l'ordre par écrit de laiſſer entrer, paſſer, & demeurer un certain temps dans un Port ou autre endroit, un Vaiſſeau étranger. Saufconduit eſt une permiſſion de fai-

re paſſer un Vaiſſeau dans les Mers de l'obeiſſance du Roy.

*Maitres des Vaiſſeaux.* ] Maître ſur les Côtes de l'Ocean, eſt le Commandant d'un Navire, & il eſt appellé Patron ſur la Méditerannée, & dans les Vaiſſeaux conſiderables, & dans ceux qui font les voyages de long cours, on le nomme Capitaine.

*Equipez en Guerre ou Marchandiſes.* ] Nul ſujet du Roy ne peut équiper un Vaiſſeau ſoit en Guerre, ſoit en Marchandiſe ou autrement, ſans le congé du Roy ou de l'Amiral, Art. III. de l'Ordonnance du mois de Decembre 1400.

## ARTICLE IV.

POURRA établir le nombre neceſſaire *d'Interpretes*, & des *Maiſtres de Quay* dans les Ports: & où il n'y aura pas lieu d'établir des Maîtres de Quay, commettra ſi beſoin eſt, des perſonnes capables pour veiller au *Leſtage & Deleſtage* des Bâtimens de Mer, & à l'entretien des *Feux, Tonnes & Baliſes.*

*D'Interpretes.* ] Pour expliquer & faire entendre la Langue qui ſeroit inconnuë aux Marchands, Négocians & autres qui ſeroient ſur les Quays, Havres & Ports.

*Maître de Quay.* ] Sont établis pour veiller aux Vaiſſeaux, Navires & Bâtimens de Mer, étans dans les Ports, à la charge & décharge des Marchandiſes, & à l'entretien des feux, tonnes & baliſes; d'autres perſonnes peuvent être établies pour faire ces fonctions, pourvû qu'elles en ſoient capables, & que le Port n'exige point de Maîtres de Quay.

*Quay.* ] Eſt une eſpace ſur le rivage du Port pour la charge & décharge des Marchandiſes, comme *Quayage*

eſt l'occupation du Quay par les Marchandiſe, & le droit de Quayage eſt ce qui ſe paye pour avoir la liberté de ſe ſervir du Quay.

*Leſtage.* ] C'eſt l'Embarquement du Leſt dans le Navire, & *Déleſtage* eſt la décharge qui ſe fait du Leſt du Vaiſſeau : or *Leſt* eſt une certaine quantité de ſables ou de cailloux, mis à fond de Cale pour faire entrer le Vaiſſeau dans l'eau, & le tenir en aſſiette ; on dit Leſter un Vaiſſeau, c'eſt-à-dire mettre Leſt dans le Vaiſſeau, & Déleſter, c'eſt tirer le Leſt du Vaiſſeau.

*Feux.* ] Ce ſont des feux qui ſont ordinairement allumez ſur le haut d'une Tour élevée ſur la Côte, ou à l'entrée des Ports & Rivieres pour éclairer & guider pendant la nuit les Vaiſſeaux dans leurs Routes.

*Tonnes.* ] Tonne eſt un gros Tonneau vuide & bien clos, qui eſt mis en Mer, & ſurnage au deſſus d'un Rocher ou autre écueil auquel il eſt attaché.

*Baliſes.* ] Baliſe eſt une piece de bois, faite comme un Mas, qui indique la Route que l'on doit tenir pour éviter les Bancs, Rochers ou lieux dangereux. Ces Baliſes ſont ordinairement poſées à l'entrée des Ports & dans les Rivieres navigables.

## ARTICLE V.

VISITERA ou fera viſiter par telles perſonnes qu'il voudra les *Ports*, *Côtes & Rades* de nôtre Royaume.

*Viſitera ou fera viſiter.* ] Pour connoître ſi les Ports, Côtes & Rades ſont en bon état, & s'il n'y a rien à redire pour la ſureté des Navires.

*Ports.* ] Port eſt une Ance ou une Avance dans les terres dans laquelle la Mer entre, & qui eſt propre pour le moüillage & le repos des Vaiſſeaux, & pour y prendre leur char-

gement

gement, où faire leur décharge ; il ſignifie auſſi la capacité ou grandeur d'un Vaiſſeau ; on dit un Vaiſſeau eſt d'un tel port, pour dire d'une telle grandeur.

*Côtes.* ] La Côte eſt le Rivage de la Mer ; & on appelle ainſi le Rivage de la Mer, parce qu'il eſt le plus ſouvent en côte.

*Rades.* ] Rade eſt un lieu d'Ancrage à quelque diſtance de la Côte, où les Vaiſſeaux trouvent fond, & peuvent demeurer à l'Ancre, & où ils moüillent ordinairement en attendant le vent, ou la Marée propre pour entrer dans le Port, ou pour faire Voile.

## ARTICLE VI.

COMMANDERA *la principale de nos Armées Navales*, ſuivant les ordres que nous luy en donnerons.

*Commandera la principale de nos Armées Navales.* ] Comme étant le Chef & le Généraliſſime des Armées Navales ; toutesfois ſous les Ordres du Roy dont il tient tout ſon pouvoir, Art. XX. de l'Ordonnance du mois de Decembre 1400.

## ARTICLE VII.

LE Vaiſſeau que l'Amiral montera, portera *le Pavillon quarré Blanc au grand Maſt, & les quatre Fanaux.*

*Le Pavillon quarré Blanc au grand Maſt, & les quatre Fanaux.* ] Et cela par une diſtinction à tous les Vaiſſeaux montez par les autres Officiers, tels qu'ils ſoient. Or on appelle *Pavillon*, la Banniere, Drapeau, Etendart, ou Enſeigne, qui ſont mis ou arborez ſur la Poupe du

Vaiſſeau ; & *Fanal* eſt icy une groſſe Lanterne qui eſt miſe ſur le plus haut de la Poupe du Vaiſſeau. Il doit y en avoir quatre au Vaiſſeau que l'Amiral monte, pour le diſtinguer des autres Vaiſſeaux ; & le Pavillon quarré Blanc & les quatre Fanaux doivent être attachez au grand Maſt, c'eſt-à-dire au principal Maſt : or *Maſt* eſt l'Arbre qui tient les Voiles d'un Navire : il y a ordinairement quatre Maſts dans chaque Navire, & quelquefois cinq, le grand Maſt, la Mizaine ou Borcet, le Trinquet, le Beaupré & l'Artimon. *Fanal* ſignifie auſſi un feu allumé ſur le haut d'une Tour ; mais il n'eſt point employé dans ce ſens en cet endroit.

## ARTICLE VIII.

LORS *qu'il ſera prés de nôtre Perſonne*, les Ordres que Nous envoyerons à nos Armées Navales, luy ſeront communiquez.

*Lors qu'il ſera prés de nôtre Perſonne.*] Il eſt permis au Roy d'empêcher & de défendre à ſon Amiral de monter ſur Mer, & de commander l'Armée Navale ; il peut le retenir prés ſa Perſonne, & l'employer à tout autre ſervice qu'à celuy de commander ſur Mer, le Roy eſtant le maître ; mais dans ce cas le Roy a la bonté de communiquer à ſon Amiral les ordres que ſa Majeſté envoye à ſes Armées Navales.

## ARTICLE IX.

LE *Dixiéme* de toutes les priſes faites en Mer ou ſur les *Gréves* ſous Commiſſion & Pavillon de France, appartiendra à l'Amiral, avec le dixiéme *des Rançons*.

*Le Dixiéme*] Abraham fut le premier qui donna le Di-

xiéme des priſes faites ſur l'ennemy au grand Prêtre Melchiſedech, *Geneſ. cap.* 14. enſuite les Romains firent offrande à leurs faux Dieux du Dixiéme des Priſes & dépoüilles qu'ils gagnoient ſur leurs ennemis, *Tite-Liv.* Liv. V. *Decad. I.* Les anciens Gaulois donnoient pareillement le Dixiéme des dépoüilles au Dieu Mars, *Comment. de Ceſar, L. VI.* En France le dixiéme des Priſes & des Rançons appartient à l'Amiral, pourvû que les priſes ſoient faites en Mer, ou ſur les Gréves, ſous Commiſſion, Pavillon ou Banniere de France, & non autrement; car nul ne peut équipper un Navire en Guerre ou Marchandiſe ſans Commiſſion, Pavillon ou Banniere de France, à peine de confiſcation. Cet Article par rapport au droit du dixiéme de l'Amiral eſt conforme à l'Ordonnance du mois de Decembre 1400. Art. XV. à celle du mois de Février 1543. Art. XXIX, & XXXVIII. & à celle du mois d'Aouſt 1582.

*Gréve.* ] La Gréve eſt un Terrain plat ſur le bord de la Mer.

*Rançons.* ] C'eſt ce qu'on donne aux ennemis pour ſe rédimer ſoy-même, ou autruy, quand on eſt priſonnier de Guerre.

## ARTICLE X.

LUY appartiendront auſſi toutes les *Amendes* adjugées aux Sieges particuliers, & la moitié de celles qui ſeront prononcées aux Tables de Marbres.

*Amendes.* ] La grandeur de la dignité d'Amiral de France, ne ſe remarque pas ſeulement en ce que la Juſtice s'exerce en ſon nom, & qu'il nomme à tous les Offices de Judicature en fait de Marine, mais encore en ce que les

Amendes qui s'adjugent dans les Amirautez luy appartiennent, ſçavoir, dans les Sieges particuliers & en totalité, aux Tables de Marbres, pour moitié; car dans ce dernier cas l'autre moitié appartient au Roy; ce qui eſt conforme aux anciennes Ordonnances, remarquées par Fontanon en ſa Compilation des Ordonnances, Tom. III. Tit. *de l'Amiral*, Art. VI. & VII.

## ARTICLE XI.

JOUIRA des Droits d'Ancrage, Tonnes & Baliſes, & du tiers des effets tirez du fond de la Mer, ou jettez par le flot à Terre, *dans les cas preſcrits par la préſente Ordonnance.*

*Dans les cas preſcrits par la préſente Ordonnance.* ] Au Titre IX. du Livre IV. qui renferme & explique tous ces cas, comme nous le verrons dans la ſuite.

## ARTICLE XII.

POURRA établir en chaque Siege d'Amirauté *un Procureur* ou Receveur, pour la délivrance des Congez & la perception de ſes Droits.

*Un Procureur.* ] Qui ſera un Procureur *ad Negotia*, un Commis ou Receveur, deſtituable *ad nutum* de l'Amiral, à l'effet de délivrer les Congez à ceux qui en auront beſoin pour monter, négocier, commercer & trafiquer ſur Mer, ou y faire autre choſe qu'on n'y pourroit valablement faire ſans le Congé & la Permiſſion de l'Amiral: ce même Commis, ou autre préposé par l'Amiral, rece-

vra les Droits attachez & attribuez à ſa Charge d'Amiral, & luy en comptera.

## ARTICLE XIII.

FAISONS défenſes à tous Gouverneurs de nos Provinces, Lieutenans Généraux, Gouverneurs particuliers de Places, & autres Officiers de Guerre, *de donner aucuns Congez, Paſſeports & Saufconduits* pour aller en Mer; *& à tous Gentils-hommes & Seigneurs de ſe dire & qualifier Amiraux dans leurs Terres, d'exiger ſous ce pretexte aucun Droit, & de rien entreprendre ſur la Charge d'Amiral.*

*De donner aucuns Congez, Paſſeports & Saufconduits:*] Cela eſt conforme à l'Ordonnanee de Louis II. faite à Tours au mois d'Octobre 1480. & à celles de François I. du mois de Juillet 1517. & du mois de Fevrier 1543. & de Henry III. du mois de Mars 1584. tout cela appartient à l'Amiral à l'excluſion de tous autres Officiers, de quelque qualité & condition qu'ils ſoient.

*Et à tous Gentils-hommes & Seigneurs de ſe dire & qualifier Amiraux, dans leurs Terres, d'exiger ſous ce pretexte aucun Droit, & de rien entreprendre ſur la Charge d'Amiral.*] Le Seigneur de la Trimoüille ſe diſoit Amiral en ſes Terres qui étoient ſur les côtes de la Mer; mais par Arrêt du 16. Juillet 1399. il luy fut fait défenſes de prendre cette qualité, de recevoir aucun Droit d'Amiral & de rendre Juſtice en cette même qualité & en fait de Marine. Sa Majeſté en a fait une prohibition générale par cet Article à tous les Gentils-hommes & Seigneurs de ſon Royaume, tels qu'ils puiſſent être.

## ARTICLE XIV.

DECLARONS *au ſurplus que nous nous ſommes reſervé* le choix & la Proviſion des Vice-Amiraux, Lieutenans Généraux & Chefs d'Eſcadre, des Capitaines, Lieutenans, Enſeignes & Pilotes de nos Vaiſſeaux, Fregates & Brulots, des Capitaines & Officiers des Ports & Garde-Côtes, des Intendans, Commiſſaires, Controleurs généraux & particuliers, Garde-Magaſins, & généralement de tous autres Officiers de Guere & de Finance, ayant employ & fonction dans la Marine; Enſemble tout ce qui peut concerner les Conſtructions & *Radoubs* de nos Vaiſſeaux, l'achat de toutes ſortes de Marchandiſes & munitions pour les Magazins & Armements de Mer, & l'arrêté des Etats de toutes dépenſes faites par les Tréſoriers de la Marine.

*Déclarons au ſurplus que nous nous ſommes réſervé.*] Cet Article limite le pouvoir de l'Amiral, & contient pluſieurs Charges, Commiſſions & Employs de la Marine, que le Roy ſeul peut donner à l'excluſion de l'Amiral, attendu ſans doute l'importance de ces Charges, Commiſſions & Employs.

*Radoubs.*] C'eſt l'ouvrage qui eſt fait par les Charpentiers & Calfateurs pour remettre un Vaiſſeau en état de naviger; & les Calfateurs ſont les ouvriers qui font entrer l'étoupe dans les joints du Navire, & l'enduiſent de Bray.

# TITRE II.

## DE LA COMPETENCE DES JUGES de l'Amirauté.

### ARTICLE PREMIER.

LEs *Juges de l'Amirauté connoîtront* privativement à tous autres, & entre toutes perſonnes de quelque qualité qu'elles ſoient, *même Privilegiées*, François & *Etrangers tant en demandant que deffendant*, de tout ce qui concerne la Conſtruction, les *Agrez & Apparaux*, *Armement*, *Avictuaillement & Equipement*, *Vente & Adjudication des Vaiſſeaux.*

[ *Les Juges de l'Amirauté connoîtront.*] Cet Article eſt preſque tout tiré des Ordonnances de Charles VI. de l'an 1400. de Louis XII. de 1450. de François I. de 1517. & Henry III. de 1584. qui établiſſent la juriſdiction des Juges de l'Amirauté, privativement & à l'excluſion de tous autres Juges du Royaume, & entre toutes perſonnes, Laïques ou Eccléſiaſtiques, Séculieres ou Regulieres, Nobles ou Roturieres, Régnicoles ou Etrangeres, Privilegiées ou non Privilegiées, Marchands, Négocians, Officiers & Gens de Mer, ou non, & toutes autres perſonnes de quelque qualité & condition qu'elles ſoient, tant en demandant que deffendant, au ſujet de tout ce qui concerne la

Conſtruction, les Agrez & Apparaux, Armement, Avictuaillement & Equipement, Vente & Adjudication des Vaiſſeaux.

*Même Previlegiées.* ] Ce qui eſclut le *Committimus* tant du grand que du petit Sceau, & toutes Lettres de Privilege en matiere de Juriſdiction, même les Juge & Conſuls, & les Juges de la Conſervation de Lyon, des Foires, & des Hôtels de Ville.

*Et Etrangers.* ] Lorſqu'ils commercent en France, ou qu'ils ont Procés enFrance pour un fait de Marine; & c'eſt pour cette raiſon que Meſſieurs des Requêtes du Palais du Parlement de Roüen ayant obtenu lorsde leur établiſſement des Lettres en forme d'Edit, portant attribution à leur Juriſdiction des Cauſes des Etrangers, elles furent révoquées ſur l'oppoſition & la plainte qu'en fit l'Amiral d'Annebault pour la Juriſdiction de la Marine, par Arrêt du Conſeil de ſa Majeſté du 1. Juillet 1544.

*Tant en demandant qu'en deffendant.* ] Contre la Régle de Droit, qui dit que *Actor ſequitur forum Rei*; mais c'eſt la qualité de la matiere qui rend dans ces cas le demandeur & le défendeur juſticiables des ſeuls Juges de l'Amirauté.

*Agrez & Apparaux.* ] C'eſt la même choſe, & ces deux mots ne ſe ſéparent guere; ce ſont les Voiles, Cordages, Poulies & autres Uſtanciles ſervants à équiper un Navire; car agréer un Navire, c'eſt l'équiper, & le munir de ſes Agrez & Apparaux.

*Armement.* ] Ce mot veut dire icy un appareil de Guerre par Mer.

*Avictuaillement.* ] Ce ſont les Vivres & les Proviſions de bouche pour l'équipage & autres perſonnes du Vaiſſeau.

*Equipement.* ] Signifie tout ce qui entre dans l'Equipement du Navire, tant par rapport aux Officiers, Matelots, Garçons ou Mouſſes du Navire, & autres perſonnes qui compoſent l'Equipage, que par raport aux choſes

ſes qui équipent le Navire, & qui entrent dans l'équipement du Navire.

*Vente & Adjudication de Vaiſſeaux.*] ſoit conventionellement & à l'amiable, ou par Decret: il y a un Juge particulier à Roüen, qui ſe nomme *le Vicomte de l'Eau*, qui connoît de toutes les affaires Civiles & Crimineles qui arrivent ſur les Quays & ſur la Riviere de Seine dans l'étenduë de quatre lieuës.

## ARTICLE II.

DECLARONS de leur competence toutes actions qui procede de *Charte-parties, Affretemens ou Noliſſemens, Connoiſſemens ou Polices de chargement, Fret ou Nolis*, engagement & loyer de Matelots, & des victuailles qui leur ſeront fournies pour leur nourriture par ordre du Maître pendant l'équipement des Vaiſſeaux; enſemble des *Polices d'aſſurances, Obligations à la groſſe avanture ou à retour de voyage*; & généralement de tous Contrats concernans le commerce de la Mer, *nonobſtant toutes ſoumiſſions, & Privileges à ce contraires.*

*Charte-partie.*] Charte-partie eſt l'Acte d'affrétement, ou l'Ecrit contenant la convention pour le loüage d'un Vaiſſeau, ou le Contrat de cargaiſon ou de frétement, paſsé entre le Maître du Navire & le Marchand chargeur, contenant la facture, enſemble ce à quoy chacun d'eux eſt reciproquement obligé; lequel Contrat le Maître du Navire eſt tenu de porter & rapporter avec ſoy en Voyage: M. le Préſident Boyer en ſa déciſion de Bourdeaux 105, tire l'Etimologie du mot *Charte-partie* de ce que

*per medium littera & charta ſcindebantur, & ſic fiebat charta partita*; ce qui commença du temps que les Notaires étoient ſimples Clercs; le Marchand & le Maître faiſoient écrire leurs conventions ſur une Charte ou Papier; enſuite ils coupoient la piece en deux, chacun en retenoit une portion, & au retour ajuſtoient les deux morceaux pour demeurer d'accord par cet aſſemblage des Pactes & Conventions qu'ils avoient faites: ce que Mr. le Préſident Boyer dit avoir vu pratiquer; & c'eſt de la ſorte que Gregoire de Tours Liv. II. de ſon Hiſtoire, dit qu'en uſerent le Roy Childeric, & Guinemaut, ſon fidel Conſeiller, *Diviſère*, ce ſont ſes termes, *ſimul unum aureum; & unam partem ſecum detulit Childericus, aliam vero amicus ejus retinuit, dicens quando hanc partem tibi miſero, parteſque conjunctæ unum fecerint ſolidum, tunc tu ſecuro animo in Patriam repedabis*; ce qui au rapport d'Iſidore s'étoit autrefois pratiqué chez les Romains, *Veteres enim quando ſibi aliqui depromittebant, ſtipulam frangebant, quam iterùm jungente ſuas ſponſiones agnoſcebant; indè ſtipulationes in jure dictæ ſunt, Originum Lib. V. cap. de Inſtrumentis legalibus.*

*Affretemens ou Noliſſemens.* ] Ces deux mots ſont termes ſynonimes: ſur l'Ocean on ſe ſert du mot *Affretement*, & ſur la Mer Méditerannée, du mot *Noliſſement*; ils ſignifient tous deux la convention pour le loüage d'un Vaiſſeau: on dit *Affreter*, c'eſt prendre un Vaiſſeau à loüage, & l'*Affreteur* eſt celuy qui prend le Vaiſſeau à loyer. Le Maître frete, & le Marchand Chargeur affrete; & ces termes de *Fretement* & *Affretement*, comme le mot de *Fret*, viennent du mot Latin *Fretum*, qui ſignifie une manche ou bras de Mer.

*Connoiſſement ou Police de Chargement.* ] Connoiſſement eſt le terme dont on ſe ſert ſur l'Ocean, & Police de Chargement, eſt le mot dont on uſe ſur la Méditerannée: ces deux termes ſignifient la reconnoiſſance qu'un Maître donne à un Marchand de la quantité & qualité des Marchandiſes chargées dans ſon Vaiſſeau, avec ſoumiſſion de les porter au lieu deſtiné.

*Fret ou Nolis.* ] Fret ſur l'Ocean, Nolis ſur la Méditerannée ; ils ſignifient tous deux la ſomme promiſe pour le loyer d'un Vaiſſeau ; car *Freter* eſt donner un Vaiſſeau à loüage, & *Freteur* eſt celuy qui donne à loüage un Navire.

*Polices d'aſſurances.* ] Police d'aſſurance, ou une aſſurance, eſt un Contrat par lequel un Particulier s'oblige de réparer les pertes & dommages qui arriveront en Voyage par cas fortuit à un Vaiſſeau ou à ſon chargement, moyennant certaine ſomme qui luy eſt payée par le Proprietaire. *Aſſureur* eſt celuy qui ſe charge de réparer les pertes & dommages qui arriveront au Vaiſſeau ou à ſon Chargement, & *Aſſuré* eſt le Proprietaire du Vaiſſeau ou du Chargement, ſur leſquels l'aſſurance eſt faite.

*Obligations à la groſſe avanture ou à retour de voyage.* ] Sont Contrats par leſquels un Maître de Navire emprunte de l'Argent à un gros intereſt pour mettre ſon Vaiſſeau en Mer, & faire un Voyage ; ſi le Vaiſſeau revient du Voyage, les deniers prétez ſont rendus & payez au creancier, principal & interêts ſtipulez ; mais ſi le Vaiſſeau périt, l'obligation eſt éteinte, & le débiteur ne rend ny principal ny interêts.

*Nonobſtant toutes ſoumiſſions, Privileges à ce contraires.* ] Ce qui exclut les conventions par leſquelles les Contractans ſe ſeroient ſoumis à une certaine Juriſdiction, autre que l'Amirauté, pour regler les differens & conteſtations qui pourroient naître entre eux au ſujet de la choſe qui a donné lieu à leurs conventions. Une pareille ſoumiſſion ſeroit inutile pour ôter aux Juges de l'Amirauté la connoiſſance de l'affaire ; car comme parmy nous les Juriſdictions ſont de droit public & patrimonialles, les Parties ne ſe peuvent donner des Juges ; & c'eſt icy le cas de la maxime de droit que *Juri Publico privatorum pactis derogare non licet.* Les attributions du Scel du Châtelet, & des autres Juriſdictions qui prétendent avoir cette même prérogative, les *Committimus*, & tous les autres Privileges contraires à la compétence des Juges de l'Amirauté dans les cas marquez dans

cet Article, & autres ſemblables concernans le Commerce de la Mer, ne peuvent pareillement en ôter la connoiſſance aux Amirautez; & il eſt vray de dire que cet Article a dérogé à l'Article VII. du Titre XII. de l'Ordonnance de 1673.

## ARTICLE III.

CONNOITRONT auſſi des Priſes faites en Mer, des Bris, Naufrages & Echoüemens, *du Jet & de la Contribution, des Avaries* & dommages arrivez aux Vaiſſeaux & aux Marchandiſes de leur chargement; enſemble des *Inventaires* & délivrance des effets délaiſſez dans les Vaiſſeaux par ceux qui meurent en Mer.

*Du Jet.* ] Qui ſe fait des Marchandiſes & Cargaiſon dans la Mer pour ſauver le Navire, l'Equipage & autres perſonnes, & les effets étans dedans. Le Jet ſe fait quelquefois d'une partie des Marchandiſes, & d'autrefois de la totalité des Marchandiſes, le tout ſuivant le danger où ſe trouve le Vaiſſeau.

*Et de la contribution.* ] Qui ſe fait des Marchandiſes & choſes jettées dans la Mer ſur le pied de leur valeur.

*Des Avaries.* ] Avarie ſignifie le dommage arrivé à un Vaiſſeau, ou aux Marchandiſes de ſon Chargement, & les dépenſes extraordinaires & imprévûës, faites pendant le cours du Voyage pour le Navire, ou les Marchandiſes de ſon Chargement, ou pour les deux enſemble.

*Inventaires.* ] Ce ſont les Ecrivains de Vaiſſeau qui font les Inventaires de ceux qui meurent en Mer; mais ce ſont les Officiers des Amirautez qui font les Inventaires des perſonnes qui meurent dans les Ports & Havres, bien entendu des effets qui ſe trouvent dans le Navire qui

eſt au Port ou Havre ; car à l'égard des meubles & effets qui ſe trouveroient ailleurs, l'Inventaire en ſeroit faite par les Juges ordinaires, ſans que les Juge de l'Amirauté fuſſent en droit de prétendre cette derniere confection d'Inventaire par droit de ſuite.

## ARTICLE IV.

AURONT encore la connoiſſance des droits de Congé, Tiers, Dixiéme, Baliſe, Ancrage, & autres appartenans à l'Amiral ; enſemble de ceux qui ſeront levez ou prétendus *par les Seigneurs*, ou autres particuliers voiſins de la Mer, ſur les Peſcheries ou Poiſſons, & ſur les Marchandiſes ou Vaiſſeaux ſortans des Ports, ou y entrans.

*Par les Seigneurs.*] Tels ſont les Seigneurs de Terres qui bordent la Mer en la Province de Normandie, qui par la coûtume de cette Province ont droit de Varech & choſes gayves, c'eſt-à-dire de s'aproprier les choſes que l'eau jette à terre par tourmente & fortune de Mer, ou qui arrivent ſi prés de terre qu'un homme à cheval y puiſſe toucher avec ſa lance ; le tout dans les cas preſcrits par cette Coûtume, au Tit. *de Varech*, Arrêts & Réglemens rendus en conſequence.

## ARTICLE V.

LA connoiſſance de la Peſche qui ſe fait en Mer, *dans les Eſtangs ſalez & aux embouchûres des Rivieres*, leur appartiendra ; comme auſſi celle des *Parcs* & Peſcheries, de la qualité des Rets & Filets, & des ventes & achats de Poiſſon dans

les Batteaux, ou ſur les Gréves, Ports & Havres.

***Dans les Eſtangs ſalez & aux embouchures des Rivieres.***] Parceque les Eſtangs ſalez & les embouchures des Rivieres affluantes dans la Mer, ſont réputez faire partie de la Mer, & que la Peſche qui s'y fait du Poiſſon, eſt censée être faite dans la Mer; n'importe quel Poiſſon on y Peſche, frais ou ſalé: ces mêmes termes *Eſtangs ſalez*, excluënt les Juges des Amirautez de connoître de la Peſche qui ſe fait dans les Eſtangs & Rivieres d'eau douce, à moins que ce ne ſoit aux embouchures des Rivieres affluantes dans la Mer.

*Parcs.*] Sont Pêcheries conſtruites ſur les Gréves de la Mer; de ſorte que Parcs & Pécheries ſont ſynonymes; il y a cependant en quelques endroits, comme à Dieppe, à Barfleur & pluſieurs autres lieux de Normandie, des Parcs deſtinez pour y parquer, c'eſt-à-dire y faire dégorger les Huiſtres à l'écaille par le flux & reflux de la Mer.

*Rets & Filets.*] ſont mots qui ſignifient la même choſe, c'eſt-à-dire des inſtrumens qui ſont ordinairement tiſſus de divers fils de Chanvre & de pluſieurs mailles, propres à pêcher du Poiſſon.

***Dans les Batteaux, ou ſur les Gréves, Ports & Havres.***] Qui ſont les endroits ordinaires ou l'on achete le Poiſſon de Mer de la premiere main des Pêcheurs.

## ARTICLE VI.

CONNOISTRONT pareillement des dommages cauſez par les Bâtiments de Mer aux Pêcheries conſtruites, *même dans les Rivieres navigables*, & de ceux que les Bâtimens en recevront; enſemble *des chemins deſtinez pour le ha-*

*lage des Vaiſſeaux venans de la Mer, s'il n'y a Reglement Titre, ou poſſeſſion contraire.*

*Même dans les Rivieres navigables.*] Et affluantes dans la Mer, quand bien même les Pêcheries ſeroient conſtruites loin de l'embouchûre de la Riviere dans la Mer, & au delà du flux & reflus de la Mer dans les Rivieres Navigables; car dans ce cas ſi un Navire en montant la Riviere faiſoit quelque dommage aux Pécheries qui y ſeroient conſtruites, ou que le Vaiſſeau en montant & faiſant ſa route, reçû du dommage de ces Pêcheries, ce ſeroit aux Juges de l'Amirauté à en connoître, & non aux Juges ordinaires, ou autres qui auroient inſpection ſur les Fleuves & Rivieres navigables; parce que dés que c'eſt un Bâtiment de Mer, venant de la Mer, ou y allant, qui donne lieu à la conteſtation, c'eſt le Juge de l'Amirauté, qui ſeul en peut connoître, comme il connoîtroit du dommage fait à un Navire par des Pêcheries conſtruites ſur le bord de la Mer, ou à l'embouchûre d'une Riviere affluante dans la Mer.

*Des chemins deſtinez pour le halage des Vaiſſeaux venans de la Mer.*] A l'excluſion des Juges de la Voirie, Treſoriers de France, des Prevôts des Marchands, ou Maire & Echevins de Villes, & tous autres Juges, tant Royaux que ceux des Seigneurs, de quelque maniere que ſe faſſe le halage, ou avec hommes, ou avec chevaux, & que les voilles du Vaiſſeau ſoient déployez ou non; parceque ce halage ſe faiſant pour faire monter un Vaiſſeau venant de la Mer, c'eſt aux Juges des Amirautez à connoître des chemins deſtinez le long des Rivieres navigables au halage des Vaiſſeaux venans de la Mer, & montans les Rivieres pour arriver au lieu de leur déchargement, ou chargement, pour ſçavoir ſi ces chemins ſont praticables & en état de ſouffrir le halage.

*S'il n'y a Réglemens, Titre ou Poſſeſſion contraire.*] Qui faſ-

ſent ceſſer la diſpoſition généralle du droit commun, & qui ôtent cette Juriſdiction naturelle aux Juges de l'Amirauté, en la donnant & attribuant à d'autres Juges, ſoit par le fait de l'homme, comme ſeroit un Réglement ou quelque Titre particulier, ſoit par la voye d'une preſcription légitime, parce qu'un Droit de Juriſdiction peut s'acquerir par une preſcription de quarante ans.

## ARTICLE VII.

CONNOITRONT encore des dommages faits aux Quays, Digues, Jettées, Paliſſades & autres Ouvrages faits *contre la violence de la Mer*; & veilleront à ce que les Ports & Rades ſoient conſervez dans leur *profondeur & netteté*.

*Contre la violence de la Mer.* ] Qui par la violence de ſes flots & vagues en temps de tourmente, abbattroit les Maiſons, & gagneroit les terres voiſines, ſi on n'y faiſoit des Quays, Digues, Jettées, Paliſſades & autres ouvrages de cette qualité; & ce ſont les Juges des Amirautez qui ont l'inſpection ſur ces ouvrages, & qui connoiſſent des dommages, déperiſſemens, dégradations & autres choſes qui y peuvent arriver *facto hominis*, ou par autre accident.

*Profondeur & netteté.* ] Deux qualitez eſſentielles à un bon Port & à une bonne Rade, qu'ils ſoient conſervez dans leur profondeur & netteté; & c'eſt aux Juges des Amirautez à y veiller privativement aux autres Juges.

## ARTICLE VIII.

FERONT la levée des Corps noyez, & dreſſeront Procés Verbal de l'état des cadavres

trouvez

trouvez en Mer, ſur les Gréves, ou dans les Ports ; *même de la ſubmerſion des Gens de Mer, étans à la conduite de leurs Bâtimens dans les Rivieres navigables.*

*Feront.* ] Seuls la levée des corps noyez, & des cadavres trouvez en Mer, ſur les Gréves, ou dans les Ports & Havres, & dreſſeront ſeuls les Procés Verbaux de l'état des cadavres, dans la forme preſcrite par l'Ordonnance Criminelle du mois d'Aouſt 1670. au Titre IV.

*Même de la ſubmerſion des Gens de Mer, étans à la conduite de leurs Bâtimens dans les Rivieres navigables.* ] Comme du Maître de Navire, du Pilote, des Matelots & autres Gens de l'Equipage, qui en conduiſant leur Navire dans les Rivieres navigables, auroient été ſubmergez & noyez dans ces Rivieres, ſans que les autres Juges des Lieux en puiſſent prendre connoiſſance, à peine de nullité de leurs Procés Verbaux, & de tout ce qu'ils pourroient faire à cet égard ; il en eſt de même des Paſſagers qui auroient été noyez.

## ARTICLE IX.

ASSISTERONT aux Montres & Revuës des Habitans des Parroiſſes ſujettes *au Guet de la Mer*, & connoîtront de tous differens qui naîtront à l'Occaſion du Guet ; comme auſſi des délits qui ſeront commis par ceux qui feront la Garde des Côtes, *tant qu'ils ſeront ſous les armes.*

*Au Guet de la Mer.* ] Il y a des Parroiſſes, Villes, Bourgs & lieux dans le Royaume, dont les Habitans ſont ſujets au Guet de la Mer : or le Guet ſe fait en temps de Paix & en temps de Guerre, au lieu que la Garde des Côtes ne ſe fait qu'en temps de Guerre.

*Tant qu'ils seront sous les armes.* ] Et de Garde actuelle, & non des délits qui seroient commis par ceux qui ne seroient point de Garde ny sous les armes, *nec in procinctu ;* la connoissance de pareils délits appartiendroit aux Juges des lieux où ils auroient été commis, suivant l'Article I. du Tit. I. de l'Ordonnance Criminelle du Mois d'Aoust 1670.

## Artiole X.

Connoitront pareillement des *Pirateries*, & des *Pillages* & *désertions des Equipages*, & généralement *de tous crimes & délits* commis sur la Mer, les Ports, Havres & Rivages.

*Pirateries.* ] C'est le métier des Pirates, Corsaires & Voleurs de Mer, &de ceux qui font des courses sur Mer pour prendre, voler & emporter tout ce qu'ils peuvent prendre. La Pitaterie est neanmoins permise en temps de Guerre contre les Ennemis de l'Etat ; & cela s'appelle armer en Guerre pour aller en course.

*Pillages.* ] Pillage est le vol des hardes, de l'argent, ou autres choses prises dans un Vaisseau étant en Mer, ou au Port, Havre, ou Rivage, fait par quelqu'un de l'équipage, ou autre personne Etrangere étant dans le Vaisseau ou ailleurs, pourvu que le vol soit fait de choses étans dans le Navire : on appelle encore Pillage en terme de Mer, la dépoüille des coffres & des hardes de l'Ennemy pris, & de l'argent qu'il a sur luy.

*Désertions des Equipages.* ] Comme Pilotes, Matelots, Garçons, Mousses, Soldats & autres Gens de l'équipage du Navire, privativement aux Prevôts des Marêchaux & tous autres Juges.

*De tous crimes & délits.* ] C'est une regle générale que les Juges des Amirautez connoissent seuls de tous les cri-

mes & délits commis sur la Mer, Ports, Havres & Rivages; même disposition dans l'Ordonnance du mois de Décembre 1400. Art. XV. & XVI.

## Article XI.

Recevront les Maîtres des Métiers de Charpentier de Navire, Calfateur, Cordier, *Trévier*, *Voilier* & autres Ouvriers travaillans seulement à la construction *des Bâtimens de Mer*, & de leurs Agrez & Apparaux, dans les lieux où il y aura Maîtrise; & connoîtront des malversations par eux commises dans leur Art.

*Trévier.* ] Est celuy qui pose & assortit les Vergues avec les Masts & les Voiles, & qui les visite à chaque quart, pour observer s'il n'y manque rien; on appelle aussi cet Officier *Maître Voilier*, c'est-à-dire celuy qui a le soin des Voiles, & qui en fait la Manœuvre.

*Des Bâtimens de Mer.* ] Mais non pas des Navires destinez pour les Rivieres, de quelque qualité que soient les Rivieres; car il faut que les Vaisseaux soient faits pour la Mer & aller en Mer, pour donner aux Juges de l'Amirauté le pouvoir de recevoir à la Maîtrise tous les Ouvriers qui travaillent à la construction des Vaisseaux, Agrez & Apparaux, & de connoître des malversations par eux commises dans leur Art; car autre chose seroit des Ouvriers pour les Navires destinez pour les Rivieres non affluantes dans la Mer.

## Article XII.

Les Rémissions accordées aux Roturiers pour crimes dont la connoissance appartient aux

Officiers de l'Amirauté, *ſeront addreſſées & jugées és Sieges de l'Amirauté, reſſortiſſans nuëment en nos Cours de Parlement.*

*Seront addreſſées & jugées és Sieges de l'Amirauté, reſſortiſſans nuëment en nos Cours de Parlement.* ] En quoy cette Ordonnance a dérogé à l'Article XIII. du Tit. XVI. de l'Ordonnance Criminelle du mois d'Aouſt 1670. qui veut que l'addreſſe des Lettres de Remiſſion, Pardon & Abolition, obtenuës par des Perſonnes de condition Roturieres, ſoit faite aux Baillifs & Sénéchaux des lieux où il y a Siege Préſidial, & que dans les Provinces eſquelles il n'y a point de Siege Préſidial, l'addreſſe en ſoit faite aux Juges reſſortiſſans nuëment és Cours; mais pour que la diſpoſition de nôtre Article ait lieu, il faut que les crimes pour leſquels les Lettres ont été obtenuës, ſoient de la Competence des Juges de l'Amirauté, & que les Rémiſſionnaires ſoient de condition Roturiere; car ſi c'étoit un Gentil-homme, l'addreſſe des Lettres ne pourroit être faite qu'aux Parlemens, & autres Cours Souveraines, chacun en droit ſoy, ou aux Préſidiaux, ſi la Competence y avoit été jugée, le tout ſuivant les Articles XII. & XIV. de l'Ordonnance Criminelle du mois d'Aouſt 1670. Or dans l'étenduë du Parlement de Paris il n'y a de tous les Sieges des Amirautez particulieres, que le Siege de l'Amirauté de Dunquerque, qui reſſortit nuëment au Parlement de Paris, tous les autres qui ſont dans l'étenduë de ce Parlement, reſſortiſſent immédiatement au Siege Général de la Table de Marbre du Palais à Paris; & à l'égard des autres Amirautez particulieres qui ſont dans l'étenduë des autres Parlemens, elles reſſortiſſent nuëment és Parlemens, à l'exception des Amirautez particulieres de la Province de Normandie, qui reſſortiſſent immédiatement à la Table de Marbre de l'Amirauté Générale, dont le Siege eſt au Palais à Roüen;

car nous n'avons en France que deux Tables de Marbre, celle de Paris, & celle de Roüen.

## ARTICLE XIII.

LEs Officiers des Siéges Généraux de l'Amirauté aux Tâbles de Marbre, connoîtront en premiere inſtance des Matiéres tant Civiles que Criminelles contenuës en la preſente Ordonnance, *quand il ny aura pas de Sieges particuliers dans le lieu de leur établiſſement, & par appel, hors les cas où il écherroit peine afflictive*, auquel cas ſera nôtre Ordonnance de 1670. exécutée.

*Quand il ny aura pas de Siéges particuliers dans le lieu de leur établiſſement.*] Et dans ce cas les Officiers des Sieges généraux de l'Amirauté, feront fonction de Juges des Siéges des Amirautez particulieres, & de premiers Juges.

*Et par Appel, hors les cas ou il écheroit peine afflictive.*] C'eſt-à-dire que les Appellations des Siéges des Amirautez particulieres en matiére criminelle, dans les cas ou il y a peine afflictive, ne doivent pas être portées és Siéges des Tables de Marbre, mais *recta* aux Parlemens, chacun dans ſon reſſort, ſuivant &, conformément à l'Ordonnance Criminelle du mois d'Août 1670. Tit. XXVI. des Appellations.

## ARTICLE XIV.

POURRONT *évoquer* des Juges inferieurs *les cauſes qui excederont la valeur de trois mille livres*, lorſqu'ils ſeront ſaiſis de la matiére *par l'Appel*

*de quelque appointement, ou interlocutoire donné en premiere inſtance.*

***Pourront évoquer.*** ] Cet Article eſt tiré de l'Ordonnance de 1400. Art. XIV. de l'Ordonnance de 1517. Art. II. de l'Ordonnance de 1543. Art. XXXVI. & de l'Ordonnance de 1584. Art. XI. & XIII. & c'eſt icy un grand privilege des Siéges généraux de l'Amirauté des Tables de Marbre, de pouvoir évoquer les Cauſes introduites & pendantes aux Sieges particuliers des Amirautez; dautant que réguliérement les Evocations n'appartiennent qu'aux Cours Souveraines: le pouvoir des Tables de Marbre par rapport aux Evocations, leur étoit déja donné par l'Ordonnance de Henry III. du mois de Mars 1584. Art XI.

***Les cauſes qui excederont la valeur de trois mille livres.*** ] Et non celles qui ſeront au deſſous de la valeur de trois mille livres, dont la connoiſſance reſtera au Siége de l'Amirauté particuliere où elle ſera pendante, ſans qu'elles puiſſent être évoquées aux Siéges généraux ſous pretexte de l'Appel de quelque appointement, ou interlocutoire ordonné en premiere inſtance.

***Par l'Appel de quelque Appointement, ou interlocutoire donné en premiere inſtance.*** ] Ou de quelque autre incident jugé par Sentence du premier Juge.

## ARTICLE XV.

FAISONS *défenſes* à tous Prevôts, Châtelains, Viguiers, Baillifs, Senéchaux, Préſidiaux & autres Juges ordinaires, Juges Conſuls *& des ſoumiſſions, aux Gens tenans les Requêtes de nôtre Hôtel & du Palais*, & à nôtre grand Conſeil, de prendre aucune connoiſſance des cas cy-

deſſus, circonſtances & dépendances; & à nos Cours de Parlement d'en connoître en premiere inſtance; même à tous Négocians Mariniers & autres d'y proceder pour raiſon de ce, *à peine d'amende arbitraire.*

***Faiſons défenſes.*** ] Cet Article eſt tiré en partie de l'Ordonnance de 1517. Art. XVIII. de l'Ordonnance de 1543. Art. XLVI. & de l'Ordonnance de 1584. Art. LXXIV. ces Ordonnances font les mêmes deffenſes aux Vicomtes, Maîtres des Eaux & Forêts, Verdiers, Gruyers, Foreſtiers, Maîtres des Ports, ou leurs Lieutenans, & autres Juges, tels qu'ils ſoient; il faut dire la même choſe des Maires ou Prevôts des Marchands & Echevins des Hôtels de Ville, Lieutenans Généraux de Police, Elus, Juges des Traites Foraines, & tous autres Juges, même des Cours Souveraines en premiere inſtance.

***Et des Soumiſſions.*** ] Que les parties en contractant auroient faites de ſe ſoumettre à une certaine Juriſdiction, pour juger les differens qui pourroient ſurvenir à l'occaſion de l'affaire de Marine, qui a donné lieu à leurs Contrats, Societez, Marchez & Conventions.

***Aux Gens tenans les Requêtes de nôtre Hôtel & du Palais.*** ] Ce qui exclut en cette partie & en cette matiere les *Committimus* du grand & petit Sceau.

***A peine d'Amende arbitraire.*** ] Quoique les Ordonnances permettent aux Juges de prononcer des condamnations d'Amende pour diſtraction de Juriſdiction, rarement, & preſque jamais les fait-on payer; & même ſuivant la Déclaration du Roy du mois de Janvier 1682. les Amendes pour diſtraction de Juriſdiction, ont été abrogées; il faut ſe pourvoir aux Parlemens & autres Cours, pour faire décider les conflits de Juriſdiction, pour raiſon deſquels on ne ſçait que trop que les premiers Juges ne ſont pas exemts de paſſion & d'interêt.

# TITRE III.

## *DES LIEUTENANS, CONSEILLERS, Avocats & Procureurs du Roy aux Sieges de l'Amirauté.*

### ARTICLE PREMIER.

LEs *Lieutenans*, Conſeillers, & nos Avocats & Procureurs aux Siéges généraux & particuliers de l'Amirauté, ne pourront être reçûs *qu'ils ne ſoient Graduez, n'ayent fréquenté le Barreau pendant le temps porté par nos Ordonnances*, & ne ſoient âgez, ſçavoir les Lieutenans des Siéges Généraux, de vingt-ſept ans, & ceux des autres Siéges, & nos Avocats & Procureurs, de vingt-cinq.

*Les Lieutenans.*] Comme l'Amiral n'a point de Juriſdiction contentieuſe, & qu'il eſt Officier d'épée, la Juſtice ſe rend dans les Sieges généraux & particuliers des Amirautez, par ſes Lieutenans & autres Officiers de Robe longue, de la même maniere qu'il ſe pratique à l'égard des Baillifs & Senéchaux; cependant tous les Jugemens ſont rendus & intitulez au nom de l'Amiral; & c'eſt luy qui préſide & qui décide au Conſeil de Marine.

*Qu'ils ne ſoient graduez, & n'ayent fréquenté le Barreau*

***Barreau pendant le temps porté par nos Ordonnances.*** ] Ainſi & de la même maniere qu'il en eſt uſé à l'égard de tous les Lieutenans Généraux ou Particuliers, Conſeillers, Avocats & Procureurs du Roy des autres Sieges & Juriſdictions du Royaume, auſſi-bien qu'à l'égard de l'âge, à moins qu'il ne plaiſe au Roy pour certaines cauſes leur accorder des Lettres de Diſpenſe d'âge ; ce qui eſt conforme à l'Ordonnance de François I. du mois de Février 1543. Art. XXXV.

## ARTICLE II.

LEs Lieutenans Généraux & particuliers, les Conſeillers, & nos Avocats & Procureurs *és Siéges reſſortiſſans nuement en nos Cours*, ſeront reçûs en nos Cours de Parlement ; & les Lieutenans, & nos Avocats & Procureurs aux Sieges particuliers, *ſeront reçûs* en ceux des Tables de Marbre.

***Es Sieges reſſortiſſans nuëment en nos Cours.*** ] Non ſeulement les Lieutenans Généraux & Particuliers, les Avocats & Procureurs du Roy és Siéges généraux des deux Tables de Marbre, Paris & Roüen, doivent être reçus és Cours de Parlement, mais encore ceux des Amirautez particulieres de tout le Royaume, à l'exception des Amirautez particulieres qui ſont dans l'étenduë du Parlement de Paris, & du Parlement de Roüen, qui doivent être reçus és Sieges généraux des Tables de Marbre, ſi vous en exceptez les Lieutenans Généraux & Particuliers, Avocats & Procureurs du Roy de l'Amirauté de Dunquerque, qui doivent être reçus au Parlement de Paris, parceque les Appellations de cette Amirauté par un Privilege ſpecial reſſortiſſent nuëment & immédiatement au Parlement de Paris, & non au Siege Général de la Table de Marbre du Palais à Paris.

*Seront reçûs.* ] Sur la Loy & non autrement, étans des Officiers Graduez qui doivent avoir été reçûs Avocats, & avoir frequenté le Barreau pendant un certain temps, ſoit qu'ils ſoient reçus aux Sieges Généraux des Tables de Marbre, ſoit qu'ils ſoient reçûs és Cours de Parlement.

## ARTICLE III.

AURONT *les Lieutenans*, Conſeillers, & nos Avocats & Procureurs aux Tables de Marbre, leurs cauſes commiſes *aux Requêtes du Palais* de nos Coursde Parlement, dans le reſſort deſquelles ils ſe trouveront établis; & ceux des Sieges particuliers, *devant nos Baillifs & Sénéchaux*; & pourront comme les autres Juges Royaux *mettre à execution* les Arrêts de nos Cours de Parlement, & toutes Commiſſions de Chancellerie, concernant les affaires de leur Competence.

*Auront les Lieutenans.* ] Tant Généraux que Particuliers des Tables de Marbre, auſſi-bien que les Conſeillers, Avocats & Procureurs du Roy de ces Sieges, mais non les autres Officiers des Sieges Généraux, comme les Greffiers, Huiſſiers & autres; car ceux-cy auront ſeulement leurs cauſes commiſes devant les Baillifs & Sénéchaux Royaux des lieux de leur établiſſement, de la même maniere que tous les Officiers des Sieges des Amirautez particulieres l'ont.

*Aux Requêtes du Palais.* ] Par droit de *Committimus* au petit Sceau, comme les Officiers des Cours Souveraines; & cela tant en demandant que défendant.

*Devant nos Baillifs & Sénéchaux.* ] Tant en demandant que défendant, ſans qu'aucun autre Juge Royal, ou de Seigneur, puiſſe prendre connoiſſance de leurs affaires Civiles; car par rapport au crime, & principalement hors

les fonctions de leurs Charges, la choſe demeure dans le droit commun, & dans les termes de l'Ordonnance Criminelle du mois d'Aouſt 1670.

*Mettre à execution.* ] C'eſt-à-dire faire mettre à execution par leurs Huiſſiers ou Sergens; en un mot les Officiers des Amirautez peuvent faire dans les affaires de leur Competence, tout ce que les Juges Royaux & autres Juges ont droit de faire par les Ordonnances, Arrêts & Reglemens dans les affaires de leur Competence.

## ARTICLE IV.

LES *Lieutenans Particuliers* tiendront les Audiences & feront tous Actes requis & neceſſaires en cas d'abſence, maladie, ou recuſation des *Lieutenans Généraux ou Principaux*, leſquels ne pourront commettre des Avocats pour faire les fonctions de leurs Charges au préjudice des Lieutenans Particuliers ou Conſeillers.

*Les Lieutenans Particuliers.* ] Soit des Tables de Marbre, ſoit des Amirautez particulieres; en effet les Lieutenans particuliers *ſunt in omnibus loco* des Lieutenans Généraux, & peuvent en cas d'abſence, maladie, ou récuſation des Lieutenans Généraux faire toutes les fonctions de Judicature des Lieutenans Généraux, deſquels *locum tenent*, ſans qu'il ſoit permis aux Lieutenans Généraux tant des Amirautez générales que particulieres, de commettre des Avocats du Siege, ou de tout autre Tribunal, pour faire les fonctions des Lieutenans Particuliers, ny pareillement celles des Conſeillers; parceque tant qu'il y a des Officiers en titre, non abſens, ny malades, ny valablement récuſez ou interdits, il n'eſt pas juſte de les priver des droits & fonctions de leurs Charges, pour les don-

ner à des perſonnes qui ne ſont point Officiers dans le Siege; tout cela eſt de Droit commun.

*Lieutenans Généraux ou Principaux.* ] On ſe ſert du mot *Lieutenant Général* par rapport aux Lieutenans Généraux des Tables de Marbre, & du mot *Lieutenant Principal* à l'égard des Lieutenans Généraux des Sieges Particuliers des Amirautez; mais dans le vray ces deux mots ſignifient la même choſe, c'eſt-à-dire le premier Officier des Sieges Généraux & des Sieges Particuliers des Amirautez du Royaume.

## ARTICLE V.

NOS Procureurs *aux Sieges d'Amirauté* ſeront tenus de faire inceſſamment la recherche & pourſuite des délits de leur Compétence, & d'en donner avis à nos Procureurs Généraux, à peine de ſuſpenſion de leurs Charges pour la premiere fois, & de privation en cas de recidive.

*Aux Sieges d'Amirauté.* ] Tant Généraux que Particuliers; & cette injonction eſt par toutes les Ordonnances anciennes & nouvelles générale à tous les Procureurs du Roy de tous les Sieges, Juriſdictions & Tribunaux du Royaume, même aux Procureurs Fiſcaux des Juſtices Seigneuriales, & de donner avis des crimes & délits commis dans les lieux de leur Competence à Meſſieurs les Procureurs Généraux, ſous des peines auſſi rigoureuſes que celles portées par cet Article; & tout cela *ne crimina maneant inulta.*

## ARTICLE VI.

PRENDRONT *Concluſions* en toutes affaires où Nous, l'Amiral, le Public, les Mineurs *ou les Abſens* auront interêt; *& ſeront en cas de*

*beſoin appellez* comme Graduez au jugement des autres affaires, préferablement aux Avocats & Praticiens des lieux.

***Prendront Concluſions.*** ] Cette diſpoſition eſt commune à tous les Procureurs du Roy & Procureurs Fiſcaux, qui ont droit de prendre des Concluſions dans toutes les affaires marquées par cet Article, chacun par rapport à ſa Competence.

***Ou les Abſens.*** ] Pour quelque Cauſe que ſoit leur abſence, même *Reipublicæ cauſa.*

***Et ſeront en cas de beſoin appellez.*** ] Non pas comme Procureurs du Roy, mais comme Graduez; & ſeulement dans les affaires où ils n'auront point donné de concluſions, & où le Roy, l'Amiral, les Mineurs, le Public, & les abſens n'auront point d'interêt, & qui ſeront purement Civiles; & encore faudra-t'il que ce ſoit dans le cas que les Conſeillers du Siege manquent, ou pour abſence, maladie, récuſation, interdiction, ou autre cauſe, & pourvu que le Lieutenant Général ou Particulier, ou autre qui Préſidera au jugement, le juge à propos & convenable pour la déciſion de l'affaire; mais il ne pourra prendre des Avocats & Praticiens des lieux, préferablement & aux Procureurs du Roy dans les affaires où ils n'auront point donné de Concluſions, ſoit Civiles ou Criminelles, & où le Roy, l'Amiral, le Public, & les Mineurs n'auront point d'interêt.

## ARTICLE VII.

SERONT tenus de dreſſer chacun mois un Etat des Appellations qui leur auront été ſignifiées, des Jugemens auſquels Nous, l'Amiral, ou le public auront interêt; lequel Etat ils en-

voyeront inceſſament *à nôtre Procureur aux Sieges & Cours où elles reſſortiront*, avec un Memoire inſtructif.

*A nôtre Procureur aux Sieges & Cours où elles reſſortiront.* ] Sçavoir les Procureurs du Roy de la Table de Marbre de Paris, & de l'Amirauté Particuliere de Dunquerque, au Procureur Général du Parlement de Paris; le Procureur du Roy de la Table de Marbre de Roüen, au Procureur Général du Parlement de Roüen; les Procureurs du Roy des Amirautez particulieres étans dans l'étenduë du Parlement de Paris, au Procureur du Roy de la Table de Marbre de Paris; les Procureurs du Roy des Amirautez particulieres étans dans l'étenduë du Parlement de Roüen, au Procureur du Roy de la Table de Marbre de Roüen; & les Procureurs du Roy de toutes les autres Amirautez Particulieres du Royaume, aux Procureurs Généraux des Parlemens où elles reſſortiſſent nuëment & immédiatement.

## ARTICLE VIII.

AURONT quatre Regiſtres, dont le premier contiendra leurs concluſions tant préparatoires que definitives; le deuxiéme l'état de tous les Echouëmens, Bris, Naufrages, & generalement de toutes *Eſpaves* trouvées en Mer ou ſur les Gréves, enſemble des ventes, adjudications ou main levées, & des frais faits à l'occaſion des naufrages; le troiſiéme le Rôlle des Amendes adjugées ſur leurs concluſions, l'état des Titres à eux communiquez, concernans les Droits d'Ancrage, Peſche, Varech & autres, les oppoſitions for-

mées entre leurs mains, & *les aſſignations données aux Etrangers*; Et le quatriéme contiendra *les Dénonciations qu'ils feront ſigner aux Dénonciateurs, s'ils ſçavent ſigner, ſinon à leurs Procureurs.*

*Eſpaves.* ] Ce terme comprend toutes les choſes mobiliaires égarées dont on ne ſçait ny le Maître, ny le Propriétaire, trouvées dans la Mer, ou ſur la Gréve.

*Les Aſſignations données aux Etrangers.* ] Es Hôtels des Procureurs du Roy des Amirautez générales & particulieres, pour fait de Marine; ce qui eſt proprément une dérogation à l'Article VII. du Titre II. de l'Ordonnance de 1667. qui veut que les Etrangers qui ſeront hors le Royaume, ſoient ajournez és Hôtels des Procureurs Généraux des Parlemens où reſſortiront les Appellations des Juges devant leſquels les Etrangers ſeront aſſignez.

*Les Dénonciations qu'ils feront ſigner aux Dénonciateurs, s'ils ſçavent ſigner, ſinon à leurs Procureurs.* ] L'Ordonnance Criminelle du mois d'Aouſt 1670. Tit. III. Art. VI. ajoûte que les Dénonciations ſeront circouſtanciées, & qu'au cas que les Dénonciateurs ne ſachent ſigner, elles ſeront écrites en leur préſence par le Greffier du Siege, qui en fera mention; & cela, parce qu'il ſe pourroit faire que les Dénonciateurs n'auroient, ou ne trouveroient pas ſur l'heure un Procureur.

## ARTICLE IX.

FAISONS défenſes à tous Officiers d'Amirauté *d'exiger* des Peſcheurs, Mariniers *& Marchands*, de Poiſſon *ou autres Marchandiſes*, *même d'en recevoir* ſous pretexte de payement de leurs

droits, à peine d'interdiction & de cinq cens livres d'Amende.

*D'exiger.* ] Car ce ſeroit une concuſſion; la Juſtice ſe doit rendre gratuitement, ou du moins ſans pouvoir par les Officiers qui la rendent, exiger & prendre directement ny indirectement d'autres Droits que ceux qui leur ſont attribuez par les Edits, Déclarations, Arrêts & Réglemens du Roy & des Cours Souveraines.

*Et Marchands.* ] Et tous autres qui ont des affaires devant eux.

*Ou autres Marchandiſes.* ] Encore moins de l'argent.

*Même d'en recevoir.* ] Quand il leur ſeroit volontairement offert par ceux qui ont affaire à eux.

## ARTICLE X.

LEUR faiſons pareillement défenſes de prendre directement ou indirectement par eux ou par perſonnes interpoſées, *aucune part ni interêt* dans les droits *de Tonnes, Baliſes, Ancrage, & autres* dont la connoiſſance leur appartient, à peine de privation de leurs Charges & de mille livres d'amende.

*Aucune part ny interêt.* ] Crainte qu'en vuë de leur propre interêt, ils ne faſſent quelque choſe contre le bien de la Juſtice, & contre leur devoir.

*De Tonnes, Baliſes, Ancrage.* ] Ce ſont autant de Droits dûs au Roy & à l'Amiral par les Navires.

*Et autres.* ] Comme le Droit de Dixiéme qui eſt dû à l'Amiral.

# TITRE IV.

# TITRE IV.

## *DU GREFFIER.*

### ARTICLE PREMIER.

LEs *Greffiers* des Siéges Généraux & Particuliers ſeront âgez de vingt-cinq ans, & reçûs aprés information de leur Vie, Mœurs & Religion.

*Les Greffiers.* ] Cette diſpoſition eſt commune à tous les Greffiers de toutes les Juſtices du Royaume.

### ARTICLE II.

AVANT que *les Greffiers* puiſſent faire aucun exercice du Greffe, il ſera fait par le Lieutenant en preſence de nos Procureur ou Avocat, Inventaire ou Recolement de tous les Régiſtres, Minutes & Papiers qui ſe trouveront au Greffe.

*Les Greffiers.* ] Et ſeront en outre tenus de s'en charger au pied de l'inventaire ou recollement ; & c'eſt de la maniere dont tous les Greffiers de toutes les Juſtices du Royaume en uſent avant d'entrer en exercice des Greffes, tant pour la ſureté du Public, que pour leur propre décharge.

## Article III.

LEs Minutes des Procez Verbaux Inventaires, Enquêtes, Informations, Recolemens, Declarations, & autres ſemblables Actes, ſeront écrits *par les Greffiers ou par leurs Commis qui auront Serment à Juſtice*; & ne pourront les Greffiers s'en déſaiſir que par Ordonnance du Juge, à peine d'Amende arbitraire & des dommages & interêts des Parties, même d'interdiction.

*Par les Greffiers ou par leurs Commis qui auront Serment à Juſtice.* ] Cet Article n'a pareillement rien qui ne ſoit commun aux Greffiers des autres Juriſdictions.

## Article IV.

SERONT tenus *d'écrire au pied des Expeditions* qu'ils délivreront, les Epices & Vacations des Officiers & les Droits du Greffe, à peine de reſtitution du double & de cinquante livres d'Amende.

*D'écrire au pied des Expeditions.* ] Ce qui eſt conforme à toutes les Ordonnances, Arrêts & Reglemens, concernant les Fonctions & Droits des Greffiers de toutes les Juriſdictions du Royaume; il y a un Reglement du Conſeil du Roy, en datte du 23. Mars 1641. qui regle les Salaires, Vacations & Droits des Officiers des Amirautez, au nombre deſquels ſe trouvent les Greffiers de ces Sieges.

## ARTICLE V.

ENJOIGNONS au Greffier *d'avoir ſept Regiſtres* cottez & paraphez en chacun feuillet *par le Juge*, & d'y écrire tous les Actes de ſuite ſans y laiſſer aucun blanc, à peine de cinq cent livres d'Amende, & de punition exemplaire, s'il y échet.

*D'avoir ſept Regiſtres.* ] Cecy eſt particulier aux Greffiers des Amirautez ; & par l'Ordonnance de 1584. Art. XIII. & XV. Ils n'étoient tenus que d'en avoir deux, dont l'un contiendroit les Congez qui ſeroient donnez au partir des Vaiſſeaux par l'Amiral, ſes Lieutenans ou Commis, l'autre les Rapports des Capitaines, Maîtres de Navire & Compagnons, qu'ils ſont obligez de faire au retour.

*Par le Juge.* ] Le Lieutenant Général ou Principal, ou par le Lieutenant Particulier.

## ARTICLE VI.

LE premier ſervira pour les *Cauſes d'Audience ;* & le ſecond pour les Jugemens rendus ſur *Procez par écrit.*

*Cauſes d'Audience.* ] L'Ordonnance du mois d'Avril 1667. Art. V. du Titre XXVI. ajoûte que le Juge qui aura préſidé, verra à l'iſſuë de l'Audience, ou dans le même jour, ce que le Greffier aura rédigé, ſignera le Plumitif, & paraphera chacune Sentence ou Jugement.

*Sur Procès par écrit.* ] La même Ordonnance, Art. VIII. du même Tit. veut que les Sentences ou Jugemens ren-

dus ſur Procés par écrit, ſoient dattez du jour qu'ils auront été arrêtez, ſans qu'ils puiſſent avoir d'autre, mais & que le jour de la Sentence ou Jugement ſoit écrit de la main du Rapporteur enſuite du Diſpoſitif, avant que de le mettre au Greffe, à peine des dépens, dommages & interêts des Parties.

## ARTICLE VII.

LE troiſiéme ſervira pour l'enregiſtrement *des Edits, Declarations, Ordonnances, Arreſts*, Proviſions, Commiſſions & *Inſtallations* d'Officiers, Receptions des Maîtres & Pilotes, & des Titres de ceux qui pretendent quelques droits ſur les Vaiſſeaux, Marchandiſes & Pêcheries..

*Les Edits, Déclarations, Ordonnances, Arrêts.* ] Et Réglemens concernant la Marine, ou l'Ordre Judiciaire.

*Et inſtallations.* ] Même les Réceptions des Officiers de Judicature, & tous autres Officiers de Marine, ſoit de Robbe, ſoit d'Epée.

## ARTICLE VIII.

LE quatriéme *contiendra les Congez*, & le cinquiéme *les Rapports des Capitaines & Maîtres de Navire*, enſemble les Déclarations des Priſes, Naufrages, & Eſpaves de Mer, & *tous les Actes faits en conſequence.*

*Contiendra les Congez.* ] Ce qui eſt tiré de l'Article XV. de l'Ordonnance de 1584.

*Les Rapports des Capitaines & Maîtres de Navire.* ] Sui-

vant & conformément à l'Article XV. de l'Ordonnance de 1584. qui contient la même diſpoſition.

*Et tous les Actes faits en conſéquence.* ] Comme les Procés Verbaux & Inventaires.

## ARTICLE IX.

LE ſixiéme ſervira *pour le Dépôt* de tous les Procez qui ſeront produits, & de tout ce qui ſera conſigné au Greffe.

*Pour le Dépôt.* ] Ce Régiſtre s'appelle le Regiſtre des Dépôts; ce qui comprend tout ce qui eſt apporté & mis au Greffe, ſoit les Procés produits, ſoit l'argent, & autres effets mis ou conſignez.

## ARTICLE X.

ET le ſeptiémecontiendra *le Rolle* des Maîtres, Matelots, Pêcheurs & Mariniers étans dans le reſſort du Siege, avec le nombre, Port, & Fabrique des Vaiſſeaux appartenans *aux Bourgeois* deumeurans dans ſon étenduë.

*Le Rôlle.* ] Afin qu'en cas de beſoin on puiſſe y avoir recours pour connoître tout d'un coup le nombre des Maîtres, Pilotes, Peſcheurs & Mariniers étans dans le reſſort de chaque Amirauté, & le nombre, Port & Fabrique des Vaiſſeaux appartenans aux Bourgeois de ſon étenduë.

*Aux Bourgeois.* ] De Navires, & ce ſont ceux qui ſont les Proprietaires du Navire, lequel mot vient des Theutons ou Theudeſques, dautant qu'en Allemagne il n'y a que les Bourgeois des Villes Anſiatiques qui ayent droit de met-

tre en Mer ; les Lévantins diſent *Seigneurs* du Navire, & le Maître du Navire eſt le Commandant du Navire.

### ARTICLE XI.

FAISONS défenſes au Greffier de communiquer les Charte-parties, Connoiſſemens, Lettres d'Adreſſe, & autres Papiers trouvez dans les Vaiſſeaux pris ou échoüez, ni les Procez Verbaux, Informations, Interrogatoires, & autres Procédures *& inſtructions ſecrettes* concernant les priſes & échoüemens, ſi ce n'eſt par Ordonnance du Juge, à peine de trois cens livres d'Amende, & des dommages & interêts des Parties, même d'être procédé extraordinairement contre eux.

*Et inſtructions ſecrettes.* ] Ce qui eſt conforme à l'Article XV. du Tit. VI. de l'Ordonnance Criminelle du mois d'Aouſt 1670. & cet Article appelle ces pieces, *des pieces ſecrettes.*

### ARTICLE XII.

SERONT tenus d'envoyer au commencement de chacune année au Greffe des Juriſdictions *où reſſortiſſent les Appellations de leurs Sieges*, l'Extrait de leurs Regiſtres Criminels, & d'en donner avis à nos Procureurs.

*Où reſſortiſſent les Appellations de leurs Sieges.* ] Nuëment & immédiatement ; & cet Article eſt tiré de l'Article XIX. du Tit. VI. de l'Ordonnance Criminelle du mois d'Aouſt 1670. qui enjoint aux Greffiers de toutes les Juſtices Roya-

les & Seigneuriales du Royaume d'envoyer dans le temps marqué par cet Article, un Extrait de leur Régiſtre Criminel aux Greffes des Sieges où ils reſſortiſſent nuëment & immédiatement par Appel ; & les Greffiers des Baillages, Sénéchauſſées, & Maréchauſſées tenus d'envoyer au commencement de chacune année au Procureur Général du Parlement, chacun dans ſon reſſort, un extrait de leur Dépôt, & la copie des Extraits qui leur auront été remis par les Greffiers des Juſtices inferieures.

## ARTICLE XIII.

SERONT pareillement tenus de délivrer au Receveur de l'Amiral tous les ſix mois le Rôlle *des Amendes* qui auront été adjugées au Siége.

*Des Amendes.* ] Parce qu'elles appartiennent en total à l'Amiral, lorſqu'elles ſont adjugées dans les Sieges des Amirautez Particulieres ; car quand elles ſont adjugées aux Sieges des Tables de Marbre, moitié en appartient au Roy, l'autre moitié à l'Amiral, ſuivant & conformément à l'Article IV. de l'Ordonnance de 1584. & à l'Article X. du Tit. I. du Liv. I. de l'Ordonnance de la Marine du mois d'Août 1681. C'eſt pourquoy les Greffiers ſont obligez de délivrer au Receveur de l'Amiral tous les ſix mois le Rôlle des Amendes adjugées aux Sieges des Amirautez Particulieres, & Générales ou Tables de Marbre, pour en avoir connoiſſance, & en faire le recouvrement.

## ARTICLE XIV.

LE Greffier ſera auſſi tenu de mettre dans le lieu le plus apparent du Greffe *un Tableau*

dans lequel ſeront écrits les Droitsde chaque expédition.

*Un Tableau.* ] Ou Pancarte, ou feüille de Parchemin contenant les Droits des Greffiers, afin qu'un chacun en puiſſe avoir connoiſſance, & voir ſi on n'a pas pris de plus gros Droits pour les Expéditions du Greffe, que ceux attribuez à leurs Charges, & mentionnez au Tableau; & cette diſpoſition eſt commune à tous les Greffiers des Juſtices du Royaume, tant Royales, que Seigneuriales.

## ARTICLE XV.

LEs Greffiers *ſortans d'exercice* & leurs Veuves & héritiers ſeront tenus à l'avenir de remettre au Greffe leurs Regiſtres & Minutes avec les autres Papiers dont ils auront été chargez, à quoy faire ils pourront être contraints par toutes voyes, *même par corps.*

*Sortans d'exercice.* ] Soit qu'ils ayent vendu leurs Charges ou autrement, ils ſont tenus, comme tous les autres Greffiers du Royaume, de remettre au Greffe leurs Regiſtres, Minutes & toutes les pieces dont ils ſont chargez; & aprés leur mort, leurs Veuves & Héritiers ſont obligez à la même choſe.

*Même par Corps.* ] Non ſeulement les Greffiers, mais encore leurs Veuves & Heritiers; & cela attendu que le Public eſt intereſſé que toutes ces pieces, qui concernent le bien, la fortune & la ſureté des familles, ſoient remiſes dans le Dépôt du Greffe; ce qui ſouvent ne ſe pourroit faire, ſi la contrainte par Corps n'avoit lieu, non ſeulement contre les Greffiers perſonnellement, mais encore dans le cas particulier contre leurs Veuves & Heritiers,

qui

qui ſous prétexte qu'ils n'auroient point de biens, ils ne pourroient être contraints à remettre les Pieces en queſtion au Greffe; cas à la verité exorbitant pour la contrainte par Corps, mais qui *intuitu Reipublicæ* doit avoir lieu; outre que nôtre Article ne diſtingue point entre les Greffiers, leurs Veuves & Héritiers.

# TITRE V.

## *DES HUISSIERS AUDIENCIERS, Viſiteurs & autres Sergens de l'Amirauté.*

### ARTICLE PREMIER.

LEs Huiſſiers Audienciers, *Viſiteurs* & autres Sergens de l'Amirauté ne pourront être reçus qu'ils ne ſoient âgez de vingt cinq ans, & n'ayent été examinez ſur les Articles de l'Ordonnance, concernans les fonctions de leurs Charges, information préalablement faite de leur vie, mœurs & Religion; & ſeront tenus de donner caution de trois cent livres, qui ſera reçuë avec nôtre Procureur pardevant le Lieutenant.

*Viſiteurs.*] De Navires lors de leur arrivée & de leur départ; anciennement il y avoit en chaque Ville, Havre ou Port trois Viſiteurs, l'un commis par le Roy, le ſe-

cond par l'Amiral, & le troiſiéme par les Bourgeois ou Habitans de la Ville & permis aux Marchands Chargeurs d'en commettre un quatriéme de leur part pour avoir l'œil à la charge & décharge des Marchandiſes; & ces Officiers devoient être perſonnages bien entendus au fait de la Marine; or par nôtre Article nul ne peut être reçû à l'Office de Viſiteur, non plus qu'à celuy d'Huiſſier Audiencier & Sergent de l'Amirauté, tant particuliere que générale, qu'il ne ſoit agé de vingt-cinq ans, examiné ſur l'Ordonnance, & principalement ſur l'Ordonnance de la Marine, information de vie, mœurs & Religion, & donné caution juſques à concurrence de trois cent livres; mais à l'égard de la caution, cet Article n'eſt guére en uſage; cependant la vuë de l'Ordonnance eſt pour répondre non ſeulement du maniment que ces Officiers pourroient avoir, mais encore des faits de leurs Charges.

## ARTICLE II.

LES *Huiſſiers Viſiteurs feront inceſſament la Vi- des Vaiſſeaux lors de leur arrivée & de leur départ, & en délivrerons leurs Procez verbaux aux Maîtres*, à peine de tous dépens, dommages & interêts procedans du retardement.

*Les Huiſſiers Viſiteurs.*] Tous Huiſſiers ne ſont pas Viſiteurs, mais tous Viſiteurs ſont Huiſſiers & Viſiteurs tout enſemble.

*Feront inceſſament la viſite des Vaiſſeaux lors de leur arrivée, & de leur départ.*] Soit qu'ils en ſoient requis, ou non, par les Maîtres des Vaiſſeaux ou autres.

*En délivreront leurs Procez verbaux aux Maîtres.*] Ou Commandans des Navires, par copie, car ils en garde-

ront la Minute pardevers eux, ſoit qu'ils en ſoient requis par les Maîtres ou non, le tout moyennant ſalaire raiſonnable.

## ARTICLE III.

OBSERVERONT en faiſant leur viſite de quelles marchandiſes les Vaiſſeaux ſont chargez, quel eſt leur équipage, quels Paſſagers ils menent; & feront mention dans leurs Procez verbaux du jour de l'arrivée ou départ du Bâtiment, & de ce qui leur aura été payé pour leur ſalaire.

*Obſerveront.*] Cet Article eſt conforme aux Us & Coutumes de la Mer; ce qu'il y a d'ajouté de nouveau, eſt que les Huiſſiers Viſiteurs en faiſant leur viſite, obſerveront quels ſont *les Paſſagers*, ceſt-à-dire ceux qui payent fret pour le port de leurs perſonnes & de leurs hardes.

## ARTICLE IV.

TIENDRONT *un Regiſtre* cotté & paraphé en chaque page par le Lieutenant du Siége, dans lequel ſera fait mention ſommaire du contenu aux Procez verbaux de Viſite; & le Regiſtre *ſera clos* par le Juge à la fin de chacune page.

*Tiendront un Regiſtre.*] Cet Article eſt encore tiré des Us & Coutumes de la Mer.

*Sera clos.*] Afin qu'on y puiſſe rien ajouter.

## ARTICLE V.

S'OPPOSERONT au tranſport des *Marchandiſes depredées ou de contrebande*, les ſaiſiront, & en feront raport au Juge, à peine de trois cent livres d'Amende, & de punition exemplaire.

*Marchandiſes depredées.*] C'eſt-à-dire pillées, vollées & de mauvaiſe priſe; par le Droit Romain ceux qui avoient depredé les Navires, *in quadruplum condemnabantur*, L. *ab his*, au Cod. *de Navicullariis*, & L. 29. *Cod Theodoſ. eod. Tit.* & en ces crimes & méfaits *omnes tenentur in ſolidum*, L. *ſuper*, au Cod. *de naufragiis*; l'Auteur de la Compilation des Us & Coutumes de la Mer, ſur l'Article XLVII. de l'Ordonnance d'Oleron, dit que le Droit de Bris contre les Pirates eſt entierement de Juſtice, & que leur ſuplice ou peine doit être la roüe ſuivant les Ordonnances de l'Amirauté de 1584. Art. LXIV. qui étoit une peine inconnüe aux Anciens, ſuivant la Remarque de M^r. Cujas, *Obſervat. L. III. Cap. XXVIII.* & en France ce ſuplice n'a été en uſage que depuis 1538. & le Chancelier d'Angleterre dit que *Piratæ ſunt communes generis humani hoſtes, quos idcircò omnibus rationibus perſequi incumbit*, Bacon *de Bello ſacro*, page 346. c'eſt pourquoy *ſunt ipſo jure diffidati*, *cum quibus publicè bellum habemus*, diſent les Docteurs; il eſt licite de les ſpolier; & non ſeulement ils n'ont aucune action en juſtice contre ceux qui les ont ſpoliez, mais même ils n'ont pas d'action l'un contre l'autre; & c'eſt icy le cas de dire que *ſolum pietatis genus eſt in hâc re eſſe crudelem*, & comme dit S. Jerôme dans ſa premiere Epitre à Héliodore, ce ſeroit un crime d'avoir pitié de ces Voleurs, *eſt injuſta miſericordia*.

*Ou de Contrebande.* ] Ce ſont des Marchandiſes dont on trafique & fait Commerce contre les défenſes expreſſes du Souverain.

## ARTICLE VI.

EMPESCHERONT les Maîtres de faire Voile *ſans Congé de l'Amiral*, bien & duëment *enregiſtré*, & décharger aucune Marchandiſe *s'ils n'ont fait leur rapport.*

*Sans Congé de l'Amiral.* ] Ou du Roy même, ſans lequel Congé nul Vaiſſeau ne peut ſortir ny aller en Mer, ſoit en Guerre ou Marchandiſe, ny à la Pêche, ou dans un Voyage lointain ou de long cours.

*Enregiſtré.* ] Au Greffe de l'Amirauté du lieu du départ du Vaiſſeau.

*S'ils n'ont fait leur rapport.* ] Au Lieutenant de l'Amirauté vingt-quatre heures aprés l'arrivée du Navire au Port; & ce ſont les Maîtres & Capitaines des Vaiſſeaux qui doivent faire ce rapport, avant quoy il n'eſt pas permis de décharger aucune Marchandiſe; & c'eſt un Point, auſſi-bien que les Congez, au quel les Huiſſiers-Viſiteurs doivent bien prendre garde.

## ARTICLE VII.

LES *Maîtres, Capitaines & Patrons* ſeront tenus de *ſouffrir la Viſite* de leurs Bâtimens, à peine d'Amende.

*Les Maîtres, Capitaines & Patrons.* ] Sont mots ſynonymes qui ſignifient la même choſe, c'eſt-à-dire celuy qui Commande le Vaiſſeau.

*Souffrir la Viſite.* ] Autrement ils ſeroient en faute, & condemnables en une Amende Arbitraire, dautant qu'un pareil refus feroit ſoupçonner qu'il y auroit dans le Navire des Marchandiſes déprédées, ou de contrebande, ou quelque autre choſe à redire.

# TITRE VI.

## *DU RECEVEUR DE L'AMIRAL.*

### ARTICLE PREMIER.

LE Receveur de l'Amiral ſera tenu de faire enregiſtrer ſa Commiſion au Greffe du Siége de l'Amirauté où il ſera établi, *& d'y préter Serment.*

*Et d'y prêter Serment.* ] Sans quoy il n'auroit foy en Juſtice, & tout ce qu'il feroit en la qualité de Receveur de l'Amiral, ſeroit nul, encore bien qu'il eût fait enregiſtrer ſa Commiſſion au Greffe de l'Amirauté de ſon établiſſement & exercice; car ce ſont deux conditions qu'il doit remplir à la Lettre.

### ARTICLE II.

IL ſera auſſi tenu d'avoir un Regiſtre *cotté & paraphé* par le Juge, dans lequel *il enregiſtrera les Congez.*

*Cotté & Paraphé.* ] Par premiere & derniere des Pages.

*Enregiſtrera les Congez.* ] Qu'il délivrera comme Receveur de l'Amiral.

## ARTICLE III.

LE Receveur *ſera appellé* à la diligence de nôtre Procureur à la confection de l'Inventaire des effets ſauvez des naufrages ou pris ſur nos Ennemis, ſans qu'il puiſſe prétendre aucun Droit pour ſon aſſiſtance.

*Sera appellé.* ] Pour la conſervation des Droits que l'Amiral a ſur les effets ſauvez des Naufrages, & ſur les Priſes faites ſur les Ennemis; mais le Receveur ne peut prétendre aucun Droit d'aſſiſtance.

## ARTICLE IV.

LUY ſeront communiquées *les Requêtes à fin de Main-levée* des effets ſauvez des Naufrages ou provenus des Priſes, & de toutes autres auxquelles *l'Amiral a interêt.*

*Les Requêtes à fin de Main-levée.* ] Et toutes autres Demandes & Procédures en Main-levée, à fin de voir ſi pour l'interêt de l'Amiral il doit empêcher ou conſentir la Main-levée demandée; en un mot toutes les Requêtes de Main-levée doivent être communiquées au Receveur de l'Amiral.

*L'Amiral a interêt.* ] Et non les Requêtes à fin de Main-levée des effets ſauvez des Naufrages, ou autrement, auxquels l'Amiral n'aura aucun interêt.

ARTICLE V.

ENJOIGNONS au Receveur de l'Amiral de tenir ſon Bureau ouvert, & d'y être chaque jour pour la délivrance des Congez & Paſſeports, depuis huit heures du matin juſqu'à onze, & depuis deux heures aprés midi juſqu'à cinq, & d'écrire au bas de chaque Congé qu'il délivrera, ce qu'il aura reçu, à peine de cinquante livres d'Amende au profit *de l'Hôpital* du lieu de ſon établiſſement.

*De l'Hôpital.* ] N'étant pas juſte que l'Amiral, ou le Roy, profite du délit du propre Receveur de l'Amiral, qui n'eſt qu'un Commis, & non un Officier en Titre.

# TITRE VII.

## *DES INTERPRETES, ET DES COURTIERS Conducteurs des Maîtres de Navire.*

### ARTICLE PREMIER.

LES *Interprétes* ne pourront faire fonction de leurs Commiſſions qu'elles n'ayent été enregiſtrées au Siége de leur établiſſement, *& qu'ils n'ayent*

*n'ayent fait expérience de leur capacité, & prêté ſerment* devant le Lieutenant du Siége.

*Les Interpretes.*] Des Langues Etrangeres.

*Qu'ils n'ayent fait expérience de leur capacité.*] En préſence du Lieutenant du Siége & du Procureur du Roy, pour connoître s'ils entendent les Langues Etrangeres.

*Et prêté ſerment.*] Sans quoy ils n'auroient point foy en Juſtice.

## ARTICLE II.

INTERPRETERONT dans les Siéges de l'Amirauté *privativement à tous autres* les Déclarations, Charte-parties, Connoiſſemens, Contrats, & tous Actes dont la traduction ſera neceſſaire.

*Privativement à tous autres.*] Et ſans que le Juge puiſſe en nommer d'autres, ſinon en cas de récuſation ou autrement.

## ARTICLE III.

SERVIRONT *auſſi de Truchement* à tous Etrangers, tant Maîtres de Navires, que Marchands, équipages de Vaiſſeaux & autres perſonnes de Mer.

*Serviront auſſi de Truchement.*] Si les Etrangers veulent s'en ſervir; car ils peuvent ſe ſervir d'autres Interpretes que ceux reçûs à l'Amirauté, pour leur Truchement dans leurs affaires non contentieuſes.

## ARTICLE IV.

LEs traductions *ne feront foy* que lors que les Parties auront convenu d'Interpretes, ou qu'ils auront été nommez par les Juges.

*Ne feront foy.*] Parce que les traductions qui seroient faites autrement, sans convention reciproque des Parties, ou sans nomination de Juge, & sans l'artie appelée, ne pourroient passer que pour des Actes privez & suspects, qui ne feroient aucune foy en Justice.

## ARTICLE V.

LEs Interpretes convenus ou nommez *se chargeront au Greffe* des pieces dont la traduction sera ordonné, aprés qu'elles auront été paraphées par le Juge, & seront tenus de les rapporter avec les traductions dans le temps qui leur sera prescrit, sans qu'ils puissent exiger, ni prendre plus grands salaires que ceux qui leur seront taxez.

*Se chargeront au Greffe.*] C'est une regle générale qu'on ne prend rien au Greffe, qu'on ne s'en charge, quelques soient les Officiers & personnes qui prennent des pieces ou autres choses au Greffe ; & tout cela pour la seureté du Public, & la décharge des Greffiers.

## ARTICLE VI.

POURRONT auſſi ſervir de Facteurs *aux Marchands Etrangers* dans les affaires de leur Commerce.

*Aux Marchands Etrangers.*] Et tous autres, s'ils veullent ſe ſervir de leur miniſtere dans les affaires de leur Commerce.

## ARTICLE VII.

AUCUN ne pourra faire fonction de *Courtier* Conducteur de Maîtres de Navire, qu'il n'ait été immatriculé au Greffe de l'Amirauté ſur l'atteſtation que quatre notables Marchands du lieu donneront de ſa capacité *& probité.*

*Courtier.*] Ce mot ſignifie celuy qui s'entremet entre le Vendeur & l'Acheteur; & icy il ſignifie une perſonne capable & habile dans le Commerce, & d'une probité reconnuë & averée, qui conduit les Maîtres de Navire Etrangers, ou Régnicoles, pour leur faire faire des achats, ventes, ou troques de Marchandiſes, ou autres choſes de Commerce, & que les Maîtres de Navire auroient peut-être de la peine à faire par eux-mêmes.

*Et probité.*] Par l'Article III. du Tit. II. de l'Ordonnance de 1673. ceux qui auroient obtenu des Lettres de Répit, fait Contrat d'Atermoyement, ou fait faillite, ne peuvent être Courtiers.

ARTICLE VIII.

LEs Interpretes & Courtiers *auront un Regiſtre* cotté & paraphé en tous les feüillets par le Lieutenant de l'Amirauté, dans lequel ils écriront les noms des Maîtres & des Navires pour leſquels ils ſeront employez, le jour de leur arrivée, le port & la cargaiſon des Vaiſſeaux, avec l'état des droits & des avaries qui auront été payées, & des Droits qu'ils auront reçûs, à peine d'interdiction; & ſera le tout arrêté & ſigné ſur le Regiſtre par les Maîtres.

*Auront un Regiſtre.* ] Comme les Courtiers ſont des eſpeces de Marchands, ils ſont obligez d'avoir des Regiſtres en bonne forme, de la même maniere que par l'Ordonnance de 1673. Tit. III. les Negocians & Marchands, tant en gros qu'en détail doivent en avoir dans la forme preſcrite par cette Ordonnance.

ARTICLE IX.

FAISONS défenſes aux Interpretes & Courtiers d'employer dans leurs états *autres ny plus grands Droits* que ceux qu'ils auront effectivement payez, & de faire payer, ou ſouffrir être payé par les Maîtres qu'ils conduiront, autre choſe que les Droits légitimement dûs, même ſous prétexte de gratification, à peine de reſtitution & d'Amende Arbitraire.

*Autres ny plus grands Droits.* ] Tant il eſt vray que la

probité eſt requiſe dans les Interpretes & Courtiers, & qu'on ne peut trop leur enjoindre d'être exacts & fidels dans leurs fonctions.

## ARTICLE X.

SERONT *tenus de fournir pour les Maîtres qui les employeront les Déclarations* neceſſaires, aux Greffes & Bureaux établis pour les recevoir, à peine de répondre en leur nom des condemnations qui interviendront contre les Maîtres faute d'y avoir ſatisfait.

*Seront tenus de fournir pour les Maîtres qui les employeront les Déclarations.* ] Qu'ils répreſentent & dont ils font les Fonctions en cette partie ; c'eſt pourquoy s'ils manquent à faire quelque choſe qui puiſſe porter préjudice aux Maîtres de Navire, ou aux Marchands qui les employent, comme ne pas fournir les Déclarations que les Maîtres ſont tenus aux termes & de la maniere portez par l'Ordonnance, aux Greffes & Bureaux établis pour les recevoir, ils ſont garens & reſponſables en leur propre & privé nom des condemnations qui pourroient intervenir contre les Maîtres de Navire, faute d'avoir fourni les Déclarations neceſſaires.

## ARTICLE XI.

FAISONS en outre défenſes à peine de trente livres d'Amende aux Courtiers & Interprétes *d'aller audevant des Vaiſſeaux*, ſoit aux Rades, ſoit dans les Canaux ou Rivieres Navigables, pour

s'attirer les Maîtres, Capitaines ou Marchands qui pourront choisir ceux que bon leur semblera.

*D'aller au devant des Vaisseaux.* ] Pour s'offrir à être les Interpretes & Courtiers ; parceque cela pourroit gêner les Maîtres, Capitaines ou Marchands dans le choix qu'ils pourroient faire, suivant la liberté que cet Article leur donne d'autres Interpretes & Courtiers, si le Navire étoit dans le Port ou Havre, & si les Maîtres, Capitaines ou Marchands étoient à terre.

## ARTICLE XII.

FERONT *résidence dans les lieux de leur établissement*, à peine de privation *de leur Commission*.

*Feront résidence dans les lieux de leur établissement.* ] Afin que les Maîtres, Capitaines, Marchands & tous autres qui en auront affaire, les trouvent facilement, à toutes heures, & à tout moment.

*De leur Commission.* ] Car les Interpretes & Courtiers ne sont point des Officiers en Titre, mais de simples Commis.

## ARTICLE III.

LES Interpretes & Courtiers ne pourront *faire aucun Négoce* pour leur compte, ni même acheter aucune chose des Maîtres qu'ils serviront, à peine de Confiscation des Marchandises & d'Amende arbitraire.

*Faire aucun Negoce.* ] Cet Article est conforme à l'Or-

donnance du mois de Mars 1673. Art. II. du Tit. III. qui défend aux Courtiers de Marchandiſe d'en faire aucun Trafic pour leur compte, ny tenir Caiſſe chez eux, ou ſigner des Lettres de Change par Aval ; & cela parceque s'ils Négocioient eux-mêmes de la Marchandiſe ou autre choſe dont ils ſeroient Courtiers, ils n'accommoderoient pas ſeulement leur entremiſe pour faire convenir les Parties, mais ils s'intereſſeroient eux-mêmes dans les Traitez ; c'eſt la réflexion de Balde, *Conſ.* 340. & il y auroit ſujet de craindre qu'aprés avoir découvert le ſecret des Parties, ils ne puiſſent pour eux le marché ou le traité qu'il auroient fait pour un autre, & de cette maniere le Maître ou Capitaine du Navire, ou Marchand ſeroit trompé en ce qu'il croiroit vendre à un tiers, & negocier avec un tiers que le Courtier luy auroit propoſé, ce que le Courtier retiendroit pour luy ou pour ſon Aſſocié, aprés avoir ſçu ſon ſecret & ſon intention, ce qui eſt défendu par la Loy *& eleganter in princ. & §. final.* & à la Loy ſuivante, Dig. *de dolo malo*, & à la Gloſe ſur cette derniere Loy ; c'eſt pourquoy il a été ſagement défendu par nôtre Ordonnance aux Interpretes & Courtiers de faire aucun Negoce pour leur compte, ny même acheter aucune choſe des Maîtres qu'ils ſerviront ; ce qu'il faut entendre, directement ni indirectement.

## ARTICLE XIV.

LEs Maîtres & Marchands qui voudront agir par eux-mêmes, *ne ſeront tenus de ſe ſervir d'Interpretes ny de Courtiers.*

*Ne ſeront tenus de ſe ſervir d'Interpretes ny de Courtiers.* ] Leur étant choſe libre de ſe ſervir ou de ne pas ſe ſervir d'Interpretes & de Courtiers.

### ARTICLE XV.

FAISONS défenſes aux Courtiers & Interprétes de *mettre prix* aux Marchandiſes & Denrées qui arrivent *au Port de leur réſidence*, à peine de punition exemplaire.

*Mettre prix.*] Ces Défenſes ſont une ſuitte de celles portées par l'Article XIII. de ce Titre; car du moment qu'il eſt défendu aux Interpretes & Courtiers de faire aucun Négoce pour leur compte, ny d'acheter aucune choſe des Maîtres, Capitaines, Marchands ou Négocians qui les employent, il s'enſuit delà par une conſéquence neceſſaire qu'il ne faut pas ſouffrir qu'ils mettent prix aux Marchandiſes & Denrées qui arrivent au Port de leur réſidence.

*Au Port de leur réſidence.*] Donc ils le peuvent faire dans d'autres Ports, comme tout autre Marchand.

## TITRE VIII.

## *DU PROFESSEUR D'HYDROGRAPHIE.*

### ARTICLE PREMIER.

VOULONS que dans les Villes Maritimes les plus conſiderables de nôtre Royaume, il

y ait des Profeſſeurs *d'Hydrographie*, pour enſeigner publiquement la Navigation.

*D'Hydrographie.* ] Hydrographie par ſon étimologie ſignifie la deſcription de l'Eau, & dans ce Titre de nôtre Ordonnance, l'Art de la Navigation & les connoiſſances qu'on doit avoir pour conduire un Vaiſſeau, & pouvoir toujours dire l'endroit où l'on eſt pendant le cours de la plus longue Navigation. Or la Science de la Navigation conſiſte dans la connoiſſance & pratique de pluſieurs nobles Sciences, notamment de la Coſmographie & des Mathématiques: les Maîtres, Capitaines ou Patrons, & les Pilotes doivent entendre particuliérement l'Aſtronomie, en ce qui eſt du mouvement du Soleil, entant qu'il approche ou qu'il décline tous les jours de la Ligne Equinoxiale, ſon cours diurnal ou quotidien ſur l'Horiſon, & ſur les Rumbs, c'eſt-à-dire en cet endroit les Lignes qui marquent les vents ſur les Bouſſoles & Cartes de Marine, de la Roſe ou Compas, le mouvement de la Lune pour les Marées, & des gardes du Pole, qui ſont la petite Ourſe, & pour la nuit l'uſage de l'Aſtrolabe, & de l'Arbaleſtille des Globes celeſtes & Hauteriens; ils doivent en outre ſçavoir la Géometrie pour découvrir & trouver les diſtances veuës & non veuës, pour reconnoître la juſteſſe ou l'irrégularité des Inſtrumens de Mathématiques, ſervans à la Navigation, & corriger les opérations fautives deſdits Inſtrumens, la Trigonometrie ou meſure des Triangles ſur les Angles formez par les Rumbs ou Lignes que le Navire a ſuivies & ſeillées en navigeant ou faiſant chemin à ſa route, & que la Roſe du Compas déſigne, & qui en forme les Angles; plus les Méteores pour prévoir les Orages entant qu'il ſe peut faire; ils ont beſoin de l'Arithmétique pour faire la ſupputation de leurs routes, & leurs comptes & répartitions en cas d'Avaries ou de Jet; des Méchaniques pour ſçavoir aiſément remuer les gros far-

deaux, & pour dresser & ajuster les Instruments Météroscopes, qui leur servent à prendre les hauteurs; de la connoissance des choses naturelles, & entre autres des qualitez de la Pierre d'Aimant, & la variation de l'Aiguille Aimantée, & du dessein, ou en tout cas l'exercice du Crayon; mais surtout ils doivent avoir un bon & solide jugement; c'est donc pour avoir ces connoissances que nôtre Ordonnance a établi des Ecoles publiques de la Navigation dans les principales Villes Maritimes du Royaume, & que le Roy y gage des Professeurs pour enseigner *gratis* cette Science; Loüis XIII. avoit fait le même établissement par son Ordonnance du mois de Janvier 1639.

## ARTICLE II.

LEs Professeurs d'Hydrographie *sçauront dessigner*, & l'enseigneront à leurs Ecoliers pour les rendre capables de figurer les Ports, Côtes, Montagnes, Arbres, Tours & autres choses servant de marque aux Havres & Rades, & de faire *les Cartes* des Terres qu'ils découvriront.

*Sçauront dessigner.*] Le Dessein parmy les Peintres se prend pour les justes mesures, les proportions & les formes exterieures que doivent avoir les objets qui sont imitez aprés Nature; & icy c'est la science de crayonner & figurer les Ports, Côtes, Montagnes, Arbres, Tours & autres choses servant aux Havres & Rades, & de faire les Cartes des Terres que les gens de Mer découvrent dans leurs Voyages.

*Les Cartes.*] Carte en termes de Geographie est une feüille de papier qui contient la Description du Monde, ou quelques unes de ses Parties; & c'est en ce sens qu'il

faut prendre en cet endroit le mot de *Cartes*; il y a en outre des Cartes Marines, qui sont des representations ou descriptions des Côtes & des parages de la Mer, pour reconnoître les routes & regler les estimes.

## ARTICLE III.

TIENDRONT quatre jours au moins de chaque semaine leurs Ecoles ouvertes, dans lesquelles ils auront des Cartes, *Routiers*, *Globes*, *Spheres*, *Boussoles*, *Arbalestes*, *Astrolables*, & autres Instrumens & Livres necessaires à leur Art.

*Routier.* ] Routier en termes de Mer est un Livre qui par le moyen de ses Cartes Marines donne des instructions pour la route des Vaisseaux, & dans lequel on trouve la description des Côtes; on y voit les aspects, les veuës ou profils des terres, & on y connoît la nature des divers parages.

*Globes.* ] Globe est un corps rond & solide; il y a des Globes Terrestres, il y en a de Celestes. Un Globe Terrestre est un corps solide & rond sur lequel on représente la terre, l'eau, les cercles, les points, & autres marques de toutes les parties qui composent la terre; & le Globle Céleste est un corps solide & rond sur lequel on répresente le Ciel, les Planettes, les signes celestes & autres parties du Ciel.

*Spheres.* ] Ce mot vient du Grec, & signifie Globe ou Boule; il y en a de plusieurs sortes; il y a des Spheres d'Astronomie, de Géographie, du Ciel, & Armillaires ou Globes qui representent la disposition des Cieux avec plusieurs cercles en relief.

*Boussoles.* ] Boussole est une boëte balancée sur quatre pivots où il y a une éguille frottée d'Aimant, qui soutient une rose de carte, divisée en trente-deux Vents.

*Arbalestes.* ] Ce sont des Instrumens d'Astronomie, servans à prendre hauteur.

*Astrolabes.* ] Ce sont pareillement des Instrumens d'Astronomie, servans à prendre hauteur.

*L'Art.* ] C'est-à-dire concernant la Science de la Navigation.

## ARTICLE IV.

LEs Directeurs des Hôpitaux des Villes où il y aura Ecole d'Hydrographie, seront tenus d'y envoyer Etudier annuellement deux ou trois *des enfans* qui s'y trouveront renfermez, & de leur fournir les Livres & Instrumens necessaires pour apprendre la Navigation.

*Des Enfans.* ] Qui auront l'inclination pour la Navigation, les plus robustes, & aux quels on reconnoîtra du genie.

## ARTICLE V.

LEs Professeurs d'Hydrographie examineront avec soin *les Journaux de Navigation*, dépolez *au Greffe* de l'Amirauté du lieu de leur établissement, & les corrigeront en presence des Pilotes qui auront erré dans leur route.

*Journaux.* ] Journal en termes de Mer est un mémoire divisé par colomnes, ou les Pilotes décrivent chaque jour la Navigation du Vaisseau.

*Au Greffe.* ] Et s'en chargeront envers le Greffier.

ARTICLE VI.

NE pourront retenir plus d'un mois les Journaux qui leur seront communiquez par les Greffiers, aux quels nous enjoignons de le faire *sans frais*, à peine d'interdiction.

*Sans frais.* ] Et cela *in favorem* de l'utilité publique, & afin que les Professeurs de la Navigation ne prennent ces Journaux que pour instruire leurs Ecoliers, & corriger ces mêmes Journaux en présence des Pilotes, s'il y a quelque chose à redire dans la route que les Pilotes ont faite en Mer.

ARTICLE VII.

DECLARONS les Professeurs d'Hydrographie enseignans actuellement, exempts de Guet & Garde, Curatelle, *& de toutes autres Charges publiques.*

*Et de toutes autres Charges publiques.* ] Mais non de la Taille & Collecte, cette exemption ne se présume point par des termes génériques, *speciali nota indiget* : on a dans tous les temps accordé de grands Priviléges aux Gens de Mer ; Tite-Live nous apprend dans le Liv. VII. Décad. III. que cette vacation étoit appellée *Sacrosancta, ne cogeretur dare militem*, qu'ils jouiroient de cette exemption quoyque l'ennemy fût en Italie, qu'Annibal fût aux portes de Rome, & que tous les autres Citoyens de Rome & Peuples d'Italie, Privilegiez ou non Privilegiez fussent obligez de prendre les armes, ou fournir chacun un Soldat ; les Livres du Digeste & du Code Justinien & Theodo-

sien sont remplis de privileges & exemptions accordez aux Mariniers, Marchands, Négocians & autres Gens de Mer, L. *Semper* ff. *Negotiatores*, & L. 5. ff. *De Iure immunitatis*, *L. unica*, ff. *De bonorum possessione ex testamento militis*, L. 7. au Cod. Theodol. *De Navicularriis*, & presque toutes les autres Loix de ce Titre; les Officiers Marins étoient même autrefois exempts de la Taille, mais cette exemption a été révoquée par l'Edit du mois de Janvier 1634.

## ARTICLE VIII.

LEUR faisons défenses *de s'absenter* des lieux de leur établissement sans Congé de l'Amiral, ou des Maires & Echevins qui les gageront, à peine de privation de leurs appointemens.

*De s'absenter.* ] Sans permission expresse de celuy qui a inspection sur eux; encore faudroit-il que la cause de l'absence fût bien légitime; & cela crainte que les Ecoles ne soient abandonnées, & les Ecoliers sans Professeurs.

# TITRE IX.

## *DES CONSULS DE LA NATION Françoiſe dans les Pays Etrangers.*

### ARTICLE PREMIER.

AUCUN ne pourra ſe dire *Conſul* de la Nation Françoiſe dans les Pays Etrangers ſans avoir Commiſſion de Nous, qui ne ſera accordée qu'à ceux qui auront *l'âge de trente ans.*

*Conſul.* ] Les Conſuls ſont établis pour proteger & faire droit aux Sujets du Roy à l'occaſion de la Navigation & Commerce Maritime ; & ils ſont Juges ordinaires en cette Partie ; c'eſt pourquoy il ſeroit à ſouhaiter qu'il n'y eût que des Avocats experimentez ſur la Loy & ſur la Pratique, qui rempliſſent des Poſtes auſſi conſidérables & auſſi honorables que ceux-là. En la Mer du Levant les Juges de la Marine ont retenu le nom de *Conſuls*, le Roy en a non ſeulement dans les principales Villes Etrangeres Maritimes de l'Europe, mais encore dans pluſieurs Villes d'Aſie & d'Affrique de l'obéïſſance du Turc, comme Alexandrie d'Egypte, Alger, Tripoly, Alep & pluſieurs autres Villes.

*L'âge de trente ans.* ] Tant il eſt vray qu'il faut des gens mûrs, ſages, prudens, & experimentez dans le Commerce & les Affaires, & capables de faire les fonctions de Conſul de la Nation Françoiſe.

ARTICLE II.

LE Conſulat venant à vacquer, le plus ancien des Députez de la Nation, qui ſe trouvera en exercice, *fera la Fonction de Conſul* juſqu'à ce qu'il y ait été par Nous pourvû.

*Fera la fonction de Conſul.* ] Sans aucune autre formalité, ny Reception, ny preſtation de Serment, ny inſtallation, mais *in vim* de cette Ordonnance.

ARTICLE III.

CELUY qui aura obtenu nos Lettres de Conſul dans les Villes & Places de Commerce des Etats du Grand Seigneur, appellées *Echelles du Levant*, & autres lieux de la Méditeranée, en fera faire la publication en l'Aſſemblée des Marchands du lieu de ſon établiſſement, & l'Enregiſtrement *en la Chancellerie* du Conſulat, & aux Greffes tant de l'Amirauté que de la Chambre du Commerce de Marſeille, & prétera le Serment ſuivant l'addreſſe portée par ſes Proviſions.

*Echelles du Levant.* ] Sont les Ports qui ſont aux Côtes & Iſles d'Affrique & d'Aſie dans les Terres de la Domination du Grand Seigneur.

*En la Chancellerie.* ] C'eſt le Greffe du Conſulat.

ARTICLE IV.

ENJOIGNONS aux Conſuls *d'appeller* aux *Aſſemblées* qu'ils convoqueront pour les Affaires

faires generales du Commerce & de la Nation, tous les Marchands, Capitaines & Patrons François étant ſur les Lieux, leſquels ſeront obligez d'y aſſiſter à peine d'Amende arbitraire, applicable au Rachat des Captifs.

*D'appeller.* ] Et prendre leurs avis.

*Aſſemblées.* ] Auſquelles le Conſul aura ſeul droit de Préſider, de recüeillir les voix, de prononcer, & d'ordonner.

## ARTICLE V.

LEs Artiſans établis dans les Echelles, ny les Matelots *ne ſeront admis* aux Aſſemblées.

*Ne ſeront admis.* ] Parce qu'étant *viles perſonæ*, ils pourroient par argent ou autrement réveler les Réſultats des Aſſemblées.

## ARTICLE VI.

LEs Réſolutions de la Nation ſeront ſignées *de ceux qui y auront aſſiſté*, & executées *ſur les Mandemens des Conſuls.*

*De ceux qui y auront aſſiſté.* ] S'ils ſçavent ſigner, ſinon elles ſeront ſeulement ſignées par le Conſul, & le Chancelier ou Greffier du Conſulat.

*Sur les Mandemens.* ] Ou Ordonnances des Conſuls; car c'eſt par la ſeule authorité du Conſul que ces déliberations peuvent être executées.

### ARTICLE VII.

LES *Deputez de la Nation* ſeront tenus aprés leur temps expiré, de rendre compte *au Conſul*, du maniment qu'ils auront eu des Deniers & Affaires communes, *en préſence des Deputez nouvellement élus, & des plus anciens Negocians.*

*Les Députez de la Nation.* ] Françoiſe pour le Commerce.

*Au Conſul.* ] Comme étant le Juge ordinaire en cette Partie.

*En préſence des Députez nouvellement élus, & des plus anciens Negocians.* ] Afin que ce compte ſoit rendu plus authentiquement.

### ARTICLE VIII.

LE *Conſul* envoyera de trois mois en trois mois au Lieutenant de l'Amirauté & aux Députez du Commerce de Marſeille, copie des Délibérations priſes dans les Aſſemblées, & des Comptes rendus par les Députez de la Nation, pour être communiquez aux Echevins, & par eux & les Députez du Commerce debatus, ſi beſoin eſt.

*Le Conſul.* ] Quoyque ſuivant le Texte de cet Article, ce ne peut être que les Conſuls des Echelles du Levant & autres, établis dans les Villes, Places & Lieux Maritimes de la Méditerannée, dont il eſt parlé dans cet Article, n'y étant parlé que de l'Amirauté & des Députez de la

Ville de Marſeille, neanmoins on peut dire qu'il n'y a pas d'apparence que l'intention du Roy n'ait pas été que l'obligation impoſée aux Conſuls de la Mer Méditerannée, ne fût pas auſſi pour les Conſuls d'Eſpagne & de Portugal.

### ARTICLE IX.

LES Conſuls tiendront bon & fidel Mémoire des Affaires importantes de leur Conſulat, *& l'envoiront* tous les ans au Sécretaire d'Etat, ayant le Département de la Marine.

*Et l'envoiront.* ] Signez d'eux, au Secretaire d'Etat de la Marine.

### ARTICLE X.

FAISONS défenſes aux Conſuls *d'emprunter* au nom de la Nation aucunes ſommes de deniers des Turcs, Mores, Juifs, ou autres ſous quelque prétexte que ce puiſſe être, & même de cottiſer ceux de la Nation, ſi ce n'eſt par délibération commune, qui en contiendra les cauſes & la neceſſité, à peine de payer en leur nom.

*D'emprunter.* ] Directement ni indirectement, ſi ce n'eſt en conſéquence d'un réſultat d'une aſſemblée des Députez & principaux Négocians de la Nation, en bonne & dûë forme, & qui contiendra les cauſes & la neceſſité de l'emprunt & coriſation ; & cela pour empêcher que les Conſuls ne faſſent de leur authorité privée des emprunts au nom de la Nation, dont peut-être elle ne profiteroit point, & lequel emprunt auroit été fait à gros interêt des Turcs, Mores, Juifs & autres.

### ARTICLE XI.

LEUR défendons en outre à peine de concuſſion de lever plus grands *Droits* que ceux qui leur ſeront attribuez, & d'en exiger aucun des Maîtres & Patrons de Navires, qui moüilleront dans les Ports & Rades de leur établiſſement, *ſans y charger ny decharger aucunes Marchandiſes.*

*Droits.* ] Par Arrêt du Conſeil du 31. Juillet 1691. la levée des Droits attribuez aux Conſuls a été ſuprimée, & au lieu d'iceux on leur donne des Appointemens.

*Sans y charger ny décharger aucunes Marchandiſes.* ] C'eſt ſeulement en cas que les Maîtres, Capitaines & Patrons de Navires chargent ou déchargent des Marchandiſes dans les Ports, ou Rades, qu'ils doivent des Droits aux Conſuls de la Nation, & non lorſqu'ils ne font que moüiller dans les Ports & Rades de l'établiſſement des Conſuls.

### ARTICLE XII.

ET quant à la Juriſdiction *tant en matiere Civile que Criminelle*, les Conſuls ſe conformeront *à l'uſage*, & aux capitulations faites avec les Souverains des lieux de leur établiſſement.

*Tant en Matiere Civile que Criminelle.* ] Ce qui prouve que les Conſuls de la Nation ſont en cette partie Juges ordinaires, tant Civils que Criminels.

*A l'uſage.* ] Des lieux de leur établiſſement.

## ARTICLE XIII.

LEs Jugemens des Conſuls ſeront executez par proviſion *en Matiere Civile* en donnant caution, *& définitivement & ſans appel en Matiére Criminelle, quand il n'échera peine afflictive*, le tout pourvû qu'il ſoient donnez *avec les Députez & quatre Notables de la Nation.*

*En Matiere Civile.* ] Il y a Appel des Jugemens des Conſuls en matiere Civile.

*Et définitivement & ſans Appel en Matiere Criminelle.* ] Les Conſuls ſont Juges en dernier reſſort en Matiere Criminelle, pourvu & non autrement que les Jugemens ne portent point de peine afflictive; car ſi par les Jugemens il y a des condamnations à peine afflictive, ces Jugemens ſont ſujets à l'Appel, & encore les Conſuls ne peuvent-ils faire que l'inſtruction du Procés Criminel, & ils ne peuvent juger définitivement.

*Avec les Députez & quatre Notables de la Nation.* ] Tous les Jugemens rendus par les Conſuls tant en Matiere Civile que Criminelle, doivent être rendus avec l'aſſiſtance & l'avis des Députez & quatre Notables de la Nation, à peine de nullité des Jugemens; & par une Déclaration du Roy du 28. Février 1687. il a été fait défenſes aux Maîtres François de ſe pourvoir ſur leurs differens ailleurs que pardevant les Conſuls de la Nation.

## ARTICLE XIV.

ET où il écherroit peine afflictive, *ils inſtruiront* le Procés & l'envoyeront avec l'ac-

cuſé dans le premier *Vaiſſeau de nos Sujets*, faiſant ſon retour en nôtre Royaume, *pour être jugé par les Officiers de l'Amiraute du premier Port* où le Vaiſſeau fera ſa décharge.

*Ils inſtruiront.* ] En Matiere Criminelle où il y aura peine afflictive, les Conſuls peuvent ſeulement inſtruire le Procez, ſans pouvoir rendre un Jugement définitif.

*Vaiſſeau de nos Sujets.* ] Et non dans un Vaiſſeau Etranger, & de Nation Etrangere.

*Pour être jugé par les Officiers de l'Amirauté.* ] A la charge de l'appel aux Parlemens, chacun en droit ſoy.

*Du premier Port.* ] Du Royaume de France, & de l'obéïſſance du Roy, & non d'un Port étranger.

## ARTICLE XV.

POURRONT auſſi les Conſuls aprés information faite, & par l'avis des Députez de la Nation, *faire ſortir des lieux* de leur établiſſement, *les François* de vie & conduite ſcandaleuſe. Enjoignons à tous *Capitaines & Maîtres* de les embarquer *ſur les ordres* du Conſul, à peine de cinq cens livres d'Amende, applicable au rachat des Captifs.

*Faire ſortir des lieux.* ] Car les Conſuls ſont Juges de Police, Juſtice & Finances, & dans le cas de cet Article leurs Jugemens s'executent nonobſtant toutes oppoſitions ou appellations quelconques, s'agiſſant d'un fait de Police, & de vuider les lieux de perſonnes d'une vie & conduite ſcandaleuſe.

*Les François.* ] Et non les Etrangers, quoyqu'ils fuſſent d'une vie & d'une conduite ſcandaleuſe; car les Conſuls

n'ont d'inſpection que ſur ceux de la Nation dont il ſont Conſuls, & non ſur les Etrangers & de Nation étrangere.

*Capitaines & Maitres.* ] De la Nation Françoiſe.

*Sur les ordres.* ] Par écrit du Conſul, pour une plus grande ſureté & du Conſul & du Capitaine, Maître ou Patron, & afin qu'on puiſſe ſçavoir en cas de beſoin dequoy ſera devenu celuy qui aura été chaſſé pour ſa mauvaiſe vie & conduite, des lieux du Conſulat.

## ARTICLE XVI.

LEs Conſuls commettront tant à l'exercice de la *Chancelerie*, que pour l'execution de leurs Jugemens & des autres Actes de Juſtice, *telles perſonnes* qu'ils en jugeront capables, auſquels ils feront préter le Serment, & dont ils demeureront civilement reſponſables.

*Chancelerie.* ] Du Conſulat, qui eſt, comme il a été cy-deſſus remarqué, Art. III. du Tit. IX. le Greffe du Conſul, & le Chancelier eſt le Greffier du Conſul.

*Telles perſonnes.* ] Car les Conſuls n'ont point d'Huiſſiers ou Sergens en Titre d'Office avec eux, pour mettre leurs Jugemens & autres Actes de Juſtice à execution; ils peuvent commettre telles perſonnes qu'ils jugeront à propos pour le faire, pouvu qu'elles en ſoient capables, & qu'ils leur faſſent préter Serment, dont & dequoy les Conſuls demeureront civilement reſponſables envers le Public, & les Intereſſez à la choſe.

## ARTICLE XVII.

LEs Droits des Actes & Expeditions de la Chancelerie ſeront par eux reglez de l'avis

des Deputez de la Nation Françoiſe & des plus anciens Marchands, le Tableau en ſera mis au lieu le plus apparent de la Chancelerie, & l'Extrait en ſera envoyé inceſſamment par chaque Conſul au Lieutenant de l'Amirauté & aux Deputez du Commerce *de Marſeille.*

*De Marſeille.* ] Il eſt clair que cet Article n'a entendu parler des Droits des Chanceleries des Conſulats, que par rapport aux Conſulats des Echelles du Levant, Côtes d'Afrique & de Barbarie & autres lieux de la Méditerrannée, pour examiner les droits que les Conſuls de ces Conſulats, auroient reglez avec les Députez de la Nation Françoiſe & les plus anciens Marchands, pour les Actes & Expeditions de la Chancelerie ou Greffe du Conſulat, & non pas des droits des Chanceleries ou Greffes des autres Conſulats de l'Europe, qui n'auroient rien de commun avec le Port & le Commerce de Marſeille; car enfin on ne pourroit pas dire par exemple, que les Conſuls d'Hollande ou d'Angleterre envoyeroient au Lieutenant de l'Amirauté & aux Députez du Commerce de Marſeille des extraits des Droits des Chanceleries des Conſulats d'Hollande ou d'Angleterre, lorſqu'il y a des Amirautez dans le Royaume, plus proches des Conſulats d'Hollande ou d'Angleterre.

## ARTICLE XVIII.

LEs appellations des Jugemens des Conſuls établis tant aux Echelles du Levant, qu'aux ~~Côtes d'Afrique & de Barbarie, reſſortiront~~ *au Parlement d'Aix*, & toutes les autres au Parlement le plus

plus proche du Conſulat où les Sentences auront été renduës

***Au Parlement d'Aix.*** ] Qui eſt le Parlement de toute la Provence & le plus proche des Côtes du Levant de la Méditerannée.

## ARTICLE XIX.

EN cas de conteſtation entre les Conſuls & les Negocians tant aux Echelles du Levant, qu'aux Côtes d'Afrique & de Barbarie *pour leurs affaires particulieres*, les parties ſe pourvoiront au Siege de l'Amirauté *de Marſeille*.

***Pour leurs affaires particulieres.*** ] Comme ſi les Negocians conteſtoient aux Conſuls les droits par eux prétendus pour telle & telle choſe.

***De Marſeille.*** ] Et par appel au Parlement d'Aix.

## ARTICLE XX.

LE Conſul ſera tenu *de faire* l'Inventaire des biens & effets de ceux qui décederont *ſans Héritiers* ſur les lieux, enſemble des effets ſauvez des naufrages, dont il chargera *le Chancelier* au pied de l'Inventaire en préſence de deux notables *Marchands* qui le ſigneront.

***De faire.*** ] Luy-même & en perſonne, à moins qu'il ne fût malade ou abſent pour cauſe neceſſaire, & à l'excluſion de tous autres Juges & Officiers ; il y a pareille

diſpoſition dans l'Ordonnance du mois de Juillet 1634.; & ç'a été ſur ce fondement que ſur la conteſtation d'entre le Conſul de Livourne, & les Juges de la Ville, au ſujet de l'apoſition de Scellez, faite par les Juges du lieu pendant l'enterrement d'un défunt, la queſtion fut décidée en faveur du Conſul.

*Sans Héritiers.* ] Apparens ſur les lieux.

*Le Chancelier.* ] C'eſt-à-dire le Greffier du Conſulat, & on ne peut trop le répeter, crainte d'en faire confuſion avec le premier Officier de la Juſtice, que nous appellons Chancelier.

*Marchands.* ] Ou Négocians de la Nation.

## ARTICLE XXI.

SI toutesfois le défunt avoit conſtitué un Procureur pour recüeillir ſes effets, ou s'il ſe préſente un Commiſſionnaire porteur du connoiſſement des Marchandiſes ſauvées, les effets *leur ſeront remis.*

*Leur ſeront remis.* ] Aprés toutesfois qu'Inventaire en aura été fait dans les formes preſcrites par le précedent Article, pour ſureté de qui il appartiendra.

## ARTICLE XXII.

SERA tenu le Conſul d'envoyer inceſſamment copie de l'Inventaire des biens du décedé, & des effets ſauvez des naufrages aux Officiers de l'Amirauté & aux Députez du Commerce *de*

*Marſeille*, auſquels nous enjoignons *d'en avertir les Intereſſez.*

*De Marſeille.* ] Par rapport aux Conſuls des Villes & Places de Commerce des Echelles du Levant, & des autres lieux de la Méditerrannée.

*D'en avertir les Intereſſez.* ] Afin qu'ils puiſſent donner ordre à ces effets, & en profiter.

## ARTICLE XXIII.

TOUS Actes expediez dans les Pays Etrangers où il y aura des Conſuls, ne feront aucune foy en France, *s'ils ne ſont par eux legaliſez.*

*S'ils ne ſont par eux legaliſez.* ] Par leur Signature & Sceau, & dans les Lieux où il n'y auroit point de Conſuls, par les Ambaſſadeurs, Envoyez, ou Réſidens du Roy, s'il y en a, & à leur défaut, par une Perſonne Notable de la Nation, étant ſur les lieux: or des Actes expediez, dans les Pays Etrangers, revêtus de ces formalitez, feront foy entiere en France pour la preuve d'un fait mis en avant, comme d'un décés, ou autre fait de cette qualité.

## ARTICLE XXIV.

LES *Teſtamens* reçûs par le Chancelier dans l'étenduë du Conſulat en préſence du Conſul & de deux témoins *& ſignez d'eux*, ſeront réputez ſolemnels.

*Les Teſtamens.* ] Tout Teſtament fait par un Marchand,

Négociant ou autre dans le lieu où il y a un Conſul de la Nation, doit être fait, reçu & rédigé par écrit par le Chancelier ou Greffier du Conſulat en préſence du Conſul, & de deux Témoins idoines, capables, maſles, & âgez de vingt ans & non légataires, & ſigné du Chancelier ou Greffier, du Conſul & des deux Témoins, à peine de nullité du Teſtament & Ordonnance de derniere volonté; & il faut que toutes ces conditions concourent pour rendre un Teſtament de cette qualité ſolemnel.

*Et ſignez d'eux.* ] Si les Témoins ſçavent ſigner, ſinon ſera fait mention qu'ils ne ſçavent ſigner, de ce duëment interpellez; car à l'égard du Chancelier ou Greffier & du Conſul, on ne peut pas dire qu'ils ne ſçavent pas ſigner, leur ſeul employ démentiroit une pareille allégation.

## ARTICLE XXV.

LEs Polices d'aſſurances, les Obligations à groſſe avanture ou à retour de voyage, & tous autres Contrats Maritimes pourront être paſſez *en la Chancelerie du Conſulat* en préſence de deux Témoins *qui ſigneront*.

*En la Chancelerie du Conſulat.* ] Et alors le Chancelier ou Greffier du Conſulat fait fonction de Notaire; & les Contrats Maritimes qu'il aura reçûs, ne ſeront pas moins valables, authentiques, obligatoires, ne donneront pas moins d'hypotheque, & ne ſeront pas moins executoires, que s'ils avoient été paſſez devant Notaire.

*Qui ſigneront.* ] S'ils ſçavent ſigner, ſinon ſera fait mention qu'ils ne ſçavent ſigner, de ce interpellez ſuivant l'Ordonnance.

## ARTICLE XXVI.

LE Chancelier aura un Regiſtre cotté & paraphé *en chaque feüillet* par le Conſul & par le plus ancien des Députez de la Nation, *ſur lequel il écrira* toutes les Déliberations & les Actes du Conſulat, enregiſtrera les Polices d'aſsûrances, les Obligations & Contrats qu'il recevra, les Connoiſſemens ou *Polices de chargement*, qui ſeront dépoſez en ſes mains par les Mariniers & Paſſagers, l'arrêté des Comptes des Députez de la Nation, & les Teſtamens & Inventaires des effets délaiſſez par les défunts ou ſauvez des naufrages, & généralement les Actes & Procédures qu'il fera en qualité *de Chancelier*.

*En chaque feüillet.* ] Par premier & dernier.

*Sur lequel il écrira.* ] Afin d'y avoir recours ſi beſoin eſt, comme en cas de perte des expéditions des Actes, ou confronter les expeditions de ces Actes ſur les Minutes qui auront été écrites par le Chancelier ou Greffier du Conſulat ſur ce Régiſtre.

*Polices de Chargement.* ] Ces deux mots ſignifieut la même choſe ſur la Méditerrannée, que connoiſſement ſur l'Ocean, c'eſt-à-dire la reconnoiſſance qu'un Maître de Navire donne à un Marchand de la quantité & qualité des Marchandiſes chargées dans ſon Vaiſſeau, avec ſoumiſſion de les porter au lieu de leur deſtination.

*De Chancelier.* ] Ou Greffier du Conſulat.

## ARTICLE XXVII.

LEs *Maîtres* qui aborderont les Ports où il y a des Conſuls de la Nation Françoiſe, ſeront tenus *en arrivant* de leur repreſenter *leurs Congez*, de faire rapport de leurs voyages, & de prendre d'eux en partant un *Certificat* du temps de leur arrivée & départ, & de l'état & qualité de leur Chargement.

*Les Maîtres.* ] Capitainès, ou Patrons, ces trois mots ſont ſynonymes.

*En arrivant.* ] Et c'eſt la premiere choſe que les Maîtres, Capitaines ou Patrons doivent faire en arrivant au Port, mais non pas à la Rade, de repréſenter leurs Congez au Conſul de la Nation, & de luy faire rapport de leur Voyage.

*Certificat.* ] Afin qu'en arrivant à leur Port de deſtination, on puiſſe connoître le temps de leur arrivée & départ du Port où ils avoient abordé dans leur traverſée & navigation, & l'état & la qualité de leur Chargement. Par les Traitez de Paix de Riſvick & d'Utrech, il ne peut y avoir de Conſuls François en Hollande.

# TITRE X.

## *DES CONGEZ ET RAPPORTS.*

### ARTICLE PREMIER.

AUCUN *Vaiſſeau* ne ſortira des Ports de nôtre Royaume *pour aller en Mer ſans Congé de l'Amiral, enregiſtré au Greffe de l'Amirauté du lieu de ſon départ*, à peine de confiſcation.

*Aucun Vaiſſeau.* ] Appartenant aux Sujets du Roy.

*Sans Congé de l'Amiral.* ] C'eſt-à-dire ſans permiſſion de naviger, donnée par le Roy même, ou l'Amiral; ce qui eſt conforme aux Ordonnances de Charles VI. de 1400. Art. II. & III. de 1517. Art. XXII. de 1543. Art. XLVIII. de 1562. Art. XLVII. de 1582. & 1584. Art. XXIII. & ſuivans. Il y a même des diſpoſitions de Droit ſur ces Congez, ſçavoir dans la Loy unique au Cod. *de Littorum & itinerum cuſtodia*; & ces congez ſont appellez *ſecuriales* en la Loy 2. au Cod. *de Naviculariis*, & dans la Loy 21. au Cod. Theodoſ. *eod. Tit.* & nous liſons dans l'Hiſtoire de Bretagne de Dargentré, Liv. V. Chap. XVII. que par l'hommage que Pierre de Dreux, dit *Maucler*, fit au Roy S. Loüis, ce Duc de Bretagne accorda qu'il mettroit Sceaux, que l'on appelle en ce païs là *Bref ou Brieus*, pour permettre la Navigation & l'abord en ſes Havres & Côtes à ſes Voiſins qui en prendroient; ce que le Cardinal de Richelieu, Grand Maître de la Navigation &

du Commerce introduisît & fit obſerver dans tous les Ports & Havres de France par tous les Maîtres, Capitaines ou Patrons de Navire, à peine de confiſcation de leurs Vaiſſeaux, & d'être réputez Pirates ; & c'eſt de-là ſuivant Garcie de Ferrande en ſon Routier que l'uſage des Congez eſt venu en la Mer du Ponant : or le principal effet des Congez eſt non ſeulement afin que nul Sujet du Roy ne navige ſans ſa permiſſion, ou celle de ſon Amiral, mais encore afin de ſurprendre & reconnoître les Fourbans ou Pirates, lorſqu'ils ſe rafraîchiront dans les Ports, en leur faiſant exhiber & montrer leurs Congez.

*Enregiſtré au Greffe de l'Amirauté du lieu de ſon départ.* ] Afin qu'on y puiſſe rien changer, & qu'on ne puiſſe pas dire qu'on ne peut le montrer, comme l'ayant perdu ou adhiré, ou comme ayant été pris dans le Voyage.

## ARTICLE II.

NE ſeront neanmoins les Maîtres tenus de prendre aucun Congé pour retourner au Port de leur demeure, *s'il eſt ſcitué* dans le reſſort de l'Amirauté où ils auront fait leur décharge.

*S'il eſt ſcitué.* ] Car dans ce cas le Congé d'aller en Mer qu'un Maître de Navire a fait enregiſtrer au Greffe de l'Amirauté du lieu du départ du Vaiſſeau, ſert non ſeulement pour le départ & retour, mais encore pour retourner au Port de la demeure du Maître.

## ARTICLE III.

LE Congé contiendra le nom du Maître, celuy du Vaiſſeau, *Son port* & ſa charge, le

le lieu de ſon départ & celuy de ſa deſtination.

*Son Port.* ] C'eſt-à-dire en cet endroit ſa capacité ou ſa grandeur, que l'on dénote par Tonneaux. Or *le Tonneau de Mer* eſt la peſanteur de deux mille; on dit un Vaiſſeau de cent ou de deux cens Tonneaux; dans la Méditerrannée on dit *Quinteau*, & ſur l'Ocean on dit *Tonneau*.

## ARTICLE IV.

TOUS Maîtres & Capitaines de Navires ſeront tenus de faire *leur rapport* au Lieutenant de l'Amirauté *vingt-quatre heures aprés leur arrivée au Port*, à peine d'Amende arbitraire.

*Leur Rapport.* ] Au retour du Voyage & au premier abord les Maîtres, Capitaines & Patrons de Navires ſont tenus de faire leur rapport au Lieutenant de l'Amirauté du Port où ils abordent, afin que le Lieutenant de l'Amirauté en puiſſe rendre compte à l'Amiral & autres qu'il appartiendra.

*Vingt-quatre heures aprés leur arrivée au Port.* ] Au plus tard, à peine d'Amende arbitraire.

## ARTICLE V.

LE Maître faiſant ſon rapport, repréſentera ſon Congé, & déclarera le lieu & le temps de ſon départ, le port & le chargement de ſon Navire, la route qu'il aura tenuë, les hazards qu'il aura courus, *les déſordres arrivez dans ſon Vaiſ-*

*ſeau, & toutes les circonſtances conſiderables de ſon Voyage.*

*Les déſordres arrivez dans ſon Vaiſſeau.*] Par maladie, rixe, jeu, yvreſſe, batterie ou autrement.

*Et toutes les circonſtances conſidérables de ſon Voyage.*] Comme les rencontres qu'il aura faites, & ce qu'il aura vu de conſiderable dans ſon voyage.

## ARTICLE VI.

SI pendant le voyage il eſt obligé de relâcher en quelque Port, il déclarera au Lieutenant de l'Amirauté du lieu *la cauſe de ſon relâchement*, & luy repréſentera ſon Congé, ſans être tenu d'en prendre un autre pour ſe remettre en Mer.

*La cauſe de ſon relâchement.*] Seulement, mais il ne ſera point tenu de déclarer le lieu & le temps de ſon départ, le port, & chargement de ſon Navire, la route qu'il aura tenuë, les hazards qu'il aura courus, les déſordres arrivez dans ſon Vaiſſeau, les rencontres qu'il aura faites, & ce qu'il aura vû dans ſon voyage; tout cela ne ſe doit pratiquer que dans les rapports qui ſe font au Lieutenant de l'Amirauté du Port & lieu de décharge & de deſtination; & le Maître, Capitaine ou Patron en cas de relâchement, n'eſt pas obligé de prendre un nouveau Congé pour ſe remettre en Mer, il eſt ſeulement tenu de repréſenter celuy qu'il a.

## ARTICLE VII.

LA *vérification* des rapports pourra être faite par dépoſition des gens de l'équipage, ſans préjudice des autres preuves.

*La vérification.*] Et dans ce cas il ſemble que contre la regle générale de droit, ***teſtimonium non ſcriptum non admittitur contra teſtimonium ſcriptum***, la preuve par témoins eſt rçeeuë contre le contenu aux rapports des Maîtres, Capitaines ou Patrons des Navires, puiſque par cet Article il eſt permis de vérifier les rapports par la dépoſition des gens de l'équipage, qui pourroient peut-être déclarer le contraire de ce que les Maîtres, Capitaines ou Patrons auroient déclaré dans leurs rapports; mais on a conſideré que comme un rapport n'eſt qu'une dépoſition d'un Maître, Capitaine ou Patron de Navire, cette dépoſition peut être vérifiée, balancée, diminuée, augmentée ou confirmée par la dépoſition des gens du même équipage, que l'on fera entendre, ſi on le juge à propos, joint les autres preuves qu'on pourra avoir d'ailleurs.

## ARTICLE VIII.

LES Officiers de l'Amirauté ne pourront contraindre les Maîtres de *vérifier leur rapport*; mais les rapports non vérifiez ne feront point de foy *pour la décharge des Maîtres.*

***Vérifier leur rapport.***] Cette vérification dépendant entierement de la volonté, caprice & arbitre des Maîtres, Capitaines ou Patrons de Vaiſſeaux.

***Pour la décharge des Maîtres.***] Et même fera foy con-

tre eux, quoyque non vérifié, mais non pour eux ny pour leur décharge; il ny a que la vérification des rapports, faite en la maniere marquée par le precedent Article, qui puiſſe produire cet effet, c'eſt-à-dire faire foy en juſtice & par tout ailleurs, pour la décharge des Maîtres de Navires; car avant cette vérification, un rapport ne peut paſſer que pour le témoignage d'un Maître de Navire dans ſa propre cauſe.

## Article IX.

FAisons défenſes aux Maîtres *de décharger aucunes Marchandiſes* aprés leur arrivée, avant que d'avoir fait leur rapport, *ſi ce n'eſt en cas de peril imminent*, à peine de punition corporelle contre les Maîtres, & de confiſcation des Marchandiſes contre les Marchands qui auront fait faire la décharge.

*De décharger aucunes Marchandiſes.*] Quand bien même ils en feroient requis par les propriétaires des Marchandiſes.

*Si ce n'eſt en cas de peril imminent.*] Car *omne periculum eſt ſupra legem*, ſauf dans ce cas aprés le déchargement fait des Marchandiſes, à faire le rapport.

## Article X.

LEs Greffes de l'Amirauté *ſeront ouverts* en tout temps depuis huit heures juſquà onze du matin, & depuis deux heures aprés midy juſqu'à ſix pour l'enregiſtrement des Congez & la réception des Rapports.

*Seront ouverts.*] Et principalement les Greffes des

Amirautez qui ſont dans les Villes, Places & lieux Maritimes où il y a des Ports & Havres; les Greffiers ou leurs Commis doivent pareillement ſe tenir dans les Greffes aux ſuſdites heures, à peine d'amende, & des dommages & intereſts des parties.

# TITRE XI.

## *DES AJOURNEMENS ET DELAIS.*

### ARTICLE PREMIER.

TOus exploits donnez *aux Maîtres & Mariniers dans le Vaiſſeau pendant le Voyage*, ſeront valabes comme s'ils étoient faits *à domicile.*

*Aux Maîtres & Mariniers dans le Vaiſſeau pendant le Voyage.* ] Pourvû qu'ils ſoient donnez pour fait de Marine ſeulement, & non pour autres affaires, pour raiſon deſquelles il faudra ſe pourvoir au dernier domicile des Maîtres & Mariniers.

*A Domicile.* ] Parceque les Maîtres & Mariniers étans en Mer, ſont réputez n'avoir point d'autre domicile que le Vaiſſeau ſur lequel ils ſont embarquez.

### ARTICLE II.

AUx affaires où il y aura *des Etrangers* ou *Forains* parties, & en celles qui concerneront les Agrez, Victuailles, Equipages, & Radoubs

des Vaiſſeaux prêts à faire voile, & *autres matiéres proviſoires*, les Aſſignations ſeront données de jour à jour, & d'heure à autre, *ſans qu'il ſoit beſoin de Commiſſion du Juge*; & pourra être le défaut jugé ſur le champ.

*Des Etrangers.*] Il eſt notoire que les Etrangers ont toûjours été tres favorablement traitez en France: ce que les Ecrivains ont remarqué, & entre-autres, Apulée dans ſon livre II. & III. de ſes Métamorphoſes; & Mathieu Paris, quoyqu'Autheur fort contraire à la gloire de la Nation Françoiſe, eſt forcé de reconnoitre dans ſon Hiſtoire d'Angleterre, *ad Annum* 1242. en ces termes que *antiqua Galliæ dignitas quæ omnibus, profugis etiam & exulibus, præcipuè pacificis tutum azilum præbuit & tutamen, ſinum oſtendens defenſionis; undè Franciæ nomen in linguâ propriâ originaliter eſt ſortita*: en effet la France ne protége pas ſeulement les Etrangers dans le temps de leur affliction, mais encore par le Commerce qu'elle entretient avec eux, elle leur fournit largement les moyens & dequoy ſubſiſter, & elle veut que les affaires où ils ſont parties, ſoient traitées & jugées ſommairement, promptement, tous les jours, & à toutes heures.

*Forains.*] Un Forain, eſt un Regnicole, mais qui eſt de dehors le lieu où il a affaire; on dit dans cette ſignification un Marchand Forain.

*Et autres matiéres proviſoires.*] Sur le fait de Marine; car les cauſes de la Marine doivent être traitées ſommairement, *extra ordinem, levato velo, de plano, & ſine ſtrepitu Judicii*, comme dit la Loy 3. ff. *de feriis & dilationibus*, & la Loy *de Submerſis*, au Cod. *de Naufragiis*; & c'eſt la remarque que fait Rebuffe dans ſon Traité *de pacificis poſſeſoribus*, nomb. 267. & principalement quand il y a neceſſité, comme lorſqu'il s'agit d'Agrez, Victuailles, Equipages, Radoubs de Vaiſſeaux prêts à faire Voile,

départ de Vaiſſeaux, & autres matieres de la Marine, Proviſoires, qui requereront célerité, & pour leſquelles il y auroit *periculum in mora*; & c'eſt en pareil cas que ſuivant les Loix Canoniques & Civiles il eſt permis aux Juges de juger & faire droit, même les jours de Dimanche ou de Fête, *cap. licet*, aux Clementines, *de verb. ſignificat*, ce qui a fait dire à Palladius *lib.* 1. *cap* 4. *de re ruſticâ*, que *neceſſitas Feriis caret*; ce qui eſt conforme à la Loy 2. ff. *de Feriis*, & à la Loy *omnes Judices*, au Cod. *de Feriis*, & ſur leſquelles Loix Mornac dit la même choſe: il faut porter la même déciſion dans les Matieres Crimineles, principalement s'il s'agit de faire le Procez à des Pirates, ſuivant la Loy *Provinciarum*, au Cod *de Feriis*, & comme dit Séneque dans ſon liv. 9. *controverſia.* 2. *Nullum eſt tempus quo nocens perire non debeat*, & le Poëte Proſper, *epigrammate de Sabato, omnia conveniunt tempora juſtitiæ*; c'eſt pour cette raiſon que par nôtre Article, & dans les cas y ſpecifiez & autres ſemblables, les Aſſignations doivent être données de jour à jour, & d'heure à autre, ſans qu'il ſoit beſoin de Commiſion, Ordonnance & Mandement de Juge pour faire aſſigner, & que le déffaut pourra être jugé ſur le champ contre le déffaillant, & ſans le reaſſigner.

*Sans qu'il ſoit beſoin de commiſſion du Juge.*] Ce qui eſt conforme à l'Article X V. du Titre X I I. de la Juriſdiction des Conſuls, de l'Ordonnance de 1673.

## Article III.

Les Juges de l'Amirauté en premiere inſtance, tiendront le Siége pour les affaires ordinaires trois jours de la ſemaine, & pour les Cauſes Proviſoires & celles des Forains & Etrangers, de jour en jour & d'heure à autre; & pour-

ront les Parties plaider en perſonne *ſans être obligé de ſe ſervir du miniſtere d'Avocats ny de Procureurs.*

*Sans être obligé de ſe ſervir du miniſtere d'Avocats ny de Procureurs.*] Ce qui eſt conforme à l'Article II. du Titre VI. de l'Ordonnance de 1667.

# TITRE XII.

## ARTICLE PREMIER.

## *DES PRESCRIPTIONS ET FINS de non recevoir.*

LEs Maîtres & Patrons ne pourront *par quelque temps que ce ſoit preſcrire* le Vaiſſeau contre les propriétaires qui les auront établis.

*Par quelque temps que ce ſoit preſcrire*] Même par cent ans, s'il ſe pouvoit faire que le Vaiſſeau pût durer tant de temps; la raiſon eſt qu'ils poſſedent dans ce cas le Vaiſſeau *alieno nomine*, c'eſt-à-dire au nom du propriétaire du Vaiſſeau, *& quaſi titulo Locati-conducti*, & que comme *non poſſunt mutare cauſam poſſeſſionis ſuæ, non poſſunt preſcribere, etiam ſi poſſiderent ſpatio & tempore centum annorum*, pour parler le langage des Loix & des Docteurs en matiere de preſcription.

## ARTICLE II.

ARTICLE II.

NE pourront auſſi faire aucune demande pour leur fret, ni les Officiers, Matelots & autres gens de l'Equipage pour leurs gages & loyers *un an aprés le voyage fini.*

*Un an aprés le voyage fini.*] Quand bien même ils ſeroient mineurs, ou abſens pour autre voyage qu'ils auroient entrepris pour une autre perſonne ſur Mer; & la raiſon pour laquelle la Preſcription n'eſt pas interrompuë dans ce cas à l'égard des mineurs & des abſens, c'eſt que les Preſcriptions judiciaires, ſtatutaires & établies par la Loy, ou par l'Ordonnance, courrent contre toutes ſortes de Perſonnes, Majeures, Mineurs, Abſens, ou Privilégiez, à la difference des preſcriptions légales qui ne peuvent donner atteinte au droit de ces perſonnes: mais pour faire ceſſer la Preſcription dont nôtre Article parle, il ſuffit qu'il y ait une demande faite du Fret, Gages ou Loyers dans l'an du voyage fini, ou qu'il y ait reconnoiſſance ou arrêté par écrit; & à l'égard de la demande, il faut qu'elle ſoit formée & faite par un Exploit & Aſſignation en bonne forme, ou du moins une Interpellation faite en Juſtice.

ARTICLE III.

CEUX qui auront fourni les Bois & autres choſes neceſſaires à la Conſtruction, Equipement & Avictuaillement des Vaiſſeaux; ny les Charpentiers, Calfateurs & autres Ouvriers employez à la fabrique & radoubs, *ne pourront faire aucune demande* pour le prix de leur Marchandiſe

ny pour leurs peines & ſalaires aprés un an, à compter à l'égard des Marchands, du jour de la délivrance de leur Marchandiſe, & pour les Ouvriers, du jour que leurs ouvrages auront été reçûs.

*Ne pourront faire aucune demande.* ] S'il n'y a Cédule, Obligation, Arrêté de Compte par Ecrit ou Interpellation judiciaire; & même quand ces Particuliers ſeroient Mineurs, abſens ou Privilegiez, ils n'ont qu'un an pour demander le prix des choſes contenuës dans cet Article, à compter du temps & du jour y marquez; & cela pour aſſurer le repos de ceux qui s'attache au Commerce de la Mer.

## ARTICLE IV.

NE ſeront non plus reçûes aucunes actions contre les Maîtres, Patrons ou Capitaines, en délivrance de Marchandiſe chargée dans leur Vaiſſeau *un an aprés le Voyage accomply.*

*Un an aprés le Voyage accomply.* ] Et cela pour deux raiſons, l'une qu'il n'eſt pas à préſumer que des Marchands ou Négocians laiſſaſſent paſſer un an entier depuis le Voyage finy, ſans s'être mis en peine de la Marchandiſe chargée dans le Vaiſſeau pour leur compte, & ſans s'en être fait faire raiſon, ou fait la demande ou interpellation judiciaire aux Maîtres, Capitaines ou Patrons de Navire, s'ils avoient eu de la Marchandiſe ſur le Vaiſſeau; l'autre qu'il ne ſeroit pas juſte que des Maîtres, Capitaines ou Patrons de Navire fuſſent perpetuellement, & leurs héritiers ou ayans-cauſe, ſujets & expoſez à de pareilles recherches.

ARTICLE V.

LE Marchand ne ſera recevable à former aucune demande contre le Maître ny contre ſes Aſsûreurs pour dommage arrivé à ſa Marchandiſe, aprés l'avoir reçuë *ſans proteſtation*, ny le Maître à intenter aucune action pour Avaries contre le Marchand, aprés qu'il aura reçu ſon Fret *ſans avoir proteſté de ſa part.*

*Sans aucune proteſtation.* ] Ny réſerve ; car le Marchand eſt en ce cas réputé avoir été pleinement ſatisfait, & avoir reçu ſa Marchandiſe ſaine & ſauve, & non endommagée.

*Sans avoir proteſté de ſa part.* ] Ny fait aucune réſerve de ſes Avaries, il eſt cenſé y avoir renoncé, ou que le Marchand en luy payant ſon Fret, luy a fait raiſon de ces prétenduës Avaries.

ARTICLE VI.

LEs proteſtations n'auront aucun effet, ſi dans le mois elles ne ſont ſuivies *d'une demande en Juſtice.*

*D'une demande en Juſtice.* ] Sans quoy pareilles proteſtations non effectuées dans le mois du jour qu'elles ont été faites, ſon de nul effet, inutiles & inéficaces* *ipſo jure*, dés que le mois eſt expiré, ſans autre forme ny figure de procés, & ne peuvent perpetuer l'action qui devoit être formée & intentée dans le mois du jour des proteſtations.

## ARTICLE VII.

LE Maître ne ſera auſſi recevable aprés la délivrance des Marchandiſes, à alléguer d'autres cas fortuits que ceux mentionnez *dans ſon rapport.*

*Dans ſon rapport.* ] Qui eſt le ſeul Acte qui puiſſe faire foy en Juſtice, & contre lequel le Maître ne peut rien alleguer, étant ſa propre piece & ſon propre témoignage.

## ARTICLE VIII.

TOUTE demande pour raiſon *d'Abordage* ſera formée *vingt-quatre heures aprés le dommage reçu*, ſi l'accident arrive dans un Port, Havre *où autre lieu où le Maître puiſſe agir.*

*D'Abordage.* ] Abordage ſe dit lors que deux Vaiſſeaux ſe heurtent ou s'acrochent ; & de pareils Abordages il en arrive ſouvent du dommage aux Navires ; de maniere que ce dommage doit être réparé & payé par le Maître du Navire qui a donné lieu à l'Abordage, aux Maîtres dont le Vaiſſeau a reçu le dommage.

*Vingt-quatre heures aprés le dommage reçu.* ] Au plus tard ; car aprés les vingt-quatre heures expirées l'action n'eſt plus recevable, & ce délay eſt fatal.

*Où le Maître peut agir.* ] Partant ſi l'Abordage eſt arrivé en pleine Mer, même à la Rade, mais hors le Port, Havre, ou autre lieu où le Maître du Navire pouvoit facilement agir, la demande en dommage ſera en ce cas prorogée juſqu'à ce que le Vaiſſeau ſoit arrivé au Port, Ha-

vre & autre lieu de Deſcente, & où le Maître pourra former ſa demande en dommage ; & alors le délay de vingt-quatre heures ne commencera que du jour de l'arrivée du Vaiſſeau au Port, Havre ou autre lieu de Deſcente.

## ARTICLE IX.

LES Taverniers *n'auront aucune action* pour la nourriture fournie aux Matelots, *ſi ce n'a été par l'ordre du Maître, & en ce cas ils en formeront la demande dans l'an & jour ; aprés lequel ils n'y ſeront plus reçûs.*

*N'auront aucune aucune action.* ] Ce qui eſt conforme à pluſieurs Coûtumes du Royaume, & entre autres, à celle de Paris, Art. CXXVIII. qui porte que les Taverniers & Cabaretiers n'ont aucune action pour vin ou autre choſe par eux venduë en détail par aſſiette en leurs maiſons ; & la Coûtume de Normandie, Art. CCCCLXXXV. contient une même diſpoſition : ſuivant l'Ordonnance du mois de Juillet 1634. il eſt deffendu aux Cabaretiers de prendre en gage les hardes & armes des Mariniers.

*Si ce n'a été par l'ordre du Maître.* ] Ce qui eſt conforme à l'Article CCCCLXXXVI. de la Coûtume de Normandie, qui décide que les Taverniers établis ſur les Ports & Havres, qui fourniront la nourriture des Compagnons durant qu'on dreſſe l'équipage du Navire, auront action de ce qui aura été arrêté par le Propriétaire, Bourgeois, ou Maître du Navire, parce qu'alors les Taverniers n'ont fourni leur vin & nouriture aux Matelots, Compagnons & équipage, que ſur la parole du Maître du Navire, & ſur la foy qu'ils en ſeroient par luy payez, ou qu'il les en feroit payer.

*Et en ce cas ils en feront la demande dans l'an & jour.* ] A compter du jour de la livraiſon & fourniture.

*Après lequel ils n'y seront plus recevables.* ] S'il n'y a Arrêté de Compte, Cédule, Obligation ou Interpellation judiciaire.

### ARTICLE X.

LEs Prescriptions cy-dessus n'auront lieu lorsqu'il y aura Cédule, Obligation, Arrêté de Compte, *ou Interpellation judiciaire.*

*Ou Interpellation judiciaire.* ] Parcequ'alors il y a un Titre par écrit, dont l'action ne peut être prescrite que par trente ans.

# TITRE XIII.

## *DES JUGEMENS, & de leur execution.*

### ARTICLE PREMIER.

TOus Jugemens des Sieges Particuliers de l'Amirauté qui n'excederont la somme de cinquante livres, & ceux des Sieges Generaux és Tables de Marbre, qui n'excederont cent cinquante livres, seront executez *définitivement & sans Appel.*

*Définitivement & sans Appel.* ] Par l'Edit de Création de

la Juriſdiction Conſulaire de Paris du mois de Novembre 1563. par Charles IX. les Juge & Conſuls de la Ville de Paris peuvent juger définitivement, en dernier Reſſort & ſans Appel juſqu'à la ſomme de 500 livres Tournois, une fois payé ; mais l'uſage nous apprend que nonobſtant cet Edit le Parlement de Paris reçoit tous les jours l'Appel de pareilles Sentences de condamnation de la Juriſdiction Conſulaire de Paris ; il en eſt de même des Sentences des Amirautez Particulieres & Generales, encore bien que les condamnations ſe trouvent dans les cas & pour raiſon des ſommes portées par cet Article, les Parlemens en reçoivent l'Appel & le jugent par le merite du fond ; car en un mot les Parlemens ne ſouffrent point de pouvoir ſouverain & en dernier Reſſort à des Juges Subalternes & de leur Reſſort ; cependant il eſt vray de dire que *Lex ſcripta eſt* du contraire par cet Article ; mais c'eſt aux Juges des Amirautez à ſe tirer de là comme ils pourront, & à faire valoir leur pouvoir en dernier reſſort contre les Parlemens du Royaume, ainſi qu'ils jugeront à propos, la choſe eſt de ſoy tres indifferente au Public.

## ARTICLE II.

LEs Jugemens définitifs concernans les Droits de Congé & autres appartenans à l'Amiral, ſeront executez *par Proviſion* à la caution juratoire du Receveur.

*Par Proviſion.* ] Nonobſtant l'Appel, & ſans que l'execution proviſoire de pareilles Sentences puiſſe être arrêtée & ſuſpenduë par des Jugemens ou Arrêts de Deffenſes, leſquelles Deffenſes doivent être levées, dés qu'on s'en plaindra par la Procedure ordinaire en pareille occaſion ; & cela parceque la caution juratoire du Receveur de l'Amiral, & qui aura fait ſes ſoumiſſions à l'Audience ou

au Greffe, ſera bonne & ſuffiſante pour répondre des ſommes qui ſeroient payées à l'Amiral, ou à ſon Receveur en execution proviſoire des Sentences & Jugemens intervenus és Sieges Particuliers ou Generaux des Amirautez.

## ARTICLE III.

SERONT auſſi les Sentences concernant la reſtitution des choſes déprédées ou pillées dans les Naufrages, executées nonobſtant & *ſans préjudice de l'Appel en donnant caution.*

*Sans préjudice de l'Appel en donnant caution.* ] Ce qui eſt tiré de l'Ordonnance de 1543. Art. XXXVII. & de celle de 1584. Art. XXXII. & c'eſt aux Marchands à donner bonne & ſuffiſante caution, qui ſera reçuë en Juſtice avec la Partie préſente, ou dûëment appellée, de rendre & reſtituer, s'il eſt ainſi en fin de cauſe & par l'évenement de l'Appel jugé & ordonné, les choſes *déprédées*, c'eſt-à-dire pillées dans les Naufrages; & c'eſt icy le cas de garnir la main de ces Marchands de leurs Marchandiſes qu'ils prétendent leur avoir été pillées; & cela en vertu & ſur le fondement de la caution donnée & reçuë en execution proviſoire des Sentences de condamnation.

## ARTICLE IV.

LES *Jugemens* dont l'Appel interjetté n'aura point été relevé *dans ſix ſemaines*, ſeront encore executez nonobſtant l'Appel en donnant caution.

*Les Jugemens.* ] Quelques condamnations qu'ils contiennent

tiennent en matiere Civile par rapport au principal & interêts ſeulement ; car par rapport aux dommages, interêts & dépens, ou en Matiere Criminelle le ſimple Appel interjetté, quoyque non relevé, eſt ſuſpenſif de plein droit des condamnations prononcées par les Sentences, nonobſtant qu'on offrît de donner caution pour l'execution proviſoire.

*Dans ſix ſemaines.* ] Du jour de la ſignification de l'Acte d'Appel à Perſonne ou Domicile.

ARTICLE V.

LEs Jugemens donnez en matiere de ventes & Achapts de Vaiſſeaux, Fret ou Nolis, Engagement ou Loyers de Matelots, Aſſurances, Groſſes avantures, ou autres Contrats concernans le Commerce & la Pêche de la Mer, *ſeront executoires par corps.*

*Seront executoires par corps.* ] Comme en matiere Conſulaire, s'agiſſant de Marchandiſe, Commerce & fait de Marine, qui obligent ceux qui s'en mêlent, à la contrainte par corps, comme les autres Marchands & Négocians ſur terre.

ARTICLE VI.

PERMETTONS en outre aux Parties *de s'obliger par corps* en tous Contrats Maritimes, aux Notaires d'en inſerer la clauſe dans ceux qu'ils recevront, & aux Huiſſiers d'empriſonner en vertu de la ſoûmiſſion, *ſans qu'il ſoit beſoin de Jugement.*

*De s'obliger par corps.* ] Comme la contrainte par corps

n'a point de lieu, s'il n'eſt permis par la Loy de s'y ſoumettre, ou de la prononcer, il étoit néceſſaire que nôtre Ordonnance établit la contrainte par corps en matiere de Contrats Maritimes, ſoit par la voye de ſtipulation & ſoumiſſion expreſſe par Actes ſous ſignature privée, ou devant Notaire ou autres perſonnes publiques, ſoit par la voye de la condamnation en Jugement; de maniere qu'il eſt certain que dans les Contrats Maritimes les ſtipulations, ſoumiſſions volontaires, our condamnations à la contrainte par corps, ſont licites & permiſes.

*ſans qu'ils ſoit beſoin de Jugement.*] Bien entendu ſi la ſoumiſſion à la contrainte par corps eſt expreſſement portée par un Acte authentique, paré & executoire, comme une Obligation, Contrat ou autre Acte paſſé devant Notaire, mais non pas ſi la ſoumiſſion étoit ſeulement contenuë dans un billet, promeſſe ou autre Acte ſous ſignature privée, & non reconnu; car en ce dernier cas on n'auroit qu'une ſimple action pour faire prononcer la contrainte par corps, & avant quoy nul Huiſſier ne pourroit empriſonner en vertu d'une pareille ſoumiſſion, ſans s'expoſer à une amende, interdiction de ſes fonctions, dommages & interêts envers la Partie empriſonnée.

## ARTICLE VII.

SERA au ſurplus *nôtre Ordonnance* de mil ſix cens ſoixante-ſept executée ſelon ſa forme & teneur.

*Nôtre Ordonnance.*] Civile du mois d'Avril mil ſix cens ſoixante-ſept, Tit. XVII. & XXVII. executée, & en tout ſon contenu, en ce qui ne ſe trouvera point contraire à la preſente Ordonnance de la Marine.

# TITRE XIV.

## *DE LA SAISIE ET VENTE DES VAISSEAUX & de la diſtribution du prix.*

### ARTICLE PREMIER.

TOus Navires & autres Vaiſſeaux pourront être ſaiſis & *decretez* par authorité de Juſtice; *& ſeront tous Privileges & hypotheques purgez par le Decret*, qui ſera fait *en la forme cy aprés.*

*Decretez.*] Quoyque les Navires ſoient réputez meubles & choſes mobiliaires, neanmoins ils peuvent être ſaiſis & decretez par authorité de Juſtice, & ils ſont en ce cas cenſez immeubles; c'eſt la dépoſition de l'Article CCCCCXIX. de la Coutume de Normandie; c'eſt ce qui eſt pareillement porté par nôtre Article; auſſi les Navires, Vaiſſeaux & Bâtimens de Mer ſont ſuſceptibles d'hypotheque comme un immeuble; en un mot ils ne peuvent être vendus & adjugez en Juſtice & par authorité de Juſtice, que par une ſaiſie réelle, un Decret & une adjudication, dont le prix ſe diſtribura par ordre de Privilege & d'hypotheque, comme ſi c'étoit un véritable immeuble; & cela ſans doute attendu la qualité & la valeur d'un Navire, Vaiſſeau ou Bâtiment de Mer; auſſi les choſes meubles précieuſes & de grand prix doivent être venduës ſur les ſaiſies qui en ſont faites, avec beau-

coup plus de formalitez que les meubles communs & de peu de valeur; c'eſt pourquoy un Diamant, une Perle, ou autres Pierreries ou Bijoux, ne peuvent être vendus par authorité de Juſtice, qu'aprés trois expoſitions & trois publications ou proclamations conſecutives; ce qui eſt fondé en diſpoſition de droit, & nottamment ſur la Loy *lex quæ*, au Cod *de adminiſt. tutor*; Mornac eſt auſſi de cet avis ſur la Loy 37. ff. *de evictionibus*; il en rapporte un Arrêt du 4. May 1611. mais le prix qui provient de la vente ne ſe diſtribuë pas par ordre d'hypotheque, mais ou par Privilege, ou priorité de ſaiſie, ou par contribution, à la difference du prix de la vente & adjudication par Decret d'un Navire, Vaiſſeau ou Bâtiment de Mer: c'eſt encore une maxime certaine que quoyqu'un Navire ſe vende & s'adjuge par Decret, cependant cette adjudication ne produit point de lods & ventes, & n'eſt point ſujette au Retrait lignager; Le Feron ſur la Coutume de Bourdeaux, au Titre de la Dot, Art. 8. Tiraqueau en ſon Traité *de Retractu*, §. 1. Gloſ. 7. num. 88. & 100. Chopin ſur la Coutume de Paris, Liv. 2. Tit. 1. num. 14. d'Argentré ſur la Coutume de Bretagne, *Tract. de Laudimiis* §. 29. *de Nave venditâ*, Mornac, *Ad Leg.* 1. ff. *de Exercitoriâ actione*, & *ad Leg.* 1. ff. *de Tributoriâ actione*, Grimaudet au Liv. 1. *des Retraits*, Chap. 17. & Stracha en ſon Traité *de Navibus*, Part. 2. num. 31. nous aſſurent de cette maxime.

*Et ſeront tous Privileges & hypotheques purgez par le Decret.*] Comme & de la même maniere que les Decrets, ventes & adjudications par Decret d'immeubles, purgent faute d'oppoſition tous Privileges & hypotheques qu'on pourroit avoir ſur l'immeuble decreté & adjugé.

*En la forme cy-aprés.*] Sçavoir 1°. de faire faire en vertu d'un Titre paré & éxécutoire un commandement recordé au débiteur à perſonne ou domicile par le miniſtere d'un Huiſſier ou Sergent. 2°. Le lendemain du commandement ſera faite la ſaiſie réelle du Navire, dans le

Procez verbal de laquelle l'Huiſſier ou Sergent déclarera le nom du Maître du Vaiſſeau, le nom du Vaiſſeau, le port, capacité ou grandeur du Vaiſſeau, & le lieu où il ſera amarré, c'eſt-à-dire attaché, fera inventaire des agrez, uſtencilles, armes & munitions, & y établira gardien ſolvable 3°. Le Procez verbal de ſaiſie réelle ſera ſignifié au domicile du ſaiſi, s'il en a dans le reſſort, avec aſſignation pour voir proceder à la vente; & s'il n'a domicile dans le reſſort, la ſignification ſera faite & l'aſſignation donnée au Maître; & ſi le ſaiſi eſt Etranger & hors le Royaume, le tout ſera ſignifié au Procureur du Roy du Siége de l'Amirauté où le Decret ſera pendant. 4°. Les Criées & Publications ſeront faites par trois Dimanches conſécutifs, à l'iſſuë de la Meſſe Paroiſſialle du lieu où le Vaiſſeau ſera amarré. 5°. Les Affiches ſeront appoſées le lendemain de chaque Criée au grand Maſt, ſur le Quay, à la principale Porte de l'Egliſe, de l'Auditoire de l'Amirauté, & autres lieux accoûtumez. 6°. Les Publications & Affiches déclareront le nom du Vaiſſeau ſaiſi, ſon Port, & le lieu ou il ſera giſant ou flottant, & indiqueront les jours d'Audience, auſquelles les Encheres auront été remiſes. 7°. Il ſera procédé à la reception des premiéres Encheres incontinent aprés la premiére Criée au jour déſigné & marqué par l'Affiche. 8°. Le Juge continura de recevoir les Encheres aprés chaque Criée, de huitaine en huitaine, à jour certain & limité. 9°. Aprés la troiſiéme Criée l'Ajudication ſera faite par le Juge au plus offrant & dernier encheriſſeur, ſans autre formalité, à moins que le Juge ne trouve à propos d'accorder deux autres remiſes, à la charge de les faire publier & afficher comme les precedentes. 10°. Enfin l'Adjudicataire ſera tenu de payer ou conſigner le prix de ſon Adjudication dans les vingt-quatre heures de l'Adjudication; tout ce que deſſus doit être obſervé à peine de nullité du Decret, Vente & Adjudication.

## ARTICLE II.

LE Sergent aprés avoir fait *commandement* de payer, procédera par Saiſie *du Vaiſſeau*, déclarera par ſon Procez verbal le nom *du Maître*, celuy du Bâtiment & *ſon Port*, enſemble le lieu *où il ſera amarré*, fera Inventaire des Agrez, Uſtenciles, Armes & *Munitions*, & y établira *un Gardien ſolvable.*

*Commandement.* ] En vertu d'une Condamnation ou Contrat, Obligation, ou autre Acte portant execution parée, & non en vertu de Billet, Promeſſe, Cédule, Arrêté de Compte, ou autre Acte ſous ſignature privée.

*Du Vaiſſeau.* ] Grand & ponté, & audeſſus de dix tonneaux, c'eſt-à-dire capable de contenir & porter vingt mille peſant; car à l'égard des petits Batteaux, comme Barques, Chaloupes & autres Bâtimens au deſſous de dix tonneaux, l'Adjudication en ſera faite aprés trois Publications ſeulement, aux termes de l'Article IX. du preſent Titre.

*Le nom du Maître.* ] Capitaine ou Patron du Navire, comme auſſi déclarer le nom du Bourgeois, Propriétaire ou Seigneur du Vaiſſeau, debiteur ou condamné, & ſur lequel la ſaiſie réelle du Navire eſt faite.

*Son Port.* ] C'eſt-à-dire ſa grandeur & capacité, même la forme de ſa conſtruction.

*Où il ſera Amarré.* ] C'eſt-à-dire attaché.

*Et Munitions.* ] De Guerre, de bouche & autres, s'il y en a, & generalement de tout ce qui s'y trouvera.

*Un Gardien ſolvable.* ] Reſtant ſur le lieu, & capable de répondre du Navire ſaiſi.

## ARTICLE III.

LE *Procés verbal* ſera ſignifié *au Domicile du Saiſi*, s'il en a *dans le reſſort*, avec aſſignation pour voir proceder à la vente; & s'il n'a Domicile dans le reſſort, la ſignification ſera faite & l'aſſignation donnée *au Maître*; & ſi le Saiſi eſt Etranger & hors du Royaume, le tout ſera ſignifié *à nôtre Procureur*, qui ſera tenu d'en donner inceſſamment avis *à nôtre Procureur Géneral.*

*Le Procés verbal.* ] De la Saiſie réelle du Navire.
*Au Domicile du Saiſi.* ] Ou à ſa Perſonne, s'il eſt trouvé ſur le lieu.
*Dans le Reſſort.* ] Du Siege de l'Amirauté où ſe doit pourſuivre le Decret.
*Au Maître.* ] Capitaine ou Patron du Navire.
*A nôtre Procureur.* ] Du Siege de l'Amirauté Particuliere ou Génerale où ſe pourſuit le Decret du Navire.
*A nôtre Procureur Géneral.* ] Des Parlemens où reſſortiſſent les Amirautez Particulieres ou Générales, médiatement ou immédiatement.

## ARTICLE IV.

LEs *Criées* & Publications ſeront faites enſuite *par trois Dimanches conſécutifs à l'iſſuë de la Meſſe Parroiſſiale* du lieu où le Vaiſſeau *ſera Amarré*, & *les Affiches* ſeront apposées *le lendemain de chaque Criée* au grand Maſt, ſur le Quay, à la prin-

cipale Porte de l'Egliſe & de l'Auditoire de l'Amirauté, & autres lieux accoûtumez.

*Les Criées.* ] Cet Article eſt conforme à l'Article CCCCCLXXXI. de la Coûtume de Normandie.

*Par trois Dimanches.* ] Partant il ne faut que trois Criées, & non pas quatre, comme dans les Saiſies réelles des autres immeubles; & les Criées doivent être faites à jour de Dimanche, & non d'une autre Fête, quelque grande & ſolemnelle qu'elle ſoit.

*Conſécutifs.* ] Et ſans interruption.

*A l'iſſuë de la Meſſe Parroiſſiale.* ] Et non de Vêpres; & les Criées doivent être faites à la principale Porte de l'Egliſe Parroiſſiale.

*Sera Amarré.* ] Et non du lieu de l'Amirauté où ſe fait le Decret.

*Les Affiches.* ] Ou Panonceaux, qu'il faut appoſer au grand ou principal Maſt, ſur le Quay, à la principale Porte de l'Egliſe & de l'Auditoire de l'Amirauté où ſe pourſuit le Decret, & à la principale Porte de l'Egliſe Paroiſſiale, & de la Maiſon du Saiſi, s'il a une Maiſon & Domicile ſur le lieu, & autres lieux accoûtumez.

*Le lendemain de chaque Criée.* ] Et non le même jour de chaque Criée, à cauſe qu'il ſeroit indécent qu'un Huiſſier ou Sergent ſe tranſportât un jour de Dimanche dans le Navire ſaiſi pour appoſer au grand Maſt les Affiches & Panonceaux, quoyque la regle ſoit dans les Saiſies réelles d'autres biens, d'appoſer les Affiches ou Panonceaux aux lieux preſcrits par les Ordonnances & Coûtumes, le même jour de chaque Criée.

## ARTICLE V.

LEs Publications & Affiches déclareront auſſi le nom du Vaiſſeau ſaiſi & ſon Port, & le

le lieu où il ſera *giſant ou flotant*, & indiqueront les jours d'Audience, auſquels les encheres auront été remiſes.

*Giſant ou flotant.* ] Giſant à ſec dans le Port, Havre, ou Greve; flotant dans le Baſſin du Port ou Havre.

## ARTICLE VI.

IL ſera procedé à la reception des premieres Encheres incontinent *apres la premiere Criée*, au jour deſigné par l'Affiche; & le Juge continuëra de les recevoir aprés chaque Criée, *de huitaine en huitaine, à jour certain & limité.*

*Aprés la premiére Criée.* ] Ce qui eſt contraire à l'uſage des Encheres des autres immeubles ſaiſis réellement, qui ne ſe font qu'aprés toutes les Criées, la certification des Criées, le Jugement qui déboute la Partie ſaiſie de ſes moyens de nullité, & le congé d'adjuger; mais dans nôtre eſpece il peut être procedé par le Juge du Decret à la reception des Encheres, s'il s'en trouve, incontinent aprés la premiére Criée, & aprés chaque Criée, de huitaine en huitaine, à jour certain & marqué par chaque Criée, ou par le Juge; & cela ſans doute afin de faciliter les Encheres qui pourroient être faites par les Maîtres, Capitaines, Patrons, Pilotes, Matelots, Marchands, Negocians & autres gens de Mer, qui ſe trouvent dans un temps dans un Port ou Havre, & qui ny ſont pas dans un autre temps, pouvant monter en Mer de jour à autre.

*De huitaine en huitaine.* ] Sans aucune diſcontinuation.

*A jour certain & limité.* ] Par chaque Criée, ou par le Juge du Decret.

## ARTICLE VII.

APRE'S la troiſiéme Criée l'Adjudication ſera faite *par le Juge*, au plus offrant & dernier encherifſeur, *ſans autre formalité.*

*Par le Juge.* ] Ordinaire du Decret *& pro Tribunali ſedente.*

*Sans autre formalité.* ] Et ſans aucun jugement de certification de Criées, de débouté de moyens de nullité, & de Congé d'adjuger, ni autres formalitez preſcrites pour la vente & adjudication par Decret des autres immeubles.

## ARTICLE VIII.

POURRA toutefois le Juge *accorder* une *ou deux remiſes*, qui ſeront *publiées & affichées* comme les precedentes.

*Accorder.* ] Les Parties intereſſées preſentes ou duëment appellées, en connoiſſance de cauſe, & pour le bien de la choſe.

*Ou deux Remiſes.* ] Et point davantage.

*Publiées ou affichées.* ] Par l'Huiſſier ou Sergent du Siege de l'Amirauté ou ſe pourſuit le Decret, & aux lieux & endroits marquez par l'Article IV. du preſent Titre.

## ARTICLE IX.

L'ADJUDICATION des Barques, Chalourpes & autres Bâtimens du port de dix Tonneaux *& au deſſous*, ſera faite à l'Audience aprés

trois publications ſeulement ſur le Quay à trois divers jours ouvrables conſecutifs, pourveu qu'il y ait huit jours francs entre la ſaiſie & la vente.

*Et au deſſous.* ] Comme n'étans pas de ſi grand prix que les autres Navires au deſſus de dix Tonneaux de port; c'eſt pour cette raiſon qu'on n'apporte & qu'on n'obſerve pas tant de formalitez pour les faire vendre & adjuger par Decret, que pour les Navires, Vaiſſeaux & Bâtimens qui ſont de port au deſſus de dix Tonneaux; car à l'égard des Barques, Chaloupes & autres Bâtimens du port de dix Tonneaux ſeulement, & au deſſous, il ſuffit aprés le commandement de les ſaiſir réellement avec établiſſement d'un Gardien ou Commiſſaire & de les faire adjuger, l'Audience tenant, aprés trois ſimples Publications qui ſeront faites ſur le Quay à trois differens jours ouvrables conſécutifs à cry public; pourveu qu'il y ait huit jours francs entre la ſaiſi & la vente, & ſans aucune autre formalité, celle qu'elle ſoit.

## ARTICLE X.

LEs Adjudicataires ſeront tenus, dans les vingt-quatre heures de leur adjudication, d'en payer le prix, ſinon de le conſigner entre les mains d'un Notable Bourgeois, ou au Greffe de l'Amirauté, *ſans frais;* & le temps paſſé, ils y ſeront contraints par corps, & le Vaiſſeau ſera publié de nouveau à l'iſſuë de la Meſſe Paroiſſiale, & adjugé trois jours aprés à leur folle enchere.

*Sans frais.* ] A preſent qu'il y a des Receveurs des Conſignations en Titre d'Office avec attribution de Droits dans

toutes les Juriſdictions du Royaume, la conſignation du prix de la vente & adjudication par Decret d'un Navire, ne ſe peut faire qu'entre les mains des Receveurs des Conſignations des lieux ou l'adjudication a été faite, & non entre les mains d'un Notable Bourgeois, ny au Greffe de l'Amirauté, & ſans frais; car les Receveurs des Conſignations ne manqueroient pas de s'y oppoſer, & réüſſiroient dans leur oppoſition & prétention, & ils ſeroient en outre payez des Droits de Conſignation, à eux attribuez par les Edits & Déclarations du Roy.

## ARTICLE XI.

LES oppoſitions *à fin de diſtraire*, ſeront formées *au Greffe avant l'Adjudication*; aprés laquelle elles ſeront converties en oppoſition *pour deniers*.

*A fin de diſtraire.* ] Ou de Charge.

*Au Greffe.* ] Ou entre les mains de l'Huiſſier ou Sergent qui fait les Criées & Publications; mais il ſera bon de réitérer de pareilles oppoſitions au Greffe.

*Avant l'adjudication.* ] Finalle, de la même maniere que les oppoſitions à fin de diſtraire, ou à fin de charge dans les Decrets des autres immeubles, doivent être formées avant le Congé d'adjuger.

*Pour deniers.* ] Comme ſi c'étoit un creancier oppoſant afin de conſerver, & pour deniers.

## ARTICLE XII.

LES oppoſans *à fin de diſtraire* ſeront tenus de bailler *leurs moyens d'oppoſition* dans trois jours aprés qu'elle aura été formée, *pour y deffen-*

*dre* dans le même délay, & enſuite être la cauſe portée à l'Audience *ſur un ſimple Acte.*

*A fin de diſtraire.* ] Ou à fin de Charge.

*Leurs moyens d'oppoſition.* ] Par écrit, avec coppie des Pieces juſtificatives des moyens d'oppoſition.

*Pour y deffendre.* ] Par le Creancier pourſuivant le Decret; & par les autres Creanciers oppoſans.

*Sur un ſimple Acte.* ] C'eſt-à-dire un avenir pour plaider ou ſommation d'Audience; & le Juge eſt obligé de juger ces oppoſitions à l'Audience, s'il eſt poſſible, pour épargner les frais d'un apointement en droit, qui ne ſont que trop grands dans les Saiſies réelles Decrets; & Ordres.

## ARTICLE XIII.

LA Maîtriſe du Vaiſſeau ne pourra *être ſaiſie ny vendue*, ny aucune oppoſition à fin de diſtraction ou de charge être reçuë pour raiſon de ce; *& pourront les Adjudicataires en diſpoſer*, ſauf au Maître à ſe pourvoir pour ſon dédommagement, ſi aucun luy eſt dû, contre ceux qui l'auront préposé.

*Etre ſaiſi ny vendu.* ] Parce que la Maîtriſe d'un Navire n'eſt qu'une ſimple commiſſion, & un employ donné pour commander un Vaiſſeau en Mer.

*Et pourront les Adjudicataires en diſpoſer.* ] Ainſi qu'ils le jugeront à propos, & en faveur de celle perſonne qu'ils voudront choiſir pour avoir le commandement du Vaiſſeau dont ils ſe ſont rendus adjudicataires, n'étans pas obligez de garder, conſerver & continuer le Maître, Capitaine ou Patron qu'ils y ont trouvé commis & préposé par le Proprietaire du Vaiſſeau, ou autres Marchands & Negocians.

## ARTICLE XIV.

LEs Oppoſitions pour deniers ne pourront être reçuës *trois jours aprés l'adjudication.*

*Trois jours aprés l'Adjudication.* ] Cette diſpoſition eſt tres favorable aux creanciers, parce qu'ordinairement les oppoſitions à fin de conſerver & pour deniers ne ſont plus recevables aprés l'adjudication finalle, ou ſuivant la Coûtume de Paris, Art. CCCLVI. aprés le Decret levé & ſcellé, cependant cet Article proroge ce délay, de trois jours aprés l'adjudication; mais ce délay eſt fatal, & dés qu'il eſt expiré, tout Creancier, majeur ou mineur, Privilegié, Hypothecaire, ou autre, tel qu'il puiſſe être, eſt exclut de plein droit de pouvoir former aucune oppoſition à fin de conſerver.

## ARTICLE XV.

LEs Creanciers oppoſans ſeront tenus, trois jours aprés la ſommation *qui leur en ſera faite*, de donner leurs cauſes d'oppoſition, & de produire les Titres de leur Creance au Greffe, pour y répondre trois jours aprés, & enſuite être procedé *à la diſtribution du prix.*

*Qui leur en ſera faite.* ] A la requête du Pourſuivant la diſtribution du prix de l'adjudication.

*A la diſtribution du prix.* ] Suivant le Privilege & l'ordre d'hypotheque de chaque Creancier oppoſant.

## ARTICLE XVI.

LEs Loyers des Matelots employez au dernier Voyage, ſeront payez par préference à tous Creanciers; aprés eux, les Oppoſans pour deniers prêtez pour les neceſſitez du Navire pendant le Voyage; enſuite ceux qui auront été prêté pour Radoub, Victuailles & Equipement avant le départ; en quatriéme lieu, les Marchands Chargeurs; *le tout par concurrence* entre les Creanciers étans en même degré de Privilege: *& quant aux Creanciers Chirographaires & autres non Privilegiez*, ils ſeront payez ſuivant les Loix & Coutumes des lieux où l'Adjudication aura été faite.

*Le tout par concurrence.*] Etans tous également Creanciers Privilegiez, & en même degré de Privilege; il n'y a que les frais du Decret, qui ne ſouffrent point de concurrence, & qui ſont privilegiez à tout.

*Et quant aux autres Creanciers non Privilegiez.*] Soit Creanciers Hypothecaires, ſoit Creanciers Chirographaires, ils ſeront payez, colloquez & mis en ordre ſuivant & en la maniere que ces Creanciers ſeroient colloquez dans les Ordres du prix d'autres immeubles par les Loix Coutumes, Arrêts & Reglemens; & il faudra ſuivre en cela les Loix & Coutumes des lieux où l'Adjudication du Navire aura été faite.

## ARTICLE XVII.

SI le Navire vendu n'a point encore fait de Voyage, le Vendeur, les Charpentiers, Calfateurs & autres Ouvriers employez à la construction, enſemble les Creanciers pour les Bois, Cordages, & autres choſes fournies pour le Bâtiment, ſeront payez par preference *à tous Creanciers*, & par concurrence entr'eux.

*A tous Creanciers.*] Méme aux Loyers des Matelots, & aux Creanciers oppoſans pour deniers prêtez pour les neceſſitez du Navire pendant le Voyage, ou pour Radoub, Victuailles & Equipement avant le départ du Navire, & même aux Marchands Chargeurs; il n'y a que les frais du Decret, qui vont devant eux; mais pour que ces Creanciers ayent ce Privilege éminent & ſuperieur, il faut que le Navire n'ait point encore fait de Voyage, ſoit qu'il ſoit encore ſur ſon chantier, c'eſt-à-dire dans l'endroit où il a été conſtruit, ſoit qu'il ait été mis à l'Eau dans le Port ou Havre; car ſi le Vaiſſeau a fait un Voyage, tel qu'il ſoit, de long cours, ou autre, les Creanciers oppoſans pour les cauſes énoncées au precedent Article, ſeront préferez à ceux dont parle cet Article.

## ARTICLE XVIII.

LEs Intereſſez au Navire dont on laiſſera quelque portion, lorſqu'il ſera prêt à faire voile, *pourront le faire naviger* en donnant cau-

tion

tion juſques à concurrence de l'eſtimation qui ſera faite de la portion ſaiſie.

*Pourront faire naviger.* ] N'étant pas juſte que les Intereſſez à un Navire, qui ne doivent rien, & dont les portions qu'ils ont dans ce Navire, ne ſont point ſaiſies, ſouffrent de ce que la portion qu'un de leurs Contereſſez a dans ce Vaiſſeau, ſe trouve ſaiſie pour ſa dette perſonelle, & qu'ils ne puiſſent mettre à la voile, & faire le Voyage qui étoit arrêté avant cette ſaiſie; & d'ailleurs l'interêt public, qui doit l'emporter ſur l'intereſt particulier, veut que la Navigation ſe faſſe; mais pour que cela ait lieu, il faut aux termes de nôtre Article deux choſes; l'une que le Navire fût prêt de mettre à la voile lors d'une pareille ſaiſie, l'autre que ceux qui voudront faire naviger le Vaiſſeau nonobſtant cette ſaiſie, donnent bonne & ſuffiſante caution juſqu'à concurrence de la valeur de la portion ſaiſie du Navire, ſuivant l'eſtimation qui en ſera faite par Experts en la maniere accoûtumée; laquelle caution ſera reçûë par le Juge de l'Amirauté du lieu où la ſaiſie eſt pendante. Parties preſentes, ou deûment appellées.

## ARTICLE X.

POURRONT auſſi leſdits Intereſſez, *faire aſſûrer la portion ſaiſie*, & prendre deniers *à groſſe avanture* pour le *couſt de l'aſſûrance*, dont ils ſeront rembourcez par preference ſur le profit *du retour*.

*Faire aſſûrer la portion ſaiſie.* ] Parce qu'ayant donné caution de la valeur de cette portion ſaiſie, ils n'ont pas moins d'interêt & de droit de la faire aſſûrer en la maniere accoûtumée, qu'ils en ont de faire aſſurer les propres por-

tions qu'ils ont dans le Navire, qui ſont libres & non ſaiſies.

*A groſſe avanture.* ] C'eſt-à-dire à gros deniers, & à retour de voyage: car un Contrat à la groſſe avanture, ou à retour de Voyage, eſt une eſpece de ſocieté entre deux Particuliers, dont l'un envoye des effets par Mer, & l'autre fournit une ſomme d'argent, à condition de la retirer avec un certain profit en cas de bon voyage, & de la perdre ſi les effets periſſent; il y a un titre exprés de ces ſortes de Contrats dans nôtre Ordonnance, c'eſt le Titre V. du Livre III.

*Coût de l'aſſûrance.* ] C'eſt-à-dire le prix ſtipulé par les Aſſûreurs, par la Police d'aſſûrance, pour prendre ſur eux le péril du Vaiſſeau, ou des Marchandiſes ou effets aſſurez.

*Du retour.* ] Du Vaiſſeau aſſûré, & pour l'aſſûrance duquel il avoit été emprunté des deniers à la groſſe avanture.

# LIVRE SECOND.

## DES GENS ET DES BATIMENS DE MER.

## TITRE PREMIER.

### *Du Capitaine, Maître ou Patron.*

### ARTICLE PREMIER.

AUCUN ne pourra cy-aprés eſtre reçû *Capitaine, Maiſtre ou Patron de Navire*, qu'il n'ait navigé pendant cinq ans, *& nait été examiné* publiquement ſur le fait de la Navigation, & trouvé capable par deux anciens Maiſtres en preſence des Officiers de l'Admirauté, & du Profeſſeur d'Hydrographie, s'il y en a dans le lieu.

*Maître, Capitaine ou Patron.*] Ces trois mots ſont ſynonymes, & tous trois ſignifient le Commandant d'un Navire.

*Et n'ait été examiné.*] Ce qui eſt conforme à l'Article LXXXVI. & LXXXVII. de l'Ordonnance de l'Amirauté de 1584. qui portent que les Maîtres de Navires avant

de prendre cette qualité, doivent être examinez, & jugez capables d'être reçûs à ce commandement ; le mot de *Maître* eſt à cet égard *Vocabulum quod intelligendum eſt de peritiâ in arte navigandi, non de dominio & proprietate Navis* ; auſſi un Maître de Navire ne peut le vendre ny en diſpoſer valablement ; il n'en a que le ſimple commandement en Mer, *& cujus fidei Navis creditur*, L. 1. ff. *de exercitoria actione*, & L. *Cui præcipua* ff. *de verbor. ſignif.* Il eſt de plus appellé Patron, comme étant le Protecteur du Navire, & d'autrefois Capitaine, comme étant le Chef & le Conducteur du Navire.

## ARTICLE II.

DEFFENDONS à tous *Mariniers* de monter aucun Batiment en qualité de Maiſtres, & à tous *Proprietaires* d'en établir ſur leurs Vaiſſeaux, qu'ils n'ayent été *reçûs en la maniere cy-deſſus*, à peine de trois cent livres d'amende contre chacun des contrevenans.

*Mariniers.* ] Ce ſont tous ceux qui montent en Mer.
*Proprietaires.*] Ce ſont ceux à qui appartient un Navire.
*Reçûs en la maniere cy-deſſus.* ] On ne peut être trop habile dans la Navigation pour commander un Navire, puiſque c'eſt du Maître, Capitaine ou Patron d'un Navire, que dépend le ſalut du Navire, des biens & de la vie de ceux qui ſont embarquez dans ce Navire.

## ARTICLE III.

CEUX qui ſe trouveront Maîtres *lors de la publication* des preſentes, ne ſeront neanmoins tenus de ſubir aucun examen.

*Lors de la Publication.* ] *Edicta enim non præteritis, ſed futuris dant formam negociis.*

## ARTICLE IV.

CELUY qui aura été reçû *Pilote*, & qui aura navigé en cette qualité pendant deux années, pourra auſſi être établi Maiſtre, *ſans ſubir aucun examen*, ni prendre *aucun Acte* au Siege de l'Amirauté.

*Pilote.* ] Eſt celuy qui commande à la route, & qui par le moyen de la Bouſſolle donne ſes ordres pour conduire sûrement le Vaiſſeau.

*Sans ſubir aucun examen.* ] Car aprés avoir été reçu Pilote & navigé en qualité de Pilote pendant deux années entieres, il eſt réputé capable de commander un Navire comme Maître, Capitaine ou Patron.

*Aucun Acte.*] Par lequel luy ſera permis de commander un Vaiſſeau; car il pourra librement faire la fonction de Maître dés qu'il aura été préposé au commandement du Navire.

## ARTICLE V.

APPARTIENDRA *au Maiſtre* de faire l'équipage du Vaiſſeau, & de choiſir & loüer

les Pilote, *Contre-maître*, Matelots & *Compagnons*; ce qu'il fera neanmoins de concert avec les Proprietaires, lorsqu'il sera *dans le lieu de leur demeure.*

*Appartiendra au Maître.*] Car comme le Maître d'un Navire doit être assûré par luy-même & par sa propre connoissance, & non sur le rapport d'autruy, de la capacité, obéïssance, exactitude, fidelité, valeur, & de toutes les autres qualitez que doivent avoir un Pilote, l'Equipage, le Contre-Maître, les Matelots & Compagnons, & qu'il est pour ainsi dire responsable de leurs faits, il est juste qu'il les choisisse, loüe & prenne à son gré.

*Contre-Maître.*] Est celuy qui commande sur l'avant d'un Vaisseau; car ordinairement le Maître ne prend le soin de commander les Manœuvres que depuis la Poupe jusqu'au grand Mast, & le Contre-Maître ne doit rien faire que de concert avec le Maître.

*Compagnons.*] Ce sont tous les Mariniers qu'un Maître, Capitaine ou Patron a loüez pour faire un Voyage de Mer, ou autre Navigation; en un mot ce sont les gens de l'équipage.

*Dans le lieu de leur demeure.*] Car il est de la bienseance que le Maître d'un Navire ne fasse rien que de concert avec le Proprietaire du Vaisseau pour raison de l'Equipement du Navire, principalement lorsque cela se fait dans le lieu où le Proprietaire du Vaisseau est demeurant, & qu'il est actuellement sur le lieu; mais il en seroit autrement si le Maître faisoit l'équipement du Vaisseau ailleurs que dans le lieu de la demeure actuelle du proprietaire, ou que le proprietaire fût actuellement absent du lieu, Port ou Havre où le Maître fait l'équipement du Navire; car dans ce cas il seroit au pouvoir du Maître de faire tout ce qu'il jugeroit à propos pour former son équipement.

ARTICLE VI.

DANS les lieux où il y aura des Pauvres enfermez, les Maîtres en faiſant leur Equipage, ſeront tenus *d'y prendre les Garçons* dont ils auront beſoin pour ſervir de Mouſſes dans leurs Vaiſſeaux.

*D'y prendre les Garçons.* ] Préferablement aux autres Garçons qui ne ſeroient point du nombre des enfans enfermez dans les Hôpitaux, & qui s'offriroient pour être Mouſſes; & cela afin de décharger les Hopitaux & autres lieux de charité d'une partie des pauvres Garçons y enfermez, & de faire place à d'autres, comme auſſi afin de mettre ces pauvres enfans en état d'apprendre la Navigation, & de pouvoir un jour en ſe faiſant un établiſſement rendre ſervice dans le Commerce de la Navigation; & quoique l'âge de ces jeunes enfans ne ſoit pas marqué par cet Article pour pouvoir être pris pour Mouſſes, il faut neanmoins dire qu'ils doivent avoir au moins ſept ans.

ARTICLE VII.

LE Maître *qui debauchera* un Matelot engagé à un autre Maître, ſera condamné en cent livres d'Amende, applicable moitié à l'Amiral, & moitié au premier Maître, lequel reprendra le Matelot, ſi bon luy ſemble.

*Qui débauchera.* ] Ou ſubornera; cette Police s'obſerve dans tous les Arts, Corps & Métiers du Royaume, autrement un Maître ne pourroit compter ſur un Garçon ou Compagnon; & par rapport à la Marine, nôtre Article

eſt conforme aux anciennes Ordonnances, qui ſont rapportées dans la Conference des Ordonnances, Liv. XII. Tit. de l'Art & Police Militaire.

## ARTICLE VIII.

IL *verra* avant que de faire Voile, ſi le Vaiſſeau eſt bien *Leſté & chargé*, fourni *d'Anchres, Agrez & Apparaux*, & de toutes choſes neceſſaires.

*Il verra.* ] Et c'eſt icy par où commence à paroître la capacité & prudence du Maître; car s'il attendoit qu'il fût en pleine Mer à examiner ſi le Vaiſſeau eſt bien leſté & chargé, fourni d'Anchres, Agrez & Apparaux, & de toutes choſes neceſſaires, ſoit pour la vie, ſoit pour la ſûreté & conduite du Navire, ce ſeroit une imprudence inexcuſable; & même il doit voir tout cela par luy-même, & non par autruy.

*Leſté.* ] C'eſt-à-dire s'il y a aſſez de ſables ou de cailloux mis au fond de Cale, pour faire entrer le Vaiſſeau dans l'eau, & le tenir en aſſiete.

*D'Anchres.* ] Une Anchre eſt un morceau de fer, qui a deux pattes, & les pattes deux oreilles, qui ſert à arrêter un Navire: un Vaiſſeau bien équippé doit en avoir quatre, ou au moins trois, garnis de Cables: il y a encore des *Crapins ou Hatpeaux*, qui ſont de moyennes Anchres, ſervans pour rapeller les Navires à la Mer, quand la tourmente ou le vent ſe jette à la Côte.

*Agrez & Apparaux.* ] Qui ſont les Cordages, & dont un Navire a plus beſoin & en plus grande quantité: il y en a pour amarrer & faire tenir le corps du Navire, d'autres pour rider les membres du Navire, quelques-uns pour l'uſage & gouvernement des Voiles, & quelques autres pour le commun: les uns s'appellent *Cables*, d'au-

tres, *Guerlin* ou *Chableau* ; d'autres, *Haussieres* ; d'autres, *Cordes de quarantaine* ; quelques-uns, *Garfettes ou Fil quarré* ; quelques-uns, *Filets de Merlin* ; quelques-uns, *Rabans ou Comandes* ; quelques-autres, *Lignes ou Cordeaux*, quelques-autres, *Estais* ; & d'autres, *Aubans* : tous les Cordages des Voiles se nomment en general *Manœuvres* ; il y a *les Balancines*, qui sont les Cordes qui tiennent & qui prennent au bout des Vergues avec de petites Polies : il y a en outre les *Boulines*, les *Cargues*, les *Ecoutes*, les *Martisles*, les *Fanons*, les *Caliornes*, *Palans*, *Palanquins & Caudeletes*, & autres Cordages de cette qualité : toutes ces differentes dénominations ont été données à tous ces Cordages suivant le different usage qu'on en fait, & suivant les parties du Navire, ausquelles ces Cordages sont destinez: nôtre Article les comprend sous le nom general d'Agrez & Apparaux : on dit *hâler les Cordages*, c'est-à-dire les tirer à soy ; *les filer* c'est les lâcher, & *les larguer*, c'est les tirer de côté.

*Et chargé.* ] De Marchandises ou autres choses, bien arrangées, placées & disposées, afin qu'il y ait de l'égalité dans la charge, & que le Navire ne panche pas plus d'un côté que d'autre.

## ARTICLE IX.

DEMEURERA *responsable* de toutes les Marchandises chargées dans son Bâtiment, dont il sera tenu de rendre compte sur le pied des connoissemens.

*Responsable.* ] Du poids, mesure, qualité & quantité des Marchandises chargées dans son Vaisseau, & tenu de les représenter & en rendre compte sur le pied des con-

noiſſemens qui en ont été faits lors du chargement des Marchandiſes; car c'eſt le connoiſſement qui charge le Maître du Navire.

## ARTICLE X.

SERA tenu d'avoir un Regiſtre ou Journal cotté & paraphé en chaque füeillet par l'un des principaux Intereſſez au Bâtiment, ſur lequel il écrira le jour qu'il aura été établi Maître, *le nom des Officiers & Matelots de l'Equipage*, le prix & les conditions de leur engagement, les payemens qu'il leur fera, ſa recette & ſa dépenſe concernant le Navire, & generalement tout ce qui regarde le fait de ſa Charge, ou pour raiſon de quoy il aura quelque compte à rendre, ou quelque demande à faire.

*Le nom des Officiers & Matelots de l'Equipage.* ] Ce qui eſt tiré de l'Ordonnance de Charles VI. de 1400. Art. II. & III. de l'Ordonnance de 1543. Art. XLVIII. de celle de Charles IX. de 1562. Art. XLVII. & de celle de 1582. & 1584. Art. XXIII. & ſuivans; & cela afin que le Maître puiſſe en rendre compte au retour de ſon Voyage; & c'eſt encore dans cette vûë que ſur ce même Regiſtre ou Journal qu'il doit avoir en bonne forme, il eſt tenu de mettre exactement ce qui eſt contenu en cet Article.

## ARTICLE IX.

SI toutesfois il y avoit dans le Navire *un Ecrivain* chargé, du conſentement du Maître, de

tenir état de tout le contenu en l'Article précedent, le Maître en sera dispensé.

*Un Ecrivain.* ] Quand il y a un Ecrivain dans un Navire, c'est luy qui se charge de ce détail, & qui en tient Regiſtre ou Journal; mais il faut pour cela qu'il en ſoit chargé du conſentement du Maître; & en ce cas le Maître ſera diſpenſé de faire tout ce que le précedent Article luy preſcrit, & dont il le charge: il y a cependant cette difference entre le Regiſtre ou Journal du Maître, & le Regiſtre ou Journal de l'Ecrivain, qu'il ſuffit que celuy du Maître ſoit cotté & paraphé en chaque feüillet par l'un des principaux intereſſez au Bâtiment, & que celuy de l'Ecrivain doit être cotté & paraphé par le Lieutenant de l'Amirauté, ou du moins par deux des principaux proprietaires du Navire.

## ARTICLE XII.

FAISONS deffenſes aux Maîtres & Patrons de charger aucunes Marchandiſes *ſur le Tillac* de leurs Vaiſſeaux *ſans l'ordre ou du conſentement des Marchands*, à peine de repondre en leur nom de tout le dommage qui en pourroit arriver.

*Sur le Tillac.* ] Qui eſt la couverture du Vaiſſeau; & c'eſt-là où les Matelots ſont preſque toûjours pour faire les Manœuvres; & comme cet endroit du Vaiſſeau eſt exposé à l'injure du temps, & à l'eau de la Mer, qui dans un gros temps vient fondre ſur le Tillac, il n'eſt pas permis aux Maîtres, Capitaines ou Patrons d'y charger & mettre des Marchandiſes, à peine de répondre en leur propre & privé nom du dommage qui en pourroit arriver aux Marchandiſes, qui doivent ordinairement être miſes dans le fond de Cale.

*Sans l'ordre ou conſentement des Marchands.* ] Par écrit, ou juſtifié d'ailleurs ; car alors c'eſt à eux à s'imputer que leurs Marchandiſes ayent été gâtées, ayant été chargées ſur le Tillac du Navire de leur ordre ou conſentement, *volentibus enim non fit injuria.*

## ARTICLE XIII.

LES Maîtres ſeront tenus ſous peine d'Amende arbitraire d'être *en perſonne* dans leur Bâtiment lorſqu'ils ſortiront de quelque Port, Havre ou Riviere.

*En perſonne.* ] Sans qu'il leur ſoit permis de confier le Commandement de leurs Vaiſſeaux à aucun autre Officier, Pilote, ou Matelot, quelque habile qu'il ſoit, ny de s'abſenter, encore qu'ils fuſſent sûrs de pouvoir remonter ſur leurs Bâtimens dans quelque Port, Havre ou autre lieu de la route ; leur préſence eſt indiſpenſablement neceſſaire dans leurs Navires, quand bien même ils ne feroient que ſortir du Port, Havre ou Riviere.

## ARTICLE XIV.

DEFFENDONS d'arrêter *pour dettes Civiles* les Maîtres, Patrons, Pilotes & Matelots, *étans à bord* pour faire Voile, *ſi ce n'eſt pour les dettes qu'ils auront contractées pour le Voyage.*

*Pour dettes Civiles.* ] *Secus*, pour crimes & pour raiſon deſquels il auroit été decerné des Decrets de priſe de corps, ou autres Ordonnances de Juſtice, portant qu'un Maître, un Capitaine, un Patron de Navire, un Pilote, ou un Matelot ou autre Marinier, ſeroit arrêté & conſtitué priſon-

nier, ou qu'il fût pris & arrêté en flagrant délit ; mais pour dette civile, non ; & cela en faveur de la Navigation, dont le cours ne doit point être arrêté pour un interêt purement civile & pecuniaire.

*Etans à bord.* ] C'eſt-à-dire ſur le Port & Havre, ou embarquez dans le Navire prêt à faire Voile, & lever l'Anchre.

*Si ce n'eſt pour dettes qu'ils auront contractées pour leur Voyage.* ] Et pour raiſon deſquelles il y auroit des contraintes par corps contre eux prononcées.

## ARTICLE XV.

LE Maître avant que de faire Voile *prendra l'avis* des Pilote, Contre-Maître & autres principaux de l'Equipage.

*Prendra l'avis.* ] C'eſt une loy generale de la Mer que le Maître ne doit faire ſortir le Navire du Port, faire Voile, ni rien entreprendre, ſans avoir préalablement pris l'avis & le conſeil du Pilote, Contre-Maître, & autres principaux de l'Equipage ; car enfin *judicium integrum eſt quod plurimorum ſententiis comprobatur ; & ibi ſalus, ubi multorum conſilia. Clementina I. de Sententia excommunicationis.*

## ARTICLE XVI.

SERA tenu avant que de ſe mettre en Mer de donner *au Greffe de l'Amirauté* du lieu de ſon départ, les noms, ſurnoms & demeures des gens de ſon Equipage, des Paſſagers & des engagez pour les Iſles ; & de déclarer *à ſon retour* ceux

qu'il aura ramenez, & les lieux où il aura laiſſé les autres.

*Au Greffe de l'Amirauté.* ] Afin que ſur cette Déclaration, dont il reſtera minute au Greffe, ſignée du Maître, s'il ſçait ſigner, ſinon mention qu'il ne ſçait ſigner, de ce interpellé ſuivant l'Ordonnance, on puiſſe au retour du Vaiſſeau connoître tout ce que le Maître avoit inſeré dans cette Déclaration, en faiſant une eſpece de recollement du raportt que le Maître eſt obligé de faire à ſon retour, avec cette Déclaration ; & par ce moyen on connoîtra s'ils ſont conformes, ou s'il y a moins à cet égard dans le rapport que dans la Déclaration faite en partant au Greffe de l'Amirauté, & on ſçaura dequoy ſont devenus les gens de ſon Equipage, les Paſſagers, & les engagez pour les Iſles, s'ils ſont morts dans le Voyage, s'ils ſont encore vivans, ce qu'il en a fait, & où il les a laiſſez.

*A ſon retour.* ] Qui eſt le temps du Rapport qu'il eſt obligé de faire dans les vingt-quatre heures aprés ſon arrivé au Port, à peine d'amende.

## ARTICLE XVII.

NE pourra dans le lieu de la demeure des Proprietaires faire travailler au radoub du Navire, acheter Voiles, Cordages, ou autres choſes pour le Bâtiment, *ni prendre pour cet effet argent ſur le corps du Vaiſſeau*, ſi ce n'eſt *de leur conſentement*, à peine de payer en ſon nom.

*Ny prendre pour cet effet argent ſur le corps du Vaiſſeau.* ] C'eſt-à-dire emprunter deniers pour radouber le Navire, achetter des Voiles, Cordages, & autres choſes pour le Navire, ny hypotequer le Navire à cet emprunt, à peine de payer par les Maîtres en leur propre & privé nom

l'argent à ceux qui auroient travaillé au radoub, fourni des Voiles, Cordages ou autres choſes, ou prêté à cet effet leurs deniers ſur le corps & quille du Vaiſſeau, c'eſt-à-dire ſur l'aſſurance & l'hypotheque ſpeciale du corps & quille du Vaiſſeau.

*De leur conſentement.* ] Les Maîtres de Navires ne peuvent faire tout ce que deſſus ſans l'exprés conſentement des Proprietaires de Navires, ſi cela ſe fait dans le lieu de la réſidence & demeure des Proprietaires de Navires ; car ailleurs, ils le pourroient faire, comme dans le Voyage, à moins que le Proprietaire du Vaiſſeau ne fût de l'Embarquement & du Voyage, & qu'il ne fût préſent par tout & à tout, *Nihil enim altero invito alius facere poteſt, quod & ipſe facere poteſt vel per ſe, vel per alium ex mandato*, diſent les Docteurs.

## ARTICLE XVIII.

SI *toutesfois* le Navire étoit affreté du conſentement des Proprietaires, & qu'aucuns d'eux fiſſent refus de contribuer aux frais neceſſaires pour mettre le Bâtiment dehors, le Maître pourra en ce cas emprunter à groſſe avanture *pour le compte & ſur la part des refuſans*, vingt-quatre heures aprés leur avoir fait *ſommation par écrit* de fournir leur portion.

*Si toutesfois.* ] Cet Article eſt une exception au precedent, & contient un cas particulier, qui eſt que ſi le Vaiſſeau eſt affreté, c'eſt-à-dire loüé & pris à loüage, du conſentement des Proprietaires du Vaiſſeau, & qu'il arrive que quelqu'un d'entr'eux refuſe de contribuer aux frais neceſſaires pour mettre le Navire dehors, ou en Mer, le Maître, Capitaine ou Patron de ce Navire pourra emprunter des deniers à la groſſe avanture pour le compte & ſur

la part des refuſans, vingt-quatre heures aprés qu'il les aura fait ſommer par écrit de fournir leur portion ou contingent des frais.

*Pour le compte & ſur la part des refuſans.* ] Bien entendu ſi le Navire fait bon Voyage; car la condition du preſt à la groſſe avanture n'a lieu qu'en cas de bon Voyage du Vaiſſeau.

*Sommation par écrit.* ] Par le miniſtere d'un Notaire, Greffier, Huiſſier, Sergent, ou autre perſonne publique.

## ARTICLE XIX.

POURRA auſſi pendant le cours de ſon voyage prendre deniers ſur le corps & quille du Vaiſſeau pour Radoubs, Victuailles & autres neceſſitez du Bâtiment; même mettre des Apparaux en gage, ou vendre des Marchandiſes de ſon chargement, à condition d'en payer le prix ſur le pied que le reſte ſera vendu; le tout par l'avis des Contre-Maître & Pilote, qui atteſteront ſur le Journal la neceſſité de l'emprunt & de la vente, & la qualité de l'employ; *ſans qu'en aucun cas il puiſſe vendre le Vaiſſeau* qu'en vertu de Procuration ſpeciale des Proprietaires.

*Sans qu'en aucun cas il puiſſe vendre le Vaiſſeau.* ] Car *Nemo rem alienam invito domino vendere poteſt*; & par conſequent comme un Maître, un Capitaine, un Patron d'un Vaiſſeau n'a que le ſimple commandement d'un Navire, il ne peut en aucun cas le vendre valablement; ce qui eſt appuyé ſur la diſpoſition de droit, & notamment ſur la Loy *contra Juris*, ff. *de Pactis*; Mornac ſur la Loy 60. ff. *de Procuratoribus*, eſt de même opinion; & M. Bernard

nard Automne en rapporte un Arrêt du Parlement de Bourdeaux de 1619. ſur l'Article 1. de la Coûtume de Bourdeaux, à moins que cette vente ne fût faite en vertu d'une Procuration ſpeciale *& ad hoc* des Proprietaires ; tout ce que le Maiſtre, Capitaine ou Patron peut faire en cas de neceſſité & en Pays lointain pendant le cours du Voyage, c'eſt de prendre & emprunter des deniers au Change, ou à la Groſſe avanture ſur le corps & quille du Navire, ou mettre ſes Apparaux ou Agrez en gage, ou vendre des Marchandiſes de ſon chargement ; ce qui eſt conforme à la Loy 1. & au Titre entier du Code, *Si aliena res pignori data ſit*, & à la Loy *cum non ſolum*, §. 5. au Cod. *bonis quæ liberis* ; car enfin *minus alienat qui pignori dat, quam qui vendit*, pour ſe ſervir des termes de cette derniere Loy ; mais il faut pour cela que le Maiſtre, Capitaine ou Patron prenne le conſeil, & l'avis du Contre-Maître & du Pilote, qui ſeront tenus d'en faire mention & de l'atteſter ſur leur Journal, c'eſt-à-dire la neceſſité de l'emprunt & de la vente & la qualité de l'employ ; & à la charge qu'il en ſera tenu compte aux Marchands à qui elles appartenoient, ſur le pied que le reſte ſera vendu au retour du Navire.

## ARTICLE XX.

LE Maiſtre qui aura, pris ſans neceſſité, de l'argent ſur le corps, Avictuaillement ou Equipement du Vaiſſeau, vendu des Marchandiſes, engagé des Apparaux, ou employé dans ſes memoires des Avaries & dépenſes ſuppoſées, *ſera tenu de payer en ſon nom, declaré indigne de la Maiſtriſe, & banni du Port de ſa demeure ordinaire.*

*Sera tenu de payer en ſon nom, déclaré indigne de la Maiſtriſe, & banni du Port de ſa demeure ordinaire.* ] Ces Con-

damnations ne pourront être prononcées contre un Maître, Capitaine ou Patron accusé de pareils faits, qu'en conséquence d'une Procédure extraordinaire, instruite par recollement & confrontation suivant & aux termes de l'Ordonnance Criminelle du mois d'Aouſt de 1670, & sur les Conclusions du Procureur du Roy de l'Amirauté, à peine de nullité des jugemens; la déchéance de la Maîtrise & le banissement, seront à toûjours, & non à temps; laquelle condamnation emportera la confiscation des biens scituez dans les Coutumes où elle aura lieu.

## ARTICLE XXI.

LES Maistre *fretez* pour faire un Voyage, seront tenus de l'achever, à peine des dommages & interests des Propriétaires & Marchands, & d'estre procedé extraordinairement contre eux, s'il y échet.

*Fretez.* ] C'est-à-dire louez & engagez pour commander le Vaisseau.

## ARTICLE XXII.

POURRONT par l'avis des Pilote & Contre-Maistre *faire donner la Cale, mettre à la Boucle, & punir d'autres semblables peines* les Matelots mutins, yvrognes & desobéissans, & ceux qui maltraiteront leurs camarades, ou commettront semblables fautes & délits *dans le cours de leur Voyage.*

*Faire donner la Cale.* ] Qui est une espece de châtiment d'un Matelot, ou autre Marin du bas rang, que l'on plon-

gedans l'eau une ou pluſieurs fois ſuivant la qualité de la faute, & cela s'appelle donner la Cale: *Olaüs Magnus* en ſon Hiſtoire du Septentrion, Liv. V. & X. Chap. XVI. dit que bailler la Cale étoit autrefois un paſſetemps pratiqué par forme d'exercice parmy les Goths; mais ç'a toûjours été une peine en France; les Allemans l'ont pratiquée contre les infâmes & les faineans, au rapport de Tacite *de moribus Germanorum*, Liv. V. nomb. V. & Tite-Live, Liv. I. Decad. I. nous apprend que Turnus Herdonius mourut de ce ſupplice pour avoir médit & mal parlé du Roy. A Bourdeaux, les filles & femmes publiques, & *Lénones* de l'un & l'autre ſexe, ſont ordinairement baignez; à cet effet ſont enfermez nuës en chemiſe dans une grande cage de fer, attachée au haut de la Vergue & Palanquin d'une Barque large, & calés ou plongés pluſieurs fois dans la Riviere; c'eſt *abluere crimen per purgationem aquæ frigidæ*, pour ſe ſervir des termes du Canon *Mennen, cauſ. 2. q. 5.* & du Chapitre *ex tuarum*, extra, *de purgatione Canonica*; & à Toulouſe les blaſphemateurs du S. Nom de Dieu ſont punis de ce ſupplice, ſuivant une ancienne Ordonnance de Philippe II. & dont Benedictus *in cap. Raynutius, verbo duas, num. 95. & 96.* M. Maynard Liv. 4. Chap. 76. & Nicole Gilles en la vie de ce Roy, ſurnommé Dieu-Donné, Chap. 1. font mention.

*Mettre à la Boucle.* ] C'eſt mettre en priſon, & attacher un Marin qui l'a merité, au fond de Cale, où il eſt attaché à une boucle ou anneau de fer, pendant le temps qu'il a été ainſi ordonné.

*Punir d'autres ſemblables peines.* ] Comme les chaſſer; ce qui eſt fondé ſur la Loy *Si convenerit, in fine*, ff. *pro ſocio*; & Rebuffé dit quelque choſe d'approchant; ſur la Loy *Judices*, au Cod. *de annonis & tributis.*

*Dans le cours du Voyage.* ] Et non pas dans les Ports, Havres, Greves ou Rivieres de départ ou de retour ces ſortes de peines n'ont lieu que dans le cours du Voyage; & encore le Maître ne peut-il les ordonner qu'aprés avoir

pris l'avis du Pilote & du Contre-Maître, & pour crimes ſeulement non capitaux, comme ſi un Marin dans le Voyage eſt mutin, yvrogne, déſobéiſſant, querelleur, ſéditieux, qui injuriroit, battroit, excederoit & maltraiteroit ſes camarades ſans ſujet, ou qui commettroit d'autres ſemblables fautes & délits; toutesfois le Maître doit avoir quelque patience avant que d'en venir à cette extremité, & voir ſi celuy qui eſt tombé dans une de ces fautes, ne ſe corrigera pas, & s'il viendra à reconnoître ſa faute, *pœnitentibus enim delicti venia non debet denegari, Cap. ſi quis Epiſcopus, extra, de Hæreticis.*

## ARTICLE XXIII.

ET pour ceux qui ſeront prévenus de meurtres, aſſaſſinats, blaſphêmes ou autres crimes capitaux commis en Mer, les Maiſtre, Contre-Maiſtre, & *Quartier-Maiſtre* ſeront tenus, à peine de cent livres *d'Amende* ſolidaire, d'informer contre eux, de ſe ſaiſir de leur perſonne, de faire *les procedures urgentes & neceſſaires* pour l'inſtruction de leur Procés, & *de les remettre avec les coupables entre les mains des Officiers de l'Amirauté du lieu de la charge ou décharge du Vaiſſeau dans nôtre Royaume.*

*Quartier-Maître.* ] Il y a ordinairement dans les Navires de guerre de long cours, ou en Marchandiſe, quatre Officiers, nommez Compagnons de quartier, leſquels commandent chacun à leur tour pendant ſix heures du jour naturel à la quatriéme partie de l'Equipage, qui fait le quart, c'eſt-à-dire qui eſt en faction, & à officier les Voiles

& faire naviger le Vaisſeau ; & ce Marinier s'appelle Quartier-Maiſtre.

*D'Amende.* ] Même des interêts civils, ou dommages & interêts envers la partie civile, *L. ultima*, ff. *Naute, caupones*, mais non pas de la peine afflictive, *quæ ſequitur tantummodò ſuum authorem*, *L. ita vulneratus*, ff. *Ad Legem Aquiliam.*

*Les Procédures urgentes & neceſſaires.* ] Comme ſont les Plaintes, Informations, Rapports en Chirurgie, les Déclarions ou Interrogations des accuſez, les inſtrumens du crime, & autres témoins muets ; car par rapport aux recollement & confrontation, ils ne peuvent être faits par le Maiſtre, Capitaine ou Patron, n'étans pas perſonnes qui ſachent la Loy ni les Ordonnances ; mais ſur tout ils doivent ſe ſaiſir de la perſonne du coupable de leur propre authorité, & ſans Decret ni Ordonnance de Juſtice.

*Les remettre avec les coupables entre les mains des Officiers de l'Amirauté du lieu de la charge ou décharge du Vaiſſeau.* ] Car les Maîtres Capitaines ou Patrons ne ſont pas ſeulement obligez de remettre au Greffe de l'Amirauté l'inſtruction & la procédure du Procés de celuy qui a commis un crime dans leur bord pendant le cours du Voyage, mais encore ils ſont tenus de repréſenter l'accuſé à Juſtice ; & c'eſt une des déciſions de M. le Premier Préſident Boyer, *Deciſ. 56. de Bourdeaux ;* ils ſont même obligez à peine d'amende arbitraire de déclarer ou dénoncer à Juſtice au retour du Voyage les crimes & méfaits commis dans leur bord.

*Dans nôtre Royaume.* ] Et non aux Officiers d'une Amirauté étrangere & hors du Royaume, quand bien même la charge ou décharge du Vaiſſeau ſe feroit dans un Port, Havre, ou autre lieu où ſeroit le Siege de cette Amirauté étrangere.

## ARTICLE XXIV.

DEFFENDONS aux Maiſtres à peine de punition exemplaire d'entrer ſans neceſſité *dans aucun Havre étranger*; & en cas qu'ils y fuſſent pouſſez par la tempeſte ou chaſſez par les Pirates, ils ſeront tenus d'en partir & de faire Voile au premier temps propre.

*Dans aucun Havre étranger.* ] Port, ou Riviere étrangere, quand bien même les Seigneurs de ce Havre, Port, ou Riviere, ne ſeroient pas ennemis de l'Etat, ou qu'ils fuſſent Neutres, ou que nous fuſſions en Paix avec eux; & cela à cauſe des inconveniens qui pourroient arriver de là; & d'ailleurs parce qu'un Vaiſſeau François ne doit point entrer que dans un Havre du Royaume, à moins qu'il n'y ſoit forcé par neceſſité, ou par la tempête, ou chaſſez par les Pirates; & même dans ces cas il faut faire faire Voile au Vaiſſeau, & partir de ce Havre étranger au premier vent favorable, & au premier temps propre, le tout à peine de punition exemplaire contre le Maître, Capitaine ou Patron du Navire.

## ARTICLE XXV.

ENJOIGNONS à tous Maiſtres & Capitaines qui feront des *Voyages de long cours*, d'aſſembler chaque jour à l'heure de midy, & toutes les fois qu'il ſera neceſſaire, les Pilotes, Contre-Maiſtres, & autres qu'ils jugeront experts au fait de la Navigation, & de conferer avec eux *ſur les hau-*

e

*teurs* priſes, les routes faites ou à faire, & ſur leur *eſtime.*

*Voyages de long cours.* ] Mais non dans les Voyages ordinaires & dans le Royaume, dont les routes ſont plus connuës aux Navigateurs.

*Sur les hauteurs.* ] C'eſt-à-dire l'élevation du Soleil, ou du Pole ſur l'horiſon, où le nombre de degrez qu'il y a depuis l'horiſon juſqu'au Soleil ou au Pole : le mot de *hauteur* ſignifie encore ce que le Soleil eſt au deſſous du Zenith ou de la Ligne Vecticale.

*Les routes faites ou à faire.* ] C'eſt-à-dire le chemin fait ou à faire.

*Eſtime.* ] Eſt le jugement que fait un Pilote du chemin qu'il croit avoir fait, & du lieu où il croit être.

## ARTICLE XXVI.

LEUR faiſons deffenſes *d'abandonner leur Bâtiment* pendant le Voyage pour quelque danger que ce ſoit, *ſans l'avis des principaux Officiers & Matelots*; & en ce cas ils ſeront tenus de ſauver avec eux *l'argent, & ce qu'ils pourront des Marchandiſes précieuſes* de leur chargement, à peine d'en répondre en leur nom, & de punition corporelle.

*D'abandonner leur Bâtiment.* ] En Mer pour ſauver leur vie, en ſe jettant dans une Chaloupe ou Eſquif, ou à la nage ou autrement, & voyant qu'ils vont périr corps & biens, s'ils n'abandonnent leur Bâtiment; pareilles deffenſes ſe trouvent dans l'Ordonnance du mois de Décembre 1400. Art. V. & par une Déclaration du Roy du 26. Septembre 1699. il eſt fait deffenſes d'abandonner le Vaiſſeau en Mer à peine de trois années de Galeres.

*Sans l'avis des principaux Officiers & Matelots.* ] Ce qui eſt conforme à la Loy 2. §. *Si conſervatis*, ff. *de Lege Rodia.*

*L'Argent & ce qu'ils pourront des Marchandiſes plus précieuſes.* ] Ces choſes pouvant être aiſément emportées ; car l'Argent, les Perles, les Bijoux, les Pierreries & autres Marchandiſes précieuſes peuvent être ſauvées dans cette rencontre ſans embarraſſer un homme de Mer, qui ayant été forcé d'abandonnet ſon Vaiſſeau à la Mer, ſuivant l'avis des principaux Officiers & Matelots, ſe ſauveroit à la nage, ou autrement.

## ARTICLE XXVII.

SI les effets ainſi tirez du Vaiſſeau, ſont perdus *par quelque cas fortuit*, le Maiſtre en demeurera déchargé.

*Par quelque cas fortuit.* ] Arrivé au Maître en ſauvant ſa vie ; car on n'eſt point garant des cas fortuits, lorſque nous n'y avons point donné lieu, & qu'ils ne ſont point arrivez par nôtre faute, imperitie, imprudence ou negligence.

## ARTICLE XXVIII.

LEs Maiſtres & Patrons qui navigent *à profit commun*, ne pourront faire aucun Negoce ſéparé pour leur compte particulier, à peine de confiſcation de leurs Marchandiſes au profit des autres intereſſez.

*A profit commun.* ] Et en ſocieté avec d'autres intereſſez dans le Voyage & chargement du Navire ; & dans ce cas les

les Maiſtres, Capitaines ou Patrons ne peuvent rien faire ny negotier ſéparément & pour leur compte particulier, mais doivent tout faire pour la cauſe commune, & rapporter tout leur Negoce à la maſſe; autrement il y auroit de la mauvaiſe foy & de l'infidelité dans leur procedé, qu'il faudroit punir ſuivant les peines marquées par cet Article.

## ARTICLE XXIX.

LEUR faiſons deffenſes *d'emprunter* pour leur Voyage plus grande ſomme de deniers que celle qui leur ſera neceſſaire pour le fond de leur chargement, *à peine de privation* de la Maiſtriſe & *de leur part au profit.*

*D'emprunter.* ] Cette diſpoſition eſt conforme à l'Article XCV. de l'Ordonnance de 1584. & même nul ne peut prêter à profit aux Mariniers plus grande ſomme, que celle qui leur eſt neceſſaire, à peine de perdre les deniers prétez.

*A peine de privation.* ] Pour toûjours de la Maîtriſe.

*Et de leur part au profit.* ] Si les Maîtres, Capitaines & Patrons navigent à profit commun.

## ARTICLE XXX.

SERONT tenus ſous pareille peine de donner avant leur départ *aux Proprietaires du Bâtiment* un compte *ſigné d'eux*, contenant l'eſtat & le prix des Marchandiſes de leur chargement, les ſommes par eux empruntées, & les noms & demeures *des Preſteurs.*

*Aux Proprietaires du Bâtiment.* ] Quand même ils n'au-

roient donné leur Navire qu'à louage, & qu'ils ne seroient pas interessez dans le chargement de leur Navire.

*Signé d'eux.* ] S'ils sçavent signer ; sans quoy ce compte ou état sera fait devant Notaire ou le Greffier de l'Amirauté du lieu.

*Des prestеurs.* ] Afin de pouvoir s'informer, si besoin est, s'ils sont creanciers serieux & veritables ; car enfin la bonne foy est l'ame du Commerce.

## ARTICLE XXXI.

SI les Victuailles du Vaisseau manquent dans le Voyage, le Maistre pourra contraindre ceux qui auront des vivres en particulier, *de les mettre en commun*, à la charge de leur en payer le prix.

*De les mettre en commun.* ] Ce qui est conforme à la Loy 2. §. 2. ff. *de Lege Rhodia*, sur laquelle Barthole & Paul de Castre disent qu'il est permis dans ce cas de prendre des vivres par voye de fait, si ceux qui en ont, en refusent, à la charge toutesfois de leur en payer le prix ; Cassiodore dit la même chose en son Livre 9. *Variarum*, Chap. 5. car enfin il ne faut pas se laisser mourir de faim pendant que ceux qui sont dans nôtre Vaisseau, ont des vivres en particulier : mais pour ne point tomber dans cette facheuse extremité, le Maître, Capitaine ou Patron doit bien regler & dispenser les vivres & victuailles, & les distribuer par raison, par poids & mesure ; & cette œconomie s'appelle en Mer *Raison*.

## ARTICLE XXXII.

DEFFENDONS à tous Maistres *de revendre les Victuailles* de leur Vaisseau, & de les

*divertir ou receler*, à peine de punition corporelle.

*De revendre les Victuailles.* ] Ce ſeroit une monopole puniſſable.

*Et de les divertir & receler.* ] Ce ſeroit un vol manifeſte, qui meriteroit une punition corporelle.

## ARTICLE XXXIII.

POURRONT neanmoins par l'avis & déliberation *des Officiers du Bord*, en vendre aux Navires qu'ils trouveront *en pleine Mer dans une neceſſité preſſante* de vivres, pourveu qu'il leur en reſte ſuffiſamment pour leur Voyage, & à la charge d'en tenir compte *aux Proprietaires.*

*Des Officiers du Bord.* ] Dans les Armées Navales les Officiers ſont l'Amiral, le Vice-Amiral, le Chef d'Eſcadre ou Capitaine Major, le Capitaine, le Lieutenant, l'Enſeigne, & le Garde-Marine, & dans les Navires en Marchandiſes le Maître, Capitaine ou Patron, le Pilote, le Contre-Maître, & le Facteur ou premier Marchand.

*En pleine Mer.* ] Et non pas s'ils les trouvoient dans un Port, Havre, ou autre lieu de relâchement où ils pourroient trouver des Victuailles.

*Dans une neceſſité preſſante.* ] Seulement, & non autrement.

*Aux Proprietaires.* ] Et autres intereſſez dans les Victuailles.

## ARTICLE XXXIV.

AU retour des Voyages le reſte des Victuailles *& munitions ſera conſigné* par le Maiſtre entre les mains des Proprietaires.

*Et Munitions.* ] De Guerre & de bouche.
*Sera conſigné.* ] C'eſt-à-dire remis és mains des Proprietaires & Intereſſez.

## ARTICLE XXXV.

SI le Maiſtre *fait fauſſe route, commet quelque larcin*, ſouffre qu'il en ſoit fait dans ſon Bord, ou donné frauduleuſement lieu à l'alteration *ou confiſcation* des Marchandiſes ou du Vaiſſeau, *il ſera puni corporellement.*

*Fait.* ] Sciemment & de deſſein prémedité, & non par erreur, ou autre cauſe involontaire.

*Fait fauſſe route.* ] C'eſt-àdire ne va pas en droiture en parage, ou lieu de deſtination, mais en lieu de Pays ennemy, de Pirates & Corſaires, ou tout autre dans lequel il ne devroit pas aller, & ou le Navire avec ſa Cargaiſon ſeroit en danger.

*Commet quelque larcin.* ] Tant par luy que par autruy, ſoit par ſon conſeil & ſon ordre, ſoit parce qu'il ne le deffend pas, qu'il le laiſſe faire, & qu'il le ſouffre par ſon ſilence.

*Ou confiſcation.* ] En portant des Marchandiſes de contrebande, ou ſi en entrant au Port, il n'a pas fait les déclarations neceſſaires & dans les temps marquez par les Ordonnances, aux Bureaux & lieux ordinaires pour le

payement des Droits du Roy & de l'Amiral, & autres à qui il en ſera dû; car s'il fait tout cela frauduleuſement & par malice, il eſt puniſſable.

*Il ſera puni corporellement.* ] Et de peine afflictive, autre toutesfois que le dernier ſupplice, qui eſt la mort.

## ARTICLE XXXVI.

LE Maiſtre qui ſera convaincu d'avoir livré aux ennemis, ou malicieuſement *fait échoüer ou périr* ſon Vaiſſeau, ſera puni *du dernier ſupplice.*

*D'avoir livré aux Ennemis.* ] Il eſt en ce cas coupable du crime de trahiſon, de la même maniere qu'un Gouverneur de Place le feroit, s'il avoit livré ſa Place aux Ennemis de l'Eſtat; l'un & l'autre meritent la mort.

*Fait echoüer ou périr ſon Vaiſſeau.* ] Le naufrage que fait un Navire, eſt préſumé être arrivé par la faute du Maître, ſuivant la Remarque d'Ariſtote, au II. Livre de ſa Phyſique, *Navis ſubmerſio attribuitur nautæ ut cauſæ*, & à quoy eſt conforme la Loy *item quæritur*, §. 1. & 2. ff. *Locati*, & le ſentiment de Stracha dans ſon Traité *de Nautis*, Part. 3. où il rapporte les cas dans leſquels on peut préſumer qu'un Navire a fait naufrage & a perit par la faute du Maître & Compagnons; neanmoins pour que le Maître ſoit puni de la peine portée par cet Article, qui eſt la mort, il faut que le Maître ſoit convaincu d'avoir malicieuſement & de deſſein prémedité fait échoüer ou perir le Vaiſſeau.

*Sera puni du dernier ſupplice.* ] Comme ce genre de peine eſt marqué par l'Ordonnance, cette peine n'eſt point arbitraire, & les Juges ne peuvent ſe diſpenſer de la prononcer contre les accuſez & convaincus de pareils crimes,

# TITRE II.

## DE L'AUMOSNIER.

### ARTICLE PREMIER.

DANS les Navires qui feront *des Voyages de long cours*, il y aura un Prêtre approuvé de son Evêque Diœcesain, ou de son Superieur, s'il est Religieux, *pour servir d'Aumosnier.*

*Des Voyages de long cours.* ] Et non pas des Voyages ordinaires.

*Pour servir d'Aumosnier.* ] C'est-à-dire pour dire la Messe, administrer les Sacremens, & faire la Priere & les Instructions Chrestiennes dans les Navires.

### ARTICLE II.

L'AUMOSNIER sera établi par le Maistre du consentement des Proprietaires Catholiques, sans que *ceux de la Religion prétenduë Réformée* puissent opiner au choix de l'Aumosnier.

*Ceux de la Religion prétenduë Réformée.* ] A present que cette Religion n'est plus tolerée en France, la disposition de cet Article est inutile.

## ARTICLE III.

IL célebrera la Messe, *du moins les Festes & Dimanches*, administrera les Sacremens *à ceux du Vaisseau*, & fera tous les jours matin & soir la Priere publique, où chacun sera tenu d'assister, s'il n'a empêchement legitime.

*Du moins les Festes & Dimanches.* ] Car la Messe est d'obligation ces jours-là.

*A ceux du Vaisseau.* ] Tant sains que malades.

## ARTICLE IV.

DEFFENDONS sous peine de la vie à tous Proprietaires, Marchands, Passagers, Mariniers & autres de quelque Religion qu'ils soient, qui se trouveront dans les Vaisseaux, d'apporter aucun trouble à l'exercice *de la Religion Catholique*, & leur enjoignons de porter honneur & reverence à l'Aumosnier, à peine de punition exemplaire.

*De la Religion Catholique.* ] A plus forte raison à present que la Religion Catholique est la seule Religion du Royaume, & que la Religion pretenduë Réformée en est totallement bannie.

# TITRE III.

## DE L'ÉCRIVAIN.

### ARTICLE PREMIER.

L'ECRIVAIN ſera tenu d'avoir un Regiſtre ou Journal, cotté & paraphé en chaque page par le Lieutenant de l'Amirauté, ou par deux des Principaux Proprietaires du Navire.

*L'Ecrivain.* C'eſt proprement un eſpece de Notaire ou Greffier dans un Vaiſſeau pendant un Voyage de long cours, pour y faire & recevoir tous les Actes qui doivent avoir le caractere d'Actes publics & authentiques; & comme c'eſt une eſpece d'Officier public, il doit preſter ſerment devant le Lieutenant de l'Amirauté du lieu de l'Embarquement avant que de s'embarquer, & avoir un Regiſtre ou Journal, cotté & paraphé dans toutes les pages, par premiere & derniere par le Lieutenant de la même Amirauté, ou par deux des Principaux Proprietaires du Navire, ou Intereſſez dans la Cargaiſon.

### ARTICLE II.

IL écrira dans ſon Regiſtre les Agrez & Apparaux, Armes, Munitions & Victuailles du Vaiſſeau, les Marchandiſes qui ſeront chargées & déchargées, le nom des Paſſagers, le Fret ou Nolis

lis par eux dû, le Rôlle des gens de l'Equipage, avec leurs gages & loyers, *le nom de ceux qui décederont dans le Voyage*, le jour de leur décés, & s'il eſt poſſible, la qualité de leur maladie & le genre *de leur mort*, les achats qui ſeront faits pour le Navire depuis le départ, & generalement tout ce qui concernera la dépenſe du Voyage.

*Le nom de ceux qui décederont dans le Voyage.* ] Ce qui doit être trés-exactement obſervé, attendu la conſéquence des Extraits mortuaires de ceux qui décedent dans les Navires dans le cours des Voyages, pour en connoître le temps & la verité en faveur de ceux qui y ont intereſt, comme leurs Héritiers, Enfans, Veuves, Creanciers ou ayans cauſes, leurs debiteurs & autres.

*De leur mort.* ] Pour ſçavoir s'ils ſont morts de maladie, ou ſubitement, ou autrement, ou s'ils ont été tuez, empoiſonnez, ou s'ils ſont morts de la peſte ou autre maladie contagieuſe, & par ce moyen on tirera delà en cas de beſoin les conſéquences qu'on jugera à propos pour tout ce que de pareils décés pourroient concerner.

## ARTICLE III.

IL y écrira pareillement toutes *les déliberations* qui ſeront priſes dans le Navire, & le nom de ceux qui auront opiné, leſquels il fera ſigner, s'ils le peuvent, ſinon il fera mention de l'empêchement.

*Les Déliberations.* ] Priſes par les Officiers & intereſſez tant par rapport à la Navigation, que par rapport à la Marchandiſe & toutes autres choſes.

## ARTICLE IV.

VEILLERA à la diſtribution & conſervation des vivres, & écrira ſur ſon Regiſtre *ce qui en ſera acheté pendant le Voyage*, & mis entre les mains *du Deſpenſier*, auquel il en fera rendre compte de huitaine en huitaine.

*Veillera.* ] A l'œconomie qui doit être obſervée dans le Voyage pour la diſpenſation ou diſtribution des vivres aux Mariniers & autres étans de ſon Vaiſſeau, afin que l'on n'en donne ny trop ny trop peu.

*Ce qui en ſera acheté pendant le Voyage.* ] Ou en pleine Mer, ou en lieu de relâchement, ou dans le lieu de chargement, ou de déchargement avant le retour.

*Du Deſpenſier.* ] Lequel eſt tenu de rendre compte des vivres qu'il a entre les mains à l'Eſcrivain tous les huit jours.

## ARTICLE V.

LUY donnons pouvoir *de recevoir les Teſtamens* de ceux qui décederont *ſur le Vaiſſeau pendant le Voyage, de faire l'inventaire* des biens par eux délaiſſez dans le Navire, & d'y ſervir de Greffier *aux Procez Criminels.*

*De recevoir les Teſtamens.* ] En quoy ils font fonctions de Notaires.

*Sur le Vaiſſeau pendant le Voyage.* ] Et conſéquemment l'Ecrivain de Vaiſſeau ne pouroit recevoir le Teſtament d'un Marinier qui décederoit ailleurs que ſur le Vaiſſeau, & aprés le Voyage fait & fini, quand bien même il décederoit dans le Navire étant dans le Port de deſtination au retour du Voya-

ge.

*De faire Inventaire.* ] Pareillement en qualité de Notaire, ou de Greffier.

*Aux Procés Criminels.* ] Pour l'inſtruction ſeulement, qu'ils feront en qualité de Greffier.

## ARTICLE VI.

LE Regiſtre de l'Ecrivain *fera foy en Juſtice*, luy deffendons ſous peine de la vie d'y écrire choſe *contraire à la verité.*

*Fera foy en Juſtice.* ] L'Ecrivain étant en cette partie Perſonne publique.

*Contraire à la verité.* ] Il commettroit en cela une fauſſeté, qui eſt puniſſable de mort en la perſonne des Notaires, Greffiers & autres perſonnes publiques.

## ARTICLE VII.

LES connoiſſemens que l'Ecrivain *ſignera pour ſes parens*, ſeront paraphez en Pays étranger par le Conſul, & en France par l'un des Principaux Proprietaires du Navire, à peine de nullité.

*Signera pour ſes parens.* ] Comme par la diſpoſition de droit *nemo poteſt ſibi vel ſuis aſcribere*, un Ecrivain de Vaiſſeau ne peut ſigner les connoiſſemens dans leſquels ſes parens auront un intereſt, à moins que ces connoiſſemens ne ſoient paraphez, ſçavoir en Pays étranger par le Conſul de la Nation, & en France par l'un des Principaux Proprietaires du Navire, à peine de nullité des connoiſſemens; car enfin tout ſeroit ſuſpect dans de pareils connoiſſemens, ſi cette derniere formalité n'y étoit pas obſervée.

## Article VIII.

L'Escrivain *ne pourra quitter* le Vaisseau que le Voyage entrepris n'ait été achevé, à peine de perte de ſes gages & d'amende arbitraire.

*Ne pourra quitter.* ] S'étant engagé à faire le Voyage, à moins qu'il ne quittât avant le départ du Vaiſſeau; auquel cas il ſeroit facile d'en trouver un autre; mais ſi le Vaiſſeau eſt en Mer & a fait Voile, il ne peut plus quitter.

## Article IX.

Vingt-quatre heures *aprés le Voyage fini*, il ſera tenu de remettre au Greffe de l'Amirauté les Minutes des Inventaires, Informations & Teſtamens *faits dans le Voyage*; à quoy il pourra être contraint par corps.

*Aprés le Voyage fini.* ] Et le Débarquement des perſonnes fait au Port ou Havre de deſtination & du retour du Vaiſſeau, & non à compter du jour que le Navire ſeroit arrivé à la Rade.

*Faits dans le Voyage.* ] Et toutes les Minutes des Actes qu'il a faits & reçûs dans le Voyage, & en prendra décharge du Greffier de l'Amirauté où il remettra ces Minutes; par ce dépoſt les Minutes de ces Actes ſeront en ſureté pour le Public, & pour ceux que ces mêmes Actes concerneroient.

# TITRE IV.

## DU PILOTE.

### ARTICLE PREMIER.

AUCUN ne ſera reçu *Pilote*, & n'en pourra faire les fonctions, qu'il n'ait *fait pluſieurs Voyages* en Mer, & qu'il n'ait été examiné ſur le fait de la Navigation, & trouvé capable & experimenté par le Profeſſeur d'Hydrographie, deux anciens Pilotes, & deux Maîtres de Navire, en preſence des Officiers de l'Amirauté.

*Pilote.* ] Nous avons déja dit que le Pilote d'un Vaiſſeau eſt le premier Matelot du Vaiſſeau, qui commande à la Route & que ſes fonctions ſont de conduire & commander à la Route, & qui par le moyen de la Bouſſole donne ſes ordres pour conduire ſûrement le Vaiſſeau : le Pilote doit être d'une capacité conſommée & reconnuë dans la Navigation, auſſi ſuivant la diſpoſition de nôtre Article, ne peut-il faire les fonctions de Pilote qu'aprés avoir fait pluſieurs Voyages en Mer, & avoir été examiné ſur le fait de la Navigation, & trouvé capable & experimenté par les Maîtres dans l'Art de naviger ; en preſence des Officiers de l'Amirauté du lieu ; il doit en outre être homme de probité & de bonnes mœurs ; car enfin c'eſt à luy que les corps & biens ſont confiez dans un voyage de Mer. Par une Déclaration du 3. Octobre 1683. aucun ne peut être reçu Pi-

lote, qu'il n'ait vingt-cinq ans, & n'ait ſervi deux Campagnes ſur les Vaiſſeaux du Roy, outre cinq années de Navigation.

*Fait pluſieurs Voyages.* ] Il ne ſuffiroit donc pas qu'il eût fait un ſeul Voyage de Mer; il eſt abſolument requis qu'il en ait fait deux au moins, *Plures enim in numero continentur & complentur in numero duorum, ſed non in numero unius.*

## ARTICLE II.

CELUY qui voudra ſe faire recevoir Pilote, ſera tenu, pour prouver ſes Voyages en Mer, d'en repreſenter *les Journaux* lors de ſon examen.

*Les Journaux.* ] Sur leſquels dans les Voyages de long cours il aura écrit les changemens de routes & de vents, les jours & heures des changemens, les lieuës qu'il eſtimera avoir avancées ſur chacun, les réductions en latitude & longitude, les variations de l'Aiguille, les Sondes & Terres qu'il aura reconnuës; & c'eſt à ces fins qu'un Pilote eſt obligé d'avoir ces ſortes de Journaux dans les Voyages de long cours, ſuivant l'Article IV. du preſent Titre de cette Ordonnance; ſans la repreſentation deſquels il ne peut être reçu Pilote, nonobſtant qu'il eût des Certificats & Atteſtations de ſervice ſur Mer & de capacité dans la Navigation, les plus précis, les plus circonſtanciez & les plus authentiques; tout cela ne ſuffiroit point ſans ces Journaux, à moins qu'il ne fût manifeſtement juſtifié & prouvé qu'il les auroit perdus en Mer, ou ailleurs depuis ſon Voyage; car pour lors on pourra avoir recours à d'autres preuves de ſa capacité & experience, puiſqu'enfin *nemo tenetur ad impoſſibile.*

ARTICLE III.

LE Pilote commandera *à la Route, & ſe fournira de Cartes*, Routiers, Arbaleſtes, Aſtrolabes, & de tous les Livres & Inſtrumens neceſſaires à ſon Art.

*A la Route.* ] La principale fonction d'un Pilote eſt de commander ſeul & en chef à la Route que le Vaiſſeau doit faire.

*Et ſe fournira.* ] A ſes frais; étant choſes de ſon Art, dont il ne ſe peut paſſer pour l'exercer; de la même maniere que c'eſt l'Ouvrier, qui ſe fournit à ſes frais d'inſtrumens de ſon métier, & l'homme de Lettres, de Livres pour faire ſa profeſſion les Appointemens du Pilote luy tiennent lieu de tout.

*De Cartes.* ] Et autres inſtrumens de la Sphere & de l'Aſtrologie, comme ſont les Routiers, Arbaleſtes, Aſtrolabes, Globes, Spheres, Bouſſoles, & autres Livres & Inſtrumens neceſſaires à ſon Art, & dont nous avons cy-devant expliqué la ſignification ſur l'Article III. du Titre VIII. du Livre I. & que nous ne répeterons point icy.

ARTICLE IV.

DANS les Voyages *de long cours* il aura deux papiers Journaux; ſur le premier il écrira les changemens de Routes & de vents, les jours & heures des changemens, les lieuës qu'il eſtimera avoir avancées ſur chacun, les reductions en latitude & longitude, les variations de l'Aiguille, enſemble les ſondes & fonds qu'il aura

reconnuës ; & ſur l'autre il mettra *de vingt-quatre heures en vingt-quatre heures* au net les Routes, longitude & latitude reduites, les latitudes obſervées, avec tout ce qu'il aura découvert de remarquable dans le cours de ſa Navigation.

*De long cours.* ] Et non dans les Voyages ordinaires & ſur la Mer & Coſtes de France.

*De vingt-quatre heures en vingt-quatre heures.* ] Afin qu'il ne ſoit point en arriere de mettre au net toutes les remarques qu'il aura écrites ſur ſon premier Livre ou Journal ; car en un mot on ne ſçait jamais ſi bien les choſes, que lors qu'on les a écrites une ou pluſieurs fois.

## ARTICLE V.

LUY enjoingons en outre de mettre au retour des Voyages de long cours, copie de ſon Journal *au Greffe de l'Amirauté*, & d'en prendre Certificat du Greffier, à peine de cinquante livres d'amende ; & ſera le Certificat délivré ſans frais.

*Au Greffe de l'Amirauté.* ] Afin d'y avoir recours dans d'autres Voyages, & que ces remarques puiſſent demeurer à toûjours pour l'inſtruction des Navigateurs.

## ARTICLE VI.

AU *défaut de l'Ecrivain* le Pilote ſera tenu, *quand il en ſera requis par le Maître*, de recevoir par état les Marchandiſes *dans le bord*,

& de *faire l'Inventaire* des biens & effets de ceux qui décederont ſur les Vaiſſeaux, qu'il fera ſigner par le Maître, & par deux *des Principaux* de l'Equipage.

*Au défaut de l'Ecrivain.*] Soit qu'il n'y en ait pas dans le Vaiſſeau; ou qu'il tombe malade dans le Vaiſſeau pendant le Voyage.

*Quand il en ſera requis par le Maître.*] Donc il ne peut s'arroger, & s'attribuer ces fonctions; cela dépend du Maître de les luy faire faire ou non.

*Dans le Bord.*] C'eſt-à-dire dans le Vaiſſeau.

*Faire l'Inventaire.*] S'il ſçait écrire.

*Principaux.*] Marchands ou Intereſſez au Navire.

## ARTICLE VII.

LE Pilote qui *par ignorance* ou *négligence* aura fait périr un Bâtiment, ſera condamné en cent livres d'amende & privé pour toûjours de l'exercice du Pilotage, ſans préjudice des dommages & intereſts des Parties; & s'il la fait par malice, il ſera *puny de mort.*

*Par ignorance.*] Car en Droit *Imperitia dolus eſt, l.* 2. ff. *Quod quiſque juris in alium;* & comme dit la Loy *Si quis*, §. 5. ff. *Locati, imperitia culpæ adnumeratur.*

*Ou négligence.*] ce qui eſt conforme à l'Ordonnance de 1543. Art. XLIV. à l'Ordonnance de 1584. Art. LXXI. à la Loy *Qui Romæ*, §. *Callimachus*, ff. *De verb. obligat.* & à la Loy derniere, au Cod. *De Naviculariis.*

*Il ſera puni de mort.*] C'eſt-à-dire pendu; Bacon, Chancelier d'Angleterre, en ſon Hiſtoire du Roy Henry VII.

témoigne que la pratique de son temps en Angleterre, étoit de pendre les Mariniers dans le lieu le plus éminent du bord de la Mer, & que leurs corps morts servoient pour ainsi dire de balisez ou de signaux, & en même temps de spectacles de terreur aux Navigateurs & Mariniers, *Morte affecti circa oras Maritimas, ut loco signorum Nauticorum, & affectus à littoribus Angliæ absterrere possent*; en France on les pend souvent aux Mats du Navire.

## ARTICLE VIII.

FAISONS défenses aux Maîtres de Navires de forcer *les Pilotes* de passer en des lieux dangereux, & de faire des Routes contre leur gré; & en cas de contrariété d'avis, ils se regleront par celuy *des Principaux de l'Equipage*.

*Les Pilotes.*] Ce sont eux seuls à qui il appartient de commander à la Route, & on ne peut leur rien faire faire à cet égard contre leur gré.

*Des principaux de l'Equipage.*] Marchands ou Interessez; mais particulierement de ceux qui seront experimentez dans la Navigation; *ibi enim salus, ubi multorum consilia.*

# TITRE V.

## *DU CONTRE-MAITRE ou Nocher.*

### ARTICLE PREMIER.

LE *Contre-maître* ou Nocher aura ſoin de faire agréer le Vaiſſeau ; & avant que de faire voile, il verra s'il eſt ſuffiſamment garni de Cordages, Poulies, Voiles, & de tous les Apparaux neceſſaires pour le Voyage.

*Le Contre-maître.* ] Le commandement du Contre-maître eſt depuis l'Eperon ou la Proüe du Navire, juſques au Maſt de miſaine, iceluy compris; & c'eſt à luy à avoir ſoin des Apparaux du Vaiſſeau, de les faire agréer, & voir avant de faire voile, s'il eſt bien garny de Cordages, Poulies, Voiles & de tous ſes Apparaux, & s'il n'y manque rien ; il s'appelle quelque fois *Nocher*, & en latin *Proreta.*

### ARTICLE II.

LORS du depart il verra lever *l'Anchre;* & pendant le Voyage il viſitera chaque jour toutes

*les Manœuvres* hautes & basses ; & s'il y remarque quelque défaut, *il en donnera avis au Maître.*

*L'Anchre.*] Anchre est un instrument de fer qu'on jette au fond de la Mer ou Riviere, pour arrêter les Navires ; les Anchres cachées sous l'eau peuvent causer de grands inconveniens au descendant ou déflus de la Maree ; & pour éviter ces inconveniens, le Maître ou Contre-maître, ou autre Officier de l'Equipage, est obligé d'y attacher un Baril vuide, ou quelque piece de bois leger avec des anses, qui surnage & sert d'indice qu'il y a dans ce lieu une Anchre pour s'en donner de garde.

*Les Manœuvres.*] Ce sont les Cordages d'un Vaisseau, & quelquefois l'usage & l'action qui se fait pour s'en servir ; mais icy Manœuvres signifient les Cordages, Agrez & Apparaux hauts & bas du Navire.

*Il en donnera avis au Maitre.*] Sans qu'il puisse réparer de son chef ce qui y manquera, sans l'ordre du Maître du Vaisseau.

## ARTICLE III.

IL executera & fera executer dans le Vaisseau tant de jour que de nuit *les ordres du Maître.*

*Les ordres du Maître.*] Duquel le Contre-maître est pour ainsi dire le Lieutenant ; & l'Equipage doit luy obéir dans ces sortes de fonctions comme au Maître.

## ARTICLE IV.

EN arrivant au Port il fera préparer *les Cables* & Anchres, & *amarrer le Vaisseau*,

*freſler les Voiles* & dreſſer *les Vergues.*

*Les Cables.*] Qui ſont de grands & gros Cordages auſquels les Anchres ſont attachez.

*Amarer le Vaiſſeau.*] C'eſt-à-dire l'attacher à quelque pieu ou anneau dans un Port; & les Amares ſont les Cordages avec leſquels on l'attache; on s'en ſert quelquefois pour arrêter le Navire en Mer.

*Freſler les Voiles.*] C'eſt les plier & trouſſer contre les Vergues.

*Les Vergues.*] Ce ſont des pieces de bois qui portent les Voiles, & qui ſont attachées ou amarées aux Maſts.

### ARTICLE V.

EN cas de maladie ou abſence du Maître le Contre-maître commandera *en ſa place.*

*En ſa place,*] *Vices enim gerit* du Maître, Capitaine ou Patron du Navire dans ſes fonctions.

## TITRE VI.

## *DU CHIRURGIEN.*

### ARTICLE PREMIER.

DANS chaque Navire, même *dans les Vaiſſeaux Pêcheurs faiſans Voyage de long cours*, il y aura un ou deux *Chirurgiens*, eû égard à la

qualité des Voyages & au nombre des perſonnes.

*Dans les Vaiſſeaux Pêcheurs faiſans Voyage de long cours.*] Comme à la Pêche de la Moruë, ou de la Baleine.

*Chirurgiens.*] Un Chirurgien de Vaiſſeau fait pareillement la fonction de Médecin & d'Apoticaire.

## ARTICLE II.

AUCUN ne ſera reçû pour ſervir en qualité de Chirurgien dans les Navires, qu'il n'ait été examiné & trouvé capable par deux Maître Chirurgiens, *qui en donneront leur atteſtation.*

*Qui en donneront leur atteſtation.*] Il n'eſt pas néceſſaire que les Chirurgiens de Vaiſſeau ſoient Maîtres Chirurgiens; de ſimples Garçons qu'on appelle ordinairement *Fratres*, peuvent remplir ces poſtes; mais il faut choiſir les plus habiles, & dont la capacité ſera atteſté par des Maîtres Chirurgiens connus & de réputation.

## ARTICLE III.

LES Propriétaires de Navires ſeront tenus de fournir le coffre du Chirurgien, garny de drogues, onguens, médicamens & autres choſes neceſſaires pour le penſement des malades pendant le Voyage, & le Chirurgien *les inſtrumens de ſa profeſſion.*

*Les inſtrumens de ſa profeſſion.*] A ſes frais; car un chacun ſe doit fournir les inſtrumens de ſa profeſſion, Art ou Metier.

## ARTICLE IV.

LE coffre *ſera viſité* par le plus ancien Maître Chirurgien du lieu, & par le plus ancien Apoticaire, autre neantmoins que celuy *qui aura fourni les drogues.*

*Sera viſité.*] Pour connoître s'il eſt garny de tout ce qu'il faut, & ſi les drogues, onguens & médicamens ſont bons.

*Qui aura fourni les drogues.*] Car ſon jugement ſeroit ſuſpect.

## ARTICLE V.

LES Chirurgiens ſeront tenus de *faire faire la viſite* de leur coffre trois jours au moins avant que de *faire Voile*; & les Maîtres Chirurgiens & Apoticaires d'y proceder vingt-quatre heures aprés qu'ils en auront été requis, à peine de trente livres d'amende & des intereſts du retardement.

*Faire faire la viſite.*] Par les Maîtres Chirurgiens & Apoticaires, qui ſeront à cet effet choſis & nommez par le Maître du Navire.

*Faire voile.*] C'eſt-à-dire ſortir du Port ou Havre.

## ARTICLE VI.

FAISONS défenſes aux Maîtres à peine de cinquante livres d'amende, de recevoir au-

cun Chirurgien pour ſervir dans leur Vaiſſeau, ſans avoir *copie* en bonne forme des atteſtations de ſa capacité & de l'état de ſon coffre.

*Copie.*] Qu'ils garderont ſoigneuſement pour faire connoître, ſi beſoin eſt, qu'ils n'auroient reçû tels & tels pour Chirurgiens dans leur bord, que ſur les atteſtations des Maîtres Chirurgiens, de leur capacité, & de l'état de leur coffre; & par ce moyen les Maîtres de Navire ne pourroient être blâmez, s'il arrivoit quelque accident par l'imperitie de ces Chirurgiens.

## ARTICLE VII.

ENJOIGNONS aux Chirurgiens des Navires en cas qu'ils découvrent quelque *maladie contagieuſe*, d'en avertir promptement le Maître, afin d'y pourvoir *ſuivant l'exigence du cas.*

*Maladie contagieuſe.*] Qui ſe prend de l'un à l'autre, *& propter quos morbos ægri expelluntur de civitate*, comme diſent Balde & Paul de Caſtre ſur la Loy 2. au Cod. *De ſummâ Trinitate.*

*Suivant l'exigence du cas.*] Qui eſt de deſcendre & laiſſer ces ſortes de malades à la premiere terre; dont & quoy le Maître prendra atteſtation des principaux de l'Equipage, pour luy ſervir de décharge de ces perſonnes à ſon retour.

## ARTICLE VIII.

LEUR faiſons défenſes de rien exiger, *ni recevoir* des Mariniers & Soldats malades ou bleſſez

bleſſez au ſervice du Navire, à peine de reſtitution & d'amende arbitraire.

*Ni recevoir*] Soit en argent ou autres preſens, quand bien même ils leur ſeroient offerts par les malades ou bleſſez; ils ne peuvent encore ſe faire faire des billets ou promeſſes, quoyque cauſez pour argent prêté; tels billets ou promeſſes ſeroient nuls.

### ARTICLE IX.

NE pourra le Chirurgien *quitter* le Vaiſſeau dans lequel il ſera engagé, que le Voyage entrepris n'ait été achevé, à peine de perte de ſes gages, cent livres d'amende, & de pareille ſomme d'intereſts envers le Maître.

*Quitter.*] Autrement l'Equipage demeureroit ſans Chirurgien dans le Voyage.

## TITRE VII.

## *DES MATELOTS.*

### ARTICLE PREMIER.

LEs *Matelots* ſeront tenus *de ſe rendre* aux jours & lieux aſſignez, *pour charger les vivres*, équiper le Navire & faire voile.

*Les Matelots.*] On appelle Matelot celuy qui fait pro-

ſeſſion de fréquenter la Mer, & qu'un Maître de Navire donne à chaque Vaiſſeau pour l'aſſiſter.

*De ſe rendre.* ] Car s'ils manquoient après s'être loüez & engagez, & ne vouloient point ſans cauſe légitime faire le Voyage dans un Vaiſſeau Marchand, ils étoient condamnez, ſuivant les anciennes Ordonnances & Réglemens de la Mer, non ſeulement à rendre au Marchand l'argent qu'ils auroient reçû pour le loyer, mais encore la moitié de la ſomme que le Maître leur auroit promiſe pour faire le Voyage, & à une amende arbitraire; mais aujourd'huy ils ſont punis des peines portées par l'Article VII I. du preſent Titre; ſi c'étoit un Navire de Guerre, ils ſeroient punis comme deſerteurs.

*Pour charger les vivres.* ] L'obligation des Matelots envers les Marchands, commence du jour du chargement des Marchandiſes & vivres; & ce ſont eux qui équippent & apparellent le Navire, & qui dans le Voyage remüent la Marchandiſe, crainte qu'elle ne ſe gâte.

## ARTICLE II.

LE Matelot engagé pour un Voyage, *ne pourra quiter* ſans congé par écrit, juſqu'a ce qu'il *ſoit achevé*, & que le Vaiſſeau ſoit amarré à Quay, & entierement déchargé.

*Ne pourra quitter.* ] Si le Voyage eſt commencé; par l'Article LXVII. de l'Ordonnance de 1584. un Matelot qui quittoit ſans cauſe & ſans congé le voyage commencé, étoit condamné au foüet.

*Soit achevé.* ] C'eſt-à-dire que le Navire ne ſoit de retour, entré dans le Port ou Havre de deſtination, amarré à Quay, & entierement déchargé.

## ARTICLE III.

SI le Matelot quitte le Maître ſans congé par écrit, avant le Voyage commencé, il pourra être pris & arrêté en quelque lieu qu'il ſoit trouvé, & contraint par corps de rendre ce qu'il aura reçû, & de ſervir autant de temps qu'il s'y étoit obligé, ſans loyer ni récompenſe; & s'il quitte aprés le Voyage commencé, *il ſera puni corporellement.*

*Il ſera puni corporellement.*] Comme de la peine du banniſſement, ou du foüet, ou autre peine corporelle & afflictive, ſuivant les circonſtances du fait, mais toûjours *extra mortem.*

## ARTICLE IV.

SI toutesfois aprés l'arrivée & décharge du Vaiſſeau au Port de ſa deſtination, le Maître ou Patron au lieu de faire ſon retour, le frete ou charge pour aller ailleurs, le Matelot pourra quitter, ſi bon luy ſemble, *s'il n'eſt autrement porté par ſon engagement.*

*S'il n'eſt autrement porté par ſon engagement.*] Car *Pacta ſunt Leges inter contrahentes*, & qu'on eſt tenu de ſuivre, quoyque la Loy générale ſoit contraire à ces convention & pactes.

## ARTICLE V.

DEPUIS que le Vaiſſeau aura été chargé, les Matelots ne pourront *quitter le Bord* ſans congé du Maître, à peine de cent ſols d'amende, même de punition corporelle en cas de recidive.

*Quitter le Bord.*] Car les Matelots ſont obligez de ſoigner aſſidument à la conſervation du Navire, & des Marchandiſes chargées dedans, *Toto titulo, naute, caupones*, ff. c'eſt pour cette raiſon qu'ils ne peuvent deſcendre, deſtemparer, ni quitter le Bord ſans la permiſſion du Maître; il leur eſt encore moins permis de découcher ou paſſer la nuit dehors; ils ſont même obligez de coucher vétus, ſans pouvoir ſe des-habiller pour dormir dans les draps; le tout à peine d'amende, d'empriſonnement ou être mis au fers, & même de punition corporelle arbitraire, & telle que de raiſon en cas de récidive; à quoy s'accorde le raiſonnement de Mornac ſur la Loy 15. ff. *De officio Præſidis*; en un mot il faut que les Matelots ſoient toûjours prêts à tout faire dés que le Navire eſt chargé, & prêt à mettre à la voile.

## ARTICLE VI.

FAISONS défenſes à tous Mariniers & Matelots *de prendre du pain ou autres victuailles*, & de tirer aucun breuvage ſans la permiſſion du Maître ou Dépenſier prépoſé pour la diſtribution des vivres, à peine de perte d'un mois de leurs

loyers, & de plus grande punition, s'il y échet.

*De prendre du pain ou autres victuailles.* ] Et cela pour empêcher la conſommation des vivres, dont l'œconomie doit être grande, crainte d'en manquer dans le Voyage; tout s'y donne & s'y diſtribuë par poids & meſures, & on y mange & on n'y boit que dans les heures marquées; car ſans cet ordre on ſe trouveroit ſouvent embarquez ſans biſcuit, pour ſe ſervir du Proverbe ordinaire.

## ARTICLE VII.

LE Matelot ou autre qui aura fait couler les breuvages, perdre le pain, fait faire eau au Navire, excité ſédition pour rompre le Voyage, ou frappé le Maître, les armes à la main, *ſera puny de mort.*

*Sera puni de mort.* ] Il ſera pendu au haut du Maſt; car tous ces faits ſont crimes capitaux.

## ARTICLE VIII.

LE Matelot qui dormira étant *en garde ou faiſant le quart*, *ſera mis aux fers* pendant quinzaine; & celuy de l'Equipage, qui le trouvera endormy, ſans en donner avis au Maître, ſera condamné en cent ſols d'amende.

*En garde ou faiſant le quart.* ] C'eſt-à-dire dans le temps qu'il eſt en faction.

*Sera mis aux fers.* ] Ou arrêté Priſonnier, & attachcé à un anneau ou boucle de fer avec une corde, ou une chaîne de fer.

## ARTICLE IX.

LE Marinier qui abandonnera le Maître & la défenſe du Vaiſſeau dans le combat, *ſera puny corporellement.*

*Sera puny corporellement.* ] Ou comme un traitre, ou comme un lâche, qui ſont crimes qui méritent punition corporelle & afflictive; cependant puiſque la Loy ne dit point que des Mariniers convaincus de pareilles crimes, ſeront puniſſables du dernier ſuplice, & que la peine de la mort n'eſt point arbitraire parmi nous, mais qu'il faut qu'elle ſoit prononcée par la Loy, je n'eſtime pas qu'un crime de cette qualité puiſſe être puni du dernier ſuplice, mais ſeulement de toutes les autres punitions coporelles *extra mortem.*

## ARTICLE X.

DEFENDONS à toutes perſonnes *de lever*, dans l'étenduë de nôtre Royaume, Terres & Païs de nôtre obéïſſance, aucuns Matelots pour les armemens & équipemens étrangers; & à nos Sujets *de s'y engager* ſans nôtre permiſſion, à peine de punition exemplaire.

*De lever.*] De la même maniere que nul, tel quil ſoit, ne peut lever de Soldats pour des Princes & Puiſſances Etrangeres, ſans la permiſſion expreſſe du Roy, ſoit en Paix, ſoit en Guerre, à peine de la vie.

*De s'y engager.* ] Même en temps de Paix, crainte que les Matelots en s'engageant pour les Armemens & Equipemens Etrangers, il n'en manquât dans le Royaume;

cependant tout cela ſe peut faire avec la permiſſion du Roy.

# TITRE VIII.

## *DES PROPRIETAIRES DE NAVIRES.*

### ARTICLE PREMIER.

POURRONT nos Sujets de quelque qualité & condition qu'ils ſoient, faire conſtruire ou acheter des Navires, les équiper pour eux, *les freter à d'autres*, & faire le Commerce de la Mer par eux ou par perſonnes interpoſées, ſans que pour raiſon de ce *les Gentilshommes* ſoient réputez faire acte dérogeant à Nobleſſe, *pourveu toutesfois qu'ils ne vendent point en détail.*

*Les fréter à d'autres.* ] C'eſt-à-dire les loüer à d'autres.

*Les Gentilshommes.* ] Et cela pour mieux favoriſer & entretenir le Commerce de Mer, en y admettant toutes ſortes de perſonnes, même les Gentilshommes, ſans pour ce déroger à leur Nobleſſe. Dans l'ancienne Rome quand un Latin faiſoit conſtruire quelque beau Navire, il devenoit Citoyen Romain, *Latini conſequuntur Civitatem Romanam, Navem ædificando, duorum millium modiorum capacem*, dit le Juriſconſulte Ulpien en ſes Inſtitutes, au Tit. *de*

*Latinis* ; cependant les Senateurs de Rome ne pouvoient tenir en propre que des Barques ou petits Navires, L. 3. ff. *de vacatione munerum*, & Tite-Live, liv. 1. Decad. 3. mais quant aux Marchands & autres *qui annonam Urbis adjuvabant*, en faisant venir des Marchandises, Grains, Boissons & autres denrées & provisions par Mer pour leur compte & à leurs risques, ils devoient joüir des Privileges des Gens de Marine, *L. semper* §. *Negotiatores* ff. *de Jure immunitatis*, & Chopin l. 1. *de Legibus Andium*, Chap. 55. num. 3. dit que telle est la maxime du Royaume. L'Ordonnance du mois de Juillet 1634. Art. LXXII. & l'Edit du mois d'Août 1669. donnent les mêmes Privileges aux Gentilshommes qui commercent sur Mer.

*Pourveu toutesfois qu'ils ne vendent point en détail.*] Car tel Trafic est sordide, *talis mercatura est sordida & cauponaria*, dit Aristote, Liv. 1. *de Republica*, Chap. 9. & c'est de cette vente en détail dont parle le Jurisconsulte dans la Loy *justissimè* ff. *de Edilitio Edicto.*

## ARTICLE II.

LEs Propriétaires de Navires seront responsables *des faits du Maître:* mais ils en demeureront déchargez, en abandonnant leur Bâtiment & le Fret.

*Des faits du Maître.*] A luy personnels, & arrivez à l'occasion de la Navigation & dans le Voyage par sa faute ou autrement, comme les Marchands, Banquiers & autres sont responsables des faits *Institorum & Exercitorum, toto titulo de Exercitoriâ actione*, du Digeste & du Code; cependant les cas purement fortuits, ou les faits du Prince en sont exceptez; *evictio enim procedens de plenitudine potestatis, nullum laudat authorem, L. Lucius Titius*, ff. *de evictionibus*; les Proprietaires du Navire sont même garants de l'imperitie ou ignorance

ignorance du Maître, *imperitia enim culpæ annumeratur.*

*En abandonnant leur Bâtiment & le Fret.* ] Comme en Droit Romain le Maître en abandonnant l'Eſclave qui avoit fait quelque dommage, étoit déchargé du fait & du délit de l'Eſclave.

## ARTICLE III.

NE ſeront toutesfois les Propriétaires des Navires *équipez en Guerre*, reſponſables des délits & dépredations commiſes en Mer par les gens de Guerre étans ſur leurs Vaiſſeaux, ou par les Equipages, ſinon juſques à concurrence de la ſomme pour laquelle ils auront donné caution; ſi ce n'eſt qu'ils *en ſoient participans ou complices.*

*Equippez en Guerre.* ] Il en ſeroit autrement des Navires équippez en Marchandiſes; les Proprietaires ſont en ce cas reſponſables indéfiniment des faits du Maître & de l'Equipage, comme délits & dépredations commiſes en Mer; mais par rapport aux Vaiſſeaux équipez en Guerre, les Proprietaires des Navires ne ſont reſponſables des délits & dépredations commiſes en Mer par les gens de Guerre, étans ſur le Navire, ou par l'Equipage, que juſqu'à concurrence de la ſomme pour laquelle ils ont donné caution.

*En ſoient participans ou complices.* ] Car dans ce cas *Cenſentur delictum & crimen commiſiſſe*, & parconſequent auſſi coupables que les principaux autheurs du crime ou délit.

## ARTICLE IV.

POURRONT tous Propriétaires de Navires, congedier le Maître en le rembourſant, *s'il*

*le requiert*, de la part qu'il aura au Vaiſſeau, au dire de gens à ce connoiſſans.

*S'il le requiert.* ] Car il luy eſt permis, quoyque congedié, de ſuivre la fortune du Navire tant en gain que perte ; mais quoyqu'il en ſoit, un Proprietaire ou Seigneur de Navire peut congedier le Maître, Capitaine ou Patron du Navire, ſans être obligé d'en dire d'autre cauſe, que parceque telle eſt ſa volonté ; tout ceque le Maître peut exiger, eſt que le Proprietaire luy rembourſe à dire de gens à ce connoiſſans la part ou l'interêt qu'il a dans le Navire, & qu'il luy paye ſes appointemens, s'il luy en a promis.

## ARTICLE V.

EN tout ce qui concerne l'intereſt commun des Propriétaires *l'avis du plus grand nombre* ſera ſuivi ; & ſera réputé le plus grand nombre celuy des Intereſſez *qui auront la plus grande part au Vaiſſeau.*

*L'avis du plus grand nombre.* ] Ce qui eſt conforme à la Loy *Nulli*, & à la Loy *Planè*, ff. *Quod cujuſque univerſitatis nomine* ; & c'eſt ceque nous trouvons dans l'Article V. du Titre II. de l'Ordonnance de 1673. qui dit que dans le cas des faillites & banqueroutes, les réſolutions ſeront priſes dans les Aſſemblées des Creanciers à la pluralité des voix ; *judicium enim integrum eſt, quod plurimorum ſententiis comprobatur.*

*Qui auront la plus grande part au Vaiſſeau.* ] Cela eſt fondé ſur la diſpoſition du Droit, & notamment de la Loy *Majorem*, ff. *de Pactis*, qui dit que *majorem eſſe partem pro modo debiti, non pro numero perſonarum* ; la même choſe eſt repetée dans l'Article VI. du Titre XI. de l'Ordonnance de 1673.

### ARTICLE VI.

AUCUN *ne pourra contraindre ſon Aſſocié* de proceder à la licitation d'un Navire commun, ſi ce n'eſt que les avis ſoient également *partagez* ſur l'entrepriſe de quelque Voyage.

*Ne pourra contraindre.* ] Cela eſt contraire à la diſpoſition du Droit, qui dit que *nemo invitus in ſocietate manet.*

*Partagez.* ] Cependant c'eſt une maxime de la Mer que dans le cas d'avis partagez ſur une entrepriſe d'un Voyage de Mer, l'avis qui va à la Navigation, doit l'emporter; & cela *favore Commercii.*

# TITRE IX.

## *DES CHARPENTIERS ET CALFATEURS.*

### ARTICLE PREMIER.

LES *Métiers de Charpentier, Calfateur & Perceur de Navires*, pourront être cy-aprés exercez par une même perſonne, nonobſtant tous Réglemens ou Statuts contraires.

*Les Métiers de Charpentier, Calfateur, & Perceur de Navire.* ] Par les anciens Reglemens le Métier de Charpentier, Calfateur ou Ouvrier qui fait entrer l'étoupe dans

les joints du Navire & l'enduit de bray, & le Perceur de Navire, étoient trois differens Métiers, qui ne pouvoient être faits & exercez que par trois differentes perſonne, & non par une même ; mais cela a été changé par nôtre Article. L'Ordonnance du mois de Juillet 1634. preſcrit la maniere en laquelle ces Ouvriers doivent être reçûs à la Maîtriſe.

## ARTICLE II.

EN chaque Port ceux qui exerceront les Métiers de Charpentier & Calfateur, *s'aſſembleront* annuellement pour élire deux Jurez ou Prud'hommes.

*S'aſſembleront.* ] Bien entendu s'il y en a en nombre ſuffiſant dans un Port; car s'il n'y en avoit que deux ou trois, il ſeroit aſſez inutile de faire annuellement entre eux des Jurez ou Prud'hommes ; ou du moins n'en faudroit-il faire qu'un ſeul, & non pas deux, comme dit nôtre Article, qui ne ſe doit entendre que lors que dans un Port, Havre, ou Ville Maritime il y a un nombre conſiderable de ces Ouvriers.

## ARTICLE III.

LEs Jurez ou Prud'hommes feront de jour à autre viſite des Ouvrages, & Rapport à Juſtice des abus & malfaçons qu'ils reconnoîtront *dans les Conſtructions, Radoub & Calfat des Bâtimens.*

*Dans les Conſtructions, Radoub & Calfat des Bâtimens.* ]

Conſtruire un Navire, c'eſt le faire à neuf, le radouber c'eſt le raccommoder & le remettre en état de Naviger, le calfater c'eſt y faire entrer de l'étoupe dans les joints, & l'enduire de bray, ou de poix mélée avec de l'huile de poiſſon.

## ARTICLE IV.

CEUX *qui auront deux ou pluſieurs Apprentifs* dans les lieux ou il y aura des enfans renfermez, ſeront tenus d'en prendre un de l'Hôpital, auquel les Directeurs fourniront les Outils, Nourriture & Vétemens neceſſaires.

*Ceux qui auront deux ou pluſieurs Apprentifs.* ] C'eſt-à-dire que les Charpentiers, Calfateurs & Perceurs de Navire, qui auront aſſez d'ouvrages pour entretenir deux ou pluſieurs Apprentifs, ſeront tenus de prendre un enfant de l'Hôpital du lieu pour l'un de leurs Apprentifs, auquel ils apprendront leur Métier gratuitement & ſans rétribution, à la charge par les Directeurs de l'Hôpital de luy fournir les Outils, Nourriture & Vétemens neceſſaires ; quant au Logement, ce ſera au Maître à luy donner ; mais ſi leur travail n'étoit que pour pouvoir entretenir qu'un ſeul Apprentif, en ce cas ils ne ſeroient pas obligez de prendre un enfant de l'Hôpital pour être cet Apprentif ; ils pourroient choiſir & prendre tel autre enfant qu'ils voudroient, & qui feroit leur condition la meilleure.

## ARTICLE V.

L'APPRENTIF tiré de l'Hôpital ſera tenu *aprés deux années d'Apprentiſſage*, de ſervir ſon

Maître *pendant un an en qualité de Compagnon*, ſans autre ſalaire *que ſa nourriture.*

*Aprés deux années d'Apprentiſſage.* ] Il y a donc deux années d'Apprentiſſage dans le Métier de Charpentier, Calfateur & Perceur de Navires.

*Pendant un an en qualité de Compagnon.* ] Afin par là de recompenſer le Maître d'avoir appris ſon Métier gratuitement à cet Enfant d'Hôpital.

*Que ſa Nourriture.* ] Et Logement.

## ARTICLE VI.

LEs Apprentifs ne ſeront tenus de préter aucun ſerment en Juſtice pour entrer en Apprentiſſage, *de payer aucun droit*, ni de *faire aucun banquet ;* faiſons défenſes d'en exiger d'eux, à peine d'amende arbitraire & de reſtitution du quadruple.

*De payer aucun droit.* ] Tant par rapport aux Apprentifs tirez des Hôpitaux, qu'à l'égard de tous autres.

*Faire aucun banquet.* ] Ni aucuns préſens, non ſeulement pour éviter la dépenſe, mais encore pour empêcher qu'on ne reçoive pour Apprentifs des jeunes gens qui ne ſeroient pas propres à tel Métier ; c'eſt auſſi ce qui eſt défendu par raport aux Aſpirans dans les autres Arts & Métiers par toutes les Ordonnances anciennes & nouvelles, & nottamment par l'Ordonnance de 1539. Art. CLXXXX. de 1563. Art. XVI. Chap. VII. & de 1673. Art. V. du Tit. I. & ce qui eſt conforme à pluſieurs diſpoſitions de Droit, L. *Unica*, au Cod. *de Athletis*, & L. *Univerſi*, au Cod. *de Legatis.*

### ARTICLE VII.

CEUX qui voudront faire radouber des Vaiſſeaux, pourront ſe ſervir *d'Ouvriers forains*, & faire, ſi bon leur ſemble, viſiter l'Ouvrage par les Jurez du lieu.

*D'Ouvriers forains.*] Quand bien même il y auroit une Maîtriſe, des Maîtres & des Jurez dans le lieu.

*Viſiter l'Ouvrage par les Jurez du lieu.*] Il y aura à craindre pour les Ouvriers forains que les Jurez du lieu ne trouvent à redire à leurs Ouvrages, comme ayant été préferez aux Maîtres ou Ouvriers du lieu; & c'eſt à quoy en cas de differend les Juges feront attention.

## TITRE X.

## *DES NAVIRES ET AUTRES Bâtimens de Mer.*

### ARTICLE PREMIER.

TOUS Navires & autres Bâtimens de Mer *ſeront reputez meubles*, & ne ſeront ſujets *à retrait lignager, ni à aucuns Droits Seigneriaux.*

*Serons reputez meubles.*] Cependant ils ſont ſuſceptibles d'Hypoteque & ils ſe vendent par Decret comme des im-

meubles ; & tel eſt la diſpoſition de l'Article 519. de la Coutume de Normandie.

*A Retrait lignager.* ] N'y ayant que les veritables immeubles & héritages qui ſoient ſujets à Retrait lignager.

*Ni d'aucuns droits Seigneuriaux.*] Comme Lots & Ventes, & autres droits Seigneuriaux marquez par les Coûtumes en cas de vente d'héritages roturiers.

## ARTICLE II.

SERONT neantmoins tous Vaiſſeaux, affectez *aux dettes du Vendeur*, juſqu'à ce qu'ils ayent fait un Voyage en Mer ſous le nom & aux riſques du nouvel Acquereur ; *ſi ce n'eſt qu'ils ayent été vendus par Decret.*

*Aux dettes du Vendeur.*] Tant hypotequaires que chirographaires, dont l'acquereur du Navire ſera tenu, ſauf ſon recours contre ſon Vendeur ; ce qui doit s'entendre tant que le Vaiſſeau n'aura point fait de Voyage en Mer ſous le nom & aux riſques de l'Acquereur ; mais dés que ce Vaiſſeau aura fait un Voyage en Mer ſous le nom & aux riſques de l'Acquereur, le Vaiſſeau ceſſera d'être affecté aux dettes du Vendeur, & l'Acquereur ne pourra plus être pourſuivi pour raiſon des dettes du Vendeur, ni par la voye d'une demande en declaration d'hypoteque, ni autrement, dés qu'il aura payé le prix de ſon achat au Vendeur avant qu'il y eût de ſaiſis ou empêchemens en ſes mains.

*Si ce n'eſt qu'ils ayent été vendus par Decret.* ] D'autant que le Decret d'un Navire purge toutes les dettes du Vendeur, quoyque le Navire n'ait point fait de Voyage en Mer ſous le nom & aux riſques de l'Acquereur par Decret.

## ARTICLE III.

### Article III.

LA Vente d'un Vaiſſeau étant en Voyage, ou faite ſous ſeing privé, *ne pourra préjudicier aux Créanciers du Vendeur.*

*Ne pourra préjudicier aux Creanciers du Vendeur.*] Quand bien même il paroîtroit par la Vente que le prix en auroit été payé comptant par l'Acquereur au Vendeur; parce qu'une Vente de cette qualité eſt preſumée frauduleuſe, & faite en vuë de tromper les Créanciers du Vendeur, & de leur faire perdre leur deub; *Quidquid autem fit in fraudem Creditorum, nullius eſt momenti.*

### Article IV.

TOUS Navires ſeront jaugez incontinent aprés leur conſtruction par les Gardes, Jurez, ou Prud'hommes du Métier de Charpentier, qui donneront leur atteſtation *du port du Bâtiment*, laquelle ſera enregiſtrée *au Greffe de l'Amirauté.*

*Du port du Bâtiment.*] C'eſt-à-dire de la capacité ou grandeur du Vaiſſeau.

*Au Greffe de l'Amirauté.*] Du lieu où le Navire a été conſtruit.

### Article V.

POUR connoître le port & la capacité d'un Vaiſſeau, & en regler la jauge, le fond de cale, qui eſt le lieu de la charge, ſera meſuré

à raiſon de quarante-deux pieds *cubes* pour *tonneau* de Mer.

*Cubes.* ] On ſe ſert de Cubes pour la meſure des Corps ſolides.

*Tonneau.* ] Eſt un terme de Mer, dont on ſe ſert pour exprimer un poids de deux mille livres, ou de vingt quintaux; ce qui ſert enſuite à déſigner la capacité & le port d'un Vaiſſeau; car la peſanteur d'un Tonneau eſt évaluée à deux mille livres ou vingt quintaux, & le Tonneau doit être meſuré à raiſon de quarante deux pieds cubes, ou égaux en largeur & profondeur. Il y a deux Arrêts du Conſeil des 19 Avril 1701, & 15 Juillet 1704. qui ont regle la meſure pour le payement du droit de Fret, établi par la Déclaration du Roy du 20 Juin 1659. les Traitez de Paix d'Utrech reglent la même choſe.

## ARTICLE VI.

SERONT tenus les Officiers de l'Amirauté à peine d'interdiction de leur Charge, de faire tous les ans au mois de Decembre un état de tous les Vaiſſeaux appartenans *aux Bourgeois* de leur reſſort, qui contiendra leur port, âge, qualité & fabrique, avec le nom des Proprietaires, & de l'envoyer *au Secretaire d'Etat ayant le département de la Marine.*

*Aux Bourgeois.* ] Ou Proprietaires des Navires; ces deux mots ſignifient la même choſe, c'eſt-à-dire ceux à qui appartiennent les Navires.

*Au Secretaire d'Etat ayant le département de la Marine.* ] Et par ce moyen ce Miniſtre aura une entiere connoiſſance de tous les Navires du Royaume, appartenans aux Particuliers.

# LIVRE TROISIEME

## *DES CONTRATS MARITIMES.*

## TITRE PREMIER.

### *DES CHARTE-PARTIES, AFFRETEMENS ou Nolissemens.*

### ARTICLE PREMIER.

TOUTE convention pour loüage d'un Vaisseau, *appelée Charte-partie, Affretement ou Nolissement, sera redigée par écrit,* & passée *entre les Marchands & le Maître, ou les Proprietaires du Bâtiment.*

*Appelée Charte-partie, Affretement ou Nolissement.*] Ces trois mots sont synonimes, qui signifient l'Acte d'Affretement ou convention pour le loüage d'un Vaisseau; on dit sur l'Ocean, *Affretement*, & sur la Mediterrannée, *Nolissement.*

*Sera redigée par écrit.*] Soit devant Notaire, ou sous signature privée, sans qu'aucune preuve par témoins fût recevable contre & outre le contenu en l'Acte, ni sur ce qui seroit allegué avoir été dit avant, lors & depuis l'Acte, en-

core qu'il s'agit d'une ſomme ou valeur moindre de cent livres ; ce qui eſt conforme à l'Article I. du Tit. IV. de l'Ordonnance de 1673.

*Entre les Marchands & le Maître, ou les Proprietaires du Bâtiment.*] Entre les Marchands ou Affreteurs qui prennent le Vaiſſeau à loüage, d'une part, & le Maître, Capitaine ou Patron du Bâtiment, ou les Proprietaires du Bâtiment, d'autre part.

## ARTICLE II.

LE Maître ſera tenu de ſuivre *l'avis des Proprietaires du Vaiſſeau*, quand il l'affretera *dans le lieu de leur demeure.*

*L'avis des Proprietaires du Vaiſſeau.*] Il eſt bien juſte que le Maître prenne l'avis du Proprietaire du Navire, quand il l'affretera dans le lieu de la demeure du Proprietaire, qui ayant un principal interêt dans l'affretement, & de connoître les Affreteurs, & le prix & les conditions de l'affretement.

*Dans le lieu de leur demeure.*] Donc ſi l'affretement ſe fait ailleurs, le Maître, Capitaine ou Patron n'eſt point tenu de prendre l'avis du Proprietaire du Navire.

## ARTICLE III.

LA Charte-partie contiendra le nom & le port du Vaiſſeau, le nom du Maître & celuy de l'Affreteur, le lieu & le temps de la charge & decharge, le prix *du Fret ou Nolis, avec les interêts des retardemens & ſejours*; & il ſera loiſible

aux Parties d'y ajouter *les autres conditions* dont elles ſeront convenuës.

*Du Fret ou Nolis.* ] Ces deux mots ſignifient la ſomme promiſe pour le loyer du Vaiſſeau.

*Avec les intereſts.* ] Stipulez par la Charte-partie en cas de retardemens & de ſéjours du Navire, plus longs que ceux portez par la Charte-partie, outre & pardeſſus le temps pour lequel le Vaiſſeau a été affreté par la même Charte-partie.

*Les autres conditions.* ] Poſſibles, legitimes & non contraires aux Us, Coûtumes & Loix de la Mer, à l'interêt Public & de l'Etat, & aux bonnes mœurs.

## ARTICLE IV.

LE temps de la charge & decharge des Marchandiſes, ſera reglé ſuivant l'uſage des lieux où elle ſe fera, *s'il n'eſt point fixé par la Charte-partie.*

*S'il n'eſt point fixé par la Charte-partie.* ] Car *defectu Statuti ſeu Legis, aut Pacti conventi, recurrendum eſt ad uſum loci in quo res peragitur.*

## ARTICLE V.

SI le Navire eſt freté au mois, & que le temps du Fret *ne ſoit point auſſi reglé par la Charte-partie*, il ne courra que du jour que le Vaiſſeau ſera voile.

*Ne ſoit point auſſi reglé par la Charte-partie.* ] C'eſt-à-dire qu'il ne ſoit pas dit par la Charte-partie de quel jour com-

mencera à courir le fret ; dans ce cas le fret ne courra que du jour de la ſortie du Navire du Port, & non plûtôt, encore bien que par la Charte-partie le Vaiſſeau fût loué au mois, & qu'il demeurât du temps dans le Port ſans faire voile ; car ce n'eſt pas aſſez de dire par la Charte-partie que le Navire a été freté au mois, il faut en outre ſtipuler que le fret commencera à courir de tel & tel jour, autrement le fret ne commencera à courir que du jour que le Navire aura fait voile.

ARTICLE VI.

CELUY qui aprés ſommation *par écrit* de ſatisfaire *au Contrat*, refuſera ou ſera en demeure de l'executer, ſera tenu des dommages & intereſts.

*Celuy.* ] C'eſt-à-dire le Marchand Affreteur, & le Proprietaire du Navire qui la donné à loyer au Marchand.

*Par écrit.* ] la ſimple ſommation verbale ne ſuffiroit pas.

*Au Contrat.* ] C'eſt-à-dire au contenu de la Charte-partie.

ARTICLE VII.

SI toutesfois avant le départ du Vaiſſeau *il arrive interdiction de Commerce* par Guerre, Repreſailles, ou autrement avec le Païs pour lequel il étoit deſtiné, la Charte-partie ſera réſoluë ſans dommages & intereſts de part ni d'autre, & payera le Marchand les frais de la charge & decharge *de ſes Marchandiſes ; mais ſi c'eſt avec autre Païs*, la Charte-partie ſubſiſtera en ſon entier.

*Il arrive interdiction de Commerce.* ] Car c'eſt un fait

de force majeure, & du Prince, dont perſonne n'eſt tenu.

*De ſes Marchandiſes.* ] Qui auront été chargées ou déchargées pour ſon compte.

*Mais ſi c'eſt avec autre Pays.* ] Que celuy de la deſtination du Navire, où la Guerre, repreſailles ou autre accident de force majeure, & d'une Puiſſance abſoluë, ſont ſurvenuës la Charte-partie n'aura pas moins lieu que s'il n'étoit ſurvenu aucun de ces accidens; parce que dans ce cas il faut ſeulement conſiderer le lieu de la deſtination du Navire.

## ARTICLE VIII.

SI les Ports ſont ſeulement fermez, ou les Vaiſſeaux arrêtez pour un temps par force majeure, *la Charte-partie ſubſiſtera* en ſon entier; & le Maître & le Marchand ſeront réciproquement tenus d'attendre l'ouverture des Ports & la liberté des Vaiſſeaux, ſans dommages & intereſts de part ni d'autre.

*La Charte-partie ſubſiſtera.* ] Parce que l'empêchement dans ce cas n'eſt que pour un temps, comme par crainte de la peſte, ordre du Prince, ou autre cauſe procedant de la force majeure; *Caſus enim fortuiti à nemine præſantur, L. quæ fortuitis, Cod. de pigneratitiâ actione*; & le delay qui ſera porté par la Charte-partie, ne courra que du jour que ces obſtacles ſeront levez, *L. ult. ff. de eo per quem factum erit*; & le Marchand & le Proprietaire du Navire ſont obligez d'attendre que cet obſtacle ſoit levé, ſans pouvoir prétendre de dommages & interêts de part & d'autre, ny empêcher que la Charte-partie ne ſubſiſte en ſon entier & ne ſoit executée, à moins que par un mutuel & libre conſentement ils ne donnent les mains à la réſolution de cet Acte; car *Nihil eſt tam naturale quod quibus modis contractum eſt, iiſdem modis à contractu diſcedatur*, diſent les Docteurs.

### ARTICLE IX.

POURRA neantmoins le Marchand pendant le temps de la fermeture des Ports, ou de l'arrêt, *faire décharger ſa Marchandiſe* à ſes frais, à condition de la recharger, *ou d'indemniſer le Maître.*

*Faire décharger ſa Marchandiſe.* ] Crainte qu'elle ne ſe gâte ou autrement.

*Ou d'indemniſer le Maître.* ] S'il ne veut point faire recharger ſa Marchandiſe dans le Navire, ni continuer le Voyage entrepris ou commencé ; ce qui ſera permis au Marchand en indemniſant le Maiſtre du Navire.

### ARTICLE X.

LE Maître ſera tenu d'avoir dans ſon Vaiſſeau pendant ſon Voyage, la Charte-partie & les autres pièces juſtificatives *de ſon Chargement.*

*De ſon Chargement.* ] Dont il ſeroit garant s'il ne repreſentoit pas la Charte-partie & toutes les pieces juſtificatives d'iceluy ; c'eſt pourquoy il doit garder ſoigneuſement toutes ces pieces ; & pour cela il doit les porter avec luy dans le Vaiſſeau pendant le Voyage, afin de les repreſenter à toute occaſion, s'il eſt neceſſaire ; il eſt même tenu de les porter & rapporter avec ſoy.

### ARTICLE XI.

LE Navire, ſes Agrez & Apparaux, le Fret & les Marchandiſes chargées, ſeront reſpectivement

ment

ment *affectez* aux conventions de la Charte-partie.

*Affectez.* ] Le prix du loyer du Navire doit être payé par préference & privilege à toutes autres dettes, même aux appointemens, gages & loyers des Capitaines, Pilotes, Matelots & autres Gens de l'Equipage ; il n'y auroit que les Charpentiers, Calfateurs, Perceurs de Navire, & autres Ouvriers de cette qualité, qui seroient préferez sur le Fret du Navire au loyer du Vaisseau ; & cela par identité de privilege d'un Proprietaire de Maison pour ses loyers, le tout par concurrence entr'eux. Mais à l'égard des autres conventions portées par la Charte-partie, le Navire, ses Agrez & Apparaux & les Marchandises y sont respectivement & specialement affectez ; & cela par contribution, & eu égard à l'interêt des Proprietaires du Navire & des Marchandises, pour faire la répartition entr'eux de ce qu'un chacun doit porter de la dette qui procede de la Charte-partie. Mais quant aux Créanciers, soit du loyer du Navire, soit pour raison des conventions de la Charte-partie, ils ont une action solidaire contre chaque Intereſſé dans le Navire & Marchandises.

# TITRE II.

## *DES CONNOISSEMENS OU POLICES de Chargement.*

### ARTICLE PREMIER.

LEs *Connoiſſemens*, *Polices de Chargement*, *ou reconnoiſſances* des Marchandiſes chargées dans le Vaiſſeau, ſeront ſignées *par le Maître*, *ou par l'Ecrivain* du Bâtiment.

*Les Connoiſſemens*, *Polices de Chargement*, *ou reconnoiſſances.* ] Ces trois mots ne ſignifient qu'une ſeule & même choſe, ſçavoir la reconnoiſſance qu'un Maitre donne à un Marchand de la quantité & qualité des Marchandiſes chargées dans ſon Vaiſſeau, avec ſoûmiſſion de les porter au lieu deſtiné. Sur la Méditerranée on dit *Police de Chargement*, & ſur l'Ocean on dit *Connoiſſement.* Ces Actes ſe font ordinairement, & preſque toûjours, ſous ſignature privée; ils ſont conçûs en moins de paroles que les Charte-parties, mais ils ont le même effet pour le particulier ou partie de la Cargaiſon, que la Charte-partie pour le total; car il y a cette difference entre la Charte-partie & le Connoiſſement, que la Charte-partie eſt le Contrat d'Affretement de la totalité du Navire. *Locatio per averſionem ſeu uno pretio*, pour ſe ſervir des termes de la Loy *& hæc diſtinctio*, ff. *Locati*, & en termes de Marine, *Cap & Queuë*; au lieu que le Connoiſſement eſt la reconnoiſſance particuliere que fait le

Maître du Navire de la reception de telle & telle ſorte de Marchandiſe appartenant à tel Marchand, pour porter à tel endroit ; il faut autant de Connoiſſemens qu'il y a de perſonnes à qui les Marchandiſes appartiennent : de plus, la Charte-partie ſe peut faire pour aller & retourner, & les Connoiſſemens ſe font les uns pour aller, & les autres pour-retourner.

*Par le Maître.* ] C'eſt-à-dire Capitaine ou Patron du Navire.

*Ou par l'Ecrivain.* ] Si le Maître ne ſçait, ou ne veut ſigner ; de ſorte que les Connoiſſemens trouvez à Bord, non ſignez par le Maître, ou par l'Ecrivain, ſont réputez nuls, Art. V. du Reglement du 17. Février 1694.

## ARTICLE II.

LEs Connoiſſemens contiendront la qualité, quantité & marque des Marchandiſes, *le nom du Chargeur*, & de celuy auquel elles *doivent être conſignées*, les lieux du départ & de la décharge, le nom du Maître & celuy du Vaiſſeau, avec le prix du fret.

*Le nom du Chargeur.* ] C'eſt-à-dire du Marchand à qui les Marchandiſes contenuës & ſpecifiées dans le Connoiſſement, appartiennent : cependant le Chargeur n'eſt pas réputé toûjours le Proprietaire de la Marchandiſe, il n'en eſt quelquefois que le Conſignataire.

*Doivent être conſignées.* ] C'eſt-à-dire venduës dans le lieu deſtiné par le Connoiſſement.

### ARTICLE III.

CHAQUE Connoiſſement ſera fait triple ; l'un demeurera au Chargeur ; l'autre ſera envoyé à celuy auquel les Marchandiſes doivent être conſignées ; & le troiſiéme ſera mis entre les mains du Maître, *ou de l'Ecrivain.*

*Ou de l'Ecrivain.* ] Au refus du Maître ſeulement ; car autrement ſe ſeroit faire un affront au Maître, Capitaine ou Patron du Navire, ſi on ne vouloit pas lui confier le Connoiſſement.

### ARTICLE IV.

VINGT-QUATRE heures aprés que le Vaiſſeau aura été chargé, les Marchands ſeront tenus de préſenter au Maître les Connoiſſemens pour les ſigner, *& de lui fournir les Acquits* de leurs Marchandiſes, à peine de payer l'interêt du retardement.

*Et de lui fournir les Acquits.* ] Des droits que les Marchandiſes peuvent devoir au Roy, à l'Amiral ou autre, & qui doivent être payez & acquittez avant de faire voile, & de ſortir du Port.

### ARTICLE V.

LES Facteurs, Commiſſionnaires & autres, qui recevront les Marchandiſes mentionnées dans les Connoiſſemens ou Charte-parties, ſeront

tenus *d'en donner le reçû aux Maîtres qui le demanderont*, à peine de tous dépens, dommages & interêts, même de ceux du retardement.

*D'en donner le reçû aux Maîtres.* ] Pour leur décharge des Marchandiſes mentionnées dans le Connoiſſement.

*Qui le demanderont* ] Donc ſi les Maîtres ne demandent point de reçû, les Facteurs, Commiſſionnaires & autres, ne ſeront tenus d'aucuns dépens, dommages & interêts à cet égard.

## ARTICLE VI.

EN cas de diverſité entre les Connoiſſemens d'une même Marchandiſe, celuy qui ſera entre les mains *du Maître*, fera foy, s'il eſt remply de la main *du Marchand*, ou de celle de ſon Commiſſionnaire ; & celuy qui ſera entre les mains du Marchand, ſera ſuivy, s'il eſt remply de la main du Maître.

*Du Marchand.* ] A qui appartiennent les Marchandiſes : d'ailleurs la Marchandiſe peut être pour le compte d'un Etranger, qui n'eſt ni Chargeur ni Conſignataire.

*Du Maître.* ] Du Navire chargé des Marchandiſes contenuës au Connoiſſement.

# TITRE III.

## *DU FRET OU NOLIS.*

### ARTICLE PREMIER.

LE loyer des Vaiſſeaux, appellé *Fret ou Nolis*, ſera reglé par la Charte-partie, ou par le Connoiſſement, *ſoit que les Bâtimens ayent été loüez en entier, ou pour partie*, au voyage ou au mois, avec déſignation ou ſans déſignation de portée, au Tonneau, au Quintal ou à Cueillette, & en quelqu'autre maniere que ce puiſſe être.

*Fret ou Nolis.* ] Nôtre Article démontre aſſez que Fret & Nolis ſont deux mots ſynonimes qui ſignifient loyer d'un Vaiſſeau, c'eſt-à-dire la ſomme promiſe pour le payement d'un Vaiſſeau. Sur l'Ocean on ſe ſert du mot *Fret*, & ſur la Méditerranée du mot *Nolis*; le Maître frete, & le Marchand Chargeur affrete. Les Capitaines de Navires au Ponant, qui loüent les Navires pour aller en Guerre, ou pour courir le bonbord, nomment le loyer, *Naulage*, lequel mot vient du mot Latin *Naulum*.

*Soit que les Bâtimens ayent été loüez en entier, ou pour partie.* ] Les Fretemens ſe font de deux manieres, ou en entier *& per averſionem* pour charger tout le Vaiſſeau, Cap & Queuë, ſans aucune reſerve, ou pour partie pour y mettre de la Marchandiſe paſſagere, ſçavoir certain nombre de Tonneaux, ou de Fardeaux, *L. ultim. §. ultim. ff. de Lege Rhodia.* Les Fretemens ſe peuvent encore faire

au voyage ou au mois, avec désignation ou sans désignation de portée, au Tonneau, au Quintal ou à Cueillette, c'est-à-dire à l'amas de differentes Marchandises qu'un Maître cherche & reçoit de divers Particuliers pour faire le Chargement de son Vaisseau, qui pour cette raison est dit chargé *à Cueillette*, sur l'Ocean, & *au Quintal*, sur la Méditerranée : or Quintal veut dire au cent de pesanteur.

## Article II.

SI le Vaisseau est loüé en entier, *& que l'Affreteur ne luy donne pas toute sa charge*, le Maître ne pourra sans son consentement prendre d'autres Marchandises pour l'achever, ni sans luy tenir compte du Fret.

*Et que l'Affreteur ne luy donne pas toute sa charge.*] C'est-à-dire au cas que le Marchand qui a pris le Navire à loyer, ne charge pas en entier le Vaisseau, ou parce qu'il n'a pas assez de Marchandises pour fournir l'entiere cargaison, ou parce qu'il ne le juge pas à propos : cependant comme il ne laisse pas de payer le Fret en entier, le Maître, Capitaine ou Patron, ne peut sans le consentement du Marchand Affreteur prendre d'autres Marchandises pour achever la charge ou cargaison, ni sans luy tenir compte du Fret.

## Article III.

LE Marchand qui n'aura pas chargé la quantité de Marchandises, portée par la Charte-partie, ne laissera pas d'en payer le Fret, *comme si*

*le tout avoit été chargé ;* & s'il en charge plus, *il payera le Fret de l'excedant.*

*Comme ſi le tout avoit été chargé.* ] Ce qui eſt très-juſte, puiſque c'eſt par ſon fait qu'il n'a pas chargé la quantité des Marchandiſes énoncées par la Charte-partie.

*Il payera le Fret de l'excedant.* ] C'eſt-à-dire de l'excedant des Marchandiſes portées dans la Charte-partie, & dont il n'auroit point été fait de marché ou convention par la Charte-partie.

## ARTICLE IV.

LE Maître qui aura déclaré ſon Vaiſſeau d'un plus grand port qu'il n'eſt, *ſera tenu des dommages & interêts du Marchand.*

*Sera tenu des dommages & interêts du Marchand.* ] Pour ſa fauſſe déclaration, en ce qu'il a donné lieu au Marchand d'acheter une plus grande quantité de Marchandiſes, que le Vaiſſeau n'en pouvoit contenir & porter.

## ARTICLE V.

NE ſera réputé y avoir erreur en la déclaration *de la portée du Vaiſſeau*, ſi elle *n'eſt au-deſſus du quarantiéme.*

*De la portée du Vaiſſeau.* ] C'eſt-à-dire du port ou capacité du Vaiſſeau.

*Si elle n'eſt au-deſſus du quarantiéme.* ] Il faut donc que l'erreur dans la déclaration faite par le Maître de la portée du Navire, ſoit conſiderable pour donner lieu à des dommages & interêts contre luy, il faut qu'il y ait au moins

moins un quarantiéme complet au-deſſus du port du Vaiſſeau ; c'eſt preſque la moitié.

## ARTICLE VI.

SI le Vaiſſeau eſt chargé *à Cueillette, ou au Quintal ou Tonneau*, le Marchand qui voudra retirer ſes Marchandiſes avant le départ du Vaiſſeau, pourra les faire décharger à ſes frais, *en payant la moitié du Fret.*

*A Cueillette, ou au Quintal ou Tonneau.* ] Ces paroles font voir qu'un Navire peut être chargé de deux manieres, ou *à Cueillette*, c'eſt-à-dire à l'amas de differentes Marchandiſes qu'un Maître cherche & reçoit de divers Particuliers pour faire le chargement de ſon Vaiſſeau ; ou *au Quintal ou Tonneau*, c'eſt-à-dire au poids : or *au Quintal*, c'eſt au cent, puiſqu'un Quintal eſt le poids ou la peſanteur de cent livres ; & *au Tonneau*, c'eſt-à-dire à deux mille peſant ; car un Tonneau eſt la peſanteur de deux mille.

*En payant la moitié du Fret.* ] C'eſt lui faire grace ; parce que par là il dérange le Maître dans ſon chargement, voyage ou navigation, & le met dans un ſéjour au Port pour chercher un autre chargement : or cette moitié de Fret ſe reglera ſur le prix du Fret porté par la Charte-partie.

## ARTICLE VII.

LE Maître pourra auſſi décharger à terre les Marchandiſes trouvées dans ſon Vaiſſeau, *qui ne lui auront point été declarées* ; ou en prendre le Fret au plus haut prix qui ſera payé

pour Marchandiſes de pareille qualité.

*Qui ne lui auront point été déclarées.*] Les Marchands ſont tenus de manifeſter & declarer au Maître du Navire toutes les Marchandiſes & Denrées qu'ils font porter à bord, & charger dans le Navire, tant avant qu'aprés le départ ; & ſi le Maître en trouve dans ſon Vaiſſeau, il peut les décharger à terre ſans être garant de rien, pas même de la perte ou endommagement des Marchandiſes & Denrées ; à moins que le Maître n'aime mieux prendre le Fret au plus haut prix qui ſera payé pour les Marchandiſes de pareille qualité ; & s'il n'y avoit pas de Marchandiſes de pareille qualité, ſur le pied de l'eſtimation ; c'eſt une alternative qui eſt donnée au Maître ; à moins que les Marchandiſes non declarées ne fuſſent d'une ſi grande peſanteur, que le Navire en pourroit courir des riſques ; car en ce cas le Maître ſera indiſpenſablement tenu de décharger ces Marchandiſes à terre, pour alleger le Vaiſſeau, ſans pouvoir laiſſer ces Marchandiſes dans le Navire, & en prendre le Fret ; *Commodum enim privatum cedit utilitati univerſitatis, ſeu plurimorum* ; c'eſt pourquoy comme la vie & les biens ſeroient en danger par ce ſurchargement, il convient dans ce cas de laiſſer les Marchandiſes à terre.

## ARTICLE VIII.

LE Marchand qui retirera ſes Marchandiſes pendant le Voyage, ne laiſſera pas d'en payer le Fret entier, pourveu qu'il ne les retire point *par le fait du Maître.*

*Par le fait du Maître.*] Car en ce cas ce ſeroit le propre fait du Maître, qui auroit donné lieu au déchargement des Marchandiſes retirées du Navire pendant le

Voyage, & non le fait du Marchand ; & dans ce cas il ne ſeroit point dû de Fret pour raiſon de ces Marchandiſes, *Factum enim noſtrum non debet alteri eſſe damnoſum.*

## ARTICLE IX.

SI le Navire eſt arrêté pendant ſa route, ou au lieu de ſa décharge par le fait du Marchand Affreteur ; ou ſi le Vaiſſeau ayant été *affreté allant & venant*, il eſt contraint de faire ſon retour *lege*, l'interêt du retardement, & le Fret entier *ſeront dûs au Maître.*

*Affreté allant & venant.* ] C'eſt-à-dire tant pour le Voyage de l'aller, que pour le Voyage de retour.

*Lege.* ] Ce mot ſignifie vuide & ſans charge ; un Vaiſſeau qui ſon retour *lege*, qui revient ſans Marchandiſes.

*Seront dûs au Maître.* ] Parce que tout cela eſt arrivé par le ſeul fait du Marchand Affreteur.

## ARTICLE X.

LE Maître ſera auſſi tenu des dommages & interêts de l'Affreteur au dire de gens à ce connoiſſans, ſi par ſon fait le Vaiſſeau *eſt arrêté ou retardé* au lieu de ſa décharge, ou pendant ſa route.

*Eſt arrêté ou retardé.* ] Par le propre fait du Maître, ſoit par negligence, imperitie, ou autre fait à luy perſonnel, ou de ſon Equipage ; mais non ſi le Navire avoit été arrêté ou retardé par force majeure, tempête, radoub du

Navire, peſte, fait du Prince, ou autres cas imprévûs, & auſquels on ne peut réſiſter.

## ARTICLE XI.

SI le Maître eſt contraint de *faire radouber ſon Vaiſſeau pendant le Voyage*, le Chargeur ſera tenu d'attendre, ou de payer le Fret entier ; & *en cas que le Vaiſſeau ne puiſſe être racommodé, le Maître ſera obligé d'en loüer inceſſamment un autre ; & s'il n'en peut trouver, il ſera ſeulement payé de ſon Fret, à proportion de ce que le Voyage ſera avancé.*

*Faire radouber ſon Vaiſſeau pendant le Voyage.*] Le radoub d'un Navire pendant le Voyage eſt un cas fortuit, qui ne doit être imputé au Maître pour lui en faire un fait qui le prive de ſon Fret, quand bien même ce radoub auroit coûté un temps & un retardement conſiderable. C'eſt pourquoy nonobſtant le fait de raboub, le Chargeur, c'eſt-à-dire le Maître de la Marchandiſe ou l'Affreteur, ne laiſſera d'être tenu d'attendre que le Vaiſſeau ſoit radoubé & de retour, ou de payer le Fret en entier.

*Et en cas que le Vaiſſeau ne puiſſe être racommodé, le Maître ſera obligé d'en loüer inceſſamment un autre ; & s'il n'en peut trouver, il ſera ſeulement payé de ſon Fret, à proportion de ce que le Voyage ſera avancé.*] Si le Navire ſe trouve endommagé dans le Voyage, s'il eſt entr'ouvert, qu'il y ait des trous, des fentes, & qu'il ſoit tellement en mauvais état, qu'il ne puiſſe achever le Voyage ſans être radoubé, le Maître eſt obligé de le faire radouber inceſſamment, & de le mettre en état de naviger : mais ſi le Vaiſſeau ne pouvoit être radoubé ou racommodé, le Maître ſeroit obligé d'en loüer inceſſamment, c'eſt-à-dire dans trois jours au plûtard, un autre, s'il en

pouvoit trouver, à ſes frais, & il ſeroit payé nonobſtant cet accident du Fret porté par la Charte-partie faite entre luy & le Marchand ou Chargeur : mais ſi au contraire il ne pouvoit trouver d'autre Vaiſſeau, il ſeroit ſeulement payé de ſon Fret à proportion de ce que le Voyage ſeroit avancé.

## ARTICLE XII.

SI toutesfois le Marchand prouvoit que lorſque le Vaiſſeau a fait voile, *il étoit incapable de naviger, le Maître perdra ſon Fret, & répondra des dommages & interêts du Marchand.*

*Il étoit incapable de naviger, le Maître perdra ſon Fret; & répondra des dommages & interêts du Marchand.* [ Ce ſeroit en ce cas un fait de fraude & de tromperie de la part du Maître, qui doit être puni par la perte de ſon Fret, & en outre par des dommages & interêts conſiderables, & tels que de raiſon, envers le Marchand.

## ARTICLE XIII.

LE Maître ſera payé du Fret des Marchandiſes qui auront été jettées à la Mer pour le ſalut commun; *à la charge de la contribution.*

*A la charge de la contribution.*] Par rapport au Navire; car en cas de jet des Marchandiſes à la Mer pour le ſalut commun, un chacun qui a interêt dans le corps & quille du Navire, & dans les Marchandiſes qui y ont été chargées, doit contribuer à la perte des Marchandiſes jettées à la Mer pour le ſalut commun; *Quia omnes quorum interest Navem ſalvam eſſe, contribuere debent*; L. 2. ff. *de*

*Lege Rhodia.* Mais dans le cas de nôtre Article le Maître en contribuant ſera payé du Fret des Marchandiſes jettées à la Mer, ſans qu'il ſoit à ſa liberté d'abandonner le prix de ce Fret pour s'exempter de la contribution, daurant que le jet a été fait pour le ſalut commun du Navire, & des Marchandiſes chargées dans le Navire.

## ARTICLE XIV.

LE Fret ſera pareillement dû pour les Marchandiſes que le Maître aura été contraint de vendre *pour victuailles, radoub, & autres neceſſitez preſſantes*, en tenant par luy compte de leur valeur au prix que le reſte ſera vendu au lieu de leur décharge.

*Pour victuailles, radoub, & autres neceſſitez preſſantes.*] Comme la neceſſité, dit le Proverbe, contraint la Loy, il eſt permis à un Maître de Navire en Voyage de vendre des Marchandiſes de ſon Chargement, pour avoir des victuailles, radouber ſon Navire, & pour autres neceſſitez preſſantes & indiſpenſables, à tel prix qu'il jugera à propos, & de la maniere qu'il eſtimera la meilleure, à la charge par luy d'en tenir compte au Marchand au prix que le reſte ſera vendu au lieu de deſtination & de décharge : mais dans ce cas il luy ſera tenu compte du Fret à luy dû par les Marchandiſes qu'il aura venduës pour ces cauſes, & de cette maniere.

## ARTICLE XV.

S'IL arrive interdiction de Commerce avec le Païs pour lequel le Vaiſſeau *eſt en route*, & qu'il ſoit obligé de revenir avec ſon Charge-

ment, il ne ſera dû au Maître *que le Fret d'aller*, quand même le Navire auroit été affreté allant & venant.

*Eſt en route.* ] Pour y décharger ſa Cargaiſon, comme étant ſon lieu de deſtination.

*Que le Fret d'aller.* ] Et non le Fret de retour, quand bien même le Navire auroit été freté pour l'aller & le revenir ou retour.

## ARTICLE XVI.

SI le Vaiſſeau eſt arrêté *par ordre ſouverain* dans le cours du Voyage, il ne ſera dû ni Fret pour le temps de ſa détention, s'il eſt affreté au mois, ni augmentation de Fret, s'il eſt loüé au Voyage ; *mais la nourriture & les loyers des Matelots pendant le temps de la détention, ſeront réputez avarie.*

*Par ordre ſouverain.* ] Dans ce cas le temps de la détention du Vaiſſeau ſera à la charge du Maître du Navire par rapport au Fret, que le Maître perdra en pure perte ſi le Vaiſſeau eſt loüé au mois : mais ſi le Navire eſt loüé au Voyage, le Maître ne pourra prétendre d'augmentation de Fret pour le temps de la détention ; car ce fait du Prince ne regarde en ce cas que le Maître, & eſt pour ſon compte, ſans qu'il puiſſe en rien prétendre contre le Marchand chargeur.

*Mais la nourriture & les loyers des Matelots pendant le temps de la détention, ſeront réputez avarie.* ] C'eſt-à-dire qu'ils ſeront contribuez entre le Maître & le Marchand chargeur ; parce que le ſervice des Matelots pendant la détention du Navire, n'eſt pas moins pour la conſervation des Marchandiſes, que pour le Navire.

## ARTICLE XVII.

EN cas que le dénommé au Connoiſſement *refuſe de recevoir les Marchandiſes*, le Maître pourra *par authorité de Juſtice* en faire vendre pour le payement de ſon Fret, & dépoſer le reſte *dans un Magaſin.*

*Refuſe de recevoir les Marchandiſes.* ] Au lieu de la deſtination des Marchandiſes porté par le Connoiſſement.

*Par authorité de Juſtice.* ] C'eſt-à-dire *via juris, & non propria & privata authoritate* ; & il ne le pourra faire que Partie preſente, ou dûëment aſſignée & appellée : or cette partie eſt le dénommé dans le Connoiſſement.

*Dans un Magaſin.* ] Ou autre lieu de ſeureté, aux riſques, perils & fortunes du Marchand chargeur dénommé dans le Connoiſſement, tout cela n'étant point du fait du Maître.

## ARTICLE XVIII.

IL *n'eſt dû aucun Fret des Marchandiſes perduës par naufrage ou échouëment, pillées par les Pirates, ou priſes par les Ennemis* ; & ſera tenu le Maître en ce cas de reſtituer ce qui luy en aura été avancé, *s'il n'y a convention au contraire.*

*Il n'eſt dû aucun Fret des Marchandiſes perduës par naufrage ou échouëment, pillées par les Pirates, ou priſes par les Ennemis.* ] Cette diſpoſition eſt conforme à la Loy *Ex conducto*, §. *Item cum quidam*, ff. *Locati*, à moins qu'un tel accident ne fût arrivé ou par la faute, ou par intelligence du Maître avec les Pirates, ou Ennemis.

Sil

*S'il n'y a convention au contraire.* ] Par la Charte-partie qu'au cas que le Vaiſſeau fit naufrage ou échoüât, ou qu'il fût pillé en tout ou partie par les Pirates ou les Ennemis, le Maître ne reſtituëroit point le Fret qui luy auroit été payé par avance avant la ſortie du Vaiſſeau du Port ; car une telle convention eſt licite & permiſe.

## ARTICLE XIX.

SI le Navire & les Marchandiſes ſont rachetées, le Maître ſera payé de ſon Fret juſqu'au lieu de la Priſe, même de ſon Fret entier, s'il les conduit au lieu de leur deſtination, *en contribuant au rachat.*

*En contribuant au rachat.* ] Ce qui eſt conforme à la diſpoſition de Droit, qui dit que *ſi Navis à Piratis redempta ſit, Servius Offilius & Labeo omnes conferre debere aiunt ; quod verò Prædones abſtulerint, eum perdere cujus fuerint, nec conferrendum ei qui ſuas Merces redemerit*, L. 2. §. 3. ff. *de Lege Rhodia.* Neanmoins ſi une portion de la Marchandiſe a été donnée pour le rachat du reſte, *Omnes tenentur*, dit Stracha en ſon Traité *de Nautis*, Part. 5. §. *Sed nec eſt quotidianum.* Mais en matiere de Fret, le Maître n'en ſera payé dans ce cas que juſqu'au lieu de la priſe du Navire & des Marchandiſes, à moins qu'il ne ramene le Vaiſſeau & les Marchandiſes, aprés que le rachat en a été fait, au lieu de leur deſtination ; auquel cas il ſera payé de ſon Fret en entier.

## ARTICLE XX.

LA contribution pour le rachat ſe fera *ſur le prix courant des Marchandiſes au lieu de leur décharge,*

déduction faite des frais, & ſur le total du Navire & du Fret, déduction faite des victuailles conſumées, & des avances faites aux Matelots, *leſquels contribueront auſſi à la décharge du Fret, à proportion de ce qui leur reſtera dû de leurs loyers.*

*Sur le prix courant des Marchandiſes au lieu de leur décharge.* ] Et non au temps du premier achat des Marchandiſes, ni au temps de leur Chargement, ni au temps de leur priſe, ni au temps de leur rachat, ſoit que le Vaiſſeau fût arrivé à demi Voyage, ou qu'il fût plus avancé dans le temps que les Marchandiſes ont été pillées par les Pirates, ou priſes par les Ennemis, & enſuite rachetées : c'eſt donc ſur le prix courant que les Marchandiſes rachetées valent au lieu de leur décharge, que la contribution des Marchandiſes rachetées doit être faite, quand même elles ſeroient moins venduës dans le lieu de leur décharge, qu'elles n'avoient été achetées ; *Quia in his non habetur ratio lucri, ſed tantum damni*, dit la Loy 2. §. *Portio*, ff. *de Lege Rhodia*, déduction toutesfois faite des frais du chargement & déchargement des Marchandiſes rachetées, comme auſſi déduction faite ſur le total du Navire & du Fret, des victuailles conſumées, & des avances faites aux Matelots de leurs loyers.

*Leſquels contribueront auſſi à la décharge du Fret, à proportion de ce qui leur reſtera dû de leurs loyers.* ] Cette diſpoſition eſt contraire à la maxime de la Mer, que les loyers des Matelots & Mariniers n'entrent point en contribution en cas de jet ; *Quia his non oneratur Navis* : mais il en eſt autrement par rapport aux Marchandiſes rachetées des Pirates ou Ennemis de l'Etat, pour raiſon du prix duquel rachat les Matelots entreront en contribution à la décharge du Fret, à proportion de ce qui leur reſtera dû de leurs loyers.

## ARTICLE XXI.

LE Maître ſera auſſi payé du Fret des Marchandiſes *ſauvées du naufrage*, en les conduiſant *au lieu de leur deſtination.*

*Sauvées du naufrage.*] Car dans ce cas & par rapport au payement du Fret, c'eſt tout comme ſi ces Marchandiſes n'avoient point été naufragées; & dés qu'elles ſont ſauvées & rembarquées dans un autre Navire que celuy qui avoit fait naufrage ou échoüé, & conduites au lieu de leur deſtination, *Res redeunt ad primum ſtatum.*

*Au lieu de leur deſtination.*] Et aux conditions portées par la Charte-partie pour le total de la Cargaiſon; ſans quoy le Maître ne pourroit pas prétendre de Fret pour raiſon des Marchandiſes ſauvées du naufrage.

## ARTICLE XXII.

S'IL ne peut trouver de Vaiſſeau pour conduire les Marchandiſes ſauvées, il ſera payé du Fret à proportion ſeulement *du Voyage avancé.*

*Du Voyage avancé.*] Lors du naufrage du Navire; & dans ce cas le Maitre ne pourra prétendre la totalité du Fret, comme ſi les Marchandiſes euſſent été conduites au lieu de leur deſtination, mais ſeulement à proportion que le Navire auroit fait route dans ſon Voyage dans le moment du naufrage; car enfin il ne ſeroit pas juſte que ces Marchandiſes ſauvées demeurant ſur le lieu de leur ſauvement, & ne pouvant être conduites par le Maître du Navire naufragé au lieu de leur deſtination & décharge, faute par le Maître de trouver un Vaiſſeau pour en faire le tranſport ou la conduite, ou que ces mêmes Mar-

chandiſes ſauvées ayant été conduites au lieu de leur deſtination aux frais des Marchands, qui pour cela auroient eux-mêmes trouvé & affreté un autre Navire, payaſſent le Fret en entier au Maître, comme ſi elles euſſent été par luy conduites au lieu de leur deſtination dans un autre Vaiſſeau.

## ARTICLE XXIII.

LE Maître *ne pourra retenir* la Marchandiſe dans ſon Vaiſſeau faute du payement de ſon Fret ; mais il pourra dans le temps de la décharge *s'oppoſer au tranſport, ou la faire ſaiſir*, même dans les *Alleges ou Gabarres*.

*Ne pourra retenir.*] Ce ſeroit une voye de fait, qui eſt tres-défenduë par les Loix, *Ne partes veniant ad arma* : c'eſt pourquoy le Maître faute de payement de ſon Fret, n'a que la voye de droit, qui eſt d'actionner le Marchand Affreteur ou Chargeur pour raiſon de ce ; & d'ailleurs il eſt de l'interêt public que les Marchandiſes ſoient déchargées du Vaiſſeau, crainte qu'elles ne ſe gâtent & déperiſſent par la longueur du Chargement.

*S'oppoſer au tranſport.*] A ce qu'il ne ſoit fait qu'à la charge de ſon oppoſition ; car il ne pourroit pas empêcher que les Marchandiſes ne fuſſent tranſportées dans un Magaſin ou ailleurs, à la charge de ſon oppoſition, qui tiendra entre les mains du Gardien, Commiſſionnaire, ou autre perſonne dont il ſera convenu entre les Parties, ou de l'authorité du Juge.

*Ou la faire ſaiſir.*] En vertu de la Charte-partie, ou d'une Ordonnance du Juge de l'Amirauté du lieu, portant permiſſion de ſaiſir.

*Alleges ou Gabarres.*] Sont de petits Navires de ſervi-

ce, de charge & decharge, plats & larges, & qui vont à voiles & à rames, *Naves apertæ.*

## ARTICLE XXIV.

LE Maître *ſera preferé* pour ſon Fret ſur les Marchandiſes de ſon Chargement, *tant qu'elles ſeront dans le Vaiſſeau, ſur des Gabarres, ou ſur le Quay, & même pendant quinzaine aprés la délivrance*, pourvû qu'elles n'ayent point *paſſé entre les mains d'un tiers.*

*Sera preferé.* ] Le payement du Fret eſt preferable ſur le provenu de la Cargaiſon à toutes autres dettes, telles qu'elles ſoient, *L. Hujus enim*, ff. *Qui potiores in pignore, & ibi* Mornac, même aux vendeurs des Marchandiſes du Chargement.

*Tant qu'elles ſeront dans le Vaiſſeau, ſur des Gabarres, ou ſur le Quay, & même pendant quinzaine aprés la délivrance.* ] Et en tout temps ſi le Maître a fait une oppoſition, empêchement ou ſaiſie ſur ces Marchandiſes avant d'être déchargées, ou étant ſur les Gabarres, ou déchargées ſur le Quay, ou dans la quinzaine qu'elles auront été délivrées aux Marchands à qui elles appartenoient ; car cette voye de droit conſerve ce privilége pour toûjours ſur le prix des Marchandiſes.

*Paſſé entre les mains d'un tiers.* ] Purement & ſimplement, ſans empêchement, oppoſition, ſaiſie ou proteſtation de la part du Maître pour ſon Fret.

## ARTICLE XXV.

NE pourront les Marchands *obliger le Maître* de prendre pour ſon Fret les Marchan-

diſes diminuées de prix, gâtées ou empirées par leur vice propre, ou par cas fortuit.

*Obliger le Maître.* ] Le Fret doit être payé en argent, & non en Marchandiſes, s'il n'y a convention au contraire ; & en aucun cas le Marchand ne peut obliger le Maître de prendre en payement de ſon Fret des Marchandiſes de ſa Cargaiſon, ſous prétexte que pendant le Voyage elles ſont diminuées de prix, qu'elles ont été gâtées ou empirées par leur propre vice, ou par cas fortuit, tout cela n'étant point du fait du Maître, & ne devant point tomber ſur ſon compte.

## ARTICLE XXVI.

SI toutesfois les Marchandiſes miſes en Futailles, comme Vin, Huile, Miel & autres Liqueurs, ont tellement coulé que les Futailles ſoient vuides ou preſque vuides, les Marchands Chargeurs *les pourront abandonner pour le Fret.*

*Les pourront abandonner pour le Fret.* ] Parce que tout cela eſt préſumé être arrivé par le fait du Maître, comme par ſa negligence & peu de ſoin, ou par le fait de ſon Equipage, dont il eſt garant.

## ARTICLE XXVII.

FAISONS défenſes à tous Courtiers & autres de ſous-freter les Navires *à plus haut prix que celuy porté par le premier Contrat*, à peine

de cent livres d'amende, & de plus grande *punition*, s'il y échet.

*A plus haut prix que celuy porté par le premier Contrat.*] Cet Article défend une friponnerie qui étoit tres-ordinaire dans les ſous-affretemens ; il porte qu'aucun ſous-affretement ne pourra être fait à plus haut prix que celuy porté par le premier Contrat ou Charte-partie ; & une convention contraire ſeroit contre les bonnes mœurs & les Loix de la Mer, ruineuſe au Public, & oppoſée à la liberté & à la facilité du Commerce Maritime : ce qui eſt fondé ſur l'équité, la raiſon & la diſpoſition de Droit, *argumento* des Loix *Per diverſas & ab Anaſtaſio*, au Code *Mandati vel contra*, & même ſur la nature du Commerce de la Mer, dans lequel nul ne doit & ne peut profiter ſans riſquer ſa vie ou ſon bien, & que le Marchand ſeroit obligé de vendre ſa Marchandiſe plus cher lorſque le Fret & les autres frais ſeroient plus conſiderables : ce qui intereſſe le Public à faire défendre cette monopole dans ces ſortes de ſous-affretemens : or l'interêt public doit toûjours l'emporter ſur l'utilité du particulier, *Bonum gentis divinius & eminentius eſt quam bonum unius*, dit ſaint Thomas *in* 3. *Part. Summæ*, *Queſt.* 1. *Art.* 4. & ce qui eſt conforme à la Loy *Utilitas*, au Code *Primipilo*.

*Punition.*] Corporelle, attendu que ce crime eſt également grave, odieux, & qu'il importe de l'empêcher.

## ARTICLE XXVIII.

POURRA neanmoins l'Affreteur prendre à ſon profit *le Fret de quelques Marchandiſes, pour achever la charge* du Navire qu'il aura entierement affreté.

*Le Fret de quelques Marchandiſes.*] Mais au même prix

que celuy porté par la premiere Charte-partie, & non à plus haut prix.

*Pour achever la charge.* ] Seulement, ſans qu'il puiſſe ſurcharger le Navire qu'il auroit affreté en entier.

# TITRE IV.

## *DE L'ENGAGEMENT ET DES LOYERS des Matelots.*

### ARTICLE PREMIER.

LEs *conventions* des Maîtres *avec les Gens de leur Equipage ſeront redigées par écrit*, & en contiendront toutes les conditions, *ſoit qu'ils s'engagent* au mois ou au Voyage, ſoit au profit ou au Fret, ſinon les Matelots *en ſeront crûs à leur ſerment.*

*Les conventions.* ] Les parts & conventions de la Location entre le Maître du Navire & les Matelots, doivent être obſervez, *Argumento Legis eâ Lege*, ff. *Locati*, & *Legis circa Locationes*, au Cod. *Locati.*

*Avec les gens de leur Equipage.* ] Qui ſont le Pilote, les Matelots, les Mariniers, ou Compagnons; dans l'Ordonnance de 1555. les Matelots ſont ſeulement appellez *Compagnons*; & c'eſt ainſi que Tite-Live dans ſon Livre IV. Decade III. les nomme, *Socii Navales, tum primum factum eſt ut claſſis Romana ſociis Navalibus privatâ impensâ paratis compleretur*, & Virgile au Liv. III. de ſon Eneide leur donne ce mê-

me

me nom, *Remigium ſuplet*, Socios *ſimul inſtruit armis*; c'eſt un uſage de la Mer qu'un Matelot doit être agé depuis dix-ſept juſqu'à cinquante ans; car s'il eſt plus jeune que de dix-ſept ans, il ne pourra être que Mouſſe; & s'il eſt plus vieux que de cinquante ans, il ne peut plus ſervir, & faire les fonctions pénibles & fortes de Matelot; & s'il y en a à cet âge, ce ſont gens à qui le travail n'a point ôté tout-à-fait la force; auſſi les Forçats ne ſont reçûs dans les Galeres ni plus jeunes, ni plus vieux; & par le Droit Romain la même choſe avoit lieu, comme il paroit par la Loy *manifeſti Juris*, au Cod. *de iis qui ætate vel profeſſione ſe excuſant*; & Aulugelle *noctium Aticarum*, Liv. X. chap. XXVIII. & Seneque en ſon Livre *de brevitate vitæ*, chap. dernier, nous apprennent qu'on ne pouvoit obliger & contraindre un homme âgé de plus de cinquante ans à aller à la Guerre, *Lex à quinquageſimo anno Militem non cogit.*

*Seront redigées par écrit.* ] Sinon les Matelots ſeront crûs à leur affirmation ſur ce qu'ils pretendront contre le Maître au ſujet de leurs loyers, ſans que le Maître puiſſe demander la preuve par témoins, quand bien même la ſomme prétenduë ſeroit au deſſous de cent livres; ainſi le Maître a grand intereſt de faire rediger par écrit les conventions qu'il fait avec ſes Matelots & gens d'Equipage, & de renfermer dans un Acte toutes les conditions, ſoit ſous ſignature privée, ſoit devant Notaires; puiſque ce défaut d'Acte ne peut que tourner contre luy, & à l'avantage des Matelots, qui en ſont crûs là-deſſus à leur ſerment.

*Soit qu'ils s'engagent.* ] Cet Article explique quatre ſortes d'engagemens des Matelots, au mois, au Voyage, au profit, & au Frét; *au mois*, c'eſt pour un mois ſeulement, aprés lequel temps les Matelots ſont de plein droit libres de leur engagement, & peuvent quiter le ſervice; *au Voyage*, c'eſt pour le Voyage entier du Navire; ce qui comprend l'aller & le retour du Vaiſſeau;

*au profit*, c'eſt avoir part dans le profit que le Maître pourra faire dans le Voyage & la Navigation, ſoit en Guerre, en Courſe, ou en Marchandiſe ; & les Matelots en ce cas ſuivront la bonne ou mauvaiſe fortune du Vaiſſeau ; *au Fret*, c'eſt avoir part dans le Fret du Navire ; le tout de la maniere qu'il aura été convenu entre le Maître & les Matelots.

*En ſeront crûs à leur ſerment.*] Sans que cette délation de ſerment puiſſe être empêchée par la demande que feroit le Maître, à être admis à la preuve teſtimoniale du contraire de la prétention des Matelots, quand même il s'agiroit d'une ſomme au deſſous de cent livres.

## ARTICLE II.

LEs Matelots ne pourront charger aucune Marchandiſe pour leur compte *ſous pretexte de portée* ni autrement, *ſans en payer le Fret*, s'il n'en eſt fait mention *dans leur engagement*.

*Sous pretexte de portée.*] C'eſt-à-dire en cet endroit ſous pretexte de la quantité de Marchandiſes qu'il eſt permis à un Matelot de porter & mettre dans le Navire ſans en payer le Fret.

*Sans en payer le Fret.*] Autrement il y auroit double profit pour le Matelot, ſes loyers, & l'exemption de payer le Fret pour les Marchandiſes qu'il chargeroit pour ſon compte particulier, outre & par deſſus les Marchandiſes qu'on luy permet de porter ſans en payer le Fret ; ce qui ſeroit à la charge du Maître.

*Dans leur engagement.*] Redigé par écrit ; ſans quoy le Maître dans ce cas en ſeroit cru à ſon ſerment ; & ce ſerment ne pourroit pas luy être denié pour le déferer au Matelot, ni ſous pretexte que le Matelot offriroit de faire preuve par témoins, & qu'il s'agiroit d'une ſom-

me au deſſous de cent livres; parce que la diſpoſition de cet Article eſt en faveur du Maître, & non en faveur des Matelots.

## ARTICLE III.

SI *le Voyage eſt rompu par le fait des Proprietaires, Maîtres ou Marchands* avant le départ du Vaiſſeau, les Matelots loüez au Voyage, ſeront payez des journées par eux employées à équiper le Navire, & d'un quart de leur loyer; & ceux engagez au mois, ſeront payez à proportion, eû égard à la durée ordinaire du Voyage: mais ſi la rupture arrive aprés le Voyage commencé, les Matelots loüez au Voyage ſeront payez de leurs loyers en entier; & ceux loüez au mois, des loyers dûs pour le temps qu'ils auront ſervi, & pour celuy qui leur ſera neceſſaire à s'en retourner au lieu du départ du Vaiſſeau; & les uns & les autres ſeront en outre payez de leur nouriture juſqu'au même lieu.

*Si le Voyage eſt rompu par le fait des Proprietaires, Maîtres ou Marchands.* ] Par rapport au payement des Matelots, cet Article diſtingue deux cas; ou le Voyage a été rompu avant le départ du Vaiſſeau, ou aprés le Voyage commencé; au premier cas, les Matelots loüez au Voyage ſeront payez des journées par eux employées à équiper le Navire, & d'un quart de leur loyer; & ceux engagez au mois ſeront payez à proportion, eû égard à la durée ordinaire du Voyage: dans le ſecond cas les Matelots loüez au Voyage ſeront payez de leurs loyers en

entier, & les Matelots loüez au mois, ſeront payez des loyers dûs pour le temps qu'ils auront ſervi, & en outre pour le temps qui leur ſera neceſſaire pour s'en retourner & ſe rendre au lieu du départ ; & même les Matelots loüez au Voyage ou au mois, ſeront de plus payez de leur nouriture juſqu'au lieu du départ du Vaiſſeau ; & c'eſt ainſi qu'il faut entendre cet Article.

## ARTICLE IV.

EN *cas d'interdiction de Commerce* avec le lieu de la deſtination du Vaiſſeau avant le Voyage commencé, il ne ſera dû aucuns loyers aux Matelots engagez au Voyage ou au mois, & ils ſeront ſeulement payez des journées par eux employées a équiper le Bâtiment ; & ſi c'eſt pendant le Voyage, ils ſeront payez à proportion du temps qu'ils auront ſervi.

*En cas d'interdiction de Commerce.* ] Soit à l'occaſion de la Guerre ſurvenuë, ſoit par ordre du Prince, ſoit à cauſe de la peſte, ou pour autre ſujet ſuperieur, & auquel il faut abſolument ſe rendre ; il y a pareillement une diſtinction à faire par rapport au payement des Matelots ; ou cette interdiction eſt ſurvenuë avant le Voyage commencé, ou pendant le Voyage : dans le premier cas il ne ſera dû aucun loyer aux Matelots, ſoit qu'ils ſoient engagez ou au Voyage, ou au mois, & ils ſeront ſeulement payez des journées par eux employées pour équiper le Navire : dans le ſecond cas ils ſeront payez à proportion du temps qu'ils auront ſervi.

### ARTICLE V.

SI le Vaiſſeau eſt arrêté par ordre ſouverain avant le Voyage commencé, il ne ſera auſſi dû aux Matelots que les journées employées à équiper le Navire: mais ſi c'eſt pendant le cours du Voyage, le loyer des Matelots engagez au mois *courra pour moitié pendant le temps de l'arrêt*, & celuy des Matelots engagez au Voyage ſera payé aux termes de leur engagement.

*Courra pour moitié pendant le temps de l'arrêt.* ] Il y a cette difference entre ce dernier cas propoſé par nôtre Article, & le dernier cas propoſé par le precedent Article; que par le precedent Article les Matelots ne ſeront payez de leur loyer qu'à proportion du temps qu'ils auront ſervi, au lieu que par cet Article ils doivent être payez, ſçavoir les Matelots engagez au mois, de la moitié de leur loyer pendant le temps de l'arrêt, & les Matelots engagez au Voyage, du loyer convenu & ſpecifié par leur engagement; de ſorte que la condition des Matelots eſt plus avantageuſe dans le cas de l'arrêt d'un Vaiſſeau par ordre ſouverain dans le cours du Voyage, que dans le cas de l'interdiction de Commerce avec le lieu de deſtination du Vaiſſeau, ſurvenuë pendant le Voyage du Vaiſſeau.

### ARTICLE VI.

EN cas que le Voyage *ſoit prolongé*, les loyers des Matelots loüez au Voyage, ſeront augmentez *à proportion*; & ſi la décharge ſe fait *volontairement* en un lieu plus proche qne celuy de-

ſigné *par l'Affretement, il ne leur en ſera fait aucune diminution*; mais s'ils ſont loüez au mois, ils ſeront en l'un & l'autre cas payez pour le temps qu'ils auront ſervi.

*Soit prolongé.* ] Par convention entre le Maître, le Marchand, & l'Affreteur.

*A proportion.* ] Du temps que durera cette prolongation.

*Par l'Affretement.* ] Ou Charte-partie.

*Volontairement.* ] Par convention entre le Maître & le Marchand.

*Ils ne leur ſera fait aucune diminution.* ] Ils en ſeront payez tout comme ſi le Navire avoit parachevé & fait le Voyage entier, bien entendu ſi les Matelots ont été loüez au Voyage; car s'ils avoient été ſeulement loüez au mois, ils ne ſeroient payez que pour le temps qu'ils auroient ſervi, ſoit dans le cas de la prolongation du Voyage, ſoit dans le cas que le Vaiſſeau eût été déchargé volontairement dans un lieu plus proche que celuy deſigné par la Charte-partie.

## ARTICLE VII.

ET quant aux Matelots & autres gens de l'Equipage *allant au profit ou au Fret*, ils ne pourront pretendre journées ni dédommagement en cas que le Voyage ſoit rompu, retardé, ou prolongé par force majeure, ſoit avant ou depuis le départ du Vaiſſeau: mais ſi la rupture, le retardement, ou la prolongation arrive par le fait des Marchands Chargeurs, ils auront part aux dommages & intereſts qui ſeront adjugez au Maître; lequel auſſi bien que les Proprietaires ſeront tenus de

ceux des Matelots, ſi l'empêchement arrive par leur fait.

*Allant au profit ou au Fret.*] Cet Article propoſe trois cas par rapport aux loyers des Matelots & autres gens de l'Equipage, allant au profit ou au Fret, lors de la rupture, retardement, ou prolongation du Voyage avant ou depuis le départ du Navire ; le premier cas eſt lors que le Voyage eſt rompu, prolongé, ou retardé par force majeure, comme par ordre du Souverain, interdiction de Commerce, pour cauſe de perte, ou autre cas fortuit & cauſe majeure ; & dans ce cas les Matelots ne peuvent prétendre ni journées, ni dédommagement, ayant ſuivi la bonne ou mauvaiſe fortune & tous les hazards du Vaiſſeau: le ſecond cas eſt ſi la rupture, le retardement, ou la prolongation eſt arrivée par le propre & ſeul fait des Marchands Chargeurs ; dans ce cas les Matelots auront part aux dommages & intereſts qui ſeront adjugez au Maître, chacun à proportion de ſon intereſt au profit ou au fret ; le troiſiéme & dernier cas eſt, ſi ces accidens ſont arrivez par le fait du Maître ou des Proprietaires du Navire ; & dans ce cas le Maître, ou les Proprietaires ſeront tenus des dommages & intereſts des Matelots & gens de l'Equipage.

## ARTICLE VIII.

EN cas de priſe, bris & naufrage *avec perte entiere du Vaiſſeau & des Marchandiſes*, les Matelots ne pourront pretendre aucuns loyers ; & ne ſeront neantmoins tenus de reſtituer *ce qui leur aura été avancé.*

*Avec perte entiere du Vaiſſeau & des Marchandiſes.*] Et

non pas ſeulement du Vaiſſeau, ou des Marchandiſes, il faut qu'il y ait perte entiere & du Navire & de toutes les Marchandiſes par la priſe, bris ou naufrage, pour que les Matelots ſoient privez de leurs loyers: mais d'un autre côté quand ce cas arrive, il eſt juſte que comme les Proprietaires perdent leur Navire, le Maître perde ſon Fret, les Marchands leurs Marchandiſes, & les Matelots n'ayent point de loyers, ſoit qu'ils ſoient loüez au Voyage ou au mois, étans trop heureux d'avoir leur vie ſauve.

*Ce qui leur aura été avancé.* ] Sur leurs loyers; parce qu'on preſume ou qu'ils l'ont gagné, ou qu'ils l'ont conſumé.

## ARTICLE IX.

SI quelque partie du Vaiſſeau eſt ſauvée, les Matelots engagez au Voyage ou au mois ſeront payez de leurs loyers echûs, *ſur les debris qu'ils auront ſauvez; & s'il n'y a que des Marchandiſes ſauvées*, les Matelots, même ceux engagez au Fret, ſeront payez de leurs loyers par le Maître à proportion du Fret qu'il recevra; & de quelque maniere qu'ils ſoient loüez, ils ſeront *en outre payez des journées* par eux employez à ſauver les débris & les effets naufragez.

*Sur les débris qu'ils auront ſauvez.* ] Seulement; car s'ils ne ſuffiſent, les Matelots ne pourront plus rien pretendre ni contre les Proprietaires du Navire, ni contre le Maître.

*Et s'il n'y a que des Marchandiſes ſauvées.* ] Dans ce cas les Matelots, ſoit ceux engagez au Voyage, ſoit ceux engagez au mois, ſoit ceux engagez au fret, ſeront payez de leurs loyers par le Maître, à proportion du Fret qu'il recevra des Marchands Affreteurs pour raiſon des Marchandiſes ſauvées.

***En outre payez des journées.*** ] Les Matelots loüez ou au Voyage, ou au mois, ou au fret, doivent toujours être payez des journées par eux employées à ſauver les debris du Vaiſſeau, ou les effets naufragez, le tout independemment des loyers qui pourroient leur être dûs dans les cas expliquez par cet Article, avec cependant cette difference, que c'eſt aux Proprietaires du Navire à payer aux Matelots les journées par eux employées à ſauver les debris du Vaiſſeau, & aux Marchands Affreteurs à leur payer les journées par eux employées à ſauver leurs Marchandiſes & autres effets naufragez, appartenans aux Marchands.

## ARTICLE X.

SI le Maître congedie le Matelot *ſans cauſe valable* avant le Voyage commencé, il luy payera le tiers de ſes loyers, & le total, ſi c'eſt pendant le Voyage, avec les frais de ſon retour, *ſans les pouvoir paſſer en compte aux Proprietaires du Bâtiment.*

***Sans cauſe valable.*** ] Le Maître qui congedie ſon Matelot ſans cauſe legitime, où c'eſt avant le Voyage commencé & le Navire étant encore dans le Port ou Havre du départ; ou c'eſt aprés que le Navire eſt en Mer, & pendant le Voyage; au premier cas le Maître payera au Matelot le tiers de ſes loyers; dans le ſecond cas il les luy payera en entier, avec même les frais de ſon retour, comme ſi le Voyage avoit été fait & parachevé tant l'aller que le retour, ſans que le Maître puiſſe rien paſſer de ces loyers & frais en compte aux Proprietaires ou Bourgeois du Navire: de plus il eſt à obſerver qu'un Maître de Navire ne peut congedier un Matelot ſans cauſe valable pour prendre en ſa place ſon parent, ou un autre à

meilleur marché; il ne peut pareillement eſcarnoter, retrancher ni diminuer les loyers des Matelots; car comme le travail de ces Mariniers n'eſt pas moins neceſſaire que penible, il eſt juſte qu'ils ſoient au moins payez de ce qu'on leur a promis.

*Sans les pouvoir paſſer en compte aux Proprietaires du Bâtiment.* ] Dautant que le procedé du Maître, Capitaine ou Patron du Navire, eſt en cela également injuſte & déraiſonnable, & dont l'effet doit par conſequent tomber ſur luy ſeul.

## ARTICLE XI.

LE Matelot qui ſera bleſſé au ſervice du Navire, ou qui tombera malade pendant le Voyage, *ſera payé de ſes loyers, & penſé aux depens du Navire;* & s'il eſt bleſſé *en combattant contre les Ennemis ou les Pirates*, il ſera penſé aux depens *du Navire & de la Cargaiſon.*

*Sera payé de ſes loyers, & penſé aux depens du Navire.* ] Ce qui eſt conforme à la diſpoſition de Droit, dans la Loy *Qui operas*, & dans la Loy *Sed addes*, ff. *Locati*; & Honoré Bounet dit la même choſe en ſon Traité des Batailles, dédié au Roy Charles VI. chap. 43. Part. 3. mais dans le cas que le Matelot ſoit bleſſé au ſervice du Navire, ou qu'il tombe malade pendant le Voyage, il ſera payé de ſes loyers, & penſé aux depens du Navire ſeulement, & non aux depens de la Cargaiſon.

*En combattant contre les Ennemis, ou les Pirates.* ] Il ſeroit juſte qu'un Matelot qui en combattant contre les Ennemis ou les Pirates, ſeroit bleſſé, & tellement mutilé & eſtropié de ſes membres qu'il ne ſeroit plus en état de travailler & gagner ſa vie, outre le payement de ſes

loyers, & les penſemens & médicamens qui luy ont été fournis par le Navire & la Cargaiſon; eût quelque ſecours extraordinaire, comme de luy aſſurer du pain le reſte de ſes jours aux dépens du même Navire & de la Cargaiſon: *Argumento L. ſecundum Julianum*, & ibi Bartolus, & *L. cum duobus*, §. *quidam*, ff. *pro ſocio*; & M. Hugo Grotius dans ſon Traité *de Jure Pacis & Belli*, Liv. 2. chap. 12. nomb. 25. dit que tel eſt l'uſage de la Republique d'Hollande, *Solent enim*, ce ſont ſes paroles, *æſtimari Naves & quæ in Navi ſunt, atque ex his ſumma confici ut damna quæ eveniunt, in quibus ſunt & vulneratorum impendia, ferantur à Dominos Navium & Mercium pro parte quam habent in eâ ſummâ; & hæc ipſi juri naturæ ſunt conſentanea*; ce cas eſt à proprement parler groſſe Avarie.

*Du Navire & de la Cargaiſon.* ] Solidairement contre les Proprietaires du Navire, & des Marchands de la Cargaiſon en faveur du Matelot, & par contribution entre les Proprietaires du Navire & les Marchands de la Cargaiſon, *pro modo* de l'intereſt d'un chacun dans le Navire & dans la Cargaiſon; parce que cet accident eſt arrivé au Matelot en combattant contre les Ennemis de l'Etat ou contre les Pirates pour le ſalut du Navire & de la Cargaiſon tout enſemble.

## ARTICLE XII.

MAIS s'il eſt bleſſé à terre y étant deſcendu *ſans congé*, il ne ſera point penſé aux dépens du Navire ni des Marchandiſes; & il pourra être congedié ſans pouvoir prétendre que ſes loyers à proportion du temps qu'il aura ſervi.

*Sans congé.* ] Comme le Matelot ne peut deſcendre à terre ni décamper du bord ſans la permiſſion du Maître ou autre principal Officier, auſſi s'il vient à être bleſ-

ſé à terre, en ſe battant ou autrement, non ſeulement il ne ſera point penſé aux dépens du Navire ni de la Cargaiſon ou Marchandiſes, mais encore il pourra être congedié du ſervice, ſans qu'il puiſſe pretendre autre choſe que le payement de ſes loyers juſqu'au jour qu'il eſt deſcendu du Navire ſans congé; parce que tout cela eſt arrivé par la faute du Matelot, pour être deſcendu ſans permiſſion; ſi donc *argumento à contrario* il avoit été bleſſé à terre y étant deſcendu avec congé, il ſeroit penſé aux dépens du Navire ſeulement, & non de la Cargaiſon, il ſeroit payé de ſes loyers, & il ne pourroit être congedié.

### Article XIII.

Les héritiers du Matelot engagé par mois, qui décédera pendant le Voyage, ſeront payez des loyers *juſques au jour de ſon decez.*

*Juſqu'au jour de ſon decés.*] Quand bien même le Matelot auroit été malade & hors d'état de ſervir; car en cas qu'il vienne à mourir de cette maladie, ou qu'il ſoit tué, ſes héritiers ſeront payez des loyers juſqu'au jour de ſa mort, s'il étoit loüé au mois; ce qui eſt conforme à l'Article LXXVI. de l'Ordonnance de 1584.

### Article XIV.

La moitié des loyers du Matelot engagé par Voyage, ſera dûë s'il meurt en allant, & le total ſi c'eſt au retour; & s'il n'avigeoit au Fret, ou au profit, ſa part entiere ſera acquiſe *à ſes héritiers*, pourvu que le Voyage ſoit commencé.

*A ſes héritiers.*] Tout cet Article a pour fondement la Loy *ſi vehemenda*, ff. *de Lege Rhodia*, la Loy *pe-*

*titionem*, §. *quando autem*, & la Loy *poſt duos*, au Cod. *de Advocatis diverſorum Judiciorum*; on y explique le cas qu'un Matelot engagé par Voyage, meurt dans le Voyage, & on y diſtingue que c'eſt ou en allant, ou au retour; ſi c'eſt en allant, la moitié des loyers ſeront dûs à ſes héritiers; ſi c'eſt au retour, le total des loyers leur appartiendra: ce même Article ajoute un autre cas, qui eſt que ſi le Matelot navigeoit au Fret ou au profit, ſa part entiere en ſera acquiſe à ſes héritiers, pourvu que le Voyage fût commencé dans le temps qu'il eſt mort, quand bien même il mourroit le premier jour du Voyage.

## ARTICLE XV.

LEs loyers du Matelot tué en défendant le Navire, ſeront entierement payez *comme s'il avoit ſervi tout le Voyage*, pourvu que le Navire *arrive à bon Port.*

*Comme s'il avoit ſervi tout le Voyage:*] Soit que le Matelot eût été engagé au mois ou au Voyage; & ce ſera le Navire ſeul qui deuvra les loyers aux héritiers du Matelot tué de cette maniere, & non la Cargaiſon.

*Arrivé à bon port.*] Car s'il fait naufrage, ou qu'il ſoit pris dans le retour, il ne ſera dû aucuns loyers aux héritiers de ce Matelot.

## ARTICLE XVI.

LEs Matelots pris dans le Navire & faits eſclaves, ne pourront rien prétendre contre les Maîtres, les Proprietaires, ni les Marchands *pour le payement de leur rachat.*

*Pour le payement de leur rachat.*] Il doit imputer ſa captivité à ſon malheur.

## ARTICLE XVII.

MAIS ſi aucun d'eux eſt pris *étant envoyé en Mer ou à terre* pour le ſervice du Navire, ſon rachat ſera payé *aux depens du Navire*; & ſi c'eſt pour le Navire & la Cargaiſon, il ſera payé *aux dépens de tous les deux*, pourvu qu'ils arrivent *à bon port*; le tout neantmoins juſqu'à concurrence *de trois cent livres*, ſans préjudice de ſes loyers.

*Etant envoyé en Mer.* ] Hors le Navire qu'il montoit, & dans un autre, ſoit Chalouppe, ou autre Vaiſſeau de tranſport, pour aller aborder quelque autre Navire, pour le ſervice du Vaiſſeau dans lequel il étoit engagé en qualité de Matelot.

*Ou à Terre.* ] Etant dans un Eſquif ou autre Navire, pour aller à terre pour le ſervice de ſon Bâtiment.

*Aux dépens du Navire.* ] Seulement, cet accident étant arrivé à l'occaſion du ſervice du Navire uniquement.

*Aux dépens de tous les deux.* ] C'eſt-à-dire du Navire & de la Cargaiſon, la captivité du Matelot étant arrivée à l'occaſion du ſervice du Navire, & de la Cargaiſon tout enſemble; le Matelot ſera même payé de ſes loyers.

*A bon port.* ] Pour que le rachat d'un Matelot ſoit payé aux dépens du Navire & de la Cargaiſon, pour le ſervice deſquels le Matelot a été pris, il faut que le Navire & la Cargaiſon viennent à bon port, & non le Navire ſeul ſans la Cargaiſon.

*De trois cent livres.* ] On ne peut en aucun cas taxer le Navire & la Cargaiſon à une plus haute ſomme que celle de trois cent livres pour le rachat d'un Matelot, non compris les loyers à luy dûs.

## ARTICLE XVIII.

LE régalement des ſommes deſtinées au rachat des Matelots, *ſera fait* à la diligence du Maître, *incontinent aprés l'arrivée du Vaiſſeau; & les deniers* ſeront dépoſez entre les mains du principal Intereſſé, qui ſera tenu de les employer inceſſamment *au rachat*, à peine du quadruple au profit des Matelots détenus.

*Sera fait.*] Ourre le Navire & la Cargaiſon, à la diligence du Maître du Navire au *prorata* de l'intereſt qu'ont les Proprietaires du Navire, & les Marchands dans la Cargaiſon.

*Incontinent aprés l'arrivée du Vaiſſeau.*] Car *libertas non recipit dilationem*, lorſqu'il s'agit de la recouvrer.

*Et les deniers.*] Sçavoir les trois cent livres auſquelles le Navire & la Cargaiſon ſont taxez par le précedent Article, & laquelle ſomme de trois cent livres ſera dépoſée aprés le regalement és mains du principal Intereſſé.

*Au rachat.*] Et non à tout autre employ, quel qu'il fût même *ad alias pias cauſas*, ou cauſe de neceſſité, comme pour avoir des Victuailles; ce dépôt eſt ſacré, & ne peut ſouffrir d'autre application.

## ARTICLE XIX.

LE *Navire & le Fret* demeureront *ſpécialement affectez* aux loyers des Matelots.

*Le Navire & le Fret.*] Et non la Cargaiſon.

*Specialement affectez.*] Par privilege & hypoteque pri-

vilegiée, qui ſubſiſte tant qu'il reſte un morceau du Navire, par la maxime que *hypoteca eſt tota in toto. & in quâlibet parte tanquam indiviſibilis*, L. *hujus enim*, ff. *qui potiores in pignore*, & L. *quandiu*, ff. *de diſtract. pignor. nec perditur niſi re peremptâ*, dit Bartole ſur la Loy *rem alienam*, ff. *de pignoratitiâ actione*; c'eſt pourquoy les Matelots viennent par concurrence entre eux ſur le prix du Navire & du Fret, comme créanciers privilegiez, quoy qu'ils ſoient de divers temps, par la maxime que *privilegia non ex tempore æſtimantur, ſed ex causâ*; L. *privilegia*, ff. *de rebus authoritate Judicis poſſidendis.*

## ARTICLE XX.

LEs loyers des Matelots *ne contribuëront à aucunes Avaries*, ſi ce n'eſt *pour le rachat du Navire.*

*Ne contribuëront à aucunes Avaries.*] Dautant que *his non oneratur Navis*, & par conſequent n'entrent point encontribution d'aucunes Avaries, groſſes ou ſimples.

*Pour le rachat du Navire.*] Ce qui eſt conforme à la Loy 2. §. 3. ff. *de Lege Rhodia, ſi Navis à Piratis redemta ſit, Servius Offilius & Labeo omnes contribuere debere aïunt*; & comme dit Stracha, *omnes tenentur*, en ſon Traité *de Nautis*, Part. 5. §. *ſed nec eſt quotidianum.*

## ARTICLE XXI.

CE qui eſt ordonné par le preſent Titre touchant les loyers, penſement & rachat des Matelots, aura lieu pour les Officiers, *& autres gens de l'Equipage.*

*Et autres gens de l'Equipage.*] Même les Mouſſes, & autres Mariniers qui compoſent l'Equipage d'un Bâtiment.

TITRE

# TITRE V.

## *DES CONTRATS A GROSSE Avanture, ou à retour de Voyage.*

### ARTICLE PREMIER.

LEs *Contrats à groſſe Avanture, autrement dits Contrats à la Groſſe ou à retour de Voyage*, pourront être faits *pardevant Notaires, ou ſous ſignature privée.*

*Les Contrats à groſſe Avanture, autrement dits Contrats à la Groſſe ou à retour de Voyage.* ] Ce ſont termes ſynonimes qui ſignifient une eſpece de Societé entre deux Particuliers, dont l'un envoye des effets par Mer, & l'autre luy fournit une ſomme d'argent, à condition de la retirer avec un certain profit en cas de bon Voyage, & de la perdre ſi les effets périſſent. Nous ne trouvons point cet uſage & cette maniere de prendre argent à profit dans les autres Païs, ſoit que nous conſultions les anciens Autheurs, ou les modernes ſur les Us & Coûtumes de la Mer, encore bien qu'ils ayent aſſez parlé & traité d'Uſure & Profits maritimes, tranſport de deniers par Mer, ſtipulation d'iceux, peines & interêts qui ſe doivent payer faute d'accomplir les pactions ſur ce intervenuës : mais parmy nous ces ſortes de Contrats ſont reçûs com-

me legitimes, & qui n'ont rien de contraire à la Religion ni aux bonnes mœurs, nonobſtant le Chapitre dernier aux Decretales, *de Uſuris*. On appelle quelquefois ce Contrat *Bomerie*. Cet interêt ſe monte ordinairement à une groſſe ſomme, comme à vingt-cinq pour cent. Nous avons un Titre en Droit, *de Nautico fœnore* ; & pluſieurs Docteurs, & entr'autres Cujas ſur la Loy 4. ff. *de Nautico fœnore*, & du Moulin en ſon Traité *de Uſuris*, ont beaucoup parlé *de nautico fœnore & pecunia trajectitia* : mais tout ce qu'ils ont dit, n'approche preſque point des Contrats à la Groſſe.

*Pardevant Notaires, ou ſous ſignature privée.* ] Mais toûjours par écrit, ſans que la preuve teſtimoniale fût recevable, quand même il s'agiroit d'une ſomme au-deſſous de cent livres.

## ARTICLE II.

L'ARGENT à la Groſſe *pourra être donné* ſur le Corps & Quille du Vaiſſeau, ſes Agrez & Apparaux, Armement & Victuailles, conjointement ou ſeparément, & ſur le tout ou partie de ſon Chargement, pour un Voyage entier, ou pour un temps limité.

*Pourra être donné* ] Il dépend de celuy qui donne ſon argent à la Groſſe de choiſir, ſtipuler & convenir de la maniere & ſur quoy il le donne, ou ſur le Corps & Quille du Navire, ſes Agrez & Apparaux, Armement & Victuailles, conjointement ou ſeparément, ou ſur la Cargaiſon du Navire, en total ou partie d'icelle, ou pour un Voyage entier, ou pour un temps limité ; tout cela eſt à la liberté de celuy qui donne ſon argent à la Groſſe, & c'eſt à luy à voir en cela *quid melius & quid utilius* pour l'aſſiete & l'employ de ſon argent.

## ARTICLE III.

FAISONS défenſes de prendre deniers à la Groſſe ſur le Corps & Quille du Navire, ou ſur les Marchandiſes de ſon Chargement, *au-delà de leur valeur*, à peine d'être contraint en cas de fraude au payement *des ſommes entieres*, *nonobſtant la perte ou la priſe du Vaiſſeau.*

*Au-delà de leur valeur.* ] Du Corps & Quille du Navire, ſi l'argent a été donné à la Groſſe ſur le Corps & Quille du Vaiſſeau ſeulement, ou des Marchandiſes du Chargement du Navire, ſi l'argent a été donné à la Groſſe ſur les Marchandiſes du Chargement ; & ſi le Maître du Navire ou le Marchand prenoit de l'argent à la Groſſe au-delà de la valeur du Navire ou des Marchandiſes, il feroit une fraude puniſſable à celuy qui donneroit ſon argent à la Groſſe.

*Des ſommes entieres.* ] C'eſt-à-dire des ſommes entieres en principal données à la Groſſe, mais non pas des interêts ſtipulez par le Contrat à la Groſſe, qui ne ſont dûs qu'en cas de bon Voyage du Navire ou des autres effets ſur leſquels l'argent a été donné à la Groſſe.

*Nonobſtant la perte ou la priſe du Vaiſſeau.* ] Quoique par la nature du Contrat à la Groſſe la ſomme fournie ne puiſſe être retirée avec le profit ſtipulé par le Contrat à la Groſſe, qu'en cas de bon Voyage, & qu'elle eſt entierement perduë pour celuy qui l'a prêtée, ſi le Navire ou autres effets périſſent par priſe, naufrage ou autrement, néanmoins ſi celuy qui a pris cet argent à la Groſſe, l'a pris au-delà de la valeur du Navire ou de la Cargaiſon, il ſera contraint pour ſa fraude à rendre le principal de la ſomme prêtée au créancier qui l'aura prêtée, quoiqne le Navire ſoit péri ou pris ; de ſorte que la fraude force la

nature du Contrat à faire quelque choſe contre ſa diſpoſition, pour punir la fraude même ; & tout cela *in odium fraudis & dolî mali* de celuy qui a pris à la groſſe Avanture ; *Dolus enim nemini debet patrocinari.*

## ARTICLE IV.

DEFENDONS auſſi ſous pareille peine de prendre deniers *ſur le Fret à faire par le Vaiſſeau*, & ſur le profit eſperé *des Marchandiſes*, même ſur les loyers des Matelots, ſi ce n'eſt *en preſence & du conſentement du Maître*, & au deſſous de la moitié du loyer.

*Sur le Fret à faire par le Vaiſſeau.*] Dans le Voyage projetté & à faire, & ſur l'Affretement qui ſera ou pourra être fait du Vaiſſeau dans le Voyage pour le retour.

*Des Marchandiſes.*] Chargées pour être portées & venduës au lieu de deſtination.

*En preſence & du conſentement du Maître.*] Comme ayant le pouvoir de commander & conduire le Navire, & l'authorité ſur l'Equipage, & même comme étant un des principaux Intereſſez dans le Fret, & quelquefois au Corps & Quille du Navire, ou dans la Cargaiſon.

## ARTICLE V.

FAISONS en outre défenſes à toutes perſonnes de donner de l'argent à la Groſſe *aux Matelots ſur leurs loyers ou Voyages*, ſinon *en preſence & du conſentement du Maître, à peine de confiſcation du prêt, & de cinquante livres d'amende.*

*Aux Matelots ſur leurs loyers ou Voyages.*] Ce qui eſt

conforme à l'Ordonnance de 1584. Art. XCV. & cela crainte que les Matelots ayant reçû par avance & à gros interêt de l'argent ſur leurs loyers ou ſur leurs Voyages, ne faſſent pas leur devoir avec cœur & exactitude pour le ſervice du Vaiſſeau.

*En preſence & du conſentement du Maître.*] Comme étant le ſeul Inſpecteur de l'Equipage, qui a droit d'empêcher ou permettre une pareille négociation, & qui peut mieux que perſonne en connoître les conſequences.

*A peine de confiſcation du prêt.*] Mais non des loyers.

*Et de cinquante livres d'amende.*] Contre le prêteur ſeulement, & non contre les Matelots, qui ne ſont entrez dans cette négociation que par neceſſité ou autre motif pitoyable; au lieu que le prêteur n'y eſt entré qu'*intuitu lucri immenſi*, ſi le Navire, ou ſa Cargaiſon, ou les autres effets ſur leſquels le prêt a été fait, viennent à bon port.

## ARTICLE VI.

LEs Maîtres demeureront reſponſables en leur nom du total des ſommes priſes de leur conſentement par les Matelots, *ſi elles excedent la moitié de leurs loyers*; & ce nonobſtant la perte ou priſe du Vaiſſeau.

*Si elles extedent la moitié de leurs loyers.*] Jamais & en aucun cas les Matelots, même du conſentement du Maître, ne peuvent prendre de l'argent à la Groſſe ſur leur loyers, que juſqu'à concurrence de la moitié de leurs loyers ſeulement; & ſi les ſommes ainſi priſes excedent la moitié des loyers des Matelots, c'eſt au Maître qui a donné ſon conſentement à cette négociation, à rendre & reſtituer en ſon propre & privé nom le principal des ſommes prêtées, à celuy qui les aura prêtées & avancées aux

Matelots, nonobſtant que le Vaiſſeau ſoit pris ou péry, & ſans que le Maître ait aucun recours contre les Matelots, & puiſſe retenir leurs loyers en tout ou partie ; c'eſt à luy à s'imputer d'avoir ſouffert & donné ſon conſentement à cette négociation illicite, & contraire au bien de la Navigation, luy qui étant le Chef du Navire & du Voyage, étoit obligé de tenir la main à ce que tout fût fait dans la regle.

## ARTICLE VII.

LE *Navire*, ſes Agrez & Apparaux, Armement & Victuailles, même le Fret, *ſeront affectez par privilege* au principal & interêt de l'argent donné ſur le Corps & Quille du Vaiſſeau *pour les neceſſitez du Voyage* ; & le Chargement au payement des deniers pris pour le faire.

*Le Navire.* ] Deux manieres de prendre deniers à la Groſſe ; l'une ſur le Corps & Quille du Navire, Agrez & Apparaux, Armement, Victuailles & Fret ; l'autre ſur la Cargaiſon ; & quelquefois ſur l'une & ſur l'autre conjointement, ſelon les differens interêts d'un chacun dans le Navire & Cargaiſon.

*Seront affectez.* ] En cas de bon retour du Vaiſſeau.

*Par privilege.* ] Aprés toutesfois les dettes plus privilegiées payées, comme ſeroient les ſommes dûës aux Charpentiers & Calfateurs du Navire, & les loyers des Matelots qui ne ſeroient point entrez dans le prêt fait à la Groſſe.

*Pour les neceſſitez du Voyage.* ] Seulement, comme raboub & Victuailles du Navire, & non pour autres cauſes vagues & ſans ſpecification que le prêt a été fait pour les neceſſitez du Voyage.

## ARTICLE VIII.

CEux qui donneront deniers à la Groſſe au Maître *dans le lieu de la demeure des Proprieres ſans leur conſentement*, n'auront hypoteque ni privilege que ſur la portion que le Maître pourra avoir au Vaiſſeau & au Fret, quoique les Contrats fuſſent cauſez pour radoub ou Victuailles du Bâtiment.

***Dans le lieu de la demeure des Proprietaires ſans leur conſentement.*** ] Car il ne ſeroit pas juſte que cette négociation importante & conſiderable, & qui engage, affecte & oblige un Navire à des ſommes exceſſives, principal & profit en cas de bon retour du Navire, ſe faiſant dans le lieu de la demeure ordinaire des Proprietaires du Vaiſſeau, les Proprietaires du Vaiſſeau n'y euſſent aucune part, n'y fuſſent point appellez, & que le tout ſe fit entre le prêteur & le Maître, Capitaine ou Patron du Navire, à l'inſçû & ſans la participation & le conſentement des Proprietaires du Navire ; ce ſeroit même une eſpece de mépris pour les Proprietaires : c'eſt pourquoy ſi la choſe ſe fait autrement, celuy qui aura donné ſon argent à la Groſſe au Maître ſeul, n'aura privilege & hypoteque que ſur la portion que le Maître pourra avoir au Navire & au Fret, & rien ſur les portions que les Proprietaires auront au même Navire & au Fret ; & encore bien que dans le Contrat de prêt à la Groſſe il fût dit que le prêt a été fait pour radoub ou Victuailles du Navire, cette expreſſion ſeroit inutile par rapport aux portions des Proprietaires dans le Vaiſſeau & Fret, dont on n'auroit point pris le conſentement pour faire cet emprunt, quoiqu'ils demeuraſſent actuellement dans le lieu où la négociation a été

faite ; *ſecus* ſi elle avoit été faite dans un autre lieu que celuy de la demeure ordinaire des Proprietaires ; parce que ce ſeroit le cas dans lequel il eſt permis au Maître d'affecter & hypotequer le Navire à l'inſçû & ſans la participation des Proprietaires aux emprunts faits pour raiſon du Navire, Equipement, Victuailles, Radoub, Voyage du Navire, & autres choſes neceſſaires.

### Article IX.

Seront toutesfois affectées aux deniers pris par les Maîtres pour Radoub & Victuailles, les parts & portions des Proprietaires *qui auront refusé* de fournir leur contingent pour mettre le Bâtiment en état.

*Qui auront refusé.* ] Aprés Sommation à eux faite par écrit de fournir leur contingent pour le Radoub & les Victuailles du Navire, & pour le mettre en état de faire voile ; car dans ce cas il eſt permis au Maître de prendre des deniers à la Groſſe ; & les parts & portions des Proprietaires au Navire & au Fret, ſeront & demeureront affectées & hypotequées à l'emprunt comme s'ils y avoient parlé, le Voyage du Navire ne devant point ſouffrir de ce refus.

### Article X.

Les deniers laiſſez par renouvellement ou continuation, n'entreront point *en concurrence* avec les deniers actuellement fournis pour le même Voyage.

*En concurrence.* ] C'eſt-à-dire que les deniers prêtez & actuellement fournis à la Groſſe pour le preſent Voyage du

du Vaiſſeau, ont un privilege ſur le Navire & autres effets, éminent & excluſif au privilege des deniers qui ont été laiſſez par renouvellement & continuation ; parce qu'il eſt vray de dire que c'eſt *præſens pecunia* qui a fait faire voile au Vaiſſeau : ce qui eſt même fondé ſur la diſpoſition de Droit, qui nous apprend que deux diverſes ſpeciales hypoteques ſont incompatibles ſur un même gage ; & c'eſt ainſi, dit Faber, qu'il faut entendre la Loy 1. au Code *de crimine ſtellionatus* : c'eſt pourquoy la neceſſité du radoub ou d'avictuaillement pour un Voyage à faire, fait dégenerer en ſimple hypoteque les hypoteques ſpeciales des Voyages précedens déja faits & accomplis ; *Quia duæ ſpecialitates non poſſunt concurrere circa idem.* C'eſt pour la même raiſon que pluſieurs Créanciers privilegiez pour un même Voyage ſont cenſez n'avoir qu'une ſeule hypoteque, & que pour leur payement ils concourrent entr'eux au ſol la livre ; *Æquales ratione privilegii rediguntur ad jus commune*, L. *Privilegia*, ff. *de Privilegiis Creditorum*, & L. *ſi Minor*, ff. *de Minoribus*. Mais en concours de privileges le plus fort & le plus favorable prévaut & l'emporte, L. *Sed ſi damnum*, ff. *de Peculio*, & L. *In prædiis ruſticis*, ff. *In quibus cauſis pignus*. C'eſt auſſi le ſentiment des Docteurs ; Tiraqueau en ſon Traité *de Privilegiis piæ cauſæ*, *Cap.* 26. Mornac ſur le §. dernier de la Loy 1. ff. *de Minoribus*, & ſur la Loy unique au Code *Si adverſus tranſactionem* ; Bacquet au Traité des Droits de Juſtice, Chap. 8. Nomb. 54. & pluſieurs autres.

## ARTICLE XI.

TOUS Contrats à la Groſſe demeureront nuls *par la perte entiere* des effets ſur leſquels on aura prêté, pourvû qu'elle arrive *par cas fortuit* dans le temps & dans les lieux des riſques.

*Par la perte entiere.*] Et non pas d'une partie ſeulement

des effets ſur leſquels on aura prêté, quand cette partie ſeroit la plus conſiderable : mais du moment que la perte eſt entiere, ou par priſe, ou par naufrage, l'obligation ſera éteinte, tant pour le principal, que pour l'interêt ou profit ſtipulé.

*Par cas fortuit.* ] Ce Contrat eſt ſujet aux mêmes riſques & ſemblables évenemens que la Police d'Aſſurance, dont il ſera parlé dans le Titre ſuivant ; cependant il y a cette difference entre l'un & l'autre, en ce qu'en cas de conteſtation pour raiſon du Contrat à la Groſſe, c'eſt au créancier à faire apparoir en Juſtice que le Navire eſt arrivé à bon port de ſalut, pour que le Contrat à la Groſſe puiſſe avoir lieu, & être executé ; au lieu que dans la Police d'Aſſurance c'eſt à l'Aſſuré à juſtifier la perte, priſe ou naufrage du Vaiſſeau : mais il eſt toûjours vray de dire qu'il faut que la perte du Navire ſoit arrivée par cas fortuit, pour que le Contrat à la Groſſe puiſſe être executé contre ceux qui ont pris deniers à la groſſe Avanture.

## ARTICLE XII.

NE ſera réputé cas fortuit tout ce qui eſt arrivé *par le vice propre de la choſe*, ou *par le fait des Proprietaires, Maître ou Marchands Chargeurs, s'il n'eſt autrement porté par la convention.*

*Par le vice propre de la choſe.* ] Comme ſi le Navire a coulé à fonds à cauſe qu'il ne valoit rien par caducité ou autrement, ou parce que les Marchandiſes chargées étoient de mauvaiſe qualité.

*Par le fait des Proprietaires, Maître ou Marchands Chargeurs.* ] Comme, par exemple, s'ils avoient ſurchargé le Navire, ou que la perte du Navire ou de la Cargaiſon fût arrivée par imperitie du Maître, Pilote, ou autres Gens de l'Equipage, ou par leur negligence ou autre ac-

cident arrivé par le fait des Proprietaires, Maître ou Marchands Chargeurs ; car dans ce cas, c'eſt à ceux qui ont prêté leurs deniers à la Groſſe, à s'imputer *tales perſonas eligiſſe*, pour leur prêter leurs deniers à la Groſſe.

~~*S'il n'eſt autrement porté par la convention.*~~ ] Car *diſpoſitio hominis facit ceſſare diſpoſitionem Legis.*

## ARTICLE XIII.

SI *le temps des riſques* n'eſt point reglé par le Contrat, il courra à l'égard du Vaiſſeau, ſes Agrez, Apparaux & Victuailles du jour qu'il aura fait voile, juſqu'à ce qu'il *ſoit anchré au Port de ſa deſtination, & amarré à Quay* ; & quant aux Marchandiſes, ſi-tôt qu'elles *auront été chargées* dans le Vaiſſeau, ou dans les Gabarres pour les y porter, juſqu'à ce qu'elles *ſoient délivrées à terre.*

*Si le temps des riſques.* ] Que doivent courir ceux qui donnent leur argent à la Groſſe.

*Soit anchré au Port de ſa deſtination, & amarré à Quay.*] Tout enſemble, & non pas ſeulement anchré au Port de la deſtination ; il faut encore qu'il ſoit amarré à Quay.

*Auront été chargees.* ] Dans le Navire étant dans le lieu de chargement & de départ.

*Soient délivrées à terre.* ] Dans le lieu de déchargement.

## ARTICLE XIV.

LE *Chargeur* qui aura pris de l'argent à la Groſſe ſur Marchandiſe, ne ſera point liberé par la perte du Navire & de ſon Chargement,

s'il ne juſtifie qu'il y avoit pour ſon compte des effets *juſqu'à concurrence de pareille ſomme.*

*Le Chargeur.* ] C'eſt-à-dire le Marchand Chargeur qui a chargé des Marchandiſes pour ſon compte dans le Navire.

*Juſqu'à concurrence de pareille ſomme.* ] Au moins que celle qu'il a priſe à la Groſſe ſur les Marchandiſes chargées pour ſon compte dans le Navire ; autrement il tromperoit celuy qui luy auroit donné ſes deniers à la Groſſe ; car les Marchandiſes ſur leſquelles le prêt à la Groſſe a été fait, ne valant pas les ſommes prêtées, elles ne ſeroient pas en cas de bon retour capables de répondre des ſommes prêtées à la Groſſe pour le principal, encore moins pour l'interêt ; & de cette maniere le Créancier ſeroit expoſé à perdre ſon dû : car enfin dés que le Navire, ou que les Marchandiſes ſont venuës à ſalut, ceux qui ont pris de l'argent à la Groſſe, ſoit ſur le Navire, ſoit ſur les Marchandiſes, ſuivant les differentes qualitez du Contrat à la Groſſe, demeurent les débiteurs ſolidaires envers ceux qui ont prêté leurs deniers à la Groſſe : c'eſt pourquoy il faut que les Marchandiſes valent au moins le principal de la ſomme prêtée ; autrement le Marchand Déchargeur qui aura pris de l'argent à la Groſſe ſur Marchandiſes, ne ſeroit pas liberé par la perte du Navire & de ſon Chargement ; & c'eſt à luy à juſtifier que les effets qu'il avoit dans la Cargaiſon pour ſon compte, étoient au moins de valeur de la ſomme prêtée.

## ARTICLE XV.

SI *toutesfois* celuy qui a pris deniers à la Groſſe, juſtifie *n'avoir pû charger* des effets pour la valeur des ſommes priſes à la Groſſe, le Contrat en

cas de perte ſera diminué à proportion de la valeur des effets chargez, & *ne ſubſiſtera que pour le ſurplus*, dont le preneur payera *le change ſuivant le cours de la Place où le Contrat aura été paſſé*, juſqu'à l'actuel payement du principal : Et ſi le Navire arrive à bon port, ne ſera auſſi dû que la charge, *& non le profit maritime* de ce qui excedera la valeur des effets chargez.

*Si toutesfois.* ] Cet Article contient une exception au précedent, & veut dire que ſi le Marchand Chargeur qui a pris des deniers à la Groſſe ſur Marchandiſes, juſtifie clairement qu'il luy a été impoſſible de charger des effets pour la valeur des ſommes par luy priſes à la Groſſe, le Contrat à la Groſſe, en cas de perte des Marchandiſes, ſera diminué à proportion de la valeur des effets chargez, & qu'il ne ſubſiſtera que pour le ſurplus, la moins valuë des Marchandiſes qui manquent, prélevée, que le preneur à la Groſſe payera le change du ſurplus, ſuivant le cours de la Place où le prêt a été fait, juſqu'à l'actuel payement du principal, & que ſi le Navire arrive à bon port, il ne ſera dû que le change, & non le profit maritime de ce qui excedera la valeur des effets chargez ; tel eſt le ſens de cet Article.

*N'avoir pû charger.* ] Car *nemo tenetur ad impoſſibile.*

*Ne ſubſiſtera que pour le ſurplus.* ] Des effets qui ſe trouveront actuellement chargez ſur le Navire pour le compte de celuy qui a ptis à la Groſſe, & le Contrat à la Groſſe ſera diminué à proportion de la valeur des effets chargez, en cas de perte des effets ſur leſquels les deniers à la Groſſe ont été mis.

*Payera le change ſuivant le cours de la Place où le Contrat aura été paſſé.* ] Suivant la Loy 1. ff. *de Uſuris ; uſurarum modus ex more regionis conſtituitur ;* car le prix du

change, hauſſe & baiſſe ſelon l'abondance & la diſette d'argent, & l'augmentation ou diminution du prix des Eſpeces qu'il y a dans les Provinces du Royaume.

*Juſqu'à l'actuel payement du principal.*] Des ſommes prêtées à la Groſſe, & non de l'interêt ; car dans ce cas il ne ſeroit point dû d'interêt, mais ſeulement le change de ce principal.

*Et non le profit maritime.*] Ce qu'il faut entendre ſi le Navire vient à bon port ; c'eſt-à-dire que ſi dans le cas de nôtre Article le Navire arrive à bon port, il ne ſera dû que le change de ce qui excedera la valeur des effets chargez, & non le profit ou interêt maritime des ſommes données à la Groſſe.

## ARTICLE XVI.

LEs donneurs à la Groſſe contribuëront à la décharge des preneurs aux groſſes Avaries, comme Rachats, Compoſitions, Jets, Mats & Cordages coupez pour le ſalut commun du Navire & des Marchandiſes ; & non aux ſimples Avaries ou dommages particuliers qui leur pourroient arriver, *s'il n'y a convention au contraire.*

*S'il n'y a convention au contraire.*] Donc par le Droit commun ceux qui donnent à la Groſſe ſont tenus de contribuer à la décharge des preneurs aux groſſes Avaries, à moins que le contraire ne ſoit porté par le Contrat à la Groſſe : mais pour ce qui eſt des ſimples Avaries, les prêteurs à la Groſſe ne ſont point tenus de contribuer, ſi ce n'eſt que par le Contrat à la Groſſe ceux qui ont prêté leurs deniers à la Groſſe, ne s'y ſoient ſoûmis par une clauſe expreſſe & ſpeciale, qui déroge au Droit commun.

## ARTICLE XVII.

SERONT toutesfois en cas de naufrage les Contrats à la Groſſe réduits *à la valeur des effets ſauvez.*

*A la valeur des effets ſauvez.*] Tant par rapport au principal des ſommes données à la Groſſe, que par rapport au profit ou interêt maritime deſdites ſommes.

## ARTICLE XVIII.

S'IL y a Contrat à la Groſſe & Aſſurance ſur un même Chargement, le donneur *ſera preferé aux Aſſureurs* ſur les effets ſauvez du naufrage *pour ſon capital ſeulement.*

*Sera preferé aux Aſſureurs.*] Parce que ce ſont les deniers des prêteurs à la Groſſe, qui ont fait faire le Voyage au Navire, s'ils ont été donnez ſur le Corps & Quille du Navire, Agrez, Apparaux, Armement, Victuailles, Fret & loyers de l'Equipage, ou qui ont ſervi à acheter la Marchandiſe de la Gargaiſon, s'ils ont été prêtez ſur la Cargaiſon; car ſans ces deniers il eſt vray de dire que le Navire n'auroit point été en état de faire le Voyage, & que la Cargaiſon n'auroit point été faite. Il eſt donc juſte que le prêteur ſoit preferé aux Aſſureurs, qui ne contribuent en rien au Voyage du Navire & à ſon ſalut, que leur bonne eſperance ſur les effets ſauvez du naufrage.

*Pour ſon capital ſeulement.*] Et non pour le profit ou interêt maritime de ſon capital.

# TITRE VI.

## *DES ASSURANCES.*

### ARTICLE PREMIER.

PERMETTONS à tous nos Sujets, même aux Etrangers, *d'aſſurer* & faire aſſurer *dans l'étenduë de nôtre Royaume* les Navires, Marchandiſes & autres effets qui ſeront tranſportez par Mer, & Rivieres navigables; & aux Aſſureurs, de ſtipuler un prix pour lequel *ils prendront le peril ſur eux.*

*D'aſſurer.* ] Aſſurance ou Police d'Aſſurance eſt un Contrat par lequel un Particulier s'oblige de réparer les pertes & dommages qui arrivent en Voyage par cas fortuit à un Vaiſſeau ou à ſon chargement, moyennant certaine ſomme qui luy eſt payée par le Proprietaire; *Contractus aſſecurationis, dicitur contractus innominatus, facio ut des, do ut facias; unde debet regulari juxta naturam Contractuum quibus aſſimilatur; aſſimilatur autem emptioni & venditioni propter pretium quod datur ratione periculi; quia qui aſſecurationem facit propter pretium, dicitur emere eventum periculi*; c'eſt ainſi que le Contrat ou Poliee d'Aſſurance eſt défini dans les déciſions de la Rote de Gennes, déciſion 3. nomb. 28. déciſion 39. nomb. 9. L'Aſſureur eſt celuy qui ſe charge de réparer les pertes & dommages qui arriveront au Vaiſſeau; ou à ſon chargement; & l'Aſſuré eſt le Proprietaire

Proprietaire du Vaisseau, ou du chargement, sur lesquels l'Assurance est faite : les Polices d'Assurance & les Lettres de Change étoient inconnues dans l'ancienne Jurisprudence Romaine ; elles sont un invention des Juifs, suivant la Remarque de Giovan Villani, en son Histoire universelle.

*Dans l'étenduë de nôtre Royaume.* ] Il est même permis aux Etrangers, quoyque non naturaliſez, d'assurer ou faire assurer ; & cela *in favorem Commercii Maritimi*, afin de le rendre plus étendu & plus universel ; mais il faut que cela se faſſe dans l'étenduë du Royaume, & non dans les Pays Etrangers.

*Ils prendront le péril sur eux.* ] Ce qui fait le caractere & l'essence du Contrat ou Police d'Assurance, est de prendre par l'Assureur le péril des effets assurez, sur luy & pour son compte, moyennant la somme qui luy est donnée par les Assurez.

## ARTICLE II.

LE Contrat appellé *Police* d'Assurance, *sera redigé par écrit* ; & pourra être fait sous signature privée.

*Police,* ] Ce mot est un terme Italien ou Lombard, *Polissa*, qui signifie un Brevet ou Billet, *Breve scriptura in picolâ carta.*

*Sera redigée par écrit.* ] Autrefois les Polices d'Assurance se faisoient sans écrit, & on les appeloit des Polices d'Assurance de confiance ; parce que celuy qui stipuloit l'Assurance, ne faisoit point ses pactions par écrit, mais se confioit à la bonne foy & à la probité de son Assureur, supposant qu'il les écrivoit sur un Livre de raison : mais à présent, & suivant cet Article, toute Police ou Contrat d'Assurance doit être redigée par écrit, soit devant No-

taires, ſoit ſous ſignature privée, à peine de nullité; & la preuve par témoins ne ſeroit pas en ce cas recevable, quand bien même il s'agiroit d'une ſomme au deſſous de cent livres.

## ARTICLE III.

LA Police contiendra le nom & le domicile de celuy qui ſe fait aſſurer, ſa qualité de Proprietaire ou de Commiſſionaire, les effets ſur leſquels l'Aſſurance ſera faite, le nom du Navire & du Maître, celuy du lieu ou les Marchandiſes auront été ou devront être chargées, du Havre d'où le Vaiſſeau devra partir ou ſera party, des Ports ou il devra charger ou décharger, *& de tous ceux où il devra entrer*, le temps auquel les riſques commenceront & finiront, les ſommes qu'on entend aſſurer, *la prime ou cout de l'Aſſurance, la ſoûmiſſion des Parties aux Arbitres en cas de conteſtation*, & généralement toutes *les autres conditions dont elles voudront convenir.*

*Et de tous ceux où il devra entrer.*] Par occaſion pendant le Voyage, ſoit pour le rafraichiſſement, ou pour ſe pourvoir des choſes neceſſaires, ou même pour y décharger partie des Marchandiſes, ou pour y en recevoir; ces ſortes de Ports ou abordemens s'appellent en quelques lieux *Eſcales.*

*La prime ou coût de l'Aſſurance.*] Prime eſt la ſomme que l'Aſſuré paye à l'Aſſureur pour le prix de l'Aſſurance: elle s'appelle *Prime*; parcequ'elle ſe paye premierement & par avance.

*La ſoûmiſſion des Parties aux Arbitres en cas de conteſ-*

*tation.* ] Pour regler à l'amiable & ſans frais les differens qui pourroient ſurvenir entre les Parties pour raiſon de la Police d'Aſſurance; il faut même abſolument, & à peine de nullité, que la Police d'Aſſurance contienne la ſoûmiſſion des Parties aux Arbitres, convenus & nommez par la Police d'Aſſurance, ou dont les Parties conviendront, & quelles nommeront entre elles, s'il arrive quelque conteſtation; devant leſquelles Arbitres les Parties ſeront tenues de ſe pourvoir, ſauf à ſe pourvoir contre leur Sentence arbitrale par Appel aux Parlemens; ſans que les Parties puiſſent *omiſſis Arbitris* ſe pourvoir *recta* en Juſtice réglée, l'Ordonnance voulant qu'elles ayent auparavant épuiſé les voyes de douceur.

*Les autres conditions dont elles voudront convenir.* ] Pourvû qu'elles ne ſoient ni impoſſibles, ni contraires aux Droits du Royaume, à la Religion ni aux bonnes-Mœurs.

## ARTICLE IV.

POURRONT *toutesfois* les chargemens qui ſeront faits pour l'Europe aux Echelles du Levant, aux Côtes d'Affrique, & aux autres Parties du Monde, être aſſurez ſur quelque Navire qu'il puiſſe être, ſans déſignation du Maître ni du Vaiſſeau, pourvu que celuy à qui ils devront être *conſignez*, ſoit dénommé dans la Police.

*Pourront toutesfois.* ] Cet Article eſt une exception au précedent, en ce que par le précedent il eſt dit que les Polices d'Aſſurance contiendront le nom du Navire & du Maître, Capitaine ou Patron; & celuy-cy en excepte les chargemens qui ſeront faits pour l'Europe aux Echelles du Levant, aux Côtes d'Affrique, & aux autres Parties du Monde; car par rapport à ces chargemens, ils pourront

être assurez sur quelque Navire que ce soit, en géneral & sans désignation ni déclaration du Navire ni du Maître ; Capitaine ou Patron, dont les noms pourront même être en blanc ; pourvu neanmoins, & non autrement, que celuy à qui le chargement devra être consigné, soit dénommé dans la Police d'Assurance: mais il peut arriver de grands inconveniens de ces sortes de Polices d'Assurance par les abus qu'on en peut faire ; c'est pourquoy il faut bien prendre garde de n'y pas obmettre les autres formalitez, désignations, déclarations & spécifications qui doivent absolument s'y trouver.

*Consignez.*] C'est-à-dire remis entre les mains de ceux qui auront la commission, l'ordre, ou le droit de recevoir le chargement dans le lieu de destination.

## Article V.

SI la Police *ne regle point le temps des risques*, elles commenceront & finiront dans le temps reglé pour les Contrats à la Grosse *par l'Article treize du Titre precedent*.

*Ne regle point le temps des risques.*] Il n'est donc pas de l'essence des Polices d'Assurance qu'elles contiennent le temps des risques ; si cela y est obmis, les risques seront reglées par l'Ordonnance même.

*Par l'Article treize du Titre précedent.*] Sçavoir, à l'égard du Vaisseau, ses Agrez, Apparaux & Victuailles, le temps des risques courra du jour que le Navire aura fait voile jusqu'à ce qu'il soit ancré au Port de sa destination & amarré à Quay ; & quant aux Marchandises, le temps des risques courra si-tôt qu'elles auront été chargées dans le Vaisseau, ou dans des Gabares pour les y porter, jusqu'à ce qu'elles soient delivrées à terre.

## ARTICLE VI.

LA prime ou coût de l'Assurance *sera payée en son entier lors de la signature de la Police :* mais si l'Assurance est faite sur Marchandises *pour l'aller & le retour*, & que le Vaisseau étant parvenu au lieu de sa destination, il ne se fasse point de retour, l'Assureur sera tenu de rendre le tiers de la prime, s'il n'y a stipulation contraire.

*Sera payée en son entier lors de la signature de la Police.* ] La somme que l'Assuré doit payer à l'Assureur pour le prix de l'Assurance, doit être payée en entier lors de la signature de la Police, s'il n'y a stipulation ou convention au contraire par le Contrat ou Police d'Assurance de payer la prime dans un autre temps, & tel qu'il sera convenu; *Legi enim privatorum pactis derogari potest ;* car enfin il n'est point tellement de l'essence de la Police d'Assurance que la prime soit payée en total lors de la signature de la Police d'Assurance, qu'on ne puisse stipuler le contraire par le Contrat ou Police d'Assurance ; & même il se pratique en quelques lieux du Royaume que l'on fait credit, & qu'on prend des billets pour le payement de la prime.

*Pour l'aller & le retour.* ] Quoyque généralement parlant la prime ne se rende point aux Assurez, & qu'elle demeure aux Assureurs, encore que le Navire ou la Cargaison assurez, soient perdus, naufragez ou pris, mais seulement les sommes promises pour la valeur des effets assurez; neantmoins si l'Assurance est faite sur Marchandise pour l'aller & pour le retour tout ensemble, & que le Navire étant parvenu au lieu de sa destination, ne revienne point au lieu où l'Assurance a été faite, l'Assureur sera tenu de rendre le tiers de la prime à l'Assuré, outre

& par-deſſus les ſommes portées par la Police d'Aſſurance pour la valeur des effets aſſurez, qui ont été perdus, naufragez ou pris en allant, s'il n'y a ſtipulation au contraire par le Contrat d'Aſſurance.

## ARTICLE VII.

LEs Aſſurances *pourront être faites* ſur le corps & quille du Vaiſſeau vuide ou chargé, avant ou pendant le Voyage, ſur les Victuailles, & ſur les Marchandiſes, *conjointement ou ſeparement*, chargées en Vaiſſeau armé, ou non armé, ſeul ou accompagné, pour l'envoy ou pour le retour, pour un Voyage entier, ou pour un temps limité.

*Pourront être faites.*] Non ſeulement ſur les Marchandiſes de la Cargaiſon, mais encore ſur le corps & quille du Navire, Agrez, Apparaux, Armement & Victuailles, mais nullement ſur le Fret parce que le Fret, qui eſt d'ailleurs aſſez privilegié, ne peut être aſſuré; *Duæ enim cauſæ lucratiuæ non poſſunt ſimul concurrere circa idem objectum*; ou comme d'autres diſent, *Duæ ſpecialitates non poſſunt concurre circa idem*; outre que pour rendre le Maître plus ſoigneux de la conſervation du Navire & Marchandiſes, & pour empêcher qu'il ne les neglige dans le Voyage, il ne faut pas permettre d'aſſurer ſur le Fret, *ne detur occaſio ad delinquendum*; & comme dit le Juriſconſulte dans la Loy *illud convenire*, ff. *de Pactis*, *pacta ſervanda non ſunt quæ ad delinquendu provocant.*

*Conjointement ou ſeparement.*] C'eſt-àdire qu'il eſt permis d'aſſurer ſur le corps & quille du Navire, & ſur les Marchandiſes deſa Cargaiſon, conjointement ou ſeparement, & même ſur la totalité du Navire, ou des Marchandiſes, ou ſur une portion; cela dépend de la ſeule volonté

des contractans, aussi bien que les autres circonstances contenues en cet Article.

## ARTICLE VIII.

SI l'Assurance est faite *sur le Corps & Quille du Vaisseau*, ses Agrez, Apparaux, Armement & Victuailles, ou sur une portion, *l'estimation en sera faite par la Police*, sauf à l'Assureur, en cas de fraude, de faire proceder *à nouvelle estimation*.

*Sur le Corps & Quille du Vaisseau.*] Les parties principales du Vaisseau sont, 1°. *La Quille* & la *Carlingue*, qui sont les deux grandes & plus basses pieces du Vaisseau ; c'est le fondement de tout le Bâtiment, & ce que le dos est aux Animaux ; c'est ainsi que Lactantius en parle en son Traité *de Opificio Dei*. 2. Sur la Quille & Carlingue sont rangées les Côtes du Navire, qu'on nomme *Membres* ou *Varengues*, avec *les Begres*, qui sont les rebords ou ceintures par le dedans, pour tenir les Empatures. 3. Il y a *les Poteaux*, qui prennent depuis le fond jusqu'au haut. 4. *La Carcasse* du Navire ; ce qui comprend toutes les pieces de bois de Charpente, qui forment le corps du Vaisseau, & sur lesquelles on met les planches du bordage qui composent le Vaisseau. 5. *La Poupe*, c'est-à-dire le derriere du Navire. 6. *L'Estambost*, qui est une piece de bois, sur laquelle est suspendu le Gouvernail ; & c'est la piece la plus importante du Navire. 7. *Le Gouvernail*. 8. *Les Ponts* ou *Tillacs*. 9. *Le Fond de Cale*. 10. *Les Escoutilles*. 11. *Les Panneaux* ou Couvercles & Fermetures des Escoutilles. 12. *Les Sabords*, qui sont des ouvertures en quarré pour les Canons. 13. *Les Percintes*. 14. *L'Esperon*, ou le bec au bout de la Proüe, en Latin *Rostrum* ; on dit *Rostrata Navis*, qui est

proprement une Galere, & c'eſt en ce ſens qu'il faut entendre ce paſſage de l'Autheur de l'Hiſtoire de Jeruſalem, pag. 1107. *Calcaribus rates hoſtium transfigebantur percuſſæ.* 15. *Le Boutefol*, qui eſt un morceau de bois qui croiſe au-deſſous de l'Eſperon, & qui tient les Coüets de Miſaine. 16. *L'Eſtrave* ou la Bordure qui avance au bout du Vaiſſeau depuis la Quille juſqu'à l'Eſperon. 17. *Les Theaſtres*, qui ſont au nombre de deux, l'un à la Proüe, & l'autre à la Pouppe; on les nomme *Chaſteau devant*, & *Chaſteau derriere*; d'autres diſent *Gaillard devant*, *Gaillard derriere*. 18°. *Le Heaume* ou *Timon*, qui eſt un manche attaché au Gouvernail. 19°. *Les Pompes* pour tirer l'eau de la Sentine du Fond de Cale.

*L'Eſtimation en ſera faite par la Police.*] Et avant la ſignature de la Police d'Aſſurance; car les ſommes auſquelles les effets aſſurez ſeront eſtimez, doivent être portées, ſpecifiées & declarées par la Police d'Aſſurance.

*A nouvelle eſtimation.*] En cas de perte ou de priſe du Vaiſſeau; & cela par Experts & Gens à ce connoiſſans; car en cas de fraude de la part de l'Aſſuré, l'eſtimation portée par la Police d'Aſſurance, ne peut en empêcher une nouvelle; *Illud nulla pactione effici poteſt ne dolus præſtetur*, L. *Si unus*, §. *Illud*, ff. *de Pactis*; & comme dit la Loy *Cum proponas*, au Code *de Nautico fœnore*, *qui ſuſcipit in ſe periculum Navigationis*, *ſuſcipit periculum fortunæ non culpæ.*

## Article IX.

TOus Navigateurs, Paſſagers & autres, pourront faire aſſurer *la liberté* de leurs perſonnes; & en ce cas les Polices contiendront le nom, le païs, la demeure, l'âge & la qualité de celuy qui ſe fait aſſurer; le nom du Navire, du

Hayre

Havre d'où il doit partir, & *celuy de ſon dernier Reſte* ; la ſomme qui ſera payée *en cas de priſe*, tant pour la rançon que pour les frais du retour ; à qui les deniers en ſeront fournis, & *ſous quelle peine.*

*La liberté.* ] Seulement, & non la vie de leurs perſonnes ; & encore pour ce qui regarde la liberté, il ſemble que le Juriſconſulte Paulus dans la Loy *Si in emptione*, ff. *De contrahenda emptione*, n'étoit point d'avis de pareilles ſtipulations ; *Talis ſtipulatio admittenda non eſt cum ſervus erit, quamvis dixerimus futuras res emi poſſe ; nec enim fas eſt ejuſmodi caſus expectare :* mais parmi nous cette ſtipulation eſt permiſe ; & cela *in favorem* de la Religion Chrétienne, qui demande qu'on ne laiſſe pas des Chrétiens pris & menez Captifs parmi les Turcs, & autres Peuples d'une Religion contraire & opposée à la nôtre.

*Et celuy de ſon dernier Reſte.* ] Reſte eſt la fin d'un Voyage ; & le lieu du Reſte eſt celuy de la derniere déeharge, & où ſe doit terminer le Voyage.

*En cas de perte.* ] De la perſonne dont la liberté a été aſſurée.

*Et ſous quelle peine.* ] En cas que les deniers de la rançon & des frais du retour du Captif, ne fuſſent pas fournis à ceux à qui ils devoient être fournis de la maniere & au temps marquez par la Police d'Aſſurance ; & il faudra s'en tenir à cette peine ſtipulée, ſans qu'en cas de conteſtation les Juges puiſſent ordonner une arbitraire.

## ARTICLE X.

DEFENDONS de faire aucune Aſſurance *ſur la vie des perſonnes.*

*Sur la vie des perſonnes.* ] Il y a quelques Nations où

ces sortes d'Assurance sont permises, c'est-à-dire sur la vie des personnes, en cas qu'elles vinssent à deceder dans le Voyage de Mer ; & tels Assureurs payoient la somme convenuë aux heritiers du mort ; & même les créanciers pouvoient y faire assûrer leur dette, si leur débiteur venoit à mourir, ou passoit en Païs étranger : mais parmi nous toutes ces pactions sont illicites, réprouvées, & contre les bonnes mœurs, & dont il arriveroit une infinité d'abus & de tromperies ; car enfin qui peut répondre de la vie d'autruy ; il n'y a ni promesse, ni remede contre le destin & la mort ; ainsi c'est une disposition de nôtre Ordonnance, qu'on ne peut faire aucune Police d'Assurance sur la vie des personnes, à peine de nullité de la Police.

## ARTICLE XI.

POURRONT neanmoins *ceux qui racheteront les Captifs* faire assurer sur les personnes qu'ils tireront de l'esclavage *le prix du rachat*, que les Assureurs seront tenus de payer, si le racheté faisant son retour est repris, tué ou noyé, ou s'il périt par autre voye *que par la mort naturelle.*

*Ceux qui racheteront les Captifs.* ] Nous avons en France deux sortes d'Ordres Religieux, dont l'Institut est de racheter les Chrétiens Captifs chez les Peuples de la Religion Mahometane ; ce sont les Religieux Mathurins & de la Mercy ; mais cela n'empêche pas que tous autres de quelque Etat qu'ils soient, ne puissent racheter des Captifs, soit de leur chef, soit par ordre ou commission.

*Le prix du rachat.* ] Il y a bien de la difference entre assurer la vie d'une personne, & assurer le prix de la rançon ou rachat d'un Captif, en cas que ce même Captif

racheté & mis en liberté, vienne à être repris, tué ou noyé, ou qu'il périſſe par autre voye que par la mort naturelle, en faiſant ſon retour. Dans la premiere, c'eſt la vie qui eſt aſſurée ; dans la ſeconde, ce n'eſt qu'une certaine ſomme donnée pour le prix de la rançon ou rachat du Captif, qui eſt aſſurée. La premiere aſſurance eſt prohibée & défenduë ; la ſeconde eſt permiſe, & engage & oblige les Aſſureurs à payer le prix de la rançon ou rachat, le cas arrivant.

*Que par la mort naturelle.* ] Comme par maladie, apoplexie ou mort ſubite ; la mort naturelle ne peut jamais donner lieu à aucune Police d'Aſſurance, pas même à celle dont il eſt parlé dans cet Article.

## ARTICLE XII.

LEs Femmes pourront *valablement s'obliger & aliener leurs biens dotaux* pour tirer leur mary d'eſclavage.

*Valablement s'obliger & aliener leurs biens dotaux.* ] Cet Article eſt conforme à la diſpoſition de Droit, & nonobſtant le Senatus-Conſulte Velleïen ; & même les femmes peuvent faire de pareilles obligations & alienations ſans le conſentement & autoriſation de leurs maris Captifs ; & cela *in favorem libertatis*. C'eſt auſſi le ſentiment uniforme de tous les Autheurs qui ont traité cette queſtion, & la déciſion conſtante des Arreſts, dont nos Livres ſont remplis, & que nous ne rapporterons point, crainte de paſſer les bornes de ſimples Obſervations que nous nous ſommes propoſez de faire ſur la preſente Ordonnance.

## ARTICLE XIII.

CELUY qui *au refus* de la femme, & *par autorité de Juſtice* aura prêté deniers pour le rachat *de l'Eſclave, ſera preferé à la femme ſur les biens du mary, ſauf pour la repetition de la dot.*

*Au refus.*] Aprés Sommation faite par écrit par Notaire, Greffier, Huiſſier, Sergent ou autre perſonne publique, à la femme de fournir deniers ſuffiſans pour racheter ſon mary ; car il faut que le refus de la femme ſoit conſtaté par quelque Acte.

*Par autorité de Juſtice.*] Et non pas de l'autorité privée de celuy qui voudroit fournir les deniers pour le rachat du mary ; il ne le pourroit même faire qu'en vertu d'une Ordonnance du Juge, qui l'autoriſeroit à faire cette avance de ſes propres deniers au refus de la femme du Captif.

*De l'Eſclave.*] C'eſt-à-dire du mary Eſclave.

*Sera préferé à la femme ſur les biens du mary.*] Car *Redemptor Captivi præfertur omnibus creditoribus, etiam viduæ, quamvis illa ſit prior tempore* ; Mornac ſur l'Authentique *Si Captivi*, au Code *de Epiſcopis & Clericis.*

*Sauf pour la repetition de la dot.*] Laquelle eſt ſacrée, & même preferable à un créancier de cette qualité, quoique tres-favorable ; & cela *ne mulier maneat indotata.*

## ARTICLE XIV.

POURRONT auſſi les Mineurs par avis de leurs parens contracter ſemblables obliga-

tions pour tirer leur pere d'eſclavage, *ſans qu'ils puiſſent être reſtituez.*

*Sans qu'ils puiſſent être reſtituez.* ] Soit *tanquam Minores*, ſoit *tanquam læſi* ; car comme dit la Loy *Mutus* 56. §. 1. ff. *de Jure dotium*, & la Loy *Quamvis* 20. ff. *de Soluto Matrimonio*, *parentes ex hoſtibus redimere juſta & honeſta cauſa eſt* ; & de plus au rapport du Juriſconſulte dans la Loy 9. ff. *de Condit. inſtit. Conditio hæc contra bonos mores eſt, & pietatem publicam, ſi ab hoſtibus patrem filius non redemerit* ; car c'eſt une obligation naturelle du fils, ajoûte la Gloſe ſur cette Loy ; *Ad id enim filius naturaliter tenetur* ; & c'eſt auſſi l'avis uniforme des Docteurs & la Juriſprudence certaine des Arreſts.

## ARTICLE XV.

LEs Proprietaires des Navires ni les Maîtres *ne pourront faire aſſurer le Fret* à faire de leurs Bâtimens, les Marchands le profit eſperé de leurs Marchandiſes, ni les Gens de Mer leurs loyers.

*Ne pourront faire aſſurer le Fret.* ] Parce qu'il ne dépendroit que des Propriétaires, Maîtres, Capitaines ou Patrons des Navires de faire dans le Voyage un Fret conſiderable, ou mediocre, ou point du tout, ou par negligence ou autrement, diſant qu'ils n'auroient pas pû faire autrement : il ſeroit pareillement en la liberté des Marchands Chargeurs à profit eſperé de leurs Marchandiſes, de n'y faire aucun profit, ou un tres-petit profit, & des Matelots de faire mal leur devoir ſous prétexte que leurs loyers ſeroient aſſurez ; toutes ces ſortes de Polices d'Aſſurance ſont pour cette raiſon prohibées & défenduës ; & d'ailleurs les Aſſureurs ſeroient journellement expoſez

au dol, à la fraude & tricherie, qui pourroient être pratiquez de la part de pareils Assurez.

## ARTICLE XVI.

FAISONS défenses à ceux *qui prendront deniers à la Grosse*, de les faire assurer, à peine de nullité de l'Assurance, & de punition corporelle.

*Qui prendront deniers à la Grosse.*] Autrement la fin pour laquelle les Contrats à la Grosse ont été permis contre le Droit commun, tomberoit ; car du moment que c'est *solo intuitu metus & periculi pecuniæ trajectitiæ* que nôtre Ordonnance a souffert & toleré les Contrats à la Grosse, il est certain que s'il étoit permis d'assurer les deniers qu'on a pris à la Grosse, il n'y auroit plus rien à craindre dans cet emprunt ; & d'ailleurs les Emprunteurs pourroient tromper ceux qui leur auroient donné des deniers à la Grosse, en se mettant peu en peine de conserver les effets sur lesquels les deniers auroient été donnez à la Grosse ; cette sorte d'Assurance est donc tres-reprouvée, incapable de produire aucun effet, & digne de punition corporelle & afflictive.

## ARTICLE XVII.

DEFENDONS aussi sous pareille peine de nullité *aux donneurs à la Grosse* de faire assurer le profit des sommes qu'ils auront données.

*Aux donneurs à la Grosse.*] Le précedent Article ne parloit que des preneurs à la Grosse ; & cet Article porte la même décision contre les donneurs à la Grosse, qui ne peuvent sous les mêmes peines faire assurer le profit des

ſommes qu'ils auront données à la Groſſe ; *Ubi enim eadem ratio, ibi idem jus.*

## ARTICLE XVIII.

LES Aſſurez courront toûjours riſque *du dixiéme* des effets qu'ils auront chargez, s'il n'y a déclaration expreſſe dans la Police qu'ils entendent faire aſſurer le total.

*Du dixiéme.* ] Les Aſſurez doivent courir les riſques du dixiéme de la Cargaiſon ou Marchandiſes, ou autres effets qu'ils auront chargez pour leur compte ſur le Navire ; de maniere que les Aſſureurs ne répondront que de neuf portions des effets chargez ; la dixiéme tombera en pure perte pour les Aſſurez, s'il n'y a ſtipulation au contraire, portant que l'Aſſuré a fait aſſurer le total de la Cargaiſon, ſans en rien ôter, diminuer ni excepter pour quelque cas que ce ſoit.

## ARTICLE XIX.

ET ſi les Aſſurez ſont dans le Vaiſſeau, ou qu'ils en ſoient les Proprietaires, ils ne laiſſeront pas de courir riſque du dixiéme, *encore qu'ils ayent declaré faire aſſurer le total.*

*Encore qu'ils ayent declaré faire aſſurer le total.* ] L'exception de cet Article eſt par rapport au Navire ; & cette exception eſt que l'Aſſuré, qui eſt Proprietaire du Navire, ou qui eſt dans le Navire pendant le Voyage, doit toûjours dans tous les cas, & nonobſtant la ſtipulation contraire qu'il a entendu faire aſſurer, & qu'il a de fait

aſſuré tout le Navire, Corps & Quille, courrir le riſque du dixiéme; de ſorte que ſi le Navire eſt pris, ou s'il eſt péri, le dixiéme en la valeur portée par la Police d'Aſſurance, ira à la décharge des Aſſureurs; parce qu'il eſt à préſumer que les Proprietaires du Navire, & les Aſſurez faiſant le Voyage dans le Navire, en connoiſſoient mieux la veritable valeur que les Aſſureurs.

## Article XX

IL ſera loiſible *aux Aſſureurs de faire réaſſurer* par d'autres, les effets qu'ils auront aſſurez, *& aux Aſſurez, de faire aſſurer* le coût de l'Aſſurance, & la ſolvabilité des Aſſureurs.

*aux Aſſureurs de faire aſſurer.*] S'il arrive que les Aſſureurs, ou aucun d'eux, aprés avoir ſigné la Police d'Aſſurance, ſe repentent, ou ayent peur, ou ne voudroient plus que la Police d'Aſſurance ſubſiſtât à leur égard, il leur ſera permis de faire réaſſurer les effets qu'ils avoient aſſurez, par autres perſonnes, ſoit à plus grand, ou à plus petit prix; ſans cependant qu'ils ſoient pour cela déchargez & liberez envers les perſonnes dont ils avoient aſſuré les effets par la Police d'aſſurance, ſignée & parfaite, à moins que cela ne ſe faſse du conſentement des Aſſurez; car comme dit la Loy *Sicut*, au Cod. *de Obligat- & actio. Sicut initio cuique poteſtas eſt habendi, vel non habendi Contractus, ita renunciare ſemel conſtitutæ obligationi adverſario non conſentiente non licet*; mais le prix de la Réaſſurance ne peut jamais aller au-delà de la valeur des effets réaſſurez, comme le prix de l'Aſſurance ne peut exceder la valeur des effets aſſurez.

*Et aux Aſſurez de faire aſſurer.*] Si l'Aſſuré doute de la ſolvabilité de ſes Aſſureurs, il peut ſe faire réaſſurer par autres, avec ſtipulation qu'en cas de refus, aprés le premier

premier commandement, ou aprés Sentence du Juge, l'Assureur ne luy paye point le coût de l'Asurance, c'est-à-dire les sommes portées par la Police d'Asurance en cas de perte des effets asurez, ils seront tenus de les luy payer: ce qui est conforme à la disposition de Droit, *decem stipulatus à Titio, postea quantominùs ab eo consequi posses, si à Mævio stipularis, sine dubio Mævius universi periculum potest subire*, L. *Si decem*, ff. *de Solutionibus.*

## ARTICLE XXI.

LEs primes des Réassurances pourront être *moindres ou plus fortes* que celles des Assurances.

*Moindres ou plus fortes.*] Cela dépend de la convention des Parties, comme de réassurer pour le tout, ou pour partie; mais il faut absolument que le prix des Réassurances n'excéde point la valeur des effets assurez.

## ARTICLE XXII.

DEffendons de faire assurer ou réassurer des effets au-delà de leur valeur par une ou plusieurs Polices, à peine de nullité *de l'Assurance*, & de confiscation *des Marchandises.*

*De l'Assurance.*] Et de la Réassurance; car telles conventions sont remplies de mauvaise foy & de fraude, & contre la candeur qui doit regner dans le Commerce.

*Des Marchandises.*] Tant à l'égard des Marchands chargeurs, qu'à l'égard des Proprietaires du Navire, ou du Maître du Navire assuré; & quant aux Assurez qui auroient par la Police de Réassurance déclaré aux Réassureurs que les sommes portées par la Police d'Assurance pour la valeur des effets assurez, étoient plus fortes qu'elles

ne l'étoient réellement & veritablement, & qui par cette fauſſe déclaration auroient induit les Réaſſureurs à les réaſſurer, non ſeulement la Police de Réaſſurance ſera nulle, & les Aſſurez rendront la prime aux Réaſſureurs, mais encore les ſommes contenuës par la premiere Police d'Aſſurance, ſeront confiſquées à cauſe du dol & de la fraude des Aſſurez; car quoyque par l'Article XXI. de nôtre Titre il ſoit dit que les primes des Réaſſurances pourront être moindres ou plus fortes que celles des Aſſurances, ce n'eſt pas une raiſon pour authoriſer les Aſſurezà ſe faire réaſſurer pour des ſommes au-delà de celles qui doivent leur être payées par les Aſſureurs en cas de perte des effets aſſurez par la premiere Police d'Aſſurance; il y a bien de la difference entre la prime, & les ſommes ſtipulées & fixées par la Police d'Aſſurance pour la valeur des effets aſſurez en cas de perte; car enfin toutes les fois qu'il ſe trouve de la fraude dans les Polices d'Aſſurance & de Réaſſurance, ces Contrats doivent être ſujets aux peines portées par cet Article, tant contre les Aſſureurs & les Aſſurez, que contre les Réaſſureurs & Réaſſurez.

## Article XXIII.

Si toutesfois il ſe trouve une Police faite *ſans fraude*, qui excéde la valeur des effets chargez, elle ſubſiſtera juſqu'*à concurrence de leur eſtimation*; & en cas de perte les Aſſureurs *en ſeront tenus* chacun à proportion des ſommes par eux aſſurées; comme auſſi de rendre la prime du ſurplus, *à la reſerve du demy pour cent.*

*Sans fraude.*] Directement ni indirectement; car la Police doit être *omni exceptione & ſuſpicione frandis & doli major.*

*A concurrence de leur estimation.* ] Au temps de leur achat; car comme en Droit que *estimatio Domini non facit verum pretium*, l. *Si fundum*; §. 4. ff. *de Legatis*, & L. *Si quis aliam*, ff. *de Solutionibus*, aussi est-il juste dans le cas de nôtre Article de faire l'estimation des effets assurez par Prud'hommes & gens à ce connoissans, qui en feront l'estimation sur le pied que les choses assurées valoient dans le temps qu'elles ont été achetées.

*En seront tenus.* ] Sur le pied de l'estimation qui sera faite de la valeur des effets assurez, chacun au *prorata* des sommes par eux assurées.

*A la reserve du demy pour cent.* ] C'est-à-dire d'un demy écu pour chaque centaine d'écus du surplus de la prime, que les Assureurs retiendront pour eux.

## Article XXIV.

ET s'il y a plusieurs Polices aussi faites sans fraude, & que la premiére monte à la valeur des effets chargez, *elle subsistera seule*; & les autres Assureurs *sortiront de leur Assurance*, & rendront aussi la prime, *à la reserve du demy pour cent.*

*Elle subsistera seule.* ] Comme remplissant la juste & veritable valeur des effets assurez.

*Sortiront de leur Assurance.* ] C'est-à-dire sortiront & seront liberez de l'engagement & obligation par eux contractez par la Police d'Assurance, & dans lequel ils étoient entrez; & ils sont par-là entierement à couvert du péril de l'Assurance.

*A la reserve du demy pour cent.* ] Les Assureurs qui sortent de leur Assurance sur ce que la premiere se trouve remplie au profit des autres Assureurs suivant la juste valeur des effets assurez, sont tenus de rendre la prime qu'ils avoient reçus en signant la Police aux assurez, à la reserve du demy pour cent qu'ils retiendront pour eux, & en pure perte pour les Assurez.

## ARTICLE XXV.

EN cas que la premiére Police ne ſe monte pas à la valeur des effets chargez, les Aſſureurs de la ſeconde *répondront du ſurplus*; & s'il y a des effets chargez *pour le contenu aux Aſſurances*, en cas de perte pour une partie, elle ſera payée par les Aſſureurs y dénommez au marc la livre de leur intereſt.

*Répondront du ſurplus.*] Aux Aſſurez à proportion de l'intereſt que chaque Aſſureur aura dans la ſeconde Police d'Aſſurance; & ce ſurplus ſera reparti entre les Aſſureurs au marc la livre de leur intereſt.

*Pour le contenu aux Aſſurances.*] C'eſt-à-dire que ſi la valeur des effets aſſurez remplit les Polices d'Aſſurances, & qu'il y ait perte d'une partie des effets aſſurez, cette portion des effets perdus ſera payée aux Aſſurez par les Aſſureurs dénommez dans la Police d'Aſſurance, au marc la livre de l'intereſt qu'ils avoient dans la Police.

## ARTICLE XXVI.

SERONT aux riſques des Aſſureurs toutes pertes & dommages qui arriveront ſur Mer par tempête, naufrages, échoüemens, abordages, *changemens de Routes, de Voyage, ou de Vaiſſeau*, jet, feu, priſe, pillage, *arrêt de Prince, Declaration de Guerre, repreſailles*, & généralement toutes autres *fortunes de Mer.*

*Changemens de Routes, de Voyage, ou de Vaiſſeau.*] Prin-

cipalement ſi ces changemens ſont forcez, comme par crainte des Ennemis ou des Pirates, par tourmente & force de gros temps, ou pour radouber le Navire ; car nonobſtant pareils changemens de Voyage, ou de Route, ou de Navire, la Police d'Aſsurance court toûjours aux Riſques des Aſsureurs ; autre choſe ſeroit ſi ces changemens étoient volontaires, & à l'inſçû & ſans la participation des Aſsureurs ; car en ce cas l'Aſsureur ceſſeroit de courir les Riſques, parce que tel changement viendroit du propre fait de l'Aſsuré, & que *aſſecuratio intelligitur de primo viagio, & non de ſecundo, niſi ſecundum pertagatur ex voluntate & conſenſu aſſecurantium.* C'eſt le ſentiment de Stracha en ſon Traité *de Aſſecurationibus*, Gloſ. 14. Nomb. 3. & c'eſt auſſi la diſpoſition de l'Article ſuivant.

*Arrêt du Prince, Déclaration de Guerre, ou Repreſailles.* ] Quoique ſuivant la Loy *Lucius Titius*, ff. *de Evictionibus, evictio procedens de plenitudine poteſtatis Principis, nullum laudet authorem*, & que nul n'eſt tenu des faits du Prince, s'il n'y a clauſe, ſtipulation & convention expreſſe au contraire ; néanmoins ſuivant nôtre Article les Aſsureurs courrent les Riſques des pertes & dommages qui arriveront par Arrêt du Prince, Déclaration de Guerre & Repreſailles.

*Fortunes de Mer.* ] Et non les dangers de la Terre.

## ARTICLE XXVII.

SI toutesfois le changement de route, de Voyage ou de Vaiſſeau arrive par l'ordre de l'Aſſuré ſans le conſentement des Aſſureurs, ils ſeront déchargez des riſques ; ce qui aura pareillement lieu en toutes autres pertes & dommages qui arriveront *par le fait ou la faute des Aſſurez*, ſans que les Aſſureurs ſoient tenus de reſtituer la

prime, s'ils ont *commencé à courir les Riſques.*

*Par le fait ou la faute des Aſſurez.* ] Ou de leurs Prépoſez, comme le Maître, le Pilote; Facteur, & autres Gens de l'Equipage; car les Aſsurez doivent s'imputer *quem elegerint*; & d'ailleurs en fait d'Aſsurance *qui ſuſcipit in ſe periculum Navigationis, ſuſcipit periculum fortunæ, non culpæ*, L. *Cum proponas*, au Code *de Nautico fœnore*; & tels changemens, pertes & dommages qui procedent du fait & de la faute des Aſsurez, ſont des dangers & riſques de terre, dont les Aſsureurs ne ſont point tenus.

*Commencé à courir les Riſques.* ] Sçavoir de la maniere qu'il eſt porté par la Police d'Aſsurance pour le temps auquel commenceront les Riſques; & ſi ce temps n'eſt pas reglé par la Police, à l'égard du Navire les Riſques commenceront du jour qu'il aura fait voile; & quant aux Marchandiſes, ſi-tôt qu'elles auront été chargées dans le Vaiſseau, ou dans les Gabarres pour les y porter; & comme les Aſsureurs ont commencé à courir les Riſques, ils ne ſont pas tenus dans l'eſpece de nôtre Article de rendre la prime aux Aſsurez, quoiqu'ils ſoient déchargez des Riſques.

## ARTICLE XXVIII.

NE ſeront auſſi tenus les Aſſureurs de porter les pertes & dommages arrivez aux Vaiſſeaux & Marchandiſes *par la faute des Maîtres & Mariniers*, ſi par la Police ils ne ſont chargez de la *Baratérie de Patron.*

*Par la faute des Maîtres & Mariniers.* ] Dautant que *Omnia facta Magiſtri debet præſtare is qui eum propoſuit, alioquin contrahentes deciperentur*, dit Ulpian en la Loy

§. 1. ff. *de Exercitoria actione* ; & partant c'eſt aux Aſſurez à porter ſeuls ces pertes & dommages, & non les Aſſureurs qui n'y ont aucune part ; & c'eſt aux Aſſurez à s'imputer *tales eligiſſe* pour la conduite du Navire, & pour avoir ſoin de la Cargaiſon.

*Barateric de Patron.* ] C'eſt-à-dire tromperie & malverſation du Maître dans les Routes, Ports & Havres, enſemble les larcins, alterations & déguiſemens cauſez par le Maître ou par l'Equipage ; & les Aſſurez ſont de droit tenus de porter les pertes & dommages arrivez aux Navires & aux Marchandiſes par la faute du Maître, Capitaine ou Patron, ou des autres Mariniers & Gens de l'Equipage, à moins que par la Police d'Aſſurance les Aſſureurs ne ſe ſoient expreſſément chargez de la Barateric de Patron, auquel cas ces pertes & dommages ſeroient aux Riſques des Aſſureurs.

## ARTICLE XXIX.

LEs déchets, diminutions & pertes qui arrivent par le vice propre de la choſe, ne tomberont point *ſur les Aſſureurs.*

*Sur les Aſſureurs.* ] Mais ſur les Aſſurez *tanquam veri Domini rei* ; ce qui eſt conforme à pluſieurs diſpoſitions de Droit, & entr'autres à la Loy 2. *Ex conducto*, §. 2. ff. *Locati* ; *Si qua tamen vitia ex ipſa re oriantur, veluti ſi vinum coacuerit, hæc damno coloni ſunt* ; & comme dit la Loy 1. ff. *de Periculo & commodo rei venditæ, emptoris erit damnum, quia ſervando ſervari non poſſunt.* C'eſt pour cette raiſon que le dégât cauſé par les Souris, Rats, Teignes, Vers ou autres vermines, moiſiſſure, ou autres accidens de cette qualité, n'eſt point au péril de l'Aſſureur, mais de l'Aſſuré.

## ARTICLE XXX.

NE ſeront auſſi tenus des *Pilotages*, *Toüages*, *Lamanages*, des *droits de Congé*, *Viſite*, *Rapports & d'Anchrages*, *ni de tous autres impoſez ſur les Navires & Marchandiſes.*

*Pilotages.* ] Le mot *Pilotage* ſignifie le travail du Pilote pour remettre le Navire en ſa route en ſortant ou entrant dans un Port ou Riviere ; on l'appelle quelquefois *Lamanage.*

*Toüages.* ] Ce terme *Toüage* veut dire le travail des Mariniers, qui à force de Rames tirent un Vaiſſeau attaché à une Chaloupe pour le faire entrer dans un Port, ou monter dans une Riviere : on appelle auſſi *Toüage* le changement de place que l'on fait faire à un Vaiſſeau avec une Anſiere attachée à une Anchre moüillée ou amarrée à terre.

*Lamanages.* ] Ce mot *Lamanage* ſignifie le travail des Mariniers qui conduiſent un Navire à l'entrée ou ſortie d'un Port ou d'une Riviere ; il eſt auſſi appellé *Pilotage.*

*Droits de Congé, Viſite, Rapports & d'Anchrages, ni de tous autres impoſez ſur les Navires & Marchandiſes.* ] C'eſt-à-dire que ſi le Navire & les Marchandiſes aſſûrez viennent à être confiſquez faute par le Maître ou les Aſſurez d'avoir pris des Congez, fait viſiter les Marchandiſes, fait leurs rapports, ou payé les droits d'Anchrage, & tous autres droits impoſez ſur les Navires & Marchandiſes, cette confiſcation tombera ſur les ſeuls Aſſurez, comme procedant de leur fait, ou de celuy de leurs Prépoſez, dont ils ſont garants & reſponſables ; & les Aſſureurs n'en ſouffriront en rien, non plus que du Pilotage, Toüage & Lamanage. Icy le mot d'*Anchrage* ſe prend pour un droit

droit dû à l'Amiral pour la permiſſion d'anchrer un Navire dans un Port pour y reſter.

## ARTICLE XXXI.

IL ſera fait déſignation dans la Police des Marchandiſes ſujetes *à coulage*, ſinon les Aſſureurs ne répondront point des dommages qui leur pourront arriver *par tempête*, ſi ce n'eſt que l'Aſſurance ſoit faite *ſur retour des Pais Etrangers.*

*A coulage.*] Comme Vin, Cidre, Eau-de-Vie, Huile & autres Liqueurs.

*Par tempête.*] Il faut dire le contraire ſi le coulage étoit arrivé par le fait de l'Equipage, ou la mauvaiſe qualité des Bariques, Futailles, Boucs & autres vaiſſeaux.

*Sur retour des Païs Etrangers.*] Dans le Royaume pour y apporter deſdits Païs Etrangers ces ſortes de Marchandiſes ſujetes à coulage ; mais non ſi l'Aſſurance étoit faite ſeulement pour porter & décharger dans quelque Port du Royaume, ou dans un Port d'un Païs Etranger, des Marchandiſes de cette qualité, comme lieu de deſtination. Dans le premier cas le coulage ſeroit pour la perte & le compte des Aſſureurs ; & dans le ſecond les Aſſurez en ſeroient tenus, à moins que par la Police d'Aſſurance il ne fût fait déſignation des Marchandiſes ſujetes à coulage, auquel cas ce ſeroit aux Aſſureurs à en répondre.

## ARTICLE XXXII.

SI l'Aſſurance eſt faite diviſément ſur pluſieurs Vaiſſeaux déſignez, & que la charge entiere

soit mise sur un seul, l'Assureur ne courra risque que de la somme qu'il aura assurée sur le Bâtiment *qui aura reçû le Chargement*, quand même tous les Vaisseaux désignez viendroient à périr ; & *il rendra la prime du surplus*, à la reserve du demy pour cent.

*Qui aura reçû le Chargement.* ] Tout comme si l'Assureur n'avoit assuré que sur ce seul Vaisseau, & non sur plusieurs ; & cela parce que dans ce cas on considere seulement le Chargement & le Navire dans lequel tout le Chargement a été fait, & non la quantité des Vaisseaux sur lesquels l'Assurance avoit été divisément faite, & par désignation des Vaisseaux ; & pour lors l'Assureur ne courra risque que de la somme qu'il aura assurée sur ce Vaisseau, quand bien même tous les Vaisseaux désignez par la Police d'Assurance, & par consequent celuy qui auroit reçû la charge entiere des Marchandises assurées, viendroient à périr.

*Il rendra la prime du surplus.* ] C'est-à-dire des sommes qu'il aura assurées sur les autres Vaisseaux, à la déduction néanmoins du demy pour cent, qu'il retiendra pour luy.

## Article XXXIII.

Lorsque les Maîtres & Patrons auront la liberté *de toucher* en differens Ports ou Eschelles, les Assureurs ne courront point *les Risques des effets qui seront à terre*, quoique destinez pour le Chargement qu'ils auront assuré, & que le Vaisseau soit au Fort pour le prendre,

s'il n'y en a convention expreſſe par la Police.

*De toucher.* ] C'eſt-à-dire moüiller.

*Les Riſques des effets qui ſeront à terre.* ] Parce que tels dangers & Riſques ſont périls de Terre, dont les Aſſureurs ne ſont point de droit garants ; il n'y a que les Riſques & périls de la Mer, qui les concernent, s'il n'en eſt autrement convenu par la Police d'Aſſurance, qui eſt ſuſceptible d'une pareille clauſe & convention.

## ARTICLE XXXIV.

SI l'Aſſurance eſt faite pour un temps limité ſans déſignation de Voyage, l'Aſſureur *ſera libre* aprés l'expiration du temps ; & pourra l'Aſſuré *faire aſſurer le nouveau Riſque.*

*Sera libre.* ] C'eſt-à-dire pleinement déchargé & liberé des engagemens qu'il avoit contractez par la Police d'Aſſurance, & profite de la prime d'Aſſurance en entier ; & cela *ipſo jure in vim pacti*, ſans dénonciation que le temps des Riſques eſt expiré, & dés le moment que le temps limité par la Police d'Aſſurance pour courir les Riſques, eſt fini & expiré.

*Faire aſſurer le nouveau Riſque.* ] Par cette même raiſon celuy qui avoit aſſuré, peut faire de nouveau aſſurer les effets dont le temps des Riſques étoit expiré, ou avec les mêmes Aſſureurs, ou avec d'autres, & à telles conditions qu'il jugera à propos, & qui ſeront reçûës & accordées par les Aſſureurs ; parce qu'en un mot la premiere Police ne ſubſiſte plus.

## ARTICLE XXXV.

MAIS ſi le Voyage eſt déſigné par la Police, l'Aſſureur courra les Riſques *du Voyage entier*, à condition toutesfois que ſi ſa durée excede le temps limité, la prime ſera augmentée à proportion, ſans que l'Aſſureur ſoit tenu d'en rien reſtituer, *ſi le Voyage dure moins.*

*Du Voyage entier.* ] Quoique par la Police d'Aſsurance le temps pour le faire, fût limité ; car dans ce cas c'eſt le Voyage qu'il faut conſiderer, & non le temps marqué & limité pour le faire.

*Si le Voyage dure moins.* ] Quoique la prime doive être augmentée au profit des Aſsureurs, ſi le Voyage eſt plus long que le temps dans lequel il devoit être fait ſuivant la Police d'Aſsurance, & cela à proportion de la durée qui excedera le temps limité ; néanmoins ſi par bonheur ou autrement le Voyage ſe fait en moins de temps que celuy marqué & limité par la Police d'Aſsurance, l'Aſſureur ne ſera point tenu de reſtituer à l'Aſsuré la prime à proportion du temps que le Voyage a moins duré ; parce que cette petite douceur ne doit point être enviée aux Aſsureurs, qui riſquent toûjours beaucoup, & dont la condition eſt plus favorable que celle des Aſsurez ; & de plus en matiere de Riſques il faut autant qu'il eſt poſſible en racourcir les temps.

## ARTICLE XXXVI.

LES Aſſureurs ſeront déchargez des Riſques, & ne laiſſeront de gagner la prime, ſi l'Aſſuré ſans leur conſentement envoye le Vaiſſeau

*en un lieu plus éloigné* que celuy déſigné par la Police, quoique ſous la même route ; mais l'Aſſurance aura ſon effet entier, *ſi le Voyage eſt ſeulement racourcy.*

*En un lieu plus éloigné.*] Car il n'eſt pas permis aux Aſſurez d'envoyer le Vaiſſeau en un lieu plus éloigné que celuy déſigné par la Police d'Aſſurance, à l'inſçû & ſans la participation, volonté & conſentement des Aſſureurs ; ce ſeroit prolonger les Riſques contre la teneur de la Police d'Aſſurance, & l'intention des Aſſureurs.

*Si le Voyage eſt ſeulement racourcy.*] Les Aſſureurs ne pouvant pas ſe plaindre de ce que le Voyage a été heureuſement racourcy, puiſque les Riſques dont ils ſont chargez, ſont plus courts : ainſi les pertes & dommages des effets aſſurez, qui arriveront dans ce Voyage, quoique racourcy, tomberont ſur les Aſſureurs, & la Police d'Aſſurance ſera executée comme ſi le Voyage n'avoit point été racourcy.

## ARTICLE XXXVII.

SI le Voyage eſt entierement rompu *avant le départ du Vaiſſeau*, même par le fait des Aſſurez, l'Aſſurance demeurera pareillement nulle ; & l'Aſſureur *reſtituera la prime*, à la reſerve du demy pour cent.

*Avant le départ du Vaiſſeau.*] Car dans ce cas *Contractus reducitur ad nihilum*, & comme *ſi de initio* il n'avoit point été fait de Police d'Aſſurance ; parce que les choſes ſe trouvent entieres tant de la part des Aſſureurs, que des Aſſurez ; mais pour peu que le Voyage fut commencé, la Police d'Aſſurance ſubſiſteroit.

*Reſtituëra la prime.* ] Par luy reçuë, en retenant ſeulement demy pour cent, que les Aſſurez perdent ſoit que le Voyage ſoit rompu entierement avant le départ du Vaiſſeau par le ſeul fait des Aſſureurs, ou par le fait des Aſſurez, ou par le fait des uns & des autres.

## ARTICLE XXXVIII.

DECLARONS nulles les Aſſurances faites *aprés la perte ou l'arrivée des choſes aſſurées*, ſi l'Aſſuré en ſçavoit ou pouvoit ſçavoir la perte, ou l'Aſſureur l'arrivée, avant la ſignature de la Police.

*Aprés la perte ou l'arrivée des choſes aſſurées.* ] Parce que *qui ſuſcipit in ſe periculum Navigationis, ſuſcipit periculum fortunæ*, L. *Cum proponas*, au Cod. *de Nautico fœnore*; & comme porte la déciſion de la Rote de Genes, déciſion 36. *Re deperditâ, aut ſalvâ non adeſt ſubjectum ſuper quod Aſſecuratio fieri poſſit, ſuſcipiunt in ſe periculum futurum, non præteritum, quando quidem Contractus Aſſecurationis eſt Contractus conditionis; at natura conditionis eſt inſpicere futurum caſum, ac non præteritum*, & que *Aſſecurationes reſpiciunt caſum futurum, & non præteritum*: ce qui ne ſeroit point ſi l'Aſſuré ſçachant la perte, ou l'Aſſureur l'arrivée des choſes aſſurées avant la ſignature de la Police, pouvoit les aſſurer; ce ſeroit un dol & une fraude qui rendroient la Police d'Aſſurance nulle, n'y ayant plus de haſard, *Periculum fortunæ*; mais une certitude, qui ne peut compatir avec la Police d'Aſſurance, dont l'eſſence conſiſte dans l'incertitude & l'eſperance.

*Avant la ſignature de la Police.* ] Et non aprés; à moins que ce ne fût dans l'inſtant qu'elle a été ſignée.

## ARTICLE XXXIX.

L'ASSURE' sera présumé avoir sçu la perte, & l'Assureur l'arrivé des choses assurées, s'il se trouve que dés l'endroit de la perte, ou de l'abord du Vaisseau la nouvelle en ait pût être portée avant la signature de la Police dans le lieu où elle a été passée, *en comptant une lieuë & demie pour heure, sans préjudice des autres preuves qui pourront être rapportées.*

*En comptant une lieuë & demie par heure.*] Pour induire par le laps de temps la connoissance de la perte ou de l'arrivée des effets assurez, on compte une lieuë & demie pour heure; ce qui est fondé sur la Loy 3. ff. *de Verbor. significat.* la même chose se pratique dans les courses de Cour de Rome pour l'impetration des Benefices; *Molinæus ad Regulam Cancellariæ, de verisimili notitiâ, num* 27. *& Rebuffus in Additionibus, Regula* 30.

*Sans préjudice des autres preuves qui pourront être rapportées.*] Soit par écrit, soit par témoins; car la preuve testimoniale a lieu en fait de dol & de fraude, quoiqu'il s'agisse d'une somme au dessus de cent livres; & même les gens de l'Equipage pourront servir de témoins.

## ARTICLE XL.

SI toutesfois l'Assurance est faite *sur bonnes ou mauvaises nouvelles*, elle subsistera, s'il n'est vérifié par autre preuve que celle de la lieuë & demie pour heure, que l'Assuré sçavoit la perte, ou l'Assureur

l'arrivée du Vaiſſeau avant la ſignature de la Police.

*Sur bonnes ou mauvaiſes nouvelles.* ] C'eſt icy une exception à l'Article précedent ; & veut dire que quoyque les Aſſurances faites aprés la perte ou l'arrivée des choſes aſſurées ; ſoient nulles, s'il eſt juſtifié évidemment que l'Aſſuré en ſçavoit la perte, & l'Aſſureur l'arrivée, avant la ſignature de la Police ; ce qui peut être juſtifié ou par le laps de temps & la diſtance des lieux ; ou par autres preuves qui ſeront rapportées ; neantmoins ſi l'Aſſurance eſt faite ſur bonnes ou mauvaiſes nouvelles, elle ſera valable, à moins que l'Aſſuré ne prouvât la perte, ou l'Aſſureur l'arrivée avant la ſignature de la Police ; mais autrement que par la preuve de la lieuë & demie pour heure, laquelle preuve ſeroit dans ce cas inutile ; il faudroit rapporter d'autres preuves, ou par écrit, ou par témoins ; *Ignorantia enim preſumitur, ſed ſcientia probari debet*, L. *Verius*, ff. *de Probationibus.*

## ARTICLE XLI.

EN cas de preuve contre l'Aſſuré il ſera tenu de reſtituer à l'Aſſureur *ce qu'il aura reçu*, & de luy payer double prime ; & ſi elle eſt faite contre l'Aſſureur, il ſera pareillement condamné à la reſtitution de la prime, *& d'en payer le double à l'Aſſuré.*

*Ce qu'il aura reçu.* ] Et s'il n'a rien reçu, il payera ſeulement double prime à l'Aſſureur, c'eſt-à-dire une autre prime, outre & par-deſſus celle que l'Aſſuré avoit payée à l'Aſſureur en ſignant la Police.

*Et ſi elle eſt faite.* ] C'eſt-à-dire ſi la preuve eſt faite & concluante contre l'Aſſureur.

*Et d'en payer le double à l'Aſſuré.* ] C'eſt-à-dire que l'Aſſureur

l'Aſſureur non ſeulement reſtituëra à l'Aſſuré la prime qu'il avoit reçûë en ſignant la Police, mais encore qu'il luy payera une ſeconde prime de pareille ſomme.

## ARTICLE XLII.

LORSQUE l'Aſſuré aura *eu avis* de la perte du Vaiſſeau ou des Marchandiſes aſſurées, de l'arrêt du Prince, & d'autres accidens étans aux riſques des Aſſureurs, il ſera tenu de le leur *faire incontinent ſignifier*, ou à celuy qui aura ſigné pour eux l'Aſſurance, avec proteſtation de faire *ſon delaiſſement en temps & lieu.*

*Eu avis.*] Certain & bien juſtifié.

*Faire incontinent ſignifier.*] Dans les vingt-quatre heures, ou autre délay qui ne ſoit point long & reculé, & même par écrit, ſoit par le miniſtere d'un Notaire, Greffier, Huiſſier, ou Sergent; & cet Acte s'appelle Acte de notification ou dénonciation de la perte des effets aſſurés, aux Aſſureurs.

*Avec proteſtation.*] Car *proteſtatio conſervat jus; ideò in actibus dubiis fieri debet*, L. *Et ſi quis*, §. *Sed interdum*, ff. *de Religioſis*; & comme dit la Loy *Contra minores*, au Cod. *de Inofficioſo Teſtamento*; *Cum quis agit ſuper uno, non currit tempus in alio priori contrario* lorsqu'il a fait une proteſtation.

*Son délaiſſement.*] Des effets aſſurez; & ce délaiſſement emporte non ſeulement un abandonnement & rénonciation du droit que le délaiſſant a en la choſe qu'il quitte, L. 1. ff. *Pro derelicto*; mais encore une ceſſion & tranſport de droits ſans garantie à l'Aſſureur, comme ſi l'Aſſuré n'y avoit jamais rien eu; c'eſt ce qu'on appelle *ceſſio in jure*; & l'Aſſuré tranſporte à l'Aſſureur *jus quod habet in re*, L. *Prætor*, ff. *de Noxalibus actionibus.*

*En temps & lieu.*] Suivant & de la maniere portée par la Police d'Aſsurance, & au défaut de convention, ſuivant & de la même maniere preſcrite par l'Ordonnance.

## ARTICLE XLIII.

POURRA neantmoins l'Aſsuré au lieu de proteſtation faire en même temps *ſon délaiſſement, avec ſommation* aux Aſſureurs de payer les ſommes aſſurées *dans le temps porté par la Police.*

*Son délaiſſement.*] Par Acte ſignifié aux Aſsureurs par un Notaire, Greffier, Huiſſier ou Sergent des effets aſſurez.

*Avec ſommation.*] Par écrit & par le même Acte de délaiſsement.

*Dans le temps porté par la Police.*] Si le temps du payement eſt marqué & limité par la Police d'Aſsurance, ſinon dans les trois mois preſcrits par l'Article ſuivant.

## ARTICLE XLIV.

SI le temps du payement n'eſt point reglé par la Police, l'Aſſureur ſera tenu de payer l'Aſſurance trois mois *aprés la ſignification* du délaiſſement.

*Aprés la ſignification.*] Faite à perſonne ou domicile des Aſsureurs.

## ARTICLE XLV.

EN cas de naufrage ou échouëment, l'Aſſuré pourra travailler au recouvrement des effets naufragez, *ſans préjudice du délaiſſement* qu'il pourra faire en temps & lieu, & du rembourſement *de ſes*

*frais*, dont il *ſera cru à ſon affirmation juſqu'à concurrence de la valeur des effets recouvrez.*

*Sans préjudice du délaiſſement.*] C'eſt-à-dire ſans que ce recouvrement puiſſe luy nuire & préjudicier, & puiſſe empêcher qu'il ne faſſe le délaiſſement des effets aſſurez aux Aſſureurs, en temps & lieu, s'il le juge à propos.

*De ſes frais.*] Et déboursez qu'il fera pour le recouvrement des effets naufragez.

*Sera cru à ſon affirmation.*] Déciſoire, & ſans que la preuve par témoins ſoit admiſible pour empêcher cette affirmation, ou aller au contraire.

*Juſqu'à concurrence de la valeur des effets recouvrez.*] C'eſt-à-dire que les frais faits pour le recouvrement, ne peuvent jamais exceder la valeur des effets recouvrez, nonobſtant l'affirmation que l'Aſſuré pouroit ou voudroit faire au contraire.

## ARTICLE XLVI.

NE pourra le délaiſſement *être fait qu'en cas* de priſe, naufrage, bris, échouëment, arrêt de Prince, ou perte entiere des effets aſſurez; & tous autres dommages ne ſeront *reputez qu'avarie*, qui ſera reglée entre les Aſſureurs & les Aſſurez, *à proportion de leurs intereſts.*

*Etre fait qu'en cas.*] La premiere partie de cet Article explique ſix cas dans leſquels les Aſſurez pourront faire le délaiſsement des effets aſsurez, aux Aſsureurs; 1°. En cas de priſe, 2°. de naufrage, 3°. de bris, 4°. d'échouëment, 5°. d'arrêt de Prince ou droit de repreſailles, 6°. de perte entiere des effets aſsurez.

*Reputez qu'avarie.*] Groſse ou ſimple; & ces frais ſeront par conſequent reglez comme avarie ſeulement.

*A proportion de leurs interêts.*] Que les Aſſurez & les Aſſureurs auront dans les effets aſſurez.

## ARTICLE XLVII.

ON ne pourra faire délaiſſement *d'une partie & retenir l'autre* ; ni aucune demande d'Avarie, *ſi elle n'excede un pour cent.*

*D'une partie, & retenir l'autre.*] Il faut faire le délaiſſement de tous les effets aſſurez, en entier & ſans en rien reſerver ni excepter, à peine de nullité du délaiſſement ; car on ne marchande point en Juſtice ; les Aſſurez ne peuvent faire le délaiſſemeut d'une partie des effets aſſurez, & en retenir l'autre ; il faut abandonner tout, ou rien.

*Si elle n'excede un pour cent.*] Car l'objet de la demande d'Avarie ſeroit trop mediocre & trop vil, ſi l'interêt de cette demande, qui eſt la meſure des actions, étoit au-deſſous d'un pour cent : il faut donc que cette demande excede un pour cent, autrement elle n'eſt pas recevable en Juſtice.

## ARTICLE XLVIII.

LES délaiſſemens & toutes demandes en execution de la Police, *ſeront faites* aux Aſſureurs dans ſix ſemaines aprés la nouvelle des pertes arrivées aux Côtes de la même Province où l'Aſſurance aura été faite ; & pour celles qui arriveront en une autre Province de nôtre Royaume, dans trois mois : pour les Côtes de Hollande, Flandre ou Angleterre, dans quatre mois : pour celles d'Eſpagne, Italie, Portugal, Barbarie, Moſ-

covie ou Norvégue, dans un an : & pour les Côtes de l'Amérique, Bréſil, Guinée, & autres Païs plus éloignez, dans deux ans : & le temps paſſé, les Aſſurez *ne ſeront plus recevables en leur demande.*

*Seront faites.*] Par le Droit Romain ces ſortes de demandes doivent être formées dans l'an ; *Mercator damnum paſſum intra annum nunciare debet*, L. 2. au Code *de Navicullariis*, & L. *Si quis*, au Code *de Nauftrag.* Bartolle ſur cette Loy dit la même choſe ; & Rebuffe eſt pareillement de ce ſentiment en ſon Traité *de Mercatoribus*, *art. ult. Gloſ. unica*, Nomb. 19. Mais nôtre Article regle ce temps à proportion de la diſtance des lieux où l'Aſſurance aura été faite ; mais elle ne peut jamais & en aucun cas durer plus de deux ans.

*Ne ſeront plus recevables en leur demande.*] C'eſt ce qui eſt conforme à la diſpoſition de la Loy 2. au Code *de Navicullariis ; Alioquin poſt annum non audietur ;* parce que ce temps eſt fatal ; & dés que le délay eſt expiré, l'Aſſuré eſt *ipſo jure* déchû de ſon action, & il eſt cenſé avoir renoncé à ſon droit & à ſon action, ſans y pouvoir revenir ; *Remittentibus actiones ſuas, non eſt regreſſus dandus*, L. *Quæritur*, §. *Si venditor*, ff. *de Ædilitio edicto* ; & comme dit une autre Loy, *Satis enim abſurdum eſt redire ad hoc cui renunciandum putavit*, L. *Si quis juſjurandum*, ff. *de Rebus creditis* : c'eſt ce que l'Aſſuré eſt cenſé avoir fait, en laiſſant paſſer le délay preſcrit par l'Ordonnance ſans avoir fait ſa demande en execution de la Police d'Aſſurance, aux Aſſureurs.

## ARTICLE XLIX.

EN cas d'arrêt de Prince le délaiſſement ne pourra être fait qu'aprés ſix mois, ſi les ef-

fets ſont arrêtez en Europe ou Barbarie ; & aprés un an, ſi c'eſt en Païs plus éloigné ; le tout *à compter du jour de la ſignification de l'arrêt aux Aſſureurs* ; & ne courra en ce cas la fin de non-recevoir portée par l'Article précedent contre les Aſſurez, que du jour *qu'ils auront pû agir.*

*A compter du jour de la ſignification de l'arrêt aux Aſſurez.* ] Parce que pendant ce temps-là il peut y avoir eſperance que la cauſe de l'arrêt du Prince ceſſera, & que le Prince donnera main-levée des effets aſſurez.

*Qu'ils auront pû agir.* ] Car *contra non valentem agere non currit præſcriptio.*

## ARTICLE L.

SI toutesfois les Marchandiſes arrêtées *ſont périſſables*, le délaiſſement pourra être fait aprés ſix ſemaines ; ſi elles ſont arrêtées en Europe ou en Barbarie ; & aprés trois mois, ſi c'eſt en Païs plus éloigné, à compter du jour de la ſignification de l'arrêt aux Aſſureurs.

*Sont périſſables.* ] C'eſt-à-dire *quæ ſervando ſervari non poſſunt* ; & c'eſt la qualité de ces ſortes de Marchandiſes, qui fait que les Aſſurez peuvent intenter leur action dans un délay plus court, pour en empêcher le déperiſſement & la perte.

ARTICLE LI.

LEs Aſſurez *ſeront tenus* pendant les délais portez par les deux Articles précedens, de faire toutes diligences pour obtenir main-levée des effets arreſtez ; & pourront les Aſſureurs le faire, *ſi bon leur ſemble.*

*Seront tenus.*] Ces diligences ſont d'obligation du côté des Aſſurez ; ils ſont pareillement obligez de les faire apparoir avant que de pouvoir s'adreſſer aux Aſſureurs.

*Si bon leur ſemble.*] Ce qui marque que les Aſſureurs ne ſont point tenus de faire des diligences de leur part ; cela dépend d'eux & de leur volonté : c'eſt pourquoy les Aſſurez ne peuvent rien leur imputer s'ils n'en ont point ; au lieu que les Aſſureurs ſeroient en droit de leur imputer s'ils n'en faiſoient point : en un mot ces diligences ſont de pure volonté en la perſonne des Aſſureurs, & d'obligation en la perſonne des Aſſurez.

ARTICLE LII.

SI le Vaiſſeau étoit arreſté en vertu de nos Ordres dans un des Ports de nôtre Royaume *avant le Voyage commencé*, les Aſſurez ne pourront à cauſe de l'arreſt faire l'abandon de leurs effets aux Aſſureurs.

*Avant le Voyage commencé.*] Nonobſtant que la Police d'Aſſurance fût ſignée, & les Marchandiſes chargées ; *tunc enim res pro infecta haberetur* : mais il en ſeroit autrement ſi le Vaiſſeau venoit à ſêtre arrêté par Ordre du

Prince dans le temps que le Voyage étoit commencé, & étant dans quelque Port de relâchement ou de destination ; car en ce cas la Police d'Assurance auroit lieu contre les Assureurs, & les Assurez seroient en droit de leur abandonner les effets ainsi arrêtez.

## ARTICLE LIII.

L'ASSURE' sera tenu en faisant son délaissement *de declarer* toutes les Assurances qu'il aura fait faire, & l'argent qu'il aura pris à la Grosse sur les effets assurez, à peine d'être privé de l'effet des Assurances.

*De declarer.* ] Pour connoître si toutes les sommes qu'il a asurées & prises à la Grosse, n'excedent pas la valeur des effets asurez ; car pareil négoce est tres-prohibé & défendu, à peine par l'Asuré d'être privé de l'effet de toutes les Polices d'Asurance qu'il aura fait faire, dans lesquelles telle chose se rencontreroit ; c'est une tricherie dans les Polices d'Asurance, également odieuse & punisable, comme contraire à la bonne foy qui doit regner de part & d'autre dans les Contrats d'Asurance.

## ARTICLE LIV.

SI l'Assuré *a recelé* des Assurances ou des Contrats à la Grosse, & qu'avec celles qu'il aura declarées, elles excedent la valeur des effets assurez, il sera privé de l'effet des Assurances, & tenu de payer les sommes empruntées, nonobstant la perte ou prise du Vaisseau.

*A recelé.* ] Cet Article contient la peine contre les Asurez,

surez, qui en faisant le délaissement des effets asurez aux Asseureurs à cause de la perte ou prise du Vaisseau, ou des autres effets asurez, ont recelez de dessein prémedité, malicieusement, *intuitu fraudis*, & contre la bonne foy des Polices d'Asurances, ou des Contrats à la Grosse : car lorsque les Asurances, ou les Contrats à la Grosse, qui ont été declarez par l'Asuré, & les Asurances, ou les Contrats à la Grosse, qui n'ont point été declarez, excedent la valeur des effets asurez, l'Asuré sera privé de l'effet des Polices d'Asurance, & tenu de rendre, restituer & payer les sommes qu'il avoit prises à la Grosse, nonobstant que le Navire soit perdu ou pris.

## ARTICLE LV.

ET s'il poursuit le payement des sommes assurées au-delà de la valeur de ses effets, il sera en outre *puni exemplairement.*

*Puni exemplairement.* ] De punition corporelle & afflictive sur la procedure extraordinaire & instruction de son Procés, qui luy seroit fait & parfait par les Juges de l'Amirauté du lieu où la Police d'Asurance a été passée ; car une simple condamnation d'amende ne suffiroit pas, & ne pourroit pas remplir une punition exemplaire.

## ARTICLE LVI.

LEs Asseureurs sur le Chargement ne pourront être contraints au payement des sommes par eux assurées, que jusqu'à concurrence *de la valeur* des effets *dont l'Asseuré justifiera le Chargement & la perte.*

*De la valeur.* ] Qui sera reglée par Experts & Gens à ce connoissans.

*Dont l'Assuré justifiera le Chargement & la perte.* ] Jamais un Asſureur de Marchandiſes en cas de priſe ou de perte d'icelles, n'eſt reſponſable & tenu de payer aux Aſſurez les ſommes aſſurées, que juſqu'à concurrence de la valeur des Marchandiſes réellement chargées, priſes ou perduës, quand bien même par la Police d'Aſſurance les ſommes aſſurées excederoient la valeur des Marchandiſes chargées, priſes ou perduës; & c'eſt à l'Aſſuré à juſtifier le Chargement réel des Marchandiſes, & la perte ou priſe des Marchandiſes aſſurées.

## ARTICLE LVII.

LEs Actes juſtificatifs *du Chargement* & *de la perte* des effets aſſurez, ſeront ſignifiez aux Aſſureurs *incontinent aprés le délaiſſement*, & avant qu'ils *puiſſent être pourſuivis* pour le payement des ſommes aſſurées.

*Du Chargement.* ] Il n'y a point d'Acte plus juſtificatif du Chargement, que le Connoiſſement fait dans les formes preſcrites par l'Ordonnance.

*De la perte.* ] La perte d'un Vaiſſeau en autre Côte que celle du lieu où la Police d'Aſſurance a été paſſée, ou du lieu du domicile des Parties, ne peut gueres être atteſtée que par Lettres miſſives, Certificats ou Atteſtations en bonne forme, ou rapports faits par ceux qui ſeroient échappez du naufrage ou priſe, ou par autre preuve de cette qualité.

*Incontinent aprés le délaiſſement.* ] Et même à l'inſtant & par la même ſignification du délaiſſement, à moins que la perte ou priſe des Marchandiſes ne fût notoire dans le lieu.

*Puiſſent être pourſuivis.* ] Les Aſſurez avant de pouvoir pourſuivre les Aſſureurs pour le payement des ſommes aſ-

ſurées, doivent indiſpenſablement faire deux choſes ; l'une de faire ſignifier aux Aſſureurs l'Acte de délaiſſement ; l'autre de leur faire ſignifier les Actes juſtificatifs du Chargement, & de la perte des effets aſſurez ; ſans quoy ils ne ſont point en droit d'intenter leur action en payement des ſommes aſſurées.

## ARTICLE LVIII.

SI néanmoins l'Aſſuré *ne reçoit aucune nouvelle* de ſon Navire, il pourra aprés l'an expiré, à compter du jour du départ, pour les Voyages ordinaires, & aprés deux ans, pour ceux de Long-cours, faire ſon délaiſſement aux Aſſureurs, & leur demander payement, ſans qu'il ſoit beſoin d'aucune atteſtation de la perte.

*Ne reçoit aucune nouvelle.*] Parce qu'aprés un auſſi long délay que celuy porté par cet Article, & ſans avoir reçû aucunes nouvelles du Navire, il eſt à préſumer que le Navire eſt perdu ; & par conſequent dés l'inſtant que ce délay eſt expiré, & ſans aucune autre preuve, les Aſſurez ſont en droit de faire le délaiſſement, & de demander aux Aſſureurs le payement des ſommes aſſurées.

## ARTICLE LIX.

LEs Voyages de France en Moſcovie, Groenland, Canada, aux Bancs & Iſles de Terre-neuve, & autres Côtes & Iſles de l'Amerique, au Cap-vert, Côtes de Guinée, & tous autres

qui ſe feront au-delà du Tropique, ſeront réputez *Voyages de Longs-cours.*

*Voyages de Longs-cours.* ] Cet Article explique quels ſont les Voyages de Longs-cours, & réputez tels, à la difference des Voyages ordinaires ; & aprés avoir fait la dénumeration des lieux des Royaumes Etrangers, où il ſe fait des Voyages de Longs-cours en partant de France, il ajoûte que tous les Voyages qui ſe font de France au-delà du Tropique, ſont réputez Voyages de Longs-cours. Or on appelle *Tropiques* deux Cercles paralléles à l'Equateur, qui paſſent par les endroits où va le Soleil vers le Septentrion & vers le Midy, & dont il s'éloigne aprés qu'il y eſt arrivé.

## ARTICLE LX.

APRE'S le délaiſſement ſignifié les effets aſſurez *appartiendront à l'Aſſureur*, qui ne pourra *ſous prétexte du retour du Vaiſſeau* ſe diſpenſer de payer les ſommes aſſurées.

*Appartiendront à l'Aſſureur.* ] En pure perte, & pour ſon compte.

*Sous prétexte du retour du Vaiſſeau.* ] Car l'Aſſureur aprés qu'il eſt ſuffiſamment juſtifié que les effets aſſurez ſont péris, & aprés le délaiſſement qui luy en a été fait par l'Aſſuré, ne peut ſe diſpenſer de payer à l'Aſſuré les ſommes aſſurées, ſous prétexte qu'il eſpere, qu'il fait entendre, & qu'il allegue que le Navire n'eſt point perdu, ni ſa Cargaiſon, & que le tout reviendra en peu à bon port ; tout cela ne peut retarder le payement de l'Aſſuré, ni former obſtacle au droit ouvert & acquis à l'Aſſuré.

## ARTICLE LXI.

L'ASSUREUR sera reçû *à faire preuve contraire* aux Attestations ; & cependant condamné *par provision* au payement des sommes assurées, en baillant caution.

*A faire preuve contraire.* ] Tant par titres, que par témoins ; & même les Gens de l'Equipage peuvent être témoins, L. *Quoties*, au Code *de Naufragiis*, sauf à l'Assuré à faire preuve au contraire ; cette preuve doit être respective suivant la disposition de la Loy 1. ff. *Quod cujusque juris*, & l'Art. 7. du Titre XXII. de l'Ordonnance de 1667.

*Par provision.* ] Parce que la provision appartient & est dûë au titre ; mais en donnant caution par l'Assuré ; ce qui est conforme à l'Art. XVI. du Titre XVII. de l'Ordonnance de 1667.

## ARTICLE LXII.

LE Maître qui aura fait assurer des Marchandises, chargées dans son Vaisseau pour son compte, sera tenu *en cas de perte d'en justifier l'achat*, & d'en fournir un Connoissement signé de l'Ecrivain & du Pilote.

*En cas de perte d'en justifier l'achat.* ] Par écrit ou par autre preuve incontestable, & d'en fournir un Connoissement signé de l'Ecrivain du Vaisseau & du Pilote ; & cela crainte de fraude dans un pareil Contrat d'Assurance.

## ARTICLE LXIII.

TOus Mariniers & autres qui rapporteront des Païs Etrangers des Marchandiſes qu'ils auront fait aſſurer en France, ſeront tenus d'en laiſſer *un Connoiſſement* entre les mains du Conſul, ou de ſon Chancelier, s'il y a Conſulat dans le lieu du Chargement, ſinon entre les mains d'un notable Marchand de la Nation Françoiſe.

*Un Connoiſſement.* ] Afin d'en connoître, fixer & regler la quantité, la qualité, conſiſtance & nature dès le lieu où elles auront été chargées, afin que dans la route du retour on ne les puiſſe pas augmenter ou changer, & que les Aſſurez qui ne ſont point preſens au Chargement, ne ſoient pas trompez par les Mariniers & autres qui rapporteroient des Païs Etrangers des Marchandiſes qu'ils auroient fait aſſurer en France.

## ARTICLE LXIV.

LA valeur des Marchandiſes ſera juſtifiée par livres ou factures, ſinon l'eſtimation en ſera faite ſuivant le prix courant au temps & lieu du Chargement, y compri tons droits & frais faits juſqu'à Bord, *ſi ce n'eſt qu'elles ſoient eſtimées par la Police.*

*Si ce n'eſt qu'elles ſoient eſtimées par la Police.* ] Bien entendu ſi la valeur des Marchandiſes aſſurées n'eſt pas portée par la Police d'Aſſurance; car ſi la Police contenoit

la valeur des Marchandises, il faudroit se tenir à cette estimation, comme faite entre les Parties en signant la Police; or cette valeur sera justifiée par les livres ou factures, s'il y en a; sinon l'estimation en sera faite par experts & gens à ce connoissants, & ce sur le pied qu'elles valuient au prix courant au temps & lieu du chargement, & non de l'achat, y compris tous les droits & frais faits jusqu'au chargement dans le Vaisseau.

## Article LXV.

Si l'Assurance est faite sur le retour d'un païs où le Commerce ne se fait *que par troc*, l'estimation des Marchandises *de rapport* sera faite sur le pied de la valeur de celles données en échange, *& des frais faits pour le transport.*

*Que par troc.* ] Ou échange, c'est-à-dire troc pour troc, Marchandises pour Marchandises, denrées pour denrées.

*De rapport.* ] C'est-à-dire du retour du Voyage.

*Et des frais faits pour le transport.* ] Qui seront compris dans l'estimation des Marchandises données en échange.

## Article LXVI.

En *cas de prise* les Assurez pourront racheter leurs effets sans attendre l'ordre des Assureurs, s'ils n'ont pû leur en donner avis; à condition toutesfois de les avertir ensuite par écrit de la composition qui aura été faite.

*En cas de prise.* ] Les Navires & Marchandises étans depredez & pris par les Pirates, Corsaires, Ennemis ou

Ecumeurs de Mer, on a coutume d'en faire le rachat ou condition ; & c'eſt ce qui eſt permis aux Aſſurez, ſans même qu'ils ſoient tenus d'attendre l'ordre des Aſſureurs pour faire ce rachat, s'il ne leur a pas été poſſible de leur en donner avis ; à condition neanmoins de les avertir par écrit, & non verballement, de la compoſition qu'ils ont faite pour ce rachat ; aprés quoy les Aſſureurs ſeront obligez de ſe tenir à cette compoſition, à moins que *rebus integris* ils ne s'y fuſſent opposé.

## ARTICLE LXVII.

LEs Aſſureurs pourront prendre la compoſition à leur profit, *à proportion de leur intereſt* ; & en ce cas ils ſeront tenus d'en *faire leur déclaration ſur le champ, de contribuer actuellement au payement du rachat*, & de courir les riſques *du retour*, ſinon de payer les ſommes par eux aſſurées, ſans qu'ils puiſſent rien prétendre *aux effets rachetez*.

*A proportion de leur intereſt.*] Dans les choſes aſſurées.

*Faire leur déclaration.*] Expreſſe & formelle, & non douteuſe & ambiguë ; car en termes de Droit une réponſe ambiguë eſt un refus ; *Nihil intereſt neget quis, an taceat interrogatus, aut obſcurè reſpondeat, an incertum dimittat interrogantem*, L. *de Ætate*, ff. *de Interrog. in Jure*, & L. *Ea quæ*, §. *Dolus*, ff. *de Contrahend. empt.*

*Sur le champ.*] Et dés l'inſtant que les Aſſureurs ont appris la compoſition du rachat.

*De contribuer actuellement au payement du rachat.*] Par la maxime de Droit que *ſi Navis à Piratis redempta ſit, omnes conferre debent*, L. 2. §. 3. ff. *de Lege Rhodia.*

*Du retour.*] Des choſes rachetées.

*Aux effets assurez.*] Faute par les Assureurs d'avoir fait la declaration de la maniere & dans le temps prescrit par cet Article, non seulement ils seront tenus de payer aux Assurez les sommes assurées ; mais encore ils ne pourront rien prétendre dans les effets que les Assurez ont rachetez.

## ARTICLE LXVIII.

FAISONS défenses *à tous Greffiers de Police, Commis de Chambre d'Assurances, Notaires, Courtiers & Censaulx*, de faire signer des Polices où il n'y ait aucun blanc, à peine de tous dommages & interests ; comme aussi d'en faire aucunes dans lesquelles *ils soient interessez* directement ou indirectement par eux, ou par personnes interposées, & de prendre transport des droits des Assurez, à peine de cinq cent livres d'amende pour la premiére fois, & de destitution en cas de récidive, sans que les peines puissent *être moderées.*

*A tous Greffiers de Police, Commis de Chambre d'Assurances, Notaires Courtiers & Censaulx.*] On dit encore Clers de Police ; & tous ces Particuliers doivent être gens de probité, de bonne réputation, & entendans le Trafic maritime.

*Censauls.*] Censal est un terme de Provence, qui signifie Courtier.

*Ils soient interessez.*] Car *Non licet ex officio quod quis administrat, emere vel per se, vel per aliam personam*, L. 46. ff. *de Contrah. empt.*

*Etre moderées.*] L'Ordonnance repute ces sortes de faits trop graves, pour qu'il soit permis aux Juges de moderer les peines prescrites par cet Article.

## ARTICLE LXIX.

LEUR enjoignons ſous pareilles peines d'avoir un Regiſtre paraphé *en chaque feüillet* par le Lieutenant de l'Amirauté, & d'y enregiſtrer toutes les Polices *qu'ils dreſſeront.*

***En chaque feüillet.*** ] Par premiere & derniere page.

***Qu'ils dreſſeront.*** ] Et aprés qu'elles auront été ſignées par les Parties; & cet enregiſtrement ſervira de Minutes des Polices d'Aſſurances, pour y avoir recours ſi beſoin eſt.

## ARTICLE LXX.

LORSQUE la Police contiendra ſoûmiſſion à l'arbitrage, & que l'une des Parties demandera d'être renvoyée devant des arbitres *avant aucune conteſtation en cauſe*, l'autre Partie ſera tenuë d'en convenir, ſinon le Juge *en nommera* pour le refuſant.

***Avant aucune conteſtation en cauſe.*** ] C'eſt-à-dire *In limine Litis*, & avant les défenſes fournies; aprés quoy la Partie, nonobſtant qu'il y eût ſoûmiſſion à des Arbitres par la Police d'Aſſurances, ne ſeroit plus recevable à demander d'être renvoyée devant des Arbitres; il faudroit plaider en Juſtice reglée.

***En nommera.*** ] D'Office pour le refuſant d'en convenir.

## ARTICLE LXXI.

HUITAINE aprés la nomination d'Arbitres, les Parties *produiront* entre leurs mains; *& dans la huitaine ſuivante* ſera donnée Sentence contradictoire, ou par défaut ſur ce qui ſe trouvera par devers eux.

*Produiront.* ] Et écriront par memoires ou autrement.

*Et dans la huitaine ſuivante.* ] Sans qu'il ſoit beſoin d'aucune ſommation de produire par celuy qui ne voudroit ou qui reculeroit de produire.

## ARTICLE LXXII.

LEs Sentences arbitrales ſeront homologuées *au Siege de l'Amirauté*, dans le reſſort duquel elles auront été renduës ; défendons au Juge de prendre ſous ce pretexte *aucune connoiſſance du fond*, à peine de nullité & de tous dépens, dommages & intereſts des Parties.

*Au Siege de l'Amirauté.* ] Privativement à tous autres Juges Royaux, ou de Seigneurs, même quand ce ſeroit du conſentement des Parties.

*Aucune connoiſſance du fond.* ] Attendu que le fond eſt jugé ou interloqué par la Sentence arbitrale, & que ce Juge n'eſt ſaiſi que de la demande en homologation de la Sentence arbitrale.

## ARTICLE LXXIII.

L'APPEL des Sentences Arbitrales & d'homologation reſſortira *en nos Cours de Parlement* ; & ne pourra être reçû que la peine portée par la ſoûmiſſion *n'ait été payée.*

*En nos Cours de Parlement.* ] Et non aux Sieges Généraux des Tables de Marbres.

*N'ait été payée.* ] Pourvû qu'il n'y ait point de nullitez dans la Sentence Arbitrale & prononciation d'icelle, & que la peine ait été demandée *in limine litis* ; ſans quoy elle ne ſera ni dûë, ni adjugée, ni payée, & l'Appel ſera purement & ſimplement reçû, ſauf à faire droit ſur cette demande en jugeant l'Appel ; car une pareille exception dilatoire doit être proposée *rebus integris & in limine litis.*

## ARTICLE LXXIV.

LES Sentences Arbitrales ſeront executoires *nonobſtant l'Appel*, en donnant caution *pardevant les Juges* qui les auront homologuées.

*Nonobſtant l'Appel.* ] Ce qui eſt conforme aux autres Ordonnances, & notamment à celle de François II. de 1560. pour toutes les Sentences Arbitrales, aprés qu'elles auront été homologuées.

*Pardevant les Juges.* ] De l'Amirauté, qui auront homologué la Sentence Arbitrale.

# TITRE VII.

## *DES AVARIES.*

### ARTICLE PREMIER.

TOUTE dépenſe extraordinaire qui ſe fera pour les Navires & Marchandiſes conjointement ou ſeparément, & tout dommage qui leur arrivera depuis leur charge & départ juſqu'à leur retour & décharge, *ſeront réputez Avaries.*

*Seront réputez Avaries.* ] Avarie ſignifie le dommage arrivé à un Vaiſſeau, ou aux Marchandiſes de ſon Chargement, & les dépenſes extraordinaires & imprévûës faites pendant le cours d'un Voyage pour le Navire ou les Marchandiſes de ſon Chargement, ou pour les deux enſemble, depuis leur charge & départ juſqu'à leur retour & décharge. Mornac ſur la Loy 4. §. *Cum autem*, ff. *de Lege Rhodia*, dit que *Caterum appellant Nauta noſtri* faire Avaries, *contribuere damna invicem ; corrupta enim vox* Baris *quod navigium eſt, ut ſit propriè* Avarie *damnum Nauticum & jactura computatio.* Il y a de deux ſortes d'Avaries ; l'une appellée *groſſe & commune*, & c'eſt celle qui arrive pour Jet, Rachat ou Compoſition, & pour Cables, Voiles ou Maſts coupez, le tout pour le ſauvement du

Navire & des Marchandiſes ; & on l'appelle *commune*, parce que le dédommagement ſe prend ſur le Navire & les Marchandiſes : l'autre ſorte d'Avaries ſe nomme *Avarie ſimple* ou *particuliere*, parce qu'elle ſe fait par rapport aux dépenſes extraordinaires faites pour le Bâtiment ſeul, ou pour les Marchandiſes ſeulement, & elle n'excede pas ordinairement dix pour cent.

## ARTICLE II.

LES *dépenſes* extraordinaires pour le Bâtiment ſeul, ou pour les Marchandiſes ſeulement, & le dommage qui leur arrive en particulier, ſont Avaries ſimples & particulieres ; & les dépenſes extraordinaires faites, & le dommage ſouffert pour le bien & ſalut commun des Marchandiſes & du Vaiſſeau, ſont Avaries groſſes & communes.

*Les dépenſes.*] Cet Article diſtingue deux ſortes d'Avaries, l'une groſſe ou commune, l'autre ſimple ou particuliere ; & il en explique les qualitez, telles que nous venons d'expliquer dans le précedent Article.

## ARTICLE III.

LES *Avaries* ſimples ſeront ſupportées & payées par la choſe qui aura ſouffert le dommage, ou cauſé la dépenſe ; & les groſſes ou communes tomberont tant ſur le Vaiſſeau que ſur les

Marchandiſes, & ſeront régalées ſur le tout au ſol la livre.

*Les Avaries.* ] Il y a cette difference entre Avarie groſſe ou commune, & Avarie ſimple ou particuliere ; que la premiere tombe tant ſur le Navire que ſur les Marchandiſes, & ſe contribuë entre les Proprietaires & Maître du Navire, & les Marchands Chargeurs, au ſol la livre, au lieu que la ſeconde eſt ſupportée & payée par la choſe ſeule qui aura ſouffert le dommage, ou cauſé la dépenſe.

## ARTICLE IV.

LA perte des Cables, Anchres, Voiles, Maſts & Cordages causée par tempête ou autre fortune de Mer, & le dommage arrivé aux Marchandiſes par la faute du Maître ou de l'Equipage, ou pour n'avoir pas bien fermé *les Eſcoutilles*, amarré le Vaiſſeau, fourni de bons *Guindages* & Cordages, ou autrement, ſont Avaries ſimples qui tomberont *ſur le Maître, le Navire & le Fret.*

*Les Eſcoutilles.* ] Eſcoutilles ſont des couvertures en forme de trape pour deſcendre du Tillac entre les deux Ponts, & de-là au Fond de Cale.

*Guindages.* ] Le mot de *Guindage* eſt icy pris pour les Cordages qui ſervent à charger & décharger les Marchandiſes : il ſe prend quelquefois pour le travail qui ſe fait pour la charge & décharge des Marchandiſes d'un Vaiſſeau.

*Sur le Maître, le Navire & le Fret.* ] Car *imputatur culpæ Nautæ qui integram Navim non præſtat ; unde tenetur ſi*

*merces ex hoc deteriores reddantur*, L. *Si Merces*, §. *Qui cottumnam*, ff. *Locati*; & non ſeulement le Maître, Capitaine ou Patron du Navire, mais encore les Proprietaires ou Bourgeois du Vaiſſeau & le Fret ſont tenus de cette Avarie ou dommage; car ceux-cy doivent s'imputer *talem elegiſſe* pour la conduite du Navire.

## Article V.

Les dommages arrivez aux Marchandiſes *par leur vice propre*, par tempête, priſe, naufrage ou échouëment, *les frais faits pour les ſauver*, & *les droits, impoſitions & coûtumes*, ſont auſſi Avaries ſimples pour le compte *des Proprietaires*.

*Par leur vice propre.*] Car par la diſpoſition de Droit; *Si qua*, dit la Loy *Ex conducto*, §. 2. ff. *Locati*, *vitia ex ipſa re oriuntur*, *veluti ſi vinum coacuerit*, *hæc damno coloni ſunt*; & comme dit la Loy 1. ff. *de Periculo & commodo rei venditæ*, *emptoris erit damnum*, *quia ſervando ſervari non poſſunt.*

*Les frais faits pour les ſauver.*] Car ces frais ſont neceſſaires, & ſont tres-privilegiez.

*Les droits, impoſitions & coûtumes.*] Bien & legitimement dûs, comme au Roy, à l'Amiral, ou autres Seigneurs à qui ils appartiendroient en vertu de Titres inconteſtables. Il y a des droits dûs pour raiſon des Vaiſſeaux, & il y en a d'autres pour les Marchandiſes, L. *Cùm in plures*, §. *Vehiculum*, ff. *Locati*; & pour diſcerner les uns des autres, il faut ſuivre la Coûtume du Païs: c'eſt ce que dit Mornac ſur cette Loy, & Stracha en ſon Traité *de Nautis*, Part. 3. Nomb. 9.

*Des Proprietaires.*] Des Marchandiſes.

## Article VI.

## ARTICLE VI.

LEs choſes données *par compoſition aux Pirates pour le rachat du Navire & des Marchandiſes, celles jettées dans la Mer*, les Cables & Maſts rompus ou coupez, les Anchres & autres effets abandonnez pour le ſalut commun, le dommage fait aux Marchandiſes reſtées dans le Navire en faiſant le jet, les penſemens & nourriture du Matelot bleſſé *en défendant le Navire*, & les frais de la décharge pour entrer dans un Havre ou dans une Riviere, ou pour remettre à flot un Vaiſſeau, ſont Avaries groſſes ou communes.

*Par compoſition aux Pirates pour le rachat du Navire & des Marchandiſes.* ] Ce qui eſt fondé ſur la Loy 2. §. 3. ff. *de Lege Rhodia* ; *Si Navis à Piratis redempta ſit, Servius Offilius, & Labeo omnes contribuere debere aïunt* ; & comme dit Stracha, *Omnes tenentur*, en ſon Traité *de Nautis*, Part. 5. §. *Sed nec eſt quotidianum* ; & par conſequent le prix donné par compoſition pour le rachat du Navire & des Marchandiſes, eſt Avarie groſſe & commune.

*Celles jettées dans la Mer.* ] Ce qui eſt conforme à la Loy *Navis onuſta*, §. 1. ff. *de Lege Rhodia*, & à la déciſion du Juriſconſulte Paulus, Lib. 2. *Receptarum Sententiarum*, Tit. 7. §. ult. *Collatio contributionis ob factum ſalva Nave fieri debet, & quia omnes*, dit la Loy 2. ff. *de Lege Rhodia*, *quorum intereſt Navem ſalvam eſſe, contribuere debent.*

*En défendant le Navire.* ] Contre les Ennemis de l'Etat, & contre les Pirates ; mais non pas ſi le Matelot

avoit été bleſsé en faiſant la manœuvre à l'ordinaire ; ce ſeroit pour le compte ſeul des Affreteurs.

## ARTICLE VII.

LA nourriture & les loyers des Matelots d'un Navire arrêté en Voyage par ordre du Souverain, *ſeront auſſi réputez Avaries* groſſes, ſi le Vaiſſeau eſt loüé par mois ; & s'il eſt loüé au Voyage, ils ſeront portez par le Vaiſſeau ſeul, comme Avaries ſimples.

*Seront réputez Avaries.* ] Pour ſçavoir ſi la nourriture & les loyers des Matelots d'un Navire arrêté en Voyage par ordre d'un Prince ou autre Souverain, ſont Avaries groſſes ou ſimples, nôtre Article diſtingue, ou le Navire étoit loüé par mois, ou au Voyage ; au premier cas, ce ſont Avaries groſſes & communes ; au ſecond, ce ſont ſeulement des Avaries ſimples & particulieres, leſquelles par conſéquent ſeront portées par le Vaiſſeau ſeul.

## ARTICLE VIII.

LES Lamanages, Toüages & Pilotages pour entrer dans les Havres ou Rivieres, ou pour en ſortir, *ſont menuës Avaries*, qui ſe payeront un tiers par le Navire, & les deux autres tiers par les Marchandiſes.

*Sont menuës Avaries.* ] Ou menus Pilotages ; car ces mots *Lamanages, Toüages & Pilotages* ſont ſynonimes, & ſignifient le travail des Mariniers qui conduiſent un Navire à l'entrée ou la ſortie d'un Port, ou d'une Riviere ;

le Navire eſt tenu du tiers de ces menuës Avaries, & les Marchandiſes des deux autres tiers.

## ARTICLE IX.

LEs droits de Congé, Viſité, Rapport, Tonnes, Baliſes & Anchrages ne ſeront reputez *Avaries*, mais ſeront acquittez par les Maîtres.

*Avaries.* ] Car ce ſont droits ordinaires, & qui ſont à la charge des Maîtres de Navires, & ne tombent point ſur les Navires, ni ſur les Marchandiſes, ſoit conjointement, ſoit ſeparément.

## ARTICLE X.

EN *cas d'abordage* de Vaiſſeaux, le dommage *ſera payé également* par les Navires qui l'auront fait & ſouffert, ſoit en Route, en Rade, ou au Port.

*En cas d'abordage.* ] Abordage ſe dit lorſque deux Vaiſſeaux ſe heurtent, ou s'accrochent. Par la diſpoſition du Droit Romain ſi un Navire chaſſe & court ſur l'autre, & que par là il luy faſſe dommage, il y a une diſtinction à faire ; *Si tanta vis Navi facta ſit, quæ temperari non potuit, nulla in Dominum datur actio ; ſin autem culpa Nautarum id factum ſit, datur Aquiliæ*, L. *Quemadmodum*, §. *Si Navis*, ff. *Ad Legem Aquiliam*, *& ibi* Mornac. A quoy on peut ajoûter la Loy derniere, §. *Idem dicemus*, ff. *de Lege Rhodia*. Mais en matiere d'abordages ou heurtemens de Navires, il faut bien conſiderer ſi les accidens ne ſont point arrivez par la malice ou le dol de quelqu'un ; car l'autheur porteroit ſeul le dommage cauſé par l'abordage

ou heurtement : autre choſe ſeroit ſi l'abordage ou heurtement étoit causé par un Navire qui viendroit ou courroit pendant la nuit ou une brune, ou ne pouvant réſiſter à uc gros temps, au vent, ou aux courantes de la Mer ; ce ſeroit dans ces cas des accidens de pur hazard, dont le dommage ſeroit payé par moitié, ſçavoir moitié par le Navire qui a fait le dommage, & l'autre moitié par le Navire qui l'a ſouffert : l'experience n'apprend que trop que les Gens de Mer ſont malicieux ; c'eſt pourquoy on a vû quelquefois un Maître de Navire mettre à deſſein ſon Navire giſant ſur ſes Anchres, & connoiſſant que ce même Navire étoit vieux & ne valoit plus rien, & qu'à la premiere occaſion il falloit s'en défaire, l'expoſer ſur des courantes, afin que de jour ou de nuit il fût endommagé par les nouveaux venus, & par ce moyen leur faire payer ſon Navire.

*Sera payé également.*] Afin d'obliger & rendre les Maîtres de Navires plus vigilans & attentifs à ſe conſerver, & à prendre garde à leurs Vaiſſeaux. Nôtre Ordonnance veut qu'en matiere d'abordages ou heurtemens de Navires, ſoit en Route, ſoit à la Rade, ſoit au Port ou Havre, le dommage ſoit payé par moitié par le Navire qui l'aura fait, & par le Navire qui l'aura ſouffert : ce qui eſt conforme au Jugement de l'Exode, Chap. 21. & à la Doctrine de Mornac ſur la Loy *Qui Inſulam*, §. *Qui mulas*, ff. *Locati* ; & c'eſt ce que les Juriſconſultes appellent *Judicium ruſticorum* ; *vide* la Gloſe *Ad Legem antiqui*, ff. *Si pars hæreditatis petatur*, & *in* L. *Nerennius Apollinaris*, ff. *de Negotii ſgeſtis*.

## ARTICLE XI.

SI toutesfois l'abordage avoit été fait *par la faute* de l'un des Maîtres, le dommage

ſera reparé par celuy qui l'aura cauſé.

*Par la faute.* ] Car *Culpa ſuo authori tantùmmodò nocere debet ;* il faut dire la même choſe ſi l'abordage étoit arrivé par le dol ou la malice d'un des Maîtres des Navires.

# TITRE VIII.

## *DU JET ET DE LA CONTRIBUTION.*

### ARTICLE PREMIER.

SI par tempête, ou par chaſſe d'Ennemis ou de Pirates, le Maître ſe croit obligé de jetter en Mer partie de ſon chargement, de couper ou forcer ſes Mats, ou d'abandonner ſes Anchres, *il en prendra l'avis des Marchands & des Principaux de l'Equipage.*

*Il en prendra l'avis des Marchands & des Principaux de l'Equipage.* ] Des uns & des autres, & non pas des uns ou des autres ; car il eſt bien juſte que lorſque le danger eſt imminent & preſque inévitable, le Maître, Capitaine ou Patron du Navire propoſe aux Marchands étans dans le Navire, & aux Principaux de l'Equipage, qu'il y a neceſſité cauſée par la tempête, ou par la chaſſe des Ennemis ou Pirates, de jetter en Mer partie de ſon chargement,

de couper ou forcer ſes Mats, ou d'abandonner les Anchres, & qu'il prenne leur avis ſur cela; ce qui eſt en outre fondé ſur la diſpoſition de Droit, L. 2. §. *Si conſervatis*, ff. *de Lege Rhodia.*

## ARTICLE II.

**S'IL y a diverſité d'avis, celuy du Maître & de l'Equipage *ſera ſuivi.***

*Sera ſuivi.* ] Par la diſpoſition de Droit quand il y a diverſité d'avis, le plus grand nombre du même avis l'emporte & doit être ſuivi; L. *Nulli*, & L. *planè* ff. *Quod cujuſque univerſitatis nomine*; & par cet Article dans cette diverſité d'avis il faut ſuivre l'avis du Maître & de l'Equipage, comme reputez plus experimentez dans la Navigation que les Marchands & autres Intereſſez.

## ARTICLE III.

LEs *Uſtanciles du Vaiſſeau* & autres choſes les moins neceſſaires, *les plus peſantes* & *de moindre prix*, ſeront jettées les premieres; & enſuite *les Marchandiſes du premier pont*; le tout neanmoins *au choix du Capitaine, & par l'avis de l'Equipage.*

*Les Uſtanciles du Vaiſſeau.* ] Comme les vieux Cables, le Fougon ou Foyer à tenir feu, Anchres, & autres choſes de cette qualité.

*Des plus peſantes.* ] Comme l'Artillerie.

*De moindre prix.* ] Telles ſont les coffres & hardes des Garçons; *Diligens Nauta*, dit Bartolle, *projicit viliora ut ſalvet pretioſiora, in Tractatu de Tirannid, num.* 34.

*Les Marchandiſes du premier pont.* ] Comme étant plus

à la main pour être jettées, que les Marchandiſes des autres Ponts.

*Au choix du Capitaine, & par l'avis de l'Equipage.*] Pouvant mieux ſçavoir que perſonne quelles choſes doivent être jettées les premiéres.

## ARTICLE IV.

L'ECRIVAIN ou celuy qui en fera la fonction, écrira ſur ſon Regiſtre, le pluſtôt qu'il luy ſera poſſible, la déliberation, la fera ſigner à ceux qui auront opiné, ſinon fera mention de la raiſon pour laquelle ils n'auront pas ſigné, & tiendra Mémoire autant que faire ſe pourra des choſes jettées *& endommagées.*

*Et endommagées.* ] C'eſt-à-dire que l'Ecrivain tiendra non ſeulement Memoire des choſes jettées, mais encore des choſes qui n'auront point été jettées, & qui à l'occaſion des choſes jettées, auront été endommagées; & ce dommage entrera dans la contribution du Jet fait pour le ſalut commun, eû égard à ce que les choſes endommagées & gâtées vallent ſuivant le prix courant dans le lieu: *Ne duplici damno Mercator afficiatur*, L. *Navis*, §. *Cum autem*, ff. *de Lège Rhodia.*

## ARTICLE V.

AU premier Port ou le Navire abordera le Maître *déclarera* pardevant le Juge de l'Amirauté, s'il y en a, ſinon devant *le Juge ordinaire*, la cauſe pour laquelle il aura fait le Jet, coupé ou forcé ſes Mats, ou abandonné ſes Anchres; & ſi

c'eſt en Païs Etranger qu'il aborde, il fera ſa déclaration *devant le Conſul da la Nation Françoiſe.*

*Déclarera.*] Aprés ſerment par luy fait.
*Le Juge ordinaire.*] Royal, ou de Seigneur.
*Devant le Conſul de la Nation Françoiſe.*] S'il y en a un, ſinon devant le Juge de l'Amirauté du lieu, s'il y en a une, & au défaut, devant le Juge ordinaire du lieu, à la charge de réïteter la même déclaration au premier Port François où il abordera.

## ARTICLE VI.

L'ETAT des pertes & dommages ſera fait *à la diligence du Maître* dans le lieu *de la décharge du Bâtiment*, & les Marchandiſes jettées & ſauvées *ſeront eſtimées* ſuivant le prix courant dans le même lieu.

*A la diligence du Maître.*] C'eſt même à luy à faire la repartition à contribution du Jet, L. 2. ff. *de Lege Rhodia*, *Franciſcus Duarenus Tit. ad Legem Rhodiam*, & Cujas Liv. 3. de ſes Obſervations chap. 2. & juſqu'à ce que la répartition ou contribution ſoit faite, le Maître du Navire peut retenir des Marchandiſes à l'équipolent & la valeur pour y ſatisfaire; c'eſt encore la déciſion de la même Loy 2. ff. *de Lege Rhodia*; ſans toutesfois, ajoute cette Loy au §. *Si quis ex Vectioribus*, que le Maître ſoit tenu & reſponſable de l'inſolvabilité des Marchands qui ne ſeroient pas en état de payer, & de fournir leur cotte-part de la Contribution.
*De la décharge du Bâtiment.*] Au Port de deſtination.
*Seront eſtimées.*] Dans la repartition ou contribution du Jet on compte les Marchandiſes jettées, la moitié du Navire

vire & du Fret, le Navire, & les Marchandiſes ſauvées & non jettées; & l'eſtimation des Marchandiſes jettées & ſauvées doit être faite ſuivant le prix courant du lieu du déchargement, & non pas ſur le prix qu'elles ont coûté par l'achat; *Quia in Jactu non habetur ratio lucri, ſed tantum damni*; & cela afin, dit Hermenopule, que *detrimentum in exiguum coacletur, & lucrum dilatetur, in promptuario, Tit. de Collationibus, & Tit. de Jactu*; ce qui eſt encore fondé ſur la Loy 2. §. *Portio*, ff. *de Lege Rhodia*.

## ARTICLE VII.

LA repartition pour le payement des pertes & dommages ſera faite ſur les effets ſauvez & jettez, *& ſur moitié du Navire & du Fret, au marc la livre de leur valeur.*

*Et ſur la moitié du Navire & du Fret.*] Et non ſur la totalité du Navire & du Fret; Car un Maître de Navire a aſſez perdu quand il aura riſqué ſa perſonne, conſommé ſon temps, & fait une dépenſe conſiderable dans un Voyage malheureux; mais à l'égard des effets jettez & ſauvez, la repartition doit en être faite ſur la totalité.

*Au marc la livre.*] C'eſt-à-dire au ſol la livre; & dans cette repartition ou contribution le Navire & la Cargaiſon font une livre, & les pertes & dommages font pareillement une livre; de maniere que celuy qui a eu la livre de la Cargaiſon un dixiéme, portera un dixiéme en la livre du Jet; ainſi des autres à proportion, & au marc ou ſol la livre.

*De leur valeur.*] Sur le pied courant du lieu du déchargement.

## ARTICLE VIII.

POUR juger la qualité des effets jettez à la Mer, *les Connoiſſemens* ſeront repréſentez, même les Factures, s'il y en a.

*Les Connoiſſemens.* ] Parce que ce ſont les Connoiſſemens, & les Factures qui contiennent les qualitez des Marchandiſes & effets chargez dans un Navire.

## ARTICLE IX.

SI la qualité de quelques Marchandiſes *a été déguiſée par les Connoiſſemens*, & qu'elles ſe trouvent de plus grande valeur qu'elles ne paroiſſoient par la déclaration du Marchand Chargeur, elles contribuëront en cas qu'elles ſoient ſauvées, ſur le pied de leur veritable valeur; & ſi elles ſont perduës, elles ne ſeront payées que ſur le pied du Connoiſſement.

*A été déguiſée par les Connoiſſemens.* ] C'eſt une fraude que cet Article puni dans le cas de la contribution des Marchandiſes jettées & ſauvées; car ſi ces Marchandiſes dont la qualité a été déguiſée par les Connoiſſemens, ſont ſauvées, elles contribuëront ſur le pied de leur veritable valeur, qui ſera reglée par une eſtimation; & ſi elles ont été perduës, elles ne ſeront payées que ſur le pied de la qualité portée par le Connoiſſement; le Marchand Chargeur doit s'imputer d'avoir déguiſé la qualité de ſes Marchandiſes par les Connoiſſemens; il faut toûjours accuſer juſte dans ſes Connoiſſemens & Factures, & même dans le

cas de jet, des Marchandiſes non manifeſtées & qui auroient été chargées en cachette ſans Connoiſſement ni Facture, ſeroient perduës pour le Marchand Chargeur, & ſi elles étoient ſauvées, non ſeulement elles contribuëroient ſur le pied de leur juſte valeur, mais encore elles payeroient le Fret au Maiſtre ſur tel pied qu'il voudroit.

## ARTICLE X.

SI au contraire les Marchandiſes ſe trouvent d'une qualité moins précieuſe, & qu'elles ſoient ſauvées, elles contribuëront ſur le pied *de la déclaration*; & ſi elles ſont jettées ou endommagées, elles ne ſeront payées que *ſur le pied de leur valeur.*

*De la déclaration.* ] Portée par le Connoiſſement.

*Sur le pied de leur valeur.* ] Cet Article continuë à punir la fraude qu'un Marchand Chargeur à voulu faire en déguiſant par le connoiſſement la veritable qualité de ſes Marchandiſes; ſi ces Marchandiſes ſe trouvent d'une qualité moins precieuſe, & qu'elles ſoient ſauvées dans le cas de Jet, elles contribuëront ſur le pied de la déclaration portée par le Connoiſſement; ſi au contraire elles ſont jettées ou endommagées, elles ne ſeront payées que ſur le pied de leur veritable valeur & au prix courant; & cela ſuivant l'eſtimation qui en ſera faite en la maniere accoûtumée.

## ARTICLE XI.

LEs *Munitions de Guerre & de bouche, ni les loyers & hardes des Matelots*, ne contribuëront point au Jet ; & néanmoins *ce qui en ſera jetté*, ſera payé par contribution ſur tous les autres effets.

*Les munitions de Guerre.* ] Comme ſont les Armes, Canons & Artillerie.

*De bouche.* ] Comme ſont les Victuailles. Or les munitions de guerre & de bouche ſont tellement privilegiées, qu'elles n'entrent point dans la contribution en cas de Jet : ce qui eſt tiré de la Loy 2. §. *Cum in eadem*, ff. *de Lege Rhodia*, & ſuivant le ſentiment d'Harmenopule, au Titre *de Jactu*.

*Et les loyers & hardes des Matelots.* ] Car *non his oneratur Navis, nec earum Jactus eam levare poſſet*, dit la Loy 4. ff. *Nauta, caupones*. Les Perſonnes franches & de condition libre, ſoit qu'elles ſoient de l'Equipage, ou qu'elles ſoient paſſageres, n'entrent point pareillement en contribution, L. 2. §. *Cum in eadem*, ff. *de Lege Rhodia* ; mais leurs coffres, gros & peſans y ſeroient ſujets, ſuivant la même Loy 2. §. 2. ff. *de Lege Rhodia* ; *Quia omnes quorum interèſt Navem ſalvam eſſe, contribuere debent.*

*Ce qui ſera jetté.* ] Quoique les munitions de Guerre & de bouche, & les hardes des Matelots ne contribuënt point dans le cas de Jet, cependant ſi on eſt obligé d'en jetter quelque choſe, ce qui aura été jetté ou endommagé, ſera payé par contribution ſur tous les autres effets ſauvez.

## ARTICLE XII.

LEs effets dont il n'y aura pas de Connoiſſement, *ne ſeront point payez*, s'ils ſont jettez ; & s'ils ſont ſauvez, ils ne laiſſeront pas *de contribuer*.

*Ne ſeront point payez.* ] Ils ſeront perdus en pure perte pour le Marchand Chargeur.

*De contribuer.* ] Et tout cela pour punir la fraude ou la negligence du Marchand, de n'avoir pas fait de Connoiſſement des Marchandiſes & effets chargez ; car ſi ces effets ſont perdus dans le Jet, c'eſt pour le compte du Marchand Chargeur ; & s'ils ſont ſauvez, ils entreront dans la contribution.

## ARTICLE XIII.

NE pourra auſſi être demandé contribution pour le payement des effets qui étoient *ſur le Tillac*, s'ils ſont jettez ou endommagez par le Jet, ſauf au Proprietaire ſon recours contre le Maître ; & ils contribuëront néanmoins *s'ils ſont ſauvez*.

*Sur le Tillac.* ] Comme étant trop expoſez à la tempête, aux injures du temps, à la pluye, aux lames d'eau, & aux manœuvres des Matelots, qui ſont preſque toûjours ſur le Tillac, & qui trouvant ces Marchandiſes à leurs pieds, & embaraſſant leur travail, ont été obligez de commencer par les jetter à la Mer ; & ſi ces effets ſont perdus ou endommagez, c'eſt en pure perte pour les Marchands

Chargeurs, ſauf leur recours contre le Maître pour avoir mis ces effets ſur le Tillac au lieu de le mettre dans le Fond de Cale, qui eſt le lieu ordinaire du Chargement.

*S'ils ſont ſauvez.*] Car comme *omnes quorum intereſt Navem ſaluam eſſe, contribuere debent*, les effets qui avoient été mis ſur le Tillac, & qui dans le Jet ont été ſauvez, entrent dans la contribution, encore bien que s'ils avoient été perdus ou endommagez, ç'auroit été pour le compte ſeul des Marchands Chargeurs.

## ARTICLE XIV.

NE ſera fait non plus aucune contribution pour raiſon du *dommage arrivé au Bâtiment*, s'il n'a été fait exprés pour faciliter le Jet.

*Dommage arrivé au Bâtiment.*] Par exemple, ſi par fortune de Mer & gros temps il ſe perd des Cables, Anchres, Maſt ou Cordages de Navire, ou que le Vaiſſeau ſoit endommagé, les Marchandiſes ne contribuëront point à ce dommage, tout tombera ſur le compte du Maître & des Proprietaires du Navire : c'eſt auſſi la diſpoſition de la Loy *Si laborante*, §. *Si conſervatis*, & de la Loy *Navis*, ff. *de Lege Rhodia*; à moins qu'un pareil dommage n'eût été fait exprés pour faciliter le Jet, & *pro ſalute communi* du Navire & des Marchandiſes : par la même raiſon ſi la Marchandiſe eſt endommagée par la tempête, le Maître du Navire ne contribuëra point à ce dommage; c'eſt un coup de malheur, qui tombe ſur le compte du Marchand ſeul.

### ARTICLE XV.

SI le Jet *ne ſauve le Navire*, il n'y aura lieu à aucune contribution, & les Marchandiſes qui pourront être ſauvées du naufrage, ne ſeront point tenuës du payement ni dédommagement de celles qui auront été jettées ou endommagées.

*Ne ſauve le Navire.* ] Car comme dit le Juriſconſulte *Eorum merces non poſſunt videri ſervandæ Navis cauſa jactæ eſſe, quæ periit*, L. 4. §. 1. ff. *de Lege Rhodia ; Et collatio contributionis*, ajoûte Paulus, *ob jactum ſalva Nave fieri debet*, Lib. 2. *Receptarum ſententiarum*, Tit. 7. §. *ultimo* ; de maniere que ſi nonobſtant le Jet le Navire eſt péri, il n'y a point de contribution à faire, & les Marchandiſes ſauvées du naufrage, ne ſeront point tenuës dans ce cas de payer les Marchandiſes jettées ou endommagées ; cette perte ou ce dommage tombera ſur le compte du Marchand à qui appartiendront les Marchandiſes jettées ou endommagées.

### ARTICLE XVI.

MAIS ſi le Navire ayant été ſauvé par le Jet, & continuant ſa Route vient à ſe perdre, *les effets ſauvez du naufrage* contribuëront au Jet ſur le pied de leur valeur en l'état qu'ils ſe trouveront, *déduction faite des frais du ſauvement.*

*Les effets ſauvez du naufrage.* ] Et à l'occaſion duquel le Jet avoit été fait, contribuëront au Jet ſur le pied de

la valeur des effets ſauvez en l'état qu'ils ſe trouveront au temps de la contribution.

*Déduction faite des frais du ſauvement.* ] Sur la valeur & eſtimation des effets ſauvez ; car les frais du ſauvement ſont tres-privilegiez & tres-favorables ; & c'eſt la raiſon pour laquelle on favoriſe beaucoup, & on récompenſe largement les Plongeurs, Urinateurs & Sauveurs.

## ARTICLE XVII.

LEs effets jettez ne contribuëront en aucun cas au payement des dommages arrivez *depuis le Jet* aux Marchandiſes ſauvées, ni les Marchandiſes au payement du Vaiſſeau perdu ou briſé.

*Depuis le Jet.* ] Parce que ce dernier accident n'a rien de commun avec celuy qui a été causé par le Jet : ainſi le dommage arrivé depuis le Jet aux Marchandiſes ſauvées lors du Jet, & la perte ou bris du Navire arrivé depuis le Jet, eſt pour le compte ſeul des Proprietaires des Marchandiſes & du Navire.

## ARTICLE XVIII.

SI toutesfois le Vaiſſeau *a été ouvert par déliberation des Principaux de l'Equipage & des Marchands*, ſi aucuns y a, pour en tirer les Marchandiſes, elles contribuëront en ce cas à la réparation *du dommage fait au Bâtiment* pour les en ôter.

*A été ouvert.* ] On ouvre quelquefois dans une tempête un

un Navire, pour en tirer plus facilement & plus promptement les Marchandiſes.

*Par déliberation des Principaux de l'Equipage & des Marchands.* ] Sans laquelle on ne peut ouvrir un Navire ; & il faut pour plus grande sûreté du Maître qu'il ſoit fait un Acte de cette déliberation, ou du moins qu'en cas de beſoin, cette déliberation ſoit bien averée & juſtifiée de maniere ou d'autre.

*Du dommage fait au Bâtiment.* ] Les Marchandiſes tirées d'un Vaiſſeau qui a été ouvert à cet effet, doivent contribuer à la réparation du dommage fait au Vaiſſeau ; dautant que ce dommage n'a été fait que pour ſauver les Marchandiſes.

## ARTICLE XIX.

EN cas de perte des Marchandiſes miſes *dans des Barques* pour alleger le Vaiſſeau entrant en quelque Port ou Riviere, *la répartition s'en fera* ſur le Navire & ſon Chargement entier.

*Dans des Barques.* ] Ou Alleges ou Souleges ; & c'eſt ce qu'on appelle en Droit *Levamentum* dans la Loy 1. & la Loy *Commoda*, au Code Theodoſ. *de Naviculariis* ; & ce ſont des Vaiſſeaux moindres qui reçoivent la charge ou décharge des Navires ; & on ſe ſert ſouvent de ces Barques, & autres Vaiſſeaux moindres, pour alleger un Navire entrant dans un Port ou Riviere.

*La répartition s'en fera.* ] Si les Marchandiſes miſes dans des Barques, ou autres Vaiſſeaux moindres, pour alleger un Navire en entrant dans un Port ou dans une Riviere, ſe perdent, c'eſt groſſe Avarie, qui doit être ſupportée & payée aux dépens du Navire & des Marchan-

diſes en entier, tout cela n'ayant été fait que pour ſauver le Navire & les Marchandiſes.

## ARTICLE XX.

MAIS ſi *le Vaiſſeau* périt avec le reſte de ſon Chargement, il n'en ſera fait aucune répartition ſur les Marchandiſes miſes dans les Alleges, quoiqu'elles arrivent à bon port.

*Si le Vaiſſeau.*] Quoiqu'allegé par les Marchandiſes qu'on en a titées, & miſes dans des Barques ou autres petits Vaiſſeaux, vient à périr avec le reſte des Marchandiſes & effets qui étoient reſtez dedans, il n'en ſera fait aucune répartition ſur les Marchandiſes miſes dans les Barques ou autres Alleges, encore bien qu'elles ſoient arrivées à bon port ; cette perte tombe uniquement ſur les Proprietaires du Navire, ſans que les Proprietaires des Marchandiſes miſes dans les Alleges, ſoient tenus de contribuer à cette perte.

## ARTICLE XXI.

SI aucuns des Contribuables refuſent de payer leurs parts, *le Maître* pourra pour ſureté de la contribution retenir, même faire vendre par autorité de Juſtice, des Marchandiſes juſqu'à concurrence de leur portion.

*Le Maître.*] Car il eſt en cette partie le Procureur ou Syndic né pour faire la contribution, & faire payer le contingent dont chacun eſt tenu par la contribution : pour cela il peut retenir, même faire vendre par autorité

de Juſtice, des Marchandiſes juſqu'à concurrence de la portion de celuy auquel les Marchandiſes appartiendront ; & il reprendra par privilege les frais qu'il aura faits à cet égard.

## ARTICLE XXII.

SI les effets jettez ſont recouvrez par les Proprietaires *depuis la répartition*, ils ſeront tenus de rapporter au Maître & aux autres Intereſſez ce qu'ils auront reçû dans la contribution, déduction faite du dommage qui leur aura été causé par le Jet, & des frais du recouvrement.

*Depuis la répartition.*] Cet Article eſt conforme à la Loy 2. §. *Si res quæ jactæ ſunt*, ff. *de Lege Rhodia*, & au ſentiment de Paul de Caſtres ſur la Loy 4. §. *Sed ſi Navis*, ff. *de Lege Rhodia* : au ſurplus aprés le naufrage fait entierement, il n'y a point de contribution à faire entre les Marchandiſes recouvrées & péchées avec celles qui ſont perduës ; mais ſauve qui peut, L. *Cum depreſſa*, & L. *Si vehenda*, ff. *de Lege Rhodia* : de ſorte que les effets jettez & recouvrez par les Proprietaires depuis la répartition, ſont ſujets au rapport, & que les Proprietaires d'iceux ſont tenus de rapporter au Maître & aux autres Intereſſez ce qu'ils auront reçû dans la contribution, déduction ſeulement faite du dommage qui leur a été causé par le Jet, & des frais du recouvrement.

# TITRE IX.

## DES PRISES.

### ARTICLE PREMIER.

AUCUN ne pourra armer Vaiſſeau *en Guerre ſans Commiſſion de l'Amiral.*

*En Guerre.*] Ou en Marchandiſe, à peine de déſobéïſſance, & de crime d'Etat.

*Sans Commiſſion.*] Congé, & Permiſſion par écrit.

*De l'Amiral.*] Ou du Roy ; & cet Article eſt extrait des Ordonnances de Charles VI. de 1400. Articles II. & III. ; de 1543. Article XLVIII. ; de Charles IX. de 1562. Article XLVII. & de 1582. & 1584. Article XXIII. & ſuivans ; & la diſpoſition de ces Ordonnances eſt conforme à la Police des Romains, comme nous l'apprenons de la Loy unique, au Code *de Littorum & itinerum cuſtodia.*

### ARTICLE II.

CELUY qui aura obtenu Commiſſion pour équiper un Vaiſſeau en Guerre, ſera tenu de la faire enregiſtrer au Greffe de l'Amirauté du lieu où il fera ſon Armement, & de *donner caution* de la ſomme de quinze mille livres, qui ſera

reçûe par le Lieutenant en preſence de nôtre Procureur.

*Donner caution.*] Ce qui eſt conforme à l'Ordonnance de 1398. Article VI. à celle de 1498. Article II. & à celle de 1584. Article XLVI. ; & cette caution eſt du moins pour répondre en partie des abus & méfaits que l'Armateur pourroit faire dans ſa courſe ; & par l'Ordonnance du 23. Février 1674. les Armateurs doivent non ſeulement donner caution, mais encore un Certificateur.

## ARTICLE III.

DEFENDONS à tous nos Sujets de prendre Commiſſions d'aucuns Roys, Princes, ou Etats Etrangers pour armer des Vaiſſeaux en Guerre, & courir la Mer *ſous leur Banniere*, ſi ce n'eſt *par nôtre permiſſion*, à peine d'être traitez *comme Pirates.*

*Sous leur Banniere.*] C'a toûjours été un ancien ordre, principalement aux expeditions des Guerres ſaintes & d'outre-Mer, que chaque Nation portoit les Etendarts, Bannieres & Pavillons de Livrées déſignées ou variées de certaines couleurs pour les diſtinguer & faire reconnoître. Les Ordonnances de la Marine ont conſervé le droit aux Amiraux de pouvoir donner Bannieres, Livrées & Deviſes aux Navires, ſans qu'il ſoit permis aux Capitaines, Patrons, Maîtres & Bourgeois d'en prendre à leur volonté & plaiſir ; d'autant que telle choſe eſt du droit public & de toutes les Nations ; Ordonnances de l'Amirauté de 1517. Article XVII. ; de 1543. Articles XV. & XVI. & de 1584. Article XXVIII. : c'eſt pourquoy un Maître qui arbore ou charge de Livrées

d'autre Nation que de la sienne, comme crime de faux, & doit être traité comme Pirate; la couleur de France est le blanc; de sorte que les Bannieres sont blanches: on dit encore Pavillon de Vaisseau, qui est la même chose que Banniere: au surplus il y a diverses Bannieres; Banniere Royale, Banniere de Combat, Banniere de Partance, Banniere de Conseil, Banniere de Paix, Banniere d'Ayde & d'Assistance, & Banniere de la Nation; lorsque la Banniere Royale est arborée, elle ne doit jamais être abatuë pour saluer, & il faudroit plutôt périr que de le faire; aussi il n'y a que le Vaisseau Amiral qui ait droit de porter la Banniere Royale & le Pavillon au grand Mast.

*Par nôtre permission.*] Il n'y a que le Roy seul qui puisse permettre à ses Sujets de prendre commission d'un Roy, Prince, ou Etats Etrangers pour armer des Vaisseaux en Guerre.

*Comme Pirates.*] C'est-à-dire *tanquam communes generis humani hostes, quos idcirco omnibus rationibus persequi convenit*, dit Bacon, Chancellier d'Angleterre, en son Histoire *de Bello sacro*, pag. 346, aussi parmy nous sont'ils punis extraordinairement.

## Article IV.

SERONT de bonne prise tous Vaisseaux appartenans à nos Ennemis, ou commandez par des Pirates, Fourbans & autres gens courans la Mer sans commission d'aucun Prince, ni d'Etat *Souverain*.

*Souverain.*] Il n'y a que les Roys, Princes & Etats Souverains qui puissent donner commission d'équiper Vaisseaux en Guerre ou en Marchandise; sans quoy tels Vaisseaux sont reputez commandez par des Pirates, Fourbans & autres Coureurs & Ecumeurs de Mer, & comme tels sont de bonne prise lorsqu'ils sont pris, de la même maniere que les Vaisseaux appartenants aux Ennemis du Roy, sont de bonne prise quand les Sujets du Roy les prennent en Course ou autrement.

## ARTICLE V.

TOUT Vaiſſeau combattant *ſous autre Pavillon que celuy de l'Etat dont il a commiſſion*, ou ayant commiſſions de deux differents Princes ou Etats, *ſera auſſi de bonne priſe*; & s'il eſt armé en Guerre, les Capitaines & Officiers ſeront punis comme Pirates.

*Sous autre Pavillon que celuy de l'Etat dont il a commiſſion.*] L'Ordonnance du mois de Juillet 1517. Art. XIX. porte que les Navires doivent porter les Bannieres de la Nation.

*Sera de bonne priſe.*] Car c'eſt un dol qualifié, & même une fauſſeté de combattre ſous autre Pavillon que celuy de l'Etat dont il a commiſſion, ou de prendre commiſſion de deux differents Princes Souverains; raiſon pour laquelle non ſeulement ces Navires ſont de bonne priſe, mais encore les Capitaines, Maîtres, Patrons & autres Officiers doivent être punis comme des Pirates & Fourbans, ſi ces Navires étoient armez en Guerre & en Courſe.

## ARTICLE VI.

SERONT encore de bonne priſe les Vaiſſeaux avec leur chargement, dans leſquels il ne ſera trouvé *Chartes-parties, Connoiſſemens ni Factures*; faiſons défenſes à tous Capitaines, Officiers & Equipages des Vaiſſeaux *preneurs* de les ſouſtraire, à peine de punition exemplaire.

*Charte-parties, Connoiſſemens ni Factures.*] Car ce ſeroit

une fraude faite ou pratiquée pour déguiſer la qualité des Marchandiſes, le lieu de départ & de déchargement, & autres circonſtances importantes aux Particuliers intereſſez dans la Cargaiſon, & à l'Etat, c'eſt pourquoy il doit être fait des Chartes-parties, Connoiſſemens ou Factures; ſi donc il ne ſe trouve point dans un Navire de Charte-partie, Connoiſſement ou Facture, le Navire avec ſon chargement ou Cargaiſon ſera de bonne priſe.

*Preneurs.*] C'eſt-à-dire qu'il eſt defendu à peine de punition exemplaire à ceux qui prendroient un Vaiſſeau, de ſouſtraire les Chartes-parties, Connoiſſemens ou Factures, dans la veuë de faire déclarer la priſe bonne & légitime, faute de Charte-partie, Connoiſſement ou Facture.

## ARTICLE VII.

TOUS Navires qui ſe trouveront chargez *d'effets appartenans à nos Ennemis*, & les Marchandiſes de nos Sujets ou Alliez qui ſe trouveront *dans un Navire Ennemy*, ſeront pareillement de bonne priſe.

*D'effets appartenans à nos Ennemis.*] La même choſe étoit défenduë chez les Romains, L. *Mercatores*, au Cod. *de Commerciis & Mercatoribus.*

*Dans un Navire Ennemy.*] Car il n'eſt pas permis de freter un Vaiſſeau Ennemy, & les Marchandiſes & effets, quoyqu'appartenans aux Sujets du Roy, ou à ſes Alliez, ne ſeroient pas moins de bonne priſe que le Navire Ennemy, cet Article a été confirmé par un Arrêt du Conſeil du 26. Octobre 1692. & par un autre du 25 Juillet 1704.

## ARTICLE VIII.

## ARTICLE VIII.

SI aucun Navire de nos Sujets est repris sur nos Ennemis aprés qu'il aura demeuré entre leurs mains pendant vingt-quatre heures, *la prise en sera bonne;* & si elle est faite *avant les vingt-quatre heures*, il sera restitué au Proprietaire avec tout ce qui étoit dedans, à la reserve du tiers qui sera donné au Navire qui aura fait la recousse.

*La prise en sera bonne.* ] Cet Article est tiré de l'Article LXI. de l'Ordonnance de 1584. & c'est aussi la Doctrine d'Alciat sur la Loy 1. §. 1. ff. *de Acquir. vel amit. possess.*

*Avant les vingt-quatre heures.* ] Cet espace de temps que nôtre Article requiert pour rendre la recousse bonne & de bonne prise, est contraire à la disposition de Droit, qui veut qu'on puisse à tous momens reprendre son Vaisseau sur l'Ennemy; *Receptos enim eos, non captos, judicare debemus*, L. *Mulier in opus*, ff. *de Captivis* & L. *ab Hostibus capti*, au Cod. *de Postilimio reversis*; & c'est ce que Gregoire de Tours, Liv. 3. chap. 3. de son Histoire, remarque; on considere, dit-il, que les Navires & Marchandises appartenants à des François ne sont point sujets au droit de la Guerre, étans repris des mains & du pouvoir des Ennemis, & qu'ils doivent être fidelement rendus à ceux à qui ils appartiennent; mais il en est autrement suivant nôtre Article; il faut que les Navires pris ayent demeuré vingt-quatre heures entre les mains des Ennemis qui les avoient pris, sans quoy la reprise ou recousse ne sera pas bonne & legitime; & si la recousse est faite avant les ving-quatres heures, le Navire sera restitué avec tout ce qui sera dedans lors de la recousse à l'Ennemy qui

l'avoit pris, à la reſerve du tiers de ce qui étoit dedans, qui ſera donné au Maitre du Navire qui aura fait la recouſſe, en récompenſe de ſon action: il eſt icy à remarquer que nôtre Article ne parle que des Ennemis de l'Etat, & non des Pirates, leſquels de droit ne peuvent jamais faire perdre la proprieté du legitime Maitre ou Seigneur des choſes piratées, & la repriſe faite ſur les Pirates eſt toûjours bonne, quand bien méme le Navire par eux pris, ne ſeroit pas demeuré entre leurs mains pendant vingt-quatre heures.

*Recouſſe.* ] N'importe de quelle maniere la recouſſe ait été faite, ou par force *& vi armata*, ou par ruſe & fineſſe, *dolo*; car *dolus an virtus quis in hoſte requirat*, dit le Poëte, ou par Traité de Commerce, L. 1. §. *Non quærimus*, ff. *Si quis omiſſa cauſa Teſtamenti.*

## Article IX.

SI le Navire *ſans être recous* eſt abandonné par les Ennemis, ou ſi par tempéte, ou autre cas fortuit il revient en la poſſeſſion *de nos Sujets* avant qu'il ait été conduit dans aucun Port Ennemy, il ſera rendu au Proprietaire qui le reclamera dans l'an & jour, quoyqu'il ait été *plus de vingt-quatre heures* entre les mains des Ennemis.

*Sans être recous.* ] Par Combat ou autrement.

*De nos Sujets.* ] Sur leſquels il avoit été pris par les Ennemis.

*Plus de vingt-quatre heures.* ] Parceque le Navire ne revient point en la poſſeſſion de ſon veritable Maitre par la repriſe ou recouſſe, mais par un effet du hazard, ou par ce que les Ennemis qui l'avoient pris, l'ont abandonné & laiſſé *pro derelicto* avant qu'il fût entré dans un Port En-

nemy ; ainſi il n'y a point de temps icy à conſiderer, ni les vingt-quatre heures, ni aucun autre temps ; tout eſt dû au hazard, & il ſuffit que le Proprietaire juſtifie ſa proprieté ; il eſt vray qu'il faut qu'il reclame un pareil Navire dans l'an & jour qu'il aura été pris par les Ennemis, aprés lequel temps ce Navire *tanquam pro derelicto* appartiendroit à ceux à qui les choſes échoüées ou naufragées appartiennent, ou aux Seigneurs qui ont droit d'Eſpaves ſur le bord de la Mer.

## ARTICLE X.

LEs Navires & effets de nos Sujets ou Alliez *repris* ſur les Pirates, *& reclamez* dans l'an & jour *de la déclaration* qui en aura été faite en l'Amirauté, ſeront rendus aux Proprietaires *en payant* le tiers de la valeur du Vaiſſeau & des Marchandiſes *pour frais de recouſſe.*

*Repris.* ] Soit aprés ou avant les vingt-quatre heures.
*Et reclamez.* ] Par les Proprietaires.
*De la declaration.* ] Faite au Greffe de l'Amirauté du lieu où la recouſſe a été faite.
*En payant.* ] A ceux qui ont fait la recouſſe.
*Pour frais de recouſſe.* ] Et pour leur tenir lieu de récompenſe.

## ARTICLE XI.

LEs *Armes, Poudres, Boulets & autres Munitions de Guerre*, même les Chevaux & Equipage qui ſeront tranſportez pour le ſervice de nos Ennemis, ſeront confiſquez en quelque Vaiſ-

ſeau qu'ils ſoient trouvez, & à quelque perſonne qu'ils appartiennent, *ſoit de nos Sujets ou Alliez.*

*Les Armes, Poudres, Boulets, & autres munitions de Guerre.*] L'Artillerie Navale ſont les Canons, les Mouſquets & autres Armes à feu, les Boulets, Bales, Poudres, & autres Aſſortimens, les Sabres, les Epées, Haches, Harpons, Lances ou Bâtons ferrez, & autres qui portent coup par la pointe ou par le tranchant. Les Anciens ſe ſervoient en Mer de Feux qu'ils appelloient *Lances Phalarica*; c'eſt le nom que leur donne Vegetius *de re Militari, Cap.* 18.; d'autres les appellent *Pots, Grenades, Cercles de feu*; & c'étoit des Feux d'Artifice, qui ſe jettoient dans les Navires ennemis : c'eſt le nom que leur donne Baudier en ſon Hiſtoire des Turcs, Livre 13. Chap. 4.; quelques Autheurs les nomment *Feux Gregeois, Oleum incendiarium, quod ignem Græcum vulgus nominat; tabulenta ſuccendit ignis ille, pernicioſo fœtore ſtammiſque livientibus ſilices & ferrum conſumit, & cum aquis vinci nequeat, arena reſperſus comprimitur, aceto perfuſus ſedatur*, Hiſtor. Hieroſolym. pag. 1167.; Nicetas Lib. 1.; *Hiſtor. Iſaac Angeli*, Sect. 10., Cardan Livre 2. *de Subtilitate*; & Scaliger Liv. 13. *Exercitat.* Sect. 3. en parlent, & en décrivent la compoſition : on dit qu'il a été inventé par un Ingenieur, nommé *Callinicus*. Ce fut par le moyen de ce Feu d'Artifice que l'Empereur Conſtantin, ſurnommé *Barbatus*, garantit ſa perſonne & la Ville de Conſtantinople, & même brûla & défit entierement l'Armée des Agarenes & Sarrazins, qui le tenoient aſſiegé dans la Ville de Conſtantinople; c'eſt ce que Jonaras nous apprend dans l'Hiſtoire de cet Empereur, Livre 1. *Hiſtoria Muſulmane*, pag. 39. Les Empereurs Iſaacus & Allexius en voulurent faire tout autant à l'Armée Navale des François & des Venitiens, qui les tenoient pareillement aſſiegez; mais

ce fut ſans effet, dit Geoffroy de Ville-Hardoüin, en ſon Hiſtoire de la Conquête de Conſtantinople par les François, Nomb. 114. Les Indiens en Orient ſe ſervent d'un Feu d'Artifice, qui en apparence eſt fort âpre, mais qui ne brûle pas, & qui s'éteint quand il leur plaît ; ils s'en ſervent pour épouvanter ceux contre qui ils ont affaire, Oſorius en ſon Hiſtoire de Portugal, Livre 8. Sect. 9.

*Soit de nos Sujets ou Alliez.* ] Ordonnance de 1584. Article LXIX. & comme dit le Chapitre *Repellantur*, aux Décretales *de Excuſationibus*, *inimicis noſtris communicantes*, *præſumuntur inimici noſtri* ; & le Traité ou Tranſport des Armes, Poudres, Boulets & autres munitions de Guerre, des Chevaux & Equipage chez les Ennemis, eſt défendu, à peine de confiſcation des ſuſdites choſes, & de la vie des coupables, L. 2. au Code *Ne res exportari non debeant*, & Cap. *Ita quorumdam*, & Cap. *Ad liberandam*, aux Décretales *de Judæis*. La même choſe eſt rapportée dans les Capitulaires de Charlemagne, Livre 3. §. 6. & autres Ordonnances de nos Roys.

## ARTICLE XII.

TOUT Vaiſſeau qui refuſera *d'amener ſes Voiles* aprés la ſemonce qui luy en aura été faite par nos Vaiſſeaux, ou ceux de nos Sujets *armez en Guerre*, pourra y être contraint par Artillerie ou autrement ; & en cas de réſiſtance & de combat, *il ſera de bonne priſe.*

*D'amener ſes Voiles.* ] C'eſt-à-dire abbaiſſer & deſcendre ſes Voiles, & faire le Salut ordinaire dû par les Navires aux Vaiſſeaux de Guerre en paſſant ; & ce Salut conſiſte à baiſſer le grand Bourſet, qui eſt la ſeconde Voile du grand Maſt. Il y a la Salve, qui eſt un coup de Canon ou de

Mouſquet ſans bale : or la Salve ſe rend non par devoir, mais par civilité entre les Navires : cependant ſi on paſſe à la vûë des Citadelles ou Places Maritimes, la Salve eſt d'obligation ; Ordonnance de 1584. Article LXV.

*Armez en Guerre.* ] Car les Vaiſſeaux Marchands ne s'arrêtent pas à ſemoner les Vaiſſeaux Etrangers, & à mener les Voiles ; ils ne ſongent qu'à faire leur Route, & negligent pareille cérémonie.

*Il ſera de bonne priſe.* ] Si un Vaiſſeau François ſe bat contre un Vaiſſeau Etranger pour n'avoir pas amené ſes Voiles, aprés en avoir été ſommé & ſemoné, & que le Vaiſſeau Etranger ſoit pris dans le combat, il ſera de bonne priſe.

Tout cet Article eſt conforme aux Ordonnances de 1555. & 1584. & au Reglement du premier Février 1650. Articles LXIV. & LXV.

## ARTICLE XIII.

DEFENDONS à tous Capitaines de Vaiſſeaux armez en Guerre d'arrêter *ceux* de nos Sujets, Amis ou Alliez *qui auront amené leurs Voiles, & repreſenté leur Charte-partie ou Police de Chargement, & d'y prendre ou ſouffrir y être pris aucune choſe*, à peine de la vie.

*Ceux.* ] C'eſt-à-dire les Vaiſſeaux de nos Sujets, Amis ou Alliez.

*Qui auront amené leurs Voiles, & repreſenté leur Charte-partie ou Police de Chargement.* ] Donc tous Navires, même ceux des Sujets, Amis ou Alliez du Roy, ſont obligez d'amener leurs Voiles, & repreſenter leur Charte-partie ou Police de Chargement aux Capitaines des Vaiſſeaux du Roy, armez en Guerre, s'ils en ſont par eux requis, à peine d'être arrêtez ; & en cas de réſiſtance ou

de combat pour pareil refus, le Navire qui ſera pris, ſera de bonne priſe : mais auſſi dés qu'ils auront amené leurs Voiles, & repreſenté leur Charte-partie ou Police de Chargement, ils ne pourront plus être legitimement arrêtez ni pris par les Capitaines, à peine de la vie.

*D'y prendre ou ſouffrir y être pris aucune choſe.* ] C'eſt-à-dire tant par eux que par autruy, directement ni indirectement ; & tel fait ſeroit un vol qualifié, puniſſable de mort ; Ordonnance de 1581. Article XLIX. & Déclaration du Roy du premier Février 1650. Article XIII.

## ARTICLE XIV.

AUCUNS Vaiſſeaux pris par Capitaines *ayans Commiſſion étrangere* ne pourront demeurer *plus de vingt-quatre heures* dans nos Ports & Havres, s'ils n'y ſont retenus *par la tempête*, ou ſi la Priſe n'a été faite *ſur nos Ennemis.*

*Ayans Commiſſion étrangere.* ] C'eſt-à-dire de tout autre Souverain que du Roy, ou de ſes Alliez ou Amis : telle eſt encore la diſpoſition de l'Article XX. de l'Ordonnance du mois de Juillet 1517.

*Plus de vingt-quatre heures.* ] Crainte que ces Capitaines & Officiers n'y pratiquent quelque menée ou autre choſe contre l'Etat.

*Par la tempête.* ] Car il faut donner un azile paſſager aux Etrangers dans la neceſſité & le danger de la vie & des biens.

*Sur nos Ennemis.* ] Cette conſideration l'emporte par-deſſus le motif pour lequel les Vaiſſeaux pris par Capitaines ayans Commiſſion étrangere, ne peuvent demeurer plus de vingt-quatre heures dans un Port ou Havre de France.

## ARTICLE XV.

SI dans les Priſes amenées dans nos Ports par les Navires de Guerre armez, ſous Commiſſion étrangere, il ſe trouve des Marchandiſes qui ſoient à nos Sujets ou Alliez, celles de nos Sujets *leur ſeront renduës*, & *les autres* ne pourront être miſes en Magazin, ni achetées par aucune perſonne ſous quelque prétexte que ce puiſſe être.

*Leur ſeront renduës.*] Dans les vingt-quatre heures que ces Vaiſſeaux ont la faculté de demeurer dans un Port ou Havre de France.

*Les autres.*] C'eſt-à-dire les autres Marchandiſes qui n'appartiendront point aux Sujets du Roy ou à ſes Alliez, & qui feront partie de la Cargaiſon du Navire pris, ne pourront être déchargées en France, ni être miſes dans un Magazin, ni achetées par aucune perſonne, en gros ou en détail, ni dans les vingt-quatre heures, ni autrement, ſous quelque prétexte que ce ſoit; les Capitaines ſeront tenus de les emporter dans leur Vaiſſeau, comme s'ils n'avoient pas moüillé, & n'étoient pas entrez dans un Port ou Havre de France.

## ARTICLE XVI.

AUSSI-TÔT que les Capitaines des Vaiſſeaux armez en Guerre ſe ſeront rendus Maîtres de quelques Navires, ils *ſe ſaiſiront* des Congez, Paſſe-ports, Lettres de Mer, Charte-parties, Connoiſſemens, & de tous autres Pa-

piers

piers concernans la charge & deſtination du Vaiſſeau, enſemble des clefs des Coffres, Armoires & Chambres ; & feront fermer les Eſcoutilles & autres lieux où il y aura des Marchandiſes.

*Se ſaiſiront.* ] La même choſe eſt ordonnée par l'Article XLIII. de l'Ordonnance de 1543. par l'Article LXX. de l'Ordonnance de 1584. & par la Declaration du premier Février 1650. Article IX. laquelle Declaration eſt tres-ample ; car elle renferme un Reglement ſur le fait de la Navigation, Armement de Vaiſſeaux, & des Priſes qui ſe font en Mer. La Reine Anne d'Autriche, Mere du Roy, exerçoit alors la Charge de Grand-Maitre, Chef & Sur-Intendant Général de la Navigation & Commerce de France : or les Capitaines ſont aſtraints à tout ce qui eſt preſcrit par cet Article, crainte qu'il n'y ait rien de perdu, pris, volé ou gâté, ſoit Papiers ou Marchandiſes, & c'eſt à eux à mettre tout en ſûreté.

## ARTICLE XVII.

ENJOIGNONS aux Capitaines qui auront fait quelque Priſe de *l'amener ou envoyer* avec les Priſonniers au Port où ils auront armé, à peine de perte de leur droit, & d'amende arbitraire, ſi ce n'eſt qu'ils fuſſent forcez par la tempête ou par les Ennemis de relâcher en quelqu'autre Port, auquel cas ils ſeront tenus d'en donner inceſſamment avis *aux Intereſſez de l'Armement.*

*L'amener ou envoyer.* ] Ordonnance du mois de Février 1543. Article XXVIII. & Ordonnance de 1584. Article XLIII. ; car comme c'eſt une coûtume inviolable

de la Mer que les Capitaines, Maîtres, Patrons, Pilotes & autres Mariniers sont tenus de ramener les Navires au même lieu de départ & de sortie, de même les Capitaines qui auront fait quelque Prise, sont obligez de l'amener ou envoyer avec les Prisonniers au Port où l'Armement a été fait, à peine de perte de leur droit dans la Prise, & d'amende arbitraire ; à moins que forcez par la tempête, ou chassez par les Ennemis, ils ne pûssent se dispenser d'entrer dans quelqu'autre Port plus proche ou plus commode ; car enfin *necessitas cogit legem.*

*Aux Intéressez de l'Armement.* ] Afin qu'ils veillent à leur interêt, & qu'ils s'y transportent, ou y envoyent quelqu'un de leur part pour voir ce qui se passera à cet égard ; Ordonnance de 1584. Article XLIII.

Tout cet Article est conforme à l'Ordonnance du 6. Juin 1674.

### Article XVIII.

FAisons défenses à peine de la vie à tous Chefs, Soldats & Matelots *de couler à fond* les Vaisseaux pris, & de descendre les Prisonniers en des Isles ou Côtes éloignées pour celer la Prise.

*De couler à fond.* ] Ordonnances de 1400. Art. VII. de 1517. Art. V. de 1543. Art. XXII. & de 1584. Art. XXXV. c'est un crime capital de commettre tels faits.

### Article XIX.

ET où les preneurs *ne pouvant se charger* du Vaisseau pris ni de l'Equipage, enleveroient seulement les Marchandises ou relacheroient le tout par composition, ils seront tenus de se saisir des Papiers, & d'amener au moins les deux

principaux Officiers du Vaiſſeau pris, à peine d'être privez de ce qui leur pourroit appartenir en la priſe, même de punition corporelle s'il y echet.

*Ne pouvant ſe charger.* ] Il eſt permis à un Capitaine qui aura fait une priſe, & voyant qu'il ne pourroit pas aiſément ſe charger du Vaiſſeau pris ni de l'Equipage, de compoſer avec ceux ſur qui la priſe a été faite, de leur relâcher le Navire à certaine compoſition, & de prendre & enlever ſeulement les Marchandiſes; mais il ne peut faire cette compoſition qu'il ne ſe ſaiſiſſe des papiers trouvez dans le Navire, & qu'il n'amene à terre & avec luy au moins les deux principaux Officiers du Vaiſſeau pris, à peine de perte de ſon droit, & de punition corporelle; & tout cela afin que par le moyen des papiers on connoiſſe s'il n'y avoit rien dans cette Navigation contre l'Etat, & que ces deux principaux Officiers répondent de tout ce qui pourroit être découvert contre l'interêt de la Nation & du Public; les rançons ſont reglez par les Arrêts du Conſeil en forme de Reglement du 2. Decembre 1693. 17. Mars 1696. & 27. Janvier 1706.

## Article XX.

DEffendons de faire aucune *ouverture* des Coffres, Balots, Sacs, Pipes, Bariques, Tonneaux & Armoires, de tranſporter ni vendre aucune Marchandiſe de la priſe, & à toutes perſonnes d'en acheter *ou receler juſqu'à ce que la priſe ait été jugée*, ou qu'il ait été ordonné *par Juſtice*, à peine de reſtitution du quadruple & de punition corporelle.

*Ouverture.* ] Même diſpoſition par l'Article X. de l'Ordonnance de 1400. par l'Article XXIV. de l'Ordonnance

de 1543. & par l'Article XXXVII. & XXXVIII. de l'Ordonnance de 1584.

*ou receler.* ] On dit ordinairement que les receleurs sont les pires Larrons ; *Quia*, dit Ulpian, *sine receptatiore Latro diutiùs latere non potest*, L. *Congruit*, ff. *de officio Præsidis* ; c'est pourquoy suivant la Loy *Quo Naufragium*, §. 3. ff. *de Incendio*, les receleurs sont estimez plus coupables & plus criminels que le principal Larron.

*Jusqu'à ce que la prise ait été jugée.* ] De bonne prise, *visis tabulis*, & en connoissance de cause ; Ordonnance de 1581. Art. XLIX. & Déclaration du Roy du 1. Fevrier 1650.

*Par Justice.* ] Par les Officiers de l'Amirauté du lieu, à l'exclusion de tous autres Juges Royaux, ou subalternes.

## ARTICLE XXI.

AUSSITOST que la prise aura été amenée en quelques Rades ou Ports *de nôtre Royaume*, le Capitaine qui l'aura faite, s'il y est en personne, sinon celuy qu'il en aura chargé, sera tenu de faire *son rapport* aux Officiers de l'Amirauté, de leur representer & mettre entre les mains les papiers & Prisonniers, & de leur déclarer le jour & l'heure que le Vaisseau aura été pris, en quel lieu, ou à quelle hauteur, si le Capitaine a fait refus d'amener les Voiles, ou de faire voir sa commission ou son congé, s'il a attaqué, ou s'il s'est défendu, quel Pavillon il portoit, & les autres circonstances de la prise & de son Voyage.

*De nôtre Royaume.* ] Et non dans une Rade ou Port Etranger.

*Son rapport.* ] Cet Article explique ce que doit contenir le rapport qu'un Capitaine, ou autre perſonne de ſa part eſt obligé de faire aux Officiers de l'Amirauté, de la priſe par luy faite en Mer, & en remettant entre leurs mains les papiers & les Priſonniers ; il déclarera dans ce rapport le jour & l'heure que le Vaiſſeau a été pris, en quel lieu ou à quel hauteur, ſi le Capitaine a fait refus d'amener les Voiles, ou de faire voir ſa commiſſion ou ſon congé, s'il a attaqué ou s'il s'eſt défendu, quel Pavillon il portoit, & toutes les autres circonſtances de la priſe & de tout le Voyage du Capitaine ; la diſpoſition de cet Article ſe trouve encore dans les Réglemens des 6. Juin 1672. 20. Août 1673. & 6. Août 1692.

## ARTICLE XXII.

APRE'S la déclaration reçuë les Officiers de l'Amirauté ſe tranſporteront inceſſamment ſur le Vaiſſeau pris, ſoit qu'il ait moüillé en Rade, ou qu'il ſoit entré dans le Port, *dreſſeront Procez verbal* de la quantité & qualité des Marchandiſes, & de l'état auquel ils trouveront les Chambres, Armoires, Eſcoutilles & fond de Cale du Vaiſſeau, qu'ils feront enſuite fermer & ſceller du Sceau de l'Amirauté, & ils y établiront des Gardes pour veiller à la conſervation du Scellé, & pour empêcher le divertiſſement des effets.

*Dreſſeront Procez verbal.* ] Ordonnance de 1584. Art. XLIII. Ce Procez verbal ou Inventaire contiendra la quantité & qualité des Marchandiſes, l'état au quel ſe trouveront le Navire, les Chambres, Coffres, Armoires, Eſcoutilles & fond de Cale du Vaiſſeau ; enſuite ces mêmes Officiers de l'Amirauté feront fermer & ſceller le

du Sceau de l'Amirauté, & ils y établiront un ou plusieurs Gardiens pour veiller à la conservation du Scellé & des effets.

Tout ce que dessus se trouve dans l'Ordonnance du 22. Juillet 1676.

## ARTICLE XXIII.

LE *Procez verbal* des Officiers de l'Amirauté sera fait en presence du Capitaine ou Maître du Vaisseau pris ; & s'il est absent, en la presence de deux principaux Officiers ou Matelots de son Equipage, ensemble du Capitaine ou autre Officier du Vaisseau preneur, & même des reclamateurs, s'il s'en presente.

*Le Procez verbal.* ] Cet Article ajoute que le Procez verbal doit être fait en presence du Capitaine ou Maître du Navire pris, s'il est present, sinon en presence de deux principaux Officiers ou Matelots de l'Equipage de ce Navire, comme pareillement en presence du Capitaine ou autre principal Officier du Vaisseau qui a fait la prise, & même de ceux qui se présenteroient pour reclamer la prise, ou qui prétendroient que de certaines Marchandises & autres effets qui se trouveroient dans le Navire, ne pourroient être compris dans la prise, & devroient leur être rendus.

## ARTICLE XXIV.

LEs Officiers de l'Amirauté *entendront* sur le fait de la prise le Maître ou Commandant du Vaisseau pris, & les Principaux de son Equi-

page, même quelques Officiers & Matelots du Vaiſſeau preuneur, s'il eſt beſoin.

*Entendront.* ] Même diſpoſition par l'Ordonnance de 1400. Art. IV. & ſuivans, & par l'Ordonnance de 1584. Art. XLII. & XLV. & tout cela afin de ſçavoir par la bouche de ces Officiers & gens de l'Equipage, qui ſeront entendus de part & d'autre, s'il ne s'eſt rien paſſé que de régulier au ſujet de la priſe; dont & quoy les Officiers de l'Amirauté dreſſeront Procez verbal ſur le champ & ſans déplacer.

## ARTICLE XXV.

SI le Vaiſſeau eſt amené *ſans Priſonniers*, Charte-parties ni Connoiſſemens, les Officiers, Soldats & Equipage de celuy qui l'aura pris, ſeroit ſeparément *examinez* ſur les circonſtances de la priſe, & pourquoy le Navire a été amené ſans Priſonniers; & ſeront le Vaiſſeau & les Marchandiſes viſitées par Experts pour connoître, *s'il ſe peut*, ſur qui la Priſe aura été faite.

*Sans Priſonniers.* ] Ni aucune autre perſonne de l'Equipage, Marchand ou Paſſager, qui fut ſur le Vaiſſeau dans le temps de ſa priſe, & qui pût rendre un fidel compte comme les choſes ſe ſont paſſées au ſujet de la priſe.

*Examinez.* ] Et interrogez par le Juge de l'Amirauté avec les formalitez preſcrites par les Ordonnances en matiere d'interrogatoires, ſur toutes les circonſtances de la priſe, & principalement pourquoy le Navire pris a été amené ſans Priſonniers, ni aucune perſonne de l'Equipage, ou autre.

*S'il se peut.* ] Car dans le cas de cet Article il est tres difficile, pour ne pas dire impossible, de connoitre sur qui la prise a été faite; parce qu'il faut s'en rapporter aux Officiers, Soldats & Equipage du Vaisseau qui aura pris le Navire amené sans aucun Prisonnier ni aucune autre personne qui fût dedans; car ces Officiers, Soldats & Equipage sont témoins, Juges & Parties dans leur propre cause& qui dans ce cas auroient interêt de tout cacher & denier, le Navire n'étoit pas de bonne prise, & s'il s'étoit passé à cette occasion quelque chose contre les regles de la Mer & des prises.

## ARTICLE XXVI.

SI par la dépositon de l'Equipage & la visite du Vaisseau & des Marchandises, on ne peut découvrir sur qui la prise aura été faite, le tout sera inventorié, apretié & mis sous bonne & sûre garde, pour être restitué à qui il appartiendra, s'il est reclamé dans l'an & jour, sinon partagé comme espave de Mer également *entre Nous, l'Amiral, & les Armateurs.*

*Entre Nous, l'Amiral, & les Armateurs.* ] Sans que les Seigneurs, Proprietaires & possesseurs de Terres au bord de la Mer, & qui ont droit d'Espave & de Varech, comme en Normandie, y puissent rien pretendre directement ni indirectement, sous pretexte que la prise auroit été faite à la Côte de leurs Terres & Paroisses, & que le Vaisseau & les Marchandises n'ayant point été reclamées dans l'an & jour par qui que ce soit, devoient être partagez comme Espaves, le tout sera partagé également entre le Roy, l'Amiral & les Armateurs, les frais de Justice prelevez.

ARTICLE

## ARTICLE XXVII.

SIL eſt neceſſaire avant le Jugement de la Priſe de tirer les Marchandiſes du Vaiſſeau pour en empêcher le déperiſſement, *il en ſera fait Inventaire* en preſence de nôtre Procureur & des Parties intereſſées, qui le ſigneront ſi elles peuvent ſigner, pour enſuite être miſes ſous la garde d'une perſonne ſolvable, ou dans des Magazins fermans à trois clefs differentes, dont l'une ſera délivrée aux Armateurs, l'autre au Receveur de l'Amiral, & la troiſiéme aux Reclamateurs, ſi aucun ſe preſente, ſinon *à nôtre Procureur.*

*Il en ſera fait Inventaire.*] Par le Lieutenant de l'Amirauté du lieu où la Priſe a été amenée, les Intereſſez preſens.

*A nôtre Procureur.*] Au Siege de l'Amirauté.

## ARTICLE XXVIII.

LEs Marchandiſes qui ne pourront être conſervées, ſeront venduës *ſur la réquiſition des Parties intereſſées*, & adjugées au plus offrant en preſence de nôtre Procureur à l'iſſuë de l'Audience, aprés trois remiſes d'Encheres de trois jours en trois jours, les Proclamations préala-

blement faites, & Affiches miſes *en la maniere accoûtumée.*

*Sur la réquiſition des Parties intereſſées.* ] Ou du Receveut de l'Amiral, ou du Procureur du Roy, ſans que le Juge le puiſſe faire d'office.

*En la maniere accoûtumée.* ] Et lieux accoûtumez.

La même choſe ſe trouve dans le Reglement du 6. Juin 1672.

## ARTICLE XXIX.

LE prix de la vente ſera mis *entre les mains d'un Bourgeois ſolvable*, pour eſtre délivré aprés le Jugement de la Priſe à qui il appartiendra.

*Entre les mains d'un Bourgeois.* ] S'il y avoit ſur le lieu un Receveur des Conſignations en Titre d'Office, comme il y en a aujourd'huy par tout le Royaume, cet Officier ne manqueroit pas de prétendre que ces deniers devroient être mis entre ſes mains & en ſon Bureau de Recette, conformément aux Edits, Declarations & Arrêts concernans les droits de ſa Charge, & non entre les mains d'un Bourgeois, quoique notable & ſolvable, & que les Parties en fuſſent d'accord ; mais la prétention ſeroit mal fondée, parce que les Receveurs des Conſignations n'ont point de fonctions, & ne peuvent prétendre aucuns droits de conſignation en fait de Priſes.

## ARTICLE XXX.

ENJOIGNONS aux Officiers de l'Amirauté de proceder inceſſamment à l'execution des Arreſts & Jugemens qui interviendront *ſur le fait*

*des Priſes*, & de faire faire incontinent & ſans délay la délivrance des Vaiſſeaux, Marchandiſes & effets dont la main-levée ſera ordonnée, à peine d'interdiction, de cinq cent livres d'amende, & de tous dépens, dommages & intereſts.

*Sur le fait des Priſes.*] Attendu que des matieres de cette qualité requierent celerité pour le bien du Commerce maritime, ſoit que les Priſes ſoient déclarées bonnes ou mauvaiſes.

## ARTICLE XXXI.

SERA priſe avant partage la ſomme à laquelle ſe trouveront monter *les frais du déchargement, & de la garde du Vaiſſeau & des Marchandiſes*, ſuivant l'état qui en ſera arreſté par le Lieutenant de l'Amirauté en preſence de nôtre Procureur *& des Intereſſez.*

*Les frais du déchargement, & de la garde du Vaiſſeau & des Marchandiſes.*] Seulement, comme frais privilegiez à toutes choſes, mais non les frais de Juſtice.

*Et des Intereſſez.*] Et même du Receveur de l'Amiral, les uns & les autres preſens, ou dûëment appellez.

## ARTICLE XXXII.

APRE'S *la diſtraction cy-deſſus, le dixiéme de la Priſe* ſera délivré à l'Amiral, & les frais de Juſtice ~~*ſeront pris ſur le reſtant*~~, ~~qui ſera enſuite~~

partagé entre les Intereſſez, conformément *aux conditions de leur Societé.*

*Aprés la diſtraction cy-deſſus.* ] C'eſt-à-dire des frais du déchargement & de garde.

*Le dixiéme de la Priſe.* ] Même diſpoſition dans l'Ordonnance du mois de Février 1543. Article XXIX.

*Seront pris ſur le reſtant.* ] Les frais du déchargement & de garde, & le dixiéme de l'Amiral, prélevez.

*Aux conditions de leur Societé.* ] S'il y a un Acte de Societé par écrit ; car *in diviſione rerum quæ obveniunt ex Societate & ex cauſa Societatis, pacta ſervanda ſunt inter Socios*, diſent nos Docteurs.

## ARTICLE XXXIII.

S'IL n'y a aucun Contrat de Societé, *les deux tiers* appartiendront à ceux qui auront fourny le Vaiſſeau *avec les Munitions*, Armement & Victuailles, & l'autre aux Officiers, Matelots & Soldats.

*Les deux tiers.* ] De la Priſe.

*Avec les Munitions.* ] de Guerre & de bouche.

La diſpoſition de cet Article a été confirmée par les Reglemens & Arrêts du Conſeil des 25. Novembre 1693. & 2. Avril 1698.

## ARTICLE XXXIV.

FAISONS *défenſes* aux Officiers de l'Amirauté de ſe rendre Adjudicataires directement ou indirectement des Vaiſſeaux, Marchan-

diſes, & autres effets provenans des Priſes, *à peine de confiſcation*, quinze cent livres d'amende, & d'interdiction de leur Charge.

*Faiſons défenſes.*] Ces défenſes ſont communes à tous les Juges, à qui il eſt expreſsément défendu par les Ordonnances, Arrêts & Reglemens de ſe rendre Adjudicataires de biens & d'effets qui ſe vendent en Juſtice devant eux, & en leur Siege.

*A peine de confiſcation.*] Des Marchandiſes & effets dont ils ſe feroient rendus Adjudicataires en leur nom, ou ſous des noms interpoſez.

# TITRE X.

## *DES LETTRES DE MARQUES ou de Repreſailles.*

### ARTICLE PREMIER.

CEux de nos Sujets dont les Vaiſſeaux ou autres effets auront été pris ou arrêtez hors le fait de la Guerre par les Sujets des autres Etats, ſeront tenus avant que d'avoir recours *à nos Lettres de Repreſailles*, de faire informer de la détention de leurs effets pardevant le plus prochain *Juge de l'Amirauté* du lieu de leur deſcente, & d'en ~~*faire faire l'eſtimation*~~ par Experts nommez

d'office, entre les mains deſquels ils mettront les Charte-parties, Connoiſſemens, & autres Pieces juſtificatives de l'état & qualité du Vaiſſeau & de ſon Chargement.

*A nos Lettres de Repreſailles?*] Lettres de Marque ou de Repreſailles ſont Lettres qui s'accordent par les Roys, Princes, Potentats & Seigneurs Souverains, quand hors la Guerre les Sujets d'autres Etats & de diverſes Obéiſſances ont pillé, arrêté & pris les uns ſur les autres, & que par la voye de la Juſtice ordinaire il n'eſt point fait droit aux Intereſſez, ou que par délais affectez la Juſtice leur eſt déniée ; car comme le Prince Souverain irrité contre un autre Prince luy demande ſatisfaction par ſon Ambaſſadeur de tout ce qu'il prétend luy avoir été fait, & qu'il luy déclare la Guerre ſi l'offenſe n'eſt pas réparée ; de même ſi on ne fait pas raiſon à des Intereſſez dans un Navire ou Marchandiſes arrêtées, pillées & mal priſes, ſur les plaintes que ces Intereſſez en ont faites ou fait faire par les Ambaſſadeurs ou Envoyez du Roy, ou par les Conſuls de la Nation, au Prince ſous l'obéïſſance duquel ſont ceux qui ont fait le pillage & la priſe, le Roy ou autre Prince Souverain a le pouvoir d'accorder des Lettres de Marque ou de Repreſailles, contenant permiſſion d'apprehender, ſaiſir & prendre par force ou autrement les biens, Navires, Marchandiſes & effets des Sujets du Prince ou autre Etat Souverain, qui a roleré ou paſsé ſous ſilence le premier tort : ce droit qui eſt de puiſſance abſoluë, eſt incommunicable, & ne peut être délegué aux Gouverneurs des Provinces & Villes, pas même à l'Amiral ; il n'y a que le Roy ſeul qui puiſſe accorder ces Lettres ; or non ſeulement elles s'accordent aux naturels Sujets & Regnicoles de France, mais encore le Roy a la bonté de les accorder aux Etrangers naturaliſez : enfin ces Lettres ne s'accordent que pour faits hors la Guerre,

& non pour faits de Guerre : on les appelle *Lettres de Marque ; Quia eſt jus tranſeundi in alterius Principis Marchas ſeu limites, & bona eorum occupare, qui noſtra uſurparunt.* Les Docteurs ont dit beaucoup de choſes du droit de Repreſailles ſur l'Authentique *Sed omnino*, au Code *Ne uxor pro Marito.* Papon dans ſon Traité du Notaire, Livre 8. en parle ; Bartollé en a fait un Traité ; Cujas *ad Tit.* 57. *ut nullus ex Vicaneis*, au Code ; Chopin Livre 3. *de Domanio*, Titre 25. ; Guy Pape Déciſion 32. & Bonnet en ſon Traité des Batailles, Chap. 79. rapportent là-deſſus beaucoup de choſes curieuſes.

*Jugede l'Amirauté.*] Il ſera bon que toute cette inſtruction ſe faſſe en preſence du Procureur du Roy de l'Amirauté du même Siege.

*D'en faire faire l'eſtimation.*] Afin de connoître la valeur des effets arrêtez, pillez ou pris ; & cette eſtimation ſe fera ſur les Charte-parties, Connoiſſemens, & autres Pieces juſtificatives qu'on pourra rapporter.

## ARTICLE II.

SUR l'Information faite, & le Procés verbal juſtificatif de la valeur des effets pris & retenus, pourront nos Sujets ſe retirer pardevers Nous pour obtenir nos Lettres de Repreſailles, qui ne leur ſeront néanmoins accordées qu'aprés avoir fait faire par nos Ambaſſadeurs *les Inſtances* en la forme & dans les temps portez par les Traitez faits avec les Etats & Princes dont les Sujets auront fait les déprédations.

*Les Inſtances.*] On ne peut donc obtenir des Lettres de Marque ou de Repreſailles que *via juris*, & aprés avoir

observé les formalitez préalables, qui ſont l'Information de la détention des effets, le Proces verbal de leur eſtimation, & les Inſtances que le Roy aura eu la bonté de faire faire par ſes Ambaſſadeurs, ou Envoyez, ou Conſuls de la Nation aux Princes & Etats dont les Sujets ont fait les déprédations dont on ſe plaint, & au ſujet deſquelles on demande des Lettres de Marque ou de Repreſailles.

## ARTICLE III.

LEs Lettres de Repreſailles feront mention *de la valeur* des effets retenus ou enlevez, porteront permiſſion *d'arrêter & ſaiſir* ceux des Sujets de l'Etat qui aura refuſé de faire reſtituer les choſes retenuës, *& regleront le temps* pendant lequel elles ſeront valables.

*De la valeur.* ] Sur le pied du Procés verbal d'eſtimation, qui a été fait de la valeur des effets retenus ou enlevez.

*D'arrêter & ſaiſir.* ] Par voye de fait, ſoit *vi armata*, *aut dolo*, ou autrement.

*Et regleront le temps.* ] Les Lettres de Marque ou de Repreſailles ne durent qu'autant de temps qu'il plaît au Roy de le mettre dans les Lettres ; & le temps expiré, elles demeurent nulles & de nul effet de plein droit ſans qu'elles puiſſent être perpetuelles.

## ARTICLE IV.

LEs Impetrans des Lettres de Repreſailles ſeront tenus de les faire enregiſtrer au Greffe de l'Amirauté du lieu où ils ſeront *leur*

*Armement*, & de donner caution juſqu'à concurrence *de moitié de la valeur des effets déprédez* pardevant les Officiers du même Siege.

*Leur Armement.* ] Pour aller en courſe ſur les Sujets des Etats ou des Princes Souverains, qui ont fait les dépréda-tions qui ont donné lieu à l'obtention des Lettres de Repreſailles.

*De moitié de la valeur des effets déprédez.* ] Afin de répondre des abus, malverſations & délits que ces Impetrans pourroient faire à l'occaſion des Lettres de Repreſailles.

## ARTICLE V.

LEs Priſes faites en Mer en vertu de nos Lettres de Repreſailles, ſeront amenées, inſtruites & jugées en la même forme & maniere que celles qui auront été faites *ſur nos Ennemis.*

*Sur nos Ennemis.* ] Car les Priſes faites en vertu des Lettres de Repreſailles, *æquiparantur in totum* aux Priſes faites en Guerre.

## ARTICLE VI.

SI la Priſe eſt déclarée bonne, la vente en ſera faite pardevant le Juge de l'Amirauté, & le prix en ſera délivré aux Impetrans ſur & tant moins ou juſqu'à concurrence *de la ſomme* pour laquelle les Lettres auront été accordées, & le

ſur plus demeurera déposé au Greffe pour eſtre reſtitué *à qui il appartiendra.*

*De la ſomme.* ] Seulement pour laquelle les Lettres de Repreſailles auront été accordées, & non indéfiniment, & de tout le prix de la vente faite de la Priſe.

*A qui il appartiendra.* ] Et ainſi qu'il ſera ordonné par le Roy.

## ARTICLE VII.

LEs Impetrans ſeront tenus en recevant leurs deniers *d'endoſſer* les Lettres de Repreſailles des ſommes qu'ils auront reçûës, & d'en donner bonne & valable décharge, qui ſera déposée au Greffe de l'Amirauté pour demeurer jointe à la procedure.

*D'endoſſer.* ] Afin de pouvoir connoître en temps & lieu ſi la ſomme pour laquelle les Lettres de Repreſailles ont été accordées, n'eſt pas remplie, & empêcher que ceux qui ont obtenu ces Lettres, ne puiſſent faire des Priſes au-delà des ſommes portées & exprimées par les Lettres de Repreſailles : il ſeroit bon de faire le même Reglement pour toutes les Lettres Patentes contenant permiſſion de lever deniers, grains, boiſſons ou autres denrées juſqu'à une certaine quantité, c'eſt-à-dire de faire endoſſer à fur & à meſure les levées ſur les Lettres Patentes ; cela couperoit pied à l'abus qui ſe commet journellement en pareille occaſion, en faiſant de plus grandes levées qu'il n'eſt permis par les Lettres Patentes.

### ARTICLE VIII.

SI l'exposé des Lettres ne se trouve pas veritable, les Impetrans seront condamnez aux dommages & interests des Proprietaires des effets saisis, & à la restitution *du quadruple* des sommes qu'ils auront reçûës.

*Du quadruple.* ] Suivant la Loy *Ab his*, au Code *de Navicularis* : or dans ce quadruple *simplum non continetur, sed totum quadruplum est pœna*, dit la Gloſe sur cette Loy.

Ce Titre de l'Ordonnance ne regarde point la Bretagne, suivant la Declaration du Roy du mois de Novembre 1684.

# TITRE XI.

## *DES TESTAMENS, & de la Succession de ceux qui meurent en Mer.*

### ARTICLE PREMIER.

LEs Testamens faits sur Mer par *ceux* qui décederont *dans les Voyages*, seront réputez *valables*, s'ils sont écrits & signez de la main du

Teſtateur, ou reçus *par l'Ecrivain du Vaiſſeau*, en preſence *de trois témoins qui ſigneront* avec le Teſtateur; & ſi le Teſtateur ne peut ou ne ſçait ſigner, il ſera fait mention de la cauſe pour laquelle il n'aura pas ſigné.

*Ceux.* ] Mâles ou femelles, Maîtres, Capitaines, Patrons, Pilotes & autres Officiers, Matelots & Gens de l'Equipage, Marchands, Paſſagers & autres.

*Dans les Voyages.* ] De long-cours ou autres à l'ordinaire, juſqu'au retour, mais non ſi le Teſtateur étoit au Port de deſtination en retour du Voyage; car dans ce cas il ne pourroit faire ſon Teſtament que dans la forme que les habitans du lieu le pourroient faire; il ne ſeroit plus en Voyage, quand bien même il décéderoit dans le Vaiſſeau, de la même maniere que le Teſtament Militaire n'étoit valable qu'autant qu'il étoit fait *in expeditione Militari & in Caſtris*; mais tant que le Voyage durera, ceux qui décederont, pourront faire leur Teſtament dans la forme preſcrite par cet Article, encore bien que le Vaiſſeau dans lequel il auroit fait ſon Teſtament & ſeroit décedé, fût alors dans un Port de relâchement, ou de deſtination en allant pour chargement ou déchargement: mais il faut independamment de la forme dans laquelle ces ſortes de Teſtamens ſeront faits, que les Teſtateurs ayent l'âge preſcrit par les Loix, Coûtumes, Ordonnances, Arrêts & Réglemens pour teſter.

*Valables.* ] La forme de faire Teſtament par ceux qui décederont dans des Voyages ſur Mer, eſt qu'il ſoit écrit & ſigné de la main du Teſtateur; & ce Teſtament ſera un Teſtament olographe; ou bien qu'il ſoit reçû par l'Ecrivain du Vaiſſeau en preſence de trois témoins, qui ſigneront avec le Teſtateur, s'il ſçait ou peut ſigner, ſinon mention ſera faite qu'il ne ſçait ou ne peut ſigner, & pour quelle cauſe il ne peut ſigner.

*Par l'Ecrivain du Vaiſſeau.* ] Qui aura la commiſſion d'Ecrivain de Vaiſſeau, & qui aura été reçû dans les formes preſcrites par l'Ordonnance, & non par le premier Scribe qui ſe trouveroit dans le Vaiſſeau.

*De trois témoins.* ] Par le Droit Romain il falloit ſept témoins pour rendre un Teſtament ſolemnel, & preſqu'à toutes nos Coûtumes il n'en faut que deux; cependant par cet Article de nôtre Ordonnance il en faut trois, non compris l'Ecrivain qui recevra le Teſtament; & cela afin de pouvoir empêcher les abus qui ſe pourroient commettre dans la confection des Teſtamens de ceux qui décederoient ſur Mer dans les Voyages: or ces témoins doivent être idoïnes, capables, mâles, âgez de vingt ans accomplis, & non légataires.

*Qui ſigneront.* ] Il faut donc qu'ils ſçachent ſigner; car nôtre Article porte expreſſément que *les trois témoins ſigneront avec le Teſtateur, s'il ſçait ſigner*, & non pas s'ils ſçavent ſigner; *s'il ſçait ſigner* ne ſe rapporte qu'au Teſtateur, & *ſigneront* ſe rapporte aux témoins; c'eſt donc une neceſſité indiſpenſable que les témoins ſçachent ſigner, & ce ne ſeroit point aſſez de déclarer par le Teſtament *que les témoins ont déclaré ne ſçavoir ſigner, de ce interpellez ſuivant l'Ordonnance*, il eſt abſolument neceſſaire ſuivant le ſens litteral & l'eſprit de nôtre Article que les témoins ſçachent ſigner, & ſignent le Teſtament; cependant ſi dans un Vaiſſeau il ne ſe trouvoit que l'Ecrivain qui ſçût écrire & ſigner, & qu'aucun de l'Equipage ou des Paſſagers ne ſçût ni lire, ni écrire ni ſigner, il ſeroit fort dur qu'une perſonne ne pût faire Teſtament ſous pretexte qu'il ne ſe trouveroit point de témoins qui ſçuſſent ſigner, *dura Lex, ſed ſcripta*, dont la modification depend des circonſtances particulieres du fait, & de l'authorité & des lumieres ſuperieures des Parlements & Cours ou pareilles conteſtations ſe pourroient rencontrer: mais à l'égard du Teſtateur, il n'eſt point neceſſaire qu'il ſigne ſon Teſtament, pourvû qu'il ſoit fait mention qu'il ne ſçait ou ne peut ſigner pour telle & telle cauſe.

## ARTICLE II.

AUCUN ne pourra par Teſtament reçû par l'Ecrivain diſpoſer que *des effets qu'il aura dans le Vaiſſeau, & des gages* qui luy ſeront dûs.

*Des effets qu'il aura dans le Vaiſſeau* ] Tels qu'ils ſoient, Marchandiſes, Pierreries, Perles, Bijoux, Argent monoyé ou non monoyé, Billets, Promeſſes, Obligations, Lettres de Change, Hardes, Linges, Habits, Armes, & généralement de tous les effets mobiliaires qui ſe trouveront dans le Navire au jour de ſon decés, à telles ſommes qu'ils puiſſent ſe monter, un Proprietaire de Navire, qui décederoit dedans, en Voyage, en pourroit valablement diſpoſer par ſon Teſtament, quoyque ſeulement reçu par l'Ecrivain de Vaiſſeau dans la forme preſcrite par le précedent Article; parce qu'un Navire eſt un effet mobiliaire qui eſt ſon Proprietaire dans le Voyage de Mer: mais quant à tous ſes autres biens, ſoit meubles, ſoit immeubles, il n'en pourroit pas diſpoſer par un tel Teſtament.

*Et des gages.* ] Et loyers dûs pour raiſon du Voyage dans lequel le Teſtateur eſt décedé.

## ARTICLE III.

NE pourront les mêmes diſpoſitions valoir *au profit des Officiers du Vaiſſeau*, s'ils ne ſont *parens du Teſtateur.*

*Au profit des Officiers du Vaiſſeau.* ] Directement ni indirectement; & cela à cauſe du pouvoir abſolu que ces Officiers ont dans le Vaiſſeau, & étant à craindre qu'ils ne ſe fiſſent faire des diſpoſitions Teſtamentaires par ceux

qui décederoient dans leur Vaiſſeau pendant le Voyage.

*Parens du Teſtateur.* ] Car dans ce cas il eſt à préſumer que ces diſpoſitions ont été faites par des motifs d'amour & d'inclination naturelle qu'on a de faire du bien à ſes parens, & non par des motifs de crainte, & de ſoûmiſſion ſervile aux ordres des Officiers de Vaiſſeau.

## ARTICLE IV.

INCONTINENT aprés le decés de ceux qui mourront ſur Mer, l'Ecrivain *fera Inventaire des effets* par eux délaiſſez dans le Vaiſſeau, en preſence des parens, s'il y en a, ſinon de deux *témoins qui ſigneront, & à la diligence du Maître.*

*Fera Inventaire des effets.* ] Quoyqu'il n'en ſoit point requis; & cela à la conſervation des effets, & pour en connoître la quantité & qualité.

*Témoins qui ſigneront.* ] Donc les témoins qui aſſiſteront à cet Inventaire, doivent abſolument ſçavoir ſigner, comme dans les Teſtamens de ceux qui meurent ſur Mer, à peine de nullité de l'Inventaire.

*A la diligence du Maître.* ] Le Maître, Capitaine ou Patron eſt obligé de faire faire cet Inventaire, à peine d'en répondre en ſon nom, & de tous dommages & intereſts.

## ARTICLE V.

LE Maître *demeurera chargé* des effets du défunt; & ſera tenu aprés ſon retour *de les remettre* avec l'Inventaire entre les mains des héritiers, légataires, ou autres qu'il appartiendra.

*Demeurera chargé.* ] Et il s'en chargera au pied de l'Inventaire.

*De les remettre.* ] En luy donnant valable décharge par ceux entre les mains desquels il remettra les effets dont il étoit chargé, ensemble l'Inventaire.

## ARTICLE VI.

SI les effets délaissez *par ceux qui n'auront point testé*, sont chargez *pour les Païs Etrangers*, le Maître pourra les négotier, & en rapporter le provenu ou retour, auquel cas, outre son Fret, il sera payé *de sa provision.*

*Par ceux qui n'auront point testé.* ] Il faut donc dire le contraire des effets délaissez par ceux qui auront testé, & lesquels effets avoient été chargez pour les Païs Etrangers; car dans ce cas si les légataires sont dans le Navire, ce ne sera point au Maître à les négotier, mais aux légataires; mais si les légataires étoient absents, il en seroit tout comme si ce Particulier n'avoit point fait de Testament, & ce seroit au Maitre, Capitaine ou Patron à négotier les effets chargez pour les Païs Etrangers, à la charge d'en rapporter le provenu ou retour à qui il appartiendra.

*Pour les Païs Etrangers.* ] Seulement, & non pour tout autre Païs.

*De sa provision.* ] C'est-à-dire de ses droits de Commissionaire en cette partie, tels qu'ils seront reglez *arbitrio boni viri*, & qu'il retiendra par privilege, ensemble son Fret, sur le prix qu'il aura entre les mains, provenant de la vente qu'il aura faite de ces effets, ou sur les Marchandises & autres denrées qu'il aura prises en troc, & négotiées contre les Marchandises qui auroient été chargées pour les Païs Etrangers.

## ARTICLE

## ARTICLE VII.

POURRA auſſi vendre les hardes & meubles *des Mariniers & Paſſagers*, les faire apporter pour cet effet *au pied du Maſt*, & les délivrer au plus offrant, dont il ſera tenu état par l'Ecrivain, & compté *par le Maître*.

*Des Mariniers.* ] C'eſt-à-dire ceux qui compoſent l'Equipage, comme Pilotes, Matelots, Compagnons & Mouſſes.

*Paſſagers.* ] C'eſt-à-dire ceux qui payent Fret pour le port de leurs perſonnes & de leurs hardes.

*Au pied du Maſt.* ] Et ſur le Tillac, comme en lieu libre, exposé & public, & où un chacun du Vaiſſeau pourra mettre prix, encherir, & ſe faire adjuger comme le plus offrant les hardes & meubles des Mariniers & Paſſagers decedez dans le Voyage; & c'eſt au Maître, Capitaine ou Patron du Navire à faire cette vente, & en recevoir le prix, à la charge d'en tenir compte à qui il appartiendra ſur le pied de l'état qui en aura été dreſſé par l'Ecrivain; ce que l'Ecrivain ſera tenu de faire, à peine d'en répondre en ſon propre & privé nom, & de tous dommages & interêts.

*Par le Maître.* ] Qui pourra ſeulement vendre les hardes & meubles des Mariniers & Paſſagers morts dans le Voyage, & non leurs autres effets, à l'égard deſquels il en agira ſuivant les Articles IV. & V. de ce Titre.

## ARTICLE VIII.

FAISONS défenſes à peine de punition exemplaire à tous Officiers de Guerre & de Juſti-

ce établis dans les Iſles & Païs de nôtre obéïſſance, *de ſe ſaiſir* des effets des Mariniers & Paſſagers *decedez* ſur les Vaiſſeaux, *& d'en empêcher la diſpoſition*, ou le tranſport, ſous quelque prétexte que ce ſoit.

*De ſe ſaiſir.*] Receler, divertir, & prendre directement ni indirectement ces effets.

*Decedez.*] Ayans fait Teſtament, ou *ab inteſtat.*

*Et d'en empêcher la diſpoſition.*] Au Maître, Capitaine ou Patron, à qui elle appartient de droit dans ce cas par l'Ordonnance, pour conſerver les effets des Mariniers & Paſſagers decedez ſur les Vaiſſeaux, ou la valeur de ces effets, à qui il appartiendra.

## ARTICLE IX.

LEs *hardes* des Mariniers ou Paſſagers decedez *ſans heritiers & ſans avoir teſté*, ſeront employées à faire prier Dieu pour eux ; & de leurs autres effets étans ſur le Vaiſſeau, il en ſera délivré un tiers au Receveur de nôtre Domaine, un tiers à l'Amiral, & l'autre tiers à l'Hôpital du lieu où le Navire fera ſon retour, *les dettes du defunt préalablement payées ſur le tout.*

*Les hardes.*] Seulement, c'eſt-à-dire habits, linge & coffres, & non les autres effets.

*Sans heritiers & ſans avoir teſté.*] Ainſi qu'il ſera juſtifié dans le lieu du retour, & aprés le retour du Vaiſſeau ; aprés quoy, & non autrement, toutes les hardes de ces défunts, ou le prix en provenant, ſeront employez par le Maître du Navire à faire prier Dieu pour eux.

*Les dettes du défunt préalablement payées ſur le tout.* ] C'eſt-à-dire ſur tous les effets, autres que les hardes ; car dans ce cas les hardes ne ſeront point ſujetes aux dettes du défunt, ſi les autres effets ſont ſuffiſans pour les payer, elles ſeront employées à faire prier Dieu pour le défunt, cauſe plus favorable que le droit du Domaine, de l'Amiral & de l'Hôpital, qui ne peuvent rien profiter de ces effets que *deducto ære alieno.*

## ARTICLE X.

LE partage cy-deſſus ordonné ne pourra être fait *qu'aprés l'an & jour*, à compter du retour du Vaiſſeau, pendant lequel les effets ſeront dépoſez entre les mains d'un Bourgeois ſolvable.

*Qu'aprés l'an & jour.* ] Pour ſçavoir s'il ne paroîtra pas d'heritiers, ou un Teſtament, ou autre diſpoſition du défunt ; mais à l'égard des hardes il n'y a aucun temps à attendre pour les employer à prier Dieu pour le défunt, étant deſtinées par nôtre Ordonnance à ce pieux & ſalutaire employ, indépendemment qu'il vienne des heritiers, ou qu'il apparoiſſe d'un Teſtament ou autre diſpoſition du défunt ; il n'y a que les autres effets du défunt, dont le partage ne peut être fait entre le Receveur du Domaine du Roy, l'Amiral & l'Hôpital qu'aprés l'an & jour, à compter du jour du retour du Navire dans le Port de deſtination du retour ; mais dés que l'an & jour ſeront paſſez, ce partage ſe pourra faire ſans aucune Sommation, Publication, ou autre formalité de Juſtice, en vertu de l'Ordonnance.

## ARTICLE XI.

SI les effets délaissez ne peuvent être conservez pendant l'an & jour *sans diminution considerable*, ils seront vendus par autorité des Officiers de l'Amirauté, *& le prix dépose comme dessus.*

*Sans diminution considerable.* ] C'est ce qu'on appelle *quæ servando servari non possunt.*

*Et le prix déposé comme dessus.* ] Pour être rendu & délivré aprés l'an & jour à qui il appartiendra.

# LIVRE QUATRIE'ME.

## *DE LA POLICE DES PORTS, Côtes, Rades & Rivages de la Mer.*

## TITRE I.

### *DES PORTS ET HAVRES.*

### ARTICLE PREMIER.

LEs *Ports & Havres* ſeront entretenus dans leur *profondeur & netteté* : Faiſons défenſes d'y jetter *aucunes immondices*, à peine de dix livres d'amende *payable par les Maîtres* pour leurs Valets, meſme par les Peres & Meres pour leurs Enfans.

*Les Ports & Havres.* ] Port & Havre ſont ſynonimes ; c'eſt un lieu où moüillent les Vaiſſeaux, & où ils ſont en aſſurance contre les tempêtes & les vents.

*Profondeur & netteté.* ] Il faut qu'un Port ſoit toûjours dans ſa profondeur & netteté naturelle.

*Aucunes immondices.* ] Pierres, gravois, démolitions, ni toutes autres choſes qui puiſſent gâter les Ports & Havres dans leur profondeur & netteté.

*Payable par les Maîtres.* ] Car en fait de Police les Maîtres ſont civilement reſponſables de leurs Valets & Domeſtiques, & les Peres & Meres de leurs Enfans.

## ARTICLE II.

IL y aura toûjours des Matelots à bord des Navires étans dans le Port pour faciliter le paſſage des Vaiſſeaux entrans & ſortans, *larguer les Amares*, & faire toutes les manœuvres neceſſaires, à peine de cinquante livres d'amende *contre les Maîtres & Patrons.*

*Larguer les Amares.* ] C'eſt-à-dire lâcher de certains Cordages lorſqu'ils ſont hâlez.

*Contre les Maîtres & Patrons.* ] Car les Maîtres, Capitaines & Patrons de Navire ſont civilement reſponſables des fautes des Matelots & Gens de l'Equipage de leur Vaiſſeau.

## ARTICLE III.

NE pourront les Mariniers *amarer* leurs Vaiſſeaux qu'aux anneaux & pieux *deſtinez* à cet effet, à peine d'amende arbitraire.

*Amarer.* ] C'eſt-à-dire attacher avec des cordages un Vaiſſeau à quelque pieu ou anneau dans un Port.

*Deſtinez.* ] Car il n'eſt pas permis d'amarer les Vaiſſeaux qu'aux anneaux & pieux ordinaires & accoûtumez, à peine d'amende ; & cela afin d'éviter la confuſion & le déſordre qui ſe feroit dans les Ports & Havres au ſujet des places & endroits où les Navires doivent être attachez.

## ARTICLE IV.

LEs Vaiſſeaux dont les Maîtres auront les premiers fait leur rapport, *ſeront les premiers rangez à Quay*; d'où ils ſeront obligez de ſe retirer *incontinent aprés leur décharge.*

*Seront les premiers rangez à Quay.* ] La diligence d'un Maître, Capitaine ou Patron de Navire à faire ſon rapport de ſon Voyage au Greffe de l'Amirauté, luy donne le droit d'être le premier rangé, c'eſt-à-dire mettre ſon Navire à Quay, qui eſt un eſpace ſur le rivage du Port, deſtiné pour la charge ou décharge des Marchandiſes.

*Incontinent aprés leur décharge.* ] Afin de faire place aux autres Navires.

## ARTICLE V.

LEs Maîtres & Patrons de Navires qui voudront ſe tenir ſur leurs Anchres dans les Ports, ſeront obligez d'y attacher *Hoirin, Boüée ou Gaviteau* pour les marquer, à peine de cinquante livres d'amende, & de réparer tout le dommage qui en arrivera.

*Hoirin, Boüée ou Gaviteau.* ] Ces trois mots ſignifient un morceau de bois ou de Liege qui flote ſur l'eau, & marque quelque Anchre, pieu ou rocher auquel il eſt attaché : on s'en ſert ordinairement pour indiquer les Anchres moüillez dans les Ports, ou laiſſez dans les Rades ; car les Anchres cachez ſous l'eau peuvent cauſer de grands inconveniens au deſcendant & déflux de la Marée ; leſquels étant apperçûs, le Maître auquel ils ſont, eſt

tenu de les faire remuer, & tirer hors, particulierement s'il en eſt requis; & à ſon refus, ceux qui peuvent en recevoir dommage, ſont en droit de les faire lever; ce qui eſt conforme à ce que dit Harmenopule *In prompiuario*, Tit. *de Rebus Nauticis, Licet in diſcrimen adducti ſis qui ſe aliter explicare non poſſunt, alterius Navis Anchoras ſalutis ſuæ cauſa precidere*; & cela par la raiſon de la Loy *Si quis furno*, §. *Quod dicitur*, & de la Loy *Quemadmodum*, §. 3. ff. *Ad Legem Aquiliam*: or c'eſt pour éviter ces inconveniens que nôtre Article enjoint aux Maîtres, Capitaines ou Patrons de Navires d'attacher ou faire attacher par les Gens de ſon Equipage aux Anchres un Hoirin, Boüée ou Gaviteau, qui eſt un morceau de bois ou de liege, ou du moins un baril vuide, pour déſigner & marquer qu'il y a un Anchre en ce lieu-là, le tout à peine d'amende, & de réparer le dommage qui en arrivera.

## ARTICLE VI.

CEUX qui auront *des Poudres* dans leurs Navires, ſeront tenus auſſi à peine de cinquante vres d'amende, de les faire porter à terre incontinent aprés leur arrivée, ſans qu'ils puiſſent les remettre dans leur Vaiſſeau qu'aprés qu'il ſera ſorty du Port.

*Des Poudres.*] Crainte des accidens qui pourroient arriver par le feu qui pourroit ſe mettre aux Poudres; ce qui non ſeulement feroit ſauter le Navire dans lequel ſeroient les Poudres, mais encore ceux qui ſeroient dans le même Port. Les Maîtres de Navires ſont tenus à peine d'amende de les faire porter à terre incontinent aprés l'entrée du Navire dans le Port; & même il leur eſt défendu de les remettre dans leur Vaiſſeau qu'aprés qu'il ſera

ſera ſorty du Port. On ſçait que la Poudre à Canon a été inventee environ l'an 1354. par un Allemand, & cela diſent les Autheurs fortuitement, par hazard, & ſans y avoir fait beaucoup de méditation ; cet Allemand étoit homme de tres-baſſe condition, & d'un génie aſſez médiocre, ſuivant la Remarque de Polydore Virgile, au Livre 2. Chap. 11. *de Rerum inventoribus.* Belleforeſt en l'Hiſtoire de Charles VI. Roy de France, dit que cet Allemand s'appelloit Bertold le Noir ; & Paſquier au Livre 4. de ſes Recherches, Chap. 22. déclare ſa condition & qualité : au commencement cette Invention parut fort ruſtre & maltraitable ; on prétend que ce ſont les Vénitiens qui en ont fait les premiers l'eſſay dans la Guerre qu'ils eurent en 1380. contre les Génois ; mais à force d'expériences cette Invention a été miſe dans ſa perfection, & capable de produire les effets extraordinaires que nous en voyons aujourd'huy.

## ARTICLE VII.

LEs Marchands, Facteurs & Commiſſionnaires ne pourront laiſſer ſur les Quais leurs Marchandiſes *plus de trois jours* ; aprés leſquels elles ſeront enlevées à la diligence du *Maître de Quay* où il y en aura d'établi, ſinon de nos Procureurs aux Sieges de l'Amirauté, & *aux dépens des Proprietaires*, leſquels ſeront en outre condamnez en amende arbitraire.

*Plus de trois jours.* ] Crainte d'embaras, & pour faire place aux autres déchargemens.

*Maître de Quay.* ] C'eſt celuy qui a la Police ſur le Quay ou Rivage où ſe font les déchargemens des Vaiſſeaux.

*Aux dépens des Proprietaires.* ] Dont il ſera délivré Executoire par le Juge de l'Amirauté à ceux qui auront fait l'enlevement contre les Proprietaires des Marchandiſes, & en outre les Proprietaires condamnez à l'amende.

## ARTICLE VIII.

IL y aura dans chaque Port & Havre des lieux *deſtinez* tant pour travailler aux radoubs & calfats des Vaiſſeaux, que pour goudronner les Cordages; à l'effet dequoy les feux neceſſaires ſeront allumez *à cent pieds* au moins de diſtance de tous autres Bâtimens, & à vingt pieds des Quais, à peine de cinquante livres d'amende, & de plus grande en cas de récidive.

*Deſtinez.* ] Dans les Terres.

*A cent pieds.* ] La diſtance requiſe par cet Article eſt afin d'obvier aux incendies, qui pourroient arriver aux Navires qui ſeroient trop proche de l'endroit où ces feux ſeroient allumez pour travailler aux radoubs & calfats des Vaiſſeaux, & pour goudronner les Cordages; & c'eſt à quoy la Police ne peut être trop exacte & trop ſevere contre les contrevenans à cet Article.

## ARTICLE IX.

LEs Maîtres & Proprietaires des Navires étans dans les Ports où il y a *Flux & Reflux*, ſeront tenus ſous mêmes peines d'avoir toûjours *deux poinçons d'eau ſur le Tillac de leur Vaiſſeau pendant qu'on en chauffera les Soutes*; & dans les

Ports *d'où la Mer ne ſe retire point*, d'eſtre munis de *Saſſes* ou Pelles creuſes propres à tirer l'eau.

*Flux & Reflux.* ] C'eſt-à-dire où la Mer monte & où elle s'en retourne, cõmme dans l'Ocean : or le Flux & Reflux ſe fait régulierement deux fois le jour.

*Deux poinçons d'eau ſur le Tillac de leur Vaiſſeau pendant qu'on en chauffera les Soutes.* ] Afin qu'on ait toûjours en cas de beſoin de l'eau, même dans le temps du Reflux & que le Port ſeroit à ſec, pendant qu'on chauffera *les Soutes* du Vaiſſeau, c'eſt-à-dire les endroits du Vaiſſeau où l'on met le biſcuit, les vivres & autres proviſions : or l'on les chauffe de temps en temps pour en ôter l'humidité, qui pourroit gâter le biſcuit, les vivres & autres proviſions.

*D'où la Mer ne ſe retire point.* ] Comme dans la Mer Méditerranée, où il n'y a ni Flux ni Reflux, & dans les Ports de laquelle il y a par conſequent en tout temps de l'eau.

*Saſſes.* ] Ou Pelles creuſes, propres à tirer de l'eau.

## ARTICLE X.

IL y aura pareillement des places deſtinées pour les Bâtimens *en charge*, & d'autres pour ceux *qui ſeront déchargez*, comme auſſi pour rompre & dépecer *les vieux Bâtimens*, & pour en conſtruire de nouveaux.

*En charge.* ] C'eſt-à-dire qui ſeront actuellement chargez, & qu'il convient de décharger.

*Qui ſeront déchargez.* ] De leur Cargaiſon, & qui ſont à vuide.

*Les vieux Bâtimens.* ] Car il ne faut point hazarder les

vieux Bâtimens à la Mer, ni encore moins charger des Marchandiſes ſur de vieux Navires ; il vaut mieux les rompre & dépecer.

## ARTICLE XI.

LEs Proprietaires des vieux Bâtimens hors d'état de naviger, ſeront tenus de les rompre, *& d'en enlever inceſſamment les débris*, à peine de confiſcation, & de cinquante livres d'amende, applicable à la réparation des Quais, *Digues & Jettées.*

*Et d'en enlever inceſſamment les débris.* ] Afin de faire place nette, & laiſſer la place libre.

*Digues.* ] Digue eſt un ouvrage de Maçonnerie, Charpente ou Faſcinage, fait contre la violence de la Mer.

*Jettées.* ] Jettée eſt un ouvrage fait en Mer pour former l'entrée d'un Port, & le mettre à l'abry des vents & des ſables.

## ARTICLE XII.

SERONT tenus ſous pareille peine de cinquante livres d'amende ceux qui feront des foſſes dans les Ports pour travailler au radoub de leurs Navires, *de les remplir* vingt-quatre heures aprés que leurs Bâtimens en ſeront dehors.

*De les remplir.* ] Car les Ports & Havres doivent être unis dans leur profondeur, crainte qu'un Vaiſſeau étant à ſec, ne tombe ou ne s'embaraſſe dans des foſſes & des trous,

## ARTICLE XIII.

ENJOIGNONS aux Maçons & autres employé aux reparations des Murailles, Digues & Jettées des *Canaux*, *Havres* & *Baſſins*, d'enlever les *Décombres*, & faire place nette incontinent aprés les Ouvrages finis, à peine d'amende arbitraire, & d'y être pourvû à leurs frais.

*Canaux.* ] Canal eſt un lieu creux en forme de Fleuve, ou il y a de l'eau.

*Havres.* ] Ce mot Havre ſignifie la même choſe que Port de Mer, c'eſt-à-dire un lieu ou moüillent les Vaiſſeaux & où ils ſont en aſſurance contre les tempêtes & les vents.

*Baſſins.* ] Un Baſſin eſt un eſpace rond où demeure l'eau de la Mer.

*Décombres.* ] Ou démolitions.

## ARTICLE XIV.

FAISONS deffenſes à toutes perſonnes *de porter ou allumer pendant la nuit du feu* dans les Navires étans dans les Baſſins & Havres, *ſinon en cas de neceſſité preſſante, & en la preſence ou par la permiſſion du Maître du Quay.*

*De porter ou allumer pendant la nuit du feu.* ] Crainte des accidens qui pourroient en arriver.

*Sinon en cas de neceſſité preſſante.* ] Comme ſi des Voleurs étoient entrez dans le Navire, s'il ſurvenoit un houragant, ſi quelque perſonne étant ſur le Navire ſe trouvoit en danger, ou autre accident imprevû.

*En la preſence ou par la permiſſion du Maître du Quay.* ] On ne peut en aucun cas, même en cas de neceſſité preſſante, porter ou allumer du feu pendant la nuit dans les Navires étans dans les Ports, Havres & Baſſins, qu'en preſence, ou par la permiſſion du Maître du Quay.

## Article XV.

Enjoignons tres-expreſſément aux Hôteliers, Cabaretiers, Vendeurs de Tabac, Cidre, Biere & Eau-de-vie ayans Maiſons & Cabarets ſur les Quays, de *les fermer avant la nuit*; & leurs défendons d'y recevoir & d'en laiſſer ſortir *qui que ce ſoit avant le jour*, à peine de cinquante livres *d'amende* pour la premiere fois, & en cas de recidive, d'être expulſez du lieu.

*Les fermer avant la nuit.* ] Afin qu'aucun ſoit Marinier, ſoit Paſſager, ſoit Marchand, ou tout autre, peut-être des Voleurs, des Eſpions, ou autres qui pourroient faire du mal, ne ſe retirent nuittamment dans ces ſortes d'endroits publics.

*Qui que ce ſoit.* ] Marin ou autre tel qu'il ſoit, & de telle condition qu'il puiſſe être.

*Avant le jour.* ] Afin qu'on puiſſe connoitre qui ſont ceux qui y ſont entrez, ou qui en ſont ſortis.

## Article XVI

Celuy qui aura dérobé des Cordages, Ferrailles ou Uſtencilles des Vaiſſeaux étans dans les Ports, ſera flétry d'un fer chaud, portant la figure *d'un Anchre*, & banny à perpétuité du lieu où il aura commis le délit; & s'il arrive *perte*

*du Bâtiment ou mort d'homme* pour avoir coupé ou volé les Cables, il ſera puny du dernier ſupplice.

*D'un Anchre.*] Et non pas d'une fleur de Lis, comme on en uſe à l'égard des autres coupables qui ſont condamné à être marquez : ordinairement on ne condamne guéres un coupable à être flétry d'un fer chaud qu'il ne ſoit condamné par le même Jugement au foüet ; cependant comme nôtre Article ne parle que de la flétriſſure, & non du foüet, & que les peines ne ſe doivent point étendre, un coupable de vol de Cordages, Ferrailles & Uſtenciles de Vaiſſeau étant dans un Port, ne peut être condamné qu'à être flétry d'un fer chaud portant la figure d'un Anchre, & banny à perpétuité du lieu où il aura commis le crime, mais non au foüet en même temps ; parce que cette peine étant écrite dans l'Ordonnance, elle ne peut être arbitraire.

*Perte du Bâtiment, ou mort d'homme.*] Si un Vaiſſeau périt, ou qu'un homme ſoit noyé, ou perde la vie autrement, parce que les Cables du Navire avoient été coupez ou volez, l'Autheur de ce crime doit être condamné à être pendu.

## ARTICLE XVII.

FAISONS défenſes à toutes perſonnes d'acheter des Matelots & Compagnons *de Bateau*, des Cordages, Ferailles & autres Uſtenciles de Navires, *à peine de punition corporelle.*

*De Bateau.*] Ce terme eſt générique, & comprend toutes ſortes de Navires, Barques & autres Vaiſſeaux qui vont ſur Mer.

*A peine de punition corporelle.*] Car des perſonnes qui achetent furtivement des Cordages, Ferrailles & autres Uſtenciles de Navires, des Matelots & Compagnons de Vaiſſeaux, ne ſont pas moins coupables que les Matelots & Compagnons qui les vendent; les uns & les autres commettent un vol, qui doit être puni de punition corporelle; aprés toutesfois une procedure extraordinaire, faite dans les régles & aux termes des Ordonnances & Réglemens en Matiere Criminelle, & dans les cas où il s'agit de peine afflictive.

## ARTICLE XVIII.

FAISONS auſſi défenſes ſous même peine à toutes perſonnes *de faire ou vendre des étoupes* de vieux Cordages de Vaiſſeaux, ſi ce n'eſt par ordre des Maîtres ou Proprietaires des Navires; leſquels pourront ſeulement débiter celles *qui proviendront de leurs Bâtimens.*

*De faire ou vendre des étoupes.*] Il faut laiſſer ces vieux Cordages pour en faire en temps & lieu du Calfat ou étoupe pour l'uſage des Navires en cas de beſoin, & non pas faire étoupe des vieux Cordages pour la vendre; ce ſeroit même une eſpece de vol qui ſeroit fait aux Proprietaires des Navires en leur prenant les vieux Cordages de leurs Vaiſſeaux, pour en faire des étoupes, & les vendre à leur inſçû & ſans leur participation.

*Qui proviendront de leurs Bâtimens.*] Comme il eſt permis à un chacun de faire de ſon bien ce qu'il veut, un Proprietaire de Navire peut faire, & même vendre les étoupes des vieux Cordages de ſon Vaiſſeau, mais non de ~~Vaiſſeaux qui ne luy appartiendroient point.~~

ARTICLE

## ARTICLE XIX.

DEFENDONS à peine de concuſſion de lever *aucuns droits* de Coûtume, Quayage, Baliſage, Leſtage, Déleſtage & Anchrage, qu'ils ne ſoient inſcrits dans une Pancarte approuvée par les Officiers de l'Amirauté, & affichée dans l'endroit le plus apparent du Port.

*Aucuns droits.*] Qui ſont autant de droits de Port & de Quay, que nul ne peut prendre & lever, à peine de concuſſion, que ſuivant & conformément à la Pancarte approuvée, omologuée & enregiſtrée en l'Amirauté du lieu; laquelle pour cet effet ſera affichée dans l'endroit le plus apparent du Port, à ce qu'aucun n'en ignore.

## ARTICLE XX.

LES Pieux, Boucles & Anneaux deſtinez pour l'Amarage des Vaiſſeaux, & les Quays conſtruits pour la charge & décharge des Marchandiſes, ſeront entretenus *des deniers communs des Villes*; & *les Maires & Echevins* obligez d'y tenir la main, à peine d'en répondre en leur nom.

*Des deniers communs des Villes.*] Ceſt ce qu'on appelle *Octrois*, qui ſont les deniers que les Villes levent par la Permiſſion du Roy pour l'entretien des Villes; tels ſont les Pieux, Boucles & Anneaux deſtinez dans les Villes Maritimes pour l'Amarage des Navires, & pour l'entretien des Quays conſtruits pour charger & décharger les Marchandiſes.

*Les Maires & Echevins.*] Et non les Officiers des Ami-

raurez; parce qu'il s'agit d'entretien de choſes qui ſont partie de la Ville, murs & enceinte d'icelle, dont les Maires & Echevins ſont pour ainſi dire les Proprietaires & poſſeſſeurs, & qui ſont à l'inſpection & aux ſoins des Maires & Echevins des Villes; car dans ce cas il ne s'agit pas de Police, mais d'entretien.

## ARTICLE XXI.

SERONT neantmoins tenus des réparations & entretien des Quays, Boucles & Anneaux, *ceux qui jouiſſent des droits de Coûtume ou Quayage ſur les Ports & Havres*, à peine de privation de leurs droits, qui ſeront appliquez au rétabliſſement des ruines qui s'y trouveront.

*Ceux qui jouiſſent des droits de Coûtume ou Quayage ſur les Ports & Havres.* ] Cet Article eſt une exception du précedent, & décide que les Villes ne ſont tenuës de l'entretien des Pieux, Boucles & Anneaux deſtinez pour l'Amarage des Vaiſſeaux, & des Quays conſtruits pour la charge & décharge des Marchandiſes, qu'au cas qu'il n'y ait point de Particuliers qui ayent droit de percevoir, & qui perçoivent actuellement les droits de Coûtume & de Quayage ſur les Ports & Havres; car s'il y a des Particuliers qui jouiſſent de ces droits, ce ſera à eux ſeuls de fournir à l'entretien de ces ſortes de choſes, à peine de privation de leurs droits pour l'avenir; & à l'égard des droits qui pourroient être échus, ils ſeront employez au rétabliſſement des ruines qui ſe trouveront dans ces endroits.

## ARTICLE XXII.

ENJOIGNONS aux Maires, Echevins, Syndics, Jurats, Capitouls & Conſuls des Villes dont les Egouts ont leur décharge dans les Ports & Havres, de les faire inceſſamment *garnir de grilles de fer*, & *aux Officiers d'Amirauté d'y tenir la main*, à peine d'en répondre en leurs noms.

*Garnir de grilles de fer.* ] Pour empêcher qu'on n'y jette des immondices, & autres choſes qui puiſſent gâter la profondeur & netteté des Ports.

*Aux Officiers d'Amirauté d'y tenir la main.* ] Et non pas les Maires & Echevins de la Ville, s'agiſant en cela d'une Police de choſes qui concernent les Ports & Havres, dont la connoiſſance appartient aux Juges des Amirautez privativement à tous autres Officiers & Juges.

## ARTICLE XXIII.

N'ENTENDONS toutesfois par la preſente Ordonnance faire préjudice aux Réglemens particuliers faits pour la Police d'aucuns Ports, qui ſe trouveront *dûëment autoriſez*, ni aux Jurats, Echevins & autres Juges *qui en auront la connoiſſance*; à l'effet de quoy les Réglemens & les pieces juſtificatives de leur competence, *ſeront par eux miſes* entre les mains du Secretaire d'Etat ayant le département de la Marine, ſix mois aprés la publication de la preſente Ordonnance, faute de quoy

*elle ſera executée* à leur égard ſelon ſa forme & teneur.

*Dûëment autoriſez.* ] Ou par Lettres Patentes du Roy, dûëment enregiſtrées aux Parlemens, chacun en droit ſoy, & les Arreſts de verification & enregiſtrement lûs, publiez & enregiſtrez aux Sieges Généraux & Particuliers des Amirautez, ou faits par les Parlemens, qui ont ſeuls le pouvoir de faire des Reglemens, & non pas les premiers Juges, tels qu'ils ſoient, ſauf à eux à donner leurs Memoires aux Parlemens pour faire faire les Reglemens qu'ils croiront neceſſaires pour le bien de la Juſtice.

*Qui en auront connoiſſance.* ] Par la poſſeſſion ou autrement au préjudice des Juges des Amirautez, qui de droit ſont ſeuls competens de connoître de ces ſortes de matieres.

*Seront par eux miſes.* ] Ce qu'ils n'ont point fait juſqu'à preſent ; parce qu'ils n'en avoient aucunes, & que de pareilles prétentions n'étoient que de veritables uſurpations ſur la competence des Amirautez.

*Elle ſera executée.* ] En faveur des Amirautez, qui joüiſſent paiſiblement de ce poinct de Juriſdiction, comme de toutes les autres matieres de Marine, privativement aux Jurats, Echevins & autres Juges.

# TITRE II.

## *DU MAISTRE DE QUAY.*

### ARTICLE PREMIER.

LE *Maître de Quay* prestera serment entre les mains *du Lieutenant*, & *fera enregistrer sa Commission* au Greffe de l'Amirauté du lieu de son établissement.

*Le Maître de Quay.*] Est une personne commise pour avoir la Police & l'inspection sur les Quais.

*Du Lieutenant.*] De l'Amirauté du lieu.

*Fera enregistrer sa Commission.*] Avant quoy il ne peut faire aucune fonction de Maître de Quay ; il sera bon de luy faire prester serment.

### ARTICLE II.

IL *aura soin* de faire ranger & amarrer les Vaisseaux dans le Port, veillera à tout ce qui concerne *la Police* des Quays, Ports & Havres, & fera donner pour raison de ce *toutes Assignations* necessaires.

*Il aura soin.*] Cet Article & les suivans jusqu'à la fin de ce Titre, expliquent quelles sont les fonctions des Maîtres de Quay.

*La Police.*] A l'excluſion des Officiers des Amirautez.

*Toutes Aſſignations.*] A ſa requeſte, en ſon nom, & en qualité de Maître de Quay, & non à la requeſte du Procureur du Roy de l'Amirauté ; & ces Aſſignations ſeront données devant les Juges des Amirautez.

## ARTICLE III.

SERA tenu au défaut du Capitaine du Port, lorſqu'il y aura de nos Vaiſſeaux dans le Havre, de faire *les Rondes* neceſſaires autour des Baſſins, & de coucher toutes les nuits *à bord de l'Amiral.*

*Les Rondes.*] On appelle Ronde tout ce que fait un Officier ſeul, ou accompagné de Soldats ou autres autour du Rampart des Villes de Guerre, & des Baſſins, Ports & Havres des Villes & Lieux Maritimes, pour voir ſi les Sentinelles, s'il y en a, ou autres, font leur devoir, & s'il n'y a rien à redire.

*A bord de l'Amiral.*] C'eſt-à-dire dans le Vaiſſeau *l'Amiral.*

## ARTICLE IV.

EMPESCHERA qu'il ſoit fait de jour ou de nuit *aucun feu* dans les Navires, Barques & Bâteaux, & autres Bâtimens Marchands, anchrez ou amarrez dans le Port, quand il y aura de nos Vaiſſeaux.

*Aucun feu.*] Il eſt défendu de faire aucun feu, ſoit de jour, ſoit de nuit, pas même pour faire cuire les Victuailles, dans les Navires, Bâteaux, Barques & autres Bâtimens Marchands, anchrez & amarrez dans les Ports, lorſ-

que dans le même Port il y aura des Vaiſſeaux du Roy ; & cela crainte du feu aux Poudres étans dans les Vaiſſeaux du Roy.

## ARTICLE V.

INDIQUERA les lieux propres pour *chauffer les Bâtimens*, goudronner les Cordages, travailler aux Radoubs & Calfats, & pour leſter & déleſter les Vaiſſeaux ; & il aura ſoin de poſer & entretenir *les Feux*, *Baliſes*, *Tonnes* ou *Boüées* aux endroits neceſſaires, ſuivant l'uſage & la diſpoſition des lieux.

*Chauffer les Bâtimens.* ] Pour les goudronner, calfater & radouber.

*Les Feux.* ] Ce mot eſt icy pris pour les feux qui ſont allumez ſur le haut d'une Tour pour ſervir de Signaux aux Navires ; comme les *Baliſes*, *Tonnes* & *Boüées* ſont autant de ſignaux.

## ARTICLE VI.

LUY enjoignons de viſiter une fois le mois, & toutes les fois qu'il y aura eu tempête, les paſſages ordinaires des Vaiſſeaux, pour reconnoître *ſi les fonds n'ont point changé*, & d'en faire ſon rapport à l'Amirauté, à peine de cinquante livres d'amende pour la premiere fois, & de deſtitution en cas de récidive.

*Si les fonds n'ont point changé.* ] C'eſt-à-dire les fonds des Ports par les ſables qui s'y feroient pû accumuler par

des tempêtes & coups de Mer ; ce qui empêcheroit les passages ordinaires des Vaisseaux dans les Ports & Havres, & ce qui auroit formé des Bancs de Sables.

## ARTICLE VII.

IL pourra couper en cas de necessité *les Amarres* que les Maîtres ou autres étans dans les Vaisseaux, refuseront de *larguer*, aprés les injonctions *verbales* qui leur en aura faites & *réïterées.*

*Les Amarres.*] Ou Cordages avec lesquels les Maîtres ou autres ont attaché leurs Vaisseaux à des pieux ou anneaux dans le Port.

*Larguer.*] C'est-à-dire lâcher les Amarres ou Cordages ; ce que les Maîtres ou autres étans dans les Vaisseaux, sont tenus de faire en cas de necessité.

*Verbales.*] Il faudroit pourtant qu'en cas de contestation & de dénegation, le fait des injonctions verbales, & du refus d'obéïr, fût attesté par Témoins.

*Et réïterées.*] Par conséquent une seule injonction ne suffiroit pas.

## TITRE III.

# TITRE III.

## *DES PILOTES, LAMANEURS ou Locmans.*

### ARTICLE PREMIER.

DANS les Ports où il ſera neceſſaire d'établir des *Pilotes*, *Locmans ou Lamaneurs* pour conduire les Vaiſſeaux à l'entrée & ſortie des Ports & des Rivieres navigables, le nombre en ſera reglé par les Officiers de l'Amirauté, de l'avis *des Echevins* & des plus notables Bourgeois.

*Pilotes, Locmans ou Lamaneurs.* ] Ces trois mots ſignifient la même choſe, & veulent dire des Pilotes de Havres ou de Rivieres navigables, qui ont la conduite des Vaiſſeaux entrans & ſortans; & le travail qu'ils font s'appelle Pilotage ou Lamanage, *Quaſi manuum labor.* L'Empereur Conſtantius nomme ces Guides *Levamentarios*; c'eſt dans la Loy 1. & la Loy *Commoda*, au Code *de Navicullariis*: on les nomme auſſi *Locmans*, c'eſt-à-dire Habitans du lieu: quelques-uns les appellent en Langue Latine, *Comites & Ductores itineris*; auſſi leurs fonctions ſont de conduire, hâler & toüer les Navires entrans & ſortans des Ports & des Rivieres navigables, les mettre en Rade ou en Furain, comme connoiſſant les pas & les

dangers que les Pilotes de Navires ne connoiſſent pas ; & ces ſortes de Guides ſont tres-neceſſaires en France ; parce que dans la Mer Oceane il y a beaucoup de Bancs de Sables ; Seques, Ecueils, & autres dangers que l'Ocean & les Eaux d'amont font changer preſque tous les ans, ſans parler des Rochers & Syrtes qui y ſont tres-frequens.

*Des Echevins.* ] S'il y en a dans le lieu, ſinon par l'avis des plus notables Bourgeois ou Habitans du lieu ; & s'il y a des Echevins, le nombre des Lamaneurs ſera reglé non ſeulement par les Echevins, mais par les plus notables Bourgeois du lieu.

## ARTICLE II.

AUCUN ne pourra faire les fonctions de Lamaneur qu'il ne ſoit âgé *de vingt-cinq ans*, & n'ait été reçû pardevant les Officiers de l'Amirauté, *aprés avoir été examiné en leur preſence*, & celle de deux Echevins ou notables Bourgeois, par deux anciens Lamaneurs, & deux anciens Maîtres de Navires.

*De vingt-cinq ans.* ] Accomplis.

*Aprés avoir été examiné.* ] Cet Article eſt conforme à l'Article LXXXVI. de l'Ordonnance du mois de Juillet 1634.

*En leur preſence.* ] Il ſeroit bon de leur faire prêter pareillement ſerment de bien & fidélement remplir leurs fonctions, & faire leur devoir.

## ARTICLE III.

LE Lamaneur ſera examiné ſur la connoiſſance & experience qu'il doit avoir des Manœuvres & Fabrique des Vaiſſeaux, enſemble des Cours & *Marées*, des *Bancs*, *Courans* & *Ecueils*, & autres empêchemens qui peuvent rendre difficiles l'entrée & ſortie des Rivieres, Ports & Havres *du lieu de ſon établiſſement.*

*Marées.* ] Le mot de *Marée* ſignifie le montant de la Mer ; & quand on dit *le Vaiſſeau entrera dans le Port avec la Marée*, c'eſt-à-dire lorſque la Mer montera.

*Bancs.* ] Le mot de *Banc* ſignifie une hauteur d'un fond de Sable, ou de Rocher, qui s'éleve vers la ſurface de l'eau.

*Courans.* ] Ce ſont des mouvemens impetueux d'eaux, qui en de certains parages courent & ſe perdent vers des Rumbs de vent.

*Ecueils.* ] Ou Bancs de Sable ou de Gravier en Mer.

*Du lieu de ſon établiſſement.* ] Un Lamaneur ne doit être examiné que ſur ce qui peut regarder ſa ſcience par rapport aux dangers du lieu de ſon établiſſement, & non ſur des faits qui peuvent regarder la Navigation des entrées & ſorties de tous les Ports & Havres, & les Rivieres navigables du Royaume.

## ARTICLE IV.

LEs Lamaneurs ſeront obligez de tenir toûjours leurs *Chaloupes* garnies d'Anchres & Avirons, & d'eſtre en état d'aller au ſecours des

Vaiſſeaux au premier ordre ou ſignal, à peine de dix livres d'amende, & de plus grande peine, s'il y échet.

*Chaloupes.*] Une *Chaloupe* eſt un petit Vaiſſeau plat, ſans Mats ni Voiles, qui ne va qu'à force d'Avirons, & dont on ſe ſert à porter des Gens ou de la Marchandiſe dans un autre Navire, ou à terre ; on s'en ſert tres-ſouvent pour aller au ſecours d'un Navire qui eſt en danger, afin d'en tranſporter les perſonnes, ou les Marchandiſes : c'eſt pourquoy les Lamaneurs doivent toûjours en avoir de toutes prêtes, & garnies d'Anchres & d'Avirons, à peine d'amende, & autre peine plus conſidetable, en cas de récidive, & qui eſt laiſſée à la prudence des Juges.

Cet Article eſt conforme à l'Article XC. de l'Ordonnance du mois de Juillet 1634.

## ARTICLE V.

FAISONS défenſes ſous peine de punition corporelle à tous Mariniers *qui ne ſeront point reçûs Pilotes Lamaneurs, de ſe preſenter* pour conduire les Vaiſſeaux à l'entrée & ſortie des Ports & Rivieres.

*Qui ne ſeront point reçûs Pilotes Lamaneurs.*] Ce qui eſt conforme à l'Article LXXXVIII. de l'Ordonnance du mois de Juillet 1634. quand bien même ils ſeroient des plus habiles & des plus experimentez dans la Navigation ; de la même maniere que dans les Arts & Métiers un Compagnon, quoique habile, ne peut exercer ſon Art & Métier qu'il n'ait été reçû Maître.

*De ſe préſenter.*] En ſe mettant aux entrées des Ports, & embouchûres des Rivieres navigables.

ARTICLE VI.

POURRONT toutesfois les Maîtres de Navires au défaut des Pilotes Lamaneurs, ſe ſervir *de Pêcheurs* pour *les piloter.*

*De Pêcheurs.*] Qui par la Navigation continuelle qu'ils font aux entrées & ſorties des Ports & Havres, & des Rivieres navigables, à la Pêche, ſont préſumez en ſçavoir tous les dangers, & pouvoir conduire sûrement les Vaiſſeaux dans leur route, entrée & ſortie des Ports & Rivieres.

*Les piloter.*] C'eſt-à-dire les conduire.

ARTICLE VII.

SI le Lamaneur ſe preſente au Maître qui aura un Pêcheur à bord *avant que les lieux dangereux ſoient paſſez*, il ſera reçû, & le ſalaire du Pêcheur *ſera déduit* ſur celuy du Lamaneur.

*Avant que les lieux dangereux ſoient paſſez.*] Dans ce cas le Pilote Lamaneur doit être préferé au Pêcheur ; mais ſi les lieux dangereux étoient paſſez, le Pêcheur continuëroit ſa manœuvre & ſa conduite juſqu'au lieu ordinaire, & auroit le ſalaire en entier.

*Sera déduit.*] A proportion du travail du Pêcheur.

### ARTICLE VIII.

LE Lamaneur qui entreprendra *étant yvre*, de piloter un Vaiſſeau, ſera condamné en cent ſols d'amende, & interdit pour un mois du Pilotage.

*Etant yvre.* ] Car un homme yvre n'eſt capable de rien, & la conduite d'un Navire eſt en mauvaiſe main, que d'être entre les mains d'un Pilote yvre : cependant il faut convenir qu'il eſt rare de trouver un Marinier ſobre ſur le Vin, l'Eau de Vie, Cidre, Biere, ou autre boiſſon.

### ARTICLE IX.

ENJOIGNONS aux Lamaneurs de piloter les Bâtimens qui ſe préſenteront les premiers, & leur défendons *de préferer* les plus éloignez aux plus proches, à peine de vingt-cinq livres d'amende.

*De préferer.* ] Il faut qu'ils prennent les Navires à fur & à meſure qu'ils ſe preſenteat, ſans aucune préference.

### ARTICLE X.

LEUR faiſons auſſi défenſes d'aller *plus loin que les Rades* au-devant des Vaiſſeaux qui voudront entrer dans les Ports & Havres, de monter dans les Navires *contre le gré des Maîtres*, & de quitter les Bâtimens qui entreront, qu'ils

ne ſoient ancrez ou amarrez au Port, & ceux qui ſortiront, qu'ils ne ſoient *en pleine Mer*, à peine de perte de leurs ſalaires, & de trente livres d'amende.

*Plus loin que les Rades.*] Ce qui eſt conforme à l'Ordonnance du mois de Juillet 1634. Article LXXXIX., car les Rades ſont le terme des Lamaneurs pour aller au-devant des Vaiſſeaux qui voudront entrer dans les Ports & Havres, au-delà duquel terme il ne leur eſt pas permis d'aller, n'étans commis que pour la conduite des Navires depuis les Rades juſques dans les Ports & Havres.

*Contre le gré des Maîtres.*] Il eſt libre aux Maîtres de ſe paſſer de Lamaneurs, & de ſe conduire eux ſeuls en entrans ou ſortans des Ports & des Rivieres navigables; c'eſt à eux à ſe conſulter là-deſſus, & s'examiner en ſecret & ſans amour propre s'ils en ſçavent aſſez pour franchir ces pas dangereux ſans l'aide de Pilotes Lamaneurs, où il s'agit de la vie & des biens des Mariniers & Marchands: mais quoiqu'il en ſoit, il eſt de la prudence des Maîtres de ne pas épargner un ſalaire modique qu'on donne aux Lamaneurs, & de ne ſe pas mettre en danger; car s'il arrivoit quelque dommage ou perte, ils en ſeroient reſponſables en leur propre & privé nom, L. *Item queritur*, §. *Si Magiſter*, ff. *Locati*, & ſuivant l'Article XCI. de l'Ordonnance de 1634.

*Ou amarrez.*] Aux pieux ou anneaux des Ports & Havres.

*En pleine Mer.*] C'eſt-à-dire au-delà des Rades.

## ARTICLE XI.

LE Maître du Navire ſera tenu auſſi-tôt que le Pilote Lamaneur *ſera à bord du Vaiſſeau*,

de luy déclarer *combien ſon Bâtiment tire d'eau*, à peine de vingt-cinq livres d'amende au profit du Lamaneur *pour chacun pied recelé.*

*Sera à bord du Vaiſſeau.*] C'eſt-à-dire ſera entré dans le Vaiſſeau ; car dés qu'un Lamaneur a approché ſon Navire de celuy qu'il s'agit de conduire, il ſe jette & monte bruſquement dedans au moyen d'une corde qu'on luy jette ; ce ſaut ne laiſſe pas d'être adroit & dangereux ; parce que le Lamaneur le fait nonobſtant que les Navires faſſent Voiles, & ſoient dans l'agitation que la Mer peut alors leur donner, ſoit en gros temps, ou en temps de calme.

*Combien ſon Bâtiment tire d'eau.*] On prend d'eau ; car il y a des Navires qui tirent ou prennent plus d'eau que d'autres ; c'eſt-à-dire qu'il faut plus de fond pour faire voguer ce Vaiſſeau, qu'il n'en faut pour un autre.

*Pour chacun pied recelé.*] Car cette réticence ou ce recelé des pieds d'eau pourroit induire le Pilote Lamaneur à faire une mauvaiſe manœuvre, & à faire échoüer le Vaiſſeau, en ne luy faiſant pas aſſez prendre d'eau, & en ne le menant pas par des endroits aſſez profonds pour la capacité du Vaiſſeau, & par rapport à l'eau qu'il tire naturellement.

## ARTICLE XII.

SERA fait en chaque Port par le Lieutenant de l'Amirauté à la diligence de nôtre Procureur, & de l'avis des Echevins, ou de deux notables Bourgeois, *un Reglement du ſalaire des Lamaneurs*, qui ſera écrit dans un Tableau mis au Greffe, & affiché ſur le Quay.

*Un Reglement du ſalaire des Lamaneurs.*] C'eſt ce qui a été

été exactement fait en execution de cette Ordonnance dans tous les Sieges d'Amirauté des lieux où il y a des Lamaneurs établis ; & ce Réglement s'execute ponctuellement entre les Maîtres de Navires, & les Lamaneurs.

## ARTICLE XIII.

NE pourront les Lamaneurs & Mariniers exiger plus grandes ſommes que celles portées au Réglement, ſous peine de punition corporelle, ſi ce n'eſt *en temps de tourmente & de péril évident* ; auquel cas leur ſera fait taxe particuliere par les Officiers de l'Amirauté de l'avis de deux Marchands, eû égard *au travail* qu'ils auront fait & au danger qu'ils auront couru.

*Si ce n'eſt en temps de tourmente & de peril évident.* ] Car la manœvre eſt dans cette occaſion plus difficile & plus pénible, & par conſequent merite augmentation de ſalaires : or on appelle tourmente, gros temps, tempête, groſſe Mer, boraſque, & autre mauvais temps cauſé par l'injure de l'air & des vents ; les vents de la Mer, que les Mariniers appellent *Vents d'Aval*, ſont les plus mauvais ; les vents de Terre, qu'on nomme *Vents d'Amont*, ſont ordinairement doux ; ſur l'Ocean aux Côtes Occidentales de France, d'Eſpagne & autres étans ſur la même plage, les vents d'orage ſont les vents du Nord, & qui ſont les plus violents, comme pareillement les vents d'Oueſt, le Siroeſt & le Noroeſt, qu'on appelle quelquefois *Galerne-s* & ſur la Mediterranée ce ſont les vents du Su, & Noreſt : mais de tous les vents le plus terrible & le plus redoutable, ceſt celuy qu'on nomme en latin *Ventus Circius*, & en François, Tourbillon, Grain de Vent

& Dragon de Vent ; le Chancelier Bacon dans ſon Traité *de Ventis extraordinariis*, en parle fort ſçavamment : il y a encore les éclairs & tonneres qui ne laiſſent pas de fort incommoder les Mariniers : il y a auſſi le calme ou le beau temps de la Mer, qu'on appelle Bonaſſe, qui eſt quand le ſouffle des vents, eſt moderé, que le Ciel eſt ſerain, l'air & la Mer ſont tranquilles, & que l'eau eſt plate & courtoiſe, *placidum Mare.*

*Au travail.*] Extraordinaire qu'ils auront fait, & au danger qu'ils auront couru pour ſauver le Vaiſſeau ; mais cette taxe eſt *arbitrio boni viri*, & eſt laiſſée à la prudence des Juges & des deux Marchands que l'Ordonnance commet pour faire cette taxe dans ces cas extraordinaires.

## ARTICLE XIV.

DECLARONS nulles toutes *Promeſſes* faites aux Lamaneurs & autres Mariniers dans le danger du naufrage.

*Promeſſes.*] Comme ces ſortes de Promeſſes ſont réputées extorquées par fraude & force, elles ſont nulles, ou du moins *veniunt annullandæ* par le benefice des Lettres de reſciſion, *Argumento* L. *Archiatri*, au Cod. *de Profeſſoribus & Medicis*, L. *Medicus*, ff *de Variis & extraordinariis*, & L. *Quo Naufragium*, §. 8. ff. *de Incendio, Ruina, Naufragio* ; la raiſon eſt que *periclantes pro ſalute repromittunt* ; & comme dit Seneque, *nihil eſt venali miſericordia turpius*, Liv. 4. Controverſ.

## ARTICLE XV.

ENJOIGNONS aux Lamaneurs *de viſiter* journellement les Rades des lieux où ils feront

établis, de lever les Anchres qui y auront été laiſſez, & d'en faire vingt-quatre heures aprés *leur déclaration* au Greffe de l'Amirauté.

*De viſiter.*] Les devoirs des Lamaneurs ſe trouvent encore expliquez dans l'Article X C. de l'Ordonnance du mois de Juillet 1634.

*Leur déclaration.*] Afin que ſur ce rapport on puiſſe connoître les changemens qui pourroient arriver dans les hauteurs des Rades par des tourmentes de Mer, & qu'on ſçache que les Anchres qui y avoient été laiſſez, n'y ſont plus, & qu'ils ne peuvent faire ni cauſer de dommage.

## ARTICLE XVI.

SILS reconnoiſſent quelques changemens dans les fonds & paſſages ordinaires des Vaiſſeaux, & que les Tonnes ou Baliſes ne ſoient pas bien placées, ils ſeront tenus à peine de dix livres d'amende d'en donner avis *aux Officiers de l'Amirauté & aux Maîtres de Quay.*

*Aux Officiers de l'Amirauté & aux Maîtres de Quay.*] Aux uns & aux autres, & non aux uns ou aux autres.

## ARTICLE XVII.

IL ſera libre aux Maîtres & Capitaines de Navires François & Etrangers, *de prendre tel Lamaneur que bon leur ſemblera* pour entrer dans les Ports & Havres, ſans que pour en ſortir ils puiſ-

ſent être contraints de ſe ſervir de ceux qui les auront fait entrer.

*De prendre tel Lamaneur que bon leur ſemblera.*] Comme il eſt permis aux Maîtres de Navires François ou Etrangers de ſe paſſer de Lamaneurs, de même il leur eſt permis de prendre tel Lamaneur qu'ils jugeront à propos pour entrer dans les Ports, Havres & Rivieres navigables; & même pour en ſortir ils pourront prendre d'autres Lamaneurs que ceux dont ils s'étoient ſervis pour y entrer; tout cela eſt de pure volonté de la part des Maîtres, Capitaines ou Patrons de Navires, & ſans que les Lamaneurs ſoient en droit de les contraindre à faire le contraire.

## ARTICLE XVIII.

LES Lamaneurs qui *par ignorance* auront fait échoüer un Bâtiment, ſeront condamnez au foüet, & privez pour jamais du Pilotage; & à l'égard de celuy qui aura malicieuſement jetté un Navire ſur un Banc ou Rocher, ou à la Côte, il ſera puni *du dernier ſuplice*, & ſon corps attaché *à un Maſt* planté prés le lieu du naufrage.

*Par ignorance.*] Car comme diſent les Loix *imperitia culpa annumeratur*, L. *Si quis domum*, §. 5. ff. *Locati*; car *affectare quiſque non debet in quo intelligere debet infirmitatem ſuam aliis periculoſam futuram*, L. *Servius ſervum*, §. *penult.* ff. *ad Legem Aquiliam*, & L. *Julianus*, §. *Qui tamen*, ff. *de Action. empt.* & d'ailleurs *Imperitia dolus eſt*, L. 2. ff. *Quod quiſque Juris in alium.*

*Du dernier ſuplice.*] C'eſt-à-dire qu'il ſera pendu comme déloyal, traitre & prévaricateur; ce qui eſt conforme

à l'Article LXVIII. de l'Ordonnance de Henry III. du mois de Mars 1584.

*A un Maſt.* ] Et dans un lieu éminent, & en la Falaiſe la plus haute & la plus proche du lieu du naufrage, pour être en ſpectacle aux Navigateurs : l'Empereur Andronicus, qui regnoit en Grece en 1150. avoit ordonné la même choſe contre les ſpoliateurs des Navires naufragez, au rapport de Nicetas en ſes Annales, Liv. 2. & Bacon Chancelier d'Angletere en l'Hiſtoire du Roy Henry VII. témoigne que telle étoit la pratique en Angletere de ſon temps, & que les Gibets, & les Cadavres des Pirates & autres Mariniers malfacteurs y attachez, ſervoient de Baliſes aux Navigateurs, *Morte affecti circa oras Maritimas, ut loco ſignorum Nauticorum, & affectas à Littoribus Angliæ, abſterrere poſſent ;* ce qui eſt tres juſte, *Ut conſpectu deterreantur alii ab iiſdem Facinoribus*, L. *Capitalium*, §. *Famoſos*, ff. *de Pœnis ;* & comme dit Seneque, *Qui vivi noluerunt prodeſſe, morte eorum Reſpublica utatur*, *Lib.* 1. *de Ira*, *cap.* 6. & comme parle la deviſe du Scorpion, *Qui vivus ladit, morte medetur ;* car enfin les Navigateurs & Mariniers en voyant ces Gibets & ces corps morts y attachez, garantiſſent pour ainſi dire les Navires d'une pareille manœuvre de la part d'autres Pilotes, Lamaneurs & Mariniers.

# TITRE IV.

## *DU LESTAGE ET DELESTAGE.*

### ARTICLE PREMIER.

TOus Capitaines ou Maîtres de Navires venans de la Mer, ſeront tenus en faiſant leur rapport aux Officiers de l'Amirauté, de déclarer la quantité de *Leſt* qu'ils auront dans leur bord, à peine de vingt livres d'amende.

*Leſt.*] Ce mot Leſt ſignifie une certaine quantité de ſables ou de cailloux, miſe à fond de cale pour faire entrer le Vaiſſeau dans l'eau, & le tenir en aſſiete.

### ARTICLE II.

LEs Syndics & Echevins des Villes & Communautez ſeront tenus de déſigner, & même de fournir, ſi beſoin eſt, les lieux ou emplacemens neceſſaires & ſuffiſans pour recevoir le Leſt, enſorte qu'il ne puiſſe être *emporté par la Mer.*

*Emporté par la Mer.*] Et qu'on puiſſe le trouver quand on en aura beſoin pour leſter des Navires.

### ARTICLE III.

APRE'S le *Deleſtage* des Bâtimens, les Maîtres de Bâteaux ou Gabarres qui y auront été employez, ſeront tenus à peine de trois livres d'amende, de faire leur déclaration aux Officiers de l'Amirauté de la quantité de *Tonneaux* qui en auront été tirez.

*Deleſtage.* ] Eſt la décharge qui ſe fait du Leſt du Vaiſſeau.

*De Tonneaux.* ] De Leſt, qui ont été tirez des Bâtimens au retour de leurs Voyages.

### ARTICLE IV.

TOUS Bâtimens embarquans ou déchargeans du Leſt, auront une Voile qui tiendra aux bords tant du Vaiſſeau que de la Gabarre, à peine de cinquante livres d'amende *ſolidaire* contre les Maîtres des Navires & Gabarres.

*Solidaire.* ] Quoyque par cet Article l'amende ſoit dans ce cas ſolidaire contre les contrevenans, neantmoins il faut que par le Jugement les contrevenans y ſoient condamnez ſolidairement, ſans quoy il n'y auroit point de ſolidité entre eux au payement de l'amende, & un chacun n'en ſeroit tenu que *pro virili parte.*

## ARTICLE V.

TOUS Mariniers pourront être employez au *Leſtage* & Deleſtage des Vaiſſeaux, *avec les gens de l'Equipage.*

*Leſt.* ] C'eſt l'embarquement du Leſt dans le Navire.

*Avec les gens de l'Equipage.* ] Et non autres; car il faut du moins avoir quelque connoiſſance dans la Marine pour faire le Leſtage ou Deleſtage.

## ARTICLE VI.

FAISONS défenſes à tous Capitaines & Maîtres de Navires *de jetter leur Leſt dans les Ports, Canaux, Baſſins & Rades*, à peine de cinq cent livres d'amende pour la premiere fois, & de ſaiſie & confiſcation de leurs Bâtimens en cas de récidive, & aux *Deleſteurs* de le porter ailleurs que dans les lieux à ce deſtinez, à peine de punition corporelle.

*De jetter leur Leſt dans les Ports, Canaux, Baſſins & Rades.* ] Parce que le Leſt rempliroit, ou du moins gâteroit la profondeur des Ports, Canaux, Baſſins & Rades; c'eſt pourquoy il faut toûjours mettre le Leſt dans les lieux à ce deſtinez.

*Deleſteurs.* ] Sont ceux qui déchargent le Leſt des Vaiſſeaux, & qui le portent aux lieux à ce deſtinez; ce qu'ils ſont tenus de faire à peine de punition corporelle.

## ARTICLE VII.

FAISONS auſſi défenſes ſous pareilles peines aux Capitaines & Maîtres de Navires de *Deleſter* leurs Bâtimens, & aux Maîtres & Patrons de Gabarres ou *Bâteaux leſteurs*, de travailler au Leſtage ou Deleſtage d'aucun Vaiſſeau *pendant la nuit.*

*Deleſter.* ] C'eſt tirer le Leſt du Vaiſſeau.

*Bâteaux leſteurs.* ] Ce ſont de petites Gabarres ou Bâteaux plats dont on ſe ſert pour faire le Leſtage ou Deleſtage des Navires, & pour y apporter ou enlever le Leſt.

*Pendant la nuit.* ] Crainte que n'y voyant point clair, il ne tombe du Leſt dans les Ports, Canaux, Baſſins & Rades.

## ARTICLE VIII.

ENJOIGNONS *au Maître de Quay* de tenir la main à ce que le Leſtage ou Deleſtage des Vaiſſeaux, ſoit fait conformément à la preſente Ordonnance, à peine d'en répondre en ſon nom, & d'amende arbitraire.

*Au Maître de Quay.* ] Comme en ayant en cette partie l'inſpection & la Police, ſans cependant pouvoir rien ordonner ni ſtatuer en cas de conteſtation ; il pourra ſeulement faire aſſigner à ſa requête les contrevenans devant le Lieutenant de l'Amirauté, pour être fait droit ſur ſes Procés verbaux, demandes & réquiſitoires, & demandera la jonction du Procureur du Roy.

# TITRE V.

## *DES CAPITAINES GARDECOSTES*

### ARTICLE PREMIER.

LEs *Capitaines Gardecoſtes, leurs Lieutenans & Enſeignes*, prêteront ſerment devant l'Amiral ou ſes Lieutenans aux Sieges dans le détroit deſquels ils ſeront établis, & y feront enregiſtrer leurs Lettres.

*Les Capitaines Gardecoſtes, leurs Lieutenans & Enſeignes.*] Cette diſpoſition eſt conforme à l'Article X. de l'Ordonnance du mois de Juillet 1517. ; ce qui fait voir qu'avant & au temps de nôtre Ordonnance c'étoit autant de Commiſſions ou Brevets, qui étoient donnez par le Roy à des perſonnes qu'il jugeoit capables de commander les Compagnies d'un certain nombre d'Habitans des Paroiſſes ſituées proche la Mer, pour garder les Coſtes ; mais aujourd'huy la plus grande partie de ces Commiſſions ſont érigées en Charge & en Titre d'Office, par Edit du mois de Février 1705. & dont par conſequent les receptions ſont ſujetes au ſerment, & les Proviſions doivent être enregiſtrées aux Greffes des Amirautez des lieux de leur établiſſement.

ARTICLE II.

CHAQUE Capitainerie ſera composée d'un certain nombre de Paroiſſes, dont les Habitans ſeront ſujets *au Guet de la Mer.*

*Au Guet de la Mer.* ] C'eſt-à-dire à faire le Guet & la Garde le long des Coſtes de la Mer ; Article X. de l'Ordonnance du mois de Février 1517.

ARTICLE III.

LES Capitaines Gardecoſtes *feront la Montre & Revûë* des Habitans des Paroiſſes ſujetes au Guet de la Mer, dans l'étenduë de leurs Capitaineries le premier jour du mois de May de chacune année, en preſence des Officiers de l'Amirauté, qui en garderont le Contrôlle dans leur Greffe.

*Feront la Montre & Revûë.* ] Comme il y a à preſent des Commiſſaires aux Montres & Revûës en Titre d'Office, qui ont ſeuls droit de faire toutes ces fonctions, & autres marquées par leur Edit de création, cet Article eſt devenu inutile par rapport aux Capitaines Gardecoſtes.

ARTICLE IV.

IL y aura dans l'étenduë de chaque Capitainerie *un Clerc du Guet*, qui ſera commis par l'Amiral ou ſes Lieutenans, tant pour avertir les

Habitans ſujets au Guet de ſe trouver aux Revûës & de monter la Garde, que pour tenir Regiſtre des défaillans.

***Un Clerc du Guet.*** ] Le Commiſſaire aux Montres & Revûës fait aujourd'huy toutes ces ſortes de fonctions ; & il n'y a plus de Clerc du Guet dans les lieux où il y a des Commiſſaires aux Montres & Revûës en Titre d'Office, établis.

## ARTICLE V.

FAISONS tres-expreſſes inhibitions & défenſes à tous Capitaines Gardecoſtes *de prendre aucune connoiſſance* des bris, naufrages, échoüemens, eſpaves & varechs, & *de s'emparer* des effets en provenans, à peine de ſuſpenſion de leurs Charges, de reſtitution du quadruple pour la premiere fois, & de punition exemplaire en cas de récidive.

***De prendre aucune connoiſſance.*** ] Car elle en appartient aux ſeuls Officiers de l'Amirauté du lieu.

***De s'emparer.*** ] Même ſous prétexte de ſauvement ou garde, ni pour tout autre prétexte.

## ARTICLE VI.

LES Capitaines Gardecoſtes, leurs Lieutenans & Enſeignes, joüiront de l'exemption *du Ban & Arriereban.*

***Du Ban & Arriereban.*** ] Aujourd'huy qu'ils ſont en Titre d'Office, ils joüiſſent par leur Edit de création de la qualité, privileges & exemptions des Ecuyers & des Nobles.

# TITRE VI.

## DES PERSONNES *ſujetes au Guet de la Mer.*

### ARTICLE PREMIER.

LEs Habitans des Paroiſſes *ſujetes au Guet de la Mer*, ſeront tenus de faire la Garde ſur la Coſte *quand elle ſera commandée*, à peine de trente ſols d'amende contre le défaillant pour la premiere fois, & d'amende arbitraire pour la ſeconde.

*Sujetes au Guet de la Mer.*] Nous avons en Droit un Titre entier *de Littorum cuſtodia*, c'eſt dans le Livre 7. du Code Theodoſien, & comme dit la Loy 1. de ce Titre, *Novum atque inſolitum repererat Stilicho ut Littora & Portus crebriis vallaret excubiis*, quoiqu'il ſemble que les Empereurs Honorius & Theodoſius n'approuvent pas le deſſein de Stilicho ; ils l'appellent même *Hoſtis publicus* : cependant il n'y avoit rien en cela que de loüable, de faire faire la Garde ſur les Coſtes de la Mer ; & c'eſt ce que nous obſervons en France tres-exactement, principalement en temps de Guerre ; & non ſeulement les Habitans des Paroiſſes circonvoiſines de la Mer ſont en temps de Guerre ſujetes à la Garde & au Guet des Coſtes,

mais encore les Habitans des autres Paroiſſes, quoi qu'éloignées ; la Nobleſſe y va pareillement dans le temps de la Convocation du Ban & Arriereban ; tout cela dépend du bon plaiſir du Roy.

*Quand elle ſera commandée.*] A moins qu'un Habitant n'en fût empêché par maladie, ou autre cauſe legitime.

## ARTICLE II.

N'ENTENDONS toutesfois comprendre les Habitans des Paroiſſes qui doivent le Guet és Villes, Châteaux & Places fortes *ſituées ſur la Mer*, leſquels ſeront tenus de l'y faire, & non ſur la Coſte.

*Situées ſur la Mer.*] Il y a nombre de Villes, Châteaux & Places fortes ſur le bord de la Mer, ou dans la Mer, que les Habitans doivent garder tant en Paix qu'en Guerre, au moyen des Privileges & Exemptions que nos Roys leur ont accordez ; & jamais ils ne ſortent de ces Villes, Châteaux & Places pour aller faire la Garde ou le Guet ſur les Coſtes de la Mer, ils en ſont exempts, & ils ſont ſeulement obligez de ſe garder nuit & jour.

## ARTICLE III.

LE Lieutenant de l'Amirauté jugera les amendes ſur le rapport *du Clerc du Guet*, lequel en fera la recette ; & les deniers ſeront appliquez à la diligence de nôtre Procureur *aux réparations du Corps-de-Garde.*

*Du Clerc du Guet.*] Aujourd'huy c'eſt ſur le rapport du Commiſſaire aux Montres & Revûës.

*Aux réparations du Corps-de-Garde.* ] Et non au profit du Domaine du Roy, ni au profit de l'Amiral.

## ARTICLE IV.

LE Clerc du Guet ſera tenu, *à peine de deſtitution*, de mettre de ſix mois en ſix mois au Greffe de l'Amirauté un Rôlle *des Amendes payées*, & de celles *qui reſteront à payer.*

*A peine de deſtitution.* ] Comme à preſent les fonctions des Clercs du Guet ſont attribuées aux Commiſſaires aux Montres & Revûës, créez en Titre d'Office, il faut dire que cet Officier ſera tenu, à peine d'interdiction, de mettre de ſix mois en ſix mois un Rôlle des Amendes payées & non payées, au Greffe de l'Amirauté du lieu.

*Des Amendes payées.* ] Afin que le Procureur du Roy en puiſſe connoître l'employ.

*Qui reſteront à payer.* ] Afin qu'il en faſſe faire le recouvrement à ſa requête & diligence, & enſuite appliquer les deniers qui proviendront du recouvrement, aux réparations des Corps-de-Garde.

## ARTICLE V.

LE *Signal* ſe fera *de jour par fumée, & de nuit par feu.*

*Le Signal.* ] C'eſt un indice muet, & une annonce de l'approche des Ennemis, & de leur état, contenance & nombre. De tout temps les Signaux ont été en uſage; Apulée en fait mention en ſon Livre *de Mundo*; Quint-Curce Liv. 5. de ſon Hiſtoire, dit que la pratique en étoit ordinaire parmy les Arabes & les autres Peuples Aſiatiques du temps

des Guerres d'Alexandre ; les Romains s'en ſervoient au rapport de Tite-Live, Livre 2. & 8. Décade 3. & Céſar en ſes Commentaires, Livre 2. & 3. : ce fut par cette ruſe que Beliſſaire Lieutenant Général de l'Empereur Juſtinian défit les Vandales en Afrique, ayant donné par des feux des Signals, & fait attaquer en même temps par Terre & par Mer ſes Ennemis, *Aimonius Monachus, Lib. 2. Cap. 6. de Geſtis Francorum* ; les anciens Gots, & beaucoup d'autres Peuples s'en ſont ſervis ; & nous en avons ſuivi la coûtume, comme choſe tres-neceſſaire en temps de Guerre.

*De jour par fumée, & de nuit par feu.*] Les Signals ou Signaux de fumée & de feu ſont ſi utiles à la Marine, qu'il n'eſt pas poſſible de s'en paſſer, & d'en trouver de meilleurs tant pour faire le Guet ſur les Coſtes & Rivages de la Mer, & pour faire entendre aux Habitans de la Campagne & à nos Troupes l'approche des Ennemis, que pour ſervir de Signaux aux Navires de Guerre ou autres en temps de tourmente & tempête de Mer, Froiſſart, Chap. 36. du troiſiéme Volume : les coups de Canon, les Cloches, les Etendarts, le Linge blanc & autres choſes qu'on s'imagine, ſervent quelquefois de Signal.

## ARTICLE VI.

LEs Habitans des Paroiſſes ſujetes au Guet de la Mer, ſeront tenus d'avoir *en tout temps* dans leurs maiſons chacun un Mouſquet ou Fuſil, une Epée, une demie livre de Poudre, & deux livres de Bales, à peine de cent ſols d'amende.

*En tout temps.*] Même en temps de Paix, afin d'être toûjours

toûjours prêts dans l'occaſion, & que rien ne leur manque au premier commandement.

## ARTICLE VII.

FAISONS défenſes à tous Huiſſiers de ſaiſir *pour dettes*, même pour deniers Royaux, *les Armes & Munitions cy-deſſus*, à peine de cinquante livres *d'amende*, en laquelle en cas de contravention ils ſeront condamnez *par les Officiers de l'Amirauté*, bien que les Actes & Jugemens en vertu deſquels les ſaiſies auront été faites, ayent été donnez *par d'autres Juges*, auſquels Nous en interdiſons la connoiſſance.

*Pour dettes.*] Civiles, ou Criminelles, comme réparation civile, ou dommages & interêts.

*Les Armes & Munitions cy-deſſus.*] Autre choſe ſeroit s'il y en avoit en plus grand nombre & en plus grande quantité.

*D'amende.*] Et de nullité de la ſaiſie avec dommages & interêts contre l'Huiſſier ou Sergent en ſon propre & privé nom, & ſans répetition contre celuy à la requête duquel il aura travaillé, par la maxime *qu'à mal exploiter point de Garant.*

*Par les Officiers de l'Amirauté.*] Seuls, & à l'excluſion de tous autres Juges, même des Juges de privilege & d'attribution.

*Par d'autres Juges.*] C'eſt icy une exception à la Regle générale *Que tout Juge eſt competent de connoître de l'execution de ſes Jugemens*; nôtre Ordonnance a voulu qu'il n'y eût que les Juges de l'Amirauté, qui pûſſent connoître des contraventions faites à la diſpoſition du preſent Article, comme étant une ſuite neceſſaire d'un cas Maritime.

# TITRE VII.

## DU RIVAGE DE LA MER.

### ARTICLE PREMIER.

SERA réputé *Bord & Rivage de la Mer* tout ce qu'elle couvre & découvre *pendant les nouvelles & pleines Lunes*, & jusqu'où *le grand Flot de Mars* se peut étendre *sur les Gréves.*

*Bord & Rivage de la Mer.* ] Ce terme pris largement comprend le chemin qui par la disposition de Droit & de l'Ordonnance doit être le long des Costes pour la suite de l'eau, L. *Item*, & L. *Riparum*, ff. *de Divisione rerum*, & L. 1. ff. *de Flaminibus* : or ce chemin doit être de vingt-quatre pieds de large ; Ordonnance de 1413. Article 11. Par nôtre Article le Bord & Rivage de la Mer est tout ce qu'elle couvre pendant les nouvelles & pleines Lunes, & jusqu'où le grand Flot de Mars se peut étendre sur les Gréves.

*Pendant les nouvelles & pleines Lunes.* ] C'est dans ce temps que le Flot ou la Marée s'étend plus loin de tout le mois dans les Terres, tant en long qu'en large.

*Le grand Flot de Mars.* ] Ce grand Flot vient annuellement à la Lunaison plus proche des Equinoxes du 21. Mars & 21. Septembre, auquel temps les Marées poussent davantage, & les Eaux salées inondent plus haut &

plus largement. En Droit, *Littus Maris dicitur quatenus Hybernus Fluctus maximus excurrit ; Inſtit. Lib. 2. Tit. 1. §. 1.* : le Flot de Mars eſt plus grand que celuy de Septembre.

*Sur les Gréves.* ] Gréve eſt un Terrain plat ſur le bord de la Mer.

## ARTICLE II.

FAISONS défenſes à toutes Perſonnes *de bâtir ſur les Rivages de la Mer, d'y planter aucuns Pieux, ni faire aucuns Ouvrages* qui puiſſent porter préjudice à la Navigation, à peine de démolition des Ouvrages, de confiſcation des Materiaux, & d'amende arbitraire.

*De bâtir ſur les Rivages de la Mer, d'y planter aucuns Pieux, ni faire aucuns Ouvrages.* ] Ce qui eſt conforme à la diſpoſition du Droit, *Nemo agitur ad littus Maris accedere prohibetur, duas tamen à Villis & Monumentis, & Ædificiis abſtineat ; Inſtit. Lib. 2. Tit. 1. §. 1.* ; principalement, dit nôtre Ordonnance, ſi ces Ouvrages & Edifices nuiſoient à la Navigation.

# TITRE VIII.

## DES RADES.

### ARTICLE PREMIER.

VOULONS que *les Rades* soient libres à tous Vaisseaux *de nos Sujets & Alliez*, dans l'étenduë de nôtre Domination. Faisons défenses à toutes Personnes de quelque qualité & condition qu'elles puissent être, de leur apporter aucun trouble & empêchement, à peine de punition corporelle.

*Les Rades.* ] Rade est un lieu d'Anchrage à quelque distance de la Coste, où les Vaisseaux trouvent fond & peuvent demeurer à l'Anchre, & où ils moüillent ordinairement en attendant le vent ou la Marée propre pour entrer dans le Port, ou pour faire voile ; *Est statio* ; & comme dit la Loy, *Est locus minime Portuosus, sed in quo Naves in salo esse & commorari queunt*, L. 1. §. 13. ff. *de Fluminibus* ; & Seneque dit à cette occasion, *Statio est, sed non Portus* ; *Lib. de Vita beata*, Cap. ult.

*De nos Sujets & Alliez.* ] Seulement, & non aux Ennemis de l'Etat, ni aux Pirates.

### ARTICLE II.

ENJOIGNONS aux Maîtres & Capitaines de Navires qui seront forcez par la tempête

de couper leurs Cables, & de laiſſer quelques Anchres dans les Rades, d'y mettre *des Hoirins, Boüées ou Gavireaux*, à peine de perte de leurs Anchres, qui appartiendront à ceux qui les auront pêchez, & d'amende arbitraire.

*Des Hoirins, Boüées ou Gavireaux.*] Afin de les pouvoir reconnoître ; ſans quoy les Anchres ſeront & appartiendront *primo occupanti.*

## ARTICLE III.

LEs Maîtres de Navires venans prendre Rade, *moüilleront* à telle diſtance les uns des autres, que les Anchres & Cables ne puiſſent *ſe mêler & porter dommage*, à peine d'en répondre, & d'amende arbitraire.

*Moüilleront.*] A la Rade.

*Se mêler & porter dommage.*] Au deſcendant & déflux de la Marée.

## ARTICLE IV.

LOrsqu'il y aura pluſieurs Bâtimens en même Rade, celuy qui ſe trouvera le plus avancé *vers l'eau*, ſera tenu d'avoir pendant la nuit le feu au *Fanal* pour avertir les Vaiſſeaux venans de la Mer.

*Vers l'eau.*] C'eſt-à-dire plus avancé en Mer du côté de la Rade.

*Fanal.* ] Qui eſt une groſſe Lanterne miſe ſur le plus haut de la Poupe du Vaiſſeau.

### ARTICLE V.

QUAND un Vaiſſeau en Rade *voudra faire voile* pendant la nuit, le Maître ſera tenu dés le jour précedent *de ſe mettre en lieu propre* pour ſortir, *ſans aborder* ou faire dommage à aucun de ceux qui ſeront en même Rade, à peine de tous dépens, dommages & intereſts, & d'amende arbitraire.

*Voudra faire voile.* ] Et lever l'Ancre.

*De ſe mettre en lieu propre.* ] Et hors de ligne des autres Navires.

*Sans aborder.* ] Ou heurter, ni endommager aucun des Navires qui ſeront en même Rade.

# TITRE IX.

## *DES NAUFRAGES, BRIS & Echouëmens.*

### ARTICLE PREMIER.

DECLARONS que Nous avons mis & mettons ſous nôtre Protection & Sauve-garde

les Vaiſſeaux, leur Equipage & Chargement qui auront été jettez par la tempeſte ſur les Coſtes de nôtre Royaume, ou qui autrement y auront échoüé ; *& generalement tout ce qui ſera échapé du Naufrage.*

*Et generalement tout ce qui ſera échapé du Naufrage.* ] Naufrages, Bris & Echoüemens ſont trois mots ſynonimes, qui ſignifient tout ce qui eſt échapé du naufrage, échoüement & bris, ſoit Vaiſſeaux, leur Equipage & Chargement, & generalement toutes autres choſes qui auront été jettées par la tempête ou autrement ſur les Coſtes du Royaume de France, Païs & Terres Maritimes de l'Obéïſſance du Roy, qui par cette Ordonnance déclare qu'il met tout cela en ſa Protection & Sauve-garde Royale. Il y avoit autrefois chez les anciens Gaulois le droit de *Bris ſur les Naufrages*, par lequel les miſerables Naufragez, Perſonnes & biens échapez, étoient confiſquez au Domaine du Prince : les Romains n'approuverent jamais cette barbarie ; au contraire ils en condamnerent l'uſage, comme nous l'apprenons de tout le Titre *de Incendio & Naufragio*, & du Titre *de Naufragiis*, au Code, de la Loy 1. & 9. ff. *de Lege Rhodia*, & de la Loy *Naufragia*, au Code *de Furtis* : mais l'Empire tombant en décadence, & étant ſur le déclin, ce malheureux droit de *Bris ſur les Naufrages* fut établi, particulierement ſur les Rivages des Gaulois, nommez *Littora Saxonica* ; c'eſt ce que nous trouvons dans Sidonius Apollinaris, Livre 8. Epître 6. : ce qui a fait dire à Hildebert, Archevêque de Tours, en ſes Epîtres 32. & 65. que *quidquid evadebat ex naufragiis, totum ſibi fiſcus Lege Patriæ vindicabat, paſſoſque naufragium miſerabilius violentiæ Principis ſpoliabat, quem proteſtu.* Dans la ſuite les Comtes ou Ducs de la Gaule Armorique changerent cette barbarie en droits de Congez ou Brefs, que tous Vaiſſeaux, navigeans en leurs

Coſtes, étoient tenus de prendre d'eux moyennant certaine rétribution, qui étoit ſeulement une certaine portion dans les choſes naufragées ; & ce droit s'appelloit *Bref de Sauveté*. Enfin ce droit a été entierement aboly par toute la France ; & c'eſt ce que le Roy a confirmé par cette Ordonnance : cependant il a toûjours lieu contre les Ennemis de l'Etat & les Pirates ; il eſt même permis de les ſpolier.

## ARTICLE II.

ENJOIGNONS à nos Sujets de faire tout devoir *pour ſecourir* les Perſonnes qu'ils verront dans le danger du naufrage. Voulons que ceux qui auront attenté à leur vie & biens, *ſoient punis de mort*, ſans qu'il leur en puiſſe être *accordé aucune Grace*, laquelle dés à preſent Nous avons déclarée nulle, & défendons à tous Juges d'y avoir aucun égard.

*Pour ſecourir.*] Cet état de danger évident merite bien qu'on ſecoure ceux qui s'y trouvent ; il ne faudroit que les ſentimens de la Nature, quand on n'auroit pas la charité Chrétienne ; il n'y a rien de plus triſte que de voir des perſonnes dans le danger du naufrage.

*Soient punis de mort.*] C'eſt-à-dire pendus.

*Accordé aucune Grace.*] L'énormité du crime d'avoir attenté à la vie & biens de ceux qui étoient dans le danger du naufrage, eſt ſi grande que ce crime n'eſt point graciable.

## ARTICLE III.

LEs Seigneurs & Habitans des Paroiſſes voiſines de la Mer incontinent aprés les Naufrages

frages & Echoüemens arrivez le long de leurs Territoires, ſeront ~~tenus d'en avertir les~~ Officiers de l'Amirauté dans le détroit de laquelle les Paroiſſes ſe trouveront aſſiſes ; & à cet effet *commettront* au commencement de chacune année une ou pluſieurs perſonnes pour y veiller, à peine *de répondre du pillage qui pourroit arriver.*

*Commettront.*] Cette diſpoſition eſt fort mal obſervée ; Il n'y a aucune perſonne commiſe pour veiller aux Echoüemens & Naufrages ; & c'eſt à quoy cependant les Seigneurs & Habitans des Paroiſſes, & les Officiers des Amirautez devroient tenir la main pour la conſequence.

*De répondre du pillage qui pourroit arriver.*] Ce qui eſt conforme aux Articles CCCCCXCVII. & CCCCCXCVIII. de la Coûtume de Normandie.

## ARTICLE IV.

SERONT en outre tenus en attendant l'arrivée des Officiers, de travailler inceſſamment *à ſauver les effets* provenans des Naufrages & Echoüemens, & *d'en empêcher le pillage*, à peine auſſi de répondre en leurs noms de toutes pertes & dommages, dont ils ne pourront eſtre déchargez qu'en repreſentant les coupables, ou en les indiquant & produiſant des Témoins à Juſtice.

*A ſauver les effets.*] Dont ils ſont de droit les Protecteurs, Conſervateurs & Dépoſitaires.

*D'en empêcher le pillage.*] Entant qu'il ſera en eux ; car ſi le pillage ſe faiſoit *vi armata*, par force, violence, ou

autre fait auquel ils ne pourroient réſiſter, ils ne ſeroient tenus de rien : cependant en ce cas ils ſeroient obligez de repreſenter les coupables du pillage, ſi faire ſe pouvoit, ou du moins les indiquer à Juſtice, & adminiſtrer Témoins du fait, pour faire par les Officiers de l'Amirauté le procés extraordinairement aux coupables, ſuivant la rigueur des Ordonnances.

## ARTICLE V.

FAISONS défenſes aux Particuliers employez au ſauvement, & à tous autres, *de porter dans leurs maiſons, ni ailleurs* qu'aux lieux à cet effet deſtinez *ſur les Dunes*, Gréves ou Falaiſes, & de receler aucune portion des biens & Marchandiſes des Vaiſſeaux échoüez ou naufragez ; comme auſſi de rompre les Coffres, ouvrir les Balots, & couper les Cordages ou Mâtures, *à peine de reſtitution du quadruple, & de punition corporelle.*

*De porter dans leurs maiſons ni ailleurs.* ] Ce ſeroit un recelé, vol & larcin qu'ils feroient ; Articles IX. & X. de l'Ordonnance du mois de Decembre 1400.

*Sur les Dunes.* ] Ce ſont des Hauteurs ou Montagnes de Sable ſur le bord de la Mer.

*A peine de reſtitution du quadruple, & de punition corporelle.* ] Ces ſortes de coupables ſont punis par le Droit Romain comme Receleurs & Larrons, L. *Ne quid*, ff. *de Incendio, Ruina, Naufragio*, L. *Naufragia*, au Code *de Furtis*, & L. 2. au Code *de His qui Latrones occultaverint ; & ibi Barthol.* La même déciſion ſe trouve dans les Capitulaires, Livre 5. §. 195. & 196.

## ARTICLE VI.

INCONTINENT aprés l'avis reçû, *les Officiers ſe tranſporteront* au lieu du Naufrage, feront travailler inceſſamment à ſauver les effets, ſe ſaiſiront des Charte-parties & autres Papiers & Enſeignemens du Vaiſſeau échoüé, recevront les déclarations des Maîtres, Pilotes & autres perſonnes de l'Equipage, dreſſeront Procés verbal de l'état du Navire, feront inventaire des Marchandiſes ſauvées, les feront tranſporter & mettre en Magazin ou lieu de ſeureté, informeront des pillages, & feront le procés aux coupables, à peine d'interdiction de leurs Charges, & de répondre en leurs noms de toutes pertes & dommages envers les Intereſſez.

*Les Officiers ſe tranſporteront.*] Cet Article explique & indique ce que les Officiers des Amirautez doivent faire incontinent qu'ils auront reçû avis de quelque naufrage ou échoüement. 1°. Ils feront travailler au ſauvement des effets. 2°. Ils ſe ſaiſiront des Charte-parties & autres Papiers & Enſeignemens trouvez dans le Vaiſſeau. 3°. Ils recevront les déclarations des Maîtres, Pilotes & autres perſonnes de l'Equipage. 4°. Ils dreſſeront Procés verbal de l'état du Navire. 5°. Ils feront inventaire des Marchandiſes ſauvées. 6°. Ils les feront tranſporter & mettre en Magazin ou lieu de ſeureté. 7°. Ils feront informer des pillages. 8°. Ils feront le procés extraordinairement aux coupables.

## ARTICLE VII.

LEs Voituriers, Charriers & Mariniers ſeront tenus de ſe tranſporter avec Chevaux, *Harnois* & Bâteaux au lieu du Naufrage à la premiere Sommation *qui leur en ſera faite* de la part des Officiers de l'Amirauté, ou des Intereſſez au Naufrage, à peine de vingt-cinq livres d'amende contre chacun des refuſans.

*Harnois.*] Ce mot veut dire icy Charette tirée avec Chevaux, Mulets ou Bœufs.

*Qui leur en ſera faite.*] Par écrit par le miniſtere d'un Huiſſier ou Sergent de l'Amirauté, & non d'une autre Juriſdiction, bien entendu ſi on trouve dans le moment un Huiſſier de l'Amirauté.

## ARTICLE VIII.

LEs Travailleurs ſeront employez *par marée ou journée*; & il en ſera tenu Rôlle, dont l'appel ſera fait au commencement & *à la fin de chaque jour*, ſans qu'aucun autre puiſſe aprés l'arrivée des Officiers s'immiſcer au travail, que ceux qui ſeront *par eux choiſis*, à peine du foüet.

*Par marée.*] C'eſt-à-dire pour le temps que le montant de la Mer durera.

*Ou journée.*] C'eſt-à-dire tant que le jour durera, ſoit pendant que la Mer montera, ou pendant qu'elle ſe retirera.

*A la fin de chaque jour.*] Soit que les Travailleurs ſoient employez à la marée, ou à la journée.

*Par eux choiſis.*] Car enfin dans pareille occaſion il faut tâcher de ne prendre que des gens connus & fidéles, ſans y recevoir des inconnus, vagabons & premiers venus.

## ARTICLE IX.

SERA pareillement tenu état par les mêmes Officiers *des Voitures* qui ſeront faites pour porter les effets ſauvez dans les Magazins ; & ſera donné au Voiturier en partant du lieu du Naufrage *un Billet de ſa charge*, lequel il mettra entre les mains *du Gardien.*

*Des Voitures.*] Chartées ou Voyages qui ſeront faits pour porter les effets ſauvez dans les Magazins ou lieux de ſeureté.

*Un Billet de ſa charge.*] C'eſt-à-dire contenant ſa quantité & qualité de ſa charge.

*Du Gardien.*] Du Magazin ou autre lieu de ſeureté.

## ARTICLE X.

LE *Gardien* tiendra *Etat ou Contrôlle* de ce qui ſera apporté par chaque Voiturier.

*Le Gardien.*] Ce Gardien doit être bon & ſolvable.

*Etat ou Contrôlle.*] Contenant une eſpece de recollement de la charge des Voituriers avec ce qui ſera contenu au Billet qui luy ſera remis és mains par le Voiturier.

## ARTICLE XI.

APRE'S le tranſport fait au Magazin des Marchandiſes ſauvées, il ſera par les Offi-

ciers *procedé à la reconnoiſſance* & verification tant ſur les Inventaires faits au lieu de l'échoüement, que ſur les Billets fournis aux Voituriers, & ſur le Contrôlle dreſſé par le Gardien ; & enſuite *ſera fait taxe raiſonnable* aux Ouvriers pour leurs ſalaires, *ſur les états de leur travail.*

*Procedé à la reconnoiſſance.* ] Afin de connoître par ce recollement & confrontation ſi les Inventaires, les Billets & Contrôlle ſe rencontreront dans leur contenu, & s'il n'y a point de difference ſoit en la quantité, ſoit en la qualité des Marchandiſes & autres effets voiturez & tranſportez dans les Magazins & autres dépôts.

*Sera fait taxe raiſonnable.* ] Si les Voituriers, Chartiers & Travailleurs n'ont été arrêtez & pris à une certaine rétribution.

*Sur les états de leur travail.* ] C'eſt-à-dire *pro modo laboris.*

## ARTICLE XII.

LES Procés verbaux de reconnoiſſance des effets ſauvez, ſeront faits en preſence *du Maître*, ſi aucun y a, ſinon *du plus apparent de l'Equipage* ; & ſignez de luy & du Gardien, lequel en demeurera chargé.

*Du Maître.* ] C'eſt-à-dire du Capitaine ou Patron du Navire.

*Du plus apparent de l'Equipage.* ] C'eſt-à-dire en preſence des perſonnes les plus conſiderables de l'Equipage du Vaiſſeau échoüé, ſoit Marinier, ſoit Marchand, ou Intereſſé dans le Navire ou Cargaiſon.

## ARTICLE XIII.

S'IL ne ſe preſente point de Reclamateurs dans le mois, aprés que les effets auront été ſauvez, il ſera procedé par les Officiers à la vente de quelques Marchandiſes *des plus periſſables* ; & les deniers en provenans ſeront employez *au payement des ſalaires des Ouvriers, dont ſera dreſſé Procés verbal.*

*Des plus periſſables.*] Et principalement celles *quæ ſervando ſervari non poſſunt*, ou autres les plus periſſables, s'il y en a ; ſinon en ſera vendu d'autres pour payer les ſalaires des Ouvriers qui ont travaillé au ſauvement des Marchandiſes & autres effets échoüez ou naufragez.

*Au payement des ſalaires des Ouvriers.*] Juſqu'à concurrence des ſommes à eux dûës ſeulement, & point davantage ; à moins qu'il n'y eût des Marchandiſes qui ne pourroient en aucune façon ſe conſerver ; car en ce cas il faudroit les vendre, pour les deniers en provenans être mis en dépôt és mains du Gardien, qui ſera bon & ſolvable.

*Dont ſera dreſſé Procés verbal.*] Et de la vente des Marchandiſes, & du payement fait aux Ouvriers.

## ARTICLE XIV.

SI les Marchandiſes déposées au Magazin ſe trouvent gâtées, le Gardien ſera tenu, aprés viſite *& par permiſſion des Officiers*, d'y faire travailler par gens à ce connoiſſans, pour *les remettre en état* autant que faire ſe pourra.

*Et par permiſſion.*] Par écrit, & non verbale.

*Des Officiers.* ] De l'Amirauté, & qui ſeront tenus de dreſſer Procés verbal de vente, & de la l'état auquel ſe ſont trouvées les Marchandiſes gâtées.

*Les remettre en état.* ] D'être gardées & conſervées pendant l'an & jour de la réclamation.

## ARTICLE XV.

EN cas que le dommage ſoit tel qu'il ne puiſſe *être réparé*, ni les Marchandiſes gardées *ſans perte conſiderable*, les Officiers de l'Amirauté ſeront tenus de les faire vendre, & de mettre les deniers *en main ſeure*, dont ils *demeureront reſponſables*.

*Etre réparé.* ] Par le travail des gens à ce connoiſſans, & par la dépenſe qui ſeroit faite pour rafraîchir & raccommoder les Marchandiſes.

*Sans perte conſiderable.* ] Laquelle, auſſi-bien que le fait que les Marchandiſes ne peuvent être raccommodées, ni leur dommage réparé, ſeront atteſtez par un Procés verbal qui en ſera préalablement fait avant qu'on puiſſe les faire vendre.

*En main ſeure.* ] Du Gardien des autres effets, ayant déja été choiſi comme ſolvable, ou d'un notable Bourgeois du lieu.

*Demeureront reſponſables.* ] C'eſt donc aux Officiers de l'Amirauté de choiſir d'Office la perſonne és mains de laquelle ſeront mis ces deniers.

## ARTICLE XVI.

DEFENDONS aux Officiers de l'Amirauté de ſe rendre *directement ou indirectement* Adjudicataires

judicataires des Marchandiſes, à peine de reſtitution du quadruple, & de privation de leurs Charges.

*Directement ou indirectement.* ] C'eſt-à-dire tant ſous leurs noms, que ſous les noms de perſonnes interpoſées, comme leurs parens, amis, voiſins, valets, domeſtiques & autres, tels qu'ils ſoient.

## ARTICLE XVII.

SI lors de l'Echoüement les Proprietaires ou Commiſſionnaires auſquels les Marchandiſes ſont adreſſées par les Connoiſſemens, ou ceux qui les auront chargées, ſe preſentent pour y mettre ordre eux-mêmes, enjoignons aux Officiers de l'Amirauté de ſe retirer, & de leur laiſſer la liberté entiere *d'y pourvoir.*

*D'y pourvoir.* ] Cette diſpoſition eſt pour éviter aux frais de Juſtice, qu'on ſçait être grands dans ces occaſions, & qu'il eſt juſte d'épargner à de pauvres Marchands qui ſont aſſez malheureux de voir leurs Marchandiſes gâtées, déperies, & en état de perte par l'échoüement ou naufrage du Vaiſſeau.

## ARTICLE XVIII.

VOULONS neanmoins que les Juges de l'Amirauté *s'informent* de la cauſe du naufrage ou échoüement, de la Nation du Maître & des Mariniers, de la qualité des Vaiſſeaux &

Marchandiſes, ou à qui elles appartiennent ; & en cas que l'échoüement *fût volontaire*, que les Vaiſſeaux fuſſent Ennemis ou Pirates, ou que les Marchandiſes *fuſſent de contrebande*, qu'ils *s'aſſurent des Hommes, Vaiſſeaux & Marchandiſes.*

*S'informent.* ] Et dreſſent Procès verbal de la cauſe du naufrage ou échoüement, du Pays & Nation du Maître & de tous les Mariniers de l'Equipage, depuis le moindre juſqu'au Maître, de la qualité & Port des Navires, & de la qualité, quantité & des Proprietaires des Marchandiſes, pour connoître ſi ceux qui ſe preſentent pour revendiquer les Marchandiſes, & y mettre ordre eux-mêmes, en ſont les veritables Proprietaires, ou gens ayans leur pouvoir & commiſſion.

*Fût volontaire.* ] Ce qui arrive quelquefois de la part des Ennemis ou Pirates, ou même de la part des Marchands Etrangers qui ont des Marchandiſes de contrebande, pour mettre pied à terre, & par les Ennemis ou Pirates piller, ou mettre le feu en quelque endroit, & par les Marchands y vendre leurs Marchandiſes de contrebande.

*Fuſſent de contrebande.* ] On appelle Marchandiſe de contrebande, celle dont le tranſport eſt prohibé & défendu par les Ordonnances, Arrêts & Reglemens du Royaume, tant pour entrer que pour ſortir, dont nous en avons un Titre entier en Droit, c'eſt le Titre *Quæ res exportari non ſiçet.* Le dénombrement des Marchandiſes de contrebande ſe peut tirer de divers Edits & Ordonnances, & notamment des années 1538. & 1540. Article [illegible] de 1549. Article [illegible] de 1921 Article [illegible] & [illegible]

*S'aſſurent des Hommes.* ] Ils les feront arrêter & conſtituer Priſonniers.

*Vaiſſeaux.* ] Ils les feront mettre en arrêt ſous bonne

& ſeure garde d'une perſonne ſolvable qu'ils choiſiront d'Office.

*Et Marchandiſes.*] Ils les feront mettre dans des Magazins ou autres lieux de ſeureté, avec établiſſement d'un bon & ſolvable Gardien.

## ARTICLE XIX.

ENJOIGNONS à tous ceux *qui auront tiré ſur le fond de la Mer*, ou trouvé *ſur les Flots* des effets procedans du Jet, Bris, ou Naufrage, de les mettre en ſeureté; & vingt-quatre heures aprés au plus tard, d'en faire leur déclaration aux Officiers de l'Amirauté, dans le détroit de laquelle ils auront abordé, *à peine d'être punis comme Receleurs.*

*Qui ont tiré du fond de la Mer.*] Soit par Plongeons ou autrement; car il y a de tres-habiles Plongeurs, même dans la Mer; les Plongeurs-Pêcheurs de Perles au Golfe de Perſe ont en ſe plongeant la bouche pleine d'huile d'Olive qu'ils lâchent & laiſſent aller au fond de la Mer, pour plus facilement voir & trouver au fond de la Mer les Coquilles de Nacre, dans leſquelles ſont les Perles; c'eſt une remarque faite par le Pere Philippe, Carme Deſchaux, au troiſiéme Livre de ſes Voyages, Chap. 7.

*Sur les Flots.*] Avant que les effets fuſſent arrivez à terre, Rivage ou Greve.

*A peine d'être punis comme Receleurs.*] Et comme Voleurs; ce qui eſt conforme à la diſpoſition de Droit, & entr'autres à la Loy *Ne quid*, ff. *de Incendio, Ruina, Naufragio*, à la Loy *Naufragia*, au Code *de Furtis*, & à la Loy 2. au Code *de His qui Latrones occultaverint*; & ibi *Barthelen.*

ARTICLE XX.

ENJOIGNONS auſſi ſous les mêmes peines à ceux qui auront trouvé ſur les Gréves & Rivages de la Mer, quelques effets échoüez, ou jettez par le flot, de faire ſemblable déclaration dans pareil temps, ſoit que les effets ſoient *du crû de la Mer*, ou qu'ils procede de Bris, Naufrage & Echoüemens.

*Du crû de la Mer.*] C'eſt-à-dire produits par la Mer, comme Perles encore en coquilles & boules, Ambre, Corail, Pierreries, Poiſſons, Coquillages, & autres effets qui ont pris naiſſance dans la Mer.

ARTICLE XXI.

LES effets procedans des Naufrages & Echoüemens, trouvez en Mer ou ſur les Gréves, ſeront inceſſamment *proclamez aux Prônes des Paroiſſes* du Port & de la Ville Maritime *la plus prochaine*, à la diligence de nôtre Procureur au Siége de l'Amirauté.

*Proclamez.*] Afin que ceux qui en ſeroient Proprietaires, ou y ſeroient Intereſſez, ou leurs Commiſſionnaires, ou autres qui les connoîtroient, puiſſent leur en donner avis, pour les reclamer & y donner ordre.

*Aux Prônes des Paroiſſes.*] Ou à l'iſſuë de la Meſſe Paroiſſiale; ce qui n'eſt plus preſentement uſité, *non ſuccrevit miſſenda ſacra prophanis*; on fait ces ſortes de proclamations à la principale porte de l'Egliſe Paroiſſiale, ou à l'iſſuë

de la Meſſe Paroiſſiale; il y a auſſi une Déclaration du Roy depuis cette Ordonnance, qui défend de faire autrement les proclamations & publications en matiere temporelle, même pour les propres affaires du Roy.

*La plus prochaine.*] Du lieu où l'échouëment où naufrage eſt arrivé.

## ARTICLE XXII.

LEs billets de proclamation *contiendront* la qualité des effets, le lieu & le temps auquel ils auront été trouvez; les Curez *ſeront tenus d'en faire la publication*, à peine de ſaiſie de leur temporel.

*Contiendront.*] Afin qu'à la faveur de ce détail & de ces circonſtances ſpécifiées, on puiſſe plus facilement reconnoître s'ils nous appartiennent, ou ſi nous y avons intereſt.

*Seront tenus d'en faire la proclamation.*] Gratis, & ſans pouvoir exiger aucune rétribution.

## ARTICLE XXIII.

LEs Charte-parties, Connoiſſemens & autres écrits en Langue étrangere, trouvez parmy les effets, ſeront auſſi à la diligence de nos Procureurs communiquez aux Conſuls des Nations *& aux Interprêtes*; auſquels nous enjoignons d'en donner avis aux perſonnes intereſſées, & aux Magiſtrats des lieux y deſignez.

*Et aux Interprêtes.*] Qui auront preté ſerment, & qui auront foy à Juſtice; ou du moins ceux qui ſeront l'in-

terprétation ou la traduction des Chartes-parties, Connoiſſemens & autres écrits en Langue étrangere en la Langue Françoiſe, préteront à l'inſtant & préalablement ſerment devant le Lieutenant de l'Amirauté, en preſence du Procureur du Roy.

## ARTICLE XIV.

LEs Vaiſſeaux échouez, & les Marchandiſes & autres effets provenans des Bris & Naufrages, trouvez en Mer, ou ſur les Gréves, pourront eſtre reclamez *dans l'an & jour de la publication* qui en aura été faite; & *ils ſeront rendus* aux Proprietaires ou à leurs Commiſſionaires, en payant *les fraits faits pour les ſauver.*

*Dans l'an & jour.* ] La garde d'un an eſt fondée ſur la Loy 2. au Cod. *de Naufragiis*, l'Ordonnance de la Marine de 1584. & la Coûtume de Normandie Art. DCL & pendant l'an & jour aucun ne peut s'approprier les Vaiſſeaux naufragez, ni les Marchandiſes & autres effets provenans du Bris & Naufrage, autres que les Proprietaires d'iceux; car de droit il eſt permis à un chacun de ſe ſaiſir *viâ juris* de ſon bien naufragé; *L. ultima*, ff. *de Incendio, Ruinâ, Naufragio*, L. 1. au Cod. *de Naufragio*, & Mornac *ad Legem* 2. §. *Res jacta*, & *ad Legem* 8. ff. *de Lege Rhodia*; les Seigneurs Haut-Juſticiers ou autres Seigneurs voiſins de la Mer, & qui ont droit d'Eſpaves & de Varech, & les Officiers des lieux n'en ſont que les ſimples conſervateurs, gardiens & dépoſitaires pendant l'an & jour, ſuivant la diſpoſition de la Coûtume de Normandie, Art. CCCCCXCVII. & CCCCCXCVIII. car les choſes pendant l'an & jour *non cenſentur pro derelictis*; & le Domaine en demeure à celuy qui en étoit le veritable Pro-

prietaire avant le Jet, Bris, & Echouëment ou Naufrage; c'eſt ce que nous apprennent les Juriſconſultes dans la Loy 2. & la Loy *Qui levandæ*, ff. *de Lege Rhodia*, & la Loy *Quod ex Naufragio*, ff. *de acquirendâ vel amittendâ poſſeſſione*; la Mer pouſſe naturellement tout à Terre; ce qui a fait dire à Plaute que *Neptunus faſtidioſus ædilis eſt*, dans ſa Comedie *Stiche*, & à Seneque que *Maris hæc eſt natura ut omne immundum & impurum Litteribus impingat; naturalium Quæſtionum Lib. 3. Cap. 26.* & ſur cette aſſurance l'eſperance & la volonté de les recouvrer, demeurent à celuy à qui ces effets appartenoient avant le Jet, Bris, Echouëment ou Naufrage; & telles choſes ne ſont point *pro derelicto, ſed in perdito, L. Si quis merces*, ff. *Pro derelicto*: mais l'an & jour paſſez *videtur Dominus habuiſſe hæc omninò pro derelictis.*

*De la publication.*] Faite à la porte de l'Egliſe Paroiſſiale & à l'iſſuë de la Meſſe Paroiſſiale; il ſera bon d'en mettre des proclamations & affiches à la principale porte de l'Egliſe Paroiſſiale, & au Port & Marché le plus proche; ce qui eſt conforme à la Loy *Falſus Procurator*, §. *Qui alienum*, ff. *de Furtis*; & c'eſt de cette maniere que la notification des effets échoüez ou naufragez doit être faite aux Proprietaires d'iceux, ou à leurs Commiſſionnaires, parens & amis, ou à leurs héritiers; il y avoit une pareille coûtume parmy les Juifs, au rapport de Joſeph Liv. 4. des Antiquités Judaïques, chap. 8.

*Ils ſeront vendus.*] S'ils ſont en nature; & s'ils ont été vendus, les deniers provenus de la vente, ſeront rendus.

*Les frais pour les ſauver.*] Ce qui comprend les frais de Juſtice, faits à cette occaſion, le tout ſuivant la liquidation qui en ſera faite.

### ARTICLE XXV.

LEs Proprietaires ſeront tenus de juſtifier leur droit par Connoiſſemens, Polices de chargement, Factures & *autres ſemblables pieces*; & les Commiſſionnaires en outre leur qualité *par un pouvoir ſuffiſant.*

*Et autres ſemblables pieces.*] Et ſuffiſantes pour établir en pareil cas le droit de proprieté dans des effets échoüez & naufragez: mais ſi les Preuves par écrit n'étoient pas aſſez concluantes, on pourroit en tout cas & en connoiſſance de cauſe faire ordonner une preuve par témoins; tout cela dépend des circonſtances particulieres du fait; car en général on ſçait qu'il n'y a que les Connoiſſemens, Polices ou Actes de chargement, & les Factures qui puiſſent juſtifier le droit de proprieté qu'on a dans un Navire & ſa Cargaiſon; mais ſi toutes ces pieces ne ſe trouvoient point, ſoit qu'elles fuſſent tombées dans la Mer, ou moüillées, ou déchirées, ou perdues, il faudroit avoir recours à la preuve teſtimoniale.

*Par un pouvoir ſuffiſant.*] Général ou ſpécial.

### ARTICLE XXVI.

SI les Vaiſſeaux & effets échouez ou trouvez ſur le Rivage, ne ſont point reclamez dans l'an & jour, ils ſeront partagez entre Nous, *ou les Seigneurs auſquels nous auront cedé nôtre Droit*, & l'Amiral; les frais du ſauvement & de Juſtice préalablement *pris ſur le tout.*

*Ou les Seigneurs auſquels nous avons cedé nôtre Droit.*] Par Vente,

Vente, Ceſſion, Tranſport, Don, Conceſſion ou autre Titre particulier en bonne & deüe forme; car de droit nul Seigneur, tel qu'il ſoit, n'a droit de Côte, Rivage, Bris, Jet, Echoüement ou Naufrage ſans Conceſſion du Roy, quelque longue que fût ſa poſſeſſion, fût-elle centenaire & immemoriale; parce que c'eſt un Droit Royal qui ne peut s'acquerir par la ſeule preſcription: cependant dans la Province de Normandie, & par la Coûtume générale de cette Province, les Seigneurs de Fiefs bordans immédiatement la Mer, ſont fondez dans le droit de Varech & de choſes Gayves, dont il y a un Titre entier dans la Coûtume; & ce droit de Varech & de choſes Gayves eſt le droit qu'ont les Seigneurs de ces Terres de s'approprier incommutablement aprés an & jour tout ce que la Mer jette à Terre par tourmente ou fortune de Mer, à la reſerve des choſes exceptées par la Coutume; ce droit ne leur eſt point conteſté par le Roy; ils y ſont même conſervez par cette Ordonnance, & ils en joüiſſent paiſiblement.

*Pris ſur le tout.* ] Et aprés le prélévement de ces frais, & la taxe préalablement faite, les effets échoüez ou trouvez ſur le Rivage, ſont partagez moitié par moitié entre le Roy ou ſes ayans droit & cauſes, & l'Amiral, pour leur appartenir en pleine proprieté & incommutablement, ſans qu'ils puiſſent y être troublez par reclamation, revendication ou autrement; il y a une pareille diſpoſition dans l'Ordonnance du mois de Février 1543. Article XI.

## Article XXVII.

SI toutesfois les effets naufragez *ont été trouvez en pleine Mer*, ou tirez de ſon fond, la troiſiéme partie en ſera délivrée inceſſamment & ſans frais, en eſpece ou en deniers, à ceux qui les au-

ront ſauvez; & les deux autres tiers ſeront dépoſez pour être rendus aux Proprietaires, s'ils les reclament *dans le temps cy-deſſus*; aprés lequel ils ſeront partagez également entre Nous & l'Amiral, *les frais de juſtice* préalablement pris ſur les deux tiers.

*Ont été trouvez en pleine Mer.* ] Flottans ſur l'eau, ou tirez du fond de la Mer à force de travail & peine d'homme, & non ſur le Bord ou Rivage de la Mer; le tiers au total de ces effets ainſi pêchez, appartiendra & ſera delivré inceſſamment, & ſans attendre l'an & jour, à ceux qui les auront ſauvez, le tout en eſpece ou en deniers, & ſans frais; & les deux autres tiers ſeront dépoſez en main ſeure pendant l'an & jour, pour être délivrez & rendus aux Proprietaires d'iceux, s'il en paroît dans l'an & jour pour les réclamer; & aprés l'an & jour paſſez ſans réclamation, au Roy & à l'Amiral par moitié, les frais de Juſtice préalablement pris ſur ces deux tiers.

*Dans le temps cy-deſſus.* ] Qui eſt l'an & jour, à compter du jour de la déclaration qui en aura été faite par ceux qui auront trouvé les effets en pleine Mer, ou qui les auront tirez du fond de la Mer.

*Les frais de Juſtice.* ] Seulement, & non ceux de ſauvement; parce que les frais de ſauvement ſont réputez avoir été payez dans le tiers des effets abandonnez à ceux qui ont ſauvé tous les effets.

## ARTICLE XXVIII.

LEs Anchres *tirez du fond de la Mer*, qui ne ſeront point réclamez dans deux mois aprés la déclaration qui en aura été faite, appartiendront.

entierement à ceux qui les *auront pêchées.*

*Tirez du fond de la Mer.*] Et non ceux qui ſeroient trouvez ſur le Rivage ou Gréve ; dans le premier cas il n'y a que deux mois pour les reclamer, à compter du jour de la déclaration qui en aura été faite ; aprés lequel temps ils appartiennent incommutablement à ceux qui les ont pêchez ; & dans le ſecond cas, il y a an & jour pour les réclamer ; & pendant ce temps les poſſeſſeurs n'en ſont que de ſimples dépoſitaires.

*Auront pêchez.*] Dans la Mer & au fond de la Mer.

## ARTICLE XXIX.

LEs choſes du crû de la Mer, comme Ambre, Corail, *Poiſſons à lard*, & autres ſemblables qui n'auront appartenu à perſonne, demeureront auſſi entierement à ceux qui les auront tirées du fond de la Mer, ou pêchées ſur les Flots ; & s'ils les ont trouvées ſur les Gréves, ils n'en auront que le tiers, & les deux autres tiers ſeront partagez entre Nous ou ceux à qui nous aurons donné nôtre droit, & l'Amiral.

*Poiſſons à lard.*] Ce ſont les Baleines : la Coûtume de Normandie au Titre *de Varech & choſes Gayves*, diſtingue de deux ſortes de Poiſſons, le Poiſſon Royal, comme le Dauphin & Eſturgeon, mais non la Baleine, & le Poiſſon non Royal, tel qu'il ſoit, & autres choſes du crû de la Mer, qui appartiennent incommutablement à ceux qui les ont tirées ou pêchées dans la Mer, dés le moment qu'ils les ont en leur pouvoir ; mais s'ils les ont trouvées ſur les Gréves ou Rivages, ils n'en ont que le tiers, & les

deux autres tiers appartiendront au Roy ou ſes ayans cauſes, & à l'Amiral, chacun par moitié.

## ARTICLE XXX.

FAISONS défenſes à tous Seigneurs particuliers, *& Officiers de Guerre ou de Juſtice*, de prendre aucune connoiſſance des Bris & Echoüemens, de s'en attribuer *aucuns droits à cauſe de leurs Terres*, Offices ou Commiſſions, & d'y troubler les Officiers de l'Amirauté, à peine de privation de leurs Fiefs, Offices & Emplois ; & à tous Soldats & Cavaliers de courir aux Naufrages, *à peine de la vie.*

*Et Officiers de Guerre.*] Autres que l'Amiral, qui eſt Grand Officier de la Couronne, & Officier General de la Guerre de Mer.

*Ou de Juſtice.*] Autres que les Officiers des Amirautez.

*Aucuns droits.*] Soit droits pecuniaires, ſoit droits honorifiques.

*A cauſe de leurs Terres.*] Cependant les Seigneurs des Terres nobles, ſituées en Normandie au bord de la Mer, ont le droit de Varech & de choſes Gayves ; & ils y ſont conſervez par cette Ordonnance.

*A peine de la vie.*] Car ce ſeroit un vol qualifié.

## ARTICLE XXXI.

SERONT néanmoins les Gouverneurs des Places, & Commandans des Garniſons des Villes & lieux Maritimes, tenus de donner main-forte aux Officiers de l'Amirauté, & aux Intereſſez dans

les Naufrages, quand ils en ſeront par eux requis, & d'envoyer pour cet effet *des Officiers & Soldats, dont ils répondront.*

*Des Officiers & Soldats.* ] Gratuitement, ſans frais, & à la ſolde ordinaire, pour empêcher le déſordre, & qu'on ne prenne, n'enleve, dérobe, cache & recele rien des effets échoüez ou naufragez.

*Dont ils répondront.* ] Civilement.

## ARTICLE XXXII.

ENJOIGNONS à ceux qui trouveront ſur les Gréves des corps noyez, de les mettre en lieu d'où le flot ne les puiſſe emporter, & d'en donner incontinent avis aux Officiers *de l'Amirauté*, auſquels ils feront rapport *des choſes trouvées ſur les Cadavres*; leur défendons de *les dépoüiller ou enfoüir dans les ſables*, à peine de punition corporelle.

*De l'Amirauté.* ] Du lieu où le corps noyé a été trouvé.

*Des choſes trouvées ſur les Cadavres.* ] Soit argent, ou papiers; & ils remettront le tout au Greffe de l'Amirauté.

*Les dépoüiller ou enfoüir dans les ſables.* ] Il y auroit de l'inhumanité dans un pareil fait; & d'ailleurs il eſt important de ſçavoir s'ils n'ont point été tuez.

## ARTICLE XXXIII.

AUSSI-TÔT aprés l'avis reçû, les Officiers ſe tranſporteront ſur les lieux *pour dreſſer Procés verbal* de l'état du Cadavre, & des choſes trouvées avec le corps.

*Pour dreſſer Procés verbal.*] Suivant les formalitez preſcrites par l'Ordonnance Criminelle de 1670. au Titre IV.

## ARTICLE XXXIV.

LES Curez ſeront tenus *d'inhumer* les Cadavres dans le Cimetiere de leur Paroiſſe, s'il eſt reconnu que les perſonnes fuſſent *de la Religion Catholique*, Apoſtolique & Romaine ; à quoy faire ils ſeront contraints par ſaiſie de leur temporel.

*D'inhumer.*] Par charité & *Gratis* dans le Cimetiere ; mais non d'obligation dans l'Egliſe, à moins que quelqu'un ne faſſe les frais de l'entertement & ſépulture, ou qu'il ſe trouve ſur luy de l'argent monnoyé, ou autres effets propres à faire de l'argent en les vendant.

*De la Religion Catholique.*] Mais à l'égard d'un François, comme en France il n'y a plus que la Religion Catholique, Apoſtolique & Romaine qui y ſoit reçûë, il faudroit toûjours l'enterrer en Terre ſainte ; & ſi c'étoit un Etranger d'un Païs de la Religion Proteſtante ou Mahometane, il ne pourroit être enterré qu'en lieu prophane, & non ſaint.

## ARTICLE XXXV.

LEs vêtemens trouvez ſur le Cadavre, *ſeront délivrez* à ceux qui l'auront tiré ſur les Gréves, & tranſporté au Cimetiere.

*Seront délivrez.*] En reconnoiſſance de leur peine, & acte de pieté & de charité, de quelque valeur que fuſſent les vêtemens ; mais ce qui ſeroit dedans, ſoit argent, Billets, Promeſſes, Obligations, Bagues, ou autres effets mobiliaires, ſeroit dépoſé au Greffe de l'Amirauté.

## ARTICLE XXXVI.

S'IL ſe trouve ſur le Cadavre argent monnoyé, bagues, ou autre choſe de prix, le tout ſera déposé au Greffe de l'Amirauté, pour eſtre rendu à ceux à qui il appartiendra, s'il eſt reclamé dans l'an & jour ; ſinon il ſera partagé également entre Nous, l'Amiral, & celuy qui l'aura trouvé, les frais de Juſtice *& de l'inhumation* préalablement pris.

*Et de l'inhumation.*] Soit que le Cadavre ait été enterré dans le Cimetiere, ou dans l'Egliſe ; car du moment qu'on a trouvé choſes de prix ſur le Cadavre, il eſt juſte qu'il ne ſoit pas inhumé par la charité, mais bien aux dépens des choſes trouvées ; & les frais de l'inhumation, auſſi-bien que les frais de Juſtice, ſeront pris & prélevez ſur tous les effets trouvez, & le reſte ſera partagé par tiers entre le Roy, l'Amiral, & la perſonne qui aura trouvé ces ſortes d'effets ; bien entendu s'ils n'ont point été

reclamez dans l'an & jour ; car pendant l'an & jour ils doivent demeurer en dépôt au Greffe de l'Amirauté.

## ARTICLE XXXVII.

N'ENTENDONS par la presente Ordonnance faire préjudice *au droit de Varech* attribué par la Coûtume de Normandie aux Seigneurs des Fiefs voisins de la Mer, en satisfaisant par eux *aux charges y portées.*

*Au droit de Varech.*] Et de choses Gayves ; dans lequel droit nôtre Ordonnance conserve pleinement les Seigneurs de Fiefs voisins de la Mer, situez dans la Province de Normandie.

*Aux charges y portées.*] Suivant & conformément à la disposition de la Coûtume de Normandie, au Titre *de Varech & choses Gayves*, & ce qui leur est prescrit par les Articles suivans du present Titre de nôtre Ordonnance.

## ARTICLE XXXVIII.

LEUR faisons toutesfois défenses de faire transporter les choses échoüées, *dans leurs maisons*, avant l'arrivée des Officiers de l'Amirauté, & jusqu'à ce qu'elles ayent été par eux vûës & inventoriées, à peine de répondre de tout le Chargement, & *de décheance de leur droit.*

*Dans leurs maisons.*] Ni en celles de leurs Fermiers, Voisins, Parens, Amis, Débiteurs, Vassaux, Habitans ; ni d'aucuns autres, directement ou indirectement ; ces Seigneurs ne peuvent même se saisir des choses échoüées, que

que *via juris & ſervatis ſervandis*, & non par voyes de fait & d'autorité ; il leur eſt encore moins permis de receler & cacher la moindre choſe ; il faut que les formalitez de la Juſtice ayent été préalablement obſervées par Procés verbaux, & Inventaires faits par les Officiers de l'Amirauté ſur le lieu où les choſes échoüées ſe ſont trouvées, & ſans déplacer.

*De décheance de leur droit.* ] Pour toûjours, pour eux, & leurs heritiers ou ayans cauſes.

## ARTICLE XXXIX.

LEs Officiers de l'Amirauté établis *ſur les Coſtes de Normandie*, aprés l'Inventaire des effets ſauvez, *en chargeront les Seigneurs des Fiefs, ou perſonnes ſolvables en leur abſence*, à peine d'en répondre en leurs noms.

*Sur les Coſtes de Normandie.* ] Nôtre Article ne parle que des Officiers des Amirautez de la Province de Normandie ; parce qu'il n'y a dans tout le Royaume que les Seigneurs de Fiefs ſituez dans la Province & Coûtume de Normandie, & voiſins de la Mer, qui ayent le droit de Varech & des choſes Gayves ; ce qui comprend les choſes échoüées, naufragées, ou jettées par la Mer à terre.

*En chargeront les Seigneurs des Fiefs, ou perſonnes ſolvables en leur abſence.* ] Ce qui eſt conforme à l'Article CCCCCXCIX. de la Coûtume de Normandie ; & dans ce cas ces Seigneurs, ou autres perſonnes, ne ſeront que ſimples dépoſitaires pendant l'an & jour.

### ARTICLE XL.

LE ſalaire des Ouvriers employez à ſauver & tranſporter les effets naufragez chez le Seigneur, ſera taxé & payé en la maniere preſcrite *par les Articles XI. & XIII. du preſent Titre*, ſans que les Officiers d'Amirauté puiſſent taxer aucune choſe *aux Seigneurs* pour droit de ſauvement, vacations ou journées par eux prétenduës employées à la garde du Varech. Faiſons défenſes aux Seigneurs de rien exiger ſous ce prétexte, à peine du quadruple, de quinze cent livres d'amende, & de privation de leurs droits.

*Par les Articles XI. & XIII. du preſent Titre.* ] Que nous avons expliquez en leur lieu, & dont nous ne repeterons rien icy.

*Aux Seigneurs.* ] De Fiefs voiſins immédiatement de la Mer, & qui en cette qualité ont droit de Varech & de choſes Gayves : ce ſeroit même une baſſeſſe à ces Seigneurs de Fiefs & Terres nobles de prendre, exiger, & ſe faire taxer aucune choſe pour leurs vacations, ou journées à la garde des choſes jettées, échoüées ou naufragées, & pour de prétendus droits de ſauvement, lorſqu'il pourra arriver qu'ils auront le tout aprés l'an & jour paſſez & révolus ſans aucune réclamation.

### ARTICLE XLI.

NE pourront les Seigneurs ſous prétexte de leur droit de Varech empêcher les Maî-

tres *de ſe ſervir de leur Equipage* pour alleger leurs Bâtimens échoüez, & les remettre à flot ; ni les forcer de ſe ſervir de leurs Valets & Vaſſaux, ſous pareille peine de quinze cent livres d'amende, & de perte de leur droit.

*De ſe ſervir de leur Equipage.*] C'eſt une liberté qui ne peut être ôtée à de pauvres Marchands, qui ſont aſſez malheureux de voir leur Navire échoüé, & qui tâchent par eux-mêmes & les Gens de leur Equipage de le remettre à flot ; ce qui leur eſt permis ; car tant que le Vaiſſeau pourra être remis à flot, les Seigneurs ne pourront exercer leur droit de Varech, ni encore moins forcer les Maîtres de Navire de ſe ſervir de leurs Valets & Vaſſaux pour alleger ou remettre le Navire à flot.

## ARTICLE XLII.

NE porront nonplus *les Riverains* ſous pretexte du même droit de Varech, prétendre *aucune part* aux effets trouvez ſur les flots ou pêchez en pleine Mer, & amenez ſur les Gréves en l'endroit de leurs Seigneuries, ni ſur les Poiſſons gras & autres qui y ſeront conduits & chaſſez par induſtrie des Pêcheurs.

*Les Riverains.*] Qui ſont les Seigneurs de Fiefs ſcituez immédiatement au bord de la Mer, & qui en cette qualité ont droit de Varech, & non autres, tels qu'ils ſoient, Gentilhommes ou Roturiers.

*Aucune part.*] Le droit de Varech ne s'étend point ſur les choſes trouvées ſur les flots, ou pêchées en pleine Mer, & amenées ſur les Rivages & Gréves, quoyque ſituées

dans l'étendue des Fiefs & Seigneuries qui ont droit de Varech, ni encore moins sur le Poisson, soit gras, comme Baleines ou autre Poisson qui y aura été conduit & chassé par l'adresse, industrie & travail des Pêcheurs; car ce droit n'a lieu que sur les choses que la Mer a poussées & jettées à Terre par tourmente ou fortune de Mer, Art. CCCCCXCVII. de la Coûtume de Normandie; & cet Article de Coûtume ajoute, *ou ce qui arrive si prés de la Terre qu'un homme à cheval y puisse toucher avec sa lance.*

## ARTICLE XLIII.

LES Seigneurs des Fiefs seront tenus six mois aprés la publication des presentes, *de faire borner entre eux du côté de la Mer leurs Terres qui aboutissent sur les Gréves*, à peine des dommages & intersts de qui il appartiendra.

*De faire borner entre eux du côté de la Mer leurs Terres qui aboutissent sur les Gréves.*] Afin que chaque Seigneur de ces sortes de Terres Nobles ne jouisse de son droit de Varech que dans l'étenduë de son Fief & de sa Seigneurie, & qu'il ne puisse empieter sur le droit de ses voisins; car ce droit est un droit réel qui est dû *ratione feudi*, & non *ratione personæ*; c'est pourquoy un Roturier possedant un Fief de cette qualité, ne laisse pas de jouir du droit de Varech, annexé à sa Terre Noble, & l'héritier de tel Seigneur, qui n'auroit point cette Terre Noble, ne pourroit pas prétendre ce droit.

## ARTICLE XLIV.

SERONT punis de mort les Seigneurs des Fiefs voisins de la Mer, & tous autres qui

auront forcé les Pilotes ou Locmans *de faire échouer* les Navires aux Côtes qui joignent leurs Terres pour en profiter ſous pretexte de droit de Varech, ou autre, tel qu'il puiſſe être.

*De faire échoüer.* ] Il n'y a rien de plus défendu aux Seigneurs de faire aucunes exactions ſur les Maîtres, Marchands, Mariniers & Navires naufragez ſur les Côtes voiſines & joignans immédiatement leurs Terres, mais encore plus de forcer les Pilotes, Locmans ou Lamaneurs de faire échoüer des Navires aux Côtes qui joignent leurs Terres, dans la veuë d'en profiter ſous pretexte de leur droit de Varech ou autre; ce ſeroit un crime capital, que l'Ordonnance veut être puni de mort; & à ce ſujet Froſſart au chap. 165. de ſon ſecond Volume, parlant de l'échange que fit le Duc de Bourgogne de la Terre de Béthune avec celle de Lécluſe en Flandres, qui appartenoit à Guillaume de Namur, raconte que le Duc de Bourgogne avoit intention d'y faire bâtir un fort Château pour maîtriſer les allans & venans par Mer, de maniere que nul n'iroit par Mer en ces marches qu'il ne fût en danger, quoyqu'il n'eût rien à craindre du côté des dangers naturels, qui ſont les Rochers, les Bancs, les Houles, les Baſſes ou Terres plates, les Remoles ou contournemens d'eau qui engloutiſſent les Vaiſſeaux, les Glaces, les Caps, les Becs-pointes, ou Langues, ou Encouleures ou Terres qui s'avancent dans la Mer, les Bayes ou Ouvertures que la Mer pouſſe dans les Terres, les Plages, petits trous de ver, qui ſont pour ainſi dire, imperceptibles dans le bois des Navires, les Tempêtes, les Orages, l'imperitie des Nautonniers, la peſanteur du Chargement, la foibleſſe du Navire, & pluſieurs autres accidens qui font échoüer ou naufrager les Vaiſſeaux.

## ARTICLE XLV.

CEUX qui allumeront la nuit des feux trompeurs ſur les Gréves de la Mer, & dans les lieux perilleux pour y attirer & *faire perdre les Navires*, ſeront auſſi punis de mort, & leurs corps attachez à un Maſt planté aux lieux où ils auront fait les feux.

*Ceux.*] Même les Seigneurs qui ont droit de Varech en la Province de Normandie.

*Faire perdre les Navires.*] Leur donnant à préſumer que ce ſont des Ports & des lieux habitez; les Pêcheurs malins & Ecumeurs de Mer faiſoient autresfois ce métier, c'eſt-à-dire de mettre des feux ſur des lieux périlleux, comme nous l'apprenons de la Loy *Ne Piſcatores*, ff. *de Incendio, Ruinâ, Naufragio.*

# TITRE X.

## *DE LA COUPE DU VARECH, ou Vraicq, Sar ou Goüesmon.*

### ARTICLE PREMIER.

LEs Habitans des Paroiſſes ſituées ſur les Coſtes de la Mer, s'aſſembleront le premier Dimanche du mois de Janvier de chacune année, à l'iſſuë de la Meſſe Paroiſſiale, pour regler les jours auſquels devra commencer & finir la coupe de *l'herbe appellée Varech ou Vraicq, Sar ou Goüesmon*, croiſſant en Mer *à l'endroit de leur Territoire.*

*L'herbe appellée Varech ou Vraicq, Sar ou Goüesmon.* ] Tous ces mots ſignifient une herbe qui croît en Mer ſur les Rochers, & que la Mer arrache en montant, & jette ſur ſes bords : les Riverains s'en ſervent pour engraiſſer leur terre : cette herbe s'appelle ſur les Coſtes de Normandie, *Varech* ou *Vraicq* ; dans cette même Province le droit que les Seigneurs des Fiefs voiſins de la Mer ont ſur les effets qu'elle pouſſe & jette ſur ſon Rivage, eſt auſſi appellé *droit de Vareth*, comme nous venons de le voir ; cette même herbe s'appelle ſur les Coſtes du Païs d'Aunis, *Sar*, & ſur celles de Bretagne on la nomme

*Gouesmon* : on ſe ſert encore de cette herbe pour la fabrique du Verre.

*A l'endroit de leur Territoire.* ] Il n'y a que les Habitans des Paroiſſes Riveraines, qui aux termes de cet Article & de l'Article IV. ont ſeuls droit de couper cette herbe, chacun en droit ſoy, & chacun dans l'étenduë de ſon Territoire : cependant les Habitans des autres Paroiſſes qui ne bordent point la Mer immédiatement, peuvent en venir prendre, ſçavoir celle que la Mer en montant arrache, & pouſſe par le flot à terre & ſur les Gréves, ſuivant la diſpoſition de l'Article dernier de ce Titre ; de ſorte que les Riverains n'ont le droit de préference & d'excluſion que par rapport au droit de couper cette herbe ſur le Rocher.

## ARTICLE II.

L'ASSEMBLE'E ſera convoquée par les Syndics, *Marguilliers ou Treſoriers* de la Paroiſſe ; & le Réſultat en ſera publié & affiché à la principale porte de l'Egliſe à leur diligence, à peine de dix livres d'amende.

*Marguilliers ou Treſoriers.* ] Ces deux mots ſont ſynonimes, & ſignifient les Adminiſtrateurs de la Fabrique des Egliſes : on dit à Paris & autres Provinces, *Marguilliers*, & en Normandie & ailleurs on les appelle *Treſoriers*.

## ARTICLE III.

FAISONS défenſes aux Habitans de couper les Vraicqs *de nuit & hors les temps reglez* par la Déliberation de leur Communauté, *de les cueillir*

*cueillir ailleurs que dans l'étenduë des Coſtes de leurs Paroiſſes, & de les vendre aux Forains*, ou porter ſur *d'autres Territoires*, à peine de cinquante livres d'amende, & de confiſcation des Chevaux & Harnois.

***De nuit & hors les temps reglez.*** ] Afin qu'un chacun puiſſe en avoir.

***De les cueillir ailleurs que dans l'étenduë des Coſtes de leurs Paroiſſes.*** ] Aprés les avoir coûpées.

***De les vendre aux Forains.*** ] C'eſt-à-dire à autres que ceux qui ſont de la Paroiſſe, & du lieu dans l'étenduë duquel l'herbe eſt cruë, coupée & cueillie.

***D'autres Territoires.*** ] Que ceux dans leſquels cette herbe a été coûpée & cueillie.

## ARTICLE IV.

FAISONS auſſi défenſes à tous Seigneurs des Fiefs voiſins de la Mer de *s'approprier* aucune portion *des Rochers où croît le Varech*, d'empêcher *leurs Vaſſaux* de l'enlever dans le temps que la coupe en ſera ouverte, *d'exiger* aucune choſe pour leur en accorder la liberté, & *d'en donner la permiſſion* à d'autres, à peine de concuſſion.

***De s'approprier.*** ] Sous prétexte de leur droit de Varech, ſi c'eſt dans la Province de Normandie; & ſous tout autre prétexte, ſi c'eſt dans les autres Provinces Maritimes.

***Des Rochers où croît le Varech.*** ] De droit commun la Mer, & tout ce qui eſt dedans, eſt commun à tous les hommes; *Et quidem jure naturali communia omnia hæc, ut*

*Mare, & per hoc Littora Maris; Inſtitut.* §. 1. *Tit.* 1. *Libri* 2. Ainſi nul ne peut prétendre aucune proprieté dans les Rochers, ni encore moins dans ceux où croît le Varech ou Vraicq, Sar ou Goëſmon; car perſonne n'y a aucun droit de proprieté, ni encore moins dans cette herbe Maritime qui croît ſur ces Rochers.

*Leurs Vaſſaux.*] Ou autres Habitans du lieu, tels qu'ils ſoient, leurs Vaſſaux, ou autres qui ne ſeroient point leurs Vaſſaux.

*D'exiger.*] Directement ou indirectement.

*D'en donner la permiſſion.*] Verbalement, ou par écrit, ou autrement.

ARTICLE V.

PERMETTONS néanmoins à toutes Perſonnes de prendre indifferemment, en tout temps, & en tous lieux, *les Vraichs jettez* par le flot ſur les Gréves, & de les tranſporter où bon leur ſemblera.

*Des Vraiqs jettez.*] Arrachez par la Mer en montant, & pouſſez par la Mer & le flot ſur les Gréves; parce que cette herbe n'a point été coupée par le travail de l'homme, mais venuë à terre fortuitement, & par la ſeule impetuoſité des flots de la Mer; c'eſt pourquoy elle appartient *primo occupanti*, ſoit qu'il ſoit Habitant du lieu qui borde immédiatement la Mer, ou qu'il ſoit Habitant d'une autre Paroiſſe plus éloignée de la Mer, & qui n'eſt voiſine de la Mer que mediatement.

# LIVRE CINQUIE'ME.

## DE LA PÊCHE QUI SE FAIT en Mer.

### TITRE I.

### DE LA LIBERTE' DE LA PECHE.

#### ARTICLE PREMIER.

DE'CLARONS la Pêche de *la Mer libre & commune à tous nos Sujets*, auſquels nous permettons *de la faire* tant en pleine Mer que ſur les Gréves, avec les *Filets* & *Engins* permis *par la preſente Ordonnance.*

*La Mer libre & commune à tous nos Sujets.*] C'eſt un premier principe que la Mer n'eſt point au Domaine particulier de qui que ce ſoit, mais qu'elle eſt commune à tous les hommes, tout ainſi que l'Air; Inſtit. *de Rerum diviſione*, §. 1. & *L. Injuriarum*, & *ſi quis me prohibeat*, ff. *de*

*Lepagiis* ; de quoi montre que Seldenus en ſon Traité *de dominio Maris*, n'a pas raiſon de dire que les Rois d'Angleterre ſont les Rois de la Mer à l'excluſion des autres Rois & Souverains.

*De la faire.* ] La Pêche eſt libre & commune à tous les Sujets du Roy, ſans luy payer aucun tribut, ſoit que la Pêche ſoit faite en pleine Mer, ou ſur les Gréves.

*Filets.* ] Ce ſont des Rets de fil de chanvre, propres à prendre du Poiſſon.

*Engins.* ] Par ce mot on entend tout appareil pour prendre du Poiſſon, comme Lignes, Hameçons, Couteaux & autres uſtenciles neceſſaires à la Pêche ; Art. LXXXIII. de l'Ordonnance du mois de Février 1542.

*Par la preſente Ordonnance.* ] On ne peut pêcher qu'avec les Filets & Engins marquez par la preſente Ordonnance, aux peines y portées, & non autrement.

## ARTICLE II.

NOs Sujets qui iront faire la Pêche des Molües, Harengs & Maquereaux ſur les Côtes d'Irlande, Ecoſſe, Angleterre, & de l'Amerique, & ſur le banc de Terre neuve, & généralement dans toutes les Mers où elle ſe peut faire, ſeront tenus de prendre un congé de l'Amiral *pour chaque Voyage.*

*Pour chaque Voyage.*] Car un pareil Voyage eſt reputé un Voyage de long cours, & partant les Pêcheurs qui le font, ont beſoin d'un congé de l'Amiral, à peine d'amende arbitraire.

## ARTICLE III.

ET quant à nos Sujets qui font la Pêche du Poiſſon frais avec Bâteaux portans Maſt, Voiles & *Gouvernail*, ils ſeront ſeulement tenus de prendre un congé *par chacun an*, ſans qu'ils ſoient obligez de faire aucun rapport à leur retour, ſi ce n'eſt qu'ils ayent trouvé quelque débris, vû quelque Flote, ou fait quelque rencontre conſiderable à la Mer, *dont ils feront leur déclaration* aux Officiers de l'Amirauté, qui la recevront ſans aucuns frais.

*Gouvernail.*] Ce mot ſignifie la partie du Vaiſſeau de laquelle on ſe ſert pour gouverner le Navire.

*Par chacun an.*] Parce que la Pêche du Poiſſon frais ne ſe fait que ſur la Côte, & à peu de diſtance des Terres.

*Dont ils feront leur déclaration.*] Dés qu'ils ſeront débarquez.

# TITRE II.

## DES DIVERSES ESPECES de Rets ou Filets.

### ARTICLE PREMIER.

LEs Pêcheurs pourront ſe ſervir des Rets ou Filets appelez *Folles*, *Dreigues*, *Tramaux ou Tramaillades*, & autres mentionnez en la preſente Ordonnance, dans les temps & en la maniere cy-aprés reglée.

*Folles.*] Ce ſont Filets à grandes mailles, dont les Pêcheurs établis ſur les Côtes de l'Ocean ſe ſervent pour prendre des Rayes, & d'autres grands Poiſſons.

*Dreigues.*] Ce ſont des Filets avec leſquels ſe fait la Pêche la plus conſiderable, & des Poiſſons les plus délicats, comme ſont Turbots, Soles & Barbües; on s'en ſert ſur les Côtes de l'Ocean: il y a un Arrêt du Conſeil, qui a reglé la Pêche de la Dreigue pendant le Carême.

*Trameaux ou Tramaillades.*] Ce ſont des Filets qui ſont propres pour pêcher; ils ſont faits de mailles à l'oſange; on les faits auſſi longs qu'on veut; mais ordinairement ils ne doivent avoir que quatre pieds.

## ARTICLE II.

LEs Folles auront leurs mailles *de cinq pouces* en quarré; & elles ne pourront être laiſſées à la Mer *plus de deux jours*, à peine de confiſcation, & de vingt-cinq livres d'amende.

*De cinq pouces.* ] De largeur.

*Plus de deux jours.* ] Crainte qu'elles ne ſoient rompües, ou déchirées ou emportées par la Mer, ou parce que les Pêcheurs étans obligez de ne les point quitter, ils ne fuſſent trop long-temps à la Mer.

## ARTICLE III.

CEux qui pêcheront avec Folles, ſeront tenus *d'être toujours ſur leurs Filets* tant qu'ils ſeront à la Mer, *pour les viſiter* de temps en temps & de Marée à autre, s'ils n'en ſont empêchez par la tempête ou par les Ennemis.

*D'être toujours ſur leurs Filets.* ] C'eſt-à-dire de ne point abandonner leurs Filets.

*Pour les viſiter.* ] Et voir ſi la Mer ne les a point endommagez.

## ARTICLE IV.

LEs Rets de la Dreigue auront les mailles d'un pouce neuf lignes en quarré; & les Trameaux ou Hameaux, qui ſont attachez des deux côtez du Filet, auront les leurs de neuf pouces en

quarré, ſans qu'ils puiſſent être chargez de plus d'une livre & demie *de plomb* par braſſe, ſous les peines cy-deſſus ordonnées.

*De plomb.* ] On met du plomb aux Fillets pour les faire entrer dans l'eau.

## ARTICLE V.

PERMETTONS toutesfois de faire la Pêche *des Vives* avec mailles de treize lignes en quarré, depuis le quinze Février juſqu'au quinze Avril ſeulement.

*Des Vives.* ] Une Vive eſt un Poiſſon de Mer, qui a le ventre blanc & fait en arc, le dos droit & brun, la gueule grande & ſans dents, l'ouverture de la gueule oblique, & des éguillons ſur le dos.

## ARTICLE VI.

LES Pêcheurs qui voudront pêcher pendant la nuit, ſeront tenus de montrer trois differentes fois un feu *dans le temps qu'ils mettront leurs Filets à la Mer*, à peine de cinquante livres d'Amende, & de réparation de toutes pertes & dommages qui en pourroient arriver.

*Dans le temps qu'ils mettront leurs Filets à la Mer.* ] Afin de faire connoître par ce ſignal aux autres Navires qui ſont à la Mer, Pêcheurs ou non Pêcheurs, grands ou petits, de Guerre ou Marchands, que les Bâteaux qui ſont de

pareils

de pareils feux & dans ce nombre, ſont Bâteaux de Pêcheurs, afin pour par les Maîtres & Pilotes de Navires de prendre là-deſſus leurs meſures, & qu'ils ne ſoient point trompez par ces feux.

## ARTICLE VII.

SI les Filets d'un Bâteau *Dreigeur* ſont arrêtez & retenus par quelques Anchres, Rochers, ou autre choſe ſemblable, en ſorte qu'il ne puiſſe dériver, *l'Equipage* ſera tenu ſous les meſmes peines *de montrer pendant la nuit un feu*, tant que le Bâteau demeurera ſur le lieu où les Filets ſeront attachez.

*Dreigeur.*] C'eſt-à-dire celuy qui pêche avec Dreiges.

*L'Equipage.*] Du Bâteau Dreigeur.

*De montrer pendant la nuit un feu.*] Afin d'avertir & faire connoître aux autres Navires qui ſont à la Mer, que ce ſont des Bâteaux Pêcheurs qui font cette manœuvre pour détacher & débaraſſer leurs Filets.

## ARTICLE VIII.

LEs mailles des Filets appellez *Picots*, ſeront de pareille grandeur que celles de la Dreige, & ſeront chargez d'un quarteron de Plomb au plus par braſſe: Défendons de ſe ſervir pour battre l'eau de perches *ferrées ou pointuës*, à peine de dix livres d'amende.

*Picots.*] Ce ſont des eſpeces de Filets ou Rets faits

comme la Dréige, mais plus petits ; on s'en ſert ſur les Coſtes de Normandie.

*Ferrées ou peintuës.* ] Crainte qu'on en puiſſe par malheur ou autrement endommager le Bâteau, & le troüer.

## ARTICLE IX.

FAISONS défenſes aux Pêcheurs qui arriveront à la Mer, de ſe mettre & jetter leurs Filets en lieu où ils puiſſent nuire à ceux qui ſe ſeront trouvez *les premiers ſur le lieu de la pêche*, ou qui l'auront déja commencée, à peine de tous dépens, dommages & intereſts, & de cinquante livres d'amende.

*Les premiers ſur le lieu de la pêche.* ] Comme la Mer eſt commune & libre à un chacun, la place pour pêcher eſt & appartient *primo occupanti*, ſans que celuy qui eſt le premier arrivé à la Mer, & qui a jetté ſes Filets dans un endroit de l'eau, puiſſe y être troublé par d'autres, & ſans que les derniers venus puiſſent ſe mettre & jetter leurs Filets en lieu où ils puiſſent nuire à ceux qui ſe ſeroient trouvez les premiers ſur le lieu de la pêche, ou qui l'auroient déja commencée.

## ARTICLE X.

FAISONS encore défenſes ſous pareilles peines à tous Pêcheurs qui ſe trouveront dans une Flote de Pêcheurs, de quitter *leur Rumb* ou rang pour ſe placer ailleurs, aprés que les Pê-

cheurs de la Flote auront mis leurs Filets à la Mer.

*Leur Rumb.* ] Ce mot ſignifie icy rang ou ordre ; on dit être en bon Rumb, & tenir ſon Rumb, c'eſt-à-dire garder ſon rang.

## ARTICLE XI.

PERMETTONS de faire la Pêche *de la Sardine* avec des Rets ayans des mailles de quatre lignes en quarré & au-deſſus.

*De la Sardine.* ] La Sardine eſt une ſorte de Poiſſon de Mer de diverſes couleurs, qui a la tête dorée, le ventre blanc, & le dos verd & bleu.

## ARTICLE XII.

FAISONS défenſes aux Pêcheurs d'employer *de la Réſure* pour attirer la Sardine, & à tous Marchands d'en vendre qu'elle n'ait été viſitée & trouvée bonne, à peine de trois cent livres d'amende.

*De la Réſure.* ] La Réſure eſt un appas fait avec des œufs de Moluës pour attirer la Sardine.

## ARTICLE XIII.

DE'FENDONS de faire la pêche du *Ganguy & du Bregin*, & celle du *Marqueſeque ou du Nonnat*, pendant les mois de Mars, Avril

& May ; à peine de confiſcation des Filets & Bâteaux, & de cinquante livres d'amende.

*Ganguy & du Bregin.* ] Ces deux mots ſont ſynonimes, & ſignifient un Filet dont on ſe ſert ſur la Méditerranée, & dont les mailles ſont fort étroites ; il eſt attaché à un petit Bâteau ſur les ſables.

*Marqueſeque.* ] C'eſt un Filet qui a les mailles tres-petites, & duquel on ſe ſert ſur les Coſtes de Provence pour prendre le Nonnat.

*Ou du Nonnat.* ] Nonnat eſt le plus petit de tous les Poiſſons ; & il eſt appellé Nonnat, *Quaſi nondum natus ;* on le pêche dans la Méditerranée.

## ARTICLE XIV.

DE'FENDONS auſſi ſous les mêmes peines de pêcher pendant les mêmes mois *avec Bouliers*, à deux cent braſſes prés des embouchûres des Eſtangs & Rivieres.

*Avec Bouliers.* ] Boulier eſt un Filet fait comme une Seyne, dont les Pêcheurs ſe ſervent ſur les Coſtes de la Méditerranée, & qu'ils tendent ordinairement aux embouchûres des Eſtangs ſalez ; il faut cependant qu'ils y gardent une diſtance de deux cent braſſes.

## ARTICLE XV.

FAISONS en outre défenſes aux Pêcheurs qui ſe ſervent d'Engins appellez *Fichures*, de prendre les Poiſſons enfermez *dans les Baſtudes* ou

autres Filets tendus dans les Eſtangs ſalez, à peine de punition corporelle.

*Fichures.*] Fichure eſt une eſpece de Trident avec lequel les Pêcheurs dardent le Poiſſon dans les Eſtangs ſalez.

*Dans les Baſtudes.*] Baſtude eſt une eſpece de Filet duquel on ſe ſert pour pêcher dans les Eſtangs ſalez.

## ARTICLE XVI.

IL y aura toûjours au Greffe de chaque Siege d'Amirauté *un modéle* des mailles de chaque eſpece de Filets, dont les Pêcheurs demeurans dans l'étenduë de la Juriſdiction, ſe ſerviront pour faire leur pêche tant en Mer que ſur les Gréves: Enjoignons à nos Procureurs de tenir ſoigneuſement la main à l'execution du preſent Article, à peine de répondre des contraventions en leur nom.

*Un modéle.*] Ou échantillon des mailles dont chaque eſpece de Filets eſt composée, afin que les Pêcheurs s'y conforment, & ne faſſent, ou ne faſſent point faire d'autres Filets que ſur ces modéles & échantillons; c'eſt pourquoy l'obſervation de cette Police eſt de tres-grande conſequence pour la Pêche: auſſi eſt-il enjoint tres-expreſſément aux Officiers des Amirautez d'y tenir la main, & de faire en ſorte qu'il y ait toûjours aux Greffes des Amirautez, de ces modéles & échantillons.

# TITRE III.

## *DES PARCS ET PESCHERIES.*

### ARTICLE PREMIER.

PERMETTONS de tendre ſur les Gréves de la Mer, & *aux Bayes* & embouchûres des Rivieres navigables, des Filets appellez *hauts & bas Parcs*, *Ravoirs*, *Courtines & Venets*, de la qualité & en la maniere preſcrite par les Articles ſuivans.

*Aux Bayes.* ] Une Baye eſt un enfoncement de la Mer dans la Terre, beaucoup plus large par le dedans que par l'entrée ; à la difference des Anſes de Mer, qui ſont plus larges par l'entrée que par le dedans.

*Hauts & bas Parcs.* ] Ce ſont des Pêcheries conſtruites ſur les Gréves de la Mer.

*Ravoirs.* ] Ravoir eſt un Parc de Rets ou Filets, qui eſt tendu ſur les Gréves, que la Mer couvre & découvre.

*Courtines & Venets.* ] Ce ſont des Filets qui ſe tendent ſur les Sables, que la Mer couvre & découvre par ſon Flux & Reflux : ils ſont en uſage ſur les Coſtes de Normandie.

### ARTICLE II.

LES mailles des bas Parcs, Ravoirs, Courtines & Venets auront deux pouces en quarré ; & ils ſeront attachez à des pieux plantez à cet effet dans les Sables, ſur leſquels le Rets ſera tendu, ſans qu'il y puiſſe *être enfoüy*.

*Eſtre enfoüy.* ] Dans le Sable, en y faiſant des rigoles & tranchées ; mais au lieu de ce il faut que les bas Parcs, Ravoirs, Courtines & Venets ſoient attachez à des pieux plantez dans le Sable.

### ARTICLE III.

LES mailles des hauts Parcs auront *un pouce, ou neuf lignes au moins en quarré* ; & ils ſeront tendus en telle ſorte que le bas du Filet ne touche point aux Sables, & qu'il en ſoit éloigné de trois pouces au moins.

*Un pouce, ou neuf lignes au moins en quarré.* ] Ce qui fait entendre que les mailles des bas Parcs ſont plus larges que celles des hauts Parcs ; car celles-là doivent avoir deux pouces en quarré, & celles-cy n'en doivent avoir qu'un pouce, ou neuf lignes.

### ARTICLE IV.

LES *Parcs* dans la conſtruction deſquels il entrera bois ou pierre, ſeront démolis, à

la reſerve de ceux bâtis avant l'année mil cinq cent quarante-quatre, dans la joüiſſance deſquels les Poſſeſſeurs ſeront maintenus, conformément *aux Articles LXXXIV. & LXXXV. de l'Ordonnance du mois de Mars* 1584. pourvû qu'ils ſoient conſtruits en la maniere cy-aprés.

*Les Parcs.* ] Et Pêcheries.

*Aux Articles LXXXIV. & LXXXV. de l'Ordonnance du mois de Mars* 1584. ] Cette Ordonnance a été donnée à Paris par Henry III. ; elle contient un Reglement général pour la Marine en cent Articles : elle avoit ordonné que les Parcs & Pêcheries conſtruites ſur les bords & Gréves de la Mer, & aux embouchûres des Rivieres navigables depuis quarante ans, ſeroient démolies ; & qu'à l'égard des Parcs & Pêcheries conſtruites avant quarante ans, les Poſſeſſeurs y ſeroient maintenus, à la charge de les faire rebâtir & remettre en leur premier état : mais par nôtre derniere Ordonnance tous les Parcs & Pêcheries dans leſquelles il entrera bois & pieux, doivent être démolies, à la reſerve des Parcs & Pêcheries bâties ayant 1540. dans la joüiſſance deſquelles les Poſſeſſeurs ſont maintenus & gardez, pourvû qu'elles ſoient conſtruites en la maniere preſcrite par les Articles V. VI. VII. & VIII. de ce Titre.

## ARTICLE V.

LEs Parcs de pierre ſeront conſtruits de pierres rangées en forme de demy cercle, & élevez à la hauteur de quatre pieds au plus, *ſans Chaux, Ciment ni Maçonnerie* ; & ils auront dans le fond du côté de la Mer une ouverture de deux pieds

pieds de largeur, qui ne ſera fermée que d'une grille de bois ayant des trous en forme de mailles d'un pouce au moins en quarré, *depuis la Saint Remy juſqu'à Pâques*, & de deux pouces en quarré depuis Pâques juſqu'à la Saint Remy.

*Sans Chaux, Ciment ni Maçonnerie.*] C'eſt ce qu'on appelle en Architecture à pierres ſeches : il y a des Parcs de cette qualité, & conformes à cet Article à Diepe & à Barfleur, Province de Normandie ; c'eſt pour y parquer ou faire dégorger les Huîtres à l'écaille par le moyen du Flux & Reflux de la Mer, qui y vient.

*Depuis la Saint Remy juſqu'à Pâques.*] Parce que dans ce temps-là il y a plus grande abondance d'eau dans la Mer, que depuis Pâques juſqu'à la Saint Remy, qui eſt le Printemps & l'Eté ; & depuis la Saint Remy juſqu'à Pâques, c'eſt l'Automne & l'Hyver : c'eſt pourquoy pendant le Printemps & l'Eté les trous de la grille des Parcs ſeront plus grands que ceux de la grille d'Automne & d'Hyver, afin qu'il y entre plus d'eau.

## ARTICLE VI.

LES *Parcs appellez Bouchots* ſeront conſtruits de bois entrelaſſez, comme Clayes, & auront dans le fond du côté de la Mer une ouverture de pareille grandeur de deux pieds, *qui ne pourra être fermée de Filets, Grilles de bois, Panniers ni autre choſe, depuis le premier May juſqu'au dernier Aouſt.*

*Les Parcs appellez Bouchots.*] Ce ſont des Pêcheries de bois entrelaſſez d'oſier en forme de Clayes, & qui dans

le fond du côté de la Mer ont une ouverture de pareille grandeur de deux pieds ; ils ſont appellez *Bouchots*, parce que leur ouverture du côté de la Mer eſt en forme de bouche.

*Qui ne pourra être fermée de Filets, Grilles de bois, Panniers ni autre choſe, depuis le premier May juſqu'au dernier Aouſt.*] Dautant que dans ce temps-là il faut que la Mer qui eſt calme, entre facilement dans ces Pêcheries ou Parcs.

## ARTICLE VII.

ET pour les Parcs de Bois & de Filets, ils ſeront faits de ſimples *Clayes* d'un pied & demy de hauteur, auſquelles ſeront attachez des Filets ayans les mailles d'un pouce en quarré ; & les Clayes auront dans le fond du côté de la Mer une ouverture auſſi de deux pieds, qui ne pourra eſtre fermée que d'un Filet, dont les mailles ſeront de deux pouces en quarré depuis Pâques juſqu'à la Saint Remy, & d'un pouce au moins depuis la Saint Remy juſqu'à Pâques.

*Clayes.*] Une Claye eſt un ouvrage d'oſier ou autre bois pliant ; cet ouvrage eſt plat, long de quatre ou cinq pieds, plus ou moins, & large d'environ de trois ou quatre pieds, & quelquefois davantage, ſelon les choſes dont on a beſoin, & l'uſage qu'on en doit faire : icy les Clayes ne doivent avoir qu'un pied & demy de hauteur.

## ARTICLE VIII.

FAISONS défenſes à toutes Perſonnes de quelque qualité & condition qu'elles puiſſent

eſtre, *de bâtir cy-aprés ſur les Gréves de la Mer aucuns Parcs, dans la conſtruction deſquels il entre bois ou pierres*, à peine de trois cent livres d'amende, & de démolition des Parcs à leurs frais.

*De bâtir cy-aprés ſur les Gréves de la Mer aucuns Parcs, dans la conſtruction deſquels il entre bois ou pierres.* ] Car quoique la Mer & les Gréves ſoient communes, cependant *quiſquis à monumentis & ædificiis in hoc loco abſtineat* : or il n'eſt point douteux qu'un Parc dans la conſtruction duquel il entreroit du bois de Charpente, ſeroit un veritable édifice qui embaraſſeroit les Gréves.

## ARTICLE IX.

FAISONS auſſi défenſes aux Seigneurs des Fiefs voiſins de la Mer & à tous autres *de lever aucun droit* en deniers ou en eſpeces ſur les Parcs & Pêcheries, & ſur les Pêches qui ſe font en Mer ou ſur les Gréves ; & de s'attribuer aucune étenduë de Mer pour y pêcher à l'excluſion d'autres, ſinon en vertu d'Aveus & Dénombremens reçûs en nos Chambres des Comptes *avant l'année* 1544. *ou de Conceſſion* en bonne forme, à peine de reſtitution du quadruple de ce qu'ils auront exigé, & de quinze cent livres d'amende.

*De lever aucun droit.* ] Car par la diſpoſition de Droit, *Uſus Maris publicus, & proprietas nullius*, §. 5. *Tit.* 1. *Lib.* 2. *Inſtit.* C'eſt pourquoy le Pêche eſt libre, & exempte de tous droits.

*Avant l'année* 1544. *ou de Conceſſion.* ] Il n'y a preſque

point de Seigneurs, ou pour mieux dire, il n'y en a aucuns qui ſoient dans le cas de cet Article ; ils n'ont aucun Titre de pareilles prétentions ; & la poſſeſſion, quand elle ſeroit centenaire & immemoriale, ne pourroit leur donner ces ſortes de droits, ſi elle n'étoit ſoûtenuë de Titres de la qualité de ceux marquez par cet Article.

### ARTICLE X.

FAISONS pareillement défenſes à tous Gouverneurs, Officiers & Soldats des Iſles & des Forts, Villes & Châteaux conſtruits ſur le Rivage de la Mer, d'apporter aucun obſtacle *à la Pêche* dans le voiſinage de leurs Places, & d'exiger des Pêcheurs argent ou poiſſon pour la leur permettre, à peine contre les Officiers de perte de leurs Emplois, & contre les Soldats de punition corporelle.

*A la Pêche.*] Qui par rapport à la Mer eſt libre & gratuite à un chacun ; le travail & l'induſtrie des Pêcheurs leur tiennent lieu de tout ; de ſorte que quiconque exigeroit d'eux quelque droit, ſoit en argent, ſoit en poiſſon, pour leur permettre la Pêche, ce ſeroit une concuſſion & une exaction puniſſable.

### ARTICLE XI.

LES Parcs & Bouchots qui ſe trouveront conſtruits à l'embouchûre des Rivieres navigables ou ſur les Gréves de la Mer, à deux cent braſſes du paſſage ordinaire des Vaiſſeaux, & au-

deſſous, *ſeront démolis* aux frais des Proprietaires.

*Seront démolis.* ] Quand bien même ils ſeroient bâtis avant 1540. ; & cela parce que ces Parcs & Bouchots empêcheroient le paſſage ordinaire des Navires : mais il faut dire *à contrario ſenſu* que ſi ces Parcs & Bouchots ſont conſtruits à plus de deux cent braſſes du paſſage ordinaire des Vaiſſeaux, ils doivent ſubſiſter, comme ne faiſant point d'obſtacles au paſſage des Navires, en y gardant cette grande & longue diſtance du paſſage ordinaire des Navires.

## ARTICLE XII.

FAISONS défenſes à tous ceux qui font leur pêche avec *des Guideaux*, de les tendre dans le paſſage ordinaire des Vaiſſeaux, ni à deux cent braſſes prés, à peine de ſaiſie & confiſcation des Filets, de cinquante livres d'amende, & de réparation des pertes & dommages que les Guideaux auront cauſez.

*Des Guideaux.* ] Guideau eſt un Filet qui s'attache à deux pieux plantez aux embouchûres des Rivieres navigables ſur les Coſtes de l'Ocean, hors toutefois le paſſage ordinaire des Vaiſſeaux, & au-delà de deux cent braſſes.

## ARTICLE XIII.

ORDONNONS que les pieux pour tendre les Guideaux qui ſe trouveront plantez dans le paſſage des Vaiſſeaux, ou à deux cent braſſes prés, *ſeront arrachez* quinzaine aprés la pu-

blication de la preſente Ordonnance aux frais des Proprietaires, & à la diligence de nos Procureurs en chaque Siege, à peine d'interdiction de leurs Charges.

*Seront arrachez.*] Crainte des accidens, inconveniens & dommages qui en arriveroient infailliblement aux Vaiſſeaux qui paſſeroient par là, ſans le ſçavoir, & parce que les pieux ſeroient cachez ſous l'eau.

### Article XIV.

VOULONS que le Procés ſoit fait & parfait à ceux qui replanteront des pieux aux meſmes lieux d'où ils auront été arrachez en execution de la preſente Ordonnance, & que les délinquans ſoient condamnez *au foüet.*

*Au foüet.*] Car une pareille contravention à l'Ordonnance eſt une déſobéïſſance aux Ordres & à la volonté du Roy, laquelle merite une punition corporelle pour l'exemple.

### Article XV.

LEs Pêcheurs dont les pieux & Guideaux auront été ôtez comme nuiſibles à la Navigation & aux Pêcheries démolies, *ſeront déchargez de toutes rentes & redevances* qu'ils pouvoient devoir pour raiſon de ce à nôtre Domaine, ou à quelques Seigneurs particuliers, auſquels Nous faiſons défenſes, ainſi qu'à nos Receveurs,

d'en exiger le payement, à peine de concuſſion.

*Seront déchargez de toutes Rentes & redevances.*] Ce qui eſt bien juſte, puiſque l'objet à cauſe duquel les Pêcheurs payoient des Rentes & redevances, ne ſubſiſte plus ; *Naturâ ceſſante cauſâ, ceſſat effectus* : ils payent ſeulement la Taille & les autres Subſides au Roy, comme le reſte des Roturiers.

## ARTICLE XVI.

FAISONS auſſi défenſes à toutes Perſonnes de ſe ſervir de *Bouteux* ou *Bout-de-quievres*, *Ruches*, Panniers, & autres Engins pour prendre *Crevetes*, *Grenades* ou *Salicots*, depuis le premier Mars juſqu'au dernier du mois de May ; & de pêcher en aucune Saiſon de l'année avec *Collerets*, *Seynes*, ou autres ſemblables Filets *qui ſe traînent* ſur les Gréves de la Mer, à peine d'amende arbitraire, ſaiſie & confiſcation des Filets pour la premiere fois, & de punition corporelle en cas de récidive.

*Bouteux* ou *Bout-de-quievres.*] Ce ſont de petits Filets attachez à un bâton fourchu, que les Pêcheurs pouſſent devant eux ſur les Sables, & dont on ſe ſert ſur les Côtes de l'Ocean.

*Ruches.*] Ce ſont Engins à pêcher, faits à peu prés comme une Ruche à Miel.

*Crevettes, Grenades* ou *Salicots.*] Ces trois mots ſignifient un Poiſſon qui eſt une eſpece de petite Ecreviſſe qui ſe prend avec l'Engin appellé *Bouteux*, ou *Bout-de-quievre.*

*Collerets.*] Un Colleret eſt un Filet que deux hommes traînent en Mer auſſi avant qu'ils y peuvent entrer ou

prendre pied ; on s'en ſert ſur les Coſtes de Normandie.

*Seynes.* ] Seyne eſt un Filet qui ſe traîne ſur les Gréves.

*Qui ſe traînent.* ] Il eſt défendu de pêcher en aucun temps ni Saiſon de l'année avec Collerets, Seynes, & autres Engins & Filets ſur les Gréves de la Mer.

## ARTICLE XVII.

DE'FENDONS en outre de faire Parcs, Ravoirs & Venets, dont les mailles ſoient de moindre grandeur *que celle cy-deſſus*, & de *faire des Seynes & Collerets*, en vendre ou receler, à peine de vingt-cinq livres d'amende.

*Que celle cy-deſſus.* ] Qui eſt de deux pouces en quarré, ſuivant l'Article II. de ce Titre.

*Faire des Seynes & Collerets.* ] Comme ces ſortes d'Engins & de Filets ſont défendus, nul ne peut en faire, vendre où receler, directement ni indirectement, ſans contrevenir formellement à l'Ordonnance, & être puniſſable de l'amende de vingt-cinq livres.

## ARTICLE XVIII.

FAISONS pareillement défenſes, & ſous les meſmes peines, de *dreiger* dans des *Moûlieres*, d'en râcler les fonds avec coûteaux & autres ſemblables ferremens, d'arracher *le fray des Moûles*, & d'enlever celles qui ne ſont pas encore *en état d'être pêchées.*

*Dreiger.* ] C'eſt-à-dire pêcher avec le Filet appellé *Dreige.*

*Moûlieres.*

***Moûlieres.*** ] C'eſt où viennent & croiſſent les *Moûles* ; & ordinairement c'eſt contre les Rochers.

***Le fray des Moûles.*** ] C'eſt ce qui fait la génération des *Moûles*, qui ſont de petits Poiſſons enfermez entre deux coquilles, qui croiſſent entre des Rochers, qui par dehors ſont noires, & qui par dedans paroiſſent entre blanches & bleuës.

***En état d'être pêchées.*** ] Il faut attendre qu'elles ſoient dans leur croiſſance avant qu'on puiſſe les pêcher.

## ARTICLE XIX.

DECLARONS les Peres & Meres reſponſables des amendes encouruës *par leurs Enfans*, & les Maîtres de celles auſquelles leurs *Valets & Domeſtiques* auront été condamnez pour contravention aux Articles du preſent Titre.

***Par leurs Enfans.*** ] Et c'eſt icy le cas que *Pater & Mater conveniuntur civiliter pro Filiis* contre la diſpoſition de Droit *Ne Pater conveniatur pro Filio, nec Filius pro Patre, tot. Tit.* 13. au Code *Ne Filius pro Patre* ; parce que dans un fait tel que celuy-cy, les Peres & Meres ſont réputez y avoir pour ainſi dire conſenti & donné les mains, à moins qu'il ne parût que les Enfans euſſent commis pareils délits & contraventions contre leurs défenſes expreſſes.

***Valets & Domeſtiques.*** ] Car un Maître eſt réputé avoir donné ordre à ſon Valet ou Domeſtique de commettre des faits de cette qualité, & pour raiſon deſquels il intervient des condamnations pecuniaires contre ce Valet & Domeſtique ; le Maître en eſt tenu & reſponſable en ſon propre & privé nom, ſauf à retenir par ſes mains les gages de ſon Valet ou Domeſtique pour l'indemniſer de la ſomme qu'il aura payée.

ARTICLE XX.

PERMETTONS aux Officiers d'Amirauté d'appliquer le tiers des amendes au payement des frais faits pour parvenir *aux condamnations.*

*Aux condamnations.* ] Quoïque renduës & intervenuës sur le réquisitoire & à la requête des Procureurs du Roy des Sieges d'Amirauté.

ARTICLE XXI.

LEUR enjoignons de *faire brûler* toutes les Seynes, Collerets, & autres Filets qui ne seront de la qualité portée par nôtre presente Ordonnance ; à l'effet dequoy *ils seront tenus*, à peine d'interdiction de leurs Charges, de faire de mois en mois leur visite sur les Costes, & de temps en temps leur perquisition *dans les maisons des Pêcheurs & autres Riverains de la Mer.*

*Faire brûler.* ] Aprés toutefois un Jugement intervenu sur ce, & précedé d'une procedure réguliere.

*Ils seront tenus.* ] C'est au Lieutenant, ou autre Officier du Siege par luy commis, assisté du Procureur du Roy & d'un Huissier, à faire ces visites & perquisitions en personne ; & non pas aux Huissiers seuls, & sans être accompagnez d'aucun Juge.

*Dans les maisons des Pêcheurs & autres Riverains de la Mer.* ] Ils pourront même aller dans les maisons de toutes autres Personnes, Laïques ou Ecclesiastiques ; Sécu-

liers ou Réguliers, Nobles ou Roturiers, ſur des avis, dénonciations ou réquiſitoires des Procureurs du Roy, comme y ayant des Filets défendus, cachez & ſerrez pour des Pêcheurs & Riverains de la Mer, ou autres perſonnes.

# TITRE IV.

## *DES MADRAGUES & Bordigues.*

### ARTICLE PREMIER.

FAISONS défenſes à toutes Perſonnes de poſer en Mer *des Madragues* ou Filets à peſcher *des Thons*, & d'y conſtruire *des Bordigues ſans nôtre expreſſe permiſſion*, à peine de confiſcation, & de trois mille livres d'amende.

*Des Madragues.* ] Madrague eſt une Pêcherie faite de Cables & de Filets pour prendre des Thons, & qui occupent prés d'un mil en quarré.

*Des Thons.* ] Thon eſt un Poiſſon de Mer, couvert de grandes écailles & d'une peau déliée, qui a le muſeau pointu & épais, les dents petites & aiguës, & le dos noirâtre ; il ſe pêche ſur les Coſtes de la Méditerranée ; il faut qu'il ſoit gras pour être bon.

*Des Bordigues.* ] Bordigue eſt une eſpace retranché de Roſeaux ou de Cannes ſur le bord de la Mer pour prendre

du Poiſſon : les Bordigues ſont ordinairement conſtruites ſur les Canaux qui communiquent de la Mer aux Eſtangs ſalez, pour prendre le Poiſſon dans le paſſage de l'un à l'autre.

*Sans nôtre expreſſe permiſſion.*] La ſeule permiſſion de l'Amiral ne ſuffiroit pas, ni encore moins la permiſſion des Officiers de l'Amirauté ; il n'y a que le Roy ſeul qui puiſſe accorder cette permiſſion, encore faut-il qu'elle ſoit expreſſe, formelle & ſpeciale.

## ARTICLE II.

CEUX qui auront obtenu de Nous *les Lettres* neceſſaires pour l'établiſſement de quelque Madrague ou Bordigue, ſeront tenus de les faire enregiſtrer au Greffe de l'Amirauté dans le détroit de laquelle ils devront faire leur Peſche.

*Les Lettres.*] Obtenuës au Grand Sceau, & non par Brevet ni autrement.

## ARTICLE III.

ENJOIGNONS aux Proprietaires des Madragues de mettre ſur les extrémitez les plus avancées de la Mer, *des Hoirins, Boüées ou Gaviteaux*, à peine des dommages qui arriveront faute de l'avoir fait, & de privation de leurs droits.

*Des Hoirins, Boüées ou Gaviteaux.*] Afin que par ces Signaux les Navires venans de la Mer, ne tombent point dans les Madragues, qui ne laiſſeroient pas de cauſer quelque inconvenient ou dommage aux Navires.

ARTICLE IV.

FAISONS auſſi défenſes ſous les meſmes peines de placer aucune Madrague ou Bordigue *dans les Ports & autres lieux* où ils puiſſent nuire à la Navigation, & d'y laiſſer en levant leur Madrague les Pierres *ou Baudes* qui y étoient attachées.

*Dans les Ports & autres lieux.*] Qui doivent être libres & ſans aucun embaras pour la Navigation, qui eſt préferable à toutes choſes, & par conſequent aux Madragues ou Bordigues, qui ne regardent que les Particuliers qui ont droit du Roy de les faire.

*Ou Baudes.*] Ce ſont des Pierres attachées aux Filets des Madragues.

ARTICLE V.

NE pourront les Capitaines de Madragues *ôter la liberté* aux autres Peſcheurs de tendre *Thonnaires ou Combrieres*, & de peſcher dans le voiſinage de la Madrague, pourvû qu'ils ne l'approchent point plus prés de deux milles du côté du Levant & abord des Thons.

*Oter la liberté.*] La conceſſion du droit de Madrague faite par le Roy à un Particulier, n'exclut point les autres Pêcheurs de prendre du Thon avec Filets, ni de pêcher dans le voiſinage des Madragues, pourvû que ce ſoit à deux milles au moins des Madragues du côté du Levant & abord des Thons.

*Thonnaires.* ] Ce ſont des Filets dont on ſe ſert ſur la Méditerranée pour prendre des Thons & autres grands Poiſſons.

*Ou Combrieres.* ] Combriere eſt un Filet dont on ſe ſert ſur les Coſtes de Provence pour prendre des Thons, Palamides & autres grands Poiſſons.

## ARTICLE VI.

LES Proprietaires & Fermiers des Bordigues ſeront tenus d'en curer annuellement les Foſſes & Canaux, chacun à l'endroit & dans l'étenduë de leur Bordigue, en ſorte qu'il y ait en tout temps *quatre pieds d'eau* au moins, à peine de trois cent livres d'amende, & d'y eſtre mis Ouvriers à leurs frais.

*Quatre pieds d'eau.* ] Crainte que ces Bordigues ne contractant l'odeur du Poiſſon, qui de ſoy eſt tres-puant, particulierement quand il eſt vieux peſché, n'empuantiſſent l'air du voiſinage.

## ARTICLE VII.

LEUR faiſons défenſes ſous meſme peine de trois cent livres d'amende de fermer leurs Bordigues *depuis le premier Mars juſqu'au dernier Juin* : Enjoignons aux Officiers de l'Amirauté de les faire ouvrir pendant ce temps, à peine de ſuſpenſion de leurs Charges.

*Depuis le premier Mars juſqu'au dernier Juin.* ] Ces paroles nous font entendre que c'eſt principalement pendant

les mois de Mars, Avril, May & Juin de chaque année, que les Pêchours, qui ont établi par permiſſion du Roy des Bordigues, ſont obligez de les faire valoir, ſans pouvoir s'en diſpenſer, & ſans pouvoir les fermer ; ſauf à eux à le faire, s'ils le jugent à propos, pendant les autres huit mois de l'année ; & s'ils le faiſoient, les Officiers de l'Amirauté du lieu ſeroient tenus de les faire ouvrir d'Office, & contraindre les Pêcheurs d'y pêcher.

## ARTICLE VIII.

NE pourront les Proprietaires ou Fermiers prétendre aucuns dépens, dommages & intereſts contre les Mariniers dont les Bâteaux auront abordé leurs Bordigues, s'ils ne juſtifient que *l'abordage a été fait par leur faute ou malice.*

*L'abordage a été fait par leur faute ou malice.* ] Car dans ce cas-là comme *culpa & malitia dolo adnumerantur*, les Mariniers ſeroient tenus du dommage que l'abordage de leurs Navires auroit fait aux Bordigues ; autrement ce ſeroit *caſus fortuitus* dont ils ne ſeroient point tenus : c'eſt pourquoy pour éviter tout inconvenient, les Proprietaires, Fermiers & Capitaines des Madragues & Bordigues ſont obligez de mettre des Hoirins, Boutées, Gaviteaux, ou autres Signaux à leurs Madragues & Bordigues, pour avertir les Maîtres de Navires ou autres Mariniers de ne point venir ni approcher de ce côté-là.

# TITRE V.

## *DE LA PESCHE DU HARENG.*

### ARTICLE PREMIER.

LEs Mailles des Rets ou Aplets pour faire la peſche du *Hareng*, auront un pouce en qnarré, ſans que les Peſcheurs y en puiſſent employer d'autres, ni ſe ſervir des meſmes Filets *pour d'autres Pêches*, à peine de cinquante livres d'amende, & de confiſcaation des Filets.

*Hareng.*] C'eſt un Poiſſon aſſez petit, qui a le dos bleu, & le ventre large & blanc : il ne ſe pêche en autre Mer de l'Europe que dans la Mer Septentrionale ; la pêche s'en fait aux premiers froids d'Automne, & commence au mois d'Août, & continuë juſqu'en Septembre, Octobre, & juſqu'à la my-Novembre ; on en prend quelquefois dés la Saint Jean d'Eté, mais il eſt maigre : comme ce Poiſſon eſt un Poiſſon de paſſage, la pêche en eſt permiſe les jours de Fête & de Dimanche ; le paſſage s'en fait dans ladite Saiſon autour de la Grande Bretagne : ces mêmes Poiſſons vont en troupe, ſuivent les feux, & s'approchent tres-prêts de la Terre ; le temps du paſſage eſt nommé par les Pêcheurs & Mariniers, *Haranguaiſon*. Par Arrêt du Conſeil du 24. Mars 1687. cette pêche n'eſt permiſe que juſqu'à la fin du mois de Decembre.

*Pour*

*Pour d'autres Pêches.* ] Les Rets à pêcher le Haran ſont tellement particulieres & ſpécifiques pour cette Pêche, qu'il n'eſt pas permis de s'en ſervir pour d'autres Pêches, telles qu'elles ſoient ; ni pareillement d'autres Filets pour la Pêche du Haran que ceux deſtinez pour cette Pêche, & dont les Mailles ayent un pouce en quarré ; le tout à peine d'amende, & de confiſcation des Rets.

## ARTICLE II.

LORSQU'UN Equipage mettra ſes Filets à la Mer pour faire la Peſche du Haran, il ſera tenu de les jetter dans une diſtance de cent braſſes au moins des autres Bâteaux, & d'avoir *deux Feux hauts* ; l'un ſur l'avant, & l'autre ſur l'arriere de ſon Bâtiment, ſous pareille peine de cinquante livres d'amende, & de réparation de toutes pertes, dommages & intereſts réſultans des abordages qui pourroient arriver *à faute de Feu.*

*Deux Feux hauts.* ] Afin que les autres Bâteaux en voyant ces Feux, évitent l'abordage des uns & des autres, & ne ſe faſſent aucun heurtement ni dommage.

*A faute de Feu.* ] Ceux qui auront reçû dommage par un abordage & heurtement d'un autre Bâtiment faute d'avoir mis des Feux aux endroits marquez par cet Article, devant s'imputer de n'avoir pas fait ces Feux. Tite-Live nous dit que les Navires de ſon temps devoient toûjours avoir un certain nombre de Falots pendant la nuit ; *Lamina ſingula Roſtrata, bina onerariæ haberent, in prætoria Navis inſigne nocturnum trium luminum fore ;* Lib. 9. Decad. 2.

## ARTICLE III.

CHAQUE Equipage aprés ſes Filets jettez à la Mer, ſera obligé ſous les meſmes peines de garder un Feu *ſur l'arriere de ſon Bâteau*, & d'aller à dérive le meſme bord au vent *que les autres Pêcheurs.*

*Sur l'arriere de ſon Bâteau.*] Tant qu'il ſera à la Pêche; & cela pour éviter l'abordage des autres Bâteaux.

*Que les autres Pêcheurs.*] C'eſt-à-dire qu'il doit aller ſur la même ligne & au même vent que les autres Bâteaux iront.

## ARTICLE IV.

ENJOIGNONS ſous pareilles peines aux Maîtres de Barques, qui pendant la nuit voudront s'arreſter & jetter l'Anchre, de ſe retirer ſi loin du lieu où ſe fait la Peſche, qu'il n'en puiſſe *arriver aucun dommage* aux Barques & Bâteaux étans à la dérive.

*Arriver aucun dommage.*] Dont ils ſeroient tenus en leur propre & privé nom, quand il n'y auroit rien en cela qui pût être attribué à malice; car du moins ce ſeroit par leur faute ou negligence que la choſe ſeroit arrivée; ce qui ſuffiroit pour les rendre garants & reſponſables du dommage arrivé aux autres Bâteaux, pour ne s'être pas retirez aſſez loin du lieu où ſe faiſoit la Pêche lorſqu'ils ſe ſont arrêtez, & qu'ils ont jetté l'Anchre pendant la nuit.

## ARTICLE V.

LORSQU'UN Equipage ſera forcé par quelque accident de ceſſer ſa Peſche, ou de *moüiller l'Anchre*, il ſera tenu de montrer *un Feu par trois differentes fois*; la premiere, lorſqu'il commencera à tirer ſes Filets; la ſeconde, quand ils ſeront à moitié levez; & la troiſiéme, aprés les avoir entierement tirez; & alors *il jettera ſon Feu à la Mer.*

*Moüiller l'Anchre.*] C'eſt-à-dire mettre le Bâteau Pêcheur à l'Anchre; de maniere qu'il ne peut naviger, aller ni venir, & qu'il eſt pour ainſi dire en repos & ſans agitation.

*Un Feu par trois differentes fois.*] Tant de jour que de nuit; & cela afin d'avertir l'Equipage des autres Bâteaux que celuy qui montre ce nombre de Feux, n'eſt plus en état de continuer ſa Pêche, ou qu'il a moüillé l'Anchre par quelque accident ſubit & imprevû.

*Il jettera ſon Feu à la Mer.*] Non ſeulement comme inutile, mais encore il ne pourra plus le garder, crainte qu'il ne ſervît malheureuſement de faux ſignal.

## ARTICLE VI.

SI *les Filets ſont arrêtez à la Mer*, l'Equipage ne jettera point ſon troiſiéme Feu; mais il ſera tenu d'en montrer un quatriéme, & d'en garder deux juſqu'à ce que les Filets ſoient dégagez.

*Si les Filets ſont arrêtez à la Mer.*] Le ſens de cet Ar-

ticle eſt que ſi les Filets du Bâteau qui aura été forcé par quelque accident de ceſſer ſa Pêche, ou de moüiller l'Anchre, étoient déja jettez à la Mer, & qu'ils fuſſent arrêtez, embaraſſez & engagez à la Mer, le troiſiéme Feu, quand il aura été montré, ne ſera point jetté dans la Mer, comme dans le cas du précedent Article, mais qu'il en ſera montré un quatriéme, & gardé deux autres juſqu'à ce que les Filets ſoient entierement dégagez, afin que par le ſignal de ces autres Feux, les autres Bâteaux viennent à l'aide de celuy dont les Filets ſont arrêtez à la Mer, pour luy prêter & donner ſecours par leur travail & leur induſtrie dans ce penible & fâcheux embaras.

## ARTICLE VII.

FAISONS défenſes à peine de punition corporelle *à tous Pêcheurs de montrer des Feux* ſans neceſſité ni autrement, que dans les temps & en la maniere cy-deſſus preſcrite.

*A tous Pêcheurs de montrer des Feux.*] Ce qui eſt conforme à la Loy *Ne Piſcatores*, ff. *de Incendio, Ruina, Naufragio*, en ces termes, *Ne Piſcatores nocte lumine oſtenſo fallant navigantes.*

## ARTICLE VIII.

SI la plus grande partie des Peſcheurs d'une Flotte ceſſe de peſcher, & moüille l'Anchre les autres *ſeront tenus de faire de même*, à peine de réparation de tout le dommage, & d'autres arbitraire.

*Seront tenus de faire de même.*] Parconſequent

d'interêt commun, le plus petit nombre doit ſuivre la loy du plus grand nombre, étant à préſumer que ce qui eſt fait & pratiqué par la plus grande partie des perſonnes, eſt le meilleur & le plus convenable : de ſorte que ſi le plus petit nombre ne ſuivoit pas l'exemple du plus grand nombre, & qu'il arrivât de là quelque dommage au plus grand nombre, il s'expoſeroit aux dommages & interêts du plus grand nombre.

Par Arrêt du Conſeil du 24. Mars 1687. il eſt fait défenſes aux Pêcheurs d'acheter du Haran à bord des Vaiſſeaux Etrangers.

# TITRE VI.

## *DE LA PESCHE DES MOLUES*

### ARTICLE PREMIER.

QUAND nos Sujets iront faire la Peſche des *Moluës* aux Coſtes de *l'Iſle de Terre-neuve*, le premier qui arrivera ou envoyera ſa Chaloupe au Havre appellé du Petit-Maître, aura le choix & prendra l'étenduë du Gaſet qui luy ſera neceſſaire, & mettra *au lieu dit l'Eſchaffaut* du Croc une Affiche ſignée de luy, contenant le

jour de ſon arrivée, & le nom du Havre qu'il aura choiſi.

*Moluës.*] On dit ordinairement *Moruës* : or la Moruë ou Moluë eſt un Poiſſon qui ſe pêche dans la Mer Oceane ; il eſt large d'un pied, il croît juſqu'à une coudée, il a de grands yeux, & cependant il ne voit pas bien clair.

*L'Iſle de Terre-neuve.*] C'eſt une Iſle de l'Amerique Septentrionale en la Nouvelle France : au devant de cette Iſle s'étend en Mer un grand Banc, appellé communément *le Grand Banc* ; & c'eſt ſur ce Banc où les François, les Eſpagnols, les Portugais & les Hollandois pêchent chaque année une abondance ineroyable de Moluës ou Moruës : cette Pêche ſe fait depuis la my-Avril juſqu'à la fin de Juillet : quand on a pris ce Poiſſon, on l'éventre ſur le champ, & on le ſale ; & c'eſt ce qu'on appelle *Moruë* ou *Moluë verte.*

*Au lieu dit l'Eſchaffaut.*] Parce que ce lieu eſt en forme d'échaffaut.

## ARTICLE II.

TOUS les Maîtres qui arriveront enſuite, ſeront tenus d'aller ou envoyer ſucceſſivement à l'Eſchaffaut du Croc, & d'écrire ſur la même Affiche le jour de leur arrivée, le nombre de leurs Matelots, & les Havres & Galets *qu'ils auront choiſis* à proportion de la grandeur de leur Vaiſſeau & de leur Equipage.

*Qu'ils auront choiſis.*] Pour ſe placer en rang de Pêche ; & ils prendront telle place qu'ils voudront à pro-

portion de la grandeur de leur Vaiſſeau & de leur Equipage ; ſans cependant qu'il leur ſoit permis de déplacer les premiers venus ; car chaque Navire doit ſe placer à ſur & à meſure qu'il en arrive.

## ARTICLE III.

LE Capitaine arrivé le premier *fera garder l'Affiche* par un des Hommes de ſon Equipage, qu'il laiſſera ſur le lieu juſqu'à ce que tous les Maîtres y ayent écrit leur déclaration, qui ſera miſe enſuite entre ſes mains.

*Fera garder l'Affiche.*] Crainte que quelqu'un ne la détache, ne l'ôte & ne l'emporte ; ce qui cauſeroit beaucoup de confuſion pour l'ordre dans lequel les Navires doivent être placez & rangez pour faire la Pêche de la Moluë ou Moruë ; car c'eſt ſur cette Affiche que chaque Maître eſt obligé d'écrire en arrivant ſa déclaration, contenant le jour de ſon arrivée, le nom du Havre qu'il aura choiſi, & le nombre de ſes Matelots.

## ARTICLE IV.

FAISONS défenſes à tous Maîtres & Mariniers de s'établir en aucuns Havres, ou s'accommoder d'aucuns Galets, ſans en *faire leur déclaration* en la forme cy-deſſus, & de troubler aucuns Maîtres *dans le choix qu'ils auront fait*, à peine de cinq cent livres d'amende.

*Faire leur déclaration.*] Par écrit, & ſur l'Affiche ſignée d'eux.

*Dans le choix qu'ils auront fait.* ] Sans ces défenſes & cette peine il n'y auroit que du déſordre & de la confuſion dans cette Pêche ; & même on pourroit en venir aux voyes de fait, ce qui ſeroit tres-dangereux & tres-préjudiciable aux Marchands & Intereſſez dans cette Pêche, également importante & neceſſaire au Public.

## ARTICLE V.

LE premier de nos Sujets, qui arrivera auſſi avec ſon Vaiſſeau *en la Baye de Canada* pour y faire la Pêche des Moluës, ſera le Maître du Galet pour y prendre la place qui luy ſera neceſſaire, même pour y marquer ſucceſſivement à ceux qui viendront aprés luy celles dont ils auront beſoin, eu égard à la grandeur de leur Vaiſſeau & au nombre de Gens dont ils ſeront équipez.

*En la Baye de Canada.* ] La Mer de Canada eſt une partie de l'Ocean Septentrional vers la Côte de l'Amerique Septentrionale & de la Nouvelle France ; elle s'étend depuis le Païs de Labrador juſqu'en Virginie, & du côté de l'Iſle de Terre-neuve & du Grand Banc : il y a dans cette Mer une Baye qu'on appelle *la Baye de Canada* ; & quelques-uns la nomment *la Baye des Moluës* ; parce qu'on y pêche & qu'on y prend beaucoup de ce Poiſſon.

## ARTICLE VI.

FAISONS défenſes au Gouverneur ou Capitaine de la Coſte depuis *le Cap des Roziers* juſqu'au Cap d'Eſpoir, & à tous autres, *ſous*

*peine*

*peine de déſobéïſſance*, de troubler le premier Maître arrivant dans la Baye, au choix & en la diſtribution des places ſur le Galet.

*Le Cap des Roziers.*] Eſt en l'Amerique dans la Nouvelle France, à la pointe Méridionale de la grande Riviere de Saint Laurent, où elle ſe rend dans le Golfe de même nom vers les Monts Nôtre-Dame, & entre le Cap l'Evêque & l'Iſle Percée.

*Sous peine de déſobéïſſance.*] C'eſt un crime capital de déſobéïr aux Ordres précis du Roy.

## ARTICLE VII.

FAISONS défenſes ſous peine de cinq cent livres d'amende, aux Maîtres & Equipages des Vaiſſeaux qui arriveront tant aux Coſtes de Terre-neuve qu'en la Baye de Canada, *de jetter le Leſt dans les Havres*, de s'emparer *des Sels & Huiles* qui s'y trouveront, & de rompre, tranſporter ou brûler *les Eſchaffaux*, *leſquels appartiendront* aux Maîtres qui auront fait choix des Havres ou Galets ſur leſquels ils auront été laiſſez.

*De jetter le Leſt dans les Havres.*] Crainte de combler & gâter les Havres par le Leſt, Pierres ou Sables, qui étoient dans le Fond de Cale pour leſter le Navire.

*Des Sels.*] Qui avoient été apportez pour ſaler les Moluës ou Mornës.

*Huiles.*] Qui avoient été faites du foye & des entrailles des Moluës ou Moruës.

*Les Eſchaffaux.*] Que les Mariniers font de bois ſur le

grand Banc prés le lieu appellé *le Cros*, pour faciliter la Pêche.

*Leſquels appartiendront.* ] C'eſt-à-dire que les Sels, les Huiles & les Eſchaffaux qui auront été abandonnez & délaiſſez, & qu'un Maître de Navire trouvera fortuitement dans le Havre ou Galet qu'il aura choiſi pour ſe placer à la Pêche, luy appartiendront, ſans que les Maîtres des autres Navires, qui ſe ſont placez ailleurs, y pûſſent rien avoir ni prétendre.

## ARTICLE VIII.

LEUR défendons pareillement de s'emparer des Chaloupes échoüées ſur le Galet, ou laiſſées dans la petite Riviere de la Baye des Moluës, *ſans un pouvoir ſpecial* des Proprietaires des Chaloupes, à peine d'en payer le prix, & de cinquante livres d'amende.

*Sans un pouvoir ſpecial.* ] Et par écrit des Proprietaires, devant Notaire, & ſous ſignature privée.

## ARTICLE IX.

SI toutefois les Proprietaires des Chaloupes ne s'en ſervent ou n'en ont point diſposé, ceux qui en auront beſoin pourront par la permiſſion du Capitaine le premier arrivé, s'en ſervir pour faire leur Peſche, à condition d'en payer à leur retour les loyers *aux Proprietaires.*

*Aux Proprietaires.* ] Pourvû qu'on les connoiſſe ; car ſi ceux à qui appartenoient ces Chaloupes, étoient morts,

& qu'on ne connût point leurs heritiers ou ayans causes, j'estimerois que ces Chaloupes apparriendroient *prime occupanti*, comme chose *que pro derelicto habebatur*.

## Article X.

LE Capitaine ou Maître qui se saisira *de quelques Chaloupes*, sera tenu de mettre entre les mains du Maître qui luy en aura donné la permission, ou en son absence, en celles du Capitaine établi sur le Galet voisin, *un Etat* contenant le nombre des Chaloupes, avec sa soûmission *d'en payer le loyer*, même de les remettre aux Proprietaires, s'il arrive à la Coste, & à tout autre ayant pouvoir de luy.

*De quelques Chaloupes.*] Echoüées sur le Galet, ou laissées dans la petite Riviere de la Baye des Moluës, & d'où les Proprietaires sont absens.

*Un Etat.*] Signé de luy.

*D'en payer le loyer.*] Au dire de Gens à ce connoissans; & cette estimation se fera sur le lieu de retour.

## Article XI.

SERA aussi tenu aprés sa Pesche de remettre *en lieu de seureté* les Chaloupes, *& d'en tirer Certificat* du même Capitaine, s'il est sur le lieu, sinon d'en prendre Attestation d'un autre étant encore à la Coste.

*En lieu de seureté.*] Comme dans la petite Riviere de

la Baye des Moluës, ou autre endroit ſeur & à couvert des vents, coups de Mer & tempêtes.

*Et d'en tirer Certificat.* ] Afin que ſi dans la ſuite il arrivoit quelque infortune à ces Chaloupes, le Capitaine ou Maître qui s'en étoit ſervi pour la Pêche, & qui aprés la Pêche les avoit miſes en lieu de ſeureté, ainſi qu'il paroîtroit par le Certificat ou Atteſtation, n'en pût être recherché ni inquieté par les Proprietaires d'icelles.

## ARTICLE XII.

ENJOIGNONS au Capitaine du premier Navire arrivé aux Coſtes de Terre-neuve ou dans la Baye de Canada, de dreſſer Procés verbal de toutes les contraventions aux Articles cy-deſſus, de le ſigner & faire ſigner par les principaux Officiers de ſon Equipage, & de le remettre à ſon retour entre les mains des Juges de l'Amirauté *pour y être pourvû.*

*Pour y être pourvû.* ] A la requête, pourſuite & diligence du Procureur du Roy du Siege de l'Amirauté du lieu du retour, comme Partie publique, & s'agiſſant d'un fait de Police & de contravention aux Ordonnances du Roy.

## ARTICLE XIII.

DE'FENDONS à tous Maîtres de Navires, faiſant la Peſche des Moluës ſur le Banc de Terre-neuve ou dans la Baye de Canada, *de faire voile pendant la nuit*, à peine de payer le dommage qu'ils pourroient cauſer *en cas qu'ils abordent*

quelque Vaiſſeau, quinze cent livres d'amende, & de punition corporelle s'il arrive perte d'Homme dans l'abordage.

*De faire voile pendant la nuit.* ] Ils ſont indiſpenſablement tenus ſous les peines rigoureuſes portées par cet Article, de demeurer à l'Anchre pendant la nuit, ou du moins de reſter dans le Havre ou Galet qu'ils auront choiſi.

*En cas qu'ils abordent.* ] Et heurtent d'autres Navires, & leur cauſent quelque dommage & perte aux biens, corps ou vie des Mariniers.

Sur la Pêche des Moluës il faut voir un Arrêt du Conſeil du 3. Mars 1684.

# TITRE VII.

## *DES POISSONS ROYAUX.*

### ARTICLE PREMIER.

DE'CLARONS *les Dauphins, Eſturgeons, Saumons & Truites*, être *Poiſſons Royaux*, & en cette qualité nous appartenir, quand ils ſont trouvez *échoüez ſur le bord de la Mer*, en payant

les ſalaires de ceux qui les auront rencontrez & mis en lieu de ſeureté.

*Les Dauphins.* ] Le Dauphin eſt un Poiſſon de Mer, couvert de cuir liſſé & ſans poil ; il a le dos un peu en voûte, le muſeau rond & long, la fente de la gueule longue avec de petites dents aiguës, ſa langue charnuë, ſortant dehors, & un peu découpée à l'entour, le dos noir, le ventre blanc, une nageoire au milieu du dos, deux au milieu du ventre, & la chair ſemblable à celle d'un Bœuf, ou d'un Pourceau : les Dauphins aiment les hommes.

*Eſturgeons.* ] Un Eſturgeon eſt un Poiſſon de Mer, qui entre dans les Rivieres d'Eau douce ; il eſt cartilagineux ; il a le muſeau pointu, le ventre plat, le dos bleu & élevé ; c'eſt un fort bon mangé, & de bonne nourriture.

*Saumons.* ] Le Saumon eſt un Poiſſon couvert de petites écailles marquées de taches rondes, qui a le dos bluâtre, le ventre luiſant, & la queuë large, & qui étant né dans la Mer Oceane, & aimant l'Eau douce, ſe retire aux Rivieres qui entrent dans cette Mer.

*Truites.* ] La Truite eſt un Poiſſon dont il y a deux eſpeces ; il y a des Truites ſaumonées, & des Truites de Riviere : la Truite ſaumonée prend naiſſance dans la Mer ; elle ſe jette dans les Lacs & Rivieres à l'embouchûre de la Mer, & elle va dans ces Rivieres en montant toûjours ; elle a la chair ferme & rouge ; elle croît juſqu'à deux ou trois coudées : la Truite de Riviere eſt un Poiſſon dont la grandeur ne paſſe pas une coudée, qui a le dos entre blanc & jaune, le corps couvert de petites écailles, & d'une peau ſemée de petites taches rouges, avec une queuë large.

*Poiſſons Royaux.* ] Parce qu'ils appartiennent au Roy par un droit Royal, & exclufif à toutes autres perſonnes de ſon Royaume, quand ils ſont trouvez échoüez ſur le bord de la Mer ; mais non s'ils avoient été pris & pêchez

en pleine Mer ; car en ce cas ils appartiendroient à celuy qui les auroit pêchez & pris. La Coûtume de Normandie, Article DCII. a une même diſpoſition ; elle va plus loin ; car elle donne au Roy l'argent qui vaut plus de vingt livres, les Chevaux de ſervice, les Franchiens, Oyſeaux, Yvoire, Corail, Pierreries, Ecarlate, le Verd-de-gris, les Peaux Sebelines, les pacquets & trouſſeaux de Drap ſous balle & ſous corde, & les Draps de Soye.

*Echoüez ſur le bord de la Mer.* ] Seulement, & non s'ils ont été pêchez & pris en pleine Mer.

## ARTICLE II.

LEs *Baleines*, *Marſoins*, *Veaux de Mer*, *Thons*, *Souffleurs*, & autres Poiſſons à Lard, échoüez & trouvez ſur les Gréves de la Mer, *ſeront partagez comme Eſpaves*, & tout ainſi que les autres effets échoüez.

*Baleines.* ] Il eſt notoire que la Baleine eſt une Bête Marine, couverte d'un cuir dur & noir, longue le plus ſouvent de trente-ſix coudées, épaiſſe de huit, avec une ouverture de gueulle de huit pieds, & deux grandes nageoires ſous le ventre : ce qui a fait dire à quelques Autheurs que ce Poiſſon a la taille gigantine, & eſt de corpulence monſtreuſe ; *Balena*, dit Pline, *quaternum jugerum ; Priſtes*, *ducenum cubitorum* : d'autres diſent que ce ſont *Æqualia Montibus corpora* ; Ælianus *de Animalibus*, *Lib.* 16. *Cap.* 12. ; Saint Ambroiſe dit la même choſe, *Lib.* 5. Hexametron, *Cap.* 10. & 16. : en effet les arrêtes & les os de ce Poiſſon ſont capables d'étayer & ſervir à conſtruire des Bâtimens, ſuivant la remarque de Strabon ; mais particulierement les Baleines du Nord, qui ſont de beaucoup plus grandes que celles qui ſe trouvent ſur les Côtes de la Mer

de Guyenne & de la Mer Méditerranée : dés que les Baleinons viennent au monde, ils ſont grands & parfaits ; les meres les alletent & nourriſſent à la mamelle : la Baleine n'a point de dents, mais des barbes dans la gueulle ; elle reſpire l'air ; elle eſt graſſe à lard, on en fait de l'huile ; c'eſt un Poiſſon de paſſage ; il vient ſur nos Côtes dans les Saiſons de l'Automne & de l'Hyver : les Baſques s'attachent à faire cette Pêche, & y réüſſiſſent tres-bien : mais la Baleine nonobſtant toutes ces particularitez, n'eſt point miſe au rang des Poiſſons Royaux ; c'eſt la diſpoſition de l'Article ſuivant, & de la Coûtume de Normandie, Article DCII.

*Marſoins.* ] Le Marſoin eſt un Poiſſon de Mer, qui a le muſeau plat, qui eſt de la groſſeur d'un Dauphin, & qui eſt une ſorte de Pourceau de Mer.

*Veaux de Mer.* ] Le Veau Marin ou de Mer eſt couvert de cuir dur & velu, qui a les poils du dos noirs & cendrez, ſemez de pluſieurs taches, le corps long & finiſſant en petite queuë, avec deux eſpeces de bras courts & imparfaits, au bout deſquels il y a une maniere de main diviſée en quatre ou cinq ongles.

*Thons.* ] Nous avons dit ſur l'Article I. du Titre IV. de ce Livre que le Thon eſt un Poiſſon de Mer, couvert de grandes écailles, & d'une peau déliée, dont le muſeau eſt pointu & épais, les dents petites & aiguës, les oüies doubles, & le dos noirâtre.

*Souffleurs.* ] Souffleur eſt encore un Poiſſon à Lard, c'eſt-à-dire de haute graiſſe, & propre à fondre & faire huile ; car l'Huile de Poiſſon eſt d'un tres-grand profit, & la fabrication en eſt tres-innocente & facile.

*Seront partagez comme Eſpaves.* ] On appelle *Eſpaves* choſes mobiliaires égarées, dont on ne ſçait point le Maître ni le Proprietaire : ſuivant nôtre Article ce ſont choſes échoüées ſur le Rivage de la Mer, & qui ne ſont point réclamées dans l'an & jour ; & par l'Article DCII. de la Coûtume de Normandie ce ſont choſes qui ne ſont appropriées

propriées à aucun uſage d'homme, ni réclamées par aucun, & doivent être gardées par an & jour, & rendues à ceux qui juſtifieront qu'elles leur appartiennent ; mais ſi elles ne ſont point reclamées, ajoûte l'Article D. C. IV. dans l'an & jour, elles appartiendront au Seigneur du Fief voiſin de la Mer ; auquel droit de ces Seigneurs de Fiefs Riverains de la Mer, il n'eſt point dérogé par le preſent Article de nôtre Ordonnance, quoiqu'il porte que les effets échoüez ſeront partagez comme *Eſpaves* ; parce que par l'Article XXVI. du Titre IX. du Livre IV. de nôtre Ordonnance, il eſt expreſſément dit que les effets échoüez ſeront également partagez entre le Roy, *ou les Seigneurs qui en auront le droit*, & l'Amiral, & que par l'Article XXXVII. du même Titre le Roy a expreſſément déclaré, qu'il n'entendoit point par la preſente Ordonnance faire préjudice au droit de Varech, attribué par la Coûtume de Normandie aux Seigneurs des Fiefs voiſins de la Mer.

## ARTICLE III.

LORSQUE les Poiſſons Royaux & à Lard *auront été pris en pleine Mer*, ils appartiendront à ceux qui les auront peſchez, ſans que nos Receveurs, *ni les Seigneurs particuliers* & leurs Fermiers y puiſſent prétendre aucun droit, ſous quelque prétexte que ce ſoit.

*Auront été pris en pleine Mer.*] Car en ce cas ce ne ſont point effets échoüez ſur le Bord & Rivage de la Mer, mais c'eſt une Péche, & la récompenſe du travail & de la peine de celuy qui aura pêché ces Poiſſons Royaux ou à Lard en pleine Mer.

*Ni les Seigneurs particuliers.*] Ni l'Amiral.

# TITRE VIII.

## DE PESCHEURS.

### ARTICLE PREMIER.

TROIS mois aprés la publication de la preſente Ordonnance, il ſera fait par le Lieutenant de l'Amirauté à la diligence de nôtre Procureur en chaque Siege, *une Liſte des Pêcheurs allans à la Mer, de l'âge de dix-huit ans & au-deſſus*, demeurans dans l'étenduë de leur Reſſort; dans laquelle ſeront ſpecifiez le nom, l'âge & la demeure de chaque Pêcheur, & la qualité de la Pêche dont il ſe mêle.

*Une Liſte des Pêcheurs allans à la Mer.* ] Et non des Pêcheurs qui par vieilleſſe, infirmité ou autre cauſe ne vont plus à la Mer; ce Rôlle ne ſe doit faire que des Pêcheurs allans actuellement à la Mer; car l'objet de cette Liſte n'a été que pour pouvoir choiſir dans l'occaſion & le beſoin de l'Etat, des Matelots du nombre & parmi les Pêcheurs allans à la Mer.

*De l'âge de dix-huit ans & au-deſſus.* ] Et non des Pêcheurs qui auroient moins de dix-huit ans; car les Matelots doivent avoir au moins dix-ſept à dix-huit ans:

mais à l'égard des Pêcheurs, il y en a qui vont à la Pêche, quoique moins âgez ; les peres y menent leurs enfans tres-jeunes pour les y accoûtumer, & apprendre la Pêche.

## ARTICLE II.

LEs deux plus anciens Maîtres Pêcheurs de chaque Paroisse seront tenus au premier jour de Carême de chaque année, d'envoyer au Greffe du Siege de l'Amirauté dans le Ressort duquel ils seront demeurans, un Rôlle de tous ceux de leur Paroisse, *de l'âge de dix-huit ans & au-dessus*, qui se mêleront d'aller à la Mer *pour pêcher*, à peine de dix livres d'amende solidaire contre les anciens Maîtres.

*De l'âge de dix-huit ans & au-dessus.* ] Mais non des moins âgez de dix-huit ans.

*Pour pêcher.* ] Et non des Mariniers qui se mêleroient d'aller à la Mer pour autre Navigation ; comme s'ils alloient à la Mer en qualité de Pilotes, Matelots ou autres Mariniers dans des Navires de Guerre, ou Marchands.

## ARTICLE III.

CHAQUE Maître de Bâteaux Pescheurs sera aussi tenu sous peine de dix livres d'amende, de mettre au Greffe de l'Amirauté *en prenant son Congé, une Liste de ceux qui composent son Equipage*, contenant leur nom, âge & demeure.

*En prenant son Congé.* ] Nul Pêcheur ne peut aller à la

Mer pêcher ſans la permiſſion & le Congé de l'Amiral, ou de ſon Lieutenant de l'Amirauté du lieu, à peine d'amende.

*Une Liſte de ceux qui compoſent ſon Equipage.* ] Afin d'y avoir recours en cas de levée de Matelots, & ſi quelqu'un d'eux faiſoit quelque délit, ou quelqu'autre choſe contre le bien de l'Etat à l'occaſion de la Pêche ; raiſon pour laquelle cette Liſte contiendra le nom, l'âge & la demeure de chaque Particulier qui compoſera l'Equipage du Maître des Bâteaux Pêcheurs, & le nombre de l'Equipage.

## ARTICLE IV.

LEs Peſcheurs de chaque Port ou Paroiſſe *où il y aura huit Maîtres & au-deſſus*, *éliront* annuellement l'un d'entr'eux pour Garde-Juré de leur Communauté, lequel *prêtera ſerment* pardevant les Officiers de l'Amirauté, fera journellement *viſite des Filets*, *& rapport* aux Officiers des abus & contraventions à la preſente Ordonnance, à peine d'amende arbitraire.

*Où il y aura huit Maîtres & au-deſſus.* ] Et non moins de huit.

*Eliront.* ] Dans une Aſſemblée qui ſera convoquée à cet effet de tous les Maîtres Pêcheurs par le Garde-Juré actuellement en Charge, & à la pluralité des voix & ſuffrages.

*Prêtera ſerment.* ] Sans aucune rétribution pour le Juge qui le recevra, car cette preſtation de ſerment doit être faite *Gratis*.

*Viſite des Filets.* ] Pour ſçavoir non ſeulement s'ils ſont en bon état, mais encore s'il n'y en a point de défendus & prohibez par l'Ordonnance.

*Et rapport.*] Qui contiendra tout ce qu'ils eſtimeront avoir trouvé de contraire à l'Ordonnance, & les abus, contraventions & malverſations que les Pêcheurs auront faites & commiſes contre leur devoir, & au préjudice de la diſpoſition de l'Ordonnance ; pour ſur ce rapport y être par les Officiers de l'Amirauté à la requête & au nom du Procureur du Roy, pourvû par raiſon ; c'eſt pourquoy les rapports de cette qualité doivent être faits au Greffe, reçûs par le Greffier, & ſignez par le Maître qui les fera, s'il ſçait ſigner ; ſinon ſera fait mention qu'il ne ſçait ſigner, de ce interpellé ſuivant l'Ordonnance : ces Rapports ſont des eſpeces de Procés verbaux, qui reſtent au Greffe pour y avoir recours en cas de beſoin.

## ARTICLE V.

S'Il y a moins de huit Maîtres dans quelque Port ou Paroiſſe, ils ſeront tenus d'en convoquer des Paroiſſes voiſines, ou de ſe joindre avec eux pour proceder à l'élection du Juré, laquelle ſe fera *ſans frais, preſens ni feſtins*, à peine de vingt livres d'amende contre chacun contrevenant.

*Sans frais.*] Ni déboursez, mais *Gratis*.

*Preſens.*] Parce qu'il eſt à préſumer que s'il étoit permis de recevoir des preſens, on ſe laiſſeroit corrompre pour ces élections ; ce qui ſeroit préjudiciable au Public ; *Quod enim honoris qualitatibus conſequi deberet, præmiis & largitione contrahatur*, ce qui eſt d'ailleurs fondé ſur la diſpoſition de Droit, *l. Unica*, au Code *de Athletis*, & *l. Univerſi*, au Code *de Legatis*, qui défendent ces ſortes de preſens.

*Ni feſtins.*] Ce qui eſt conforme à l'Article LXXVI.

de l'Ordonnance de Blois : la raiſon de la défenſe des feſtins à l'occaſion de ces élections, eſt qu'il arriveroit que les Electeurs ne regarderoient pas tant le merite, la probité & les bonnes qualitez de celuy qu'il s'agiroit d'élire pour Garde-Juré de leur Communauté, qu'un feſtin, & qu'ils déclareroient celuy-là pour Garde-Juré, qui les auroit bien régalez.

## ARTICLE VI.

DANS les lieux *où il y a des Prud'hommes*, les Peſcheurs s'aſſembleront annuellement *pour les élire pardevant les Officiers de l'Amirauté*, qui recevront le ſerment de ceux qui *ſeront nommez*, & entendront *ſans frais* les Comptes des deniers de leur Communauté.

*Où il y a des Prud'hommes.*] Ces Prud'hommes tiendront lieu de Gardes-Jurez, & en feront toutes les fonctions.

*Pour les élire pardevant les Officiers de l'Amirauté.*] En matiere d'élection de Gardes-Jurez, il n'eſt point neceſſaire de s'aſſembler ni en faire l'élection pardevant les Officiers de l'Amirauté ; il ſuffit qu'aprés avoir été élûs, ils prêtent ſerment devant eux ; mais les élections des Prud'hommes doivent être faites pardevant les Officiers de l'Amirauté, qui en même temps recevront le ſerment de ceux qui ſeront élûs & nommez.

*Qui ſeront nommez.*] Sans frais, preſens ni feſtins.

*Sans frais.*] Soit de la part du Rendant, ſoit de la part de la Communauté ; tout cela ſe doit faire *Gratis* par les Officiers de l'Amirauté.

VOULONS que la preſente Ordonnance ſoit gardée & obſervée dans nôtre Royaume, Terres & Païs de nôtre Obéïſſance; Abrogeons toutes Ordonnances, Coûtumes, Loix, Statuts, Reglemens, Stils & Uſages contraires aux diſpoſitions y contenuës. SI DONNONS en mandement à nos amez & féaux les Gens tenans nos Cours de Parlement, Officiers des Sieges Généraux & Particuliers de l'Amirauté, & tous autres qu'il appartiendra, Que ces Preſentes ils gardent, obſervent & entretiennent, faſſent lire, publier, enregiſtrer, obſerver & entretenir; CAR tel eſt nôtre plaiſir. Et afin que ce ſoit choſe ferme & ſtable à toûjours, Nous y avons fait mettre nôtre Scel. DONNÉ à Fontainebleau au mois d'Août, l'An de Grace mil ſix cent quatre-vingt-un, & de nôtre Regne le trente-neuviéme. Signé, LOUIS. *Et plus bas :* Par le Roy, COLBERT. *Et à côté eſt écrit :* Viſa, LE TELLIER. Pour ſervir à l'Ordonnance ſur le fait de la Marine.

*Abrogeons.* ] Et comme dit l'Empereur Juſtinien au Titre *de Juſtinianeo codice confirmando, nullâ alia Lege extra corpus hujus Codicis Conſtitutione legenda, & hæc tantummodò in omnibus rebus & judiciis*, concernans la Marine, *Valeat & recitetur* ; ou comme le Conſul Fabius répondit, que c'étoit une des Loix des douze Tables, *Ut quod-*

*cumque postremum Populus*, & parmi nous le Roy, *jussisset, id jus ratumque esset.*

*Frivola hæc forsassis & minus brevia videbantur; sed tamen honesta curiositas non respuet*, Flavius Vopiscus in Aureliano.

FIN.

# EXPLICATION
## Des Termes de Marine employez dans la preſente Ordonnance.

### A

ABORDAGE, ſe dit lorſque deux Vaiſſeaux ſe heurtent, ou s'accrochent.

AFFRETEMENT, eſt la convention pour le loüage d'un Vaiſſeau.

AFFRETER, c'eſt prendre un Vaiſſeau à loüage.

AFFRETEUR, celuy qui prend le Vaiſſeau à loyer.

AGREZ, ſont les Voiles, Cordages, Poulies, & autres Uſtenciles ſervans à équiper le Vaiſſeau.

AGRE'ER, c'eſt équiper le Vaiſſeau, ou le munir de ſes Agrez.

AMARES, ſont Cordages avec leſquels on attache le Vaiſſeau à quelques pieux ou anneaux dans un Port, ou avec leſquels on lie ou arrête en Mer.

APPARAUX, c'eſt le même qu'Agrez ; ces deux mots ne ſe ſéparent gueres ; on appelle ordinairement les Voiles, Cordages, Poulies, & autres Uſtenciles de Navire, les Agrez & Apparaux.

ARBALESTE, eſt un Inſtrument d'Aſtronomie, ſervant à prendre hauteur.

ASSURANCE, ou Police d'Aſſurance, eſt un Contrat par lequel un Particulier s'oblige de réparer les pertes & dommages qui arriveront, en Voyage par cas fortuit,

àun Vaiſſeau ou à ſon Chargement, moyennant certaine ſomme qui luy eſt payée par le Proprietaire.

ASSUREUR, eſt celuy qui ſe charge de réparer les pertes & dommages qui arriveront au Vaiſſeau, ou à ſon Chargement.

ASSURÉ, c'eſt le Proprietaire du Vaiſſeau, ou du Chargement, ſur leſquels l'Aſſurance eſt faite.

ASTROLABE, Inſtrument d'Aſtronomie, ſervant à prendre hauteur.

AVARIE, ſignifie le dommage arrivé à un Vaiſſeau, ou aux Marchandiſes de ſon Chargement, & les dépenſes extraordinaires & imprévûës faites pendant le cours d'un Voyage pour le Navire, ou les Marchandiſes de ſon Chargement, ou pour les deux enſemble.

## B

BALISE, piece de bois faite comme un Maſt, qui indique la route que l'on doit tenir pour éviter les Bancs, Rochers ou lieux dangereux; ces Baliſes ſont ordinairement poſées à l'entrée des Ports & dans les Rivieres navigables.

BANC, eſt une hauteur d'un fond de Sable ou de Rocher, qui s'éleve vers la ſurface de l'eau.

BANNIERES ou Pavillons, ſont les Drapeaux, Eſtendarts, ou Enſeignes qui ſont miſes ou arborées ſur la Poupe du Vaiſſeau.

BARATERIE de Patron, ſignifie la tromperie & malverſation du Maître; enſemble les larcins, alterations & déguiſemens cauſez par le Maître ou par l'Equipage.

BASTUDE, eſt une eſpece de Filet, duquel on ſe ſert pour pêcher dans les Eſtangs ſalez.

BATIMENT de Mer, ſignifie toutes ſortes de Vaiſſeaux grands ou petits.

BAUDES, ſont des Pierres attachées aux Filets des Madragues. *Voyez* Madragues.

BORDIGUE, eſpace retranché de Roſeaux ou de Cannes ſur le bord de la Mer pour prendre du Poiſſon. Les Bordigues ſont ordinairement conſtruites ſur les Canaux qui communiquent de la Mer aux Eſtangs ſalez, pour prendre le Poiſſon dans le paſſage de l'un à l'autre.

BORGNE, eſt une eſpece de Panier dont les Pêcheurs bouchent l'ouverture qui eſt au fond d'un Bouchot, du côté de la Mer.

BOÜE', eſt un morceau de bois ou de Liege qui flote ſur l'eau, & marque quelque Anchre, Pieu ou Rocher, auquel il eſt attaché ; on s'en ſert ordinairement pour indiquer les Anchres moüillez dans les Ports, ou laiſſez dans les Rades.

BOULIER, Filet fait comme une Seyne, dont les Pêcheurs ſe ſervent ſur les Côtes de la Méditerranée, & qu'ils tendent ordinairement aux embouchûres des Eſtangs ſalez.

BOUTEUX, petit Filet attaché à un Bâton fourchu, que les Pêcheurs pouſſent devant eux ſur les Sables, & dont on ſert ſur les Côtes de l'Ocean.

BOUT DE QUIEVRE, c'eſt la même choſe que Bouteu.

BREGIN, eſt un Filet en uſage ſur la Méditerranée, dont les Mailles ſont fort étroites ; il eſt attaché à un petit Bâteau, & traîné ſur les Sables.

## C

CABLES, ſont de grands & gros Cordages, auſquels les Anchres ſont attachez.

CALE, eſt une eſpece de châtiment d'un Matelot, que l'on plonge dans l'eau une ou pluſieurs fois, ſuivant la qualité de ſa faute ; & cela s'appelle donner la Cale.

CALFAT, eſt une Eſtoupe faite de vieux Cordages, miſe

& pouſſée de force dans les joints ou entre les planches du Navire, & enduite de Bray, qui eſt de la Poix mêlée avec de l'huile de Poiſſon.

CALFATER, eſt faire entrer cette Eſtoupe dans les joints du Navire, & l'enduire de Bray.

ALFATEUR, eſt celuy qui fait ce travail. On l'appelle auſſi Calfat.

CARGAISON, ſignifie le Chargement d'un Vaiſſeau; & toutes les Marchandiſes dont il eſt chargé font enſemble la Cargaiſon du Bâtiment.

CENSAL, eſt un terme de Provence qui ſignifie Courtier.

CHANCELLERIE du Conſulat, eſt le Greffe du Conſul.

CHANCELIER, eſt le Greffier du Conſul.

CHARGER à Cueillete, ou au Quintal. *Voyez* Cueillete.

CHARTE-PARTIE, eſt l'Acte d'Affretement, ou l'Ecrit contenant la convention pour le loüage d'un Vaiſſeau.

CHEMIN du Halage, & un Chemin de vingt-quatre pieds de largeur, qui eſt, ou doit être, ſur les bords des Rivieres navigables pour le paſſage des Chevaux qui tirent les Vaiſſeaux.

COLERET, eſt un Filet que deux Hommes traînent en Mer auſſi avant qu'ils y peuvent entrer ou prendre pied; on s'en ſert ſur les Côtes de Normandie.

COMBRIERE, eſt un Filet dont on ſe ſert ſur les Côtes de Provence pour prendre des Thons, Palamides, & autres grands Poiſſons.

CONGE', eſt la permiſſion de naviger.

CONNOISSEMENT, eſt la reconnoiſſance qu'un Maître donne à un Marchand de la quantité & qualité des Marchandiſes chargées dans ſon Vaiſſeau, avec ſoûmiſſion de les porter au lieu deſtiné.

CONTRAT à la Groſſe ou à retour de Voyage, eſt une

eſpece de Societé entre deux Particuliers, dont l'un envoye des effets par Mer, & l'autre luy fournit une ſomme d'argent, à condition de la retirer avec un certain profit, en cas de bon Voyage, & de la perdre ſi les effets périſſent.

COURTINE, Filet qui ſe rend ſur les Sables, que la Mer couvre & découvre par ſon Flux & Reflux ; il eſt en uſage ſur les Côtes de Normandie.

CREVETTE, eſpece de petite Eſtreviſſe, qui ſe prend avec l'Engin appellé Bouteu, ou Bout-de-quievre.

CUEILLETE, eſt l'amas de differentes Marchandiſes qu'un Maître cherche & reçoit de divers Particuliers, pour faire le Chargement de ſon Vaiſſeau, qui de cette maniere eſt dit chargé à Cueillete ſur l'Ocean, & au Quintal ſur la Méditerranée.

## D

DELAISSEMENT, eſt un Acte par lequel l'Aſſuré dénonce la perte à l'Aſſureur, & luy délaiſſe & abandonne les effets ſur leſquels l'Aſſurance a été faite, avec Sommation de payer la ſomme aſſurée.

DELESTAGE, eſt la décharge qui ſe fait du Leſt du Vaiſſeau. *Voyez* Leſt.

DELESTER, eſt tirer le Leſt du Vaiſſeau.

DE'RIVER, ou aller à la dériye, eſt lorſqu'un Vaiſſeau va de côté au gré du Vent ou de la Marée, au lieu d'aller ſa droite route.

DIGUE, eſt un ouvrage de Maçonnerie, Charpente ou Faſcinage, fait contre la violence de la Mer.

DRANET, c'eſt le même que Coleret.

DREGE, eſt un Filet avec lequel ſe fait la Pêche la plus conſiderable, & des Poiſſons les plus délicats, comme Turbots, Soles & Barbuës ; on s'en ſert ſur les Côtes de de l'Ocean.

DROIT DE VARECQ. *Voyez* Varecq.

DUNES, ſont Hauteurs ou Montagnes de Sable ſur le bord de la Mer.

## E

EQUIPAGE, ſignifie les Officiers, Matelots, & les Garçons ou Mouſſe du Navire, qui tous enſemble en compoſent l'Equipage.

ESCHELES du Levant ſous les Ports qui ſont aux Côtes & Iſles d'Afrique & d'Aſie, dans les Terres de la domination du Grand Seigneur.

ESCOUTILES, ſont des Couvertures en forme de Trape, pour deſcendre du Tillac entre deux Ponts, & de là au Fond de Cale.

ESTIME, eſt le jugement que fait un Pilote du chemin qu'il croit avoir fait, & du lieu où il croit être.

## F

FALAISES, ſont de hauts Rivages, de Rocher eſcarpez, ou taillez en précipice.

FANAL, eſt une groſſe Lanterne, qui eſt miſe ſur le plus haut de la Poupe du Vaiſſeau. Il ſignifie auſſi un Feu allumé ſur le haut d'une Tour ; mais il n'eſt point employé en ce ſens dans l'Ordonnance.

FICHURE, eſt une eſpece de Trident, avec lequel les Pêcheurs dardent le Poiſſon dans les Eſtangs ſalez.

FOLLES, Filets à grandes Mailles, deſquels les Pêcheurs établis ſur les Côtes de l'Ocean ſe ſervent pour prendre des Rayes, & d'autres grands Poiſſons plats.

FOND DE CALE, eſt la partie la plus baſſe du Vaiſſeau, & le lieu où l'on met les Marchandiſes.

FEUX, ces Feux ſont ordinairement allumez ſur le haut d'une Tour élevée ſur la Côte, ou à l'entrée des Ports & Rivieres, pour éclairer & guider pendant la nuit les Vaiſſeaux dans leur route.

FREELER LES VOILES, c'eſt les plier, & trouſſer contre les Vergues.

FRET, eſt la ſomme promiſe pour le loyer d'un Vaiſſeau.

FRETER, eſt donner un Vaiſſeau à loüage.

FRETEUR, eſt celuy qui donne à loüage un Navire.

## G

GALET, petit Caillou que la Mer roule ſur ſes bords.

GANGUY, c'eſt le même que Bregin. *Voyez* Bregin.

GAVITEAU, ſignifie ſur les Côtes de Provence le même que Boüée ſur les Côtes de l'Ocean. *Voyez* Boüée.

GOÜESMON. *Voyez* Varecq.

GRENADE, c'eſt la même choſe que Crevette. *Voyez* Crevette.

GREVE, eſt un Terrain plat ſur le bord de la Mer.

GUIDEAU, eſt un Filet qui s'attache à deux Pieux plantez aux embouchûres des Rivieres, ſur les Côtes de l'Ocean.

GUINDAGE, eſt le travail qui ſe fait pour la charge & décharge des Marchandiſes d'un Vaiſſeau ; & ce même terme eſt auſſi pris pour les Cordages qui ſervent à charger & décharger les Marchandiſes.

GOUDRONNER les Cordages, eſt les enduire de Goudron, qui eſt une liqueur qui diſtile du Sapin, mis tout verd dans un fourneau.

## H

HALAGE, eſt le travail qui ſe fait pour tirer un Vaiſſeau, ou autre choſe.

HAUTEUR, eſt l'élevation du Soleil ou du Pôle ſur l'horiſon, ou le nombre de dégrez qu'il y a depuis l'horiſon

jusqu'au Soleil ou au Pôle. Il signifie encore ce que le Soleil est au-dessous du Zenith, ou de la Ligne verticale.

HOIRIN, est le même que Boüée & Gavitcau. *Voyez* Boüée.

HIDROGRAPHIE, par étimologie signifie la description de l'Eau ; & dans l'Ordonnance l'Art de la Navigation, & les connoissances qu'on doit avoir pour conduire un Vaisseau, & pouvoir toûjours dire l'endroit où l'on est pendant le cours de la plus longue Navigation.

## I

JETTE'E, est un ouvrage fait en Mer pour former l'entrée d'un Port, & la mettre à l'abry des Vents & des Sables.

## L

LAMANAGE, est le travail des Mariniers qui conduisent un Navire à l'entrée ou sortie d'un Port ou d'une Riviere ; il est aussi appellé Pilotage.

LAMANEURS, sont les Mariniers qui font le Lamanage.

LATITUDE, est la distance d'un certain lieu jusqu'à la Ligne Equinoxiale, ou le nombre de degrez que l'on est éloigné de la Ligne, vers l'un ou l'autre Pôle.

LEGE, signifie vuide & sans charge ; un Vaisseau qui fait son retour, lege, c'est-à-dire qui revient sans Marchandises.

LEST, est une certaine quantité de Sables ou de Cailloux mise à Fond de Cale, pour faire entrer le Vaisseau dans l'eau, & le tenir en assiette.

LESTAGE, c'est l'embarquement du Lest dans le Navire.

LONGITUDE, est la distance du premier Méridien à

un

un lieu particulier, ou le nombre de degrez que l'on eſt éloigné du premier Méridien.

## M

MADRAGUE, eſt une Pêcherie faite de Cables & de Filets pour prendre des Thons, & qui occupent prés d'un mil en quarré.

MAISTRE ſur les Côtes de l'Ocean, eſt le Commandant d'un Navire ; il eſt appellé Patron ſur la Méditerranée ; & dans les Vaiſſeaux conſiderables, notamment ceux qui font les Voyages de long-cours, on le nomme Capitaine.

MANOEUVRES, ſignifient les Cordages d'un Vaiſſeau, & leur uſage, & l'action qui ſe fait pour s'en ſervir.

MARE'E, ſignifie le montant de la Mer, & quand on dit le Vaiſſeau entrera avec la Marée ; c'eſt-à-dire lorſque la Mer montera.

MARQUESEC, eſt un Filet qui a les Mailles les plus petites, & duquel on ſe ſert ſur les Côtes de Provence pour prendre le Nonnat.

MAST, eſt l'arbre qui tient les Voiles d'un Navire.

MOUSSE, eſt le nom des Garçons qui balayent & ſervent dans le Navire, n'étans pas aſſez forts pour être Matelots.

## N

NONNAT, eſt le plus petit de tous les Poiſſons, qui eſt appellé Nonnat, *Quaſi nondum natus* ; on le pêche ſur la Méditerranée.

NOLES, ſignifie ſur la Méditerranée la même choſe que Fret ſur l'Ocean. *Voyez* Fret.

NOLISEMENT, ſignifie le même ſur la Méditerranée, qu'Affretement ſur l'Ocean. *Voyez* Affretement.

## P

PARCS, ſont Pêcheries conſtruites ſur les Gréves de la Mer.

PATRON. *Voyez* Maiſtre.

PAVILLON. *Voyez* Banniere.

PICOT, eſt une eſpece de Rets ou Filets fait comme la Dreige, mais plus petit, & dont on ſe ſert ſur les Côtes de Normandie.

PILOTAGE, ſignifie le travail des Mariniers qui conduiſent un Navire à l'entrée ou à la ſortie d'un Port.

PILOTE, Lamaneur ou Locman, eſt un Pilote de Havre ou de Riviere, qui a la conduite des Vaiſſeaux entrans & ſortans.

POLICE d'Aſſurance. *Voyez* Aſſurance.

POLICE de Chargement, ſignifie la même choſe ſur la Méditerranée, que Connoiſſement ſur l'Ocean. *Voyez* Connoiſſement.

PORT, eſt une Ance ou une Avance dans les Terres dans laquelle la Mer entre, & qui eſt propre pour le moüillage & le repos des Vaiſſeaux, & pour y prendre leur Chargement & faire leur décharge : il ſignifie auſſi la capacité d'un Vaiſſeau ou ſa grandeur ; on dit un Vaiſſeau eſt d'un tel port, pour dire d'une telle grandeur.

PORTE'E, ce terme a double ſignification ; il ſignifie la capacité d'un Vaiſſeau. Déſigner la Portée d'un Vaiſſeau, c'eſt-à-dire exprimer ſa grandeur. Portée veut dire encore la quantité de Marchandiſes qu'on permet à un Matelot de porter ſans en payer le Fret.

PRIME, eſt la ſomme que l'Aſſuré paye à l'Aſſureur pour le prix de l'Aſſurance : Elle s'appelle Prime ; parce qu'elle ſe paye premierement, & par avance.

## Q

QUAY, eſt une eſpace ſur le Rivage du Port pour la charge & décharge des Marchandiſes.

QUAYAGE, eſt l'occupation du Quay par les Marchandiſes, & le droit de Quayage ; c'eſt ce qui eſt payé pour avoir la liberté de ſe ſervir du Quay.

QUILLE, eſt une grande piece de bois qui regne de la Poupe à la Prouë, & ſert de baſe & de fondement à tout le Bâtiment.

QUINTAL, ſignifie le poids ou la peſanteur de cent livres.

## R

RADE, eſt un lieu d'Anchrage, à quelque diſtance de la Côte, où les Vaiſſeaux trouvent fond & peuvent demeurer à l'Anchre, & où ils moüillent ordinairement en attendant le Vent ou la Marée propre pour entrer dans le Port, ou pour faire voile.

RADOUB, eſt l'ouvrage qui eſt fait par les Charpentiers & Calfateurs, pour remettre un Vaiſſeau en état de naviger.

RAVOIR, eſt un Parc de Rets ou Filets, qui eſt tendu ſur les Gréves, que la Mer couvre & découvre.

RESURE, eſt un appas fait avec des œufs de Moluës pour attirer la Sardine.

RESTE, eſt la fin d'un Voyage ; le lieu du Reſte eſt celuy de la derniere décharge, & où ſe doit terminer le Voyage.

RUMB, ce terme ſignifie proprement la partie du Monde vers laquelle on dreſſe ſa route. Il ſignifie auſſi les Lignes qui marquent les Vents ſur les Bouſſolles & Cartes-Marines ; Et par métaphore, il ſignifie parmy les Mariniers rang ou ordre : être en bon Rumb, veut dire être

en bon ordre, & tenir ſon Rumb & garder ſon rang, & c'eſt ainſi qu'il eſt employé dans l'Ordonnance.

RUCHE, eſt un Engin à pêcher, fait à peu prés comme une Ruche à Mouche.

## S

SALICOT, eſt le même que Crevette. *Voyez* Crevette.

SAR. *Voyez* Varech.

SEYNE, eſt un Filet qui ſe traîne ſur les Gréves.

SOUTE, eſt l'endroit du Vaiſſeau où l'on met le Biſcuit.

## T

TILLAC, eſt la couverture du Vaiſſeau, ſur laquelle les Matelots ſont preſque toûjours pour faire les Manœuvres.

TONNE, eſt un gros Tonneau vuide, & bien clos, qui eſt mis en Mer, & ſurnage au-deſſus d'un Rocher ou autre Ecueil auquel il eſt attaché.

THONNAIRE, eſt un Filet duquel on ſe ſert ſur la Méditerranée pour prendre des Thons, & autres grands Poiſſons.

TONNEAU, le Tonneau de Mer eſt la peſanteur de deux mille.

TOÜAGE, eſt le travail des Mariniers, qui à force de Rames tirent un Vaiſſeau attaché à une Chaloupe pour le faire entrer dans un Port, ou monter dans une Riviere : On appelle auſſi Toüage le changement de place que l'on fait faire à un Vaiſſeau avec une Anſiere attachée à un Anchre moüillé ou amarré à terre.

## V

VARECH, eſt une herbe qui croît en Mer ſur les Rochers, & que la Mer arrache en montant & jette ſur ſes bords ; les Riverains s'en ſervent pour engraiſſer leur terre. Cette herbe eſt ainſi appellée ſur les Côtes de Normandie ; ſur celles de Bretagne on la nomme Goüeſmon, & ſur les Côtes du Pays d'Aunys Sar. Tout ce que la Mer jette ſur ſes bords, ſoit de ſon crû, ſoit qu'il vienne de Bris & Naufrage, eſt de là appellé Varech ſur les Côtes de Normandie : Et dans cette même Province le droit que les Seigneurs des Fiefs voiſins de la Mer prétendent ſur les effets qu'elle pouſſe ſur ſon Rivage, eſt appellé droit de Varech.

VERGUES, ſont des pieces de bois qui portent les Voiles, & qui ſont attachées ou amarrées aux Maſts.

FIN.

# TABLE
## GENERALE ET ALPHABETIQUE DES MATIERES.


A

ABORDAGE. Ce que signifie ce mot. 307
Toute demande pour raiſon d'Abordage, dans quel temps doit être formée. 109
Qui eſt reſponſable des dommages cauſez par les Abordages. *ibid.*
*Affretement, Noliſſement, Charte-partie.* Termes ſynonymes de Marine, & leur ſignification. 187
Affretement ſe dit ſur l'Ocean, & Noliſſement ſur la Méditerranée. *là-même.*
*Ajournemens.* Conditions des Ajournemens faits à Gens de Marine pour avoir leur effet. 93
*Amende.* A qui appartiennent les Amendes adjugées aux Sieges particuliers. 11
Et celles qui ſeront prononcées aux Tables de Marbre. *là-même.*
Pere & Mere reſponſables des Amendes encouruës par leurs Enfans, Valets & Domeſtiques. 473
En quoy cette Ordonnance eſt contraire au Droit. *là-même.*
Où ces Amendes doivent être appliquées. 474
*Amiral.* Signification & origine de ce mot. 3
Qui ſont ceux qui ſe ſont ſervis les premiers d'Amiraux. Quand cette Charge a commencé en France, *la même.*
L'Amiral n'a point ſéance au Parlement. *là-même.*
Qui poſſede aujourd'huy

cette dignité. 5
Quel Pavillon doit porter le Vaisseau que l'Amiral montera. 9
Quelle partie des Prises faites en Mer, ou sur les Gréves sous Pavillon ou Commission de France, luy appartiendra. 10
Quelles amendes. 11
De quels droits il joüira. 12
En quoy paroît la grandeur de la dignité d'Amiral. 11. 12.
Défenses de rien entreprendre sur la Charge d'Amiral. 13
Des Provisions des Vice-Amiraux. 14
Du Receveur de l'Amiral. 54
Quel doit être son Regiſtre. *là-même.*
Quelles Requêtes luy doivent être communiquées. 55
Quel espace de temps il doit tenir son Bureau ouvert. 56
Comment la Justice doit être renduë dans tous les Sieges de l'Amirauté. *3. & suiv.*
A qui appartient la nomination aux Offices de Lieutenans, Conseillers, Avocats & Procureurs du Roy, Greffiers, Huissiers & Sergens: Et quand ils peuvent exercer. 5. 6
De la competence des Juges de l'Amirauté. 15. 16
Des Remissions accordées aux Roturiers, pour crimes dont la connoissance appartient aux Officiers de l'Amirauté. 27
En quoy cette Ordonnance déroge à la Criminelle du mois d'Aoust 1670. 28
Des Officiers de Sieges Généraux de l'Amirauté aux Tables de Marbre. 29
Quelles Causes ils pourront évoquer des Juges inferieurs. *ibid.*
Devoirs des Procureurs du Roy aux Sieges de l'Amirauté. 36
Interpretation de ces devoirs. 36. 37
Combien ils doivent avoir de Regiſtres, & quels. 38
Défenses faites à tous Officiers d'Amirauté de rien exiger des Pêcheurs, Mariniers, Marchands, &c. 39
Quand même il leur seroit offert. 40
Comme de prendre aucune

part dans les droits des Tonnes, &c. *là-même.*
Des Huiſſiers-Audienciers, Viſiteurs, & autres Sergens de l'Amirauté. 49. 50
Age requis pour leur reception. *ibid.*
Comment & pourquoy on doit être immatriculé au Greffe de l'Amirauté. 59
Du Lieutenant de l'Amirauté. 60
Des Juges de l'Amirauté. 95
Les Parlemens ne laiſſent pas de recevoir en certains cas l'appel des Sentences des Amirautez particulieres & générales, quoiqu'elles jugent ſans appel & en dernier Reſſort. 103
*Anchrage.* A qui appartiennent les droits d'Anchrage, Tonnes & Baliſes. 12
*Anchre.* Uſage de cet Inſtrument de Marine. 164
Précautions contre les accidens que peuvent cauſer les Anchres qui ſont cachez dans l'eau. *là-même.*
A qui appartiennent ceux qu'on tire du fond de la Mer quand on ne les reclame pas. 434
*Arbalête.* Uſage de cet Inſtrument de Marine. 68
*Armée.* A qui appartient de commander la principale des Armées Navales. 9
A qui ſeront communiquez les ordres de Sa Majeſté envoyez aux Armées Navales. 10
*Aſſeurance.* Du Contrat appellé Police d'Aſſeurance. 248
Des diverſes ſortes d'Aſſeurances. 250
Quand ſera payé la Prime, ou coût d'Aſſeurance. 253
Où les Aſſeurances ſeront faites. 254
Défenſes de faire aucunes Aſſeurances ſur la vie des perſonnes. 258
Aſſeurance faite diviſément. 273
Aſſeurance pour un temps limité. 275
Aſſeurance nulle. 277
Aſſeurance faite ſur le retour d'un Païs où le commerce ne ſe fait que par troc. 295
*Aſſeurer.* Ce que c'eſt qu'Aſſeurer. 248
Aſſeurer la liberté des perſonnes. 258
A qui eſt donnée permiſſion de faire Aſſeurer, ou au contraire. 261

Défenſes

Défenſes à ceux qui prendront deniers à la Groſſe, de les faire Aſſeurer. 262
*Aſſeureurs, Aſſeurez.* Quelles riſques courront les Aſſeureurs & les Aſſeurez. *là-même.*
S'il ſera loiſible aux Aſſeureurs de faire réaſſeurer par d'autres. 264
Comment les Aſſeureurs pourront être déchargez des riſques. 269
S'ils ſont tenus de porter les pertes & dommages arrivez aux Vaiſſeaux. 270
Ou non. *là-même.*
Quand c'eſt que les Aſſeureurs ne courent point les riſques des effets. 271
Quand l'Aſſeuré eſt tenu de rendre à l'Aſſeureur. 280
A quoy l'Aſſeureur eſt tenu. 282
Et à quoy les Aſſeurez. 287. 288
Six cas dans leſquels les Aſſeurez pourront faire le délaiſſement des effets aſſeurez aux Aſſeureurs. 283
Si l'Aſſeuré a recelé des Contrats à la Groſſe. 288
S'il pourſuit le payement des ſommes aſſeurées au-delà de la valeur de ſes effets. 289
A qui appartiendront les effets aſſeurez. 292
A quoy ſera tenu l'Aſſeureur. 293
Et à quoy le Maître qui aura fait aſſeurer des Marchandiſes à ſon compte. 294
Si en cas de priſe, les Aſſeurez pourront racheter leurs effets. 295
*Aſſignation.* Comment & quand doivent être données les Aſſignations. 94
*Aſtrolabe.* Uſage de cet Inſtrument de Marine. 68
*Aumônier.* Par qui & comment doit être établi dans les Navires qui feront Voyage de long-cours. 150
Ses devoirs. 151
Enjoint de luy porter honneur. *là-même.*
*Avarie.* Ce que ſont les Avaries. 301
Avaries groſſes & ſimples, & ſur qui tomberont. 302
Avaries groſſes ou communes. *là-même.*
Moyen de diſtinguer les groſſes Avaries d'avec les ſimples. 306
Quelles choſes doivent être réputées Avaries. 227. 307

*Avictuaillement.* Signification de ce mot. 16

B

BALEINE. Figure de ce Poiſſon. 495
Ce qu'en ont dit Pline & ſaint Ambroiſe. *là-même.*
Les Baleines du Nord plus grandes que les autres. *là-même.*
Elles allaitent leurs petits. 496
Les *Baleineaux* naiſſent tout parfaits. *ibid.*
*Bannieres.* Antiquité de donner des Bannieres aux Vaiſſeaux. 325
A qui en appartient le droit. *là-même.*
Diverſes ſortes de Bannieres 326
*Barque.* Comment ſera faite l'adjudication des Barques, Chaloupes & autres Bâtimens du port de dix Tonneaux, & au-deſſous. 111. 112
*Bâtimens.* Des lieux & des places deſtinées pour les Bâtimens en charge, & d'autres pour ceux qui ſeront déchargez. 371
Des Proprietaires des vieux Bâtimens, & à quoy obligez. 372
*Bâtonnaux Lefteurs.* Ce que c'eſt. 401
*Baye.* Ce que veut dire ce terme. 462
Baye de Canada, où l'on pêche les Moluës. 488
*Bord.* Officiers du Bord. 147
*Bordigue.* Des Bordigues ou Mardragues. 475
Fermiers & Proprietaires des Mardragues ou Bordigues à quoy obligez. 477
Du temps de les ouvrir & de les fermer. 478
*Boucher.* Explication de ce mot en fait de Marine. 465
*Boucle.* Ce que c'eſt que mettre à la Boucle en termes de Marine. 139
*Bouſſole.* Définition de cette Boëte. 67
*Bouteu.* Inſtrument de Marine. 471
Défenſe de ſe ſervir de Bouteux au bout des Quivieres. *là-même.*
*Bregin.* De la Pêche du Bregin, ou Ganguy. 460

C

CABARETIER. Défenſe aux Cabaretiers,

vendeurs d'Eau-de-vie, &c. de vendre pendant la nuit. 374
*Cale.* Espece de châtiment exercé envers les Matelots, & en quoy il consiste. 138. 139
Antiquité de cette sorte de châtiment. 139
*Calfateurs.* Des Calfateurs, Charpentiers & Perceurs de Navires. 178. *& suiv.*
Maniere dont les Apprentifs de ces Métiers doivent être reçûs à la Maîtrise. 180
*Capitaine.* Ce que doit faire un Capitaine quand il a pris un Vaisseau Ennemy. 338. 339
*Voyez* Maître.
Des Capitaines Garde-côtes. 402
Commissions érigées en Charges. *là-même.*
Où doivent prester le serment. *là-même.*
A quoy sujets. 403
Des défenses à eux faites. *là-même.*
Leur exemption du Ban & Arriere-ban. 404
Ils joüissent presentement des privileges & exemptions des Ecuyers & des Nobles. 404
*Causes.* Comment doivent être traitées les Causes de la Marine. 94. 95
*Chaloupe.* Définition & usage de ce petit Vaisseau. 388
*Chancelier* d'un Consulat veut dire Greffier. 82 *& suiv.*
Ses devoirs. 82
*Chancellerie.* Quelles gens les Consuls commettent à l'exercice de la Chancellerie de leur Consulat. 79
Par qui les Actes & Expeditions de la Chancellerie sont reglez. 79. 80
Interpretation de cet Article. *là-même.*
*Chargement.* Des Reconnoissances ou Polices de Chargement. 85. 194
*Charpentier.* Des Charpentiers & Calfateurs de Navires. 179
*Charte-partie.* Que doit contenir la Charte-partie. 188
Quand c'est que la Charte-partie est resoluë. 190
Espace de temps qu'elle doit subsister. 191
Quand elle est necessaire dans le Vaisseau. 192
De ce qui est affecté à la Charte-partie. *là-même.*

*Chirurgien.* Combien il y aura de Chirurgiens dans chaque Navire. 165
Qui ſera obligé de leur fournir de coffre & de drogues. 166
Examen qu'ils ſont obligez de ſubir pour être reçûs. *là-même.*
A quoy ces Chirurgiens ſeront tenus. *là-même.*
Et quels ils doivent être. 96
Défenſe aux Chirurgiens de rien prendre des Mariniers & Soldats malades du Vaiſſeau. 168
*Clayes.* Hauteur que doivent avoir les Clayes dont on ſe ſert dans la Marine. 466
*Colleretz.* Quelles ſortes de Filets. 474
Défenſe de faire des Colleretz ou Seynes. *là-même.*
Le *Commerce* de la Mer ne déroge point à Nobleſſe. 175
*Congez, Paſſe-ports, Sauf-Conduits.* Significations differentes de ces trois termes. 6
Effet principal des Congez. 88
D'où eſt venu l'uſage des Congez dans la Mer du Ponant. *là-même.*
*Voyez* Rapports.
A qui appartiendra de donner des Congez, Commiſſions, Paſſe-ports & Sauf-Conduits aux Capitaines & Maîtres des Vaiſſeaux équipez en Guerre ou Marchandiſe. *là-même.*
Tous Congez, Paſſe-ports & Sauf-Conduits, quoi qu'accordez par le Roy, doivent avoir les Lettres d'attache de l'Amiral. *là-même.*
Origine & ſujet des Congez. 88
Des Congez & Rapports. 87
Qu'aucun Vaiſſeau ne ſortira des Ports du Royaume pour aller en Mer, ſans congé de l'Amiral. 87 *& ſuiv.*
Si les Maîtres ſeront tenus de prendre congé pour retourner au Port de leur demeure. 88
A qui l'on doit repreſenter le congé. 90
Enregiſtrement des Congez, en quel temps ſe doit faire, & ſi c'eſt aux Greffes de l'Amirauté. 92
*Conſuls.* Des Conſuls de la Nation Françoiſe dans les Païs Etrangers. 71

Motifs de leur établiſſement. *là-même.*
Leurs prérogatives. *là-même.*
Que doit faire celuy qui a obtenu Lettres de Conſul. 72
Pour les Aſſemblées qu'ils convoqueront. *là-même.*
Les Réſolutions de la Nation ſeront executées ſur le Mandement du Conſul. 73
A qui le Conſul doit envoyer copie des Déliberations priſes dans les Aſſemblées. 74
Interpretation de cet Article. 74. 75
Les Conſuls tiendront bon & fidéle Memoire des affaires de leur Conſulat. 75
A qui ils les doivent envoyer. *là-même.*
Défenſes à eux d'emprunter aucune ſomme au nom de la Nation, ſi ce n'eſt en conſequence d'un Réſultat d'une Aſſemblée des Députez & principaux Négocians de la Nation. *là-même.*
Et de cottiſer ceux de la Nation. *là-même.*
Et de lever de plus grands droits que ceux qui leur ſont attribuez. 76
A quoy ſe doivent conformer quant à leur Juriſdiction. *là-même.*
Comment leurs Jugemens ſeront executez. 77
En quels cas ces Jugemens s'executent ſans appel. 78
Ce qu'ils doivent faire où il écherroit peine afflictive. *là-même.*
S'ils pourront faire ſortir des lieux de leur établiſſement, les François de vie & conduite ſcandaleuſe. *là-même.*
De ceux qu'ils commettront aux exercices de la Chancellerie du Conſulat. 79
Le Conſul ſera tenu de faire l'Inventaire des biens & effets de ceux qui décederont ſans heritiers ſur les lieux. 81
Enſemble des effets ſauvez du naufrage. *là-même.*
A qui ſeront confiez. 82
Et à qui on en doit envoyer l'Inventaire. *là-même.*
Tous Actes expediez dans les Païs Etrangers où il y aura Conſuls, comment ſeront foy en France. 83
Teſtamens faits en preſence du Conſul, réputez ſolemnels. *ibid.*

Moyennant certaines conditions. 84
Si tous les Contrats peuvent être passez en la Chancellerie du Consulat. *là-même.*
Du Registre cotté & paraphé par le Consul. 85
Obligation de representer les Congez aux Consuls. 86
Depuis quel temps il n'y a plus de Consul en Hollande. *là-même.*
Jusqu'où s'étend la Jurisdiction des Consuls de Paris. 103
*Contrat.* Des Contrats Maritimes. 187. *& suiv.*
Des Contrats à Grosse Avanture, ou à retour de Voyage. 233
Sçavoir si ces Contrats, qui ne sont en usage qu'en France, n'ont rien de contraire à la Religion ou aux bonnes mœurs. 233 234
*Contrebande.* Ce que c'est que Marchandises de contrebande. 426
*Contre-Maître.* Devoirs du Contre-Maître, ou Nocher. 163. *& suiv.*
Etenduë de son Commandement. *là-même* & 126
Si en cas de maladie ou absence du Maître, il commandera dans le Vaisseau. 165
*Cordages.* Diverses sortes de Cordages necessaires sur un Vaisseau, & leurs differens usages. 128. 129
*Corps.* Quels Jugemens des Sieges particuliers de l'Amirauté sont executoires par corps. 102
S'il est permis de s'obliger par corps en Contrats Maritimes. 105
*Corps-noyez.* Des Cadavres ou Corps-noyez, & des choses trouvées avec les Corps. 437
Que les Curez seront tenus de les inhumer dans les Cimetieres de leurs Paroisses, s'ils sont Catholiques, & dans un lieu profane, s'ils sont Heretiques. 438
Gratis s'ils sont trouvez sans quelques effets, ou aux dépens de ces effets, si on en trouve sur eux. 439
A qui appartiennent leurs vêtemens. *ibid.*
De l'argent monnoyé, bagues, ou autres choses de prix qui se trouveront

fur eux. *là-même.*
Quels gens en doivent être chargez. 441
Pourquoy cet Article n'a force qu'en Normandie. *là-même.*
*Cestes.* De la visite des Côtes, Rades & Ports du Royaume. 8
Des Côtes, Rades & Rivages de la Mer. 365
*Courtier.* Signification de ce mot en fait de Marine. 59
Où, & comment doit être immatriculé pour faire cet Office. *là-même.*
Qu'ils doivent avoir Registre, & quel il doit être. 60
Fidelité requise dans les Courtiers. 61
Défenses aux Interpretes & Courtiers d'employer dans leurs états autres ni plus grands droits que ceux qu'ils auront effectivement payez. 60
Et d'aller au devant des Vaisseaux. *là-même.*
Seront tenus de fournir pour les Maîtres qui les employeront, leurs déclarations. *là-même.*
Où feront leur résidence. 62
Ne pourront faire aucun négoce pour leur compte, ni même acheter aucune chose des Maîtres qu'ils serviront. *ibid.*
Raison pourquoy. 63
S'ils mettront prix aux Marchandises. 64
*Courtines.* Signification de ce mot. 462
*Criminels.* Obligation des Officiers d'un Vaisseau de s'asseurer de la personne des Criminels. 140


D


DAUPHIN. Figure de ce Poisson qui aime les hommes. 494
*Délaissement.* En quel cas le Délaissement peut être fait. 283
Si l'on peut faire Délaissement d'une partie, & retenir l'autre. 284
Temps prefcrit pour les Délaissemens. *là-même.*
En quel temps le Délaissement pourra être fait en cas d'Arrêt du Prince. 285
*Demande.* Voyez cy-dessus *Délaissement*, qui y est synonyme en fait de Marine.

*Dépredé*. Comment ſeront executées les Sentences concernantes la reſtitution des choſes dépredées. 104
*Diſtraire*. Où ſeront formées les oppoſitions à fin de Diſtraire en la ſaiſie & vente de Vaiſſeaux. 116
A quoy ſeront tenus les oppoſans à fin de Diſtraire. *là-même*.
*Dixiéme*. Le Dixiéme des Priſes & des Rançons appartient à l'Amiral. 10
*Dreigeur*. Terme de Marine, & ſa ſignification. 457
*Dunkerque*. Prérogatives des Officiers de cette Amirauté. 33

E

ECHOUE'. Tous Vaiſſeaux échoüez mis en la protection du Roy. 414. 415
Effets échoüez que la Coûtume de Normandie accorde au Roy. 495
Les Seigneurs & Habitans voiſins des lieux tenus d'en avertir les Officiers de l'Amirauté. 416. 417
Et à quoy en outre. 417
*Echoüement*. Ce droit tyrannique qui confiſquoit aux Princes ce que l'on pouvoit ſauver du naufrage d'un Vaiſſeau, a été abolÿ par le Roy, (excepté quand ce ſont des Ennemis ou Pirates;) qui outre cela a enjoint à tous ſes Sujets de ſecourir ceux qu'ils verront dans ce danger. 415. 416
Si lors de l'échoüement les Proprietaires ſe preſentent, les Officiers de l'Amirauté ſeront obligez de ſe retirer. 425
Enjoint de s'informer de la cauſe du naufrage ou échoüement. *là-même*.
Raiſon de ce commandement. 426
A qui appartient la connoiſſance des échoüemens & bris de Vaiſſeaux. 435
*Engin*. Ce qu'on entend par ce mot. 452
*Epernon*. Circonſtances ſingulieres obſervées dans la reception de M. le Duc d'Epernon à la Charge d'Amiral de France. 4
*Eſcheles* du Levant, lieux de la Méditerranée. 72
Des Artiſans établis dans les Eſcheles. 73

En

En quel Parlement reſſortiront les appellations des Conſuls établis tant aux Eſcheles du Levant, qu'aux Coſtes d'Afrique & de Barbarie. 80. 81
Où ſe doivent pourvoir les Parties en cas de conteſtation avec le Conſul. 81
*Eſclavage*. Si les Femmes pourront validement s'obliger & aliener leurs biens dotaux pour tirer leurs maris d'eſclavage. 259
En quoy cet Article eſt conforme à la diſpoſition du Droit. *là-même.*
Celuy qui aura preſté deniers pour le rachat de l'Eſclave, en quoy préferé, & à qui. 260
Obſervation ſur cet Article. *là-même.*
Si les Mineurs peuvent contracter pour tirer leurs Peres d'eſclavage. 260. 261
Le ſentiment uniforme des Docteurs, & la Juriſprudence des Arrêts tiennent l'affirmative. *ibid.*
*Eſcrivain*. Quel eſt le devoir de l'Eſcrivain dans un Navire. 152 *& ſuiv.* 156. 311.
Et ſon pouvoir. 154
Si ſon Regiſtre ſera foy en Juſtice. 155
Par qui ſeront paraphez les Connoiſſemens qu'il ſignera pour ſes parens. *là-même.*
Quand ne pourra quitter le Vaiſſeau. 156
Quand & où ſera tenu de remettre ſes Minutes. *là-même.*
*Eſpaves*. Ce que c'eſt, & à qui elles appartiennent. 495. 497
*Eſtime*. Signification de ce mot en fait de Marine. 143
*Eſturgeon*. Figure de ce Poiſſon. 494
*Etangs ſalez*. La Pêche dans les Etangs ſalez eſt réputée faite en Mer. 22
*Etoupes*. Défenſe d'en faire ou d'en vendre. 376
*Etrangers*. Favoriſez en France. 94
*Evocations*. A qui appartient le droit des Evocations. 30
*Exploit*. Tous Exploits donnez aux Maîtres & Mariniers dans un Vaiſſeau, ſont valables. 93

F

FEu. C'eſt le devoir d'un Amiral d'entretenir des Feux ſur les Côtes, ou à l'entrée des Ports & Rivieres, pour guider les Vaiſſeaux dans leurs routes. 7. 8
Feux neceſſaires pour le travail dans les Ports. 370
Défenſe de faire du feu dans les Navires. 373
Feux dont les Anciens ſe ſervoient en Mer, leurs noms & leur uſage. 332
Hiſtoires à ce ſujet. 332. 333
Eſpece de Feux dont les Indiens ſe ſervent. 333
Du Feu que chaque Equipage ſera tenu de montrer en pêchant. 482
Défenſe de montrer des Feux ſans neceſſité. 484
*Fichure*. Défenſes faites aux Pêcheurs qui ſe ſervent d'Engins appellez Fichures, quelles. 460
*Fin*. Fins de non-recevoir. 26
*Flétrir*. Maniere de flétrir les Matelots coupables. 344
*Flot de Mars*. Ce que c'eſt. 418
*Forain*. Ce que veut dire Marchand Forain. 94
*France*. Combien favorable aux Etrangers. *ibid.*
*Fret*. Ce que c'eſt que Fret ou Nolis, & par quel Acte il doit être fait. 188. 199
Comment il doit être payé. 199. 200
Et par qui. 204
Du Fret des Marchandiſes jettées dans la Mer. 205
Et s'il arrive interdiction de Commerce. 206
Quel Fret eſt dû, ou non dû. 206. 207
Occaſions où le Maître du Navire eſt chargé ſeul de la perte du Fret. 207
En quel cas il peut faire vendre les Marchandiſes pour le payement de ſon Fret. 108
*Voyez* Maître.
Du Fret des Marchandiſes ſauvées du naufrage. 211
Si la Marchandiſe pourra être retenuë, faute de payement du Fret. 212
Sur quelles Marchandiſes le Maître ſera préferé pour ſon Fret. 213

G

GANGUY. De la Pêche du Ganguy. 452. 460

*Garde-coſte.* Des Garde-côtes, & de leurs Capitaines. 402
Ces Emplois qui étoient autrefois des Commiſſions ou Brevets, ſont preſentement érigez en Charges. *là-même.*
*Greffier.* Quel âge doivent avoir les Greffiers des Sieges généraux & particuliers. 41
Les Minutes des Procés verbaux, Inventaires, &c. ſeront écrits par les Greffiers, ou par leurs Commis qui auront fait ſerment à Juſtice. 42
A quoy tenus les Greffiers. 42. 46. 47
Combien doivent avoir de Regiſtres. 43
Et quels. *ibid. & ſuiv.*
Quelles défenſes leur ſont faites. 46
Des Greffiers ſortans d'exercice, & à quoy leurs veuves & heritiers ſont tenus. 48
En quoy cet Article paroît exorbitant. 48. 49
*Groſſes Contrats à la Groſſe.*
Définition de ces Contrats. 233
Sçavoir s'ils ſont licites. 233. 234
Où ſera donné l'argent à la Groſſe. *ibid.*
Défenſes de prendre deniers à la Groſſe. 235. 236
Interpretation de cet Article. 235
Et d'y donner de l'argent. 236
Pourquoy. 237
Quelles perſonnes regarde la confiſcation dont il eſt parlé dans cet Article. *là-même.*
De ceux qui donneront deniers à la Groſſe; pourquoy ils n'auront hypoteque que ſur la portion du Maître du Vaiſſeau. 239
Comment & en quels cas les Contrats à la Groſſe demeureront nuls. 241
Du Chargeur qui aura pris de l'argent à la Groſſe. 243
Raiſon de cet Article. 244
Exception à cet Article. 244. 245
A quoy doivent contribuer les donneurs à la Groſſe. 246
Conſequence attachée à cet Article. *là-même.*
Que deviennent les Contrats à la Groſſe en cas de naufrage. 247
*Gues.* Difference entre Gues

& Garde. 25
Des perſonnes ſujettes au Guet de la Mer. 405
A quoy tenus. 408
C'eſt ſur ſon rapport que les Amendes ſont jugées. 406
Du Signal de ce Guet. 407
Défenſes de ſaiſir les Armes de ceux qui ſont ſujets au Guet. 409
Cet Article eſt une exception à la Régle générale, *Que tout Juge eſt competent de connoître de l'execution de ſes Jugemens.* *là-même.*
Clerc du Guet. A quoy obligé. 407
A qui en ſont attribuées preſentement les fonctions *là-même.*
*Guideau.* Défenſe de tendre des Guideaux dans le paſſage ordinaire des Vaiſſeaux. 469
Les Pêcheurs dont les Guideaux auront été ôtez, ſeront déchargez de toutes redevances. 470
*Gouvernail.* Ce que ſignifie ce mot. 453

H

HARAN. Figure de ce Poiſſon. 480
Où & en quel temps il ſe pêche. *là-même.*
La Pêche en eſt permiſe les jours de Fête & de Dimanche. *là-même.*
Des Mailles, des Rets ou Filets pour faire la Pêche du Haran. *là-même.*
*Harangnaiſon.* Signification de ce mot. 480
*Hardes.* A quoy ſera employé le prix des Hardes de ceux qui meurent ſur Mer ſans heritiers, ou ſans avoir teſté. 362
*Havre.* Des Havres & des Ports de la Mer. 365 *& ſuiv.*
De la deſtination des Places dans chaque Havre ou Port. 370
*Hoirin, Boëte ou Gaviteau.* Termes ſynonymes, leur ſignification & uſage. 367
*Huiſſiers.* Huiſſiers-Audienciers, Viſiteurs de Navires, & autres Sergens de l'Amirauté. 49
Qualitez qu'ils doivent avoir pour être reçûs. 50
A quoy tenus. *là-même.*
Leur pouvoir. 52
*Hydrographie.* Signification de ce mot. 65
Science neceſſaire aux Pre-

feſſeurs d'Hydrographie. 66 & ſuiv.
Combien de jours tiendront leurs Ecoles ouvertes. 67
Les Directeurs des Hôpitaux des Villes tenus d'y envoyer deux ou trois des enfans qui s'y trouveront. 68
A quoy les Profeſſeurs d'Hydrographie ſeront obligez. *là-même.*
Exempts de Guet, Tutelle, Curatelle, & toutes autres Charges publiques. 69
Défenſes à eux de s'abſenter ſans congé. 70

I

JAUGER. Par qui les Vaiſſeaux ſeront jaugez. 185
*Jet.* Signification de ce mot. 20
Du Jet & de la contribution. 309
Quelles Marchandiſes on doit jetter les premieres dans cette extrémité. 310. 311
Déclaration que le Maître du Navire eſt obligé de faire des Marchandiſes qu'il a été obligé de jetter en Mer, au premier Port où il abordera. 311. & ſuiv.
Pour juger de la qualité des effets jettez à la Mer. 314
*Interprete.* A qui appartient d'établir le nombre d'Interpretes dans les Ports. 7
Des Interpretes & des Courtiers Conducteurs des Maîtres de Navires. 56
Quand les Traductions des Interpretes feront foy. 58
A quoy tenus. *là-même.*
Où ils ſe chargeront des Pieces dont la Traduction aura été ordonnée. *là-même.*
De leurs Regiſtres. 60
*Voyez* Courtiers.
*Journaux* neceſſaires à un Pilote. 158
Il y en a de deux ſortes. Utilité de l'un & de l'autre. 159. 160
*Voyez* Pilotes.
*Jugemens.* Des Jugemens des Sieges particuliers de l'Amirauté, & de leur execution. 102
Les Jugemens diffinitifs executez par proviſion. 103
Les Jugemens dont l'appel interjetté n'aura point été relevé dans les ſix ſemaines, ſeront executez

nonobſtant l'appel. 104
Quels Jugemens ſeront executoires par corps. 105

L

LAMANEUR. Ses fonctions. 391. 392. 394. 395
Des Pilotes, Lamaneurs ou Locmans. 385
Quel âge il faut avoir pour faire cette fonction. 386
Sur quoy les Lamaneurs doivent être examinez. 387
A quoy ſeront obligez. *là-même.*
Défenſes faites aux autres Mariniers de ſe preſenter pour conduire les Vaiſſeaux. 388
Les Lamaneurs doivent piloter les Vaiſſeaux qui ſe trouveront les premiers. 390
Des défenſes à eux faites. *là-même.*
Obligation d'un Maître de Navire de déclarer au Lamaneur combien ſon Bâtiment tire d'eau. 392
Reglement du ſalaire des Lamaneurs. *ibid.*
Ce qui ſera fait en cas de tourmente. 393
A eux enjoint de viſiter les Rades. 394
Qu'il ſera libre aux Maîtres & Capitaines des Vaiſſeaux de prendre tel Lamaneur qu'il leur plaira. 395. 396
Châtiment des Lamaneurs ignorans. 396. 397
*Leſt.* Du Leſt, Leſtage & Délestage. 398
Si tous Mariniers y pourront être employez. 400
Défenſe d'y travailler pendant la nuit. 401
*Lieutenans.* Des Lieutenans, Conſeillers, Avocats & Procureurs du Roy aux Sieges de l'Amirauté. 32. 33
Des Lieutenans généraux & particuliers. 33
Où auront leurs Cauſes commiſes. 34
*Locmans.* Des Locmans ou Lamaneurs. 385
De leur ſalaire. 392
*Voyez* Lamaneurs.

M

MAMANEURS. Des Madragues ou Bordigues. 475
Défenſe de les placer dans les Ports. 477
*Maître de Navire.* Etymo-

logie de ce mot. 114
Combien il eſt important qu'il ſoit habile. *ibid.*
Si les Maîtres ſont tenus de prendre congé pour retourner au Port de leur demeure. 88
Quand les Maîtres & Capitaines de Navires ſeront tenus de faire leur rapport au Lieutenant de l'Amirauté. 89
Ce qu'eſt obligé de repreſenter le Maître qui fait ſon rapport. *là-même.*
Si pendant le Voyage étant obligé de relâcher en quelque Port, il doit déclarer au Lieutenant de l'Amirauté du lieu, la cauſe de ſon relâchement. 90
Ce qu'il eſt obligé de faire quand il relâche en quelque Port. *ibid.*
Si les Officiers de l'Amirauté pourront contreindre les Maîtres de verifier leur rapport. 92
Défenſes aux Maîtres de décharger aucunes Marchandiſes avant d'avoir fait leur rapport. 96
Quand le Marchand ſera recevable à former demande contre le Maître ou ſes Aſſeureurs, pour dommage arrivé à ſa Marchandiſe. 99
Le Maître ne ſera auſſi recevable aprés la délivrance des Marchandiſes, à alleguer d'autres cas fortuits que ceux mentionnez dans ſon rapport. 100
Ce qu'il faut ſçavoir pour être Maître ou Patron de Navire. 123
Défenſe à tous Mariniers de monter aucun Bâtiment, & aux Proprietaires d'en établir ſur leurs Vaiſſeaux en qualité de Maîtres, qu'ils n'ayent été reçûs. 124
Si celuy qui aura été reçû Pilote, & qui aura navigé en cette qualité pendant deux années, pourra auſſi être établi Maître. 125
Qu'il appartiendra au Maître du Vaiſſeau d'en faire l'Equipage, & de choiſir & loüer les Pilote, Contre-Maître, &c. 125. 126
Conſequence & bien-ſéance qui réſultent de cet Article. 126
Où les Maîtres prendront leurs Garçons, pour ſer-

vir de Mouſſes dans leurs Vaiſſeaux. 127
Du Maître qui débauchera quelque Matelot engagé à un autre. *là-même.*
Ce qu'il doit faire avant toute choſe pour ſon Voyage. 128
Comment il ſera tenu de rendre compte. 129
Quel Regiſtre ou Journal il doit avoir. 130
Et comment il en peut être diſpensé. 130. 131
Défenſes à eux de charger aucunes Marchandiſes ſur le Tillac. 131
Tenus d'être en perſonnes dans leurs Bâtimens. 132
Pour quelles dettes ils peuvent être arrêtez. *là-même.*
De qui doivent prendre avis avant que de faire voile. 133
A quoy encore tenus avant le départ, & aprés le retour. 134
Leur pouvoir pour la dépenſe. 136
Et la punition. 137
Cette punition emporte la confiſcation des biens, & eſt pour la vie. 138
Les Maîtres fretez pour faire un Voyage, tenus de l'achever. *là-même.*
Liberté qu'ils ont de chaſtier les Matelots qui le meritent. *là-même.*
Défenſes à eux d'entrer ſans neceſſité dans aucun Havre étranger. 142
Défenſes faites aux Maîtres d'abandonner leurs Bâtimens pendant le Voyage pour quelque danger que ce ſoit. 143
Et ce qu'ils ſeront tenus de ſauver. *là-même.*
S'ils pourront faire négoce ſéparé. 144
De ce qu'ils pourront emprunter & faire pour les Victuailles. 145
Conditions auſquelles ils pourront au défaut de ces Victuailles vendre les Marchandiſes mêmes de leur Chargement. 146
206
Quand & comment ils ſeront payez du Fret des Marchandiſes ſauvées du naufrage. 211
A quoy encore tenus avant leur départ. 145
De la punition d'un Maître. 148
*Marbre.* Prérogatives des Amirautez des Tables de Marbre. 30
*Marchandiſes.* Pour quelle

raiſon

raiſon le Maître d'un Navire ne peut retenir les Marchandiſes dans ſon Vaiſſeau pour le payement du Fret, quand il luy eſt conteſté. 212
*Marée*. Ce que ſignifie ce mot. 387
*Marinier*. De la vente des hardes & meubles des Mariniers & Paſſagers. 361
Défenſes d'en empêcher la diſpoſition & le tranſport. 361. 362
A quoy ſera employé le prix des hardes des décedez ſans heritiers, & ſans avoir teſté. 362
*Marque*. Des Lettres de Marque ou de Repreſailles. 349
Pourquoy ainſi appellées. 351
Ce droit eſt incommunicable. 350
*Marqueſeque*. De la Pêche du Marqueſeque. 459
*Marſoin*. Figure de ce Poiſſon. 496
*Matelots*. Comment appellez par Tite-Live & Virgile. 216
Age requis pour un Matelot. 217
Loyers des Matelots comment payables. 119
En quelles occaſions la nourriture & les loyers des Matelots ſont réputez Avarie. 207
Les Matelots doivent être payez des journées par eux employées à ſauver les débris d'un Navire, ou les effets naufragez. 225
Défenſes à tous Mariniers de monter aucun Bâtiment en qualité de Maîtres. 124
De celuy qui peut être étably Maître ſans ſubir aucun examen, ni prendre aucun Acte au Siege de l'Amirauté. 125
Ils ne pourront quitter le Vaiſſeau qu'il ne ſoit amarré à Quay, & entierement déchargé. 170
Sur peine d'être punis comme déſerteurs, ſi c'eſt un Vaiſſeau en Guerre. *là-même*.
Que s'ils quittent le Maître ſans congé. 171
De l'engagement & des loyers des Matelots. 216
Il y a quatre ſortes d'engagemens de Matelots. 217. 218
Ils doivent être rédigez par écrit. 218
Autrement les Matelots ſont

crûs à leur ſerment. 216. 217. 218
S'ils pourront charger de la Marchandiſe pour leur compte. 218
Les Matelots loüez au Voyage, comment payez. 219
Deux cas diſtinguez dans cet Article. 219. 220
S'il ſera dû loyers aux Matelots en cas d'interdiction de Commerce. 220
Si le Vaiſſeau eſt arrêté par ordre ſouverain. 221
Diſtinction de cet Article & du précedent. 221
Loyers des Matelots quand augmentez. 221. 222
S'ils peuvent prétendre du dédommagement. 222
Trois cas propoſez dans cet Article. 223
A quoy ils ſont tenus en cas de naufrage. *là-même.*
S'il y a perte entiere du Navire & des Marchandiſes, perdent-ils leurs loyers? 224
Sur quoy doivent être payez. *là-même.*
Si le Maître congedie un Matelot ſans cauſe valable. 225
Obſervations ſur cet Article. 225. 226
Du Matelot bleſſé. 226
Equité qu'il y a d'aſſeurer du pain à un Matelot eſtropié dans le ſervice, pour le reſte de ſes jours. 227
Des heritiers du Matelot. 228
Des Matelots pris dans le Navire; & faits Eſclaves. 229
Que ſi c'étoit pour le ſervice du Navire. 230
Du régalement des ſommes deſtinées au rachat des Matelots. 231
De ce qui eſt affecté aux loyers des Matelots. *là-même.*
*Mer.* Grands privileges accordez autrefois aux Gens de Mer, juſqu'à l'exemption de Taille. 69. 70
Qui connoîtra des effets tirez du fond de la Mer. 12
Des Priſes faites en Mer, des Bris, Naufrages, & Echoüemens, &c. 20
Des effets délaiſſez dans les Vaiſſeaux par ceux qui meurent en Mer. 21
De la Pêche qui ſe fait en Mer. *là-même.*
Qui connoîtra des dommages cauſez par les Batimens de Mer aux Pêche-

ries, & aux ouvrages faits contre la violence de la Mer. 22
Explication de cet Article. 23
A qui appartient de faire la levée des corps noyez, & de faire Procés verbal de l'état des Cadavres. 24. 25
Juſqu'à quelles perſonnes s'étend le contenu en cet Article. 25
Qui connoîtra du Guet de la Mer, & des délits qui s'y commettent. *là-même.*
De la Police des Ports, Côtes, Rades & Rivages de la Mer 365. *& ſuiv.*
Des perſonnes ſujetes au Guet de la Mer. 405
A quoy tenus. 408
Du Rivage de la Mer, & de ce qui doit être réputé Rivage de la Mer. 410
Défenſes de bâtir ſur les Rivages de la Mer. 411
*Meubles.* Sçavoir ſi les Navires ſont meubles ou immeubles. 107
*Voyez* Navire.
Pourquoy demande-t-on plus de formalitez pour la vente des meubles précieux, que pour les communs. 107. 108
Comment ſe diſtribue le prix qui provient de cette vente. *là-même.*
*Molue.* Figure de ce Poiſſon. 486
De la Pêche des Molues. 485
Temps de cette Pêche. 486
Privilege du premier qui arrivera en la Baye de Canada, pour la Pêche des Molues. 487. 488
*Moules.* De la Pêche des Moules. 272. 473
*Moulieres.* Endroits où on pêche les Moules. 473

N

NAtion. Des Conſuls de la Nation Françoiſe dans les Païs Etrangers. 71
Qualitez requiſes pour être reçû dans cette Charge. *là-même.*
En cas de vacation du Conſulat, le plus ancien des Députez de la Nation en fera la fonction. 72
*Naufrage.* Bris & Echouëmens. Trois mots ſynonymes dans la Marine. 413
Injonction faite à tous ceux qui auront trouvé ſur les flots, ou tiré du fond de

la Mer des effets procedans du Jet, Bris ou Naufrage, & les mettre en lieu d'asseurance. 428
Des choses & personnes échapées du naufrage. 414. 415
Peine de mort décernée contre ceux qui attentent à la vie ou aux biens de ceux qui sont en danger de faire naufrage, sans qu'ils puissent esperer de grace. 416
A quoy les Seigneurs & Habitans des Paroisses seront tenus incontinent aprés le naufrage. 416. 417
Et les Officiers des lieux où ils arriveront. 419
Huit choses ausquelles ces Officiers sont tenus. *là-même.*
Ils choisiront les travailleurs. 420
Et tiendront état des Voitures. 421
Ce qu'il faut faire aprés le transport des Marchandises sauvées, au Magasin. 421. 422
Et s'il ne se presente point de Reclamateur. 423
Et quoy en cas de dommage tel qu'il ne puisse être réparé. 424
A qui enjoint de s'informer de la cause du naufrage. 425
Des effets procedans des naufrages ou échoüemens trouvez en Mer. 428. 429
*Navigation.* En quoy consiste la science de la Navigation. 65
Ecoles publiques de la Navigation établies dans les principales Villes Maritimes du Royaume. 66
*Navire.* Si les Navires sont meubles ou immeubles. 107
Formalitez necessaires pour la vente d'un Navire, contenuës en dix Articles. 107. 108
*Voyez* Vaisseau.
Ils sont affectez aux dettes du Vendeur. 108
Du Capitaine, Maitre ou Patron de Navire. 123
Si un Pilote pourra être établi Maître de Navire. 125
Des Proprietaires des Navires. 175
Privileges à eux accordez dans l'ancienne Rome. 175. 176
Des Charpentiers, Calfateurs & Pereurs de Navires. 179

Des Navires & autres Bâtimens de Mer. 183
Par qui doivent être jaugez. 185
Défenſes aux Maîtres des Navires de jetter leur Leſt dans les Ports, Canaux, Baſſins, &c. 400
*Nolis* ou *Noliſſement*. Termes ſynonymes qui ſignifient la ſomme promiſe pour le loyer d'un Vaiſſeau. 189
*Nonnat*. De la Pêche du Nonnat. 459. 460
Pourquoy ce Poiſſon eſt ainſi appellé. 460
*Normandie*. Ses Seigneurs ont droit de Varech dans cette Province ſeule. 441

O

OBLIGATION à la Groſſe. Définition de ces Contrats. 19
*Voyez* Groſſe.

P

PARC. Des Parcs & Pêcheries. 462
De la conſtruction des Parcs. 463. 464
Des Parcs appellez Bouchots. 465
Pour les Parcs de bois & de Filets. 466
Défenſes de bâtir ſur les Gréves aucuns Parcs dans la conſtruction deſquels il entre bois ou pierres. 466. 467
Et de lever aucuns droits ſur les Parcs & Pêcheries. 467
Comme auſſi d'exiger des Pêcheurs argent ou poiſſon. 468
Parcs & Bouchots bâtis à l'embouchûre des Rivieres ſeront démolis. 468. 469
*Perceur*. Des Perceurs & Calfateurs de Navire. 179
*Peſche*. La Peſche de la Mer libre à tous les Sujets du Royaume. 467. 468. 452
De qui l'on doit prendre le congé de peſcher. 453
A quoy tenus les Peſcheurs qui veulent peſcher de nuit. 456
Défenſes de jetter leurs Filets en lieu où ils puiſſent nuire. 458
Ni de quitter leur Rhumb pour ſe placer ailleurs. *là-même*.
*Peſcheries*. Qui peut connoître des Peſcheries endommagées. 23

Quelles Peſcheries doivent être démolies. 464
*Peſcheurs.* Liſte des Peſcheurs allans à la Mer comment doit être faite. 498
Qui eſt obligé de la faire. *là-même.*
Age requis aux Peſcheurs. *là-même.*
Des Maîtres des Bateaux de Peſcheurs. 499
De leurs Aſſemblées. 502
*Pillage.* Double ſignification de ce mot en fait de Marine. 26
*Pilote.* Signification de ce mot. 157
Pilote, Lamaneur, Locman, ſont termes ſynonymes qui ſignifient des Pilotes de Havres & de Rivieres navigables. 385
Leurs fonctions. *là-même.*
Age requis aux Pilotes. 386
*Voyez* Maître.
Défenſes faites aux Pilotes Lamaneurs, &c. 388. 390
A quoy ſera tenu le Maître, &c. 387. 391
Peine de ceux qui auront malicieuſement jetté un Navire ſur un Banc ou Rocher. 396. 397
Antiquité de cette peine. 397
Temps auquel elle étoit en uſage en Angleterre. *là-même.*
Science neceſſaire à un Pilote. 157
Ses fonctions. *là-même* & 159
Ses qualitez. *là-même.*
Combien il faut qu'il ait fait de Voyages ſur Mer pour être reçû dans cette fonction. 157. 158
Ce qu'il faut ſçavoir pour faire les fonctions de Pilote. 157
A quoy le Pilote ſera tenu. 158
De ſes Inſtrumens, Livres & Papiers journaux. 159
Punition du Pilote qui par ignorance ou negligence aura fait périr un Bâtiment. 161
Cette ſorte de punition étoit auſſi autrefois pratiquée en Angleterre. 162
Il ne doit être forcé de paſſer en des lieux dangereux. 162
Défenſes à tous Mariniers qui ne ſeront point reçûs Pilotes Lamaneurs, de ſe preſenter pour conduire les Vaiſſeaux. 388
De qui on ſe peut ſervir à

leurs défauts. 389
*Pirateries.* En quel temps permiſes. *là-même.*
*Pirates.* Avec quelle rigueur on doit traiter ces Voleurs. 52
Sentiment de ſaint Jerôme à ce ſujet. *là-même.*
Tous Vaiſſeaux de Pirates ſont de bonne priſe. 326
*Poiſſon.* Des Poiſſons Royaux. 493
Pourquoy ainſi nommez. 494. 495
Des Poiſſons à Lard. 495 496
*Police. Voyez* Aſſeurance.
*Port.* Deux qualitez eſſentielles à un bon Port. 24
Propreté requiſe dans les Ports. 365
Défenſes de porter ou allumer du feu dans les Navires étans au Port. 373
De la viſite des Ports, Côtes & Rades du Royaume. 8
Des Ports & Havres. 65
Raiſons pourquoi il faut qu'il ſe trouve toûjours des Matelots à bord des Navires étans dans le Port. 366
A quoy ſeront obligez les Maîtres & Patrons de Navires qui voudront ſe tenir ſur les Anchres, dans les Ports. 367
Défenſes à eux de garder des Poudres dans le Vaiſſeau, qu'aprés qu'il ſera ſorty du Port. 368
Qu'il y aura dans tous les Ports & Havres des lieux deſtinez pour le travail. 370
Des Maîtres & Proprietaires des Navires étans dans les Ports, où il y aura Flux & Reflux. *là-même.*
Contre ceux qui feront des Foſſes dans les Ports. 372
Et qui auront dérobé dans les Ports. 374
Ou acheté des Matelots & Compagnons de Bateau. 375. 376
Ce qu'on doit afficher dans l'endroit le plus apparent du Port. 377
Des Villes dont les Egoûts ont leur décharge dans les Ports & Havres. 379
*Poudre à Canon.* Qui en eſt l'Inventeur. 369
Ceux qui en ont fait eſſay les premiers. *là-même.*
Injonctions faites aux Maîtres des Navires au ſujet des Poudres. 368
*Preſcription.* Des Preſcriptions & Fins de non

recevoir. 96. & ſuiv.
*Priſe* des Navires chargez d'effets appartenans aux Ennemis. 328
Des Navires repris ſur les Ennemis. 329
En quoy le contenu en cet Article eſt contraire à la diſpoſition du Droit. *là-même.*
Si le Navire eſt abandonné par les Ennemis. 330
Des Navires & effets repris ſur les Pirates. 331
Et des Priſes amenées ſous commiſſion étrangere. 335
Que doivent faire les Capitaines des Vaiſſeaux armez en Guerre, dés qu'ils ſe ſeront rendus Maîtres de quelques Navires. 336. 337
Défenſes de couler à fonds les Navires ou Vaiſſeaux pris. 338
Ce qu'il faut faire quand le Navire a été amené ſans aucun priſonnier. 343
Des Priſes faites en Mer ou ſur les Gréves ſous commiſſion & Pavillon de France, quelle partie en appartient à l'Amiral. 10
Quels Vaiſſeaux ſeront de bonne priſe. 326. 327
Des Priſes amenées dans les Ports de France ſous commiſſion étrangere. 335
Où les Capitaines qui auront fait quelque Priſe, la doivent mener ou envoyer. 337
Défenſes de deſcendre les priſonniers en des Iſles & Côtes éloignées pour celer la Priſe. 338
Ou de la couler à fonds. *là-même.*
De tranſporter ni vendre aucune Marchandiſe de la Priſe. 339
Ce qu'il faut faire incontinent aprés la Priſe. 340
Des Gens qui doivent être examinez ſur le fait de la Priſe. 343
Du Vaiſſeau pris, & du Vaiſſeau preneur. 342
Du déchargement, & de la garde du Vaiſſeau. 347
Défenſes aux Officiers de l'Amirauté de ſe rendre Adjudicataires d'un Vaiſſeau pris. 349
Comment connoître ſur qui la Priſe aura été faite. 344
Ce qu'il faut faire avant le Jugement de la Priſe. 345
Entre les mains de qui doit être mis le prix de la vente,

vente, avant & aprés le Jugement de la Priſe. 346
Des Arrêts & Jugemens qui interviendront ſur le fait des Priſes. 146. 147
Le dixiéme de la Priſe délivré à l'Amiral, les frais de Juſtice pris ſur le reſtant. 347. 348
*Proclamation* des effets provenans des naufrages, pourquoy & où doit être faite. 428. 429
*Procureur.* Les Procureurs du Roy aux Sieges de l'Amirauté, à quoy particulierement tenus. 36. 37
Leurs Regiſtres, quels, & en quel nombre. 38
*Proprietaires.* Les Maîtres des Vaiſſeaux ne peuvent faire radouber, acheter Voiles, Cordages, &c. ſans l'exprés conſentement de ceux qui en ſont les Proprietaires. 134. 135
Encore moins vendre le Vaiſſeau. 136. 137
*Proteſtation.* Comment les Proteſtations auront leur effet. 99
*Prud'hommes.* Pardevant qui l'élection de ces Officiers doit être faite. 502

Q

QUARTIER-MAÎTRE, Officier de Vaiſſeau, & ſa fonction. 140
*Quay.* Du Maître de Quay. 381
Entre les mains de qui il doit preſter le ſerment. *là-même.*
De quoy ſera tenu. *là-même.*
Son pouvoir. 384
*Quayage.* A quoy ſont obligez ceux qui joüiſſent des droits de Quayage, ou coûtume. 378

R

RACHAT. De la contribution pour le Rachat. 209. 210
*Rade.* Ce que c'eſt. 412
De la viſite des Rades & Coſtes, ou Ports du Royaume. 8
De la liberté des Rades. 412
Des Maîtres & Capitaines des Navires qui ſeront forcez eſtans en Rade de couper leurs Cables. 412. 413
A quelle diſtance les Maîtres des Navires doivent

moüiller venans prendre Rade. 413
Ce qu'il faut faire lorſqu'il y aura pluſieurs Bâtimens en même Rade. *là-même.*
Quand un Vaiſſeau en Rade viendra à faire voile pendant la nuit, à quoy ſera tenu le Maître. *là-même.*
*Radoub.* A qui doivent être imputez les frais du Radoub. 204
*Raiſon.* Signification de ce mot parmy les Gens de Marine. 146
*Rançon.* Des Rançons, & quelle partie en appartient à l'Amiral. 10
*Rapport.* Des Rapports & Congez. 87
A qui les Maîtres & Capitaines doivent faire leur Rapport. 89
Ce qu'ils doivent repreſenter en faiſant leur Rapport. 89. 90
Comment ſera faite la verification des Rapports. 92
Raiſon qui a donné lieu à cet Article, quoique contraire à la diſpoſition du Droit. *là-même.*
Si les Officiers de l'Amirauté peuvent contraindre les Maîtres de verifier leur Rapport. *là-même.*
Défenſes de décharger aucunes Marchandiſes avant d'avoir fait leur Rapport. 92
Où ſe doit faire l'enregiſtrement des Congez & Rapports. *là-même.*
*Réaſſeurer.* S'il ſera loiſible aux Aſſeureurs de faire réaſſeurer par d'autres. 264
En quoy cet Article eſt contraire à la Loy, & à la diſpoſition du Droit. 264 265
Des Primes de Réaſſeurance. 265
Défenſes de faire aſſeurer ou réaſſeurer. *là-même.*
Eclairciſſement de cet Article. 265. 266
*Recouſſe.* Ce qui rend la Recouſſe d'un Vaiſſeau bonne & de bonne priſe. 329
*Relâchement.* Devoir d'un Maître, qui a été obligé de relâcher en quelque Port, d'en déclarer la cauſe. 90
*Religion.* Défenſes à toutes perſonnes d'empêcher l'exercice de la Religion Catholique ſur les Vaiſſeaux. 151

*Repreſailles.* Des Lettres de Marques ou de Repreſailles. 349
Pourquoy appellées ainſi. 351
Quel eſt ce droit. 350
Il eſt incommunicable. *là-même.*
Pour quels faits accordé. 350. 351
Auteurs qui ont traité du droit de Repreſailles. 351
Comment elles ſe pourront obtenir. *là-même.*
De quoy elles doivent faire mention. 352
A quoy ſeront tenus les Impetrans. 352. 353. 354
Où ſe doivent amener les Priſes faites en Mer par vertu de ces Lettres. 353
*Rets.* Des diverſes eſpeces de Rets ou Filets. 454
Quelles Mailles doivent avoir les Rets de la Dreige, & des autres Filets. 455
*Rouvier.* Uſage du Livre qui porte ce nom. 67
*Ruches.* Engins propres à la Pêche. 471

S

SAISIE. De la Saiſie & vente des Vaiſſeaux, & de la diſtribution du prix. 107
Maniere de proceder à la *Saiſie* d'un Vaiſſeau. 108. 109. 110
A qui le Procés verbal ſera ſignifié. 111
Si les Navires & autres Vaiſſeaux ſaiſis peuvent être décretez par autorité de Juſtice. 107
Comment s'en doivent faire les criées & publications. 111. 112
Les Affiches déclareront le nom du Vaiſſeau ſaiſi, & ſon Port, avec le lieu où il ſera giſant & flottant. 112. 113
Comment en ſeront reçûës les premieres Encheres. 113
Pourquoy cet uſage eſt contraire à celuy des autres Encheres. *là-même.*
Comment s'en doit faire l'Adjudication. 114
Comment le Vendeur, les Charpentiers, Calfateurs, & autres Ouvriers employez à la conſtruction du Navire, ſeront payez. 120
Si des Intereſſez d'un Navire, dont on ſaiſira quelque portion, peuvent le faire naviger. 120. 121
Deux choſes ſont neceſſaires pour que cela ait lieu. 124
*Saiſir.* Terme de Marine, &c

ſa ſignification. 371
*Saumon*. Figure de ce Poiſſon, & où il ſe retire ordinairement. 494
*Seigneurs*. Défenſe aux Seigneurs & Gentilshommes du Royaume de prendre la qualité d'Amiral. 13
*Signal*. Antiquité des Signaux. 407
Leur utilité. 408
*Souffleur*, Poiſſon ; ſon uſage. 496
*Souverains*. A eux ſeuls appartient de donner Commiſſion d'équiper des Vaiſſeaux. 326
*Sphere*. Signification de ce mot. 67
Il y en a de pluſieurs ſortes. *là-même*.

T

TAVERNIER. En quels cas les Tavernier peuvent avoir action pour nourriture fournie aux Matelots. 101
*Terre-neuve*. Iſle de l'Amerique Septentrionale, proche de laquelle on pêche les Moluës. 486
*Teſtament*. Des Teſtamens & de la ſucceſſion de ceux qui meurent en Mer. 355
Forme neceſſaire à ces Teſtamens. 356. 357
Signature des Témoins requiſe dans ces Teſtamens. 357
Comme auſſi pour les Inventaires. 359
De quoy l'on y pourra diſpoſer. 358
A qui pourront valoir les diſpoſitions de ces Teſtamens. *là-même*.
Par qui & comment doit être fait l'Inventaire. 359
Qui doit être chargé des effets du défunt. 362
Aprés quel temps ces effets pourront être partagez. 363
De ce qu'il faut faire ſi les effets délaiſſez par ceux qui n'auront point teſté, ſont chargez pour les Païs Etrangers. 360
*Tillac*. Défenſe aux Maîtres ou Patrons de Vaiſſeaux de mettre les Marchandiſes ſur le Tillac. 131
*Ton*. Poiſſon de la Méditerranée. 75. 496
*Tonneau*. Terme de Mer, & ſa ſignification. 186
*Tonnes*. Des Tonnes, Feux & Baliſes. 18
*Traduction*. Quand les Traductions feront foy. 58
Qui ſe chargera des Pieces dont, la Traduction aura été ordonnée. *là-même*.
*Trameaux*, ou *Tramaillades*. Noms de Filets. 454
*Trevier*. Signification de ce

mot en fait de Marine. 27
*Truite.* Deux eſpeces differentes de ce Poiſſon. 494
*Truchement. Voyez* Interprete.

V

VAISSEAU. En quel cas cenſé immeuble. 107
Ils ſont ſuſceptibles d'hypoteque. *là-même.*
A qui appartient de donner commiſſion d'armer un Vaiſſeau en Guerre. 326
La vente & adjudication par Decret d'un Navire, Vaiſſeau ou Bâtiment ne produit point de Lots & Ventes, & n'eſt point ſujette au Retrait lignager. 108
Autoritez qui le prouvent. *là-même.*
Formes preſcrites dans la ſaiſie d'un Navire. 108. 109
Maniere d'en faire les criées & adjudications. *là-même.*
Comment on peut connoître la capacité d'un Vaiſſeau. 185. 186
Et qui le doit faire. 185
Qui doit faire l'état des Vaiſſeaux, & quand. 186
De qui l'on ſe devra ſervir pour faire radouber des Vaiſſeaux. 183
Si les Vaiſſeaux ſeront affectez aux dettes du Vendeur. 184
Eclairciſſement de cet Article. *là-même.*
Si la vente d'un Vaiſſeau étant en Voyage, pourra préjudicier aux Créanciers du Vendeur. 185
Quelle Commiſſion il faut pour armer un Vaiſſeau en Guerre. 324
A quoy ſera tenu celuy qui aura obtenu cette Commiſſion. *là-même.*
Défenſes de prendre Commiſſion d'autres que du Roy. 325
Quels Vaiſſeaux ſeront de bonne priſe. 326. 327
En quel cas les effets d'un Vaiſſeau ſont partagez entre le Roy, l'Amiral & les Armateurs. 344
*Varech.* Signification de ce mot. 447
Noms divers de cette herbe. *là-même.*
Ce que c'eſt que le droit de Varech, & à qui [illegible]
De la coupe du Varech, Vraicq, Sar, ou Goëſmon. 447
A qui appartient cette coupe. 448
Défenſes de les couper de nuit. 448. 449

Et aux Seigneurs des Fiefs de s'en approprier aucune choſe. 449
*Veau Marin*. Deſcription de ce Poiſſon. 496
*Venets*. Sorte de Filets. 462
*Vents*. Diverſes ſortes de Vents. 393
Lequel eſt le plus redoutable. *là-même*.
*Victuailles*. Ce que le Capitaine, Maître ou Patron pourront faire pour les Victuailles. 146
Autoritez qui confirment l'équité de cet Article. *là-même*.
A qui le reſte ſera conſigné. 148
*Vive*. Figure de ce Poiſſon. 456
Comment ſe doit faire la Pêche des Vives. *ibid*.
*Voyage*. Quels Voyages ſont proprement appellez Voyages de long-cours. 291. 292
Tous ceux qui ſe font au-delà du Tropyque, ſont réputez tels. 292

*FIN DE LA TABLE GENERALE.*

## APPROBATION.

J'Ay lû par ordre de Monſeigneur le Chancelier *la Conference de l'Ordonnance de la Marine du mois d'Aouſt* 1681. *avec les anciennes Ordonnances, le Droit écrit, &c.* Et j'ay trouvé que cet Ouvrage peut beaucoup ſervir à l'éclairciſſement & à la parfaite intelligence des Ordonnances. FAIT à Paris ce premier Juin 1713. RASSICOD.

## PRIVILEGE DU ROY.

[redacted]UIS par la Grace de Dieu, Roy de France & de [redacted]avarre : A nos amez & féaux Conſeillers les Gens tenans nos Cours de Parlement, Maîtres des Requêtes ordinaires de nôtre Hôtel, Grand Conſeil, Prevôt de Paris, Baillifs, Sénéchaux, leurs Lieutenans Civils, & autres nos Juſticiers qu'il appartiendra, SALUT. Nôtre tres-cher & bien amé Maître *** ancien Avocat en nôtre Cour de Parlement de Paris, Nous a tres-humblement fait re-

montrer qu'en continuant à travailler pour le Public, il desireroit faire imprimer un nouvel Ouvrage qu'il vient de composer, qui a pour Titre : *Conference de nôtre Ordonnance de la Marine du mois d'Aoust 1681. avec les anciennes Ordonnances, le Droit Romain, & les Reglemens sur cette matiere*, & qui ne tend qu'à montrer la perfection & l'utilité de l'Ordonnance de la Marine, en justifiant solidement le rapport & la conformité qu'elle a avec les anciennes Ordonnances & les Loix Romaines faites sur cette matiere ; lequel Ouvrage peut par consequent beaucoup servir à l'éclaircissement & la parfaite intelligence de ladite Ordonnance, suivant le Certificat qu'en a donné Maître Estienne Rasticod ancien Avocat audit Parlement. Mais comme il ne peut rendre public ce Livre sans nôtre expresse Permission, il nous a tres-humblement fait supplier de luy accorder nos Lettres de Privilege sur ce necessaires. POUR CES CAUSES, & voulant favorablement traiter ledit Sieur ***, Nous luy avons permis & accordé, permettons & accordons par ces Presentes, de faire imprimer ledit Ouvrage en telle forme, marge, caractere, en un ou plusieurs Volumes, conjointement ou separément, & autant de fois que bon luy semblera ; & de les faire vendre & débiter par tout nôtre Royaume pendant le temps de *six années* consecutives, à compter du jour de la datte desdites Presentes. Faisons défenses à toutes sortes de Personnes de quelque qualité & condition qu'elles soient d'en introduire d'Impression étrangere dans aucun lieu de nôtre Obéïssance ; & à tous Imprimeurs, Libraires & autres, d'imprimer, faire imprimer, vendre, faire vendre, débiter ni contrefaire ledit Ouvrage, sous quelque prétexte que ce soit d'augmentation, correction, changement de Titre, Impression étrangere, ni autrement ; ni d'en contrefaire des Extraits ou Abregez en tout ni en partie, sans le consentement par écrit dudit Sieur Exposant, ou de ceux qui auront droit de luy, à peine de confiscation des Exemplaires contrefaits, de trois mille livres d'amende contre chacun des contrevenans, dont un tiers à Nous, un tiers à l'Hôtel-Dieu de

Paris, l'autre tiers audit Sieur Expoſant, & de tous dépens, dommages & interêts ; à la charge que ces Preſentes ſeront enregiſtrées tout au long ſur le Regiſtre de la Communauté des Imprimeurs & Libraires de Paris ; & ce dans trois mois de la datte d'icelles ; que l'Impreſſion dudit Livre ſera faite dans nôtre Royaume, & non ailleurs, en bon papier & en beaux caracteres, conformément aux Réglemens de la Librairie ; & qu'avant que de l'expoſer en vente, il en ſera mis deux Exemplaires dans nôtre Bibliotheque publique, un dans celle de nôtre Château du Louvre, & un dans celle de nôtre très-cher & féal Chevalier Chancelier de France le Sieur Phelypeaux, Comte de Pontchartrain, Commandeur de nos Ordres ; le tout à peine de nullité des Preſentes ; du contenu deſquelles vous mandons & enjoignons de faire joüir ledit Sieur Expoſant, ou ſes ayans cauſe, pleinement & paiſiblement, ſans ſouffrir qu'il leur ſoit fait aucun trouble ou empêchement. Voulons que la copie deſdites Preſentes qui ſera imprimée au commencement ou à la fin dudit Livre, ſoit tenuë pour dûëment ſignifiée, & qu'aux copies collationnées par l'un de nos amez & féaux Conſeillers & Secretaires, foy ſoit ajoûtée comme à l'original. Commandons au premier nôtre Huiſſier ou Sergent de faire pour l'execution d'icelles tous Actes requis & neceſſaires, ſans demander autre permiſſion, & nonobſtant Clameur de Haro, Charte Normande, & Lettres à ce contraires : CAR tel eſt nôtre plaiſir. DONNE' à Verſailles, le douziéme jour du mois d'Aouſt l'an de grace mil ſept cent treize, & de nôtre Regne le ſoixante-onziéme. Par le Roy en ſon Conſeil, FOUCQUET.

*Regiſtré ſur le Regiſtre num. 3. avec la Ceſſion num. 3. de la Communauté des Imprimeurs & Libraires de Paris, page 641. num. 724. conformément aux Réglemens, & notamment à l'Arreſt du 13. Aouſt 1703. A Paris, le 30. Aouſt 1713.*

Signé, L. JOSSE, Syndic.

Et ledit Sieur *** a cedé & tranſporté ſon droit du preſent Privilege au Sieur Charpentier & à ſes Aſſociez, Libraires à Paris, ſuivant l'accord fait entr'eux.